This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 064 914 880

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Belgium

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

CHEZ LES ROMAINS

DEPUIS LES ORIGINES

jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

CHEZ LES ROMAINS

DEPUIS LES ORIGINES

jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident,

PAR

J.-P. WALTZING,

professeur à l'Université de Liége.

MÉMOIRE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

TOME I

Le droit d'association à Rome. Les collèges professionnels considérés comme associations privées.

LOUVAIN

CHARLES PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

20, RUE DE NAMUR, 20

1895

Digitized by Google

Digitized by Google

12/311/58

A MONSIEUR

GODEFROID KURTH

774473

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

SOURCES ET TRAVAUX MODERNES.

§ 1. Les Sources.

Les historiens romains ne s'occupent guère de la classe populaire : dans cette société basée sur l'esclavage, le travail était méprisé, les artisans et les petits marchands n'avaient nulle influence sur la direction des affaires publiques, et ils furent longtemps exclus de l'armée. Aussi, dans les *monuments littéraires*, nous ne trouvons, sur leur vie privée et sur leurs associations, que quelques phrases insignifiantes et souvent obscures pour nous. L'historien romain qui n'a pas de batailles ni de sièges à raconter, qui ne peut décrire les luttes civiles, trouve « son sujet ingrat et son travail sans gloire » [1]. Même sous l'Empire, quand les corporations ouvrières sont devenues un rouage important de l'administration publique, les auteurs n'en parlent que rarement. Nous avons tâché de réunir ces renseignements épars.

Dès l'époque des Antonins, on rencontre une source d'informations plus abondante : ce sont les divers *Codes* et les *travaux des jurisconsultes*, principalement le Code de Théodose, admirablement commenté au XVIe siècle par l'illustre savant français Jacques Godefroy. En effet, les empereurs durent fréquemment s'occuper des collèges, d'abord pour les proscrire

[1] Tacit., *Ann.*, IV, 32 : *Nobis in arto et inglorius labor.*

Digitized by Google

ou pour les autoriser, puis pour régler leur situation légale, leurs droits et leurs privilèges, et surtout leurs obligations.

Par bonheur, nous avons d'autres témoins du passé que les auteurs et les jurisconsultes : ce sont les *documents épigraphiques* [1]. Leur importance, longtemps méconnue, aujourd'hui comprise de tous, est telle qu'il n'est plus possible d'étudier l'antiquité sans les consulter.

Les inscriptions relatives aux corporations professionnelles sont fort nombreuses. Toutes les parties de l'Empire romain ont fourni leur contingent ; mais c'est principalement en Italie, dans la Cisalpine, dans la Narbonnaise et dans les provinces du Danube que la récolte a été riche.

Rien ne jette une plus vive lumière sur la vie intérieure des collèges populaires que ces inscriptions. Elles sont gravées sur les tombes des confrères, des dignitaires et des patrons de ces collèges, sur les temples, les autels, les statues élevées à des dieux ou à des protecteurs, sur les monuments destinés à perpétuer le souvenir des événements qui intéressaient la corporation. Ces pierres, qui étaient comme les archives des collèges, nous procurent la bonne fortune de pouvoir faire revivre aujourd'hui les associations nombreuses qui se formaient surtout dans le sein de la classe populaire. Longtemps muettes, parce qu'elles étaient enfouies dans les ruines des villes antiques, elles nous révèlent mille détails sur lesquels les historiens gardent le silence. Les textes qu'elles portent nous sont parvenus tels qu'ils furent gravés, sans avoir éprouvé aucune de ces altérations que le temps a fait subir aux textes littéraires. Parfois ces pierres ne se contentent pas de parler ; elles mettent sous nos yeux des scènes de la vie populaire, dans les bas-reliefs plus ou moins artistiques qui accompagnent les inscriptions.

Peu nombreuses sous la République, les inscriptions relatives

[1] Voy. J.-P. WALTZING, *L'épigraphie latine et les corporations professionnelles de l'Empire romain*. Leçon d'ouverture, Gand, A. Siffer, 1892, 32 pages.

Digitized by Google

aux collèges professionnels se multiplient pendant les trois premiers siècles de l'Empire, pour redevenir très rares dès le commencement du quatrième. Le même fait s'observe pour les inscriptions de tout genre, et il a les mêmes causes.

Le temps a pu détruire les plus anciennes ; d'ailleurs, sous la République, les collèges étaient moins nombreux, et la coutume de tout graver sur la pierre, d'élever des statues et des monuments de toute espèce, était moins répandue. La rareté des documents épigraphiques sous le Bas-Empire provient d'une autre cause : elle est tout ensemble une preuve et une conséquence de la misère générale. Les corporations, réglementées, opprimées, sans liberté, accablées de charges, avaient perdu leur prospérité. Si elles élèvent parfois des statues, c'est pour flatter de puissants personnages, qui ne pourront les soustraire à la ruine.

L'obstacle qui empêchait Th. Mommsen, en 1843, d'entreprendre une étude complète sur les collèges romains, c'était l'absence d'une collection d'inscriptions [1]. Aujourd'hui nous possédons l'admirable *Corpus inscriptionum latinarum*, édité par l'Académie de Berlin, et dont l'illustre et infatigable épigraphiste est lui-même le principal auteur. Onze volumes ont paru complètement et plusieurs ont déjà des suppléments considérables ; il reste à publier le tome IV du volume VI, consacré à la ville de Rome (fin des inscriptions sépulcrales), le tome II du volume XI, qui contiendra les inscriptions de l'Ombrie, et le volume XIII, consacré aux trois Gaules (Aquitaine, Lyonnaise et Belgique) et aux deux Germanies.

Il a donc fallu consulter d'autres recueils, plus ou moins récents ; d'autre part, on ne cesse de faire des fouilles et des découvertes. Pour compléter les volumes parus, en attendant des suppléments définitifs, l'Académie de Berlin publie l'*Ephemeris epigraphica*, dont huit volumes ont vu le jour (1872-1893). Les inscriptions nouvelles sont aussi publiées

[1] Th. Mommsen, *De coll. et sodaliciis*, p. 129.

Digitized by Google

dans une foule de revues dont nous allons citer les principales [1].

Les inscriptions grecques relatives aux collèges sont relativement peu nombreuses.

Éditions citées.

1° **Auteurs.** Nous citons généralement les éditions Teubner; sinon, les éditions sont indiquées dans les notes [2].

2° **Ouvrages de droit,** avec nos abréviations.

Bruns = *Fontes juris romani antiqui, ed.* C.-G. Bruns, *ed. V cura* Th. Mommseni. Fribourg-en-Brisgau, 1887, pp. 315-324, 392-395. Une sixième édition vient de paraître.

Jurisprudentiae antejustinianae quae supersunt, recensuit Ph.-E. Huschke, *ed. III,* Lipsiae, Teubner, 1874.

Et particulièrement dans ce volume :

Gaius, *Inst.* = Gai *Institutionum juris civilis commentarii quattuor.*

Paulli *Sent.* = Julii Pauli *Sententiarum libri.*

Ulpian. = Domitii Ulpiani *Fragmenta.*

Fragm. Vat. = *Fragmenta juris romani Vaticana.*

Ensuite le Code Théodosien :

C. Th. ou Cod. Theod. = *Codices Gregorianus Hermogenianus Theodosianus, ed.* Haenel, Bonnae, 1842; 4e éd., 1882.

Nov. Theod. II, *etc.* = *Novellae Constitutiones Imperatorum Theodosii II, etc., éd.* Haenel, Bonnae, 1884.

Goth. ou Gothofr. *Codex Theodosianus cum notis* J. Gothofredi. *Ed.* Ritter, Leipzig, 1737, 6 volumes.

[1] Pour plus de détails, voyez notre ouvrage intitulé : *Le recueil général des inscriptions latines et l'épigraphie latine depuis cinquante ans.* Louvain, Charles Peeters, 1892, 150 pages.

[2] On trouvera à la fin de ce mémoire une table de tous les passages d'auteurs cités.

Digitized by Google

Le Digeste, le Code de Justinien et ses Novelles sont cités d'après :

Corpus juris civilis, ed. TH. MOMMSEN, PAULUS KRUEGER *et* RUD. SCHOELL, Weidmann, 1870-1886, vol. I, *Digesta;* vol II, *Codex Justinianus;* vol. III, *Novellae.*

LEX ROM. VISIG. = *Lex romana Visigothorum, ed.* G. HAENEL, 1849, Leipzig.

3° Ajoutons à ces ouvrages de droit les **notices administratives et autres :**

NOT. DIGN. = *Notitia Dignitatum, accedunt notitia Urbis Constantinopolitanae et laterculi provinciarum,* ed. OTTO SEECK, Weidmann, 1876.

PRELLER, *Regionen* = *Die Regionen der Stadt Rom, von* L. PRELLER, Iena, Hochhausen, 1846 (contient le *Curiosum Urbis* et la *Notitia* ou *Regiones Urbis Romae*).

JORDAN, *Topogr.* = *Topographie der Stadt Rom im Alterthum, von* H. JORDAN, *II*ter *Band,* Weidmann, 1871 (contient les mêmes documents).

4° Documents épigraphiques.

a. INSCRIPTIONS LATINES.

C. I. L. = *Corpus inscriptionum latinarum consilio et auctoritate Academiae litterarum regiae Borussicae editum,* Berlin, 1863-1893.

Ont paru :

Vol. I, Inscriptions antérieures à la mort de César, par TH. MOMMSEN, 1863; 2e édit., fasc. I, en 1893.

Vol. II, Espagne et Portugal (1869), avec un supplément contenant les tables (1892), par E. HUEBNER.

Vol. III, Égypte. Asie, Grèce, Illyricum, en 1873, par TH. MOMMSEN, avec un supplément (par HIRSCHFELD et DOMAZEWSKI), dont deux fascicules ont paru en 1889-1892.

Vol. IV, Inscriptions pariétaires de Pompéi, par ZANGEMEISTER, en 1871.

Digitized by Google

Vol. V, Gaule cisalpine, par TH. MOMMSEN, en 1872.

Vol. VI, Rome, par HENZEN et HUELSEN. Tomes I, II, III, V, en 1876, 1882, 1886, 1885.

Vol. VII, Angleterre, par E. HUEBNER, en 1873.

Vol. VIII, Afrique, par WILMANNS et MOMMSEN. en 1881, avec un supplément donné par J. SCHMIDT et R. CAGNAT, en 1892.

Vol. IX et X, Italie méridionale, Sicile, Sardaigne, par TH. MOMMSEN, en 1883.

Vol. XI, tome I, Émilie et Étrurie, en 1888, par E. BORMANN.

Vol. XII, Narbonnaise, par O. HIRSCHFELD, en 1888.

Vol. XIV, Latium antiquum, par DESSAU, en 1887.

Vol. XV, tome I, *Instrumentum domesticum* de Rome, par DRESSEL, en 1891.

Malgré le recueil qui sera annexé à ce Mémoire et qui contiendra toutes les inscriptions relatives aux collèges, nous citerons toujours d'après le *Corpus* les inscriptions que celui-ci renferme. Pour les inscriptions de Rome, de l'Ombrie, des Gaules et de la Germanie, qui n'ont pas encore paru dans le *Corpus*, ainsi que pour les inscriptions nouvellement découvertes des autres parties de l'Empire romain, nous devons citer des recueils spéciaux ou des périodiques, dont les principaux sont :

EPH. EPIGR. = *Ephemeris epigraphica, corporis inscriptionum latinarum supplementum, ed. cura* G. HENZENI, TH. MOMMSENI, J.-B. ROSSII. Vol. I-VIII, gr. in-8°, 1873-1893.

DE ROSSI, *Inscr. christ.* = J.-B. DE ROSSI, *Inscriptiones christianae Urbis Romae*, vol. I et II, 1. Rome, 1861-1888.

PAIS = *Corporis J. L. supplementa italica, consilio et auctoritate Academiae regiae Lynceorum edita. — Fasc. I, additamenta ad vol. V Galliae Cisalpinae, ed.* HECTOR PAIS. Roma, 1888.

NOTIZIE ou NOTIZ. DEGLI SCAVI = *Notizie degli scavi di antichità communicate alla r. Accademia dei Lincei* (pour les fouilles faites dans toute l'Italie), depuis 1876, dans les *Atti* de cette Académie.

A. D. I. ou ANN. D. I. = *Annali dell' Instituto di correspondenza archeologica di Roma*, 1829-1885, un vol. in-8° par an.

Digitized by Google

B. D. I. ou BULL. D. I. = *Bullettino dell' Instituto di correspondenza archeologica di Roma*, 1829-1885, un vol. in-8° par an [1].

MITTH. D. I. = *Mittheilungen des deutschen kais. arch. Instituts, röm. Abtheilung* (*Bullettino dell' imper. Inst. arch. germ., Sezione rom.*), 1886-1893, un vol. par an.

BULL. COM. ou B. C. = *Bullettino della commissione arch. municipale* (ou *communale*) *di Roma*, 1872-1893, un vol. par an. — Voy. surtout les notices de G. GATTI : *Trovamenti risguardanti la epigrafia romana.*

ANN. ÉPIGR. = *L'Année épigraphique, revue des publications épigraphiques relatives à l'antiquité romaine*, par R. CAGNAT, 1888-1893, dans la *Revue archéologique* et à part, Paris, Leroux.

ARCH.-EP. MITTH. ou A.-E. MITTH. = *Archaeologisch-epigraphische Mittheilungen aus Oesterreich-Ungarn, herausg. von* O. BENNDORF, etc., Wien, 1877-1893.

GRUTER = *Thesaurus inscriptionum antiquarum totius orbis Romani, industria et diligentia* J. GRUTERI, Heidelberg, 1603; 2e édit., par GRAEVIUS, en 1707.

REINESIUS = *Th. Reinesii Syntagma inscriptionum, Lipsiae*, 1682, in-fol.

MUR. ou MURATORI = *Novus thesaurus veterum inscriptionum, collectore* L. A. MURATORIO, *Mediol.*, 1739-1742, 4 vol. in-fol.

OR. ou ORELLI = *Inscriptionum lat. amplissima collectio. Ed.* Jo.-C. ORELLIUS, *Turici*, 1828, 2 vol.

OR.-HENZEN, ou HENZEN = *Inscriptionum lat. amplissima collectio, vol. III, Collectionis Orellianae supplementum, ed.* G. HENZEN, *Turici*, 1856.

WILM. ou WILMANNS = *Exempla inscriptionum lat. composuit* G. WILMANNS, Berlin, 1873, 2 vol. in-8°.

DE BOISSIEU = *Inscriptions antiques de Lyon*, par ALPH. DE BOISSIEU, Lyon, 1846-1854, 1 vol. (Chap. X, pp. 373-430.)

REV. ÉPIGR. = *Revue épigraphique du Midi de la France*, par A. ALLMER, 1878-1893, 72 fascicules.

[1] Il y a six tables des matières contenues dans les *Annali*, le *Bullettino* et les *Monumenti* publiés par l'Institut archéologique : 1834-1843, 1844-1853, 1854-1856, 1857-1863, 1864-1873, 1874-1885. Elles sont dans le format des *Annali*, sauf la troisième, qui est annexée aux *Monumenti* in-folio. On y trouvera renseignées beaucoup d'inscriptions relatives aux collèges, souvent commentées, et maints articles que nous aurons l'occasion de citer à leur place.

Digitized by Google

ALLMER, M. DE L. = ALLMER et DISSARD, *Musée de Lyon, inscriptions antiques*, Lyon, 4 vol., 1888-1892.

BULL. ÉPIGR. = *Bulletin épigraphique de la Gaule*, dirigé par FLORIAN VALLENTIN, 3 vol., 1881-1883. — *Bulletin épigraphique*, dirigé par R. MOWAT, tomes IV-VI, 1884-1886.

C. JULLIAN, *Inscr. de Bord.* = CAMILLE JULLIAN, *Inscriptions romaines de Bordeaux*, 2 vol., 1887-1890.

STEINER = *Codex inscriptionum rom. Danubii et Rheni, bearbeitet von* STEINER, trois parties, 1851-1854, à Seligenstadt. Deuxième édition du *Codex inscr. rom. Rheni*, publié en 1837.

BRAMBACH = *Corpus inscriptionum rhenanarum, consilio et auctoritate societ. antiq. Rhenanae, ed.* G. BRAMBACH, Elberfeld, 1867, 1 vol.

TH. MOMMSEN, *Inscr. Helv.* = *Inscriptiones Confederationis Helveticae latinae, ed.* TH. MOMMSEN, 1854, à Zurich (*Mittheilungen der Antiquar. Gesellschaft in Zurich*, X. Bd., 1854, in-4°).

HAGEN = H. HAGENI *prodromus novae inscriptionum latinar. Helveticarum sylloges titulos Aventicenses et vicinos continens*, Progr., Bernae, 1878.

WD. KORRESP. = *Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift*, 1882-1893, Trier.

b. INSCRIPTIONS GRECQUES.

C. I. GR. = *Corpus inscriptionum graecarum, auctoritate Academiae litt. reg. Borussicae, ed.* A. BOECKHIUS, vol. I-IV, 1828-1859. *Indices, subjecit* H. ROEHL, 1877, in-fol.

LEBAS = PH. LE BAS et W.-H. WADDINGTON, *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure pendant 1843-1844*, vol. III, 5 et 6 (Asie Mineure), in-4°, Paris, 1847 et suiv.

A. WAGENER = *Inscript. grecque inédite*, par A. WAGENER (*Revue de l'Instr. publ. en Belgique*, XVI, 1868, pp. 1-14).

KAIBEL = *Inscriptiones graecae Siciliae Italiae, etc., ed.* G. KAIBEL, Berlin, 1890, 1 vol.

BULL. DE CORR. HELL. = *Bulletin de Correspondance hellénique*, un vol. par an, depuis 1877.

Digitized by Google

MITT. D. I. IN ATHEN = *Mittheilungen des kaiserlich deutschen archäologischen Instituts in Athen*, depuis 1876, 1 vol. par an[1].

M. J. OEHLER (*Eranos Vindobonensis*, Vienne, 1893, p. 277-278) vient de dresser la liste complète des inscriptions grecques, relatives à des collèges professionnels et trouvées en Asie Mineure; il indique les recueils et les périodiques où elles sont reproduites.

§ 2. TRAVAUX MODERNES.

Longtemps les modernes se sont fait une idée très fausse et très incomplète des collèges d'artisans chez les Romains. Aussi est-il presque inutile de consulter les travaux antérieurs à notre siècle : ils sont surannés. Nous ne les mentionnerons que pour être complet.

Deux dissertations, celle de Dirksen, publiée en 1820, et surtout celle de Th. Mommsen, qui a vu le jour en 1843, furent le point de départ de travaux plus sérieux. Depuis lors, on n'a cessé d'explorer les diverses parties de cet intéressant sujet.

Les uns ont étudié le côté juridique, qui présente deux questions à élucider : le *droit d'association* et la *capacité civile*. Après Dirksen et Mommsen, la première a été examinée surtout par Kayser, Pernice, Cohn, Gaudenzi, Maué et Liebenam, et l'on peut dire que, dans ses traits généraux, elle est à peu près éclaircie, sauf toutefois l'origine des collèges d'artisans, qui restera sans doute toujours enveloppée de nuages impénétrables, malgré les recherches de Cohn et de Wezel.

Dirksen, de Savigny et Mommsen ont également renouvelé depuis longtemps l'étude de la capacité juridique des personnes civiles en général et des collèges en particulier. Après eux, la question a été reprise, notamment par Houdoy, pour les villes, par Pernice et plusieurs autres, pour les corpo-

[1] Les autres recueils ou périodiques contiennent peu pour notre ujet et seront cités à leur place.

Digitized by Google

rations; de nombreuses thèses de doctorat n'y ont pas apporté d'éléments nouveaux. Les chapitres que Gierke y consacre nous semblent mériter une mention spéciale.

C'est Th. Mommsen qui révéla pour la première fois, en 1843, l'existence de nombreux collèges *funéraires* proprement dits, et les moyens employés par la plupart des autres corporations pour procurer à leurs membres un enterrement décent. Le commandeur J.-B. de Rossi a complété cette étude déjà ancienne, en montrant que les communautés chrétiennes des premiers siècles prenaient la forme de collèges funéraires pour se donner un caractère légal. Enfin, depuis la composition de ce mémoire, Traugott Schiess a réuni de nouveau, dans un travail d'ensemble, tout ce que les inscriptions fournissent de renseignements utiles sur les associations funéraires.

Le rôle des corporations ouvrières, en tant qu'associations privées, et surtout leur *but religieux et funéraire*, a été mis en lumière dans plusieurs chapitres du beau livre de G. Boissier : *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*. Nous avons aussi, sur ce point, de bonnes dissertations fondées sur les inscriptions : celles de Maué et de Cam. Jullian, qui étudient les *collegia fabrum, centonariorum, dendrophororum* et celle que Liebenam a consacrée à tous les collèges industriels. Le *but politique, économique et charitable* de ces collèges a donné lieu aux opinions et aux conjectures les plus diverses : c'est l'une des parties les plus difficiles de notre sujet. Willems, dans son intéressant travail sur les *Élections municipales à Pompéi*, a fait ressortir la part qu'ils prenaient aux luttes électorales de leur ville, au moins pendant le premier siècle de notre ère.

Dès 1847, Wallon avait retracé à larges traits le *rôle officiel* que jouèrent les corporations industrielles dans les diverses administrations de l'État et des villes sous le Bas-Empire; Preller, Pigeonneau, Krakauer, Gebhardt, Hirschfeld et Matthiass ont publié sur le même sujet des dissertations spéciales du plus haut intérêt. Grâce aux auteurs et aux inscriptions, grâce surtout au Code Théodosien et au célèbre commentaire de J. Godefroy, ils ont pu faire connaître les obligations imposées

Digitized by Google

aux collèges de Rome et les privilèges destinés à les compenser. Mais quand et comment naquirent ces corporations obligatoires et héréditaires du IVe siècle? Quels rapports les *corporati* de Rome et les *collegiati* des villes ont-ils avec les corporations privées et libres du Haut-Empire? Quelle est même la nature de ces *collegiati* ? Voilà des questions qui n'avaient pas reçu jusqu'ici une solution satisfaisante.

Ce qui est le mieux connu aujourd'hui, c'est peut-être *l'organisation intérieure* des corporations romaines au IIe et au IIIe siècle. C'est ici que l'épigraphie fournit une mine précieuse de renseignements. Les inscriptions nouvellement découvertes et les anciennes mieux comprises ont été l'occasion d'une quantité innombrable d'articles, de dissertations ou de simples notes, disséminés dans une foule de revues, et qui sont destinés à élucider l'un ou l'autre point particulier. Ici encore nous devons mentionner le tableau si animé que G. Boissier a tracé de la vie intime, presque familiale, des collèges et de leur administration intérieure. Le même sujet a été traité récemment, d'une manière approfondie, par Schiess pour les collèges funéraires et par Liebenam pour les collèges industriels.

On ne s'est pas borné à étudier séparément ces divers côtés de la question qui nous occupe. Nous avons à citer quelques *travaux d'ensemble,* tels que ceux de Botton, Gérard, Stemler et Masson, et plusieurs autres thèses de doctorat, qui ne peuvent être regardées que comme des essais incomplets [1]. La plus sérieuse des études françaises est celle de Drioux. Un ouvrage capital, celui de Liebenam, a paru au moment où notre mémoire était envoyé à l'Académie. Les trois dissertations qu'il contient

[1] Depuis dix ans, il parait annuellement une thèse de doctorat en droit sur les collèges romains. La plupart de ces thèses de droit, il faut bien le dire, méritent à peine d'être consultées. Les auteurs connaissent peu ou ignorent les sources épigraphiques, et plusieurs copient servilement leurs devanciers. Plus d'un n'a jamais vu le *Corpus inscr. latinarum*. Voici du reste l'appréciation d'un Français, M. René Cagnat, dans la *Revue critique,* juillet 1889, page 49 : « Les candidats au doctorat en

Digitized by Google

reposent sur une connaissance à peu près complète des sources, et elles nous ont été d'un grand secours pour la revision de notre travail.

Enfin, dans l'étude de l'histoire, du droit et des institutions de Rome, on commence à réserver aux corporations d'artisans la place qu'elles méritent. Walter, Serrigny, Kuhn, Bouchard, Wallon, Friedländer, G. Boissier, Duruy, Marquardt, Mommsen, Willems, Madvig, Herzog, Karlowa ont cherché, dans leurs ouvrages généraux, à déterminer le rôle officiel et privé des collèges professionnels, et l'influence qu'ils ont pu exercer sur le bien-être des classes ouvrières et même sur les destinées de l'Empire [1].

En somme, si nous connaissons à peu près la législation à la faveur de laquelle les corporations se multiplièrent dès le premier siècle de notre ère, les services qu'elles rendirent à l'administration publique, leur organisation intérieure, il reste encore bien des obscurités. Leur origine est un mystère, l'histoire de leur développement et de leurs transformations pendant ce long espace de douze siècles qui s'écoule depuis Numa jusqu'à la chute de l'Empire, est remplie de lacunes ; leur but même soulève les opinions les plus contradictoires ; leur rôle dans l'administration centrale et municipale sous le Haut-Empire n'a guère été étudié, faute de renseignements. Une foule d'autres questions n'ont pu être résolues jusqu'ici d'une manière satisfaisante.

» droit ne se rendent pas compte des nécessités scientifiques actuelles . . .
» Je leur conseillerais d'abandonner ces grands sujets qui veulent une
» érudition à laquelle des jeunes gens ne peuvent pas prétendre aujour-
» d'hui, et de se limiter à l'étude consciencieuse de certains points précis,
» moins connus. » Il ne semble pas, jusqu'ici, que ce sage conseil soit suivi.

[1] Cependant E. DESJARDINS disait encore en 1885 : « Dans l'ordre social, Rome a produit une très grande chose, *qui n'est pas assez connue* : l'esprit d'association. . . , les corporations de travailleurs. » (*Géogr. de la Gaule*, III, p. 445.)

Digitized by Google

Pour nous, nous avons cherché à rassembler tous les matériaux utiles et nous avons essayé de débrouiller, autant que possible, toutes les difficultés : suivant le programme de l'Académie, nous avons tenté la difficile entreprise de tracer un tableau complet de l'*histoire, de l'organisation, des droits, des devoirs et de l'influence des corporations d'ouvriers et d'artistes chez les Romains*. Nous osons compter sur l'indulgence de nos lecteurs. Nous avons tâché de réunir au moins et de combiner les résultats obtenus par nos devanciers. On comprendra que, dans un pareil sujet, il n'est pas possible de résoudre tous les problèmes, de dissiper toutes les obscurités, et qu'il est souvent plus aisé d'indiquer les questions que d'en donner une solution certaine; on ne nous fera pas un reproche d'avoir plus d'une fois gardé le silence plutôt que de hasarder une conjecture sans fondement solide. Nous sommes le premier à regretter d'avoir dû, en maints endroits, entrer dans de longues discussions; pour les éviter, il eût fallu ne rien dire ou avancer des opinions sans en fournir aucune preuve.

Nous nous sommes mis en garde contre deux écueils contraires. A défaut de renseignements précis et directs, on s'est laissé guider souvent par l'analogie des corporations du moyen âge et de l'ancien régime, et l'on a bâti des systèmes en l'air. D'autre part, il ne serait pas raisonnable de nier tout ce que la tradition a laissé dans l'ombre. Si la fantaisie et l'imagination pure doivent être bannies de l'histoire, il faut cependant permettre à l'historien les inductions et les hypothèses vraisemblables, pour reconstituer un tableau dont le temps a effacé les traits principaux.

Nous tenons à signaler une autre difficulté de ce vaste sujet, difficulté déjà remarquée par Mommsen [1] : l'organisation corporative pousse des racines si profondes dans toute l'organisation sociale et politique des Romains, qu'il est difficile de

[1] *De collegiis*, p. 128 : *ea enim natura est rei sodaliciariae, ut perpetuam interpretationem vix recipiat; ita radices egit in totam rem Romanam.*

Digitized by Google

faire une étude séparée et complète des collèges. Leur histoire et leur organisation intérieure sont intimement liées à celles de l'État romain ; leurs droits et leurs devoirs dépendent de la place qu'ils y occupent, et cette place change sans cesse, en même temps que les institutions politiques se modifient.

Ajoutons enfin qu'en étudiant cette question des corporations professionnelles, que notre époque a remise à l'ordre du jour, nous avons laissé de côté toute préoccupation moderne. Les faits que nous exposons sans arrière-pensée sont assez éloquents par eux-mêmes, et il sera facile au lecteur d'en tirer les conclusions, sans jamais perdre de vue la différence des temps : *non sine usu fuerit introspicere illa, primo aspectu levia, ex queis magnarum saepe rerum monitus oriuntur* [1].

Nous accomplissons un devoir en remerciant publiquement MM. Wagener [2] et De Ceuleneer, professeurs à l'Université de Gand, pour les renseignements qu'ils ont bien voulu nous fournir à plusieurs reprises. M. De Ceuleneer a eu l'obligeance de mettre à notre disposition sa riche bibliothèque.

Nous allons énumérer les principaux travaux modernes, en indiquant les abréviations par lesquelles nous les citons. Nous donnons ici ceux qui seront mentionnés à plusieurs reprises ; les autres, moins importants, concernent des points de détail et seront signalés à leur place [3].

[1] Tacit., *Ann.*, IV, 32.

[2] Voyez ses rapports sur ce Mémoire dans le *Bulletin de l'Académie*, mai 1889, pp. 402-419, et décembre 1893, pp. 667-674.

[3] La liste qui va suivre contient quelques travaux que nous n'aurons pas l'occasion de citer dans le cours de notre Mémoire ; ce sont principalement des thèses de doctorat, qui ne renferment rien de nouveau. Les ouvrages que nous ne connaissons que par des citations, sont marqués d'un astérisque ; aucun d'eux ne semble indispensable.

Dans les citations du mémoire, où le nom de l'auteur est seul indiqué, il faut se reporter à la présente liste pour le titre de l'ouvrage.

Digitized by Google

PRINCIPAUX TRAVAUX MODERNES.

P. ALLARD = *Histoire des persécutions*, par PAUL ALLARD, 1885-1890, cinq volumes, que nous désignons par les chiffres I-V.

P. ALLARD, *Esclaves* = *Les esclaves chrétiens*, par P. ALLARD, 1 vol., 1876, pp. 433-458.

ALLMER, *Inscr. de V.* = *Inscriptions antiques de Vienne en Dauphiné*, par A. ALLMER, Paris, Thorin, 4 vol. (Vol. II, pp. 324-341.)

ALLMER, *Trion* = *Antiquités découvertes en 1885 et en 1886 au quartier de Lyon dit Trion*, décrites par A. ALLMER et P. DISSARD, Lyon, 1887-1888, 2 vol. (Voyez les Tables, au vol. II, p. 631 : Professions.)

ALLMER, *M. de L.* = *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, par ALLMER et DISSARD, Lyon, Delaroche, 1888-1893, 5 vol. (Vol. II, pp. 435-517. Voyez les Tables au vol. V.)

ALLMER, *Rev. épigr.* = *Revue épigraphique du Midi de la France*, par A. ALLMER, 1878-1893, 68 fasc. (*passim*). Voyez les Tables.

HENRY BABLED = *De la* cura annonae *chez les Romains*. Thèse de droit, Paris, 1893 (A. Rousseau, éditeur), pp. 1-180.

BELIN-DELAUNAY = *Progrès des corporations dans l'Empire romain*, par J. BELIN-DELAUNAY, dans les *Mémoires lus à la Sorbonne*, 1867.

BELIN-DELAUNAY = *Mesures légales prises durant la République à l'égard des collèges et des sodalités*, par J. BELIN-DELAUNAY, dans le *Journal l'Instr. publ.*, XXX, 1861, pp. 129 et suivantes.

BENOIT = *Du* jus sepulcri *à Rome*, par AUG. BENOIT. Thèse, Nancy, 1890, pp. 94-113.

BLUEMNER, *Gew. Thätigk.* = Dr. HUGO BLUEMNER, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klass. Alterthums*, Leipzig, Hirzel, 1869. Preisschrift, 153 pages.

BLUEMNER, *Techn.* = *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, von HUGO BLUEMNER, Leipzig, Teubner, 4 vol., 1874-1887. Voyez les Tables.

BLOCH, *Arbeiterstand* = J.-L. BLOCH, *Der Arbeiterstand bei den Palästinern, Griechen und Römern*. Wien, 1882.

Digitized by Google

G. BOISSIER, *Relig. rom.* = *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, par G. BOISSIER, Paris, 1884, 3e édit., petit in-8°, vol. II, pp. 238-305. Ce chapitre a paru dans la *Revue des Deux Mondes*, 1er décembre 1871 : Les associations ouvrières et charitables à Rome.

G. BOISSIER, *Prom. arch.* = *Promenades archéologiques, Rome et Pompéi*, par G. BOISSIER, Paris, 2e édit., 1881, pp. 261-276.

G. BOISSIER, *Rev. arch.* = *Revue archéologique* (n. s.), XXIIIe vol., 1872. Étude sur quelques collèges funéraires romains. Les *Cultores deorum*, pp. 81-94.

DE BOISSIEU = *Inscriptions antiques de Lyon*, par ALPH. DE BOISSIEU, Lyon, 1846-1854, 1 vol. Chap. X, pp. 373-430.

BOTTON = MAX BOTTON, *Des collèges d'artisans en droit romain*. Thèse, Paris, 1882, 186 pages.

BOUCHARD = *Études sur les finances de l'Empire romain, dans les derniers temps de son existence*, par L. BOUCHARD, Paris, 1871, pp. 364-367, etc.

BOUCHÉ-LECLERCQ = *Manuel des Institutions romaines*, par A. BOUCHÉ-LECLERCQ, Paris, 1886, pp. 472-476.

BREMER = *Zum Process der Fullonen*, von BREMER (*Rheinisches Museum*, XXI, 1866, Ites Heft.)

BRISSONIUS, *Antiquitat. select.*, *ed.* TRECKELL, Lugd. Batav., 1723. I, c. 14.

BUECHSENSCHUETZ = B. BUECHSENSCHUETZ, *Die Haupstätten des Gewerbfleisses im klass. Alterthume*, Preischrift. Leipzig, Hirzel, 1869.

BUECHSENSCHUETZ, *Bem.* = *Bemerkungen über die römische Volkswirthschaft der Königszeit*, von B. BUECHSENSCHUETZ. Prog., Berlin, 1886.

CAGNAT, *De mun. mil.* = *De municipalibus et provinc. militiis in imperio romano*, thesim proponebat R. CAGNAT, Parisiis, 1880, pp. 78-85.

CAGNAT, *Armée d'Afrique* = *L'armée romaine d'Afrique et l'occupation militaire de l'Afrique*, par RENÉ CAGNAT. Paris, Leroux, 1892, pp. 463 et suiv.; 487.

CALINESCO = *Les corporations d'artisans en droit romain*, par D. CALINESCO. Thèse, Paris, 1890, pp. 1-61.

CALVET = *Dissertation sur un monument singulier des utriculaires de Cavaillon*. Avignon, 1766.

CHAMPAGNY, *Antonins* = *Les Antonins*, par F. DE CHAMPAGNY, 3e édit., 1878, vol. III, pp. 398-406.

Digitized by Google

CHOISY, *Art de bâtir = L'Art de bâtir chez les Romains*, par M. CHOISY. Paris, 1873, pp. 198 et suiv. Ce chapitre a paru dans le *Bull. de la Soc. de législat. comparée*, 1873, sous ce titre : *Essai sur l'organisation des classes ouvrières chez les Romains*, et à part 29 pages. Voyez le compte rendu de CAILLEMER, dans la *Rev. critique d'hist. et de législ.*, XV, p. 355.

CLERC = *De rebus Thyatirenorum commentatio epigraphica*. Thèse par M. CLERC. Paris, Picard, 1893, pp. 89-96 : *de fabrorum collegiis*.

COHN = *Zum römischen Vereinsrecht*, von Dr MAX COHN, Berlin, Weidmann, 1873, pp. 1-231.

C. I. L. = *Corpus inscriptionum latinarum*. Il faut consulter les notices placées en tête des inscriptions de chaque ville; on y décrit l'organisation de la ville, et notamment ses collèges.

DAIN = *Des associations en droit romain*, par DAIN. Thèse, Paris, 1879.

DAREMBERG = *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, publié sous la direction de DAREMBERG et SAGLIO, 1877-1893 (*A-Fasti*).

Voyez les articles de DECHARME, *Cybele*, I, p. 1684 sq.; FOUCART, *Dionysiact artifices*; GAYET, *collegium*; GUILLAUME, *aerarii*; HUMBERT, *adlector*, *anabolicae species*, *annona*, *aquarii*, *argentarii*, *artifices*, *barbaricarii*, *catabolenses*, *caudicarii*, *collectarii*, *cursus publicus*, I, p. 1653, *dardanarii*; C JULLIAN, *fabri*; LAFAYE, *cisium*, *coriarius*; MASQUELEZ, *centonarii*; MOWAT, *consacranei*; PARIS, *dendrophoria*; POTTIER, *coquus*, *corallium*, *cornicines*; TH. REINACH, *eranos* et SAGLIO, *aedituus*, *aeneatores*, *anularius*, *arenarii*, *aurifex*, *bestiarii*, *brattiarii*, *columbarium*, *compitalia*, *coronarii*; *etc.*, *etc.*

DE LA BERGE = *Essai sur le règne de Trajan*, par CAMILLE DE LA BERGE, Paris, 1877, 1 vol., pp. 91, 214, 240.

DELASSUS = *De la personnalité civile des sociétés et des associations en droit romain*, par CHARLES DELASSUS. Thèse de droit. Caen, 1892, pp. 1-132.

DE RUGGIERO = *Dizionario epigrafico di antichità romane di* ETTORE DE RUGGIERO, 1886-1893. En cours de publication.

Vol. I (*A-Augustales*), voyez les mots : *acceptor*, *acta* (p. 60), *actor* (p. 70), *aedes* (pp. 139-141, 147-197), *aedilis* (p. 268), *aedituus* (p. 272), *aeneatores*, *aerarium*, *aerarius* (p. 312), *Africae* (*caput*), *album* (p. 393), *Alexandrina classis*, *allectio* (p. 421), *allector*, *ambulativa*, *amicitia*, *anabolium*, *Antinous*, *anularium*, *anularius*, *Apollinis* (*parasitus*), *apparator*, *apparatorium*, *aquarius*, *aquatores*, *arca* (p. 629), *architereus*, *Arecarri*, *arenarius*, *argentarius*, *artifex*, *asinarius*, *Assotanum*, *athletae* (p. 755), *Attis* (F. CUMONT), *Aventinensis* (*pagus*).

Au vol. II (*C-Cappadocia*), voyez les mots : *calcariarius*, *caligatus*, *candidatus* (p. 78), *cannophorus* (F. CUMONT), *Capitolini*, *Capitularium*.

Il faut voir en outre les articles consacrés aux villes.

Digitized by Google

DESJARDINS = *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, 1885, t. III, pp. 260-264, 427-429, 444-447.

DE VITA, *Antiq. Benev.* = *Thesaurus antiquitatum Beneventanarum* (JOH. DE VITA), Romae, 1754, pp. 159-174 : *de veteribus collegiis Beneventanorum*. Dans le même ouvrage, il y a une dissertation sur les *mensores*, par P.-M. PACIAUDUS, pp. 329-350.

DEZOBRY = *Rome au siècle d'Auguste*, par CH. DEZOBRY, Paris, 1847, vol. I, pp. 241 et suivantes.

DIRKSEN = *Civilistische Abhandlungen*, von H.-E. DIRKSEN, Berlin, 1820, vol. II, pp. 1-143 : *Ueber den Zustand der juristischen Personen nach römischem Recht*.

DRIOUX = *Étude économique et juridique sur les associations, etc., précédée d'une étude historique sur les collèges d'artisans (romains)*, par J. DRIOUX, Paris, 1884, pp. 1-99.

DRUMANN = *Die Arbeiter und Communisten in Griechenland und Rom*, von W. DRUMANN, Königsberg, 1860.

* DUBOYS = *Le travail et les associations ouvrières à Rome*, Paris, 1866.

DUREAU DE LA MALLE = *Économie politique des Romains*, Paris, 1840.

DURUY = *Histoire des Romains*, par V. DURUY. Paris, édit. non illustrée, vol. V, pp. 149-169, 1880[1]; vol. VII, pp. 248-251, 1885.

DUSEIGNEUR = *Des corporations à Rome*, par MARCEL DUSEIGNEUR. Thèse, Lyon, Plan, 1886.

ENGELHARDT = *La tribu des bateliers de Strasbourg et les collèges de nautes gallo-romains*, par ED. ENGELHARDT, Paris et Nancy, 1887. Tiré de la *Revue Alsacienne*, oct. 1887, 28 pages.

ERANOS VINDOBONENSIS = J. OEHLER, *Genossenschaften in Kleinasien und Syrien*, pp. 276-283. Wien, 1893, A. Hölder.

P. FOURNIER = *Des collèges industriels dans l'Empire romain*. Thèse, Paris, 1878, 147 pages.

FOUCART, *Assoc. relig.* = *Des associations religieuses chez les Grecs*, par P. FOUCART, Thèse, Paris, Klincksieck, 1873.

FOUCART, *De coll. scen.* = *De collegiis scenicorum artificum apud Graecos*, thesim prop. P. FOUCART, Paris, 1873.

[1] Ce chapitre a paru d'abord dans la *Revue historique*, t. I, 1876.

Digitized by Google

FRIEDLAENDER = *Sittengeschichte Roms*, von FRIEDLAENDER, vol. I, pp. 261-352, 5e édit., Berlin, 1881. Traduit par VOGEL (Paris Reinwald, 1865).

FROHBERGER = *De opificum apud veteres Graecos condicione. Diss. I*, scripsit HERM. FROHBERGER, Grimae, 1866, p. 26, note 82.

FUSTEL DE COULANGES = *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 1re partie, 1 vol., Paris, 1877, pp. 255-257.

GAUDENZI = AUG. GAUDENZI, *Sui collegi degli artigiani in Roma (estratto dell' Archivio Giuridico*, 1884, XXXII, pp. 259 sqq.)

GEBHARDT = *Studien über das Verpflegungswesen von Rom und Constantinopel in der späteren Kaiserzeit*, von ED. GEBHARDT. Thèse, Dorpat, 1881, 92 pages.

GÉRARD = *Étude sur les corporations ouvrières à Rome*, par ALB. GÉRARD, Montbéliard, 1884, 78 pages.

GOTH., GOTHOFREDUS = *Codex Theodosianus cum commentariis* JACOBI GOTHOFREDI. Editio nova, J.-D. RITTER, Lipsiae, 1740, 6 volumes.

GRADENWITZ = *Das Statut für die Zunft der Elfenbeinarbeiter*, von OTTO GRADENWITZ (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Röm. Abtheilung*. Weimar, 1890, XI, pp. 72-83, et 1891, XII, pp. 138-145).

GIDE = *Du droit d'association en matière religieuse*, par CH. GIDE. Thèse, Paris, 1872, pp. 1-164.

GIERKE = *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, IIIer Bd., *Die Staats- und Korporationslehre des Alterthums*, von OTTO GIERKE, Berlin, 1881, pp. 34-181.

HEGEL = HEGEL, *Geschichte der Städteverfassung in Italien*, vol. I, pp. 53-57.

HEINECCIUS = JO. G. HEINECCII, *Opusculorum variorum sylloge*, Halae Magdeburgicae, 1735. *De origine et jure collegiorum et corporum apud Romanos*, pp. 378-414.

HERZOG = *Geschichte und System der röm. Staatsverwaltung*, von Dr ERNST HERZOG, 2 vol. Leipzig, 1886-1887 (vol. I, pp. 95, 857, 1037-1038; vol. II, pp. 987-994, 1003-1005).

HERZOG, *Gall. Narb.* = *Galliae Narbonensis historia, etc., auctore* E. HERZOG, Leipzig, Teubner, 1864 (pp. 187-190, 199-202).

Digitized by Google

HIRSCHFELD, *Verw.* = *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte,* von OTTO HIRSCHFELD, Ier Bd., in-8°, Berlin, 1876 (*passim*).

HIRSCHFELD, *Annona* = *Philologus,* XXIXter Bd., 1870. *Die Getreideverwaltung in der röm. Kaiserzeit, Annona,* pp. 1-96.

HIRSCHFELD, *Gall. St. III* = *Gall. Studien* von Dr. OTTO HIRSCHFELD, III, *Der praefectus vigilum in Nemausus und die Feuerwehr in den röm. Landstätten* (*Sitzungsber. der Wiener Akad.,* 1884, CVII Bd., pp. 239-257, et à part, 21 pages, Wien, Gerold's Sohn).

HOUDOY = *Le droit municipal,* 1re partie, par R.-J.-A. HOUDOY, Paris, Durand, 1876 (pp. 121-192, 504-512).

HUMBERT, *Finances* = *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains,* par G. HUMBERT, Paris, Thorin, 1887, 2 volumes. (Voyez *Index général,* p. 465, s. v. *collegia, collegiati,* et p. 469, s. v. *corporati, corpus.*)

HUMBERT, *Ouvriers libres* = *La condition des ouvriers libres chez les Romains* (*Recueil de l'Académie de législation de Toulouse,* 1868), vol. XVII, pp. 386-456.

HUSCHKE = *Verfassung des Servius Tullius,* Heidelberg, 1838, pp. 151, 160, 171, 224, 713.

HUSCHKE, *Zeitschr.* = *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft,* XII, 1845, pp. 173-219. *Ueber die in Siebenbürgen gefundenen lateinischen Wachstafeln,* von HUSCHKE.

JOLY = *Les collèges d'artisans en droit romain.* Thèse de droit, par L.-E.-H. JOLY, Caen, 1893, pp. 1-267.

C. JULLIAN, *Inscr. de Bord.* = *Inscriptions romaines de Bordeaux,* par CAMILLE JULLIAN, Bordeaux, Gounouilhou, vol. I (1887), pp. 207-214.

C. JULLIAN, *Gallia* = *Gallia, Tableau de la Gaule sous la domination romaine,* par C. JULLIAN, Paris, 1892 (pp. 107-117).

C. JULLIAN, *fabri* = *Dictionnaire des antiquités romaines,* de DAREMBERG et SAGLIO, s. v. *fabri* (1892).

KAYSER = *Abhandlungen aus dem Process und Strafrecht,* II. *Die Strafgesetzgebung der Römer gegen Vereine,* Berlin, 1873, pp. 131-199.

KARLOWA = *Römische Rechtsgeschichte,* von OTTO KARLOWA. Veit, Leipzig, vol. I (1885), pp. 71, 556, 613, 784, 813-817, 901-902, 913-918, 926-927, 940; vol. II (1892), pp. 59-69 : *Juristische Personen.*

Digitized by Google

KRAKAUER = *Das Verpflegungswesen der Stadt Rom in der späteren Kaiserzeit*, von Dr GUSTAV KRAKAUER, Leipzig, 1874, 59 pages.

KRAUSE = *Die drei ältesten Kunsturkunden der Freimaurerbruderschaft*, II, Dresde, 1re édit., 1813, pp. 92-190; 2e édit., 1821, pp. 93-175.

KUHN = *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reiches*, Leipzig, 1864. Bd. I, pp. 75-83, etc.

LABLAT = *Étude sur les collèges d'artisans*. Thèse de droit, par PIERRE LABLAT, Toulouse, 1893.

LACOMBE = *Le droit funéraire*, par D. LACOMBE. Thèse, pp. 105 et suiv.

LACOUR-GAYET = *Antonin le Pieux et son temps*, par LACOUR-GAYET. Thèse, Paris, Thorin, 1888, pp. 154-155, 201-204.

LACROIX = L. LACROIX, *L'organisation du travail dans l'Empire romain* (*Revue des cours littéraires*, 7 mai 1870).

LAFAYE = *Histoire du culte des divinités d'Alexandrie, Sérapis, Isis, Harpocrate et Anubis*, par G. LAFAYE. Thèse, Paris, 1883, pp. 144-148.

LANGE, *R. A.* = *Römische Alterthümer*, von L. LANGE, Berlin, Weidmann, vol. I, pp. 247, 470; vol. II, pp. 28-80 et suivantes, 83, 266, 464; vol. II², p. 625; vol. III² (1876), pp. 232, 274, 298, 299, 340, 435.

LEVASSEUR = *Histoire des classes ouvrières en France*, par É. LEVASSEUR, I, Paris, 1859, pp. 3-96.

LIEBENAM = *Zur Geschichte und Organisation des römischen Vereinswesens. Drei Untersuchungen*, von LIEBENAM, Leipzig, 1890, 334 pages. Avec un appendice contenant 82 inscriptions.

Comptes rendus de cet important ouvrage : *Revue de l'Instruction publique en Belgique*, 1891, XXXIV, 2e et 3e livr. (J.-P. WALTZING). *Jahresberichte de Bursian*, 1893, pp. 238-243 (M. ZOELLER). *Revue de l'histoire des religions*, 1892, XXV, pp. 105-107. *Berliner Philologische Wochenschrift*, 1890, 41 pages, 1298-1300 (H. DESSAU). *Wochenschrift für kl. Phil.*, 1891, nos 17 et 18 (TH. SCHIESS), etc.

LIEBENAM, *Zeitschr. f. Kulturgesch.* = *Aus dem römischen Vereinswesen im römischen Reiche*, von WILHELM LIEBENAM (*Zeitschrift für Kulturgeschichte*, von Dr. STEINHAUSEN, Berlin, Felber, 1894, pp. 112-138 et 172-195).

LARCHER = *Des collèges d'artisans chez les Romains*, par LARCHER. Thèse, Paris, 1880.

LOENING = *Geschichte der deutschen Kirchenrechts*, Ier Band, Strassburg, 1878, pp. 201-212.

Digitized by Google

LUEDERS = *Die Dionysischen Künstler*, von OTTO LUEDERS, Berlin, 1873.

LUMBROSO = *Ricerche Alessandrine di* GIACOMO LUMBROSO, pp. 78-90 = 260-272 : *Dei Sodalizii Alessandrini (estratto dalle Mem. della r. Accademia delle scienze di Torino*, ser. 2, XXVII).

VON LYKOWSKI = *Die collegia tenuiorum der Römer*. Thèse, Berlin, 1888, 46 pages.

MADVIG-MOREL = *L'État romain, sa constitution et son administration*, par J.-M MADVIG, trad. par CH. MOREL, 5 vol., 1882-1889. Voyez la table alphabétique du vol. V, p. 227, s. v. *collegium*, et p. 228, s. v. *corpora*, corporations.

MAHAIM = *Étude sur l'association professionnelle*, par J. MAHAIM. Thèse, Liége, 1891, pp. 1-19.

MASSON = *Les corporations (à Rome)*. Étude historique et juridique, par PAUL MASSON. Thèse, Paris, Rousseau, 1888, pp. 1-175.

MATTHIASS = *Zur Geschichte und Organisation der römischen Zwangsverbände*, von B. MATTHIASS, Rostocker Festschrift, 1891, 41 pages.

MAUÉ, *Die Vereine* = *Die Vereine der* FABRI, CENTONARII *und* DENDROPHORI *im röm. Reich. I. Die Natur ihres Handwerks und ihre sacralen Beziehungen, mit einem Anhang, enthaltend die Inschriften*, von Dr. H.-C. MAUÉ, Progr. Frankf. a/M., 1886, 78 pages. Cfr. *Philologischer Anzeiger*, 1887.

MAUÉ, *Praef. fabr.* = *Der Praefectus fabrum, Ein Beitrag zur Gesch. des röm. Beamtentums und Collegialwesens während der Kaiserzeit, mit einem Anhang enthaltend die Inschriften*, von Dr. H.-C. MAUÉ, Halle, Niemeyer, 1887, 190 pages. Cfr. *Philologus*, 1889, II. Bd., *N. F.*, pp. 763-768. Comptes rendus de R. CAGNAT, *Revue critique*, 1888, pp. 434-436. J. SCHMIDT, *Deutsche Literaturzeitung*, 1888, n. 7. J. JUNG, *Neue philolog. Rundschau*, 1888, n. 11, pp. 220, etc.

MAUÉ, *Hastiferi* = *Die* HASTIFERI *von Castellum Mattiacorum*, von C.-A. MAUÉ (*Philologus*, 1888, *N. F.*, I. Bd., pp. 487-513).

Cfr. TH. MOMMSEN, *Korrespondenzblatt der westd. Zeitschrift*, 1889, VIII^er Bd., pp. 19-28 et 50-52. — LE MÊME, *Hermes*, XXII, p. 557.

MARQUARDT, *St.-V. II* ou *Staatsverw.* II = *Römische Staatsverwaltung*, von J. MARQUARDT, II. Bd., (Finanzwesen u. Militärwesen). 2te Aufl., 1884, pp. 110-136, etc.

Digitized by Google

MARQUARDT-VIGIÉ, *Org. fin.* = *De l'organisation financière chez les Romains*, par J. MARQUARDT, trad. par ALBERT VIGIÉ, Paris, 1888, pp. 138-170. (Traduction du précédent.)

MARQUARDT-BRISSAUD, *Org. mil.* = *De l'organisation militaire chez les Romains*, par J MARQUARDT, trad. par M. BRISSAUD, Paris, 1892, 1 vol. pp. 215, 309 (Idem).

MARQUARDT, *St -V. III* = *Römische Staatsverwaltung*, von J. MARQUARDT, III. Bd. (Sacralwesen), 2te Aufl., 1885, pp. 135-144. Cfr. *Index*, p. 591, sub v. *collegia*.

MARQUARDT-BRISSAUD, *Le culte* = *Le culte chez les Romains*, par J. MARQUARDT, trad. par M. BRISSAUD, 2 vol., 1889-1890. Tome Ier, pp. 161-173. Voyez l'*Index* dans le tome II, p. 420, s. v. *collegia, collegium*. (Traduction du précédent.)

MARQUARDT, *Priv.* = *Das Privatleben der Römer*, von J. MARQUARDT, 1 vol., 1879-1882, en deux tomes. Voyez les tables.

MARQUARDT-LUCAS et WEISS = *La vie privée des Romains*, par J. MARQUARDT, trad. par LOUIS LUCAS et A. WEISS, 2 vol., 1892. (Traduction du précédent.)

MENDELSSOHN = *Senatus Consulta, quae sunt in Josephi Antiquitatibus* (*Acta Soc. phil. Lips.*, V, 1875, pp. 211 sqq.).

MERKEL = J. MERKEL, dans : *Handbuch der Staatswissenschaften*, von CONRAD, etc., vol. II, 1891, pp. 844-857.

TH. M., ou TH. MOMMSEN, *De coll.* = *De collegiis et sodaliciis Romanorum, scripsit* TH. MOMMSEN, *Accedit inscriptio Lanuvina*, Kiliae, 1843, 130 pages.

TH. MOMMSEN, *Röm. Urk.* = *Römische Urkunden*, von TH. MOMMSEN (*Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, XV. Bd., 1850, pp. 345-353; III. Die *lex* des *collegium aquae*, pp. 353-364; IV. Die *lex Julia de collegiis* und die lanuvische *lex collegii salutaris*).

TH. MOMMSEN, *Röm. Gesch.* = *Römische Geschichte*, von THEODOR MOMMSEN, 6te Aufl., 1881-1882, I, pp. 192-195, 220, 842; II, p. 392; III, pp. 7, 308, 511, 514-515 [1]. Il y a une traduction française de ces trois volumes par ALEXANDRE, 8 vol. in-8°, Paris, 1863-1872, et une autre par DE GUERLE, 8 vol. gr in-8°, Bruxelles. Vol. V (2e éd., 1885), *Die Provinzen von Caesar bis Diocletian*, trad. par CAGNAT et TOUTAIN, Paris, 1887-1889, tomes IX-XI de l'ensemble de l'ouvrage. Le volume IV de MOMMSEN n'a pas paru.

[1] Nous indiquons les pages d'après la 6e édition allemande ou d'après la traduction DE GUERLE.

Digitized by Google

TH. MOMMSEN, *St.-R.* = *Römisches Staats-Recht,* von THEODOR MOMMSEN, 3 vol., 1871-1888. Voyez vol. I³, p. 341 (= 2e éd., p. 326); vol. II³, p. 886 (= 2e éd., pp. 850-851); vol. III¹, pp. 282-287, 1180, 1210, 1235.

TH. MOMMSEN, *Droit public* = *Le droit public romain,* par TH. MOMMSEN, traduit par P.-F. GIRARD, 1re partie (ou vol. I de l'éd. all.), *La magistrature,* 1887, I, pp. 386-388; 3e partie (ou vol. III de l'éd. all.), *Le peuple et le Sénat,* en 2 tomes, 1889. Voyez I, pp. 320-326. La traduction du 2e volume de l'édition allemande n'a pas paru.

NAUDET = *Secours publics chez les Romains* (*Mémoires de l'Acad. des Inscr.,* XIII, 1838), par M. NAUDET, pp. 58-62.

NAUDET, *Des changements* = *Des changements introduits dans toutes les parties de l'administration de l'Empire romain sous Dioclétien et Constantin,* par M. NAUDET, 1817.

NICOLE = *Le livre du Préfet, ou l'Édit de Léon le Sage sur les corporations de Constantinople,* par JULES NICOLE, Genève, Georg, 1893. Voyez deux articles du même auteur, dans la *Revue générale du droit,* 1893, pp. 74 et 132.

NISSEN = *Pompeianische Studien,* von H. NISSEN, Leipzig, Breitkopf, 1877, pp. 297-303 (*fullones*) et pp. 344-357 (*Forumsgilden*).

OEHLER. Voyez *Eranos Vindobonensis.*

ORELLI = *Inscriptionum latinarum collectio,* Turin, 1836. Note au no 4136.

PANCIROLLUS, *De corporibus artificum,* tome III du *Thesaurus* de GRAEVIUS.

PAULY = *Realencyclopädie der classischen Alterthumswissenschaft,* von A. PAULY, 6 vol. Stuttgard, 1840.

Voyez les articles *arttfices, collegium* (REIN), *curatores, decuria, magistri, opifices, patroni, pistores, quaestor, scriba, sodalitas,* etc. Cette encyclopédie, excellente pour son temps, est vieillie. Une nouvelle édition est en cours de publication sous la direction de G. WISSOWA. Un tome a paru (*A-Alexander*).

PERNICE = *M. Antistius Labeo, Das römische Privatrecht,* von Dr. ALFRED PERNICE, I. Bd., Halle, 1873, pp. 289-310.

PHILIPPI = *Zur Geschichte des Patronats über juristische Personen,* von E. PHILIPPI (*Rhein. Museum, N. F.,* VIII, 1853, pp. 497 et suiv.).

PIGEONNEAU, *De conv.* = *De convectione urbanae annonae et de publicis navicularíorum corporibus apud Romanos.* Thèse par H. PIGEONNEAU, Saint-Cloud, 1876, 114 pages.

Digitized by Google

PIGEONNEAU, *Annone* = *L'annone romaine et les corps de naviculaires, particulièrement en Afrique*, par H. PIGEONNEAU (*Rev. de l'Afrique française*, IV, 1886, pp. 220-237).

E. PLATNER, *De collegiis opificum disputationes II*. Lipsiae, 1809.

PRELLER, *Reg.* — *Die Regionen der Stadt Rom*, von L. PRELLER. Jéna, 1846.

PRELLER, *Rom und der Tiber* (*Berichte der Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften, Phil.-hist. Classe*, 1848, pp. 131-150; 1849, pp. 5-37 et pp. 134-151).

RABANIS, *Recherches sur les dendrophores et sur les corporations romaines en général*, par J. RABANIS, Bordeaux, 1841, 71 pages.

J. RÉVILLE, *La religion à Rome sous les Sévères*. Paris, 1886, pp. 30-39.

REYGASSE — *Histoire des Associations, leur régime public, leur personnalité civile en droit romain et français*. Thèse, par J.-B. REYGASSE, Toulouse, 1890, pp. 1-61.

ROBIOU = *Les Institutions de l'ancienne Rome*, par F. ROBIOU et D. DELAUNAY, Paris, Didier, 3 vol., 1884-1888. Voyez I, p. 212; III, pp. 10-13, 52-60, 264-265, 354-357, 376-377.

RODBERTUS — *Jahrbücher für National-Oekonomie*, von B. HILDEBRAND, Bd. IV, 1865, pp. 341-427; Bd. V, 1866, pp. 135-171, 241-315; Bd. VIII, 1867, pp. 81-126 et 385-475 (*Zur Geschichte der Tributsteuern seit Augustus*, von RODBERTUS).

DE ROSSI, *Comm.* = *Commentationes in honorem Th. Mommseni, scripserunt amici*, pp. 705 et suiv. : *I collegii funeraticii famigliarii e privati e loro denominazioni*, di G.-B. DE ROSSI, 1877.

DE ROSSI, *Bull. crist.* = G.-B. DE ROSSI, *Bullettino di archeologia cristiana*, 6 séries, Rome, depuis 1863. Voyez 1864, pp. 57 sqq., etc, et les tables de chaque série.

DE ROSSI, *Le horrea* = *Le* HORREA *sotto l'Aventino e la* STATIO ANNONAE URBIS ROMAE, di G.-B. DE ROSSI (*Annali dell' Instituto di Corresp. arch.*, 1885, pp. 223 et suiv.).

DE ROSSI, *Roma sott.* = *La Roma sotterranea cristiana, descritta dal Comm.* G.-B. DE ROSSI, et surtout vol. III, pp. 37 et 507-514, Roma, 1877.

DE ROSSI, *La villa di Silio Italico ed il collegio salutare nel Tuscolo* (*Bull. com.*, 1882, p. 144). Traduit dans le *Bulletin épigraphique*, II, 1882, pp. 204-211.

Digitized by Google

ROSSIGNOL = J.-P. ROSSIGNOL, *Des services que peut rendre l'archéologie aux études classiques*, Paris, Labitte, 1878, pp. 352-372.

J. ROULEZ, *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*, 1839, pp 216 et suiv. (*Recherches sur les Associations politiques chez les Romains*).

J. ROULEZ, *Mœurs électorales à Rome*. Discours, Gand, 1858.

RUDORFF, *Zeitschr.* = *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, XV. Bd., 1850, pp. 203-272 : *Die sogenannte* LEX DE MAGISTRIS AQUARUM, *eine altrömische Brunnenordnung*.

RUDORFF, *R. R.-G.* = *Römische Rechtsgeschichte*, von RUDORFF, Leipzig, 1857-1859, I, pp. 224, 227, 229; II, pp. 403-404.

* SAUSAS, *De collegiis opificum*. Thèse.

VON SAVIGNY = *System des heutigen römischen Rechts*, von CARL VON SAVIGNY, II. Bd., pp. 235-373. Berlin, 1840. Traduction GUENOUX, Paris, 1840-1851.

SCHAEDLER = *Das römische Begräbnisswesen*, von FR. SCHAEDLER. Thèse, Landau, 1888, pp. 17 et suivantes.

SCHIESS = *Die römischen* COLLEGIA FUNERATICIA *nach den Inschriften*, von TRAUGOTT SCHIESS, München, 1888, 140 pages avec un appendice de trois cent soixante-trois inscriptions.

J. SCHMIDT, *Rh. Mus.* = *Statut einer Municipalcurie in Africa*, dans le *Rheinisches Museum, Neue Folge*, XLV. Bd., 1890, pp. 599-611. Cet article est résumé dans le *C. I. L.* VIII, supplément, p. 1426. Cfr. *Ephem. épigr.*, V, p. 498.

* SCHOELL = *De communibus et collegiis quibusdam Graecorum*, par R. SCHOELL. Leipzig, 1879.

SCHWARTZ = *Opuscula Academica* de CH.-G. SCHWARTZ, éd. HARLESS, pp. 33-66 : *De collegio utriculariorum*. Norimbergae, 1793.

SERRIGNY = *Droit public et administratif romain*, par D. SERRIGNY, 2 tomes, Paris, 1862. Voyez surtout vol. II, pp. 343-385 ou nos 1064-1126.

SIGONIUS, *De antiquo jure civium romanorum*. Paris, 1576, II, p. 108.

SPENCER NORTHCOTE = *Rome souterraine* (Résumé des découvertes de M. DE ROSSI), par J. SPENCER NORTHCOTE et BROWNLOW, trad. par PAUL ALLARD, 2e édit., 1877, pp. 63-84, 127.

Digitized by Google

SPON, *Recherche* = JACQUES SPON, *Recherche des antiquités de Lyon*, 1673, nouv. édit. par L. RENIER et MONFALCON, en 1858.

STEMLER = *Des collèges d'artisans (romains)*. Thèse, par OCTAVE STEMLER, Paris, Larose, 1887, pp. 1-96.

TRAMOYERES = LUIS TRAMOYERES BLASCO, *Instituciones gremiales, su origen y organisacion en Valencia*, Valencia, Domeneck, 1889, 1 vol. in-8°.

TROUETTE = *Les collèges d'artisans à Rome*. Thèse, par PAUL TROUETTE, Montpellier, 1892, pp. 1-131.

VAUTHIER = *Études sur les personnes morales dans le droit romain et dans le droit français*. Thèse, par MAURICE VAUTHIER, Bruxelles-Paris, 1887, pp. 38-54.

WAGENER = *Inscription grecque inédite*, par A. WAGENER (*Revue de l'Instr. publ. en Belgique*, XVI, 1868, pp. 1-14).

WALLON = *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, par H. WALLON, 3 vol., 2e édit., 1879, Paris, Hachette. Voyez surtout vol. III, pp. 136 et suiv., pp. 141, 166 et suiv., pp. 202, 220-252, etc.

WALTER = *Römische Rechtsgeschichte*, von FERD. WALTER, 3e édit., Bonn, 1860, §§ 380-382.

WALTZING I = *Les inscriptions relatives aux* collegia fabrum tignariorum *de Rome et d'Ostie*. (*Rev. de l'Instr. publ. en Belgique*, 1888).

LE MÊME II = *Une inscription du* collegium negotiantium corariorum (*lisez :* eborariorum) *de la ville de Rome* (*Ibid.*, 1890).

LE MÊME III = *L'épigraphie latine et les corporations professionnelles de l'Empire romain*. Leçon d'ouverture, Gand, Siffer, 1892, 32 pages.

LE MÊME IV = *Les corporations officielles de l'ancienne Rome, d'après une lettre de Symmaque* (relatio 14). (*Rev. de l'Instr. publ. en Belgique*, 1892, 4e livr., et à part chez Ch. Peeters, Louvain, 22 pages.)

LE MÊME V = *Compte rendu de* LIEBENAM, ouvrage précité. (*Ibid.*, 1891, 2e et 3e livraisons.)

WASSENAER = JO. L. H. DE WASSENAER, *Diss. juridico-philologica ad tit. Digesti de collegiis et corporibus*, Lugd. Batav. 1740. Dans : *Jurisprudentia antiqua, cur.* D. FELLENBERG, Bernae, 1760, I, pp. 399-445.

WEZEL = *De opificio opificibusque apud veteres Romanos*, scr. E. WEZEL, Progr. Berlin, 1881.

Digitized by Google

WILLEMS, *Droit public* = *Le droit public romain*, par P. WILLEMS, 5e éd., 1883, pp. 634-636.

WILLEMS, *Élect. de Pompéi* = *Les élections municipales à Pompéi* (*Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 3e sér., XII, n° 7, 1886, et à part, Louvain, Ch. Peeters, 142 pages, surtout pp. 26 et suivantes).

WILLEMS, *Le Sénat* = *Le Sénat de la république romaine*, par P. WILLEMS, 3 vol., Louvain, 2e éd., 1883-1885; vol. II, 114, n. 4; 115, n. 1 et 4; 116, n. 1; 322-323; 326, n. 4 et 5.

J. WILPERT = *Eine neu entdektes Fresco in der Katakombe der hl. Domitilla und die coemeterialen Fresken mit Scenen aus dem realen Leben, dazu Tafel I, II, III.* (*Römische Quartalschrift für christliche Alterthumskunde und für Kirchengeschichte*, von Dr. A. DE WAEL, I, 1887, pp. 20-41).

ZELLER = *Eine Arbeitereinstellung in Rom* (celle des *tibicines*), von E. ZELLER, Heidelberg, 1865, et dans ses *Vorträge und Abhandlungen*, 2te Sammlung, 1877, pp. 136 sqq.

ZUMPT, *Criminalrecht* = *Das Criminalrecht der röm. Republik*, von A.-W. ZUMPT, II. Bd., 2te Abth., Berlin, 1869, pp. 367-404.

PÉRIODIQUES.

Les périodiques le plus souvent cités sont ceux que nous avons énumérés ci-dessus, pages 8-9. Les autres sont assez connus pour que nous n'ayons pas besoin de les mentionner ici. La liste qui précède comprend du reste les travaux les plus importants publiés dans les périodiques. Les autres articles, très nombreux, seront indiqués à leur place.

Digitized by Google

Ce Mémoire sera suivi d'un Appendice renfermant :

1° Un *Recueil complet des inscriptions grecques et latines* relatives aux collèges de tous genres, à l'exception des collèges sacerdotaux;

2° Les *Indices* de ce Recueil. Ces tables détaillées comprennent : *a.* un *Index collegiorum* ou liste de tous les collèges connus, soit par l'épigraphie, soit par les auteurs, avec des explications sommaires sur la nature de chaque collège ou de chaque métier. Elles réunissent ensuite ce qui concerne : *b.* l'organisation des collèges; *c.* le culte; *d.* le caractère funéraire; *e.* le but et le rôle des collèges; *f.* les finances.

Dans notre Recueil, composé suivant l'ordre géographique, qui est celui du *Corpus*, chaque inscription portera un numéro spécial suivi de celui du *Corpus*. Dans le Mémoire, nous citons d'après le *Corpus* toute inscription qui y a paru. Ainsi *C. I. L.* VI 4412 ou simplement VI 4412 = *Corpus inscriptionum latinarum*, vol. VI, n° 4412. Nous mettons entre parenthèses ( ) les lettres ajoutées pour compléter les abréviations, et entre crochets [ ] celles que nous suppléons pour remplacer ce que le temps a détruit.

Pour éviter, dans les notes du Mémoire, de longues énumérations d'inscriptions et de longues listes bibliographiques, nous renvoyons souvent à nos *Indices*.

Digitized by Google

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

§ 1. LES DIVERSES CORPORATIONS ROMAINES. — § 2. EXTENSION DE L'ORGANISATION CORPORATIVE PARMI LES GENS DE MÊME PROFESSION ET DIVISION DU SUJET.

L'histoire des classes ouvrières à Rome n'a pas encore été traitée d'une manière approfondie; nous nous proposons d'en écrire un chapitre, l'un des plus intéressants et des moins connus, en étudiant les corporations professionnelles qui se formèrent dans le sein de la plèbe romaine. On s'étonnera peut-être, si nous disons que ces corporations étaient aussi nombreuses et, à certaine époque, aussi importantes dans l'ordre social que les célèbres ghildes du moyen âge, dont elles différaient toutefois sous bien des rapports. Dès les temps préhistoriques, Rome possède des corporations, ou, comme on disait, des *collèges* industriels, et leur nombre va toujours croissant; l'Empire en vit éclore une quantité vraiment prodigieuse. Mais ce n'étaient pas seulement les artisans, les marchands et les travailleurs de toute sorte qui tenaient à resserrer les liens naturels créés entre eux par la communauté de la profession, du commerce ou du métier. On peut dire, sans exagérer, que le besoin d'association ne fut jamais nulle part plus vivement senti que chez la race romaine, et Rome, à mesure qu'elle soumit toutes les nations et qu'elle leur communiqua ses idées et sa civilisation, semble avoir avivé partout ce besoin inhérent à la nature humaine. A Rome et dans tout l'Empire, dans toutes les classes de la société, se formèrent des collèges de nature fort diverse : les uns sont publics, les autres sont semi-officiels, d'autres encore sont purement privés, ou bien ils ont un caractère à la fois privé et public. Ils ont pour but la religion, la politique, l'intérêt ou plus rarement le plaisir; beaucoup sont destinés à satisfaire à la fois des nécessités publiques et les

Digitized by Google

intérêts de leurs membres. Ils ont tous des points de ressemblance entre eux, comme il est naturel, et notamment tous ou presque tous ont un caractère religieux plus ou moins prononcé. Les mots qui servent à les désigner sont à peu près les mêmes : *collegium, corpus, sodalitas, sodalitium*, etc. [1].

Quand on étudie les corporations professionnelles, il importe donc de les distinguer soigneusement des autres; en revanche, grâce aux ressemblances multiples qui existent entre toutes les sortes de collèges, l'analogie pourra souvent nous guider. Pour ne pas devoir établir plus loin des distinctions nécessaires, et pour éviter des confusions déplorables, il convient de passer rapidement en revue les diverses espèces d'associations que virent naître la royauté, la république et l'empire. Nous réserverons pour la fin les corporations professionnelles, et nous chercherons à donner une idée générale de l'extension qu'elles prirent, surtout depuis le premier siècle de notre ère; nous terminerons ce chapitre par un coup d'œil sur le sujet.

§ 1. *Les diverses corporations romaines.*

Quoique la religion ne soit guère étrangère à aucune espèce de collèges, nous pouvons distinguer, d'après leur caractère dominant, les collèges religieux, les clubs politiques, les cercles d'amusement et les corporations professionnelles [2].

Parmi les **collèges religieux**, les uns sont *officiels* ou *semi-officiels* : ils sont chargés du culte public, dû aux dieux par l'État;

[1] Voyez notre *Index collegiorum*, Appendice.

[2] Voyez des essais de classification dans :
SAVIGNY, II, pp. 253 et suivantes. KAYSER, pp. 132-133. MARQUARDT, *St.-V.*, III², pp. 135-144 = *Le culte*, pp. 161-173. MOMMSEN, *St.-R.*, I², p. 326 sq. — Trad., I, pp. 386-387. G. BOISSIER, *Rev. arch.*, 1872, p. 87. *La relig. rom.*, II, p. 252. HERZOG, *Gall. Narb.*, p. 189. MAUÉ, *Vereine*, pp. 1-2. TRAMOYERES BLASCO, p. 7. KARLOWA, II, pp. 59-69.

Digitized by Google

les autres se sont voués à un culte *privé*, librement choisi par eux.

Nous ne parlerons pas des prêtres de l'État (*sacerdotes publici, populi Romani*), fonctionnaires publics, qui célébraient le culte officiel au nom du peuple entier (*sacra pro populo*) et aux frais de l'État : c'étaient les quatre grands collèges des pontifes, des *VII viri epulones*, des *XV viri sacris faciundis* et des augures (*quattuor summa collegia*), puis le collège des fétiaux, les frères Arvales, les *sodales Titii* et les Saliens. Malgré le nom de collèges que portent les premiers, il est toujours facile de les distinguer, dans les textes, des corporations privées, notamment des collèges d'artisans [1].

Mais il y avait une autre catégorie de collèges officiels, également chargés d'un culte public, dont plusieurs ont été plus d'une fois pris pour des collèges professionnels. On les appelait sodalités sacrées (*sodalitates sacrae* [2]), et voici leur origine. Dès la plus haute antiquité, certains cultes publics furent confiés par l'État à des familles (*gentes*). Quand l'une de ces familles menaçait de s'éteindre, on lui adjoignait des étrangers pour empêcher le culte de disparaître, et on la transformait ainsi en confrérie semi-officielle, appelée *sodalitas*, rarement *collegium;* telle fut l'origine des Luperques, qui se divisaient en *Fabiani, Quinctiales* et *Julii*, parce qu'ils appartenaient à trois familles patriciennes. Lorsque l'État décrétait ou introduisait un culte nouveau ou étranger, il formait également une sodalité pour le célébrer en son nom. Tantôt les con-

[1] Et pourtant un moderne, voyant Titus appelé *collegiorum omnium sacerdos* (*Eph. ep.*, IV, 779. MARQUARDT, *Le culte,* I, p. 267), a cru que cet empereur s'était fait nommer prêtre de tous les collèges d'artisans, et plusieurs ont reproduit cette erreur!

[2] Voyez TH. MOMMSEN, *De coll.*, pp. 1-27. MARQUARDT, *St.-Verw.*, III, pp. 134 et suiv. = *Le culte,* I, pp. 161 et suiv. MADVIG-MOREL, III, p. 149. KARLOWA, II, pp. 61 sq. MACROBE rapporte qu'on attribuait l'institution des *sodalitates* à Numa et à Tatius : *sacrificiis sodalitatibusque institutis* (*Sat.*, I, 6, 32).

Digitized by Google

frères exerçaient la même profession, tantôt ils habitaient le même bourg ou quartier (*pagus*), tantôt il n'existait entre eux aucun autre lien que la qualité de citoyens. Il ne sera pas inutile d'énumérer les principaux collèges de ce genre qui nous sont connus, parce que plus d'un a été confondu avec les collèges professionnels.

En l'an 495 = 259, le peuple délégua un centurion plébéien pour dédier un temple à Mercure, au pied de l'Aventin, et pour instituer un *collegium mercatorum* ou *Mercurialium*, chargé de célébrer chaque année le jour de la dédicace. Il était composé des marchands (de l'Aventin), comme l'indique le nom de *mercatores* [1]; celui de *Mercuriales* lui venait du dieu; son jour de fête tombait aux Ides de Mai, où le temple avait été dédié [2].

Le *collegium Capitolinorum* fut constitué en même temps que les jeux Capitolins, en l'honneur de Jupiter Capitolin, après la

[1] Festus, *Ep.*, p. 148 : *Maiis Idibus mercatorum dies festus erat, quod eo die Mercurii aedes esset dedicata.* Liv., II, 21 : *Aedes Mercurii dedicata est Idibus Maiis.* — Sur cette délégation peu vraisemblable, voyez Willems, *Le Sénat*, II, pp. 306-307. — Plusieurs regardent ce collège religieux comme une ghilde de marchands de blé, chargée d'approvisionner Rome. Voyez *infra*, 3e partie, chap. II.

[2] Festus, *l. l.* Liv., II, 27, 5 : *mercatorum conlegium instituere.* Cic., *ad. Q. fr.*, II, 5, 2, en 698 : *M. Furium Flaccum ... Capitolini et Mercuriales de collegio eiecerunt.* Ovid., *Fast.*, 699 et suiv. *C. I. L.* XIV 2105 : *mag(ister) coll(egii) Lupercor(um) et Capitolinor(um) et Mercurial(ium) et paganor(um) Aventin(ensium) XXVI vir ...* (à Lanuvium, sous Auguste. Cfr. *B. d. I.*, 1842, p. 104). *C. I. L.* I 186. 206. Borghesi, *OEuvres*, IV, pp. 407 et suiv. Marquardt, *l. l.*, p. 135 = *Le culte*, I, p. 162. Preller, *Röm. Myth.*, II, p. 130, n. 4. Jordan, *Topogr.*, I, p. 278. — En 542 = 212 furent voués les *ludi Apollinares*; le collège des *mimi parasiti Apollinis* fut probablement établi la même année pour donner ces représentations. Voyez Festus, p. 326, éd. Mueller. Merkel. *Proleg. ad Ovidii Fastos*, p. ccxxxiv. Marquardt, *St-V.*, III², pp. 140 et 550, en note = *Le culte*, II, p. 270, n. 6; p. 315, n. 6. Th. Mommsen, *Mitth. d. I.*, 1888, pp. 80-82. Les *parasiti* étaient une classe d'acteurs inférieurs qui jouaient les rôles de parasite. Leurs synodes qu'on rencontre dans les inscriptions, n'étaient pas tous attachés aux *ludi Apollinares*. Voyez Th. Mommsen, *l. l.*

Digitized by Google

défaite des Gaulois (367 = 387). Composé des habitants du Capitole et de la citadelle (*pagus Capitolinus*), il célébrait les jeux susdits [1].

Les *sodalitates Magnae Matris*, recrutées dans les premières familles, datent de l'an 550 = 204, où l'on apporta de Pessinonte la statue de Cybèle, qui fut assimilée à la déesse romaine appelée Maia ou Magna Mater. Les confrères ne furent pas chargés de célébrer les cérémonies de ce culte exotique, qui avait ses prêtres spéciaux [2]; ils se bornaient à y assister et à organiser tour à tour des festins, dont l'attrait principal était, pour Caton, la conversation de ses confrères [3].

Quand Auguste inaugura le temple de *Venus Genitrix*, il fonda un collège composé de membres de la *gens Julia* [4].

A la mort d'Octave, Tibère établit à Rome les *sodales Augustales*, choisis dans la haute aristocratie, pour honorer la divinité du premier empereur (17 sept. 14). D'autres princes, imitant cet exemple, instituèrent les *sodales Claudiales*, *Flaviales*, *Hadrianales*, *Antoniniani*, etc. [5].

[1] Liv., V, 50, 4 : *ludi Capitolini fierent ... collegiumque ad eam rem M. Furius dictator constitueret, ex iis qui in Capitolio atque arce habitarent.* V, 52, 11 : *collegium.* Cic., *l. l. C. I. L.* XIV 2105 (*supra*, p. 35, n. 2). I, p. 805 : *mag(ister) Capi[tol(inorum)]*. Cfr. Ibid., p. 186.

[2] Marquardt-Brissaud, *Le culte*, II, pp. 66-74 = *St.-V.*, III, pp. 367 et suivantes.

[3] Cic., *de senect.*, XIII, 45 : *sodalitates me quaestore constitutae sunt, sacris Idaeis Magnae Matris acceptis*, dit Caton. *Epulabar igitur cum sodalibus.* Gell., II, 24, 2 : *Principes civitatis qui ludis Megalensibus antiquo ritu mutitarent, id est, mutua inter se convivia agitarent.* Sous l'Empire, on trouve un collège privé, *C. I. L.* VI 494 : *Matri Deum et Navi Salviae, Q. Nunnius Telephus mag(ister) col(legii) culto(rum) ejus*, à Rome. Marquardt, *l. l.*, p. 67. — Selon Liebenam (pp. 12-13), ces sodalités se seraient formées (d'elles-mêmes?) en vue de banquets et de réunions amicales *(um die Geselligkeit zu pflegen)!*

[4] Plin., *h. n.*, II, 93 : *in collegio ab eo instituto.* Jul. Obsequens, 68 (118) : *ludis Veneris Genetricis, quos pro collegio fecit.* Cass. Dio, XLV, 6. Symm., *laudes in Valent. sen.*, II, 32 : *Veneris sacris famulata est gens Julia.*

[5] Marquardt, *St.-V.*, III, pp. 463 et suiv. — *Le culte*, II, pp. 207-223.

Digitized by Google

Enfin, il semble qu'on doive ranger parmi les sodalités sacrées le *collegium Minervae*, institué par Domitien pour célébrer les *Quinquatrus* par des combats d'animaux, des jeux scéniques et des concours d'éloquence et de poésie [1].

Ces associations religieuses semi-officielles, établies pour un culte public, semblent avoir pour nom technique celui de *sodalitates*, qu'on peut traduire par confréries, tandis que le mot *collegium*, qu'on applique aussi à certaines d'entre elles, avait un sens plus étendu [2]. Leurs membres n'étaient pas des prêtres, mais des *cultores* du dieu; c'était pour eux un devoir d'assister aux sacrifices auxquels présidaient régulièrement leurs *magistri* dans des temples déterminés, et ils devaient supporter les frais du culte; ils formaient des corporations placées sous la protection d'un dieu et ils étaient unis par l'exercice en commun de leurs devoirs religieux [3]. Il existait entre les *sodales* le même lien sacré qu'entre les parents (*cognati* et *affines*); ils ne pouvaient intervenir ni comme accusateurs, ni comme avocats, ni comme juges dans un procès contre un confrère [4].

Les municipes avaient aussi leurs collèges de pontifes et

[1] SUET., *Dom.*, 4.

[2] Le mot *sodales* se dit indifféremment des membres des *sodalitates* et des *collegia*. GAIUS dit : *Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt; quam Graeci* ἑταιρείαν *vocant* (DIG., 47, 22, 4). FESTUS, *Ep.*, p. 296 : *Sodales dicti, quod una sederent et essent, vel quod ex suo datis vesci soliti sint, vel quod inter se invicem suaderent quod utile esset.* Le mot *sodales* est appliqué très souvent aux membres des collèges privés. Voyez notre *Index collegiorum*. Le nom de *sodalicium* n'est jamais donné aux sodalités sacrées.

[3] MARQUARDT, *St.-V.*, III, p. 211 = *Le culte*, I, p. 255.

[4] TH. MOMMSEN, *de coll.*, pp. 2 et suiv. MARQUARDT, *St.-V.*, III, p. 137 = *Le culte*, I, p. 164. CIC., *De pet. cons.*, V, 16. *Brut.*, 45, 166. *Pro Cael.*, XI, 26. *C. I. L.* I 98 (*lex repetund.*), 9. 10. 20. 22 : *queive ei*[*ei*] *sodalis siet, queive in eodem conlegio siet.*

Rien ne prouve que le même lien religieux existât, de par la loi, entre les membres des collèges privés ayant un but religieux, funéraire ou professionnel, comme plusieurs l'admettent aujourd'hui.

Digitized by Google

d'augures [1]; certains avaient d'autres prêtres voués à des cultes locaux. En beaucoup de villes, il existait des sodalités semblables à celles que nous venons de décrire, en ce sens qu'elles étaient officiellement attachées à un temple déterminé d'Apollon, d'Hercule, de Mars, de Mercure ou d'un autre dieu, sous le nom d'*Apollinares, Herculanii, Martiales, Martini* ou *Martenses, Mercuriales*, etc. [2]. Les *magistri Bonae Mentis* [3] ou *Larum Augustorum* [4], et d'autres *magistri*, attachés à un *fanum* ou à un *sacellum* [5], formaient des collèges de même nature [6].

Dès le premier siècle de notre ère, on trouve, dans toutes les villes de l'Empire, une institution dont nous devons également parler : ce sont les *seviri Augustales*. Leur histoire et leur caractère restent assez obscurs, malgré les nombreuses études qu'on leur a consacrées. Sous le règne d'Auguste, ils apparaissent dans plusieurs villes, et dans le cours du premier siècle, cette institution se répandit dans l'Italie et dans les provinces, soit spontanément, soit par l'influence du gouvernement : au second siècle, toutes les cités ont leurs sévirs Augustaux annuels, généralement des affranchis qui sont tenus de célébrer à leurs frais des jeux et des spectacles en l'honneur de la maison impériale. Cette fonction est devenue une charge municipale; en revanche, elle procure certains honneurs. Nommés pour un an par la curie parmi les affranchis riches, les sévirs sont forcés d'accepter cette charge de plus en plus onéreuse. L'année finie, ils conservent leur titre et constituent

[1] Voyez HERBST, *De sacerdotiis Romanorum municipalibus*, Hal. Sax., 1883.

[2] Voyez les *Indices* des volumes du *Corpus*, par exemple, IX, p. 791 fin. Cfr. SCHNEIDER, *de sevirum Augustalium muneribus*, 1891, p. 38.

[3] *C. I. L.* I 1237, à *Neapolis*.

[4] Ou *magistri Augustales*.

[5] *C. I. L.* I, *Indices*, p. 620.

[6] Il ne faut pas les confondre avec les *Venerii, Martiales*, etc., qui sont des esclaves attachés à ces temples. Les *ministri* esclaves figurent souvent à la suite des *magistri* affranchis ou ingénus. *C. I. L.* IX, p. 69 et n. 2553 note.

Digitized by Google

l'ordre des Augustaux, placé entre celui des décurions et la plèbe : c'est l'aristocratie des affranchis.

Le but ou du moins l'effet de cette institution est double : elle associe les affranchis les plus riches à la fois au culte officiel de la maison impériale qui prit tant de formes diverses dans l'Empire, et aux charges municipales dont les éloignait leur origine [1].

Si nous en parlons ici, c'est qu'ils formaient souvent de véritables corporations, autorisées comme telles par l'empereur ou le Sénat, organisées comme les corporations ouvrières, ayant leur caisse et leurs propriétés de toute nature, leurs présidents, leurs curateurs, leurs questeurs, placées enfin sous la protection de patrons [2].

Il arrivait fréquemment qu'au lieu de constituer un collège nouveau pour le culte impérial, on le confiait à une sodalité déjà chargée du culte d'un dieu : c'est ainsi qu'il faut expliquer ces *Herculanii Augustales*, ces *Mercuriales Augustales* et d'autres qu'on rencontre souvent [3].

Revenons à Rome. A côté des *sacra pro populo*, célébrés au nom du peuple par les collèges de prêtres ou les sodalités, il

[1] Voyez MARQUARDT, *St.-V.*, II, pp. 197-208 = *Organisation de l'Empire*, I, pp. 291-307, où sont cités les travaux antérieurs. Nous ne mentionnons que J. SCHMIDT, *De seviris Aug.*, Halis, 1878. TH. MOMMSEN, *Staats-Recht*, III, pp. 452-457 (1887) = Trad., VI, 2, pp. 40-46. E. BEURLIER, *Le culte impérial*, pp. 194-238 (1888). SCHNEIDER, *De sevirum Aug. muneribus*, Gissae, 1891, 64 pages. NESSLING, *De seviris Aug.*, Gissae, 1891, 51 pages. Ces deux derniers combattent la théorie tout à fait originale et nouvelle de Mommsen, qui fait des *seviri Augustales* une institution purement civile, créée dans l'intérêt financier des cités par le gouvernement et destinée à imposer aux affranchis riches, que la loi excluait des honneurs publics, leur part de charges municipales; suivant Mommsen, ils auraient occupé dans les municipes la place que les chevaliers avaient dans l'État romain. Cfr. HERZOG, II, pp. 1000-1002.

[2] Voyez notre *Index collegiorum*, et MOMMSEN, *l. c.*, p. 456 = Trad., p. 45.

[3] Voyez les *Indices* du *Corpus*, par exemple vol. IX et X. Cfr. J. SCHMIDT, *op. l.*, p 58. SCHNEIDER, *op. l.*, p. 33.

Digitized by Google

y avait les *sacra popularia*, célébrés aussi en l'honneur des dieux de l'État, mais par les particuliers (*quae omnes cives faciunt*), à certains jours fixés par l'autorité. Ainsi les habitants des sept districts urbains (*montani*) avaient une fête commune, appelée *septimontium*, et les habitants des bourgades rustiques (*pagani*) célébraient les *paganalia* [1]. Ils formaient des communautés religieuses qui pouvaient avoir une caisse et des biens communs [2]. Dans les carrefours (*compita*) se trouvaient les sanctuaires des deux *Lares compitales*; les habitants des rues voisines (*vicus, vicinitas, compitum*) les honoraient par des sacrifices et par des jeux populaires, fixés annuellement à l'un des premiers jours de janvier (*ludi compitalicii*) [3]. Quoi qu'on ait dit, ni les gens de ces voisinages, ni les habitants des districts urbains ou des bourgs rustiques n'ont jamais formé des collèges proprement dits, bien qu'ils eussent leurs *magistri* et leurs flamines [4], mais des divisions géographiques et des communautés religieuses, comparables à nos paroisses, qui n'agissaient en commun que pour célébrer ce culte particulier.

[1] MOMMSEN, *Die römischen Tribus*, pp. 15 sqq., 211 sqq., *Hist. rom.*, I, p. 132. *C. I. L.* I 802, note de TH. MOMMSEN. LE MÊME, *St.-R.*, III, pp. 112 et suiv. — Trad., VI, 2, pp. 125 et suiv. MARQUARDT, *St.-V.*, I², p. 7 et III², p. 190 = *Organisation de l'Empire*, I, p. 6; *Le culte*, I, pp. 228 et suiv. MADVIG-MOREL, III, pp. 24-25. DETLEFSEN, *Ann. d. I.*, 1861, p. 48 sq. JORDAN, *Topogr. der Stadt Rom*, I, p. 199. DE ROSSI, *Piante di Roma*, p. 14. G. GATTI, *Bull. com.*, 1887, pp. 156 sqq.

[2] *B. c.*, 1887 (XV), p. 156. *C. I. L.* VI 3823.

[3] MARQUARDT, *St.-V.*, III², pp. 203-204 = *Le culte*, I, p. 245 et suiv. GATTI, dans le *B. c.*, 1888, pp. 221-239 : *di un sacello compitale dell' antichissima regione Esquilina* (Tav. XII).

[4] G. GATTI, *B. c.*, 1887 (XV), p. 156, et TH. MOMMSEN, *St.-R.*, III, 1, p. VIII, n. 1 = Trad., VI, 1, p. 128, n. 4 : *m[ag(istri)] et flamin(es) montan(orum) montis Oppi de pequnia mont(anorum) montis Oppi sacellum claudend(um) et coaequand(um) et arbores serundas coeraverunt*, du temps de la république. On connaît le *paagus Montanus* (VI 3823), les *pagani Aventinenses* (XIV 2105), des *mag(istri) pagi Janicolensis*, I 801, 802 = VI 2219-2220. Voyez TH. MOMMSEN, *St.-R.*, III, p. 116, n. 7 = Trad., VI, 1, p. 130, n. 7. GILBERT, *Stadt Rom*, II, pp. 177, 189.

Digitized by Google

Ils ne portaient pas le nom de *collegia;* car Cicéron et son frère Quintus les distinguent formellement des collèges [1].

Cependant, il y avait un *pagus* qui formait une véritable sodalité, parce que l'État lui avait confié un culte public : c'était le *collegium Capitolinorum* dont nous avons parlé. Mommsen est disposé à croire que le *collegium mercatorum,* qui honorait Mercure dans son temple de l'Aventin, correspondait aussi au *pagus Aventinensis :* ces marchands auraient tous habité ce quartier [2]. Au premier abord, il semble peu vraisemblable que ce nom de marchands ait pu être donné à tous les habitants d'un quartier; cependant, il faut remarquer d'abord que ce collège de marchands, comme celui du Capitole, disparaît quand les *pagi* et les *montes* sont remplacés par les *vici* d'Auguste [3], ensuite que le même phénomène semble se présenter à Capoue. Quand cette ville révoltée fut soumise et privée de son organisation communale, on lui permit d'avoir dans chaque *pagus* des *magistri,* chargés de pourvoir au culte, de célébrer les sacri-

[1] Cic., *Pro domo,* 28, 74 : *nullum est in hac urbe collegium, nulli pagani, aut montani, quoniam plebei quoque urbanae majores nostri conventicula et quasi consilia quaedam esse voluerunt. De petit. cons.,* VIII, 30 : *deinde habeto rationem urbis totius : collegiorum omnium* (Th. M., *St.-R.,* III, 1, p. 114, n. 5 = Trad., VI, 1, p. 127, n. 4, lit : *collegiorum, montium*), *pagorum, vicinitatum.* Cfr. Cohn, p. 44.

Mommsen, au contraire, a soutenu que les gens des *compita* formaient des collèges qu'il appelle *collegia compitalicia,* et cette opinion a généralement cours. Nous chercherons à la réfuter plus loin, 1re part., chap. Ier, § 4.

On trouve un *collegium Ve[l]abrensium* (VI 467), association religieuse d'une autre nature. Cfr. *Notizie,* 1892, p. 345. *B. d. I.,* 1884, p. 2. *Bull. épigr.,* 1885, p. 32.

[2] *C. I. L.* I 637, et note p. 187; I 804.805 et notes; XIV 2103 (du commencement d'Auguste), cité *supra.* Cfr. Mommsen, *Staatsrecht,* III, p. 115, n. 2 = Trad. de Girard, VI, 1, p. 128, n. 2.

[3] Th. Mommsen dans le *C. I. L.,* I, pp. 186. 205. *Die röm. Tribus,* pp. 15-20, 211-215. *St.-R.,* III, p. 116 = Trad., p. 128. *Hist. rom., l. c.* Jordan, *Topogr.,* I, p. 278. Ce qui est sûr, c'est que le *conlegium mercatorum* appartenait au *pagus Aventinensis.*

Digitized by Google

fices et les jeux; ils formaient des collèges de douze membres, et l'un de ces collèges s'appelle *collegium mercatorum*, tandis que les autres portent des noms religieux [1]. — Dans tout l'Empire, d'ailleurs, on rencontre des listes de *magistri pagi*, auxquels sont souvent joints des *ministri* [2].

A côté de ces corps officiels qui, sous des noms divers, sont attachés à des cultes publics et méritent plus ou moins le nom de collèges, il y avait, dans tout l'Empire, des **collèges religieux privés**, qui honoraient en leur propre nom une divinité librement choisie, et qui se distinguaient des collèges officiels à un autre point de vue : c'est qu'à côté du culte privé, ils avaient un autre but, souvent plus important, un but professionnel, politique ou funéraire. Nous ne parlerons dans ce paragraphe que de ces derniers.

Aucun de ces collèges privés ne s'appelle *sodalitas*, mais ils prennent presque toujours le nom de *collegium*, qui s'appliquait à toute association formée pour durer toujours, même après la mort de ses fondateurs, quel que fût d'ailleurs son but. Ils se nomment souvent aussi *sodalicium*, terme qui ne diffère pas de *sodalitas* par son origine, mais par son emploi; on rencontre une série d'autres dénominations, en partie grecques, telles que : *thiasus* [3].

Dès la république, on trouve de ces corporations qui ont pour but le culte privé d'une divinité particulière, et la célé-

[1] *C. I. L.* I 563 et suiv. = X 3773 et suiv. Voyez les explications de Th. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 159 et suiv. — X, pp. 366-368. G. Lafaye, *Revue de l'hist. des relig.*, XX, 1889, p. 51. — *Conlegium mercatorum* à Capoue, en 642 : I 563 = X 3773. Les autres portent des noms religieux, par ex. : *conlegium seive magistrei Jovei Compagei*. On voit aussi que le *conlegium* ne comprend que les *magistri* du pagus; ils sont préposés au culte. Voyez Schulten, *op. c.*, pp. 72 et suiv. Liebenam, p 65, n. 2.

[2] Voyez *C. I. L.*, les *Indices : dii deaeque et res sacra, sacerdotes municipiorum*, par ex. : vol. IX, p. 773, et *res municipalis, respublica, ibid.*, p. 788.

[3] Voyez notre *Index collegiorum*, Appendice.

Digitized by Google

bration de sacrifices et de repas sacrés dans un sanctuaire déterminé. Elles se formèrent surtout parmi les sectateurs des dieux étrangers, dont le culte s'introduisait malgré la loi et malgré la défense expresse du Sénat. Pour célébrer les rites de Bacchus [1], l'Italie méridionale et Rome elle-même avaient vu naître, au IIe siècle avant notre ère, de véritables collèges d'hommes et de femmes, ayant leurs chefs (*magistri*) et leurs caisses communes [2]; ils furent interdits en l'an 186 pour cause d'immoralité et étouffés à grand'peine. Peu après la seconde guerre punique, le culte des divinités égyptiennes, Isis, Sérapis, Osiris et Anubis, fut introduit, et les défenses répétées, mais inutiles, du Sénat prouvent qu'il ne tarda pas à s'implanter; il est probable qu'au temps de Sylla, ses adhérents formaient déjà des collèges [3]. La religion juive eut de bonne heure ses sectateurs dans la capitale, où la colonie israélite forma aussi une ou plusieurs communautés, tour à tour tolérées et supprimées. César permit aux juifs de se réunir et de posséder une caisse commune, c'est-à-dire de former des collèges [4].

[1] *S.-C. de Baccanalibus* (a. 568-186) : *C. I. L.* I 196, p. 44 = X 104, p. 13. BRUNS, *Fontes*, p. 151. LIV., 39, 8-19. CIC., *De leg.*, II, 15, 37. Voyez WILLEMS, *Le Sénat*, II, pp. 316-319 (*Registres*, p. 7, *s. v. Baccanalia*). PRELLER, *Myth.*, II², p. 714. LENORMANT, dans le *Dictionnaire de* DAREMBERG, *s. v. Bacchanalia*. MARQUARDT, *St.-V.*, III², p. 43, n. 2 = *Le culte*, I, p. 52, n. 3. KAYSER, pp. 153-156.

[2] LIV., 39, 18 : *neu qua pecunia communis neu quis magister sacrorum aut sacerdos esset. C. I. L.* I 196, l. 10 : *sacerdos nequis vir eset. Magister neque vir neque mulier quisquam eset. Neve pecuniam quisquam eorum comoine[m h]abuisse ve[l]et.*

[3] APUL., *Metam.*, XI, 30 (éd. Hildebrand, p. 1094) : *Ac ne sacris suis gregi cetero permixtus deservirem, in collegium me pastophorum suorum, immo inter ipsos decurionum quinquennales adlegit (Osiris). Rursus denique collegii vetustissimi et sub illis Sullae temporibus conditi munia . . . obibam.* MARQUARDT, *St.-V.*, III², p. 77, n. 7; *Le culte*, I, p. 95, n. 5; p. 167, n. 5. G. LAFAYE, pp. 44 et suivantes.

[4] MARQUARDT, *St.-V.*, III², p. 82 = *Le culte*, I, p. 101. MAUÉ, Der *Praef. fabr.*, pp. 26-27. PAUL ALLARD, *Persécut.*, I, pp. 1-13. Voyez *infra*, Ire part., chap. I, § 1.

Digitized by Google

Sous l'Empire, les cultes étrangers affluèrent de plus en plus. Mécène, selon Dion Cassius, conseillait à Auguste de ne pas les autoriser, parce que leurs adhérents formaient des associations dangereuses pour l'ordre public [1]. Plus que jamais, Isis et Cybèle eurent leurs adorateurs particuliers; du reste, le culte d'Isis fut adopté par l'État et celui de Cybèle fut réorganisé. Dès lors, on trouve partout des *collegia Isidis* [2], des *collegia pastophororum* [3] qui honorent la déesse égyptienne pour leur compte, et surtout des collèges de dendrophores [4] et de cannophores [5] qui semblent voués à la fois au culte public et privé de Cybèle [6]. Sous les Antonins, il y a une véritable invasion des dieux syriaques et perses [7]; les collèges privés de Mithra [8] ou de *Sol invictus*, de Jupiter Héliopolitain [9] et de Jupiter Dolichène [10] se multiplient.

Cependant les dieux du panthéon grec ou latin ne sont pas délaissés, et les adorateurs de Jupiter, de Liber Pater, de Cérès, de Mars, et surtout d'Hercule et de Silvain, etc., s'associent fréquemment. Dans les villes où domine l'influence grecque,

[1] CASS. DIO, 52, 36 : ὅτι καινά τινα δαιμόνια οἱ τοσοῦτοι ἀντεσφέροντες πολλοὺς ἀναπείθουσιν ἀλλοτριονομεῖν· κἀκ τούτου καὶ συνομωσίαι καὶ συστάσεις ἑταιρεῖαί τε γίγνονται.

[2] A Rome, Pompéi, Atina, Potaissa, Valentia, etc. Voyez notre *Index collegiorum* (*collegia funeraticia*).

[3] *C. I. L.* V 2806. 7468 : *coll. pastophorum Industriensium*, sous l'Empire.

[4] Voyez notre *Index collegiorum* et *infra*, IIe part., chap. I, § 3.

[5] Voyez le même *Index* et *infra*, IIe part., chap. I, § 3.

[6] Voyez VI 2265 : *sodales ballatores Cybelae;* VI 494, *supra*, p. 36, n. 3. H. R. GOEHLER, *de matris magnae apud Romanos cultu*, Diss., Misniae, 1886, p. 77.

[7] MARQUARDT, *St.-V.*, III², pp. 83 et suiv. = *Le culte*, I, pp. 101 et suiv.

[8] Pour ces collèges, voyez notre *Index collegiorum* (*coll. funeraticia*).

[9] Voyez *ibidem*. — MARQUARDT, *Le culte*, I, pp. 102-103 et notes = *St.-V.*, III, p. 83.

[10] A Rome, sur l'Aventin, *C. I. L.* VI 405-413 : *colitores hujus loci*. MARQUARDT, *l. c.* F. HETTNER, *De Jove Dolicheno*, Bonnae, p. 55.

Digitized by Google

on honorait surtout Bacchus, et les thiases sont nombreux [1]. Une foule de collèges sont aussi voués au culte des empereurs régnants [2] ou morts (*divi*) et de la famille impériale (*domus divina*); beaucoup honorent les Lares impériaux, ou bien les Lares du carrefour voisin, ceux de la ville ou ceux d'un riche particulier : ce sont de pauvres gens, clients, affranchis, esclaves.

Les collèges de dieux étrangers étaient souvent composés de pérégrins, établis à Rome ou ailleurs, qui avaient apporté avec eux un culte national, comme avaient fait les marchands syriens de Pouzzoles qui adoraient Jupiter d'Héliopolis [3]. Mais ce n'était pas toujours le cas pour les divinités orientales d'Isis, de Mithra, qui eurent, à certain moment, une si grande vogue. Qu'ils fussent formés d'étrangers unis par la communauté d'origine ou de natifs, tous les collèges religieux privés étaient des associations particulières, fermées, dont les membres étaient unis par un même culte; c'étaient de véritables corporations religieuses qui s'obligeaient à l'exercice en commun d'un culte déterminé. Pour subvenir aux frais des cérémonies, pour bâtir et entretenir leur temple, les confrères n'avaient que leurs cotisations et les contributions demandées parfois au public sous le nom de *stips* [4]; ils ne pouvaient attendre

[1] A Pouzzoles, *C. I. L.* X 1583-1585; à Antioche, *C. I. L.* III 291; à Philippi, *C. I. L.* III 703-704; en Mésie, à Nicopolis, *C. I. L.* III 6150. Les collèges bacchiques s'appellent aussi *spira*. Cfr. VI 261, note; 461, etc. Voyez FOUCART, *Assoc. relig. chez les Grecs*, Paris, 1873.

[2] *C. I. L.* X 1238 (à Nola) : *Augusto sacrum restituerunt Laurinienses pecunia sua cultores*. Les *cultores Larum* sont des collèges funéraires. V. BEURLIER, *Le culte impérial*. Thèse, Paris, 1890, p. 257. RÖSCHER, *Lexikon der Mythologie, s. v. Kaiserkultus*.

[3] *C. I. L.* X 1579. 1634 : *cultores Jovis Heliopolitani Berytenses qui Puteolis consistunt, corpus Heliopolitanorum*. Au n° 1634 : *qui in cultu corporis Heliopolitanorum sunt*. *C. I. Gr.* 5853 : οἱ ἐν Ποτιόλοις κατοικοῦντες Τύριοι (= KAIBEL, 830) en l'an 174 après J.-C.

[4] MARQUARDT, *St.-V.*, III², p. 142. 212 = *Le culte*, I, pp. 170 et suiv. et p. 255.

Digitized by Google

aucune dotation de l'État. Comme ils étaient attachés à un temple déterminé, ils sont parfois désignés sous le nom de *collegium templi*, *cultores templi* [1].

En dehors de la célébration de ce culte privé, tous ces collèges portant le nom d'un dieu avaient un autre but, et ils n'étaient pas exclusivement religieux. Dès la république, nous voyons les collèges d'artisans s'occuper de l'enterrement des confrères défunts; il en fut sans doute de même des collèges religieux dès cette époque. M. Cumont nous fait observer que quelques-uns, tels que les collèges de Mithra, avaient même une raison spéciale de le faire : c'est qu'ils avaient leurs dogmes particuliers sur la vie future et leurs rites funéraires, peut-être leurs cimetières spéciaux [2]. Or, il arriva que beaucoup de ces collèges privés, fondés surtout pour adorer une divinité, finirent par regarder la religion comme l'accessoire et les funérailles comme leur but principal [3]. Les innombrables collèges qui furent établis au IIe et au IIIe siècle de notre ère, avant tout pour assurer aux confrères un enterrement convenable, continuèrent à choisir un patron parmi les dieux nationaux et étrangers. Ces collèges, à la fois funéraires et religieux, sont appelés *collegia tenuiorum* [4] par le jurisconsulte Marcien; à l'exemple de Mommsen, on les appelle aujourd'hui *collegia*

[1] Dig., 32, 1, 38, 6 : *collegium cujusdam templi*. Orelli, 5910 : *cultores templi*, à Sundert. Voyez encore les *cultores hujus loci* cités *supra* (VI 405-413), et à Ostie : *ordo corporatorum qui pecuniam ad ampliandum templum contulerunt* (XIV, 246 et note, années 140-172). Marquardt, *St.-V.*, III², p. 135, n. 10 = *Le culte*, I, p. 163, n. 4, a tort de compter ces collèges parmi les *sodalitates sacrae :* ils n'ont aucun caractère officiel.

[2] L'ouvrage de F. Cumont sur le culte de Mithra est sous presse.

[3] G. Boissier nous semble exagérer quand il dit des *cultores Larum et imaginum domus augustae :* « Nous n'avons aucune raison de croire que ces associations aient été fondées dans un autre dessein que de sacrifier en l'honneur de l'empereur et de sa famille, et qu'elles se soient occupées d'autre chose. » *Rev. arch.*, 1872, p. 84. Voyez *infra*, IIe part., chap. II, § 4.

[4] Dig., 47, 22, 1 pr. et 3, 2.

Digitized by Google

funeraticia ; eux-mêmes s'intitulent *collegium* ou *cultores* d'un dieu ou *collegium salutare*. Ils apparaissent sûrement dès la fin du Ier siècle et se multiplient à l'infini ; peut-être remontent-ils à la république.

Nous aurons à y revenir.

Les collèges portant le nom d'un dieu ont donc tous un caractère à la fois religieux et funéraire [1], et généralement ce dernier domine. Il faut peut-être excepter les collèges voués à ces cultes d'Égypte et d'Asie, qui restèrent si vivaces jusqu'au triomphe du christianisme ; ces collèges semblent avoir le mieux conservé leur caractère sacré, à côté du caractère funéraire, et ceux de Mithra, par exemple, ont une double organisation : ils possèdent des chefs religieux chargés du culte à côté de ceux qui administrent les autres intérêts [2].

Le commandeur J.-B. de Rossi a démontré que, vers la fin du IIe siècle, les chrétiens profitèrent, eux aussi, de l'autorisation accordée à tous ceux qui voulaient s'associer pour les funérailles ; sous des noms tels que *fraternitas* ou *ecclesia fratrum*, peut-être de *cultores Dei* ou *Verbi*, ils formaient de véritables collèges funéraires [3].

Nous n'avons pas encore épuisé toute la variété des collèges religieux. Il faut ranger parmi eux les *collegia juvenum* [4], dont la nature n'est pas encore bien éclaircie. Ils sont répandus dans toutes les parties de l'Empire ; les inscriptions nous les montrent en Espagne comme en Asie, dans les provinces du

[1] C. JULLIAN, *Inscr. de Bordeaux*, I, p. 209 : « Toutes les associations religieuses de l'Empire étaient fondées en vue d'assurer à leurs membres un *locus sepulturae*, et lorsque ce n'était pas le but réel de ces fondations, c'en était au moins le but avoué et le prétexte. »

[2] C'est aussi le cas pour les initiés aux Bacchanales ; ils avaient un *sacerdos* pour le culte et un *magister* pour administrer la caisse. Voyez *supra*, p. 43, n. 2, et TH MOMMSEN, *C. I. L.* I, p. 44.

[3] Voyez *infra*, Ire part., chap. II, § 5.

[4] Ou *collegia juventutis, juventus, juvenes*. Voyez notre *Index collegiorum*, où l'on trouvera les inscriptions et la bibliographie.

Digitized by Google

Danube et du Rhin comme en Italie. Quel était leur but? Quelle était leur organisation? Ils semblent organisés comme les autres; quant à leur but, ils célébraient des fêtes (*ludi juvenales, lusus juvenum*), consistant en représentations dramatiques et en jeux du cirque. Beaucoup nomment parmi leurs dignitaires des *sacerdotes* et l'on rencontre des *curatores lusus juvenum* [1], fonctionnaires municipaux chargés peut-être de les surveiller. Ils avaient certainement une grande importance pour les municipes, puisque Cyzique demanda pour son *corpus* νεῶν l'autorisation du Sénat (vers 140) [2]. Mommsen croit que, outre leur office religieux, ils jouaient le rôle de garde municipale. L. Renier et d'autres rattachent leur origine à l'institution des *ludi juvenales*, par Néron [3], mais ils existaient avant le règne de ce prince. A l'époque de Callistrate, ils étaient devenus fort turbulents et ils se prêtaient aux acclamations tapageuses du public; une loi défendit aux *juvenes* l'accès des théâtres, menaçant les récidivistes de l'exil et même de la mort [4].

Tels sont les collèges où la religion domine; dans ceux dont nous allons parler, elle joue un rôle plus effacé ou nul, et on peut les appeler profanes.

Associations politiques. Au VIIe siècle de la république, toutes les corporations, religieuses et professionnelles, prirent une part plus ou moins active à la politique. Les unes, comme les collèges sacerdotaux et les sodalités sacrées, se bornaient à soutenir leurs membres aux élections [5]. Les autres, comme les collèges privés, nés parmi le peuple, composés d'artisans, de

[1] X 6555. Voyez les *Indices* du *Corpus : res municipalis*.

[2] *Ephem.*, III, pp. 156-160 — *C. I. L.* III, suppl., n° 7060.

[3] Tac., *Ann.*, XIV, 15. On trouve un *curator lusus* [*juvenalis*] dans une inscription de Tusculum (XIV 2592) antérieure à Néron. — Dans quelques-uns de ces collèges, il y a des jeunes filles (XIV 2631. 2635).

[4] Dig., 48, 19, 28, 3 (Callistratus).,

[5] Cic., *Brut.*, 45, 166. *De petit.*, V, 16. *Pro Sulla*, II, 7. Cfr. Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 3 et suivantes.

Digitized by Google

commerçants ou d'adorateurs du même dieu [1], se laissaient corrompre en masse par les candidats et surtout devinrent un instrument de désordre entre les mains d'ambitieux démagogues. On établit même à cette époque une foule d'associations dangereuses qui prirent le nom et l'organisation de ces collèges populaires pour cacher leurs intentions criminelles [2]. Les empereurs craignirent longtemps encore ces associations de toute nature, qui prenaient plus ou moins ouvertement un caractère factieux, et ils les surveillèrent, dans les provinces comme à Rome, jusqu'à ce que le danger eût disparu.

Ce n'est pas d'elles que nous voulons parler ici. Sous la république, il y eut des associations purement politiques et électorales : on les appelait *sodalitates*, *sodalicia*, *factiones* [3], jamais *collegia*. Elles se composaient de citoyens puissants, désireux d'arriver aux honneurs; elles étaient permanentes, avaient leurs agents, leurs chefs et sans doute leurs statuts [4].

[1] MARQUARDT, *St.-V.*, III², p. 77 = *Le culte*, I, p. 95.

[2] ASCONIUS, *in Or. pro Corn.*, éd. KIESSLING et SCHOELL, p. 67 : *Frequenter tum etiam* (689 = 65) *coetus factiosorum hominum sine publica auctoritate malo publico fiebant*. Cicéron (*ibid.*, p. 66) parle d'un *collegium Corneliorum*, composé d'affranchis de Sylla. Cfr. *C. I. L.* I 585, note de TH. MOMMSEN. SUET., *Aug.*, 32 : *Plurimae factiones titulo collegii novi ad nullius non facinoris societatem coibant*. Voyez *infra*, 1re part., ch. I et II.

[3] Ces trois mots, qui avaient par eux-mêmes un sens fort honnête, sont employés à cette époque pour désigner ces clubs politiques, et impliquent quelque chose de factieux. Cfr. COHN, pp. 45 et 62, n. 130. *Sodalitas* : CIC., *de petit.*, V, 19. *Ad Q. fr.*, II, 3, 5. *Pro Plancio*, 15, 37 : *consensionem, quae magis honeste quam vere sodalitas nominaretur. Sodalicium* : ASCON., *in Milon.*, p. 34. CIC., *Pro Plancio*, 15, 36. 19, 47. *Fragm. pro Vatin.* (*ed.* MUELLER, IV, 3, p. 285). MARCIEN dira encore *collegia sodalicia* pour désigner les collèges factieux : DIG., 47, 22, 1 pr. TRAJAN, parlant de la Bithynie, dit : ἑταιρεῖαι (PLIN., *Ep. ad Traj.*, 43). Voyez plus loin, 1re part., chap., II, § 2. *Factio* : LIV., VII, 32. CIC., *ad Q. fr.*, 3, 1, 5, 15. FESTUS, *s. v. factio*, éd. MUELLER, p. 86.

[4] CIC., *De petit. cons.*, V, 19 : *quattuor sodalitates hominum ad ambitionem gratiosissimorum tibi obligasti, M. Fundanii, Q. Gallii, C. Cornelii, C. Orchivii*. CASS. DIO, 37, 57 : τὰ ἑταιρικὰ σφῶν; il parle des

Digitized by Google

Destinées à soutenir les confrères ou leurs amis, elles gagnaient les électeurs en masse : chaque associé travaillait sa tribu. Les citoyens disposés à se vendre se faisaient inscrire; ils étaient divisés en décuries (*decuriati*) par les agents de la sodalité (*divisores, sequestres*), qui distribuaient le prix des suffrages; mais ces vendus ne formaient pas de collèges véritables [1]. C'est contre ces corrupteurs et ces corrompus que fut rendu le Sénatusconsulte de l'an 696 = 58, *ut sodalitates decuriatique discederent*. La *lex Licinia, quae est de sodaliciis*, comme dit Cicéron, ne frappa que les premiers en 699 = 55. On a eu tort d'appliquer aux collèges en général ces deux mesures, qui n'étaient dirigées que contre la brigue [2].

Ces associations disparurent avec la république. Plus de liberté dans les élections, et depuis Tibère, plus de comices électoraux, du moins à Rome : les clubs n'avaient plus de raison d'être.

Quelle fut leur origine? Les opinions diffèrent. Selon de Savigny et Madvig [3], ce seraient des sodalités sacrées, transformées par la politique. C'est difficile à croire. Selon Cohn [4], il y aurait eu à Rome, dès les temps les plus reculés, des sociétés d'agrément d'un caractère civil, formées de gens de la classe élevée, sorte de clubs d'amis, ayant pour but des réunions intimes et des festins, véritables sodalités moins le caractère religieux. Aux élections, dit Cohn, ces amis se soutenaient naturellement, et, avec le temps, ces cercles se changèrent en sociétés électorales et perdirent leur caractère primitif. Mais pourquoi ces sociétés politiques n'auraient-elles pas une ori-

triumvirs de l'an 60. Cicéron y avait recours : *de petit.*, V, 19. *Ad Q. fr.*, III, 1.

[1] Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 58. 60.

[2] Voyez *infra*, 1re part., chap. I, § 4.

[3] C. von Savigny, II, pp. 256-257. Madvig, II, p. 139 = trad. Morel, III, p. 150. Liebenam, pp. 12-13. 20. Trouette, p. 38.

[4] Cohn, pp. 61-70. Voyez *contra* : Karlowa, II, p. 65. Les banquets (*epulae*) se rattachaient au culte. Voyez *supra*, p. 36, n. 3.

Digitized by Google

gine indépendante? Le but qu'elles se proposaient suffit pour expliquer leur naissance. En tous cas, l'hypothèse de Cohn ne repose que sur une autre hypothèse; car l'existence de ces cercles amicaux est loin d'être prouvée sous la république. Nous n'en avons trouvé aucune trace. Il en est autrement sous l'Empire.

Cercles d'amusement. L'amour des plaisirs toujours croissant et l'aisance qui régnait partout aux deux premiers siècles de notre ère durent faire naître des sociétés uniquement formées en vue des divertissements et de la bonne chère. Si nous en jugeons par ce que nous savons de Pompéi, les cercles intimes devaient être fréquents Les *graffiti* de cette ville nous font connaître une société de joueurs de balle (*pilicrepi*) [1] et trois clubs qui portent les noms bizarres de tard-buveurs, larronneaux et dormeurs (*seribibi, furunculi, dormientes*) [2], et qui ne se font pas faute de recommander leurs candidats aux élections municipales. Willems pense que ces noms ne sont que des sobriquets d'une même société de bons vivants [3]. Dans un distique, un habitant de Pouzzoles se dit *ex Epicureio gaudivigente choro* [4].

Cependant nous ne devons pas nous laisser tromper par les noms de certains collèges. On s'associait pour faire bombance, dit Duruy, et il cite les *convictores qui una epulo vesci solent* [5], de Fanum, en Ombrie [6]. Or, ce nom cachait un collège funé-

[1] *C. I. L.* IV 1147.

[2] *C. I. L.* IV 575. 576. 581. Cfr. IV 246 : *sicari.* APUL., *Met.*, VII : *latronis collegium.* HORACE dit plaisamment : *ambubaiarum collegia* (*Sat.*, I, 2, 1).

[3] WILLEMS, *Élect. mun.*, p. 42. C. JULLIAN, *Inscr. de Bord.*, I, p. 299, croit que les *seribibi*, comme les *convictores*, formaient un collège religieux et funéraire. – Ce sont peut-être des cercles de ce genre qu'Auguste dissout en l'an 732. CASSIUS DIO, 54, 2 : τῶν τε συσσιτίων τὰ μὲν παντελῶς κατέλυσε, τὰ δὲ πρὸς τὸ σωφρονέστερον συνέστειλεν.

[4] *C. I. L.* X 2971.

[5] ORELLI 4073 = XI 6244.

[6] *Hist. des Rom.*, V, p. 152, n. 1. Il cite encore Tertullien (*Apol.*, c 39), qui ne fait allusion qu'aux Saliens et autres collèges religieux, énumérés au même chapitre.

Digitized by Google

raire, peut-être une communauté chrétienne [1]. D'autres collèges funéraires portent des noms semblables [2] : nous verrons en effet que leur but lugubre ne les empêchait pas de passer gaiement leurs jours de fête. Les banquets étaient, du reste, l'une des occupations principales des collèges professionnels et religieux, et il ne faut nullement s'étonner si quelques-uns en tirent leur nom; beaucoup pouvaient paraître institués pour faire bombance [3].

Collèges professionnels. A côté de toutes ces associations, les corporations professionnelles qui feront l'objet de cette étude, occupent une place à part, malgré leur caractère religieux et funéraire. Nous comprenons sous ce nom tous les collèges dont les membres sont unis par les liens d'une profession commune [4], quels que soient leur but, leur caractère, leur origine et leur organisation, et qui prennent le nom de l'industrie ou du métier que leurs membres exercent. Ce sont par conséquent :

1° **Les collèges d'artisans, d'artistes et de commerçants** (*opifices, artifices, mercatores* ou *negotiatores*). Il faut observer que les Grecs et les Romains ne faisaient aucune différence entre l'art et le métier; pour les premiers, tous les métiers étaient des arts (τέχναι), et pour les seconds, tous les arts étaient des métiers [5]. Sénèque refuse de compter les arts parmi les études propres à faire l'éducation des jeunes gens,

[1] DE ROSSI, *Bull. crist.*, 1864, août, p. 62. Cette circonlocution s'appliquait très bien aux chrétiens, dit-il, qui devaient se cacher, tandis que les païens n'avaient pas besoin de périphrase pour trouver un nom.

[2] Voyez notre *Index collegiorum* (*coll. fun.*). Ils ont un *locus sepulturae* commun (OR. 4073), ou bien ils enterrent un membre (IX 3693. 3815; X 7039; III 3166[b]. *Ephem.* I 185 = *C. I. L.*, II 5500). Voyez *infra*, 2e part., chap. I, § 4.

[3] Voyez *infra*, ibid.

[4] DIG., 50, 6, 5, 12 : *collegia in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur.*

[5] MARQUARDT, *Priv.*, II[2], pp. 589-599. FRIEDLAENDER, *Sitt.*, III[5], pp. 261-267.

Digitized by Google

telles que la grammaire, la géométrie et l'astronomie; car, dit-il, je ne saurais me résoudre à regarder comme exerçant des professions libérales, ni les peintres, ni les statuaires, ni les sculpteurs, ni les autres serviteurs du luxe; il ne fait grâce qu'à la musique [1]. Les architectes sont mis sur le même rang que les charpentiers [2]. Sans expliquer ici cette manière de voir, nous conclurons que, pour tracer une image exacte de la vie romaine, nous ne pourrons pas distinguer non plus entre les artisans et les artistes [3]. Quant aux négociants, il est inutile de dire qu'il ne s'agit pas ici des sociétés temporaires, formées pour des entreprises commerciales, mais seulement des corporations semblables à celles des artisans. Les sociétés de

[1] SEN., *Ep.*, 88, 18.

[2] AUREL. VICT., 14, 5. C. THEOD., 13, 4, 2.

[3] Il y a une catégorie d'artistes qui forment, vers le temps d'Alexandre, des collèges d'un caractère tout particulier : ce sont les artistes dramatiques grecs, c'est-à-dire des poètes, des acteurs et des musiciens. Dès avant l'Empire, ils se répandent aussi en Occident, tout en conservant leur caractère. Nous ne comprenons dans notre étude que les collèges de *scaenici*, qui sont organisés à la romaine. Sur les σύνοδοι ou κοινὰ τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν, c'est-à-dire les artistes dionysiaques, voyez : O. LUEDERS, *Die dionysischen Künstler*, 1873, Berlin. *Bull. d. J.*, 1874, pp. 104-108. FOUCART, *De coll. scaenicorum artificum apud Graecos*, Paris, 1873. SAUPPE, *Commentatio de collegio artificum scaen. atticorum*, Göttingen, 1876. FRIEDLAENDER, *De artificibus dionysiacis*, Königsberg, 1874. *Sitteng.*, II[5], p. 75. LOLLING, *Mitth. des arch. Inst. in Athen*, 1878 (III), pp. 135 et suiv. ALB. MUELLER, dans HERMANN'S *Lehrb. der gr. Antiq.*, III, 2, pp. 392-414. AEM. REISCH, *De musicis Graecorum certaminibus*, Vienne, 1885. FOUCART, *Dionysiaci artifices*, Dict. de DAREMBERG, II, p. 246.

On trouve ces collèges grecs jusque dans la Gaule, à Nîmes : *C. I. L.* XII 3232. Cfr. KAIBEL. *Indices*, p. 751, à Naples, Syracuse, Regium, Rome, Nîmes. Voyez une inscription récemment trouvée à Chalcis dans le *Bull. de Corr. hell.*, 1892 (XVI), p. 91. Une autre vient d'être trouvée à Athènes et sera publiée dans les *Mittheil.* de l'Institut allemand.

Pour la même raison, nous ne nous occuperons pas des associations grecques d'athlètes : ἡ ἱερὰ ξυστικὴ σύνοδος, ἡ ἱερὰ σύνοδος τῶν Ἡρακλειστῶν. Voyez KAIBEL, *Indices*, p. 751. DAREMBERG, *Dict. des antiq., s. v. athleta* (SAGLIO). DE RUGGIERO, *Dix. epigr., s. v. athleta*.

Digitized by Google

publicains, quoique dotées de la personnification civile, restent aussi en dehors du cadre de ce travail; nous n'aurons à nous occuper que de quelques espèces de fermiers publics qui formaient à la fois des sociétés et des collèges [1].

Quant à leur condition, les artisans, les artistes et les marchands sont ingénus, affranchis ou esclaves. Il y avait des collèges d'artisans uniquement composés d'esclaves, surtout d'esclaves de la même maison; ceux-là étaient tous funéraires et ne rentrent pas directement dans notre sujet.

2° **Les décuries d'employés subalternes** des magistrats romains ou municipaux (*decuriae apparitorum*), les uns civils, les autres religieux : scribes, licteurs, viateurs, hérauts, victimaires, joueurs de flûte et de lyre, etc. C'étaient des corps officiels ou administratifs, destinés à servir les magistrats ou l'empereur, et, dans les villes, les magistrats municipaux. Outre leur service, étudié par Mommsen, ces décuries commencèrent, dès la république, à s'occuper de leurs intérêts privés, et ces corps administratifs se doublèrent, si je puis ainsi dire, d'associations privées, semblables aux corporations d'artisans [2]. Quelques-uns de ces appariteurs prirent même le nom de col-

[1] Nous laissons également de côté ces associations de citoyens romains qui étaient établis dans les villes ou les bourgs des provinces pour faire le commerce : ils ne formaient pas de collèges proprement dits, mais des *conventus civium romanorum*. Voyez les ouvrages de KORNEMANN (p. 24) et de SCHULTEN (p. 4 : *in medio sunt inter rem municipalem et collegialem*). Les plus importants des *conventus c. r.* semblent avoir contenu des corporations marchandes (SCHULTEN, pp. 117 et suiv.). — Cfr. MOMMSEN, *Hermes*, VII, pp. 319-321. CH. MOREL, *Les associations de citoyens rom. et les* curatores civ. rom. conventus Helvetici, Lausanne, 1877 (*Mém. et doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XXXIV). — A Délos, le nom de *Conlegia* est appliqué aux marchands romains, sous Sylla (V 7235). Cfr. HOMOLLE, *Les Romains à Délos* (*Bull. Corr. hell.*, 1884, pp. 75-158).

[2] TH. MOMMSEN, *De apparitoribus magistratuum rom.* (*Rhein. Museum*, 1848 (VI), pp. 1-57. *St.-R.*, I², pp. 325-329 = I³, pp. 340-344. Trad. GIRAUD, I, pp. 386 et suiv. MARQUARDT, *St.-V.*, III², pp. 224-227. *Le Culte*, I, pp. 270-272. Voyez notre *Index collegiorum*.

Digitized by Google

lèges [1]. Dans cette étude, nous ne les considérons qu'à ce point de vue [2], et nous aurons à nous occuper surtout de ceux qui peuvent être rangés parmi les artistes, c'est-à-dire les *tibicines* et les *fidicines*. Les joueurs de flûte et de lyre se distinguaient d'ailleurs des autres, d'abord parce qu'ils exerçaient leur art au profit du public, aussi bien que pour assister les magistrats dans les sacrifices; ainsi, ils se louaient aux particuliers pour les funérailles et les mariages, et leur nombre n'était pas fixé, comme celui des autres appariteurs. Puis leurs associations ne furent jamais, semble-t-il, des corps purement administratifs, mais des collèges privés; aussi portèrent-elles toujours le nom de *collegia* [3].

3° **Les collèges militaires,** parmi lesquels il faut distinguer ceux des sous-officiers en activité de service (*collegia mili-*

[1] *C. I. L.* VI 1920-1942 : *conlegium viatorum* (de la fin de la république ou du commencement d'Auguste). MURAT. 2015, 16 : *permissu colle(gii) ap(paritorum). C. I. L.* VI 9861-9863 : *conleg. apparat. annal.* Voyez TH. MOMMSEN, *St.-R*, I², p. 327, n. 5. = Trad. GIRAUD, I, p. 388, n. 3. Honorius, parlant des *Decuriae Urbis Romae*, dit : *huic collegio* (C. THEOD., XIV, 1, 4, en 404), mais il se sert d'un terme impropre.

[2] Ils s'associèrent dans un but privé, dès que leur emploi fut devenu viager. Les décuries s'occupent de l'enterrement des confrères (VI 1946-1948); elles ont la personnification civile (DIG. 46, 1, 22); elles possèdent des esclaves, qu'elles peuvent affranchir (DIG. 29, 2, 25, 1) : *Turannus verna tabularius apparitorum* (VI 4013); *L. Quaestorius Cinyra, lib(ertus) librariorum quaestoriorum* (VI 1826), Cfr. ORELLI 2461. *C. I. L.* VI 1930. 1959; elles ont leur local (VI 103 : *schola Xantha;* VI 816. Voyez nos *Indices, s. v. schola*); elles peuvent hériter (DIG. 37, 1, 3, 4); elles figurent aux obsèques de Pertinax à côté des collèges. Voyez *infra*, IIIe partie, chap I, § 2, 2e section.

[3] Voyez notre *Index collegiorum, s. v. tibicines, victimarii.* Ces derniers, *collegium victimariorum qui ipsi (Hadriano) et sacerdotibus et magistr. et senatui apparent,* honorent Hadrien en 129, *quod, cum commodis eorum inpugnaretur, liberalitate ejus restituta sint.* VI 971. — TH. MOMMSEN pose en règle que *collegium* se disait des *apparitores* religieux, et *decuriae,* des autres (*Staatsr.*, I², p. 327, n. 5 = Trad. GIRAUD, I, p. 387, n. 1 et 388, n. 3).

Digitized by Google

tum), les brigades d'ouvriers attachés aux légions et les collèges de vétérans. Nous verrons que les collèges de simples soldats étaient défendus : *ne milites collegia in castris habeant* [1] ; ceux des sous-officiers apparaissent à partir de Septime Sévère, surtout en Afrique, et ont un caractère particulier [2]. Quant aux collèges de vétérans [3], ils sont fréquents au IIe et au IIIe siècle en Italie et dans les provinces : formés de gens de même condition, ils entrent dans le cadre de cette étude, ainsi que ceux des ouvriers qui étaient au service des légions et des flottes.

§ 2. *Extension de l'organisation corporative parmi les gens de même profession et division du sujet.*

Les collèges composés de gens de la même profession sont organisés sur la plus vaste échelle pendant l'Empire. Leur caractère est fort complexe et leur nature diffère avec le temps et même avec le lieu. Les auteurs et surtout les inscriptions en citent une foule par leur nom et nous aurons l'occasion de dresser une statistique complète de ceux que nous connaissons [4]. Il suffira, pour le moment, de donner une idée générale de leur nombre.

Les collèges d'artisans datent de l'époque préhistorique, mais sous la royauté et sous la république, ils eurent une existence si obscure que leur but, comme leur organisation, nous est peu connu. Au temps de Cicéron, leur nombre paraît être devenu fort considérable, et toutes les classes de travailleurs semblent possédées du désir de multiplier les associations professionnelles. Sous l'Empire, nous voyons le régime

[1] Dig., 47, 22, 1 pr.

[2] Voyez notre *Index collegiorum* (collèges militaires), et *infra*, IIe partie, chap. I, § 5.

[3] Voyez notre *Index collegiorum* (collèges de vétérans).

[4] Voyez *infra*, IIIe partie. Voyez aussi notre *Index collegiorum* (collèges professionnels).

Digitized by Google

corporatif prendre une extension qui n'a peut-être pas été dépassée depuis, si l'on tient compte des différences économiques. On trouvera dans les listes que nous dresserons plus loin, les artisans les plus pauvres comme les négociants les plus opulents, et il vint un moment où toutes les catégories d'ouvriers, fort nombreuses, parce que la division du travail était déjà poussée très loin, semblent s'être constituées en collèges. Il en fut de même des gens qui vivaient du commerce, et, autant que nous pouvons en juger, des sous-officiers de même grade ou de grades différents, des vétérans qui, après avoir porté les armes sur différents points de l'Empire, allaient s'établir au même lieu et confondaient leurs intérêts, enfin des employés inférieurs attachés aux magistrats ou au prince. C'est à Rome et à Ostie, plus tard à Constantinople, que l'on trouve le plus de collèges d'artisans et de commerçants [1]. La raison de ce fait ne réside pas seulement dans la grande population de ces villes; elle est surtout politique, comme on le verra plus loin. Toutes les villes de l'Italie et des provinces eurent, du reste, des corporations industrielles; à partir du IIe siècle de notre ère, nous les trouvons partout, et leur nombre grandit sans cesse jusqu'au Bas-Empire. La partie orientale ou grecque de l'Empire fait seule exception. Les corporations professionnelles, formées sur le modèle romain, y sont inconnues tant que dure l'indépendance de la Grèce. A en juger par l'épigraphie, elles s'y répandirent avec la civilisation des vainqueurs, mais d'une façon fort inégale. Ce n'est que dans quelques villes

[1] Nous ne comprenons pas qu'O. JAHN, parlant de l'Empire, s'exprime ainsi : « *Die collegia, ausser einigen für gewisse sacra erforderlichen, beschränken sich mehr und mehr auf die collegia tenuiorum, hauptsächlich Leichengilden.* » (*Ber. der sächs. Ak.*, 1856, pp. 298-299). MOMMSEN nous semble aussi exagérer singulièrement « la limitation étroite à laquelle le droit d'association était soumis dans la capitale à la meilleure époque de l'Empire ». Il ne trouve à Rome que les *decuriae apparitorum*, les collèges religieux, presque tous associations funéraires, et les *societates publicanorum*. (*St.-R.*, I², p. 327 = Trad., I, pp. 386-387.)

Digitized by Google

de l'Asie Mineure, à Thyatire notamment, qu'on les rencontre en grand nombre.

Dans le cours des siècles, depuis Numa jusqu'à la chute de l'Empire, tous les collèges professionnels, et spécialement ceux des artisans et des commerçants, changèrent de caractère et traversèrent des phases diverses. L'attitude du gouvernement à leur égard se modifia à plusieurs reprises. Longtemps, sous la royauté et sous la république, ils s'occupèrent tranquillement de leurs intérêts privés et il paraît démontré que l'État les laissa naître et vivre sans s'inquiéter d'eux. Vers la fin de la république, ils furent mêlés aux désordres qui ensanglantèrent le forum et la rue, et ils attirèrent sur leur tête les foudres de l'autorité. Supprimés à trois reprises, par le sénat, par César et par Auguste, ils ne purent s'établir depuis l'an 7 avant notre ère, qu'à condition d'obtenir une autorisation spéciale. Cette autorisation ne fut accordée que si le collège, non content de s'occuper de ses propres intérêts, avait un caractère d'utilité publique. Les corporations industrielles de l'Empire sont donc à la fois publiques et privées, et elles sont organisées pour atteindre un double but. Avec le temps, le caractère officiel, peu important dans le principe, prit le dessus et le gouvernement se déchargea sur les corporations de certains services publics : elles devinrent alors de véritables rouages de l'administration. Alléchées d'abord par les privilèges, elles furent ensuite accablées de charges et voulurent reprendre leur indépendance. Mais l'État les rendit obligatoires et héréditaires, et elles vécurent dans la servitude jusqu'à ce qu'elles disparussent avec l'Empire romain lui-même.

Telle est, en résumé, l'histoire des corporations industrielles. On voit que leur organisation, leurs droits, leurs devoirs, leur influence changèrent avec le temps et dépendirent surtout de leurs rapports avec l'autorité. Aussi commencerons-nous par exposer les lois qui réglèrent le *droit d'association* à Rome; cette étude nous fournira l'occasion de faire voir l'origine des corporations ouvrières, et, d'une façon générale, le caractère qu'elles revêtirent dans la suite des siècles.

Digitized by Google

Dans une seconde partie, nous examinerons leur *but privé;* nous rechercherons comment elles étaient organisées pour atteindre ce but, et quelle influence elles eurent sur le bien-être matériel et moral des travailleurs.

Dans la troisième partie, nous étudierons le rôle que les corporations industrielles ont joué dans les diverses *administrations de l'État et des villes,* les obligations qui leur furent imposées, la surveillance qu'on exerçait sur elles, les droits et les privilèges par lesquels on compensait ces lourdes charges. Il ne sera plus question des collèges militaires ni des décuries d'appariteurs.

Nous terminerons en tirant les principales conclusions de cette étude.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT D'ASSOCIATION A ROME.

CHAPITRE Ier

LA ROYAUTÉ ET LA RÉPUBLIQUE.

§ 1. NAISSANCE ET CARACTÈRE DES PREMIÈRES CORPORATIONS INDUSTRIELLES A ROME. — § 2. LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET L'AUTONOMIE INTÉRIEURE DES COLLÈGES. — § 3. LEUR DÉVELOPPEMENT SOUS LA RÉPUBLIQUE. — § 4. LES MESURES RÉPRESSIVES A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE.

§ 1. *Naissance et caractère des premières corporations industrielles à Rome* [1].

Jusque vers la fin de la république, tout est obscur dans l'histoire des collèges industriels. Les rares textes que nous

[1] Voyez : DIRKSEN, pp. 7 et suiv. HUSCHKE, *Verfassung des Servius Tullius*, 1838, pp. 151. 160. 171. 224. 713. TH. MOMMSEN, *De coll.*, pp. 27-32. *Röm. Gesch.*, I[e], 192 = Trad. DE GUERLE, I, p. 232. DRUMANN, *Arbeiter*, p. 154. G. HUMBERT, *Recueil de l'Acad. de législation de Toulouse*, XVII, 1868, pp. 388 et suiv. KAYSER, pp. 131-137. BUECHSENSCHUETZ, *Bemerk.*, pp. 22-24. COHN, pp. 21-26. MARQUARDT, *Privatleben*, II[1], pp. 376-377 = II[2], pp. 393-394 = Trad., II, p. 6. *Staatsv.*, III[2], p. 138 = *Le Culte*, I, p. 160. WEZEL, en entier. GAUDENZI, pp. 1-24. LIEBENAM, pp. 1 et suiv. MADVIG-MOREL, III, p. 138. HERZOG, I, p. 95. C. JULLIAN, dans DAREMBERG, *s. v. fabri*, p. 949. SCHULTEN, pp. 110-111. KARLOWA, II, p. 63. On peut voir aussi le premier chapitre de toutes les thèses françaises.

Digitized by Google

possédons ont été l'objet de discussions longues et approfondies, et les opinions les plus contradictoires ont été émises, mais la lumière n'a pas jailli de leur choc. Nous voudrions savoir quelle fut l'origine des collèges d'artisans et quel fut leur caractère primitif; s'ils furent institués par le législateur, en bloc ou successivement, ou s'ils sont issus de l'initiative privée; s'ils avaient besoin d'une autorisation; si leur nombre était limité ou non; s'ils furent établis dans l'intérêt public ou privé, ou s'ils servaient l'un et l'autre à la fois : autant de problèmes qui ont reçu des solutions diverses. Interrogeons d'abord les auteurs anciens.

Au Ier siècle de notre ère, il existait à Rome une tradition indiscutée qui attribuait l'institution des collèges industriels à Numa. Plutarque, mort vers l'an 120, s'en est fait l'écho et donne le plus de détails. Après avoir parlé des efforts de Numa pour faire aimer l'agriculture, il en vient à la plèbe urbaine [1] : « Le plus admirable des établissements de ce roi, » dit-il, c'est la division qu'il fit du peuple par métiers (ἡ κατὰ » τέχνας διανομὴ τοῦ πλήθους). La ville était composée de » deux nations ou plutôt séparée en deux partis ..., qui enfan- » taient chaque jour parmi eux des querelles et des débats » interminables... Pour faire disparaître cette grande et prin- » cipale cause de division entre les deux peuples, et la dissé- » miner en quelque sorte dans plusieurs petites parties, il » distribua tout le peuple (τὸ σύμπαν πλῆθος) en plusieurs » corps. La distribution eut lieu par métiers; c'étaient :

» 1° Les flûtistes (αὐληταί, *tibicines, symphoniaci*);

» 2° Les orfèvres (χρυσόχοοι, *aurifices*);

» 3° Les charpentiers ou plutôt les ouvriers du bâtiment en » général (τέκτονες, *fabri, fabri tignarii*) [2];

[1] PLUT., *ed.* SINTENIS, *Numa*, 17. On a rapproché ce passage de Cicéron : *idemque* (*Numa*) *mercatus, ludos omnesque conveniundi causas et celebritates invenit* (*De rep.*, II, 14, 27).

[2] Voyez notre *Index collegiorum, s. v. fabri.*

Digitized by Google

» 4° Les teinturiers (βαφεῖς, *tinctores* et non : *fullones* [1]);
» 5° Les cordonniers (σκυτότομοι, *sutores*);
» 6° Les tanneurs ou corroyeurs (σκυτοδέψαι, *coriarii*);
» 7° Les forgerons en cuivre (χαλκεῖς, *fabri aerarii*);
» 8° Les potiers (κεραμεῖς, *figuli*).
» Quant aux autres métiers, il les réunit en un seul corps et » fit de tous une seule corporation (σύστημα). En leur don- » nant des intérêts communs, des assemblées et un culte » divin convenant à chaque espèce d'artisans, il fut le premier » qui bannit de Rome cet esprit de parti qui faisait dire et » penser aux uns qu'ils étaient Romains, aux autres qu'ils » étaient Sabins, à ceux-ci qu'ils étaient sujets de Tatius, à ceux- » là qu'ils étaient sujets de Romulus, et cette division amena » un harmonieux mélange de tous. » Pline l'Ancien ajoute un détail important; Numa, en fondant ces collèges, aurait établi une hiérarchie parmi eux : les ouvriers en bronze auraient occupé le troisième rang [2] et les potiers, le septième [3]. Florus [4] nous dit que Servius Tullius, le premier, fit inscrire sur les registres publics la répartition de la plèbe en collèges, sans parler du nombre des corporations et sans citer les métiers;

[1] Comme dit à tort WEZEL, p. 25. Voyez BLUEMNER, *Techn*, I, p. 217.

[2] PLIN., *n. h.*, *ed.* J. SILLIG, XXXIV, 1, 1 : *et alia vetustas aequalem urbi auctoritatem ejus (aeris) declarat, a rege Numa conlegio tertio aerarium fabrum instituto.*

[3] PLIN., *n. h.*, *ed.* L. JANUS, XXXV, 46, 159 : *Propter quae Numa rex septumum conlegium figulorum instituit.*

[4] FLORUS, *ed.* C HALM, I, 6, 3 : *ab hoc (Servio Tullio) populus Romanus relatus in censum, digestus in classes, decuriis* (TH. MOMMSEN, *De coll.*, p 28, lit : *curiis*) *adque collegiis* (HUSCHKE, *Verf. des Servius*, p. 149, n. 62, lit : *centuriis*) *distributus, summaque regis sollertia ita est ordinata respublica, ut omnia patrimonii, dignitatis, aetatis, artium officiorumque discrimina in tabulas referrentur.* Il faut maintenir *collegiis* à cause de *artium*, qui suit. — Récemment KARLOWA, II, p. 63, a fait observer que Florus ne parle pas de l'établissement des collèges; il dit seulement que Servius fit noter sur les registres publics (*in tabulas referre*) la division du peuple en collèges professionnels, aussi bien que les autres divisions.

Digitized by Google

cette institution ferait partie de l'organisation politique créée par ce roi.

C'est tout ce que les anciens nous apprennent de l'origine et de la nature primitive des collèges d'artisans. De ce « bourbier obscur de la tradition », comme dit Mommsen, on ne peut tirer qu'un fait certain : l'existence d'une croyance bien solide, qui faisait remonter les collèges aux origines de la cité. Rome attribuait à l'un de ses rois chacune de ses vieilles institutions. Comme ces corporations avaient un culte, on les croyait fondées par Numa, l'organisateur de la religion, dont nous devons écarter la personnalité comme légendaire. D'autres, envisageant leur côté politique et y voyant une tentative d'organiser la classe industrielle, les rattachèrent aux réformes serviennes [1]. Évidemment, ni Pline ni Plutarque ne sont les inventeurs de la légende dont ils se font les échos; ils l'ont puisée dans les auteurs qu'ils consultèrent, et il est possible que l'un et l'autre l'aient empruntée au vaste ouvrage de Varron sur les antiquités romaines [2]. En tous cas, cette tradition si ancienne et si solidement établie suffit pour démontrer la haute antiquité des collèges d'artisans. Pour les Romains de l'âge classique, leur origine se perdait dans la nuit des temps; ils existaient de temps immémorial, ἐξ ἀρχαίου, comme dit Cassius Dion parlant des collèges supprimés en l'an 64 (690); ils étaient « antiques », comme dit Suétone de certains collèges épargnés par César et Auguste. Ils étaient compris parmi les associations à qui les XII Tables garantirent une complète autonomie intérieure.

On a voulu contester cette origine lointaine. Sans doute, le but assigné à leur institution par Plutarque est inadmissible

[1] Quelques modernes se rallient à cette opinion. Voyez DRUMANN, *Arbeiter*, p. 154; HERZOG, *Verf.*, I, p. 95. KARLOWA, II, p. 63, admet que les collèges étaient antérieurs à Servius et que ce roi les reçut dans son système politique, avec ou sans modifications.

[2] A. WAGNER, *Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, 1889, mai, p. 407. — Cfr. A. SCHAEFER, *Quellenkunde der gr. und röm. Geschichte*, 2te Aufl., 1885, pp. 111 et 122.

Digitized by Google

et fut imaginé après coup; il est même invraisemblable, puisque la division par collèges industriels ne pouvait s'appliquer qu'à une partie minime de la population. Mais si on laisse les détails de la légende, la haute antiquité de ces collèges n'a rien qui puisse surprendre. Les métiers que cite Plutarque conviennent tous à la civilisation rudimentaire de la Rome primitive; ils existaient tous, et ce sont précisément les professions qui furent les premières exercées en dehors de la famille par des artisans travaillant pour autrui [1]. La linguistique et l'histoire sont d'accord pour le prouver. Les mots latins qui désignent, soit ces métiers, soit les outils et le travail de ces artisans, existaient avant la séparation des Grecs et des Italiotes [2]. Dans la Rome primitive, les flûtistes étaient déjà nécessaires aux sacrifices, aux mariages et aux funérailles; les *fabri* construisaient en bois les maisons et les temples. On avait l'habitude de teindre les vêtements en laine; les corroyeurs et les cordonniers travaillaient le cuir employé pour les chaussures et l'armement. Le fer ne fut introduit que plus tard; aussi Plutarque ne cite-t-il que les ouvriers en bronze, d'accord avec d'autres auteurs qui nous apprennent que les ustensiles du culte et les armes étaient faits de ce métal [3]. Enfin les potiers fabriquaient les vases qu'on retrouve dans les antiques nécropoles de l'Esquilin, comme dans celles

[1] Voyez TH. MOMMSEN, *Röm. Gesch.*, I[6], p. 192. MARQUARDT, *Priv.*, II[1], pp. 376-377 = II[2], pp. 393-394. BUECHSENSCHUETZ, *Bemerk.*, pp. 22-24. WEZEL, pp. 5-25. LIEBENAM, pp. 5, 8-9. GAUDENZI, pp. 14-15. C. JULLIAN, *Dict. de* DAREMBERG, *s. v. fabri*, p. 949. KARLOWA, II, p. 63 On peut consulter BLUEMNER, *Techn.*, et MARQUARDT, *Privatl.*, sur chacun de ces métiers. — Il est à remarquer que ces métiers se retrouvent aussi dans les poèmes homériques. Voyez A. RIEDENAUER, *Handwerk und Handwerker in den homerischen Zeiten*, Erlangen, 1873.

[2] WEZEL, pp. 5-11.

[3] MARQUARDT, *Priv.* II[1], p. 377, n. 1 = II[2], p. 393, n. 1 = Trad., II, p. 7. BLUEMNER, *Techn.*, IV, p. 38. TH. MOMMSEN, *R. G.*, I, *l. l.* HELBIG, *Die Italiker in der Poebene*, 1879, p. 77.

Digitized by Google

d'Albe [1], et qui servaient dans les ménages et dans les cérémonies religieuses; les statues des dieux étaient aussi en terre. Les orfèvres font quelque difficulté; mais si la monnaie d'or était inconnue, la loi des XII Tables parle des objets en or et défend d'en orner les morts [2]. Il existait sans aucun doute d'autres métiers encore: des bouchers, des bateliers, des pêcheurs, des commerçants [3]. Ils auraient formé, suivant Plutarque, un collège à part, parce que ceux qui les exerçaient étaient moins nombreux; ce serait peine perdue de rechercher si ce collège exista jamais [4]. Il faut observer aussi que plusieurs dénominations de Plutarque sont des collectifs [5]; les *fabri*, par exemple, ne sont pas seulement les charpentiers, mais tous les ouvriers du bâtiment et, plus tard, ils comprirent les maçons [6]. Ce qui est encore fort remarquable et augmente la vraisemblance de la tradition, c'est que la liste ne contient aucune des professions qui

[1] MARQUARDT, *l. c.* (Trad., II, p. 7, n. 4).

[2] PLIN., *h. n.*, XXXIII, 1, 5, 14 : *Romae ne fuit quidem aurum nisi admodum exiguum longo tempore.* BRUNS, *Fontis juris*, ed. 5, p. 35 : *Neve aurum addito. At cui auro dentes juncti escunt, ast im cum illo sepeliet uretve, se fraude esto.* » Cfr. CIC., *De leg.*, II, 24, 60. Voyez BUECHSENSCHUETZ, *Bemerk.*, p. 23. LE MÊME, *Haupstätten*, p. 45. BLUEMNER, *Techn.*, IV, p. 28.

[3] NIEBUHR, *Röm. Gesch.*, III³, p. 349. LIEBENAM, pp. 5-6, cite les *piscatores* à cause de leur antique fête, mentionnée par FESTUS, pp. 210ᵇ, 33. 238ᵇ, 23. WEZEL (pp. 25-27) cherche à déterminer ces métiers. Il cite les *fullones* (à tort), les *carpentarii*, les *coatores*, les *lanii*, et d'autres; il admet un trop grand développement de l'industrie à cette époque reculée.

[4] TH. MOMMSEN, *De coll.*, p. 29, croit que c'est une invention de Plutarque, qui aurait appliqué la division en collèges au peuple entier, et aurait ajouté ce neuvième collège renfermant les cultivateurs et le reste des citoyens. De même : COHN, p. 22; LIEBENAM, pp. 6-7; TROUETTE, p. 8. Mais par τὸ σύμπαν πλῆθος, Plutarque n'entend que la *plèbe urbaine*, qu'il suppose formée d'artisans ! Il dit expressément que le neuvième collège contenait les *métiers* restants. Cfr. WAGENER, *l. c.*, pp. 18-20.

[5] WEZEL, p. 27.

[6] C. JULLIAN, *l. c.*, p. 950 fin.

Digitized by Google

étaient encore inconnues, où qui étaient exercées dans la maison même. Plutarque ne mentionne ni les tisserands, ni les tailleurs, parce que les femmes filaient la laine et tissaient les vêtements [1]; ni les foulons [2], ni les meuniers-boulangers [3], ni les cuisiniers, ni les barbiers [4], ni les médecins [5], dont les métiers ou les arts n'étaient pas sortis de la famille; ni les argentiers [6], ni les maçons [7], ni les forgerons en fer, qui étaient inconnus.

Si l'on se demande quelle partie de la population romaine exerçait les métiers de Plutarque à cette époque reculée, la réponse ne sera pas facile. C'étaient les clients, peut-être les clients de l'État et les affranchis, dit l'un [8]; mais c'est une pure hypothèse. Il semble établi que l'artisan libre n'avait pas encore à redouter la concurrence des esclaves et des étrangers [9]. Denys d'Halicarnasse se trompe, quand il prétend que le travail manuel était interdit aux citoyens [10]. Rien n'empêche donc de

[1] MOMMSEN, *Röm. Gesch.*, I[6], p. 56. Sur les métiers qui suivent, voyez BLUEMNER, *Techn.*, et MARQUARDT, *Priv.* Nous citons seulement quelques passages importants.

[2] CATO, *r. r.*, X, 5. XIV, 2. VITRUV., VI, *pr.*, 7.

[3] PLIN, *n. h.*, XVIII, 28, 107 : *pistores Romae non fuere ad Persicum usque bellum annis ab urbe condita super DLXXX. Ipsi panem faciebant Quirites, mulierumque id opus erat, sicut etiam nunc in plurumis gentium.* Cfr. GELL., XV, 19.

[4] VARRO, *de r. r.*, II, 11 : *Omnino tonsores in Italia primum venisse ex Sicilia dicuntur post R. c. a. CCCCLIIII.* Cfr. PLIN., *n. h.*, VII, 59, 211.

[5] Voyez R. BRIAU, *Introduct. de la médecine dans le Latium* (*Revue arch.*, 1885, V, pp. 384 et suiv.; 1885, VI, pp. 192 et suiv.).

[6] BLUEMNER, *Techn.*, IV, p. 28.

[7] *Dict. de* DAREMBERG, *s. v. domus.*

[8] LANGE, *Röm. Alt.*, I[2], p. 221 = I[3], p. 248. *Contra* : COHN, p. 23 et suiv.

[9] Voyez WALLON, *Histoire de l'esclavage*, II, p. 11. WEZEL, pp. 12-13.

[10] DIONYS. HAL., II, 28. IX, 25. Il se contredit lui-même; voyez II, 9. Nous lui opposons Plutarque, Pline, Florus et les *centuries industrielles* de Servius Tullius. C'est par exception que Tarquin le Superbe fait venir des *fabri* d'Étrurie pour bâtir le temple de Jupiter Capitolin. LIV., I, 56 : *fabris undique ex Etruria accitis*. PLIN, 35, 45, 3.

Digitized by Google

croire que les artisans romains de l'époque royale étaient des hommes libres : plébéiens, clients et affranchis, qui ne possédaient pas de terres et trouvaient un moyen d'existence dans ces métiers détachés de la famille, que l'on ne méprisait du reste pas encore. Les patriciens ne s'adonnaient qu'à la guerre et à l'agriculture. Ils étaient aidés par des esclaves encore peu nombreux et par des hommes libres; mais, comme dit Wallon, « ils étaient trop pauvres pour entretenir chez eux un nombre d'esclaves capable de suffire à tous leurs besoins, et trop fiers alors pour en réunir, comme à Athènes, dans la pensée d'exploiter leur industrie [1] ».

Il n'y a donc rien que de vraisemblable dans la tradition. Mais on lui a opposé d'autres arguments [2], fort peu convaincants, selon nous. Plutarque rapporte ailleurs que les flûtistes avaient reçu de Numa leurs privilèges, dont le principal était la permission de célébrer un banquet annuel au temple de Jupiter Capitolin [3]. Sans doute, ce temple ne fut bâti que sous Tarquin le Superbe et inauguré par les premiers consuls; mais on ne peut conclure de là qu'une chose : c'est que cette prérogative ne datait pas de Numa. On a soutenu que la flûte avait été empruntée aux Étrusques avec le culte de Minerve; mais cette opinion manque de preuves [4]. Du reste, ce collège fût-il plus récent, cela ne prouverait rien contre l'ancienneté des autres. On allègue encore l'organisation intérieure des collèges, qui est républicaine; mais cette organisation ne nous est connue que sous l'Empire, et elle a eu le temps de changer. Le silence des historiens n'est pas non plus un argument. Il ne faut pas s'étonner que de modestes collèges, sans influence dans l'État, passent inaperçus; sous la république et même

[1] WALLON, *Ib.*, pp. 10-11. Cfr. BUECHSENSCHUETZ, *Bemerk.*, p. 22.

[2] Surtout COHN, pp. 22-25. LANGE, *op. c.*, I², pp. 247 et suiv.

[3] Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 3. Sur Numa, auteur de ce privilège, voyez. PLUT., *Quaest. rom.*, 56.

[4] PRELLER, *Röm. Myth.*, I², p. 290. TH. MOMMSEN la rejette, *Röm. Gesch.*, I², p. 180.

Digitized by Google

sous l'Empire, quand l'importance des collèges est devenue si grande, c'est à peine que les auteurs s'en occupent. Tite-Live parle des artisans enrôlés comme soldats en cas de nécessité, sans mentionner leurs corporations [1]; mais c'est bien naturel, car on ne les enrôle pas par collèges. Si l'on admet que les collèges primitifs furent purement privés, on ne trouvera pas inadmissible, enfin, qu'on les ait tolérés, et qu'on ait laissé à des hommes sans droits politiques la faculté de former d'inoffensives associations, dont le caractère religieux était une garantie d'innocuité, alors qu'on permettait bien les associations des *montani* et des *pagani*. De pareilles objections ne sauraient prévaloir contre une tradition ancienne qui a pour elle une parfaite vraisemblance.

S'il faut donc admettre la haute antiquité des collèges d'artisans, il est bien plus difficile de dire comment ils naquirent et quel fut leur caractère primitif, même quel fut leur caractère durant toute la période républicaine.

Sont-ils issus de l'initiative particulière ou furent-ils l'œuvre d'un législateur? Avaient-ils un but privé, ou bien étaient-ce des corps publics? Ce que nous savons se réduit à si peu de chose que l'on a pu soutenir les hypothèses les plus variées. Une opinion fort répandue, c'est que les collèges furent créés par l'État [2]. Qu'elles furent donc les intentions du gouvernement? Comme on n'en sait rien et qu'on ne peut lui assigner un but précis, on lui a attribué tour à tour, et même à la fois, tous les buts imaginables.

[1] Liv., VIII, 20, 4 : *Quin opificum quoque vulgus et sellularii, minime militiae idoneum genus, exciti dicuntur.* (*Guerre contre les Gaulois*, a. u. c. 424-426.) X, 21, 3 : *His nuntiis senatus conterritus dilectum omnis generis hominum haberi jussit* (a. u. c. 458).

[2] Admettent l'intervention de l'État à des degrés divers : Th. Mommsen, *De coll.*, p. 31. *Röm. Gesch.*, I[6], p. 192 — Trad. de Guerle, I, p. 232. *Staatsrecht.*, III, p. 282. Herzog, I, 94, n. 3. 95. 1038. Madvig, II, 135, rem. = Trad. Morel, III, p. 148, n. 3. C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, *s. v. fabri*, p. 949. Pernice, pp. 290 et suiv. Karlowa, II, pp. 63-64. Liebenam la rejette (p. 5 et *Zeitschr. f. Kulturg.*, 1893, p. 117).

Digitized by Google

Il est à peine nécessaire de rappeler les conjectures anciennes. Prenant au sérieux la légende de Numa, on a fait des collèges industriels une institution sabine [1]; cette opinion tombe avec la légende sur laquelle elle repose. Ceux qui croient que les collèges sacerdotaux leur ont servi de modèle, leur attribuent une origine étrusque, en ce sens qu'ils auraient leur source dans le *jus sacrum*, emprunté à l'Étrurie [2]; mais ils ne ressemblent en rien à ces grands collèges de prêtres. Enfin, on les a pris pour une importation grecque, parce qu'une loi des XII Tables, empruntée à Solon, selon Gaius, les aurait créés; on n'a pas vu que cette loi leur assure l'autonomie intérieure, sans parler de leur création [3]. Dans ces derniers temps, on a renoncé à ces vaines hypothèses, mais on s'est trop laissé guider par le désir de rattacher les collèges de la royauté et de la république aux collèges de l'Empire, que l'État autorise ou fonde, et dont il exige un caractère d'utilité publique. Quel serait le but du législateur? Les uns allèguent l'utilité économique de l'organisation corporative. Mommsen [4] croit que, comme les collèges de prêtres, les corporations industrielles avaient pour but de conserver plus sûrement les traditions professionnelles; mais une pareille préoccupation ne se montre nulle part chez les Romains ou du moins dans les collèges romains, pas même sous l'Empire. D'autres soutiennent que l'État aurait voulu satisfaire à la fois à des besoins publics, religieux et militaires. Sans songer à réglementer l'industrie, il aurait voulu favoriser le développement de métiers nécessaires aux familles, à la vie commune, et par conséquent à l'État. Les collèges étaient, dit-on, des corps publics plutôt que des corps industriels [5]. La religion, elle

[1] Heineccius, I, § 5. Drumann, *Röm. Gesch.*, II, p. 240.

[2] Dirksen, pp. 7-8. 21. 33. Pernice, p. 290. Gierke, p. 79.

[3] Wassenaer, c. 3.

[4] Mommsen, *Röm. Gesch., l. c.* Voyez *infra,* IIe partie, chap. I, § 2. Herzog, *l. c.*, est du même avis.

[5] C. Jullian, *l. c.*, p. 949. Herzog, *Verfass.*, I, p. 94, n. 3. 95. 1038.

Digitized by Google

aussi, avait recours à ces artisans : ils construisaient les temples, fabriquaient les ustensiles et les vases sacrés; les flûtistes assistaient les prêtres et les magistrats dans les sacrifices, et ainsi de suite. Les collèges étaient donc destinés d'abord et surtout au service de la religion de la cité, et c'est précisément pourquoi on rapporte leur institution à Numa [1]. Enfin, plusieurs de ces métiers étaient indispensables à la guerre, et suivant Dirksen, l'État n'aurait permis à l'origine que les collèges utiles au culte ou à l'armée; suivant d'autres, il les aurait créés en considération de cette utilité.

Sans doute, tous ces métiers étaient nécessaires à la vie civile, puisqu'ils ne s'exerçaient plus dans la famille; sans doute, la religion et la guerre réclamaient le maintien de plusieurs d'entre eux. Mais était-il indispensable, pour les maintenir, que l'État les organisât en collèges? La Grèce n'a pas connu cette organisation officielle; elle n'eut pas même de collèges d'artisans. Plutarque attribue d'autres intentions à Numa, et si les collèges avaient eu réellement le caractère qu'on revendique pour eux, la tradition ne se serait pas si grossièrement trompée. Quant aux ouvriers militaires, Servius les enrôla dans des centuries spéciales, bien distinctes des collèges correspondants [2]. Il en est, du reste, plus d'un parmi ces vieux collèges dont il serait impossible de déterminer les rapports, soit avec le culte, soit avec l'armée. Faire des collèges romains une institution officielle, des corps publics, considérés comme nécessaires à la vie commune, à la religion et à la guerre, c'est leur donner une importance qu'ils ne peuvent avoir eue à l'époque royale et républicaine. C'est alors qu'il faudrait s'étonner qu'ils n'aient pas attiré sur eux l'attention des historiens et qu'il ne reste dans les lois romaines nulle trace des droits qu'on n'eût pas manqué de leur accorder. Durant six siècles nous ne voyons que les flûtistes agir de concert, et

[1] Dirksen, p. 21. Herzog, *l. c.*, p. 95.
[2] Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 1.

Digitized by Google

encore ne parle-t-on pas de leur collège. En l'absence de toute preuve positive, mieux vaut avoir le courage d'avouer notre ignorance; et quand on considère dans quelle obscurité végètent les collèges, il paraît plus probable que l'État ne s'occupait pas d'eux. La première fois qu'il reconnut publiquement leur utilité, ce fut à l'époque de Clodius, quand les excès des collèges populaires l'obligèrent à supprimer la plupart; alors, le sénat crut devoir épargner quelques collèges d'artisans, les *fabri* notamment, parce que l'intérêt public exigeait leur maintien : *quae utilitas reipublicae desiderasset* [1]. Jusque-là, n'ayant pas eu à s'occuper d'eux, il n'avait pas eu l'occasion de reconnaître officiellement leur nécessité. Rien ne prouve d'ailleurs qu'à l'époque de Clodius même ils devinrent réellement des corps publics; ils furent épargnés, mais laissés à eux-mêmes. Le Sénat les déclarait utiles : cela veut dire seulement qu'il trouvait l'association nécessaire pour favoriser le développement de ces métiers, et c'est une idée qui fera son chemin sous l'Empire; mais sous la république, elle n'apparaît nulle part. On rappelle que certains collèges jouissaient de privilèges accordés par l'État, et l'on ne peut citer que les flûtistes qui avaient le droit de dîner dans le temple de Jupiter Capitolin et de parcourir les rues en un cortège carnavalesque le jour des *Quinquatrus* [2]. Mais ce privilège religieux prouve si peu l'intervention de l'État dans la création de ce collège, ou sa sollicitude pour le maintenir, que les flûtistes auraient pu l'obtenir sans former un collège, et, de fait, les auteurs l'attribuent aux *tibicines* et non au *collegium tibicinum*.

On pourrait alléguer à plus juste titre le classement des collèges, dans lequel, selon Pline, les forgerons en cuivre occupaient le troisième rang et les potiers le septième, et prétendre que ce classement a dû être l'œuvre de l'État. Mommsen l'admet dans son mémoire de 1843, et voici quel aurait été le

[1] Voyez *infra*, § 4.
[2] Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 3.

Digitized by Google

but de cette institution [1]. « A l'origine, dit l'illustre savant, les » tribus ne comprenaient que les propriétaires fonciers [2]; on » voulut que la plèbe des travailleurs eût aussi son rôle dans » l'État et sa constitution. On forma donc huit collèges des » métiers alors exercés hors de la famille, et l'on prit soin que » cet *ordo collegiorum*, comparable à l'*ordo tribuum*, ne fût pas » changé, et qu'aucun nouveau métier n'y fût reçu. Sans doute, » dit-il, les collèges postérieurs ne furent pas moins permis, » mais ils ne jouirent pas des mêmes privilèges. » Mais la plupart des modernes [3] reconnaissent que les tribus primitives d'abord et les tribus locales de Servius embrassaient tous les citoyens; le but allégué par Mommsen n'aurait donc pas eu de raison d'être. D'autre part, une institution si importante serait mieux connue, et si les collèges avaient joué ce rôle, leur nombre, comme celui des tribus, aurait dû être officiellement augmenté avec le temps. Nous pensons que le prétendu classement attribué à Numa ne justifie pas une pareille hypothèse et qu'il est beaucoup plus récent. Il nous paraît peu probable que les huit collèges furent établis ensemble, avec ou sans un neuvième pour contenir les métiers secondaires. Ce qui est sûr pourtant, c'est que les Romains de l'âge classique y croyaient et que chacun des collèges antiques avait alors son rang déterminé. Mais quel crédit mérite cette croyance? Pline et Plutarque ne sont pas même d'accord sur l'ordre hiérar-

[1] *De coll.*, p. 31. — KARLOWA admet aussi l'authenticité de ce classement (II, p. 63) et l'initiative royale (II, p. 64). Les rois auraient eu pour but : 1° de perpétuer l'habileté professionnelle par la tradition ; 2° d'unir par des intérêts communs les artisans exclus de la vie publique et de l'armée. Cfr. MADVIG-MOREL, III, p. 148, n. 3 : « Il semble qu'on peut admettre de la part de l'État une certaine sollicitude pour le maintien de ces *collegia antiqua et utilia*, et l'on pourrait même y voir le premier germe des corporations obligatoires des derniers temps de l'Empire. » (Édit. all., II, p. 135.)

[2] *Staatsrecht*, II, p. 391. III, p. 184.

[3] Voyez WILLEMS, *Droit public*, 5e éd., p. 56, n. 3.

Digitized by Google

chique [1]. N'y a-t-il pas lieu de rechercher comment se forma cette opinion, plutôt que de se demander si elle correspond à la réalité? Pour nous, qui inclinons à croire que les collèges sont issus de l'initiative privée, nous pensons qu'ils naquirent successivement [2], à mesure que l'importance de chaque métier grandit. Plus tard, ce furent peut-être eux-mêmes qui, par une vanité bien naturelle, firent remonter leur origine à Numa, surtout quand le Sénat les épargna en l'an 64 (690), en alléguant leur utilité et leur haute antiquité [3]. Il devait y avoir entre eux des rapports fréquents, et le classement peut s'expliquer simplement par le droit de préséance dans les fêtes communes, droit qui se mesurait d'après l'importance de chacun. Quant au nombre huit, Cohn suppose qu'il s'agit des collèges que le Sénat épargna en les citant nominativement. Le neuvième serait une invention de ceux qui s'imaginaient que Numa avait dû comprendre dans son institution tous les artisans [4]. Ce ne sont que des conjectures; il suffit, pour nous, qu'on puisse expliquer ce fait autrement que par une intervention de l'État, dont il ne reste aucune trace, ni dans l'histoire, ni dans les lois.

Cohn fait encore observer que l'État intervient chaque fois que nous voyons un collège se fonder aux temps historiques : c'est le Sénat ou un magistrat délégué qui établit le *conlegium mercatorum*, le *conlegium Capitolinorum* et les *sodalitates Matris Magnae* [5]. La réponse est facile : l'État voulait charger ces collèges d'un culte public. On insiste et l'on dit que les collèges d'artisans avaient aussi un caractère religieux; Plu-

[1] C. JULLIAN, *l. c.*, p. 949, suppose tout gratuitement que les flûtistes étaient à la première place et les *fabri tignuarii* à la seconde.

[2] HERZOG, *Verf.*, I, p. 94, n. 3.

[3] COHN, pp. 25-26. BUECHSENSCHUETZ, *Besitz*, p. 24. ZOELLER, dans *Jahresb.* de BURSIAN, 1889, p. 209. 1893, p. 239.

[4] Sur le nombre huit ou neuf, voyez : DIRKSEN, p. 21. COHN, pp. 25-26. TH. MOMMSEN, *De coll.*, p. 29. HUSCHKE, *Verf. des Servius Tullius*, p. 150, n. 63. BUECHSENSCHUETZ, *Bemerk.*, p. 24. LANGE, *Röm. Alt.*, I², p. 248.

[5] Voyez *supra*, pp. 35-36.

Digitized by Google

tarque le déclare : « Numa voulut que chaque métier célébrât le culte divin qui lui convenait. » En effet, le caractère religieux des corporations industrielles est hors de conteste, et elles le conservèrent toujours. Mais il faut s'entendre. A l'époque impériale, que nous connaissons bien, chaque collège a pour patron la divinité dont les attributs se rapprochent de son métier, et il lui rend un culte privé. Il en fut ainsi dès l'origine. Dans les cités antiques, à Rome surtout, la religion cimentait toute association durable; ce sera vrai même sous l'Empire, quand le sentiment religieux aura baissé ; à l'époque lointaine dont nous parlons, une corporation sans culte ne se conçoit pas. Nous savons positivement que les flûtistes et les *fabri* adoraient Minerve, et cette déesse devait être la patronne de plus d'un autre collège [1]. A la fin de la république, nous voyons les corporations industrielles s'occuper d'un autre intérêt essentiellement religieux : elles enterrent les membres défunts et l'on peut croire qu'il en fut ainsi dès le début [2]. Pour les pauvres artisans, exclus du culte comme de la vie publique, le collège remplaçait donc la famille et la *gens* des patriciens. Il formait pour eux une famille religieuse; sa constitution était religieuse et son président était aussi son prêtre [3]. Mais sa religion n'avait rien d'officiel ; l'État ne s'en occupait pas plus que du culte de la famille, de la *gens* et de la curie.

Jamais il n'imposa un culte quelconque à des artisans [4]; jamais il ne les chargea d'un culte public. Jamais, croyons-nous, la loi n'établit entre eux cette parenté sacrée qu'elle établit entre les membres des sodalités publiques [5]. C. Jullian

[1] Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 3.

[2] Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 4.

[3] Voyez SCHULTEN, pp. 110-111.

[4] Comme le croit DIRKSEN, pp. 7-8. 21. 23.

[5] Voyez ci-dessus, p. 37, n. 4. MADVIG-MOREL (III, p. 148, n. 1) dit avec raison qu'on a exagéré la signification religieuse des collèges en les mettant en relation étroite avec l'organisation des sacerdoces, et qu'on a confondu l'emploi ordinaire des mots *collegium* et *sodales* avec les acceptions plus spéciales qu'on pouvait leur donner.

Digitized by Google

fait bien remarquer que Plutarque, quand il veut caractériser les collèges de Numa, ne parle ni de la similitude de métier, ni des intérêts de leur art, mais de la communauté de leur religion, des prières adressées aux mêmes dieux [1]. Mais il exagère singulièrement le rôle de ces collèges, qui ne contenaient qu'une partie de la plèbe urbaine, quand il dit : « La » création des collèges eut une assez grande conséquence dans » l'histoire de la plèbe, où ils se recrutaient exclusivement. » Les plébéiens étaient, d'après le droit ancien, des hommes » qui n'avaient ni famille ni religion ; ils étaient en dehors de » toute constitution ; multitude confuse, ils ne formaient » aucune société, ni religieuse, ni civile, ni politique. L'insti- » tution attribuée à Numa fit précisément de la plèbe une » société : en les groupant en collèges, sous la protection » d'une même divinité, elle donna aux plébéiens l'unité reli- » gieuse qui leur manquait. » Ce qu'il dit de la plèbe ne peut s'entendre que des artisans, relativement peu nombreux, parce qu'ils eurent bientôt à lutter contre la concurrence servile. Il se lance dans des hypothèses invraisemblables quand il suppose que les collèges des *fabri* et des autres métiers furent créés pour célébrer la Minerve du temple de l'Aventin, et quand il part de cette conjecture pour dire : « Cette institu- » tion de Numa établit entre les plébéiens un premier lien » politique ; elle les rattacha aux dieux de l'État, qu'ils purent » ainsi adorer ; elle les souda en quelque sorte à la cité elle- » même... C'est sous la forme de collèges que la plèbe entre » dans le droit religieux et dans la vie publique. » Non, jamais les collèges n'eurent cette importance. Ils ne l'eurent pas sous l'Empire, et ils ne peuvent l'avoir eue dans les temps antérieurs. Tite-Live le dirait, comme il le dit des *mercatores*, des *Capitolini* et des autres. Les flûtistes eux-mêmes, qui peuvent se réunir dans le temple de Jupiter Capitolin et dans celui de Minerve, ne sont pas chargés publiquement du culte

[1] C. JULLIAN, *l. c.*, p. 950.

Digitized by Google

de ces dieux. L'idée ne pouvait guère venir aux fiers patriciens de déléguer un culte de l'État à une classe inférieure, méprisée et exclue de tous les droits. Jamais, avant le dernier siècle de la république, les collèges d'artisans n'apparaissent dans l'histoire politique, religieuse ou militaire de Rome. On ne peut tirer du texte de Plutarque qu'une chose : c'est que ces collèges avaient un culte, et c'était un culte privé, choisi par eux-mêmes, comme nous le verrons sous l'Empire.

Rien ne permet donc de fixer leurs rapports avec les institutions de l'État romain, et nous croyons que c'étaient des associations purement privées [1]. Ils naquirent successivement, à mesure que les artisans de chaque métier se virent assez nombreux pour s'associer. Leur naissance se comprend, et à défaut de témoignages précis, il ne faut pas aller en chercher les raisons fort loin. Leur infériorité sociale rendait les artisans faibles; Tite-Live les traite dédaigneusement d'*opificum vulgus* [2] : ils se rapprochèrent instinctivement pour devenir plus forts. On les excluait de la vie publique, de l'armée et du culte : ils sentirent le besoin de former des corps à eux et d'avoir un culte à eux. De tout temps, les humbles et les petits surtout ont éprouvé ce besoin de s'unir pour être plus considérés; de tout temps, les gens de même profession, qui ont des intérêts communs, ont aimé à se sentir les coudes, à se soutenir réciproquement, à fraterniser ensemble. A une époque où l'esprit religieux pénètre tout, ils ont tenu à se réunir dans la célébration d'un culte commun, et ce caractère religieux a dû désarmer l'autorité. Ils habitaient d'ailleurs les mêmes quartiers, les mêmes rues [3]; du moins, plus tard, c'est des métiers que certaines rues et certains quartiers ont tiré leur nom. Ils avaient aussi sous les yeux l'exemple des associations des gens du même district rustique ou urbain, à qui l'on permettait bien de s'associer pour la religion. On parle

[1] Cfr. KAYSER, p. 131.

[2] LIV., VIII, 20. X 21. Voyez plus haut, p. 69.

[3] Voyez LIEBENAM, pp. 9-10.

Digitized by Google

encore des grands collèges sacerdotaux, mais il nous semble impossible que les ouvriers aient eu l'ambition de les prendre pour modèles [1]. Quant au but professionnel, il ne peut en être question : tout au plus les gens du même métier cherchaient-ils à défendre les intérêts communs, sans songer à se créer un monopole ou à réglementer l'exercice de leur profession. C'est une chose inconnue à Rome comme en Grèce [2]; on ne voit poindre de pareilles tendances qu'aux derniers temps du Bas-Empire et à Byzance [3]. Plus tard la concurrence servile devint pour les artisans libres une raison de plus pour se rapprocher entre eux, mais elle n'était pas encore à craindre au moment où les premiers collèges naquirent.

§ 2. *Le droit d'association sous la république jusqu'à l'an 690/64* [4].

Les collèges d'artisans continuent à se former librement jusqu'au milieu du VIIe siècle de Rome. Les premières prohibitions datent de l'époque de Cicéron et de Clodius, et elles furent générales. Jusque-là le droit d'association demeura sans entraves : c'est ce que Mommsen a prouvé depuis longtemps, et son opinion, généralement admise, n'a guère trouvé de contradiction sérieuse [5].

[1] Th. Mommsen ne croit pas qu'ils aient imité les collèges sacerdotaux, *De coll.*, pp 27-28. *Contra :* Dirksen, pp. 8. 27. Marquardt, *St.-V.*, III, p. 138, n. 4 = Trad., *Le culte*, I, p. 166, n. 1.

[2] Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 2.

[3] J Nicole, *Le livre du préfet*, Genève, 1893.

[4] Voyez Dirksen, pp. 31 et suiv. Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 32-35. 74 et suiv. *Zeitschrift für Gesch. R.-W.*, XV, pp. 354 et suiv. *St.-R.*, III, p. 1180. 1235. Pernice, pp. 289-309. Cohn, pp. 27-36. Kayser, pp. 134-156. Liebenam, pp. 16-19. 225. Gaudenzi, pp. 24 et suiv. Karlowa, p. 64. Trouette, p. 27 et toutes les thèses françaises.

[5] Elle a été combattue par Cohn, pp. 27-35.

Digitized by Google

Tout d'abord, s'il n'existait pas de loi garantissant expressément la liberté d'association, il n'y a pas de trace d'une loi, d'une mesure quelconque supprimant cette liberté et exigeant l'autorisation [1]. C'est à tort qu'on a cité une défense de Tarquin le Superbe, qui n'atteignit pas les collèges d'artisans, mais les associations religieuses des districts urbains et rustiques, à cause de leurs tendances politiques [2]. C'est encore à tort qu'on allègue deux lois, qui ne sont connues que par le rhéteur Porcius Latro. L'une est des XII Tables, et ne défend que les réunions nocturnes dans la ville; l'autre est une *lex Gabinia* qui interdit dans Rome les assemblées clandestines [3]. C'est par erreur qu'on a cru qu'une autre loi des XII Tables, citée par Gaius, avait conservé ou accordé la liberté d'association : elle octroie seulement aux collèges de tous genres la faculté de se donner des statuts à leur gré, pourvu qu'ils soient conformes au droit public [4]. Cohn, qui entreprit le premier de réfuter Mommsen, s'appuie principalement sur le discours que le consul Postumius adressa au peuple avant de sévir contre

[1] DIRKSEN (pp. 31-34) a fait bonne justice des inventions d'Heineccius (suivi par Krause), qui disait que Tullus Hostilius, roi guerrier, devait avoir aboli les collèges du pacifique Numa, que Servius Tullius les avait rétablis, et que Tarquin le Superbe les avait de nouveau supprimés !

[2] DIONYS., IV, 43 : συνόδους τε συμπάσας, ὅσαι πρότερον ἐγίνοντο κωμητῶν ἢ φρατριαστῶν ἢ γειτόνων ἔν τε τῇ πόλει καὶ ἐπὶ τῶν ἀγρῶν ἐφ' ἱερὰ καὶ θυσίας κοινάς, προεῖπε μηκέτι συντελεῖν. Les premiers consuls les rétablirent, *ib.*, V, 2.

[3] PORCIUS LATRO, *Decl. in Catilinam*, 19 : *primum XII tab. cautum esse cognoscimus, ne qui in urbe coetus nocturnos agitaret* (BRUNS, *fontes*, p. 32), *deinde lege Gabinia promulgatum, qui coitiones ullas clandestinas in urbe conflaverit, more majorum capitali supplicio multetur.*

[4] DIG. 47, 22, 4. Voyez l'Appendice, Ire partie, chap. II. Plus d'un moderne en a tiré à tort la liberté d'association : PERNICE, p. 290. BOUCHÉ-LECLERCQ, p. 473, n. 2. DIRKSEN, p. 88. TROUETTE, p. 27. STEMLER, p. 5. — *Contra :* TH. MOMMSEN, *De coll.*, p. 36. LIEBENAM, p. 18.

Nous reviendrons sur cette loi dans la IIe partie, chap. II, au commencement.

Digitized by Google

les associations bachiques [1]. Il s'agissait bien de supprimer des collèges [2], mais c'était une interdiction spéciale, émanant du pouvoir administratif, non une loi générale. Cohn raisonne *a fortiori* : le consul rappelle au peuple qu'il ne peut tenir aucune assemblée légale sans que le *vexillum russeum* flotte au Janicule, et sans être présidé par un magistrat; à plus forte raison d'autres réunions populaires sont défendues [3].

Or, dit Cohn, si de simples réunions étaient interdites, à plus forte raison les collèges, qui étaient permanents et impossibles sans fréquentes réunions, avaient-ils besoin d'être autorisés. Mais il est évident que, si le consul en est réduit à raisonner par analogie, c'est qu'il ne pouvait invoquer une loi interdisant même les réunions paisibles et les collèges; si une telle loi avait existé, c'est elle qu'il aurait rappelée au peuple pour justifier ses poursuites contre les collèges et les réunions bachiques [4].

On sait qu'il fallut un sénatusconsulte spécial pour défendre les collèges de Bacchus, en l'an 568 a. u. c. [5], et il en fut de même chaque fois que le Sénat voulut dissoudre des associations dangereuses. En l'an 690 = 64, il fallut un décret du Sénat pour abolir les collèges compromis dans les désordres civils, et notamment une foule d'associations factieuses, formées vers l'an 65, sans autorisation [6]. S'il avait existé une loi

[1] Cohn, p. 35.

[2] Voyez plus haut, p. 43.

[3] Liv., 39, 15 : *Majores vestri ne vos quidem, nisi cum aut vexillo in arce posito comitiorum causa exercitus eductus esset..., forte temere coire voluerunt; et ubicunque multitudo esset, ibi et legitimum rectorem multitudinis censebant debere esse.*

[4] Ces collèges et ces réunions ne furent défendus qu'à cause des excès et de l'immoralité des bacchanales. Ni dans Tite-Live ni dans le sénatusconsulte de l'an 186, on ne trouve un autre grief. Cicéron cite même cette mesure à propos de la licence des sacrifices nocturnes. *De leg.*, II, 15, 37.

[5] Cicéron (*l. c.*) dit : *Senatus vetus auctoritas de bacchanalibus;* il veut dire : *Senatusconsultum ;* voyez Willems, *Le Sénat,* II, p. 223, n. 3.

[6] Voyez *infra,* pp. 86 et suiv.

Digitized by Google

exigeant l'autorisation, le Sénat l'aurait invoquée à son tour pour faire supprimer ces collèges par voie administrative. Cohn objecte que le sénatusconsulte de l'an 64 ne défendit pas à ces collèges de se reconstituer à l'avenir, et il conclut qu'il devait exister une loi prohibitive. Mais leur suppression impliquait la défense de les rétablir. D'ailleurs, qui sait si cette défense n'était pas faite en termes formels? Le sénatusconsulte est perdu; Cicéron, Asconius et Dion Cassius n'en rapportent que le sens général.

Ceux qui s'appuient sur les attributions religieuses du Sénat ne nous semblent pas plus heureux [1]. Il existait, dit-on, des collèges religieux privés qui adoraient des divinités étrangères, et les collèges d'artisans avaient également un culte. Quant aux cultes exotiques, il est vrai que le Sénat intervenait soit pour les adopter officiellement, soit pour les autoriser [2]. Mais autre chose est prohiber le culte et défendre le collège; sans doute, si le culte est interdit, le collège n'a plus de raison d'être et disparaît; mais ce n'est pas en vertu d'une loi sur l'association. En d'autres termes, le culte une fois permis ou toléré, le Sénat n'avait pas besoin d'intervenir pour autoriser les collèges qui s'y vouaient [3]. Quant aux collèges d'artisans, ils honoraient des dieux nationaux. Ici, dit Cohn, l'État intervenait pour la *dedicatio sacrorum*. Oui, s'il s'agit d'un culte public, comme celui du *conlegium mercatorum;* non, s'il s'agit d'un culte privé, comme celui des artisans. Pour ces derniers, un sénatusconsulte devenait seulement nécessaire s'il fallait leur accorder l'usage d'un temple, ce qui arriva pour les flûtistes, on ne sait à quelle époque. Mais les collèges privés pouvaient se contenter d'un sanctuaire particulier. Si

[1] Cohn, pp. 28-30. Saglio, *Dict. des antiq.*, I, pp. 1295-1296. Lange, II, p. 429.

[2] Willems, *Le Sénat*, II, pp. 310-312; 315-319. Th. Mommsen, *St.-R.*, III, 1049. 1177.

[3] Les collèges bachiques n'étaient pas autorisés et, sans leurs excès, on leur aurait laissé toute liberté.

Digitized by Google

le gouvernement établit lui-même le *conlegium mercatorum*, le *conlegium Capitolinorum* et les sodalités de Cybèle [1], c'est qu'il voulait leur confier un culte public. Il ne s'occupa pas des pastophores voués, depuis l'époque de Sylla, au culte d'Isis [2]. Jamais on ne le voit intervenir dans la création d'un collège industriel ni d'un collège religieux privé. On pourrait objecter ce qui se passa en l'an 207 = 547 pour les poètes et les acteurs : c'était pendant la seconde guerre punique; Festus [3] rapporte que, pour appeler la faveur des dieux sur les armes romaines, le poète Livius Andronicus fut chargé de composer un poème que chanta un chœur de jeunes filles. Le succès ne se fit pas attendre. Par reconnaissance, Livius et ses confrères, les poètes et les acteurs, — car il jouait lui-même ses pièces, — reçurent de l'État le droit de se réunir et de faire leurs offrandes dans le temple de Minerve sur l'Aventin. Il s'agit probablement d'un collège, quoique ce ne soit nullement sûr; peut-être du *collegium poetarum* que Valère Maxime mentionne en l'an 90 avant notre ère [4]. Ce qui est certain, c'est que Festus ne parle pas de la fondation de ce collège, qui existait peut-être déjà. Comme les flûtistes avaient reçu le droit de célébrer leur banquet dans le temple de Jupiter Capitolin, les poètes et les acteurs reçurent de l'État le droit de se réunir dans le temple de Minerve. Il n'est pas question de l'autorisation donnée pour former un collège, mais d'une prérogative accordée à un collège qui s'établit alors ou qui existait déjà. Tandis que sous la république on ne peut citer aucun exemple de l'intervention de l'État pour fonder ou autoriser un collège

[1] Voyez *supra*, pp. 35-36.

[2] Voyez *supra*, p 43, n. 3.

[3] Voyez notre *Index collegiorum* à Rome, *s. v. poetae.* FESTUS, *ed.* MUELLER, p. 333 M., dit : PUBLICE *adtributa est ei (sc. LivioAn dronico) in Aventino aedis Minervae, in qua liceret scribis histrionibusque consistere ac dona ponere.* Selon Tite-Live, le poème de Livius Andronicus fut chanté pour expier des prodiges (27, 37). Voyez O. JAHN, *Ber. der säch. Ges.*, 1856, pp. 293 et suiv.

[4] VAL. MAX., III, 7, 11.

Digitized by Google

industriel, sous l'Empire nous verrons l'Empereur et le Sénat accorder ou refuser plusieurs fois l'autorisation aux artisans. Ce silence n'est-il pas une preuve de la liberté complète d'association?

Ainsi, jusqu'au milieu du VIIe siècle (an 64 = 690), les corporations privées de tous genres purent s'établir librement. La loi ne s'occupait pas d'elles. Elle ne leur imposait aucune condition positive, pas même celle d'avoir un culte [1]. Elle n'avait pas besoin d'exiger une pareille condition, le culte étant inhérent à tout collège. D'autre part, elle ne leur accordait aucun privilège; quelques-uns en obtinrent par exception, comme les flûtistes et les poètes. Les corporations devaient se contenter du droit commun, elles n'avaient qu'une existence de fait [2]. Nous verrons qu'à cette époque elles ne jouissaient pas de la personnification civile ; celles que l'État avait fondées et chargées d'un culte public profitaient peut-être de la personnification de l'État, dont elles formaient des organismes [3]. Mais à toutes l'État permettait d'avoir une caisse commune, alimentée par les cotisations, les dons et les amendes. C'était pour elles une nécessité. Quand le Sénat veut mettre fin aux collèges bachiques, il défend aux sectateurs de Bacchus d'avoir une caisse commune et des présidents pour l'administrer [4]. Plus tard, pour exprimer que César autorise les associations juives en défendant la plupart des autres, Josèphe dira qu'il leur permit de réunir des cotisations [5]. De plus, les col-

[1] DIRKSEN a raison de dire (p. 23) que le culte des collèges était une garantie pour l'État; mais on ne peut en conclure que l'État imposa ni qu'il accorda ce culte aux collèges.

[2] KARLOWA, II, p. 64.

[3] Voyez *infra*, IIIe partie, chap. V. TH. MOMMSEN, *De coll.*, pp. 36 et suiv.

KARLOWA, II, p. 64, admet que tous les *collegia* ou *sodalitates* fondés par l'État avaient déjà la personnification.

[4] Voyez *supra*, p. 43.

[5] Jos., *Ant. jud.*, 14, 10, 8.

Digitized by Google

lèges avaient une entière autonomie ; ils votaient eux-mêmes leurs statuts. Les XII Tables, qui ne firent, selon nous, que confirmer ce droit, ne font aucune distinction entre les collèges variés qui existaient à Rome [1]. Ce n'était pas un privilège ; pour faire observer son règlement, le collège n'avait que le moyen suprême de l'exclusion [2]. Les collèges étaient sur un parfait pied d'égalité : on ne voit nulle part que les collèges primitifs aient joui d'un droit refusé aux autres, ni que l'État ait montré quelque sollicitude pour leur maintien. Il est question dans Pline l'Ancien d'une *lex Metilia fullonibus dicta*, mais cette loi parle de prescriptions sur le métier des foulons [3], et les statuts des collèges ne s'occupaient pas de l'exercice du métier : ce n'est donc pas une intervention de l'État dans le règlement d'une corporation [4].

Il va de soi que les statuts votés par les confrères devaient être conformes aux lois, et à ce point de vue le Sénat avait la police de toutes les associations. Si les collèges commettaient des excès dangereux pour la moralité ou pour l'ordre public, comme au temps des bacchanales et de Clodius, le salut de l'État exigeait l'intervention du pouvoir compétent. C'est pour ce motif que Tarquin supprima les *montani* et les *pagani* [5], et que le Sénat fit dissoudre les associations bachiques [6] et les collèges factieux du VIIe siècle [7]. A ce point de vue, le Sénat a le droit d'abolir les collèges, comme pouvoir administratif, mais ce n'est qu'une mesure répressive qu'il prend. Tant qu'elles observent les lois, toutes les corporations ont le droit d'exister et de s'organiser à leur gré, mais elles ne peuvent

[1] DIG., 47, 22, 4 (GAIUS). Voyez l'Appendice du chapitre II.
[2] Un exemple dans CIC., *Ad Qu. fr.*, II, 5, 2.
[3] En l'an 220 avant J.-C. PLIN., *n. h.*, 35, 17, 197.
[4] Comme le croit LIEBENAM, p. 14. Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 2.
[5] KAYSER, pp. 135-137. LIEBENAM, p. 16.
[6] Voyez *supra*, p. 43.
[7] WILLEMS, *Le Sénat*, II, pp. 322-323. TH. MOMMSEN, *St.-R*, III, pp. 1180. 1235. LIEBENAM, p. 225.

Digitized by Google

réclamer aucun privilège; quand elles deviennent un danger, le pouvoir administratif les supprime.

§ 3. *Développement des collèges industriels sous la république.*

Grâce à cette législation, les collèges industriels et les collèges religieux privés auraient pu se multiplier; mais le goût des dévotions particulières n'apparut qu'avec les cultes étrangers, et les artisans et petits commerçants rencontrèrent d'autres obstacles. Rome n'eut jamais le génie des arts et de l'industrie. Dans cette société de laboureurs et de soldats, les métiers libres eurent de la peine à se développer. Quand l'amour du luxe s'introduisit avec les usages grecs et orientaux, et que les besoins d'une civilisation plus raffinée favorisèrent l'extension de l'industrie et du commerce, le travail manuel était trop méprisé pour convenir à un homme libre [1]. Le même opprobre s'attachait au négoce; l'orgueil romain ne faisait grâce qu'au commerce en grand, qui enrichissait les chevaliers, et qui était même interdit aux sénateurs. C'était la faute à l'esclavage qui s'était habitué à prendre la place des citoyens et avait fini par déshonorer le travail. Aux champs, comme à la ville, on avait recours à la main-d'œuvre servile, peu coûteuse, facile à se procurer, parce que les guerres continuelles jetaient sur le marché une foule d'esclaves. Une villa bien montée possédait des esclaves pour tous les travaux, et le propriétaire, comme du temps de Pétrone, n'achetait rien. En ville, les riches particuliers avaient des troupes d'esclaves; ils les faisaient travailler

[1] Passages classiques sur le mépris du travail manuel : DIONYS. HAL., II, 28; IX, 25. LIV., 21, 63. 22, 25. CIC., *De off.*, I, 42 : *Inliberales autem et sordidi quaestus mercennariorum omnium ... Opificesque omnes in sordida arte versantur ... Mercatura autem si tenuis est, sordida putanda est, etc.* Voyez G. HUMBERT, *Condition des ouvriers libres à Rome*, p. 387. LIEBENAM, p. 7. WALLON, *Hist. de l'esclavage*, vol. II, pp. 372 et suiv.

Digitized by Google

dans de vastes ateliers et vendaient les produits de leur art, ou bien ils les employaient dans les entreprises de grands travaux publics. On sait que les aqueducs Marciens furent construits par trois mille entrepreneurs. Quand la révolution économique qui s'accomplit à la fin du VIe siècle eut fait disparaître la petite propriété rurale, une foule de bras libres devinrent disponibles. En effet, les paysans ruinés ne furent pas même admis à cultiver comme mercenaires leurs champs englobés dans les *latifundia ;* on leur préférait les esclaves par raison d'économie. Mais ils n'avaient pas de goût pour les métiers. Une classe industrielle libre eut donc de la peine à se former, et Rome ne compte guère dans l'histoire de l'industrie. Livrée aux mains serviles, l'industrie nationale fit peu de progrès et longtemps les étrangers, Grecs ou Phéniciens, fournirent le marché romain [1]. D'autre part, les ouvriers libres et les petits marchands, méprisés et peu nombreux, n'exercèrent guère d'influence dans l'État. Les historiens ne parlent d'eux que pour marquer leur dédain. Si beaucoup usèrent du droit d'association, nous n'en savons rien. Les auteurs gardent le silence et l'épigraphie ne parle pas encore. C'est à tort qu'on cite le collège des *Mercuriales*, qui était une sodalité semi-officielle, ou les collèges de boulangers et de barbiers, parce que Pline et Varron ne parlent que de l'introduction de ces deux métiers, et non de collèges [2]. En l'an 207 = 547, il est question d'un collège de poètes et d'acteurs, et c'est tout ce que nous trouvons avant le dernier siècle de la république [3].

Et pourtant il est certain que les anciens collèges industriels continuèrent de vivre et que leur nombre s'était accru peu à peu. Au VIIe siècle de Rome, ils se multiplièrent de telle façon qu'il semble évident que, malgré toutes les circonstances défavorables, une classe industrielle et commerçante s'était formée. Sans doute, les paysans ruinés qui affluaient à Rome

[1] Th. Mommsen, *Röm. Gesch.*, I[e], 447. 842.
[2] Voyez *supra*, p. 35.
[3] Voyez *supra*, p. 82, et notre *Index collegiorum, s. v. poetae.*

Digitized by Google

n'aimaient pas l'industrie, où ils rencontraient la redoutable concurrence des esclaves; ils préféraient vivre des distributions de blé et du prix de leurs suffrages. Mais cela ne suffisait pas, et ils se voyaient forcés de travailler pour ne pas mourir de faim. A eux se joignirent les affranchis, que Q. Cicéron compte comme une puissance dans l'État [1]. Ces « artisans », ces « taverniers » ou « boutiquiers » [2], ces ouvriers, dont « tous les moyens de subsistance résidaient dans leurs bras » [3], étaient fort remuants et ils formaient des corporations qui devaient être nombreuses.

Nous avons une preuve irréfutable du développement que prit cette classe turbulente et aussi du grand nombre de collèges qui se formèrent dans son sein : c'est le rôle que ces gens et leurs collèges jouèrent dans la politique et qui sera mis en lumière au chapitre suivant. Les auteurs et les inscriptions nous fournissent une preuve plus sûre encore, en nous faisant connaître un certain nombre de ces collèges par leur nom. En voici la liste [4] :

1° *Conlegium anularium* (= *anulariorum*) [5], fabricants de bagues;

2° *Conlegium aquae*, foulons [6];

3° *Conlegium aurificum*, orfèvres, χρυσόχοοι de Numa ;

[1] *De petit. cons.*, VIII, 30.

[2] Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 1.

[3] Sall., *Jug.*, 73 : *opifices agrestesque omnes, quorum res fidesque in manibus sitae erant*

[4] Voyez notre *Index collegiorum (Urbis Romae)*, sur chacun de ces collèges.

[5] Comme *serrarium*, plus loin.

[6] De la fin de la république ou du commencement d'Auguste, dit Mommsen, *St.-R.*, III, p. 115, n. 4. 119, n. 6 Selon Mommsen (*Ephem.*, I, 1872, p. 79), l'orthographe *conlegium* disparaît à la fin du règne d'Auguste, pour reparaître un instant sous Claude et Néron. Voyez encore le même : VI 6219. 10298, notes. *St.-R.*, I, p. 327, n. 5 fin = Trad. I, p. 387. Waltzing, *Rev. de l'instr. publ. en Belg.*, 1888, p. 158, n. 1. — Le *conlegium pavimentariorum* est mentionné en l'an 19 après J.-C. (VI 243).

Digitized by Google

4° *Conlegium*) *cent*(*onariorum*), fabricants de *centones* [1];

5° *Coronariis*, marchands de couronnes [2];

6° *Conlegium fabrorum*, ouvriers du bâtiment, τέκτονες de Numa [3];

7° *Collegium fictorum*, potiers, κεραμεῖς de Numa [4];

8° *Lanies* ou *conlegiu lanii Piscinenses*, bouchers établis aux environs de la *piscina publica* de la XIIe région d'Auguste [5];

9° *Collegium poetarum* ou *scribae histrionesque*, poètes et acteurs [6];

10° *Synhodus magna psaltum* [7];

11° *Conleciu restionu*, cordiers;

12° *Conlegium sector*(*um*) *serrarium* (= *serrariorum*), scieurs de pierres;

13° *Conlegium tibicinum*, flûtistes, αὐληταί de Numa [8].

Il semble que si les fabricants de bagues et les cordiers formaient des collèges, une foule de métiers plus importants devaient en avoir aussi. Malheureusement, le temps n'a pas épargné beaucoup d'inscriptions de cette époque reculée, et il est probable aussi que la manie de tout graver sur la pierre n'avait pas encore envahi la classe populaire comme sous l'Empire.

L'épigraphie nous fait connaître quelques corporations des

[1] Son 11e lustre tombe avant Tibère, comme le prouve l'orthographe *conlegium* (VI 7861-7864. 9254).

[2] La même inscription (VI 169) mentionne des *violaries*, *rosaries*. Seraient-ce des marchands de guirlandes, de roses et de violettes? On sait qu'on avait besoin de ces fleurs dans les fêtes funèbres.

[3] Ascon, *in Corn.*, p. 67.

[4] *Ibid.* Voyez *infra*, p. 92. Le texte est corrompu.

[5] La date ressort de l'orthographe des inscriptions : VI 167. 168. Il s'agit des bouchers établis aux environs de la *piscina publica*, d'après laquelle Auguste désigna la XIIe région. Gilbert, *Stadt Rom*, II, 393. *C. I. L.* I, p. 395. VI, p. 29.

[6] Voyez *supra*, p. 82.

[7] *B. C.*, 1888, p. 408. Il a une sépulture, sous la république.

[8] VI 3696. 3877. Sur la date, voyez Jordan, *Jahresb.* de Bursian, IV, 2te Abth., p. 182 sq. Le n° 3877 est du temps de Sylla.

Digitized by Google

villes d'Italie [1]. Leur existence est aussi un argument en faveur du grand nombre des collèges romains ; car elles avaient pris ceux-ci pour modèles. A Préneste, nous trouvons les *cisiarici Praenestini*, cochers plutôt que fabricants de cabriolets; un *conlegiu mercatoru pequariaru*, marchands de bétail ; les *lani*, bouchers ; les *coquies atrienses*, cuisiniers ayant peut-être leur local dans l'*atrium* du temple de la Fortune [2]. A Spolète, les *fullones* sont associés, et à Pouzzoles il en est de même des gladiateurs appelés *retiarii*. Deux siècles avant notre ère, on rencontre en Sardaigne une association de cuisiniers falisques : *Falesce quei in Sardinia sunt;* ils s'appellent fièrement : *conlegium, quod est aciptum aetatei age(n)d(ai), opiparum ad veitam quolundam festosque dies* [3].

Ces maigres renseignements suffisent pour prouver qu'au dernier siècle de la république la classe industrielle profita largement de la liberté d'association. Nous pouvons ajouter que les artisans furent imités par les sectateurs des cultes étrangers. Nous ne connaissons pas un seul exemple d'un collège privé, formé à cette époque uniquement pour honorer un dieu national [4]. Il en est autrement des dieux étrangers. Tous ces cultes exotiques qui pénétraient dans Rome en dépit du Sénat, avaient, semble-t-il, leurs collèges. Les bacchanales, en l'an 186, avaient les leurs à Rome, comme dans toute l'Italie méridionale. Vers l'an 80 avant J.-C., au témoignage d'Apulée, un collège de pastophores fut fondé à Rome même : c'étaient les adorateurs d'Osiris, qui, dans leurs solennités, chargeaient sur leurs épaules et offraient à la vénération des fidèles des édicules portatifs, contenant les statues des dieux. Malgré

[1] Voyez notre *Index collegiorum* (villes de l'Italie et des provinces) sur chacun de ces collèges.

[2] Autres collèges de Préneste, dont la nature n'est pas indiquée : XIV 2881-2883.

[3] XI 3078.

[4] Sur le *conlegium mercatorum* et les collèges religieux de Capoue, voyez *supra*, pp. 41-42.

Digitized by Google

les efforts du Sénat, le culte d'Isis et des divinités égyptiennes acquit tant de vogue, qu'en l'an 43, les triumvirs bâtirent un temple à cette déesse et adoptèrent son culte au nom de l'État. Il est probable que les collèges d' « Isiaques » étaient déjà nombreux quand le Sénat proscrivit ce culte en l'an 58 = 696, et qu'ils se multiplièrent, comme ceux de Bacchus auparavant [1]. Dès la fin de la république, il existait aussi des communautés juives [2]. Enfin, parmi les collèges religieux privés, il faut peut-être citer un *con\(egium) caprina(riorum?) Gallo(rum?)* [3], que Cohn prend pour un collège de Galles au service de Pan [4].

§ 4. *Mesures restrictives du dernier siècle de la république ou le sénatusconsulte de 690 = 64, la* LEX CLODIA *et la* LEX JULIA *de César.*

Au milieu des troubles continuels qui agitèrent cette époque tourmentée, presque tous les collèges populaires abusèrent de la liberté d'association et prirent des tendances politiques, dangereuses pour l'État. Sous les apparences de collèges inoffensifs, il se formait même des associations qui n'avaient qu'un but séditieux. Le Sénat, défenseur de l'ordre établi, dut intervenir pour réprimer les excès, et la liberté d'association fut abolie pour toujours, d'abord par voie administrative, puis par le pouvoir législatif. Les mesures que prit le Sénat et les lois que firent voter Clodius, César et Auguste ont été diversement expliquées ; quoique, au début de l'Empire, l'autorisation

[1] Voyez MARQUARDT, *St.-V.*, III, p. 77 = *Le culte*, I, pp. 94 et suiv. COHN, p. 48. G. LAFAYE, *Le culte d'Isis à Rome*, pp. 44. 145 et suiv. Voyez aussi notre *Index collegiorum funeraticiorum*.

[2] Voyez MARQUARDT, *St.-V.*, III, p. 82 = *Le culte*, p. 101.

[3] VI 10317.

[4] COHN, p. 79. LIEBENAM, p. 64, n. 4.

Digitized by Google

du gouvernement soit exigée de tout collège, quelle que soit sa nature, on a soutenu que le Sénat, en l'an 64 = 690, puis César et Auguste épargnèrent un grand nombre de ceux qui existaient, notamment tous les collèges industriels. C'est même l'opinion qui domine depuis la dissertation de Mommsen (1843); mais elle ne nous paraît pas conforme à la vérité. Pour faire bien comprendre cet épisode de l'histoire des collèges romains, qui concerne, selon nous, les artisans aussi bien que les autres, il faut rappeler les faits qui nous sont connus

En l'an 65 = 689, on était au début des complots de Catilina; en effet, cette année-là eut lieu la première conspiration, et en l'an 64 fut ourdie la fameuse conjuration déjouée en l'an 63 par le consul Cicéron. Or, dans son commentaire du discours *pro C. Cornelio* [1], prononcé en l'an 65 = 689, Asconius

[1] Texte de CICÉRON, *Pro C. Cornelio,* dans l'édition d'Asconius, p. 66 : *Quid ego nunc tibi argumentis respondeam posse fieri, ut alius aliqui Cornelius sit qui habeat Philerotem servum; vulgare nomen esse Philerotis, Cornelios vero ita multos, ut jam etiam collegium constitutum sit.* ASCON., *in Corn.* (*ed.* KIESSLING *et* SCHOELL), p. 67 : *Frequenter tum* (65/689) *etiam coetus factiosorum hominum sine publica auctoritate malo publico fiebant : propter quod postea collegia et S. C, et pluribus legibus sunt sublata praeter pauca atque certa quae utilitas civitatis desiderasset, qualia sunt fabrorum lictorumque.* Cfr. *Ciceronis opera, ed.* MUELLER, IV, 3, p. 252. BRUNS, *Fontes juris,* éd. 5, p. 392.

MOMMSEN croit retrouver un *collegium Corneliorum* dans une inscription de 672-675 a. u. c., *C. I. L.* I 585 : [*L.*] *Cornelio L. f.* | *Sullae Fe*[*e*]*leici* | *dictatori,* | *libertini.* Ces collèges se seraient formés parmi les dix mille affranchis du dictateur (APPIAN., *b. c.*, I, 100. 104). On voit que, tout en formant un collège, ils ne se donnent pas le nom de *collegium.*

MOMMSEN lit : *S(enatus) C(onsulto), St.-R.*, III, p. 1180, n. 5. Il croit qu'il s'agit du sénatusconsulte dont parle ASCONIUS, *in Pison.*, p. 6, et des lois de César et d'Auguste (*ib.*, 1182, n. 2).

COHN lit (p. 51) : *S(enatus) C(onsultis);* de plus, il croit qu'il ne s'agit pas du même sénatusconsulte dans les deux textes d'Asconius. De même, KAYSER, p. 160. Leurs arguments ne sont pas convaincants.

A la fin, les mss. ont : *littorumque.* SAVIGNY, II, p. 257, note, approuve

Digitized by Google

s'exprime ainsi, à propos d'un *collegium Corneliorum*, composé d'affranchis de Sylla : « A cette époque (65 = 689) se formaient fréquemment des associations d'hommes séditieux sans autorisation publique ; c'est pourquoi, plus tard, un sénatusconsulte et plusieurs lois supprimèrent les collèges, excepté un petit nombre de collèges déterminés, dont l'intérêt public réclamait le maintien, tels que ceux des *fabri* et des potiers. » Dans ses notes sur le discours contre Pison, il nous fait connaître l'année de ce sénatusconsulte. « Sous le consulat de L. Julius César et de C. Marcius Figulus (690 = 64), dit-il, un sénatusconsulte supprima les collèges, qui semblaient dangereux pour la république [1]. » Or, en l'an 64, Catilina briguait le consulat et son

la vulgate *lictorumque*, mais les licteurs ne formaient pas de *collegium*. (Th. Mommsen, *St.-R.*, I, p. 327, et ci-dessus, p. 55). Heineccius lit (§ XIV) : *tinctorumque* (βαφεῖς de Numa); Manutius et Th. Mommsen (*De coll.*, p. 74, n. 9) proposaient : *fictorumque*. Maintenant Mommsen (*St.-R.*, III, p. 287, n. 2 et 3 = Trad., p. 326) lit : *liticinumque*. O. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 20 (256), conjecture : *pistorumque;* mais ce collège est plus récent, et on ne peut s'appuyer sur Gaius, *Dig.*, III, 4, 1. Liebenam, p. 23, maintient *lictorumque*. La conjecture la plus vraisemblable est, selon nous : *fictorumque*, synonyme de *figulorumque*.

[1] Ascon., *in Pison., ed.* Kiessling *et* Schoell, pp. 6-7 : *L. Julio C. Marcio consulibus, quos et ipse Cicero supra memoravit, senatus consulto collegia sublata sunt, quae adversus rempublicam videbantur esse† ea ..... Solebant autem magistri collegiorum ludos facere, sicut magistri vicorum faciebant, Compitalicios praetextati, qui ludi sublatis collegiis discussi sunt. Post VI deinde annos quam sublata erant P. Clodius tr. pl. lege lata restituit collegia.* Voyez la suite plus loin, p. 94, n. 2.

Les mss. portent : *L. Julio C. Mario*, consuls qui n'existent pas. Plus loin, ils ont : *post novem annos*. La *lex Clodia* est de l'an 696 = 58; neuf ans plus tôt, ce serait en 687 = 67, sous le consulat de C. Calpurnius Piso et M. Acilius Glabrio. Ces noms s'éloignent trop de ceux des mss. En outre, Asconius (*in Corn.*, p. 67) dit que le sénatusconsulte est postérieur à l'an 689 = 65. Si l'on change *post IX annos* en : *post VI annos*, on obtient l'année 690 = 64, dont les consuls sont L. Julius César et C. Marcius Regulus. Nous adoptons cette conjecture d'Orelli, *Cic. opera* (t. V, pars 2, p. 9), approuvée par Mommsen (*De coll.*, p. 73-74. 77.

Digitized by Google

triomphe aurait fait éclater la révolution. Il s'agissait de faire échouer ses projets, et le Sénat prit différentes mesures : il chargea les consuls de renforcer la loi contre la brigue et il fit renouveler la loi *de numero sectatorum* ; il supprima aussi les collèges dangereux pour l'ordre public [1], surtout qu'il voyait se multiplier, sous le nom de collèges, les associations factieuses [2]. La suppression des collèges entraîna celle des jeux compitalices, réjouissances populaires célébrées en l'honneur des Lares des carrefours par les habitants d'un même quartier ; en effet, si nous comprenons bien le texte d'Asconius, c'étaient les « maîtres » ou présidents des collèges qui présidaient ces jeux avec les maîtres des quartiers (*magistri vicorum*). Il semble, du reste, que le Sénat avait interdit ces jeux par une disposition formelle [3]. Cela ne faisait pas l'affaire des démagogues séditieux, tels que Clodius, qui trouvaient dans ces fêtes une occasion de fomenter des troubles et dans les collèges des bandes toutes prêtes à seconder leurs projets. D'après eux, le Sénat, pouvoir administratif, avait outrepassé

n. 23) et la plupart des modernes. Cependant Orelli avait proposé à tort : *post V annos* (voyez RINKES, *Mnemosyne*, X, p. 208).

DIRKSEN plaçait le sénatusconsulte en 686 = 68 et lisait : *L. Caecilio Q. Marcio consulibus ;* mais il faudrait : *post decem annos*. De même : COHN, pp. 40 et 51-55. PERNICE, p. 301. GAUDENZI, pp. 37-38 et d'autres. Ils croient qu'il ne s'agit pas du même sénatusconsulte dans les deux textes d'Asconius, mais ne donnent pas d'arguments convaincants.

[1] Sur le sénatusconsulte de 64 = 690, voyez les deux passages précités d'ASCONIUS et CIC., *pro Sest.*, 25, 55. *In Pison.* IV, 8 et 9. CASS. DIO, 38, 13, 2 (voyez ces passages ci-dessous).

[2] ASCON., *in Corn.*, p. 67 : *Coetus factiosorum hominum.*

[3] CIC., *in Pis.*, IV, 8 : *ludi compitalicii, tum primum facti... contra auctoritatem hujus ordinis.* Et plus loin : *cum quidam tribunus plebis suo auxilio magistros ludos contra Senatus consultum facere jussisset.* Cependant ces passages ne sont pas décisifs. Cicéron pourrait s'exprimer ainsi, même si la défense des jeux était seulement une suite de la dissolution des collèges. Il est toutefois certain que le Sénat avait en vue la suppression des jeux. TH. MOMMSEN (*St.-R.*, III, p. 1181, n. 1) dit : *die in jenem Senatsbeschluss verbotenen Gassenspiele.*

Digitized by Google

ses droits [1]. Ils contestaient sa compétence en cette matière et ne voulurent tenir aucun compte du décret. Déjà, vers la fin de l'an 61 = 693, un tribun inconnu promit son appui aux *magistri* pour célébrer les jeux compitalices en dépit du sénatusconsulte, en janvier 60; mais le consul désigné, Q. Metellus Celer, parvint à les empêcher de son autorité privée [2]. En l'an 58 = 696, la fête des carrefours, fête mobile, fut fixée au 1er janvier. L. Calpurnius Pison était consul. P. Clodius songeait à rétablir les collèges et voulait y préparer les esprits. Ce fut à son instigation, sans nul doute, que le chef de ses bandes, Sex. Clodius, présida lui-même, revêtu de la robe prétexte, à la célébration des jeux, malgré le sénatusconsulte et

[1] Willems, *Le Sénat*, II, p. 115, n. 1 et 4; p. 116, n. 1; p. 326, n. 4 et 5. Th. Mommsen, *St.-R.*, III, p. 1181, n. 1. Il est à remarquer qu'en ordonnant aux *sodalitates* et aux *decuriati* de se dissoudre (698 = 56), le Sénat ajoute : *lexque de iis ferretur ut qui non discessissent ea poena, quae est de vi, tenerentur*. Il fallait donc une loi pour donner une sanction à ces sénatusconsultes sur l'association.

[2] Sur cette tentative et sur les jeux célébrés par Sex. Clodius, voyez : Cic., *in Pis.*, IV, 8 : *Aude nunc, o furia, de tuo dicere! Cujus fuit initium ludi compitalicii, tum primum facti post L. Julium et Q. Marcium consules* (les noms sont également corrompus ici), *contra auctoritatem hujus ordinis : quos Q. Metellus... designatus consul, cum quidam tribunus plebis suo auxilio magistros* (il s'agit, selon nous, des *magistri vicorum* et des *magistri collegiorum*) *ludos contra Senatus consultum facere jussisset, privatus fieri vetuit... Tu, cum in kalendas Januarias compitaliorum dies incidisset, Sex. Clodium, qui nunquam antea praetextatus fuisset, ludos facere et praetextatum volitare passus es, hominem impurum.* . Asconius, *in Pis.*, pp. 6-7 (suite du passage cité) : *Invidiam ergo et crimen restitutorum confert in Pisonem, quod, cum consul esset, passus sit ante, quam lex ferretur, facere kal. Januar. praetextatum ludos Sex. Clodium Is fuit familiarissimus Clodii et operarum Clodianarum dux... Quos ludos tunc quoque fieri prohibere temptavit L. Ninnius tr. pl. Ante biennium autem* [*ante*] *quam restituerentur, collegia, Q. Metellus Celer consul designatus magistros* [*ludorum* del. Baiter, *vicorum* in mg *Pg*] *ludos Compitalicios facere prohibuerat, ut Cicero tradit, quamvis auctore tribuno plebis fierent ludi; cujus tribuni nomen adhuc non inveni.*

Digitized by Google

malgré le tribun L. Ninnius, mais avec l'assentiment du consul qui avait les faisceaux. Cicéron reproche amèrement à Pison d'avoir laissé faire, et il l'accuse d'avoir ainsi facilité le rétablissement des collèges [1]. Après avoir préparé le terrain, P. Clodius, devenu tribun, ne perdit pas son temps; trois jours après les jeux, il fit voter plusieurs lois dont l'une permettait de rétablir les collèges supprimés [2] et rendait au peuple la liberté complète d'association, car elle donnait la faculté d'éta-

[1] Asconius, pp. 6-7. Cic., *Pro Sest.* 15, 34. 23, 55. *Post red. in sen.*, 13, 33. *Pro domo*, 21, 54. *In Pison.*, 10, 23.

[2] Clodius fit voter trois lois démocratiques : une *lex frumentaria* décrétant les distributions gratuites de blé; une loi abolissant la *lex Ælia et Fufia* sur l'*obnuntiatio*, et la *lex Clodia de collegiis* (Cic., *ad Att.*, III, 15, 4), ou, comme dit Asconius (*in Pison.*, p. 8) : *De collegiis restituendis novisque instituendis*. Sur cette loi, voyez Ascon., *in Pison.*, pp. 6-7 (ci-dessus). Cic., *ad Att*, III, 15, 4, en sept. 686 : *nunquam esses passus mihi persuaderi utile nobis esse legem de collegiis perferri. Post red. in Sen.*, 13, 33 : *Cum viderem... servos simulatione collegiorum nominatim esse conscriptos. Post red. ad Quir.*, 5, 13 : *Ego, cum homines in tribunali Aurelio palam conscribi centuriarique vidissem. Pro Sest.*, 15, 34 : *Isdem consulibus inspectantibus servorum dilectus habebatur pro tribunali Aurelio nomine collegiorum cum vicatim homines conscriberentur, decuriarentur, ad vim, ad manus, ad caedem, ad direptionem incitarentur. Ibid.*, 25, 55 : *ut collegia non modo illa vetera contra senatusconsultum restituerentur, sed ab uno gladiatore inmunerabilia alia conscriberentur. De domo*, 5, 13 : *cum desperatis ducibus decuriatos ac descriptos haberes exercitus perditorum. Ibid.*, 21, 54 : *cum in tribunali Aurelio conscribebas palam non modo liberos, sed etiam servos ex omnibus vicis concitatos. In Pison.*, IV, 9 : *collegia, non ea solum, quae senatus sustulerat, restituta, sed innumerabilia quaedam nova ex omni faece urbis ac servitio. Ibid.*, 5, 11 : *Pro Aurelio tribunali, ne conivente quidem te (Pisone), quod ipsum esset scelus, sed etiam hilarioribus oculis quam solitus eras intuente, dilectus servorum habebatur ab eo, qui... Ibid.*, 10, 23 : *cum servorum dilectus haberetur in foro.* Cassius Dio, 38, 13 : Καὶ τὰ ἑταιρικὰ κολλήγια ἐπιχωρίως καλούμενα, ὄντα μὲν ἐκ τοῦ ἀρχαίου, καταλυθέντα δὲ, χρόνου τινὰ ἀνενεώσατο. Ascon., *in Pison.*, p. 8 : *tertiam (legem) de collegiis restituendis novisque instituendis, quae ait (Cicero) ex servitiorum faece constituta* (à propos de Cic., *in Pison.*, IV, 9).

Digitized by Google

blir des collèges nouveaux et n'excluait aucune espèce. Clodius comptait profiter lui-même de ce droit pour organiser des bandes faciles à manier. Les chefs du parti aristocratique, qui ne se sentaient pas capables de lui faire échec, ne tentèrent pas même de faire une opposition sérieuse. Par faiblesse, Cicéron se persuada qu'il était utile de laisser passer la loi, et la vota [1]. Il devait savoir pourtant qu'il fournissait des armes à son ennemi mortel. Mais il raisonnait comme il le fit après la mort de César, quand il ne s'opposa pas au maintien des actes du dictateur, quoiqu'il les désapprouvât [2] : il lui semblait que c'était le seul moyen d'éviter un mal plus grand et de sauvegarder l'ordre et la tranquillité publique.

Il ne tarda pas à s'en repentir. Aussitôt le plébiscite voté, Clodius se mit à l'œuvre (58 = 686) ; il dirigea lui-même le rétablissement des collèges et il en forma une « infinité » de nouveaux en les recrutant par quartiers et parmi les esclaves. Disons-le dès maintenant, ces nouveaux collèges ne peuvent pas donner une idée des collèges abolis par le Sénat. Cicéron ne reproche pas au tribun d'avoir rétabli ces collèges anciens ; il ne le pouvait guère, puisqu'il avait fini par approuver la *lex Clodia de collegiis*. Il lui adresse deux reproches : celui d'avoir fondé une « multitude innombrable » de collèges nouveaux et celui d'avoir fait appel aux pires éléments de la population pour en remplir les cadres. Le tribun s'installa au Forum, sur le tribunal Aurélien, avec son registre. Ceux qui voulaient entrer dans un collège allaient se faire inscrire. On enrôlait tous ceux qui se présentaient : des ouvriers, d'anciens soldats de Catilina, des condamnés arrachés à la prison, non seulement des ingénus et des affranchis, mais aussi des esclaves ; en un mot, la lie de la populace [3]. En réalité, ce n'étaient pas des

[1] Cic., *ad Att.*, III, 15, 4, cité page précédente, n. 2.

[2] Cic., *Philipp.* I, 7, 16 : *non quo probem, sed quia rationem habendam maxime arbitror pacis atque otii.*

[3] Il est question de soldats de Catilina : Cic., *Post red. ad Quir.*, V, 13. *Post red. in sen.*, 13, 33. *De domo*, §§ 58 et 61. Les prisons furent ouvertes : *Pro Sest.*, 44, 95.

Digitized by Google

collèges, mais des régiments de misérables, de gens sans aveu, que Clodius organisait sous le nom de *collegia*. L'enrôlement avait lieu par quartiers, et les hommes recrutés étaient divisés en centuries et en décuries [1]. C'est de ces troupes, décorées du nom de collèges, que Clodius se servit dans sa lutte contre Cicéron, Caton et Pompée; elles le rendaient maître de la rue, du Forum et du Champ-de-Mars [2]. Les anciens collèges rétablis prirent part, au contraire, aux manifestations favorables à Cicéron, quand il fut menacé de l'exil et quand il rentra en triomphe à Rome, après son bannissement [3].

Voilà le récit des faits. Remarquons d'abord que rien de tout cela n'est contraire à l'opinion qui admet la liberté d'association. Asconius parle bien de collèges factieux qui se forment « sans autorisation publique [4] »; mais nous croyons qu'il se met au point de vue de son temps, — il écrivait sous Claude et Néron, — où l'autorisation était rigoureusement exigée. En second lieu, c'est par voie administrative que cette liberté fut abolie en l'an 64, non pour une espèce de collèges, comme en 186, mais pour tous, ainsi que nous le prouverons. Jusque-là la compétence du Sénat en cette matière avait été reconnue

[1] *Vicatim* (*Pro Sest.*, 15, 34), *e vicis* (*De domo*, 21, 54). Centuries : *Post red. ad Quir.*, 5, 13. Décuries : *Pro Sestio*, 15, 34.

[2] *Pro Sestio*, 15, 34 : *Ad vim, ad manus, ad caedem, ad direptionem... armati homines forum et contiones tenebant; caedes lapidationesque fiebant*. Ces violences forcèrent le peuple de voter la loi d'exil qui frappait Cicéron (*ib.*, 24, 53), la mission de Caton en Chypre (*De domo*, 20, 53), la démolition de la maison de Cicéron (*De domo*, 30, 79. 89, 131). Sur la lutte entre César et Pompée, voyez *Ad Qu. fr.*, II, 3. Il faut remarquer que Clodius ne veut pas se procurer des électeurs à sa dévotion, mais une armée de gens prêts à tout faire. Il ne s'agit donc pas de collèges ou clubs électoraux. C'est par la violence que ces bandes influent sur les comices. Clodius les avait enrôlées comme des troupes (*exercitus, delectum facere, conscribere*). Sur les comices à cette époque, voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 1.

[3] Voyez *infra*, même paragraphe.

[4] Cohn s'appuie sur ce passage, p. 54. *Contra* : Liebenam, p. 24, n. 1.

Digitized by Google

par tous; en l'an 64, elle fut mise en doute par le parti populaire, à qui l'un des consuls prêta la main contre la haute assemblée, et dorénavant ce fut par des plébiscites, par la voie législative que la liberté fut tour à tour rétablie, supprimée et restreinte [1].

La question la plus difficile, c'est de savoir quels collèges furent frappés en l'an 64 et rétablis par Clodius, en même temps que le tribun leva ses régiments de misérables, sous le nom de collèges nouveaux. On a émis les avis les plus divers. Jusqu'à notre siècle, tous les savants ont cru qu'il s'agissait avant tout des collèges d'artisans [2]. Dirksen a voulu prouver que ce n'étaient pas du tout les collèges professionnels, mais plutôt les *montani* et les *pagani* [3]. Zumpt [4] pensait que le Sénat frappa des associations purement politiques, recrutées dans le bas peuple, et Mommsen [5] a soutenu qu'il s'en prit surtout à des associations religieuses formées des gens du même quartier (*compita*), pour honorer les lares des carrefours, et qui auraient porté le nom de *collegia compitalicia*. Depuis 1843, cette opinion a cours, et toutes les autres semblent lui avoir fait place [6]. Quelques auteurs cependant la repoussent; Cohn l'a longuement combattue pour reprendre la plus ancienne, et il a essayé de démontrer que les principales victimes du Sénat

[1] Voyez Willems, *Le Sénat*, II, pp. 322-323. Th. Mommsen, *St.-R.*, III, p. 1180. 1235.

[2] Brissonius, *Select. antiq.*, I, 14. Sigonius, *De antiquo jure civ. rom.*, 2, 12. Heineccius, I, 8. Dirksen, le premier, essaya de les réfuter, p. 31.

[3] Dirksen. pp 31 et suiv.

[4] Zumpt, *Criminalrecht der Röm. Rep.*, II, 2, pp. 383 et suiv.

[5] Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 74-76.

[6] Marquardt, *St.-V.*, III, pp. 138 et 204 = *Le culte*, I, pp. 167. 245. Il cite encore les collèges d'Isis (*ibid.*, pp. 77 et 138 note = *Le culte*, I, pp. 95 et 167 note). Kayser, p. 158. Preller, *Röm. Myth.*, II, pp. 112-113, Lange, II, p. 625. III, pp. 232-274. 298. 340. Willems, *Droit public*, 5e éd., p 57. Dans *Le Sénat*, II, p. 322, il est plus réservé. Lange, *Jahresb.* de Bursian, I, 2 (1876), p. 885. Enfin la plupart des modernes.

Digitized by Google

furent les collèges professionnels [1]. Nous croyons qu'il a raison et qu'en tous cas les collèges professionnels ne furent pas épargnés.

Selon Mommsen [2], chaque *compitum* ou quartier était composé de plusieurs *vici* ; chaque *vicus* avait ses *magistri* et chaque *compitum* formait un collège compitalice, ayant également ses *magistri* : ces *magistri vicorum* et ces *magistri collegiorum compitaliciorum* auraient célébré de concert les jeux compitalices [3]. Le Sénat aurait visé presque uniquement [4] ces collèges compitalices, associations populaires, propres à fomenter des troubles. Le principal argument de Mommsen, ce sont les relations des collèges supprimés avec les jeux de carrefour ; le Sénat avait en vue d'abolir ces jeux, et c'est sur la question de leur rétablissement que le parti populaire commence la lutte avec lui.

A première vue, ces observations paraissent décisives, mais elles ne résistent pas à un examen attentif. Nous essayerons de démontrer d'abord qu'il n'existait pas de collèges compitalices ; ensuite que les collèges d'artisans furent certainement atteints ; il en résultera que leurs présidents ou *magistri* célébraient probablement les jeux.

Le nom de *collegia compitalicia* est une invention de Mommsen, du moins pour Rome et pour l'époque de Clodius. Une

[1] Cohn, pp. 39-58. Avant lui, Drumann (*Arbeiter*, p. 155) et Wallon (*Esclavage*, III, p 97. 460-461) avaient maintenu que les collèges d'artisans avaient pris un caractère politique et furent supprimés. De même : Choisy, *Art de bâtir*, Stemler, pp. 10-12, et Gaudenzi, pp. 37-39. Madvig (trad. Morel, I, p. 292) dit : « Parmi le bas peuple, il s'était constitué, sous la forme de corporations de métiers, des sociétés (*collegia*) poursuivant le même but (que les clubs électoraux). » Édit. all., I, p. 175 : *zunftmässige Vereine aus dem niederen Volke gebildet*.

[2] *De coll.*, p. 75.

[3] Il ponctue : *Solebant magistri collegiorum ludos facere, sicut magistri vicorum ; faciebant (utrique scil.) compitalicios praetextati* (p. 76).

[4] Mommsen dit : *Praecipue* (p. 57), *maxime* (p. 74).

Digitized by Google

inscription de Fésules [1], qui date de l'Empire, peut-être du IIIe siècle de notre ère, ne prouve absolument rien pour la ville de Rome, surtout pour la république. Rome était alors divisée topographiquement en districts urbains (*montes*) et rustiques (*pagi*), qui avaient un caractère à la fois religieux et administratif [2]. Ces districts se divisaient eux-mêmes en *vici*, s'ils étaient assez étendus; le *vicus* ou quartier comprenait les habitants des rues aboutissant au même carrefour, qui honoraient ensemble les *lares compitales*. Le mot *compitum* désigne à la fois le carrefour, la chapelle des lares et l'association religieuse des habitants du quartier : en ce dernier sens, il est synonyme de *vicus, vicinitas, vicinia* [3]. Il n'est donc pas exact que le *compitum* comprenait plusieurs *vici*. La fête des lares (*compitalia*) était mobile et le préteur la fixait après les saturnales, au commencement de janvier. Elle comprenait des jeux, sorte de cortèges qui parcouraient les rues [4] pour aller sacrifier à la chapelle des lares, autour de laquelle avaient lieu toutes sortes de réjouissances populaires [5]. Les *vici* ou *vicinitates* ne portaient pas le nom de collèges, pas même passagèrement à

[1] *C. I. L.* XI 1550 : *D. M. L. Terentio Fido et Noviciae contubernali ejus, collegius compitalicius*. Cfr. COHN. C'était peut-être un collège funéraire privé, honorant les lares d'un carrefour, un *collegium Larum*. Voyez notre *Index collegiorum funer*. A Délos, en 96 ou 97 avant J.-C., on trouve des Κομπεταλιασταί (*Bull. de corr. hell.*, VII, p. 12). Ce mot désigne les *magistri* d'un *collegium Larum*. V. SCHULTEN, p. 55.

[2] Voyez *supra*, p. 40.

[3] COHN, pp. 42-43. GAUDENZI, p. 39. MOMMSEN admet que *compitum* et *vicinitas* sont synonymes. Pour *vicus*, voyez *C. I. L.* IV 60, à Pompéi, en l'an 707 = 7 : *mag(ister) vici et compiti*. Cfr. *C. I. L.* I, p. 448. PLINE rapporte qu'Auguste divisa Rome *in regiones XIV compita Larum CCLXV* (*n. h.*, 3, 5, 66), tandis que SUÉTONE dit : *Spatium urbis in regiones vicosque divisit* (*Oct.*, 30). Pour *vicinia*, voyez SUET., *ib.* : *magistri e plebe cujusque viciniae lecti*. Leur origine est attribuée à Servius Tullius. PRELLER, *Röm. Myth.*, II³, p. 109. MARQUARDT, *Le culte*, I, pp. 245-246. DIONYS., IV, 14.

[4] CIC., *in Pis.*, IV, 8 : *ludos facere et praetextatum volitare*.

[5] PRELLER, *Röm. Myth.*, II, 112, notes.

Digitized by Google

cette époque démagogique, comme disent Marquardt et Preller. Ils ne portaient pas plus ce nom que les *montes* et les *pagi* [1]; Cicéron et son frère Quintus [2] distinguent formellement les districts et les quartiers, associations religieuses comparables à nos paroisses, des collèges proprement dits. Quintus Cicéron divise clairement la plèbe urbaine en *collegia, montes, pagi, vicinitates* [3]. Sauf le *collegium Capitolinorum* du *pagus Capitolinus* et le *collegium Mercurialium* du *pagus Aventinensis*, ces circonscriptions religieuses avaient une organisation trop imparfaite pour mériter le nom de collèges. Les *vici*, en particulier, n'étaient pas même officiellement constitués et délimités, comme ils le furent par Auguste en l'an 7 (747). Ils avaient cependant des *magistri*. Mommsen pense que ces « maîtres » étaient nommés passagèrement, par les voisins, pour procéder aux cérémonies religieuses et aux jeux [4]. En tous cas, leur existence sous la république est certaine. Tite-Live nous apprend qu'ils portaient la robe prétexte et qu'on les ensevelissait avec cet insigne de leur fonction [5]. Deux inscriptions les mentionnent avant l'Empire [6]. C'étaient des affranchis,

[1] Cohn, pp. 43 et suiv. *Contra* : Liebenam, p. 22.

[2] Cic., *Pro domo*, 28, 74, où l'on voit que les *montani* et les *pagani* ne formaient pas des collèges, mais des *conventicula et quasi consilia quaedam*, et où ils sont distingués des *collegia*. Voyez *supra*, p. 41, n. 1.

[3] *De petit. cons.*, VIII, 30. Voyez *supra*, p. 41, n. 1.

[4] Th. Mommsen, *C. I. L.* I 802, note : *nec certi videntur fuisse nec perpetui et sacrorum tantum ludorumque causa a vicinis constituti.* Cfr. Marquardt, *St.-V.*, I, p. 5 — *Org. de l'Empire rom.*, I, pp. 160-162.

[5] Liv., 34, 7, 2 (an 557 = 195) : *Hic Romae infimo generi, magistris vicorum, togae praetextae habendae jus permittemus, nec id ut vivi solum habeant tantum insigne, sed etiam cum eo crementur mortui?* Auguste leur conserva ces insignes (Cassius Dio, 55, 8).

[6] VI 1324 (avant 731 = 23) : *mag(istri) veici*. VI 2221 = I 804 : *mag(istri) de duobus pageis et vicei Sulpicei*. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, II, 52, croit que la première n'est pas de Rome; elle est actuellement au Musée des Thermes à Rome. Cfr. *C. I. L.* IV 60, à Pompéi (cité *supra*) et Index du *C. I. L.* IV, p. 448.

Mommsen (*C. I. L.* I 802, note) reconnait leur existence avant Auguste.

Digitized by Google

aidés de *ministri*, esclaves [1]. Il n'est pas moins sûr que, dès la république, ces maîtres de quartier prenaient part à la célébration des jeux de carrefour. Asconius le dit formellement. On veut écarter son témoignage en déclarant son texte corrompu [2]; mais il est corroboré par celui de Tite-Live qui rapporte que ces *magistri* portaient la robe prétexte (en l'an 195 = 557); en effet, ils la portaient évidemment pour célébrer ces jeux, comme le fit Sextus Clodius dans la même occasion [3]. On

Il cite Asconius, *in Pison.*, p. 6. Liv., 34, 7. Dionys., 4, 15. Cicéron (*In Pison.*, IV, 8) dit seulement *magistros*, parce que, selon nous, il veut parler à la fois des *magistri collegiorum* et des *magistri vicorum*. — Gaudenzi (p. 39) a donc tort de croire que les *magistri vicorum* n'existaient plus à l'époque de Clodius, et que les *magistri* des collèges d'artisans les avaient remplacés dans les jeux de carrefour.

[1] Cfr. *C. I. L.* I 570. Dionys. 4, 14.

[2] Texte de Kiessling et Schoell, p. 6 : *Solebant magistri collegiorum ludos facere, sicut magistri vicorum faciebant, compitalicios praetextati.* La ponctuation proposée par Gaudenzi (p. 37) nous sourit beaucoup : *Solebant magistri collegiorum ludos facere; sicut magistri vicorum, faciebant compitulicios praetextati.* Dans la première leçon, l'imparfait *faciebant* ne permet pas de traduire : comme faisaient plus tard les *magistri vicorum*; car Asconius, s'il voulait parler de son temps, dirait : *ut nunc faciunt.* (Marquardt, *Le culte*, I, p. 245, n. 8, = *St.-V.*, III, p. 204, n. 3; il ne conteste du reste pas l'existence des *magistri vicorum* sous la république.) Avec la lecture de Gaudenzi, la grammaire exige qu'on sous-entende : *sicut magistri vicorum (faciebant).* Madvig, II, p. 23, n. 1 — Trad. Morel., III, p. 25, n. 68, admet que, sous la république, les *magistri vicorum* « célébraient certaines fêtes sans grande importance »; cependant il veut lire : *faciunt*, et il est approuvé par A. Wagener, *Bull. de l'Acad. de Belg.*, mai 1889, p. 409. Mais le texte d'Asconius est corroboré par Tite-Live et Cicéron, et ne peut être changé sans nécessité absolue. Cohn, p. 40, n. 62, ponctue : *Solebant magistri collegiorum ludos facere, sicut magistri vicorum faciebant compitalicios praetextati,* c'est-à-dire que les *magistri collegiorum* célébraient des jeux (indéterminés), de même que les *magistri vicorum* célébraient les jeux de carrefour. Ce sens est inadmissible, parce qu'il ressort d'Asconius et de Cicéron (*In Pis.*, IV, 8) que les *magistri collegiorum* célébraient les jeux compitalices.

[3] Cic , *In Pis.*, IV, 8.

Digitized by Google

dira que le Sénat ne supprima pas les maîtres de quartier, et que pourtant le sénatusconsulte eut pour résultat voulu la suppression des jeux [1], et que ces jeux, rétablis un instant par Sextus Clodius, tombèrent en désuétude jusqu'en l'an 7 (747), où Auguste les rétablit en réorganisant les *vici* [2]. Cela ne prouve qu'une chose : c'est que les *magistri vicorum*, qui continuent à exister, avaient encore d'autres attributions que les jeux. Remarquons ensuite que le rétablissement des collèges par Clodius et leur renaissance après César n'empêchèrent pas non plus les jeux de disparaître. De plus, nous pensons que les *magistri vicorum* ne prenaient pas à ces jeux la part prépondérante ou, du moins, qu'ils ne les célébraient pas seuls. Asconius nous apprend, en effet, que les maîtres des collèges supprimés y concouraient aussi, et il ressort de son texte, ainsi que de Cicéron, qu'il y avait une connexion entre la suspension de ces jeux et l'abolition ou le rétablissement des collèges [3].

Quels sont ces collèges ? Supposons un moment que ce soient des collèges compitalices formés de gens du même quartier. Comme *vicus* et *compitum* sont synonymes, il y aurait donc eu, dans le même quartier, à la fois une association religieuse présidée par les maîtres du quartier et un collège compitalice ayant des *magistri*. Ce double emploi paraît inadmissible. Mommsen fait observer, à l'appui de son opinion, que Clodius recruta précisément ses nouveaux collèges par quartiers (*vicatim*), et qu'il y fit entrer en masse les esclaves qui participaient au culte compitalice [4]. Mais on ne peut se fonder

[1] Asconius, p. 6 (*supra*, p. 93) : *qui ludi sublatis collegiis discussi sunt.*

[2] Suet., *Aug.*, 31 : *nonnulla etiam ex antiquis caerimoniis, paulatim abolita, restituit, ut ... ludos saeculares et compitalicios.* Cassius Dio, 55, 8.

[3] Ascon., p. 7. Cic., *In Pis.*, IV, 8. En abolissant les collèges, le Sénat voulait rendre impossibles tous les désordres que leur existence favorisait; c'étaient les émeutes et les violences sur les places publiques, et notamment celles qui accompagnaient les jeux.

[4] Dionys., 4, 14. Th. Mommsen, p. 57, n. 6. 77. — Mommsen a voulu récemment rapporter au rétablissement des collèges par Clodius cette inscription nouvellement découverte : *Mag(istri) He[rculanii ?] suffragio*

Digitized by Google

sur l'organisation des collèges nouveaux, telle que la dépeint Cicéron, pour fixer la nature des anciens, parce que la description de Cicéron ne s'applique pas aux collèges rétablis, mais aux bandes nouvelles qui ne méritaient pas même le nom de collèges [1]. Du reste, les esclaves étaient aussi admis dans les collèges industriels [2], et beaucoup de ceux-ci étaient formés d'artisans habitant le même quartier [3].

Marquardt a cru résoudre cette difficulté en supposant que les prétendus collèges compitalices et les *vici* n'étaient qu'une seule et même association, que les *magistri vicorum* agissaient en cette circonstance comme *magistri collegiorum compitaliciorum* [4]. Mais comment s'expliquer ce double titre des mêmes personnages? Du reste, le texte d'Asconius n'admet pas cette assimilation : il distingue nettement les uns des autres. Enfin, nous croyons avoir prouvé que les habitants des quartiers ne s'étaient pas organisés en *collegia* proprement dits.

Il faut donc chercher ailleurs. Pour nous guider, voyons ce qui ressort des textes [5]. On peut affirmer :

1° Que les associations supprimées par le Sénat et rétablies par Clodius, portaient le nom technique de *collegia*. Cicéron et Asconius emploient invariablement ce terme, comme Suétone le fera en parlant des lois de César et d'Auguste. Dion Cassius dit même expressément que les Romains les désignaient par ce nom : τὰ ἑταιρικὰ κολλήγια ἐπιχωρίως καλούμενα [6]. Ce terme suffisait aux contemporains des auteurs susdits pour distin-

pagi prim[*i facti?*] *ludos feceru*[*nt*]. (*B. C.*, 1887, p. 325.) Cfr. *Notizie*, 1886, p. 443. *Mitth. des Inst.*, 1889, p. 262. Mais il s'agit de jeux d'un *pagus* et non de jeux compitalices.

[1] Voyez *supra*, pp. 96-97.

[2] Voyez *infra*, IIe partie, ch. II. § 1. Il y a des preuves, surtout pour la fin de la république.

[3] Voyez *infra*, p. 109, n. 1.

[4] Marquardt, *Le culte*, I, p. 245-246 — *St.-V.*, III, p. 204. Preller, *Röm. Myth.*, II, p. 112-113. Willems, *Droit public*, 5e éd., p. 57.

[5] Cohn, p. 48.

[6] Nous avons cité tous les passages plus haut, p. 95.

Digitized by Google

guer les collèges abolis des autres; ils devaient prendre ce mot dans un sens particulier que l'on n'a pu fixer jusqu'ici [1]; car, dans son sens général, il convenait à tous les collèges, notamment à des corporations que le Sénat n'eut pas même besoin d'excepter nominativement, telles que les collèges sacerdotaux et le collège des *Capitolini*.

2° Les collèges supprimés étaient anciens. Dion Cassius dit : ὄντα μὲν ἐκ τοῦ ἀρχαίου, καταλυθέντα δὲ χρόνον τινά [2]. Cependant cette affirmation ne peut être prise à la lettre; car le Sénat visait aussi les nombreux collèges factieux de date récente; c'est même l'abus fait journellement de la liberté qui provoqua sa rigueur [3], comme plus tard celle de César et d'Auguste [4].

3° Ils étaient dangereux pour la république. Ce danger ne consistait pas dans la corruption électorale; mais, comme le dit Asconius, il s'agissait d' « associations factieuses », toujours prêtes à fomenter des désordres dans la rue. C'est pour empêcher ces troubles que le Sénat veut mettre fin aux jeux compitalices qui offraient chaque année une belle occasion aux agitateurs; c'est pour les faciliter que Clodius fait

[1] DIRKSEN, p. 38, suppose que *collegia*, pris absolument, désignait, à l'époque de Cicéron. des communautés à qui l'État n'avait pas accordé la personnalité juridique, des collèges non autorisés *(collegia illicita)*. ZUMPT, *l. l.*, p. 384, dit : *jeden politischen Verein nannte man ein Collegium*. COHN, qui réfute ZUMPT (p. 45), dit : *Collegium ist in der Republik ein legaler Verein mit sacralen Beziehungen, dessen Bestand eine Genehmigung erfordert hat*. Il ressort de notre exposé qu'aucune de ces définitions n'est admissible.

[2] CIC., *Pro Sest.*, 25, 35, dit : *vetera illa ;* mais cela peut désigner tout simplement les collèges rétablis, par opposition aux collèges nouveaux que forme Clodius. SUÉTONE dit que César et Auguste épargnèrent les *collegia antiquitus constituta, collegia antiqua et legitima* (*div. Jul.*, 42. *Aug.*, 32); il veut désigner les collèges qui avaient échappé à toutes les défenses antérieures. Auguste supprime, lui aussi, les factions formées *titulo collegii novi* (SUET., *Aug.*, 32.)

[3] ASCONIUS dit que le sénatusconsulte fut provoqué par les excès des collèges nouveaux, tels que le *coll. Corneliorum* (*in Corn.*, p. 67).

[4] Voyez *infra* les deux passages de SUÉTONE, Ire partie, ch. II, § 1.

Digitized by Google

voter sa loi et recrute ses bandes organisées militairement [1].

4° Ils étaient d'espèces diverses. Les auteurs parlent toujours en général des « collèges », ou des « collèges qui paraissaient contraires à l'ordre public [2] ». Ils les qualifient non par leur genre, mais par leurs agissements [3]. C'était une mesure générale : les collèges épargnés formaient une si minime exception que le Sénat les désigna nominativement (*pauca atque certa*). Si le Sénat n'avait supprimé qu'une seule catégorie, les auteurs la désigneraient par son nom. Comme César et Auguste, il supprima tous les collèges séditieux, quelle que fût leur nature [4].

5° Enfin, les *magistri collegiorum* célébraient les jeux compitalices. A prendre le texte d'Asconius à la lettre, il faudrait croire que les présidents de tous les collèges abolis étaient dans ce cas [5]; mais ce texte a une lacune impossible à combler. On conçoit cependant que tous les collèges recrutés parmi les classes inférieures de la population et souvent composés de gens du même quartier, aient participé à ces jeux populaires et locaux.

En résumé, tout ce que nous savons, c'est que les associations supprimées portaient le nom de *collegia*, que beaucoup étaient anciennes, que toutes étaient animées d'idées sédi-

[1] ASCON., p. 6 : *quae contra rempublicam videbantur esse. Frequenter tum coetus factiosorum hominum . . . fiebant.* On a vu l'emploi que Clodius fit de ses collèges.

[2] *Collegia sublata sunt ... Clodius restituit collegia.* (ASCON., *ib.*) Voyez les passages de Cicéron, *supra*, p. 95. CASSIUS DION : τὰ ἑταιρικά.

[3] TROUETTE, p. 46.

[4] Rien ne prouve que les rares collèges épargnés valaient mieux que les autres; mais leur antiquité et leur utilité les sauvèrent. Du reste, leur petit nombre devait les rendre désormais inoffensifs : *praeter pauca atque certa, quae utilitas civitatis desiderasset* (ASCON., p. 67), et l'imprudence que DIRKSEN (pp. 39-40) attribue au Sénat, n'existait pas. — Voyez GATTI, *Bull. Com.*, 1888, p. 224 : *abolite tutte le associazioni urbane che avevano degenerato in turbulente fazioni politiche.* MADVIG-MOREL, III, p. 151.

[5] *Solebant magistri collegiorum ludos facere,* p. 6. COHN (p. 40, n. 62) propose de combler la lacune au moyen des mots : *ea (opificum erant)*, ou : *ea (a Numa instituta erant).*

Digitized by Google

tieuses, qu'elles étaient d'espèces diverses et que leurs présidents concouraient, avec les maîtres de quartiers, aux jeux compitalices.

Il résulte de là qu'il ne s'agit pas de ces clubs électoraux que formaient les candidats aux magistratures et dont Q. Cicéron parle en 689, un an avant le sénatusconsulte [1]; en effet, ils portaient le nom de *sodalitates* ou *sodalicia*, et d'ailleurs, composés de gens riches et puissants, ils ne prenaient aucune part aux fêtes de carrefour. Zumpt croit que le Sénat visa des associations purement politiques, composées de pauvres gens, qui nous apparaissent subitement, dit-il, dans ces temps troublés [2]; mais les pauvres gens ne s'associaient pas uniquement en vue de la politique. Ils vendaient leurs voix ou se faisaient l'instrument des démagogues : dans le premier cas, ils entraient dans les décuries d'électeurs (*decuriati*) enrôlés par les clubs politiques, qui n'étaient pas des collèges et n'avaient aucun caractère religieux; quant aux démagogues, ils se servaient des collèges déjà existants ou de collèges nouveaux formés sur le modèle des anciens. Il faut écarter de même les *montani* et les *pagani* que les candidats cherchaient aussi à gagner et qui prenaient part aux manifestations politiques [3]; en effet, ils ne constituaient pas des collèges proprement dits [4] et ils avaient d'autres fêtes que les jeux compitalices.

Il ne reste donc que les collèges professionnels d'une part, et, d'autre part, les collèges religieux privés, voués surtout aux cultes étrangers; à ces deux catégories, il faut ajouter les associations factieuses qui se formaient en si grand nombre à cette époque sur leur modèle. Asconius range parmi ces dernières un *collegium Corneliorum*, composé d'affranchis de Sylla. Nous croyons que c'est à ces collèges professionnels et religieux que

[1] *De petit. cons.*, VIII, 30.

[2] ZUMPT, *op. l.*, p. 383. Il est réfuté par COHN, pp. 45-46.

[3] CIC., *De domo*, 28, 74. *De petit cons.*, VIII, 30 (en 689). Voyez *infra*, IIe partie, ch. I, § 1.

[4] DIRKSEN le reconnait, p. 28. Voyez *supra*, p. 41.

Digitized by Google

s'appliquait particulièrement le mot *collegia* [1]. Dans le sens général, on entendait par ce mot toutes les associations formées pour durer au delà de la vie de leurs membres actuels, et qui avaient toutes un caractère religieux; mais on l'appliquait particulièrement aux corporations que l'initiative privée avait fait naître et faisait naître encore dans les classes populaires.

Les *collegia* de Cicéron, d'Asconius et de Dion Cassius étaient des collèges populaires privés, pourvus en fait d'un caractère religieux. Parmi ces collèges, il n'en est pas auxquels les textes s'appliquent avec plus de vraisemblance qu'aux collèges d'artisans. Sous la république, les auteurs et les inscriptions les appellent toujours *collegia*; ils étaient antiques, puisque les Romains attribuaient les premiers à Numa, et, dans le cours des siècles, leur nombre s'était multiplié. Les artisans et les marchands constituaient la classe la plus turbulente de la population et la plus facile à ameuter [2]; il faudrait s'étonner si leurs collèges n'avaient pas pris le même caractère. La date du sénatusconsulte n'est peut-être pas sans importance. Salluste nous apprend que précisément en l'an 64 les complices de Catilina comptaient sur les artisans et les esclaves [3]. Si l'on nous objecte [4] que, dans le récit des troubles, les auteurs ne parlent que des *opifices et tabernarii* et non de leurs collèges, la réponse sera facile. Ils ne parlent pas non plus d'autres collèges, quoique la participation des collèges aux désordres soit certainement la cause des rigueurs du Sénat. Le point

[1] Même s'ils ne portaient pas officiellement ce nom. Les affranchis de Sylla s'appellent simplement *libertini* dans une dédicace déjà citée (*C. I. L.* I 585). Voyez *supra*, p. 91, n. 1.

[2] Voyez *infra*, IIe partie, ch. I, § 1. MOMMSEN le reconnait, *De coll.*, p. 59.

[3] SALL., *Cat.*, 27. 36. LANGE, *Röm. Alt.*, III, p. 232.

[4] LIEBENAM, pp. 28-29. Il dit que les collèges ne contenaient pas tous les artisans et que les passages où il est parlé de la turbulence des *opifices ac tabernarii*, peuvent s'appliquer à ceux qui étaient en dehors des collèges. Mais il nous paraît certain que les collèges contenaient au moins le plus grand nombre.

Digitized by Google

difficile, c'est la relation des collèges supprimés avec les jeux de carrefour. Il faut absolument recourir aux hypothèses ; car l'existence de collèges compitalices n'était qu'une hypothèse de Mommsen pour résoudre cette difficulté. Nous croyons avoir montré qu'elle était fausse. Est-il invraisemblable que les artisans et les marchands, groupés par professions dans les différents quartiers de la ville [1], aient pris part à ces jeux locaux [2] ? Nous ne le pensons pas. Ajoutons que leurs corporations recevaient des esclaves et que dans plusieurs collèges industriels de la république on trouve des *magistri* affranchis et des *ministri* esclaves [3], ce qui convient au culte des lares compitalices [4] et put même fournir à Clodius un prétexte pour enrôler aussi des esclaves dans ses collèges nouveaux.

Dût-on contester cette participation des collèges d'artisans aux jeux de carrefour et maintenir, malgré nos arguments, que le Sénat visait avant tout de véritables collèges compitalices, encore faudrait-il admettre que les collèges d'artisans furent frappés aussi. Quand les auteurs répètent invariablement que les *collegia* furent supprimés, cette expression doit nécessairement comprendre les collèges industriels, la

[1] LIEBENAM, pp. 9-10. Rappelons les *lanii Piscinenses*. Voyez *supra*, p. 88, n. 5.

[2] Le concours des *magistri vicorum* et des *magistri collegiorum* est admis par MOMMSEN (p. 76. *Contra :* A. WAGENER, *l. l.*, pp. 409-412). COHN admet de plus que ces collèges étaient les collèges d'artisans. Il conjecture qu'ils avaient été chargés des jeux compitalices, de même que plus tard les *piscatores* concourent aux *ludi piscatorii* (p. 49). MAUÉ, *Die Vereine*, p. 27, n. 4. — GAUDENZI ne s'explique pas ce concours de deux sortes de *magistri* et croit que les présidents des collèges d'artisans avaient pris la place des *magistri vicorum* qui auraient disparu à cette époque (pp. 37-39). Nous avons réfuté cette opinion, ainsi que celle de MARQUARDT. Sans avoir été chargés officiellement des jeux de carrefour, les collèges de chaque quartier pouvaient y prendre part, et, avec le temps, ils ont pu y jouer un rôle prépondérant.

[3] Voyez *infra*, IIe partie, chap. II.

[4] DIONYS., 4, 14.

Digitized by Google

moins qu'on ne puisse les compter parmi les exceptions. Or, parmi les rares collèges nominativement désignés, *pauca atque certa*, à qui le Sénat fit grâce, Asconius cite deux collèges d'artisans par leurs noms : les *fabri* et les potiers [1]. Si le Sénat avait épargné tous les *collegia opificum*, il ne les aurait pas énumérés un à un, parce qu'ils étaient nombreux, et Asconius n'aurait pu dire : *pauca*. Il est probable que le Sénat laissa subsister ceux des collèges industriels qui étaient fort anciens; peut-être leur fit-il grâce parce qu'on attribuait leur institution à Numa, plutôt que parce qu'ils paraissaient nécessaires à l'intérêt général. Il supprima le reste.

Nous croyons d'ailleurs qu'il en frappa beaucoup d'autres; il visait tous les collèges dangereux, quels qu'ils fussent. Marquardt suppose avec raison que si le culte d'Isis fut proscrit à plusieurs reprises vers cette époque, c'est que les collèges de ses fidèles n'étaient que des clubs politiques [2]. Mécène conseillera à Auguste de chasser pour la même raison tous les cultes étrangers [3]. Il est donc probable que les collèges d'Isis et des autres dieux étrangers furent aussi abolis en l'an 64 [4]. Quant aux associations factieuses qui se constituaient dans le bas peuple et qui amenèrent le Sénat à sévir contre tous les collèges, on peut croire, avec Madvig, qu'ils prenaient la forme, sinon le titre, de corporations industrielles ou religieuses [5]. Ce qui leur donnait l'air de collèges véritables, c'était leur organisation calquée sur celle des collèges : ils avaient leurs *magistri*,

[1] Voyez *supra*, p. 91, en note.

[2] *Le Culte*, I, p. 95 = *St.-V.*, III, p. 77. Voyez *supra*, p. 49, n. 1.

[3] Cassius Dio, 52, 36. Auguste proscrivit à Rome τὰ ἱερὰ τὰ Αἰγύπτια. Ibid., 53, 2. 54, 6.

[4] L'année même de la *lex Clodia* (58 = 696), le Sénat proscrivit le culte d'Isis (Tertull., *Apol.*, 6). Voulait-il empêcher ses fidèles de profiter de la *lex Clodia*? La défense resta d'ailleurs lettre morte. Voyez *supra*, p. 90. Les collèges des Juifs, quoique indifférents à la politique romaine, ne furent probablement pas indemnes. César les épargna (Joseph., *Ant. jud.*, 14, 10, 8).

[5] Comme sous Auguste (Suet., *Aug.*, 32 : *titulo collegii novi*).

Digitized by Google

caisse commune, leur culte et leurs fêtes, leurs réunions urs banquets. Tous ces *coetus factiosorum hominum* furent s évidemment aussi.

ef, tous les collèges populaires furent supprimés, aussi les anciens, entraînés par les démagogues dans la poli- agitée de cette époque, que les nouveaux qui furent s expressément à cet effet. Parmi eux, les collèges d'arti- e distinguaient par leur nombre et par la turbulence de membres. Nous verrons que sous l'Empire, on continua mps à les redouter pour le même motif; nous les trou- verons partout impliqués dans les troubles. Quand on voit combien la classe industrielle aimait l'agitation à l'époque de Cicéron et, dans la suite, combien il fallut de temps pour lui faire passer le goût de la politique et du désordre, on croira difficilement que le Sénat l'ait ménagée. Comme plus tard, ce n'était pas à l'industrie et au petit commerce que le Sénat en voulait; les artisans et les petits marchands ne songeaient pas à améliorer leur condition sociale ou politique. On supprima les collèges tout simplement parce qu'ils s'étaient compromis dans les désordres civils et pour enlever aux factieux des bandes organisées quasi militairement, toujours prêtes à les seconder.

Il reste quelques mots à dire de ce qui se passa depuis l'an 64 jusqu'à Auguste. La mesure du Sénat qui avait supprimé les collèges populaires et qui avait défendu de les rétablir, était trop radicale pour durer : elle anéantissait le droit d'association. Nous avons vu qu'elle fut abolie par le plébiscite Clodien de l'an 58 : les anciens excès reprirent de plus belle et, sous la direction même du tribun, on abusa plus que jamais de la liberté rendue sans limites. Avec la mort de Clodius, l'ordre se rétablit probablement dans une certaine mesure; du moins, le Sénat, qui avait échoué une fois, ne prit plus l'initiative sur ce terrain. En effet, le sénatusconsulte du 10 février 56 = 698 est dirigé contre les clubs politiques composés de quelques personnages influents (*sodalitates*) et contre les mem-

Digitized by Google

bres des tribus enrôlés et corrompus par eux (*decuriati* [1]). Il est remarquable que le Sénat, en prononçant leur dissolution, remit à une loi le soin de sanctionner son décret; la peine devait être celle qui frappait les citoyens coupables de violence. L'année suivante (55 = 699) fut effectivement votée la *lex Licinia de sodaliciis* : c'était une loi contre la brigue, qui punissait de l'exil les candidats, membres des clubs électoraux, et ne parle pas des *decuriati* [2]. On ne sait si c'était la loi que le Sénat demandait [3]; en tous cas, ses intentions ne furent remplies qu'à moitié. Ces deux mesures contre la brigue concernaient bien le droit d'association, mais non les collèges populaires, qui continuaient à vivre et conservaient leurs tendances séditieuses. Jules César, devenu maître de Rome, fut obligé de les supprimer à son tour : *cuncta collegia praeter antiquitus*

[1] Cic., *Ad. Qu. fr.*, II, 3. Il raconte les événements du 9 février 698, où les *operae Clodianae* empêchent Pompée de parler, et du 10 février : *eodem die senatus consultum factum est, ut sodalitates decuriatique discederent lexque de iis ferretur, ut, qui non discessissent, ea poena quae est di vi, tenerentur*. Voyez Th. Mommsen, *De coll.*, p. 60. Cohn, p. 61. Liebenam, p. 25. Zumpt, *Criminalrecht*, II, 2, p. 385. — Kayser (p. 165) croit à tort qu'il s'agit des collèges de Clodius, à cause du mot *decuriati*. Voyez Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 58-59. De même Zoeller dans le *Jahresbericht* de Bursian, 1893, p. 240.

[2] Cic., *Pro Plancio*, 15, 36 : *veniamus ad causam; in qua tu nomine legis Liciniae, quae est de sodaliciis, omnes ambitus leges complexus es.* Schol. Baeb., *in or. pro Plancio*, Orelli, p. 253 : *qui (Cn. Plancius) reus de sodaliciis petitus est lege Licinia, quam M. Licinius Crassus Pompeji Magni collega in consulatu suo pertulit, ut severissime quaereretur in eos candidatos, qui sibi conciliassent, ea potissimum de causa, ut pro illos pecuniam tribulibus dispertirent* . . . Voyez Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 42-73. Zumpt, *l. l.*, pp. 364-404. Kayser, pp. 168 et suiv. Cohn, pp. 45 et suiv., 58 et suiv. Liebenam, pp. 25-26. Cohn prend *sodaliciis* comme adjectif *(sodaliciis hominibus)*; il ne peut citer aucun exemple concluant (p. 66). Plusieurs candidats furent accusés *de sodaliciis* (Th. Mommsen, *op., c.*, pp. 70-71. Zumpt, *Criminalprocess der Röm. Rep.*, 1871, pp. 547-549).

[3] Th. Mommsen, *De coll.* (p. 45), et Karlowa (p. 67) le contestent. Cohn l'admet (pp. 66-67).

Digitized by Google

constituta distraxit [1]. On admet généralement qu'il s'agit d'une loi (*lex Julia*) [2]; en tous cas, le dictateur abolit tous les collèges (*cuncta*), c'est-à-dire les collèges professionnels et les collèges religieux, que le Sénat avait déjà supprimés, et il les défendit à l'avenir. C'était encore une mesure radicale. Il laissa seulement subsister les anciens, c'est-à-dire ceux que le Sénat avait déjà épargnés, parce qu'on les faisait remonter à Numa (*antiquitus constituta*) et parce qu'ils étaient utiles. Nous savons par l'historien Josèphe que, parmi les collèges religieux privés, il fit une exception en faveur des Juifs établis à Rome : en défendant les autres thiases, ou collèges religieux privés, il permit aux Juifs d'avoir une caisse commune et de célébrer leurs banquets, c'est-à-dire de s'associer. C'est en se fondant sur cette mesure que le proconsul d'Asie, Servilius Vatia, autorisa les associations juives de Paros (708-710) [3].

[1] SUET., *Div. Julius*, 42, *ed.* ROTH.

[2] D'autres croient qu'il s'agit d'une mesure prise par César comme *praefectus morum* (COHN, p. 71), ou comme *pontifex maximus* (LIEBENAM, p. 27), ou comme dictateur chargé de réformer la constitution (KARLOWA, II, p. 67), comme le dit JOSÈPHE, *Ant. jud.*, XIV, 10, 8 : Γαίος Καῖσαρ ὁ ἡμέτερος στρατηγὸς καὶ ὕπατος ἐν τῷ διατάγματι κωλύων . . . Voyez ci-après. MOMMSEN conteste que César ait jamais été *praefectus morum* (*St.-R.*, II, 1[2], p. 685) et croit qu'il s'agit d'une loi (*De coll.*, p. 73, n. 3. *St.-R.*, III, 1180. 1235).

[3] JOSEPH., *Ant. Jud.*, *ed.* I. BEKKER, XIV, 18, 8 : Ἰούλιος Γαίος (lisez Σερουίλιος Οὐατίας), στρατηγὸς ὕπατος Ρωμαίων, Παριανῶν ἄρχουσι βουλῇ δήμῳ χαίρειν . . . « Ἐμοὶ τοίνυν οὐκ ἀρέσκει . . . κωλύεσθαι αὐτοὺς (τοὺς Ἰουδαίους) ζῆν κατὰ τὰ αὐτῶν ἔθη, καὶ χρήματα εἰς σύνδειπνα καὶ τὰ ἱερὰ εἰσφέρειν, τοῦτο ποιεῖν αὐτῶν μηδ' ἐν Ρώμῃ κεκωλυμένων. Καὶ γὰρ Γαίος Καῖσαρ ὁ ἡμέτερος στρατηγὸς καὶ ὕπατος, ἐν τῷ διατάγματι κωλύων θιάσους συνάγεσθαι κατὰ πόλιν, μόνους τούτους οὐκ ἐκώλυσεν οὔτε χρήματα συνεισφέρειν οὔτε σύνδειπνα ποιεῖν. Ὁμοίως δὲ κἀγὼ τοὺς ἄλλους θιάσους κωλύων, τούτους μόνους ἐπιτρέπω κατὰ τὰ πάτρια ἔθη καὶ νόμιμα συναγεσθαί τε καὶ ἵστασθαι. » Sur le nom du proconsul d'Asie, Servilius Vatia (708-710), voyez MENDELSOHN, *Senati consulta quae sunt in Josephi antiq.* (*Acta Soc. philolog. Lipsiae*, vol. 5, p. 216, 1875). Cfr. *Jenaer Litteraturzeitung*, 1874, p. 363.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

L'EMPIRE.

§ 1. *Lex Julia* d'Auguste; sa portée; durée de cette législation. — § 2. Son application a tout l'empire. — § 3. Rigueur de la législation impériale. — § 4. Répression des *collegia illicita*. — § 5. Adoucissement des lois en faveur des collèges funéraires (*collegia tenuiorum*). — § 6. Changement dans la politique des empereurs a l'égard des collèges. Le bas-empire.

Ainsi la république ne connut que des collèges d'artisans libres et privés. Les plus anciens remontaient jusqu'aux temps préhistoriques, d'autres suivirent, et leur nombre grandit insensiblement, sans provoquer l'intervention du pouvoir, parce qu'ils s'occupaient tranquillement de leurs intérêts privés. Le culte qu'ils adoptaient librement, l'utilité de leur métier les faisaient regarder d'un œil favorable.

Liberté d'association et désintéressement de l'État : voilà ce qui distingue la république. A partir de l'an 64 commence la transition à une période nouvelle. Devenues turbulentes, la plupart des corporations d'artisans, comme les autres collèges privés, furent supprimées et interdites à deux reprises, par le Sénat et par César. Elles purent se rétablir une première fois grâce à la *lex Clodia*, et une seconde fois à la faveur de l'anarchie qui suivit la mort de César. Suétone compte les associations factieuses parmi les abus que la guerre civile avait engendrés et que la paix même ne put détruire [1]. Auguste se chargea de régler définitivement le droit d'association et eut l'autorité

[1] Suet., *Aug.*, 32, *ed.* Roth.

Digitized by Google

nécessaire pour faire respecter ses lois. Nous sortons enfin des hypothèses et nous marcherons désormais sur un terrain plus solide.

§ 1. Lex Julia ; *sa portée* [1].

La mesure d'Auguste fut l'une des premières qu'il prit pour rétablir la sécurité publique. « Tous les jours, dit Suétone, se formaient des associations factieuses et criminelles qui se déguisaient sous le titre de collèges nouveaux ; c'est ce qui décida l'empereur à supprimer toutes les corporations, à l'exception de celles qui étaient anciennes et légales [2]. »

C'est par une loi qu'Auguste supprima les collèges et régla le droit d'association pour l'avenir [3] ; cette loi n'est mentionnée que dans une inscription que nous allons reproduire [4].

[1] Voyez DIRKSEN, p. 41. RUDORFF, *Zeitschr. f. gesch. R.-W.*, XV, 1850, p. 213. TH. MOMMSEN, *ibid.*, pp. 353-364 ; *De collegiis*, pp. 78-92 ; *St.-R.*, I², pp. 326 sqq. I³, pp. 341 sqq. II¹, pp. 850-851. II³, p. 886. III, pp. 1180-1235. PERNICE, pp. 303 sqq. KAYSER, pp. 178-195. COHN, pp. 72-155. DURUY, *Hist. des Rom.*, V, p. 154, n. 3. MARQUARDT, *St.-V.*, III², p. 140 = *Le culte*, I, pp. 166 et suiv. GIERKE, III, pp. 81 sqq. LEVASSEUR, I, p. 27. MAUÉ, *Der Praef. fabr.*, pp. 22-46. DE ROSSI, *Roma Sott.*, III (1877), pp. 509 et suiv. LIEBENAM, pp. 29. 60. 225. 238. Et toutes les thèses françaises.

[2] *Plurimae factiones titulo collegii novi ad nullius non facinoris societatem coibant ; igitur collegia praeter antiqua et legitima dissolvit.* SUET., *Aug.*, 32.

[3] HERZOG (*Gesch. u. Verf.*, II, pp. 988 et 989, n. 1) admet deux mesures successives, l'une pour supprimer les collèges, l'autre pour régler l'avenir.

[4] *C. I. L.* VI 2193 = 4416. Ligne 5 : *c(oire) c(ogi) c(onvocari)*. Au commencement de la septième ligne, la pierre est brisée. HENZEN (n. 6097 et *B. d. I.*, 1847, p. 50. *A. d. I.*, 1856, pp. 18. 97) et WILMANNS lisent : [*d(ivi)*] *Aug(usti)*. Mais dans le *Corpus* (VI 2193), HENZEN déclare qu'il ne manque probablement rien, et que l'inscription est contemporaine d'Auguste. Après avoir examiné nous-même le marbre, nous croyons que le graveur avait laissé un vide au commencement et à la fin de la ligne 7.

Digitized by Google

DIS · MANIBVS ·
COLLEGIO · SYMPHONIA
CORUM · QUI · SACRIS · PUBLI
CIS · PRAESTV · SVNT · QUIBUS
SENATUS · C · C · C · PERMISIT · E
LEGE IVLIA EX AVCTORITATE
AVG · LVDORVM CAUSA

Cette *lex Julia de collegiis* fit entrer la législation dans une voie nouvelle [1], dont il ne sera pas difficile de déterminer le caractère; en effet, pendant deux à trois siècles, les empereurs suivirent et développèrent la politique inaugurée par Auguste à l'endroit des collèges, et l'esprit de sa loi se reflète dans toute la législation postérieure.

Et d'abord, à l'égard des associations existantes, dont les excès avaient provoqué la *lex Julia,* Auguste suivit l'exemple du Sénat et de César. C'est le sens des paroles de Suétone reproduites plus haut, et Asconius met toutes ces mesures sur la même ligne, quand il dit : *Collegia et S(enatus) C(onsulto) et pluribus legibus sunt sublata praeter pauca atque certa* [2]. Les collèges d'artisans, rétablis depuis César, furent donc définitivement dissous; Auguste n'épargna que ceux que le Sénat et César avaient maintenus et qui avaient pour eux l'antiquité et la légalité (*antiqua et legitima*). Les collèges religieux privés, voués aux cultes exotiques (θίασοι) furent également défendus [3],

[1] *Contra :* Cohn, pp. 80 sqq.

[2] Mommsen, *St.-R.*, III, p. 1181, n. 2, entend aussi par *pluribus legibus* les lois de César et d'Auguste. Karlowa (II, p. 67) a tort de ranger parmi elles la *lex Licinia de sodaliciis*. Voyez *supra,* pp. 91 et 112.

[3] Mécène conseillait à Auguste de proscrire les cultes étrangers, à cause des collèges que formaient leurs adhérents. Cassius Dio, 52, 36 : ὅτι καινά τινα δαιμόνια οἱ τοιοῦτοι ἀντεισφέροντες πολλοὺς ἀναπείθουσιν ἀλλοτριονομεῖν· κἀκ τούτου καὶ συνωμοσίαι καὶ συστάσεις ἑταιρεῖαί τε γίγνονται, ἅπερ ἥκιστα μοναρχίᾳ συμφέρει. Le culte même d'Isis fut soumis à un contrôle. *Ibid.*, 53, 2. 54, 6. Voyez Preller, *Röm. Myth.*, II[3], pp. 378 sqq., et la thèse de G. Lafaye, citée *supra,* p. 90, n. 1. Marquardt *St.-V.*, III[2], p. 77 et suiv. — *Le culte,* I, pp. 95 et suiv.

Digitized by Google

à l'exception de celui des Juifs, qui était légal (*legitimum*) depuis César [1].

A prendre les textes de Suétone et d'Asconius à la lettre, il faudrait croire que les collèges favorisés continuèrent d'exister sans interruption. Mais diverses inscriptions relatives aux *fabri tignarii* et aux *symphoniaci* s'opposent à cette explication; en effet, d'un côté, ces deux collèges furent certainement du nombre de ceux que la *lex Julia* épargna, puisqu'ils comptaient parmi les plus anciens et les plus utiles; d'autre part, nous voyons que le premier commence son ère spéciale en l'an 7 avant J.-C., et que l'autre fut autorisé sous Auguste, on ne sait en quelle année, mais en vertu de la *lex Julia*. Ils durent donc cesser d'exister un instant. Cette contradiction disparaît si l'on admet qu'en réalité Auguste fit table rase de tous les collèges en désignant plus ou moins directement ceux qui pouvaient se rétablir immédiatement, après avoir demandé l'autorisation [2].

En effet, pour ce qui regardait l'avenir, la loi décidait que pour former un collège, il fallait obtenir une autorisation spéciale du Sénat [3]. Depuis le règne d'Auguste jusqu'au

[1] JOSEPH., XIV, 10, 8. Cfr. XVI, 6, 2.

DE ROSSI (*Roma sott.*, pp. 509-510) entend par *legitima* les collèges qui seraient désormais établis légalement, comme par exemple les collèges funéraires; mais il ne peut s'agir que de ceux qui avaient été de fait autorisés avant la *lex Julia*. HERZOG (II, p. 988) croit que la *lex Julia* maintint trois sortes de collèges : 1° les antiques collèges d'artisans; 2° les sodalités sacrées; 3° les collèges funéraires. Mais il faudrait prouver qu'il existait déjà des collèges purement funéraires; quant aux collèges sacerdotaux et aux sodalités sacrées, fondés par l'État, nous croyons que la *lex Julia* ne s'en occupait pas, ni pour les permettre, ni pour les interdire. *Collegia* est pris, ici encore, dans le sens restreint indiqué plus haut, pages 107-108.

[2] Voyez notre article de la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, pp. 155 sqq LIEBENAM (p. 31) soutient qu'on ne peut identifier les *fabri* aux *fabri tignarii*, ni les *symphoniaci* aux *tibicines*.

[3] Cette autorisation ne constituait pas une exception à la *lex Julia*, mais elle était donnée en vertu de la *lex Julia*, qui avait prévu l'avenir (*e lege Julia*, VI 4416).

Digitized by Google

IIIe siècle, nous voyons plusieurs collèges se dire autorisés par un sénatusconsulte. Sous Auguste, les *symphoniaci* disent : *quibus senatus coire cogi convocari permisit e lege Julia ex auctoritate Augusti* [1]. Plus tard, les collèges disent simplement : *quibus senatus coire permisit;* nous verrons tout à l'heure pourquoi ils ne mentionnent plus la *lex Julia.* Cette formule raccourcie est employée à Rome par les *mensores machinarii frumenti publici,* en 198 [2], par les dendrophores, en 206 [3], par le *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis,* sous Élagabal, vers 220 [4].

On avait cru d'abord que dans ces inscriptions il pouvait s'agir d'un seul et même sénatusconsulte général, dont on aurait fait l'application à chaque collège nouveau qui se constituait [5]. Mais celle des *symphoniaci* n'admet pas cette interprétation, abandonnée aujourd'hui. Du reste, nous verrons Gaius parler aussi d'une permission spéciale obtenue par plusieurs collèges de la capitale [6].

Quelles étaient les formalités de cette autorisation? Le collège adressait sa demande au Sénat [7]. Celui-ci devait prendre l'avis du prince : *quibus senatus coire cogi convocari permisit*

[1] C'est à tort que GIERKE (III, p. 83, n. 77) prend ici le mot *coire* dans le sens de *se réunir,* et non *former un collège,* s'associer.

[2] VI 85.

[3] ORELLI, 4075.

[4] VI 1872. *B. c.,* 1886, n. 1120.

[5] C'était d'abord l'opinion de MOMMSEN (*De coll.,* pp. 80-81). Il a changé d'avis. Voyez *Zeitschrift f. g. R.-W.,* XV, pp. 354 sqq. — PERNICE (p. 304), COHN (pp. 87-88) et WALLON (III, pp. 232 et 461) maintiennent la première opinion de MOMMSEN.

[6] DIG., III, 4, 1 : *collegia Romae certa sunt, quorum corpus senatus consultis atque constitutionibus principalibus confirmatam est, veluti pistorum et quorundam aliorum, et navicullariorum.* (Voyez l'Appendice de ce chapitre).

[7] Il ne lui soumettait pas ses statuts, qu'il votait librement; il avait une autonomie intérieure complète. Voyez *infra,* IIe partie, ch. II, § 1.

Digitized by Google

e lege Julia ex auctoritate Augusti [1]. Il arrivait aussi que c'était le prince qui faisait délibérer le Sénat sur la requête. Pline le Jeune reproche aux mauvais empereurs, surtout à Domitien, d'avoir consulté le Sénat sur de pareilles vétilles [2]; cela prouve que si ces demandes ne donnaient généralement pas lieu à discussion, il fallait cependant une décision pour chaque collège.

Le Sénat examinait si les conditions requises étaient remplies. Il fallait naturellement tout d'abord que le collège eût un caractère inoffensif. Cela ressort du motif pour lequel Auguste avait pris cette mesure rigoureuse. Tout collège qui cachait sous ce nom une association factieuse ou politique ne pouvait espérer de voir sa demande accueillie. Il semble même que plus tard le Sénat crut nécessaire de désigner par un sénatusconsulte les corporations qui étaient dans ce cas [3].

Mais il ne suffisait pas aux collèges d'être inoffensifs; ils devaient, de plus, être utiles à l'intérêt public [4]. Voici une innovation très importante. En l'an 64, le Sénat avait déjà remarqué que l'association favorisait l'exercice et la prospérité de certains métiers utiles, et il avait épargné leurs collèges. C'est une idée qui apparaît alors pour la première fois et qui guidera désormais le législateur. Dorénavant l'État dit aux particuliers : « Vous désirez vous associer pour travailler à

[1] Voyez *Zeitschrift f. g. R.-W., l. l.* COHN, p. 83. Le mot *confirmare* employé par GAIUS (DIG., III, 4, 1) et *C. I. L.* III 7068 ([*S. C. de p*]*ostulatione Kyzicenor. ex Asia qui dicunt ut corpus, quod appellatur neon et habent in civitate sua, auctoritate* [*amplissimi o*]*rdinis confirmetur,* à Cyzique) prouve que le collège existait de fait avant d'être autorisé.

[2] *Paneg.*, 54 : *de ampliando numero gladiatorum aut de instituendo collegio fabrorum consulebamur.*

[3] MARCIEN parle d'un *senatus consultum quo illicita collegia arcentur.* Cfr. TH. MOMMSEN, *Zeitschrift f. g. R.-W., l. l.*, p. 356, et *infra*, § 4.

[4] PERNICE, p. 304. COHN, p. 76. GIERKE, p. 82, n. 174. HIRSCHFELD. *Gall. Stud.*, III, pp. 20-21 (256-257). MAUÉ, *Der Praef. fabr.*, p. 24. HERZOG, II, p. 987, n. 2.

Digitized by Google

vos intérêts privés; je le permets, si vous êtes en même temps utiles à la chose publique, soit en corps, soit individuellement. Ceux qui ne rendent aucun service ne jouiront plus de cette faveur. » On ne tolère plus ces associations privées dont l'État ne s'était pas mêlé aussi longtemps qu'elles étaient restées inoffensives. Toute corporation a besoin d'être autorisée, et l'autorisation, une fois obtenue, lui donne le caractère d'une institution d'utilité publique, d'un véritable organisme inférieur de l'État, jouissant de certains privilèges, tels que la personnification civile. Désormais les collèges auront donc un double caractère, public et privé.

Cette disposition de la *lex Julia* ressort du caractère nouveau que prendront toutes les corporations autorisées. Elle ressort aussi de la politique que les empereurs ne cesseront de suivre à leur égard : ils n'autoriseront que les collèges nécessaires aux approvisionnements de Rome, aux travaux publics, à l'extinction des incendies, ou présentant une autre utilité. Nous avons, du reste, des preuves directes. Le *collegium symphoniacorum* se dit autorisé par le Sénat *ludorum causa* [1]; il devait donc cette faveur au service qu'il rendait. L'autorité était persuadée que les joueurs de flûte seraient plus à même de rendre le service qu'on attendait d'eux, s'ils étaient associés. Gaius parle aussi des *causae* pour lesquelles les corporations autorisées de Rome avaient été permises [2].

Naturellement le Sénat et le prince pouvaient à leur gré imposer d'autres conditions. Ces conditions servaient à faciliter la surveillance : on fixait, par exemple, le nombre des affiliés, peut-être aussi celui des réunions; on défendait parfois de

[1] Sur ces *ludi*, voyez notre *Index collegiorum, s. v. tibicines* et *infra*, IIe partie, ch. I, § 3.

[2] Le but est appelé *causa*; voyez : VI 2193 : *ludorum causa;* Dig., III, 4, 1 : *paucis in causis* (Gaius); 47, 22, 1, 1; Plin., *Ad. Traj.*, 34 : *ex quacumque causa*. Il s'agit bien entendu du but pour lequel l'autorisation est accordée; les membres du collège avaient un autre but en s'associant, un but privé.

Digitized by Google

recevoir des gens étrangers au métier, qui pouvaient détourner l'association de son but [1].

Telle fut la *lex Julia*. Elle est une preuve éclatante de la sagesse politique d'Auguste. Ce prince aurait pu, à l'exemple du Sénat, prendre une mesure radicale et essayer d'anéantir la liberté d'association. Il préféra la restreindre et la contenir dans de justes limites. Il savait qu'il se heurterait contre un besoin impérieux de la nature humaine et contre une coutume enracinée depuis des siècles, et qu'il s'exposerait à un échec certain. L'expérience prouvait qu'une loi trop sévère ne tardait pas à être violée. Auguste comprit aussi l'utilité des collèges et il entrevit peut-être les grands services qu'ils étaient appelés à rendre.

Les historiens rapportent quelques mesures passagères prises par ses successeurs. Tibère défendit les cultes étrangers, même celui des Juifs [2]; Caligula, au contraire, laissa rétablir tous les collèges, tandis que Claude les interdit [3] et tenta même de réformer les mœurs du bas peuple, en supprimant les cabarets où il se réunissait pour boire et en défendant de vendre en public de la viande cuite et de l'eau chaude [4]. Claude défendit aussi aux Juifs de tenir des réunions et Néron poursuivit leur culte avec rigueur [5]. Après ce prince, les mesures d'exception

[1] *C. I. L.* II 1167. Plin., *Ep.* 33, éd. Keil. Cette défense n'était pas générale; voyez *infra*, IIe partie, chap. II, § 1.

[2] Suet., *Tib.*, 36. Cfr. Tac., *Ann.*, II, 85. Joseph. *Ant. Jud.*, 13, 3, 5. 18, 4. Cass. Dio, 60, 6, 6 (*infra*). Voyez Paul Allard, I, pp. 3 et suiv. Mommsen, *De coll.*, p. 79. Maué, *Praef. fabr.*, pp. 27-28.

[3] Cass. Dio, 60, 6, 6 : Τούς τε Ιουδαίους — οὐκ ἐξήλασε μὲν, τῷ δὲ δὴ πατρίῳ νόμῳ βίῳ χρωμένους ἐκέλευσε μὴ συναθροίζεσθαι. Τάς τε ἑταιρείας ἐπαναχθείσας ὑπὸ τοῦ Γαίου διέλυσε.

[4] Cass. Dio, *ib.* : τά τε καπηλεῖα εἰς ἃ συνιόντες ἔπινον κατέλυσε. Il ne s'agit pas des réunions des collèges, comme on l'a cru. Cfr. Suet., *Claud.*, 38. Tibère avait déjà fait une défense de ce genre (Suet., *Tib.*, 34) et Néron la renouvela (Suet., *Nero*, 16).

[5] Suet., *Claud.*, 25. Cass. Dio, 60, 6, 6. Joseph., *Antiq.*, 19, 5, 3. Euseb., *H. E.*, II, 18. Oros., *Hist.*, 7, 6. La persécution des chrétiens par Néron n'a rien de commun avec le droit d'association.

Digitized by Google

semblent cesser, sauf à l'égard des chrétiens et l'on se conforma, semble-t-il, à l'esprit de la législation inaugurée par Auguste [1].

Mais la *lex Julia* ne put longtemps suffire. Il fallait la confirmer et la compléter : il y eut bientôt une série de sénatus-consultes, de mandats et de constitutions, qui firent oublier la loi d'Auguste. Aussi les jurisconsultes du IIe et du IIIe siècle ne parlent pas une seule fois de cette loi, dont ils maintiennent les principes. Voici d'abord Gaius : *Neque societas neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur : nam et legibus et senatusconsultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur* [2]. Marcien dit à son tour : *In summa autem, nisi ex senatusconsulti auctoritate vel Caesaris collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra senatusconsultum et mandata et constitutiones collegium celebrat* [3]. Nous ne sommes pas renseignés sur la teneur exacte de toutes ces mesures nouvelles ; il y en a qui concernent la surveillance des collèges, les peines à infliger, la sanction de la législation ; nous en parlerons plus loin.

[1] Le culte d'Isis, proscrit sous Auguste par Agrippa, en l'an 21 (Cass. Dio, 54, 6), pénétra sous Caligula dans la religion d'État et figura au calendrier (*C. I. L.* I, p. 406). Il est probable que les collèges d'Isis furent de nouveau autorisés. Voyez Marquardt, *St.-V.*, III[2], pp. 77 et suiv. = *Le culte*, I, pp. 96-97.

[2] Dig., III, 4, 1. (Voyez l'Appendice de ce chapitre).

[3] Dig., 47, 22, 3, 1. (Voyez Appendice). Cohn (p. 82, n. 4 et p. 85) conjecture : *Senatus consulta*. Cfr. Mommsen, *De coll.*, p. 80. Tertullien (*De jejunio adv. psychicos*, 15, 4, ed. Reifferscheid) dit aussi : *nisi forte in senatus consulta et in principum mandata coitionibus opposita delinquimus*. Dig., 50, 6, 12 : *Quibusdam collegiis, vel corporibus, quibus jus coeundi lege permissum est.*

Digitized by Google

§ 2. *Application de la* lex Julia *à l'Italie et aux provinces.*

Sous la république, il est probable que les municipes étaient libres de réglementer leurs collèges [1]. Toutes les mesures connues jusqu'à la *lex Julia* inclusivement ne concernent que Rome [2]. Si dans le principe la loi d'Auguste ne fut pas applicable à l'Italie, il est certain du moins qu'elle reçut de bonne heure cette extension. C'est ce que prouve un passage de Tacite [3]. Pendant les jeux de gladiateurs donnés dans l'amphithéâtre de Pompéi en l'an 59, une dispute s'était élevée entre les habitants de cette ville et ceux de Nucérie, et s'était terminée par un horrible massacre. Il est probable que certains collèges y avaient joué un rôle; car, dit Tacite, le Sénat, chargé par Tibère d'une enquête, défendit pour dix ans à la ville de Pompéi ces sortes de réunions ou de fêtes, et supprima les collèges qui s'y étaient formés contrairement aux lois: *collegia, quae contra leges instituerant, dissoluta.* Il ne peut s'agir ici que de la *lex Julia*; quant à ces collèges, ils étaient surtout composés de ces artisans que nous verrons mêlés aux élections, à Pompéi même, quelques années plus tard.

Dès Trajan, les provinces sont également soumises aux lois de Rome. On sait qu'en l'an 111 ce prince envoya Pline le Jeune dans la Bithynie pour réformer cette province jusque-là sénatoriale et mal administrée par des proconsuls. Dès son arrivée, le nouveau gouverneur avait défendu les collèges par un édit publié d'après les instructions reçues de l'Empe-

[1] Voyez CICERO, *De petit. cons.*, VIII, 32, et *supra*, p. 89.

[2] CIC., *In Pison.*, IV, 9 : *ex urbis faece constituta.* JOSEPH., *Antiq. Jud.*, 14, 10, 8 : κατὰ πόλιν. SUET., *Aug.*, 32. GAIUS dira encore : *Item collegia Romae certa sunt* (DIG., III, 4, 1). Cfr. MOMMSEN, *De coll.*, p. 78. PERNICE, I, p. 299. COHN, pp. 82-83. *Contra* : LUMBROSO, *Ricerche*, p. 262. Nous allons voir que le sénatusconsulte qui permit en bloc les collèges funéraires, fut d'abord restreint à Rome.

[3] *Ann.*, 14, 17.

Digitized by Google

reur[1]. Or, à l'occasion d'un incendie qui avait causé de grands ravages à Nicomédie, l'on constata le manque absolu des instruments nécessaires; le peuple avait assisté à ce spectacle les bras croisés. Pline proposa à Trajan d'établir un *collegium fabrum* de 150 membres pour faire l'office d'un corps de pompiers. Il promit « de prendre soin qu'on n'y reçût que des artisans et qu'on ne fît servir à autre chose le privilège accordé; leur petit nombre rendrait d'ailleurs la surveillance facile. » On avait tellement peur des collèges que toutes ces précautions et cet important intérêt public ne suffirent pas pour obtenir la permission. Trajan refusa, quoique ces sortes de collèges existassent dans plusieurs villes, en Italie sans doute (*secundum exempla complurium*). « Souvenons-nous, dit-il, que cette province et ces villes surtout ont été troublées par des associations de cette espèce : *quodcumque nomen ex quacunque causa dederimus iis qui in idem contracti fuerint, hetaeriae neque brevi fient* [2]. Ces deux lettres sont importantes. Elles prouvent que les provinces étaient soumises au même régime que Rome; pour obtenir l'autorisation, Pline fait valoir précisément les deux raisons qui étaient exigées dans la capitale : ce collège sera utile à la ville et sans danger.

Les inscriptions nous fournissent une preuve plus directe : elles nous font connaître, en Italie et dans les provinces, un certain nombre de collèges qui se disent autorisés, soit par le Sénat, soit par l'empereur. Mommsen soutient qu'en Italie et dans les provinces sénatoriales, il fallait s'adresser au Sénat, tandis que dans les provinces impériales l'empereur

[1] PLIN., *Ad Traj.*, 97 : *quod ipsum facere desisse post edictum meum, quo secundum mandata tua hetaerias esse vetueram.* Sur la mission de Pline, voyez : MOMMSEN, *Hermes*, III, 1868, article traduit par MOREL, *Étude sur Pline le Jeune*, Paris, 1873. E. BORMANN, *Arch. epigr. Mitth.*, 1892, pp. 37-43.

[2] PLIN., *Ad. Traj.*, 34. (Voyez Appendice.) Texte de HARDY. Quel que soit le texte adopté, ἑταιρίαι est pris ici dans le sens péjoratif de collèges dangereux.

Digitized by Google

aurait décidé [1]. Cette règle est naturelle; en effet, en Italie et dans les provinces, le Sénat avait la haute surveillance des affaires municipales, et nous verrons que tout collège appartenait à son municipe et n'était autorisé que dans les limites du territoire municipal. Mais les faits ne s'accordent pas avec cette opinion.

En Italie, il y a bien six collèges qui portent la mention : *quibus ex S. C. coire licet*. Ce sont :

Collegium scabillariorum, à Puteoli, en 139-140 (X 1642-1643) et en 161 (X 1647).

Corpus fabrum navalium Ostiensium, à Ostie, en 195 (XIV 168. 169. 256).

Collegium fabrum, à Casinum (X 5198).

Dendrophori, à Cumes, en 251 (X 3699. 3700).

Collegium fabrum tignariorum, à Telesia, sous Caracalla ou Élagabal (IX 2213).

Corpus pell(ionum), à Ostie (XIV 10).

Mais à Brixia, nous trouvons des sévirs Augustaux, appelés *soci quibus ex permissu divi Pii arcam habere permissum est* (V 4428). Mommsen croit qu'il ne s'agit pas de la constitution d'un collège proprement dit [2] : chose difficile à admettre, parce que les Augustales formaient souvent de véritables corporations (*corpora, collegia*), organisées comme celles des artisans [3], et que le privilège accordé par Antonin le Pieux est précisément l'un de ceux qu'entraîne l'autorisation [4].

Dans les provinces sénatoriales, même anomalie. Sous Antonin le Pieux, nous voyons bien les habitants de Cyzique demander que le *collegium juvenum*, qui existait dans leur

[1] *St.-R.*, II[1], pp. 850-851. II[3], p. 886 et notes. III, p. 1235. Cfr. KAYSER, p. 174. COHN, p. 83.

[2] *St.-R.*, II, p. 851, n. 2.

[3] Voyez *supra*, p. 39.

[4] DIG., III, 4, 1. Cfr. *supra*, p. 83. — A Lyon, les inscriptions disent seulement : *omnia corpora Lug(uduni) licite coeuntia* (ALLMER, *M. de L.*, II, p. 144. DE BOISSIEU, p. 206).

Digitized by Google

ville, soit confirmé par le Sénat : *ut corpus, quod appellatur neon (scil.* νεῶν) *et habent in civitate sua, auctoritate [amplissimi o]rdinis confirmetur*, et le sénatusconsulte qui autorise ce collège a été conservé [1]. L'intervention de l'empereur et de son gouverneur en Bithynie s'explique aussi facilement, car cette province sénatoriale était alors administrée par un légat propréteur et elle devint impériale en l'an 135 [2]. Mais il n'en est pas de même d'une inscription de Séville. La Bétique était une province sénatoriale [3], et cependant Antonin le Pieux y autorise un *collegium centonariorum*, sans qu'il soit question d'un sénatusconsulte [4].

Enfin, la même difficulté se présente dans les provinces impériales. D'après les lettres de Pline, on pourrait croire que l'empereur y décidait tous les cas directement; mais l'exemple de Pline, qui demande toujours conseil, n'est pas concluant, car Pline avait l'habitude de consulter l'empereur même sur les choses les plus futiles, et puis il fallait déroger à un édit qu'il avait publié d'après les instructions du prince. On peut admettre que l'empereur déléguait ses pouvoirs aux gouverneurs. Quoi qu'il en soit, à Cimiez (*Cemenelum*), capitale d'une province impériale [5], les Alpes Maritimes, ce n'est ni l'empereur, ni le gouverneur, mais le Sénat qui autorise les *collegia fabrum centonariorum dendrophororum* [6].

Comment expliquer cette confusion? Nous pensons que ce sont des exceptions apparentes, et que les inscriptions sont mal rédigées; on a laissé de côté la mention soit du Sénat, soit

[1] Ephem., III 165 = *C. I. L.* III 7060 et le commentaire de Mommsen.

[2] Mommsen, *St.-R.*, II, p. 850, n. 4. Marquardt, *St.-V.*, I, p. 489 — *Org. de l'Empire*, II, pp. 267-271. Schoenemann, *De Bithynia et Ponto provincia romana*, Göttingen, 1855.

[3] Marquardt, *op. c.*

[4] *C. I. L.* II 1167.

[5] Marquardt, *St.-V.*, I, pp. 280 et 489. Cohn, p. 83, n. 3, se trompe.

[6] V 7881 : *tria collegia quibus ex S. C. c(oire) p(ermissum) est.* Cfr. *ib.*, p. 1187, note.

Digitized by Google

de l'empereur, alors que ces autorités avaient dû légalement intervenir pour accorder l'autorisation [1].

En tous cas, c'était, comme dit Marcien, ou le Sénat, ou l'empereur qui décidait ; dans les provinces et en Italie, comme à Rome, tout collège devait avoir reçu l'autorisation de l'un de ces deux pouvoirs : *in summa autem, nisi ex senatusconsulti auctoritate vel Caesaris collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra senatusconsultum et mandata et constitutiones collegium celebrat* [2].

La surveillance des collèges appartenait au gouverneur dans les provinces [3] et au Sénat en Italie. Ce contrôle ne concernait du reste pas l'organisation intérieure des corporations ; on

[1] L'empereur consultait le Sénat (PLIN., *Paneg.*, 54. TAC., *Ann.*, XIV, 17), comme quand il s'agissait de Rome. Même quand il s'agissait de l'Italie ou d'une province sénatoriale, il pouvait prendre l'initiative, et il est naturel que sur une statue élevée par les centonaires de Séville à Antonin le Pieux, ils ne parlent que du prince, qui était peut-être intervenu en leur faveur au Sénat. Du reste, les termes sont vagues : *ex indulgentia ejus*.

[2] DIG., 47, 22, 3 *pr.* MARCIEN semble distinguer d'un côté l'Italie et les provinces sénatoriales, de l'autre les provinces impériales : *ex Senatusconsulti auctoritate vel Caesaris*. Rappelons que GAIUS cite parmi les collèges autorisés les naviculaires, qui, dit-il, existaient aussi dans les provinces, sans aucun doute en vertu d'une autorisation spéciale (GAIUS, DIG., III, 4, 1, 1). Cfr. DIG., 50, 6, 6, 12 : *collegiis, quibus jus coeundi lege permissum est*.

[3] PLIN., *Ep. ad Traj.*, 33. 34. 93. 97. *Bull. corr. hell.*, 1883, p. 504 : édit d'un gouverneur à propos d'une grève de boulangers à Magnésie. DIG., 47, 22, 1 : *mandatis principalibus praecipitur praesidibus provinciarum*. Sous Tibère, le préfet d'Égypte, Avillius Flaccus, supprime les hétéries établies sous des prétextes religieux et il continue à les défendre sous Caligula. PHILO, *In Flaccum*, p. 965 D, ed. TURNEB., en 1640 et 1691 : τάς τε ἑταιρείας καὶ συνόδους, αἱ ἀεὶ ἐπὶ προφάσει θυσιῶν εἱστιῶντο, τοῖς πράγμασιν ἐμπαροινοῦσαι, διέλυε, τοῖς ἀφηνιάζουσιν ἐμβριθῶς καὶ ἐντόνως προσφερόμενος. *Ibid.*, p. 984 : θίασοι κατὰ τήν πόλιν εἰσι πολυάνθρωποι, ὧν κατάρχει τῆς κοινωνίας οὐδεν ὑγιὲς, ἀλλ' ἄκρατος καὶ μέθη καὶ παροινίαι, καί ἥ τούτων ἐκγονὸς ὕβρις· σύνοδοι καὶ κλίναι προσονομάζονται ὑπὸ τῶν ἐγχωρίων.

Digitized by Google

les laissait libres, pourvu qu'elles ne troublassent pas la paix publique.

La situation précédemment décrite ne s'appliquait pas à certaines villes ; je veux parler des villes libres qui avaient conservé leurs lois. Elles organisaient leurs collèges à leur gré. Il reste deux lettres intéressantes dans le recueil de Pline. Les Amiséniens avaient demandé la faculté de conserver leurs *erani*, contrairement à l'édit du gouverneur. L'empereur répond : « Si leurs lois permettent aux Amiséniens d'établir des éranes, nous ne pouvons pas les empêcher d'en établir : *eo facilius, si tali conlatione non ad turbas et ad inlicitos coetus sed ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur.* » Et il ajoute : « Dans les cités soumises à nos lois, cette faculté ne peut être accordée [1]. »

§ 3. *Rigueur de cette législation au Ier et au IIe siècle.*

Cette législation sévère resta en vigueur jusqu'à la fin de l'Empire, car elle fut reçue dans le Digeste, comme le témoignent les passages précités de Gaius et de Marcien. Ajoutons que dans les premiers siècles, le gouvernement dispensa d'une main avare l'autorisation nécessaire, sans faire aucune distinction entre les collèges.

Voyons d'abord les collèges d'artisans. On les défendait souvent, même s'ils étaient directement utiles. Une considération l'emportait sur toutes les autres : c'était la sécurité de l'État. Les princes les plus libéraux dans leur gouvernement étaient défiants en cette matière. La correspondance de Pline le prouve suffisamment pour l'Asie et l'on peut croire que Trajan ne suivait pas une autre politique dans le reste de l'Empire, une fois que l'ordre était menacé. Il ressort cependant de Pline et de Tacite que les désordres étaient locaux et ne mettaient pas l'Empire en danger ; de plus, c'est en Orient surtout qu'il

[1] *Ep. ad Traj.*, 92-93. Cfr. LIEBENAM, p. 38.

Digitized by Google

en est question. Cependant à Rome même on ne se montrait pas plus large. Gaius, qui était contemporain d'Antonin le Pieux et qui écrivait dans la seconde moitié du IIe siècle, dit expressément : *Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora... Collegia Romae certa sunt quorum corpus senatus consultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est.* Et il cite comme exemple les boulangers et les armateurs; ces derniers, dit-il, existent aussi dans les provinces [1]. On a conclu plus d'une fois de ce texte qu'à l'époque de Gaius le nombre des collèges autorisés était fort restreint. Or, les inscriptions prouvent qu'au commencement du IIIe siècle les corporations professionnelles étaient, au contraire, très nombreuses, tant à Rome que dans tout l'Empire. Il en résulterait qu'il y avait une foule de collèges non autorisés. Quelques-uns, pour résoudre la difficulté, ont supposé que Gaius donnait une liste plus longue de collèges autorisés et que les compilateurs du Digeste n'ont conservé que les deux collèges les plus importants de leur temps [2]. Cette hypothèse est inutile : Gaius ne dit nullement qu'il n'y avait que peu de collèges permis, mais qu'il n'y avait que peu de motifs (*causae*) pour lesquels on les autorisait. Or, plusieurs collèges pouvaient être autorisés pour le même motif. A Rome et à Ostie, et même dans les provinces, il y avait, outre les boulangers et les naviculaires, une grande quantité de collèges nécessaires aux approvisionnements de la capitale et pourvus, pour cette raison, de l'autorisation et de privilèges. De même, chaque ville pouvait avoir ses trois collèges de *fabri*, de centonaires et de dendrophores, pour le service des incendies [3]. Ceux de Cemenelum s'appellent formellement : *tria collegia quibus ex Senatus consulto coire permissum est* [4], et il en était de même de ces

[1] Dig., III, 4, 1, pr. Voyez l'Appendice, *infra*, p. 155.

[2] Cohn, p. 160, Mauë, *Der Praef. fabr.*, p. 40, et Liebenam, p. 45.

[3] Une autre *causa*, c'était le culte des morts et les funérailles, comme nous verrons plus loin.

[4] V 7881.

Digitized by Google

trois collèges dans les autres villes; l'omission de la mention : *quibus ex SC. coire licet* ne prouve rien; elle n'était pas imposée [1]. A Sentinum, ils s'appellent *tria collegia principalia* [2]. A Apulum, en Dacie, le *collegium fabrum*, fondé sous Septime Sévère, associe, dans un vœu, ce prince au salut du collège et il a pour premier patron un décurion de la ville [3] : est-il admissible qu'il n'était pas autorisé, quoiqu'il ne le dise pas une seule fois dans ses nombreuses inscriptions? Un très grand nombre de collèges reçoivent des legs, et ce droit n'appartenait qu'aux collèges autorisés [4]. Les preuves de ce genre abondent.

Ainsi l'on comprend que malgré le petit nombre de motifs qui procuraient l'autorisation (*paucis in causis*), il pouvait exister beaucoup de collèges autorisés.

Nous croyons que la loi ne se montra pas plus facile pour les collèges religieux. Nous ne parlons pas ici des collèges sacerdotaux ni des sodalités sacrées, qui devaient leur existence à l'État. Tous les collèges religieux formés par des particuliers avaient besoin d'une permission spéciale. C'est par hasard que la formule : *quibus ex SC. coire licet* n'est employée par aucun

[1] C'est l'avis de COHN, p. 87, n. 21, et de LIEBENAM, p. 230. Voyez *contra* : MOMMSEN, *St.-R.*, I², p 326, n. 6 = Trad., I, p. 386, n. 6. PERNICE, p. 302, n. 16.

[2] XI 5749 = WILM. 2858 : *patronum trium coll(egiorum) principalium*.

[3] III 1043. 1051. Cfr. MOMMSEN, *C. I. L.* III, p. 183.

[4] DIG., 34, 5, 20 (PAULUS) : *cum senatus temporibus divi Marci permiserit collegiis legare, nulla dubitatio est, quod, si corpori cui licet coire legatum sit, debeatur : cui autem non licet si legetur, non valebit, nisi singulis legetur : hi enim non quasi collegium, sed quasi certi homines admittentur ad legatum.* Voyez *infra*, IIIe partie, ch. V. — L'autorisation entrainait la personnification civile, comme nous verrons, mais LIEBENAM va trop loin en disant : *Nicht die Begründung der Genossenschaft war von staatlicher Genehmigung abhängig, wohl aber ihre Rechtsfähigkeit.* L'autorisation donnait le droit à l'existence; bien plus, elle faisait des collèges de véritables corps publics ayant certains droits privés.

Digitized by Google

d'eux [1]. Nous avons vu accorder cette autorisation aux juifs établis dans la capitale, sous César et sous Auguste [2], aux *socii Augustales* de Brixia, et au *corpus* νεῶν de Cyzique par Antonin le Pieux. C'est à tort qu'on a voulu inférer d'une phrase de Marcien que l'on pouvait toujours s'associer pour la religion; ce jurisconsulte ne parle que des assemblées tenues par des collèges autorisés, les collèges funéraires, pour les cérémonies de leur culte privé [3].

On fut plus sévère envers les soldats en activité de service; Marcien rapporte que les mandats impériaux prescrivaient aux gouverneurs de ne pas tolérer les collèges de soldats dans les camps : *neve milites collegia in castris habeant* [4]. C'est une défense absolue : les collèges militaires pouvaient nuire à la discipline. Mais cette défense ne s'appliquait qu'aux simples soldats, non aux sous-officiers. Sous le règne de Septime Sévère, la IIIe légion *Augusta* stationnait à Lambèse, et dans

[1] Voyez Mommsen, *Zeitschrift f. g. R.-W.*, XV, p. 319. Maué, *Praef. fabr.*, p. 25, n. 10. *Contra :* Cohn, p. 87, n. 21. Les collèges que ce dernier cite (*dendrophori, tibicines, scabillarii*) sont professionnels en même temps que religieux. Les *juvenes* ont un caractère religieux, mais leur but principal n'est pas le culte d'une divinité. Quant aux *Augustales*, il faut bien distinguer cet ordre social des collèges qu'ils formaient souvent. Voyez *supra*, pp. 38-39.

[2] Sur les autres cultes étrangers, voyez Maué, *Der Praef. fabr.*, pp. 27-28.

[3] Dig., 47, 22, 1, § 1. Voyez *infra*, p. 152.

[4] Dig., 47, 22, 1. On avait cru que cette défense s'appliquait aux officiers comme aux soldats et l'on avait eu de la peine à s'expliquer l'existence des collèges militaires de Lambèse. On les mettait sur le compte de la tolérance de Septime Sévère, ou bien l'on disait qu'ils étaient autorisés comme collèges funéraires, — ce qui serait encore contraire à cette loi, — et qu'ils excédaient leur droit en s'occupant d'autre chose que des funérailles. Tout s'explique si l'on admet que *milites* ne désigne que les simples soldats, qui n'avaient pas besoin de collèges, parce que l'État avait institué pour eux deux caisses. Voyez *infra*, IIe partie, ch. I, § 5. Cfr. Gaston Boissier, II, pp. 297 sq. *Revue arch.*, 1872, pp. 92-93.

Digitized by Google.

le camp même, dont les ruines subsistent, il y avait divers collèges de sous-officiers d'un caractère tout particulier, qui étaient certainement autorisés. On en rencontre aussi dans le reste de l'Empire [1].

Quant aux *collegia veteranorum*, assez nombreux dans toutes les provinces et en Italie [2], il faut admettre qu'ils étaient tous pourvus d'une autorisation spéciale. En effet, le Digeste reproduit un passage d'Ulpien, d'après lequel il leur était défendu, comme aux autres, de se réunir sous un prétexte religieux : *Sub praetextu religionis vel sub specie solvendi voti coetus illicitos nec a veteranis temptari oportet* [3].

En résumé, tout collège, quel que fût son caractère, avait besoin d'une autorisation spéciale. Il faut pourtant excepter les collèges funéraires que nous étudierons plus loin.

§ 4. *Contrôle de l'État sur les collèges. Collèges illicites* [4].

Il en résultait que tout collège non autorisé était contraire aux lois et illicite (*collegium illicitum*) : son existence même était un délit [5]. Mais en fait, les collèges non autorisés pouvaient être tolérés et ils l'étaient souvent; aussi cette expression de *collegium illicitum* est généralement employée pour

[1] Voyez *infra*, *l. c.*, et notre *Index collegiorum*.

[2] Voyez notre *Index collegiorum*.

[3] DIG., 47, 11, 2. Les mots *nec a veteranis* indiquent peut-être qu'il était question des soldats dans ce qui précédait ce fragment (WAGENER, *Bull. de l'Acad. de Belg.*, 1893, II, p. 320).

[4] MOMMSEN, *De coll.*, pp. 127-128. SAVIGNY, II, p. 257. PERNICE, pp. 302-303. KAYSER, pp. 195-199. COHN, pp. 86. 89-96. 147-154. LOENING, I, p. 203, n. 3. HUMBERT, *Dict. de* DAREMBERG, I, pp. 1295-1296. LIEBENAM, pp. 234 sqq. P. ALLARD, III, pp. 52-53.

[5] TAC., *Ann.*, 14, 17 : *collegia, quae contra leges instituerant*. DIG., 47, 22, 3 : *contra Senatus consultum et mandata et constitutiones collegium celebrat*.

Digitized by Google

exprimer quelque chose de plus que le manque d'autorisation; pour indiquer cette seule idée, l'on dit : *collegium cui non licet coire* [1]. Le collège non autorisé n'est qualifié d'illicite que si l'on veut faire ressortir qu'il existe en violation de la loi, qu'il est illégal. Il y a plus; généralement cette expression implique autre chose encore : elle est appliquée aux collèges, autorisés ou non, qui avaient pris un caractère dangereux [2]. Deux auteurs nous parlent clairement de collèges autorisés qui se transforment en collèges illicites. Quand Pline propose de fonder à Nicomédie un collège de *fabri* pour l'extinction des incendies, il dit à Trajan : « Je veillerai à ce qu'on n'abuse pas pour d'autres motifs de la faveur accordée », et Trajan refuse parce que, quels que soient le nom et le but assignés à ces collèges, ils dégénèrent bientôt en hétéries, c'est-à-dire en associations factieuses, dont la Bithynie avait eu déjà à souffrir [3]. Marcien est encore plus explicite. Les collèges de *tenuiores* sont permis, dit-il, à condition qu'ils ne tiennent qu'une assemblée par mois, et cette restriction a pour but d'empêcher qu'ils ne se transforment en *collegia illicita* [4]. Voilà donc des collèges autorisés qui deviennent illicites. Tertullien semble dire la même chose des chrétiens de Carthage et d'ailleurs. La communauté chrétienne était alors légale, comme

[1] Le contraire est : *cui licet coire*. Au DIGESTE, 47, 22, 1, 2, *collegium licitum* est synonyme de *cui licet coire*. L'opposition est bien marquée au DIG., 34, 5, 20 : *corpori cui licet coire — cui autem non licet*. Voyez *supra*, p. 130, n. 4.

[2] C'est ce qu'on n'avait pas vu avant la dissertation de COHN; cependant COHN est trop absolu quand il soutient que le caractère illicite ne résida jamais dans le manque d'autorisation, mais seulement dans le caractère dangereux (p. 91). LOENING (*l. c.*) a bien réfuté cette opinion.

[3] PLIN., *Ep. ad Traj.*, 33 et 34. Remarquez les mots : *neve jure concesso in aliud utantur;* et dans la réponse de Trajan : *quodcumque nomen ex quacumque causa dederimus iis qui in idem contracti fuerint, hetaeriae aeque brevi fient* (*Epist. ad Traj.*, ed. HARDY, Londres, 1889).

[4] DIG., 47, 22, 1 : *dum tamen semel in mense coeant, ne sub praetextu hujusmodi illicitum collegium coeat*. Voyez la note de MOMMSEN, *ibid.*

Digitized by Google

nous verrons, parce qu'elle avait pris la forme d'un collège funéraire, et cependant on l'accusait d'être une faction illicite, dangereuse pour la religion nationale et pour l'État, quoique, dit l'apologiste, elle ne fît rien de ce que font les factions illicites [1].

Des corporations de toute nature, autorisées ou non, devenaient des foyers d'agitations politiques et de séditions [2]; d'autres excitaient des conflits parfois sanglants pendant les fêtes et les réjouissances publiques, comme à Pompéi; d'autres enfin scandalisaient même les Romains par une débauche éhontée [3]. Autorisés ou non, ces collèges étaient un danger pour l'ordre public et par là illicites. Dans l'Orient, on les appelait hétéries, ἑταιρίαι [4]. Marcien qualifie ces collèges turbulents du nom de *collegia sodalicia:* c'était peut-être un souvenir des *sodalicia* de la fin de la république [5]. Les mots *factio* et

[1] TERTULLIEN, dans son *Apologétique,* ne dit pas expressément que la communauté chrétienne était légale comme collège funéraire; mais de son temps, c'était généralement le cas. Voyez *infra*. Il prouve seulement qu'elle n'agissait pas comme les factions illicites ou défendues comme dangereuses. *Apolog.*, 38 : *proinde — inter licitas factiones* (inoffensives et permises) *sectam istam deputari oportebat, a qua nihil tale committitur quale de illicitis factionibus timeri solet* (ed. BINDLEY, Oxford, 1889). *Ibid.*, 39 : *Haec coitio christianorum merito sane illicita, si illicitis par, merito damnanda, si quis de ea queritur eo titulo, quo de factionibus querela est.*

[2] SUET., *Aug.*, 42 : *nullius non facinoris causa.* PLIN., *Ep. ad Traj.*, 33. 34 *(fabri).* 93 *(erani).* 96 *(chrétiens).* CASSIUS DIO, 52, 36 (coll. religieux). Pour les collèges d'artisans, voyez IIe partie, ch. I, § 1.

[3] *Infra,* IIe partie, ch. I, § 5.

[4] PLIN., *Ep. ad Traj.*, 34. 96. PHILO, *In Flacc.*, p. 965, éd. 1640 τάς τε ἑταιρείας καὶ συνόδους. CASS. DIO, *l. c.*, συστάσεις ἑταιρεῖαί τε γίγνονται. Et peut-être : *Bull. corr. hell*, 1883, p. 504 : Ὅθεν ἀπαγορεύω μήτε συνέρχεσθαι τοὺς ἀρτοκ[ό]πους κατ' ἑταιρίαν, dans un édit d'un gouverneur, à propos d'une grève de boulangers.

[5] DIG., 47, 22, 1 pr. BASILICA : ἑταιρικὰ συστήματα. Dans les inscriptions (VI 10234 et XI 2722), *collegium sodalicium* n'a pas ce sens péjoratif.

Digitized by Google

coitio ont aussi très souvent un sens péjoratif [1]. Les empereurs firent toujours surveiller rigoureusement ces associations; mais, supprimées, elles reparaissaient sans cesse et plus d'une fois les princes recommandèrent aux gouverneurs de ne pas les tolérer [2]. Le Sénat était intervenu aussi et l'on peut croire que dans l'un des décrets qui complétèrent la *lex Julia*, il avait déterminé nettement les causes qui devaient entraîner le refus de l'autorisation ou la dissolution; car telle devait être la portée d'un sénatusconsulte que Marcien appelle : *Senatus consultum quo illicita collegia arcentur* [3].

Il y avait donc deux sortes de collèges illicites qu'il faut bien distinguer : les uns étaient illicites parce que l'autorisation leur faisait défaut; les autres, parce que, autorisés ou non, ils avaient pris un caractère dangereux. En cas de dissolution par mesure d'ordre, on procédait de façon différente, suivant qu'il s'agissait de l'une ou l'autre espèce. Marcien parle de la première, quand il dit : « S'il existe des collèges illicites, ils sont dissous en vertu des mandats ou des constitutions (dans les provinces

[1] SALL., *Jug.*, 31 : *haec inter bonos amicitia, inter malos factio est.* PLIN., *Ep. ad Traj.*, 34 : *eas civitates ejusmodi factionibus esse vexatas.* SPART., *Sept. Sev.*, 17 : *fuit delendarum cupidus factionum,* où il s'agit de conspirations politiques, non de collèges. MINUT. FELIX, *Octav.*, 8 : *homines deploratae, illicitae ac desperatae factionis.* TERTULLIAN., *Apol.*, 38 et 39. *De jejun.*, c. 13 : *principum mandata coitionibus opposita* (éd. REIFFERSCHEID et WISSOWA, 1890). Cfr. *supra*, p. 49, n. 3.

[2] DIG., 47, 22, 1. PLIN., *Ep. ad Traj.*, 34. 96.

[3] DIG., 47, 22, 1, 1. Cfr. COHN, p. 90. KAYSER, pp 189-191. Ce sénatusconsulte était prohibitif, comme les mandats impériaux dont Marcien parle au commencement du même paragraphe. Il devait interdire les collèges *dangereux*, même autorisés, puisque Marcien dit que les collèges funéraires, permis en bloc, pouvaient tomber sous le coup de ce sénatusconsulte, s'ils excédaient leurs droits. D'autre part, ce décret rappelait sans doute aussi, comme divers mandats et constitutions, que tout collège avait besoin d'une autorisation, et il se peut qu'il s'agisse du même sénatusconsulte dans la *lex 3*, où il est question de collèges non autorisés. MOMMSEN (*De coll.*, p. 80) pense qu'il s'agit du même décret dans les deux lois. D'autres lisent dans la *lex 3* : *senatus consulta.*

Digitized by Google

impériales et en Italie) et en vertu des sénatusconsultes (dans les provinces sénatoriales); mais il leur est permis, quand ils sont dissous, de partager entre eux la caisse commune, s'ils en ont une [1]. Dans la phrase suivante, il définit les *collegia illicita* : ce sont ceux qui se forment sans l'autorisation du prince ou du Sénat. Il s'agit donc bien de collèges non autorisés et non de collèges dangereux. C'est ce qui explique l'indulgence de la loi, qui permet le partage de la caisse commune; à l'égard d'une association de perturbateurs publics, cette bienveillance serait incompréhensible. Pour dissoudre ces collèges non consacrés par une loi, fallait-il dans chaque cas une décision du pouvoir législatif? On l'a cru, et on s'est fondé sur le texte de Marcien; mais nous ne le pensons pas [2]. Dans l'affaire de Pompéi, le jugement est remis par Tibère au Sénat, qui s'en décharge sur les consuls; finalement c'est le Sénat qui décide, et il dissout les collèges institués au mépris des lois. C'était une mesure de police, un acte administratif, non une mesure législative. Dans les provinces, les gouverneurs interviennent dans chaque cas, d'après les mandats reçus à leur départ [3], et c'est ainsi que Pline, obéissant aux instructions de Trajan, dissout par un édit toutes les hétéries, qui n'étaient sans doute pas autorisées, et veille à ce qu'il ne s'en forme pas de nouvelles; il interroge les chrétiens sur ce point. Avillius Flaccus, préfet d'Égypte, avait agi de même sous Tibère [4].

Ulpien, au contraire, parle de collèges dangereux, turbulents, transformés en véritables associations de malfaiteurs, quand il dit : *Quisquis illicitum collegium usurpaverit, ea poena tenetur, qua tenentur qui hominibus armatis loca publica vel templa occu-*

[1] Dig., 47, 22, 3. S'il s'agissait de collèges autorisés et par conséquent dotés de la personnification civile, Marcien ne dirait pas : *pecunias communes si quas habent ;* car les collèges autorisés avaient toujours une caisse commune (Dig., III, 4, 1 et *supra*, p. 83 .

[2] Il suffit de traduire : ils sont dissous en vertu de mandats, etc.

[3] Dig., 47, 22, 1, pr. : *mandatis principalibus praecipitur praesidibus, etc.*

[4] Philo, *In Flacc.*, p. 965 D, éd. 1640. Cfr. pp. 984-985.

Digitized by Google

passe judicati sunt [1]. La peine dont parle Ulpien est celle qui frappe les coupables de lèse-majesté [2]. Paul nous apprend que la torture pouvait leur être infligée, quelle que fût leur condition sociale; mais le châtiment, qui avait été autrefois l'exil, variait de son temps : les *honestiores* étaient décapités et les *humiliores* étaient livrés aux bêtes ou brûlés vifs [3]. Cette punition paraît bien sévère si elle frappait tous les membres. Avec Mommsen [4], nous croyons qu'elle était réservée à ceux qui, dans un but coupable, établissaient un collège ou même se servaient (*usurpaverint*) d'un collège quelconque et non à tous les affiliés [5]. Ce qui semble le prouver, c'est que le jurisconsulte compare les coupables qu'il a en vue, non pas aux hommes armés qui se sont emparés des places publiques, mais aux chefs qui se sont servis de ces hommes. A l'endroit de ces fauteurs de désordres, la rigueur se comprend. En effet, depuis l'époque de Clodius, on avait vu plus d'une fois des collèges attenter à l'ordre public et commettre des crimes que la loi pénale assimilait à celui de lèse-majesté. Celui qui poussait un collège à fomenter des troubles ne méritait-il pas le même sort que celui qui « attroupait le peuple et appelait des hommes à la sédition »?

[1] Dig., 47, 22, 2. Les Basiliques ne distinguent pas; ils comprennent toujours qu'il s'agit de collèges non autorisés. Voyez l'*Appendice*.

[2] Dig., 48, 4, 1, 1 (Ulpianus libro septimo de officio proconsulis) : *Majestatis autem crimen illud est, quod adversus populum Romanum vel adversus securitatem ejus committitur. Quo tenetur is, cujus opera dolo malo consilium initum erit, quo obsides injussu principis interciderent : quo armati homines cum telis lapidibusve in urbe sint conveniantque adversus rempublicam, locave occupentur vel templa, quove coetus conventusve fiat hominesve ed seditionem convocentur, etc.*

[3] Paul., *Sent.*, V, 29, 1 et 2 : *His antea in perpetuum aqua et igni interdicebatur; nunc vero humiliores bestiis objiciuntur vel vivi exuruntur, honestiores capite puniuntur ... Et ideo cum de eo quaeritur, nulla dignitas a tormentis excipitur.*

[4] *De coll.*, p. 127.

[5] Cohn (pp. 151-153) admet qu'il s'agit de tous les membres des collèges *dangereux*.

Digitized by Google

A Rome, Septime Sévère, qui régla définitivement la compétence du *Praefectus Urbi*, soumit les fauteurs de collèges illicites à la juridiction de ce fonctionnaire investi du *jus gladii*; tout citoyen pouvait les accuser [1]. Dans les provinces, le gouverneur était juge, comme Pline et Philon l'attestent formellement.

Quant aux simples membres, il est probable qu'ils pouvaient aussi encourir un châtiment [2]. Le plus souvent on les laissait impunis. Nous ne connaissons, du reste, aucune mesure répressive suivie de la punition soit des chefs, soit des associés [3]. Callistrate rapporte cependant une loi intéressante. Les collèges de *juvenes*, qui donnaient des jeux et des représentations scéniques, excitaient des acclamations désordonnées, et les gouverneurs avaient dû les admonester. A l'avenir, les jeunes gens qui n'avaient pas encore reçu d'avertissement et qui

[1] DIG., I, 12, 1, 14 (ULPIANUS libro singulari de officio praefecti Urbi): *Divus Severus rescripsit eos etiam, qui illicitum collegium coisse dicuntur, apud praefectum urbi accusandos.* Au lieu de *coisse*, il y a des variantes : *cogisse, coegisse.* Cfr. MOMMSEN, *De coll.*, p. 127. *St.-R.*, II², p. 1018, n. 3. COHN, p. 147. KAYSER, p. 198. Les Basiliques disent : παρ'αὐτῷ κατηγορούντει καὶ οἱ ἀθέμιτα ποιοῦντες συστήματα. Pour Constantinople, voyez COD. JUST., I, 28, 4 (COD THEOD., I, 10, 4. BASIL., VI, 4, 13), en 391 : *Omnia corporatorum genera, quae in Constantinopolitana civitate versantur, universos quoque cives atque populares praefecturae urbanae regi moderamine recognoscas.*

[2] MOMMSEN (*De coll.*, p 127) et COHN (p. 150) admettent que leur délit était rangé parmi les *crimina extraordinaria*, parce que le *Digeste* en parle en traitant de ces crimes (47, 11, 2 et 47, 22). Cela ne signifie du reste pas qu'ils étaient jugés *extra ordinem*, le préfet de la ville et le gouverneur étant devenus des instances ordinaires, mais bien que ces crimes étaient punis d'après les nouvelles lois pénales, établies sous l'Empire. Voyez RUDORFF, *R. R.-G.*, II, 346-347. 403-404. J. E. KUNTZE, *Jus extraordinarium der römischen Kaiserzeit*, Leipzig, Hinrichs, 1886.

[3] A Pompéi, les instigateurs des désordres sont seuls punis. TAC., *Ann.*, 14, 17 : *Livineius et qui alii seditionem conciverant exilio multati sunt.* On se contente de dissoudre les collèges, qui n'étaient pas autorisés.

Digitized by Google

n'avaient pas commis de délit plus grave, devaient être frappés de verges, et les spectacles pouvaient leur être interdits ; en cas de récidive, ils encouraient l'exil ou la mort. Callistrate ne fait aucune distinction entre eux [1].

Telles étaient les lois contre les collèges illicites. On ne manquait pas de les appliquer aux collèges séditieux, qu'ils fussent autorisés ou non. Mais quand un collège non autorisé se contentait de vivre tranquillement, il passait d'ordinaire inaperçu, ou du moins l'autorité fermait les yeux. Elle réservait pour le cas de besoin ces lois rigoureuses qui ne furent jamais abolies. Les chrétiens seuls ne profitèrent pas de cette indulgence, jusqu'au jour où ils s'abritèrent sous le sénatusconsulte qui autorisait les collèges funéraires. On les proscrivait, tandis qu'on tolérait les collèges d'Isis et de Mithra, et c'est précisément dans cette différence, comme dit M. de Rossi, que consistait l'iniquité [2].

[1] Dig., 48, 19, 28, 3 : *Solent quidam, qui volgo se juvenes appellant, in quibusdam civitatibus turbulentis se adclamationibus popularium accommodare. Qui si amplius nihil admiserunt nec ante sint a praeside admoniti, fustibus caesi dimittuntur aut etiam spectaculis eis interdicitur. Quod si ita correcti in eisdem deprehendantur, exilio puniendi sunt, nonnunquam capite plectendi, scilicet cum saepius seditiose et turbulente se gesserint et aliquotiens adprehensi tractati clementius in eadem temeritate propositi perseveraverint.*

[2] De Rossi, *Roma Sott.*, III, p. 509 : *L'iniquità del rigore contra i Cristiani consisteva in ciò, che moltissime società religiose d'origine greca, asiatica, egizia — furono generalmente tolerate ed anche permesse nell' imperio romano.* Le premier grief de Celse contre les chrétiens, c'était, semble-t-il, de former des associations illicites : Πρῶτον τῷ Κέλσῳ κεφάλαιόν ἐστι διαβαλεῖν χριστιανισμὸν, ὡς συνθήκας κρύβδην πρὸς ἀλλήλους ποιουμένων χριστιανῶν παρὰ τὰ νεμομισμένα (Origen., *Contra Celsum*, I). Tertullien repoussait cette accusation, car c'est ironiquement qu'il dit : *Nisi forte in senatus consulta et in principum mandata coitionibus opposita delinquimus (De jejunio adv. psychicos*, 13, ed. Reifferscheid et Wissowa, 1890). Il est étrange qu'ici non plus il ne s'en réfère pas formellement au sénatusconsulte autorisant les collèges funéraires.

Digitized by Google

La tolérance à l'égard des collèges non autorisés, tant qu'ils restent inoffensifs, est attestée dès l'an 59 par ce qui se passe à Pompéi. Quoique contraires à la loi, comme dit Tacite, ils n'auraient pas attiré l'attention de Tibère, s'ils n'avaient pris part à une sédition sanglante. Si Pline promulgue un édit contre les hétéries vers l'an 111, c'est que la Bithynie avait été troublée avant son arrivée par les associations non autorisées; toutes les dissolutions mentionnées ci-dessus eurent lieu dans les mêmes conditions. Il faut en conclure qu'il devait exister beaucoup de collèges non autorisés. Sans doute, nous l'avons vu, l'absence de la formule : *quibus ex SC. coire licet* ne prouve pas le manque d'autorisation. Mais quand à Lyon un citoyen se dit *patronus omnium corporum Luguduni licite coeuntiam*, quand ailleurs on voit que les *corpora Luguduni licite coeuntia* [1] sont seuls admis à des distributions publiques, on a peut-être le droit de conclure qu'il y avait dans cette ville des corporations non autorisées. A la fin du IIe siècle, les jurisconsultes parlent des collèges non autorisés comme d'une chose fort ordinaire et même avec bienveillance. La loi permet aux confrères de recueillir les legs, pourvu qu'ils soient faits, non au collège, mais aux membres individuellement [2], et si le collège est dissous, la caisse est partagée [3].

Nous croyons cependant que le plus souvent les collèges professionnels recherchaient l'autorisation, parce que l'existence des *collegia quibus non licet coire* est précaire; illicites, ils peuvent à tout moment être dissous. De plus, ils doivent se contenter du droit commun; pour eux n'existait aucun des privilèges que l'État ou les villes assuraient aux collèges autorisés; pour eux, pas de personnification civile. Heureux encore si, échappant à la sévérité de la loi, ils pouvaient continuer de vivre!

[1] *Supra*, p. 125, n. 4.
[2] Dig., 34, 5, 20 (*supra*, p. 130, n. 4).
[3] *Supra*, p. 136, n. 1.

Digitized by Google

§ 5. *Collegia tenuiorum* ou *collegia funeraticia* [1].

Cette rigueur fut adoucie à des époques différentes et à des degrés divers pour deux sortes de collèges : les collèges funéraires ou *collegia tenuiorum* et les collèges industriels. Nous devons parler ici des uns et des autres.

Th. Mommsen a expliqué le premier le véritable caractère des *collegia tenuiorum* [2], ainsi que la législation qui les concerne. On les trouve mentionnés, au début du IIIe siècle, dans deux textes de Marcien qui les appelle *tenuiores*, *collegia tenuiorum*, mais ces deux fragments sont si vagues qu'ils ont longtemps donné lieu aux interprétations les plus diverses et les plus fausses [3]. Marcien nous apprend que les esclaves pouvaient

[1] Sur la législation des collèges funéraires, voyez : Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 87-91. *Zeitschr. f. g. R.-W.*, XV, pp. 353 sqq. (1850). Huschke, *ib.*, XII, pp. 208-213 (1845). Rudorff, *ib.*, XV, p. 213 (1850). *Röm. Rechtsgesch.*, I, p. 224. Kayser, pp. 186-194. Cohn, pp. 100-147. G. Boissier, II, p. 279, et *Revue archéolog.*, tome XXXIII (1872) : Les *Cultores deorum*. Marquardt, *St.-V.*, III, pp. 141-144 = Trad., *Le culte*, I, pp. 168-173. Mauë, *Praef. fabr.*, pp. 29-35. Liebenam, pp. 39-41. Von Lykowski, pp. 7-13. Loening, I, p. 203, et surtout : Schiess, pp. 1-8.

[2] *De coll.*, pp. 80-82. *Zeitschr. f. g. R.-W.*, XV, pp. 357-360.

[3] Heineccius (I, 24) pensait que c'étaient des collèges comptant peu de membres. Cohn y voit des collèges de simples soldats ou de sous-officiers (p. 100) ; il a été réfuté par Loening (p. 206, note) et par Schiess (pp. 2-8). Le véritable sens est celui de pauvres gens. Voyez Dirksen, p. 22. C'est déjà une expression consacrée dans Cicéron pour désigner la plus basse classe (*Verr.*, II, 1, 47, 123. *Pro Mur.*, 23, 47. 34, 70. *De leg.*, III, 10, 24. Merguet, *Lexikon zu den Reden Ciceros*, s. v. *tenuis*). Sous l'Empire, *tenuiores* et *humiliores* sont opposés à *honestiores* et *potentiores* (Dig., 48, 19, 28, 2. *Cod. Just.*, II, 13, 1. Heumann, *Handlexikon zu den Quellen des röm. Rechts*. Duruy, *Hist. des Rom.*, V, pp. 487 et suiv.). — Les collèges professionnels n'étaient pas compris sous ce nom, comme le croit Herzog (II, p. 1004), car ils n'étaient pas exemptés de la *lex Julia*. — Les Basiliques traduisent : τοῖς μετρίοις (LX, 32, α'), τοῖς πενεστέροις (Scholie, *ibid.*).

Digitized by Google

être admis dans ces collèges avec le consentement du maître [1]. Il nous dit encore que les pauvres gens (*tenuiores*) pouvaient réunir des cotisations mensuelles, à condition de ne s'assembler qu'une fois par mois; après avoir rappelé que les *collegia sodalicia*, c'est-à-dire les collèges à tendances politiques, ne devaient pas être tolérés dans les provinces et que les soldats ne pouvaient pas s'associer dans les camps, il ajoute : *sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub praetextu hujusmodi illicitum collegium coeat* [2]. Ainsi donc, par une faveur spéciale, refusée aux soldats et aux autres, les pauvres gens peuvent former des collèges. Mais deux points sont obscurs : d'abord chaque collège doit-il être pourvu d'une autorisation spéciale, ou tous les *collegia tenuiorum* sont-ils permis en bloc et d'avance? En second lieu, quel est le but de ces corporations? En effet, il n'est pas admissible que les pauvres gens pouvaient s'associer pour n'importe quel motif. Une pareille loi équivaudrait à la suppression de la *lex Julia*, car la plupart des collèges professionnels en auraient profité. Or, elle date du premier siècle, et alors la *lex Julia* était encore rigoureusement appliquée. Du reste, les artisans continuent à demander l'autorisation (*quibus ex SC. coire licet*). Ajoutons que, suivant l'esprit de la législation, il fallait un but utile et que la disposition législative à laquelle Marcien fait allusion devait avoir nettement déterminé ce but.

Une inscription de Lanuvium, de l'an 136, vient nous donner la réponse aux deux questions que soulève le texte de Marcien [3]. Elle contient les statuts d'un collège de pauvres gens, hommes

[1] Dig., 47, 22, 3, 2. Voyez l'Appendice de ce chapitre.

[2] Dig., 47, 22, 1, pr.

[3] XIV 2112. Le texte a été publié correctement pour la première fois et complété par Mommsen, *De colleg.*, en appendice. Voyez son commentaire, *Op. cit.*, pp. 98-115, et Cohn, pp. 101 sqq., 139 sqq., ainsi que les auteurs cités *supra*, p. 141, n. 1. Nous suivons le texte donné par Dessau dans le *Corpus*. Le collège fut établi en 133, mais la *lex* que nous avons date de 136.

Digitized by Google

libres ou esclaves, associés uniquement pour procurer aux confrères défunts un enterrement décent, au moyen d'une caisse alimentée par des contributions mensuelles. A l'exemple de Mommsen, on a donné à ces sortes de collèges le nom de *collegia funeraticia*, qui était inconnu des anciens. Celui de Lanuvium s'appelle *collegium salutare Dianae et Antinoi* ou *corpus cultorum Dianae et Antinoi*. Son caractère exclusivement funéraire ressort de cette exhortation que les confrères s'adressent à eux-mêmes ou plutôt de ce vœu qu'ils forment : *Bene atque industrie contraxerimus ut exitus defunctorum honeste prosequamur !* Il ressort aussi du sénatusconsulte reproduit en tête des statuts et qui autorisait en bloc tous les collèges funéraires, sans qu'ils eussent besoin de demander une autorisation spéciale :

Kaput ex S(enatus) c(onsulto) p(opuli) R(omani) :

Quib[us coire co]nvenire collegiumq(ue) habere liceat.

Qui stipem menstruam conferre volen[t in fun]era, in il collegium c[oeant co]nferendi causa, unde defunc'i sepeliantur [1].

Quelques-uns ont cru que ce sénatusconsulte n'autorisait que le collège de Lanuvium. Mais les mots : *Quibus coire convenire collegiumque habere liceat* ne se comprennent que si on les prend comme un titre annonçant qu'on va faire connaître ceux qui peuvent toujours former un collège, et la phrase suivante nous dit que ce sont ceux qui se proposent de verser une cotisation mensuelle pour les funérailles. Au reste, si les adorateurs de Diane et d'Antinoüs avaient obtenu un sénatusconsulte spécial, ils le reproduiraient tout entier, ou du moins ils diraient qu'il leur a été spécialement octroyé [2].

[1] XIV 2112, I, 10-13.

[2] C'est l'avis de MOMMSEN, *De coll.*, p. 81, et *Zeitschr. f. g. R.-W.*, XV, p. 357; il est généralement suivi aujourd'hui. HENZEN (*Ann. d. I.*, 1856, p. 185) et DE ROSSI (*Bull. crist.*, 1864, p. 61) avaient cru d'abord qu'il s'agit d'un sénatusconsulte spécial, parce que les mots *in* IT *collegium*, disaient-ils, ne peuvent désigner que notre collège. Mais ces mots se rapportent à l'expression générale : *quibus collegium habere*

Digitized by Google

Kayser admet bien que nous avons affaire à un sénatusconsulte général; mais, selon lui, ce sénatusconsulte avisait seulement les pauvres gens que l'autorisation leur serait toujours accordée, sans les dispenser de la demander dans chaque cas [1]. Cette interprétation ajoute au texte des choses qui n'y sont pas; aussi Kayser se fonde-t-il sur des considérations tirées d'ailleurs. D'abord il dit que les jurisconsultes n'auraient pas passé sous silence une mesure aussi grave qu'un sénatusconsulte autorisant en bloc tous les *collegia tenuiorum*. L'argument est faible; du reste, nous allons voir que Marcien parle précisément de ce sénatusconsulte. Il ajoute que le texte suivant du même jurisconsulte n'admettrait pas une exception si générale : *in summa autem, nisi ex senatus consulti auctoritate vel Caesaris collegium coierit, contra senatus consultum et mandata et constitutiones collegium celebrat* [2]. Mais pourquoi les mots : *nisi ex senatus consulti auctoritate coierit* ne s'appliqueraient-ils pas aussi bien aux collèges permis en bloc par un sénatusconsulte général qu'à ceux qui ont obtenu un sénatusconsulte particulier? Enfin Kayser objecte qu'une exception si générale aurait rendu la *lex Julia* illusoire et créé un grand danger. Mais la *lex Julia* ne devenait illusoire que pour les petits; or, les empereurs ne craignaient pas le peuple, mais les grands [3], et ils avaient

liceat, et *it* équivaut à *ejusmodi*. De Rossi est revenu de sa première opinion (*Roma Sott.*, III, pp. 507-514). Cohn est un des rares qui maintiennent que ce sénatusconsulte fut spécialement octroyé au collège de Lanuvium (pp. 101-106. 144-146); mais les suppléments qu'il propose *(kaput ex S. C. p. R., qui[ppe nobis co]nvenire)* sont inadmissibles. Voyez Mommsen, *Zeitschr. f. g. R.-W.*, XV, p. 358. Schiess, pp. 6-7.

[1] Kayser, pp. 186. 189-191. Mommsen avait déjà songé à cette explication et l'avait rejetée (*De coll.*, p. 88, n. 4).

[2] Dig., 47, 22, 3, 1.

[3] Duruy, V, p. 154, n. 3. G. Boissier, II, p. 280. — Kayser cite encore un collège funéraire muni d'une autorisation spéciale (*collegium mensorum machinariorum frumenti publici, quibus ex SC. coire licet*, VI 85); mais c'est un collège professionnel, dans lequel le caractère funéraire est accessoire, et qui ne pouvait s'en prévaloir pour obtenir l'autorisation.

Digitized by Google

toujours la *lex Julia* pour se défendre contre ceux-ci. De plus, il était tout à fait conforme à l'esprit de la législation de permettre des collèges si utiles au menu peuple [1]. Enfin et surtout, il n'était pas plus difficile de surveiller des collèges permis en bloc que des collèges que l'on aurait quand même toujours autorisés par un sénatusconsulte spécial : car, dès leur naissance, ils devaient sans doute se faire connaître à l'administration compétente.

Nous croyons donc, et c'est l'opinion généralement admise aujourd'hui, que les collèges funéraires étaient autorisés par un sénatusconsulte général. Or, ces collèges funéraires étaient certainement des *collegia tenuiorum ;* car nous verrons qu'ils étaient uniquement composés de pauvres gens, d'esclaves, d'affranchis et d'ingénus appartenant au bas peuple. Nous allons plus loin et nous affirmons qu'il n'y avait que cette seule sorte de *collegia tenuiorum*.

On a prétendu que les collèges funéraires n'étaient qu'une catégorie de *collegia tenuiorum*, qu'il y avait, en outre, des collèges destinés à secourir les nécessiteux et les malades [2]. Marcien ferait allusion à un sénatusconsulte rendu en faveur de ces diverses sortes de collèges, tandis que l'inscription de Lanuvium ne reproduirait que le paragraphe (*kaput*) relatif aux collèges funéraires, laissant de côté ceux qui concernaient d'autres collèges. C'est ce qui expliquerait le silence de Marcien sur le but des *collegia tenuiorum :* les ayant tous en vue, dit-on, il n'entre pas dans les détails sur leur but, parce que ce but varie.

Nous ne pouvons admettre cette opinion. La ressemblance entre les deux textes [3] est si frappante qu'on doit croire qu'ils

[1] Herzog, II, p. 911.

[2] Telle est l'opinion de Walter, n. 348. Wallon, III, p. 462, n. 20. Duruy, V, pp. 152 et 154, n. 3. VI, p. 174. Kayser, p. 187. Loening, I, p. 205. Maué, *Die Vereine,* p. 3, n. 2. *Praef. fabr.*, pp. 30-32. Schiess, p. 8.

[3] Cohn (pp. 124 et suiv.) la nie sans raison plausible. Il a été réfuté par Loening, I, p. 204, et par Schiess, pp. 6-7.

Digitized by Google

reproduisent la même phrase du même sénatusconsulte et, par conséquent, qu'ils parlent des mêmes collèges. Voici, du reste, une preuve décisive : on ne peut démontrer l'existence d'autres *collegia tenuiorum* que les collèges funéraires [1]. Il n'y a pas de traces de collèges charitables ayant pour but unique ou principal de secourir les indigents et les infirmes. On allègue la lettre de Trajan [2] sur les éranes d'Amisus, ville libre de Bithynie, mais cette lettre ne prouve rien. Sans doute, ces éranes étaient destinés à soulager la misère des pauvres (*si tali conlatione — ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur*) au moyen des cotisations versées par leurs membres; mais Trajan ne dit pas de quelle façon ils leur venaient en aide, si c'était par des dons ou, comme dans tous les ἔρανοι, par des prêts remboursables [3]. Quoi qu'il en soit, c'étaient là des associations grecques inconnues en Occident, et Trajan ajoute formellement : « Dans toutes les autres villes soumises au droit romain, il faut interdire les associations de ce genre. » Et en effet, il n'y a pas le moindre vestige de ces sortes de sociétés mutuelles dans l'Empire, ce qui serait inexplicable s'il en avait existé. On se fonde encore sur un passage de Tertullien [4] qui rapporte que les corporations chrétiennes employaient leur caisse commune à nourrir et à ensevelir les confrères pauvres; or, dit-on, les chrétiens formaient un véritable collège funéraire; donc les collèges païens faisaient le même usage de leurs ressources. Nous prouverons plus loin que cette assimilation n'est pas fondée; mais fût-elle fondée, il en résulterait, non pas qu'il y

[1] MOMMSEN, *De coll.*, p. 90. Les collèges religieux ne furent pas permis en bloc. Voyez *infra*, p. 152. Les *collegia juvenum* n'étaient pas des collèges funéraires proprement dits, comme le croit WALTER, *l. c.*

[2] PLIN., *Ep. ad Traj.*, 92-93 (Voyez l'Appendice).

[3] FOUCART (*Associat. relig. chez les Grecs*, pp. 142 sqq.) et TH. REINACH (*Dict. de* DAREMBERG, s. v. *eranoi*, pp. 807-808) n'admettent pas que les éranes fussent des sociétés de secours mutuels; suivant eux, ils faisaient des prêts remboursables.

[4] TERTULL., *Apolog.*, 39. Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 5.

Digitized by Google

avait deux sortes de *collegia tenuiorum*, mais que ces collèges avaient un double but : l'enterrement et les secours mutuels. Nous montrerons dans un autre chapitre qu'ils n'avaient pas ce double but; mais même dans ce cas, on ne pourrait pas distinguer entre collèges funéraires et *collegia tenuiorum* [1].

Ni dans les auteurs ni dans les inscriptions si nombreuses des trois premiers siècles, il n'y a aucune trace d'une autre sorte de collèges populaires qui aient pu être autorisés en bloc, et il faut regarder les collèges funéraires et les collèges de *tenuiores* comme identiques. Il en résulte que le sénatusconsulte de Lanuvium est précisément la mesure dont parle Marcien; donc les *collegia tenuiorum* avaient été autorisés en bloc.

Si Marcien emploie ce terme si vague pour nous, s'il n'indique pas le but de ces collèges, c'est peut-être que l'expression était consacrée et suffisamment claire pour les contemporains.

[1] Pour prouver qu'il n'y avait qu'une sorte de collèges autorisés en bloc, MOMMSEN (*De coll.*, p. 89) s'appuie encore sur la défense de faire partie de deux collèges licites à la fois. DIG., 47, 22, 1, 2 : *non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere.* Cette loi, dit-il, avait pour but de prévenir les calculs cupides de ceux qui auraient voulu jouir eux-mêmes ou faire jouir leurs héritiers des avantages de deux collèges funéraires à la fois. S'il y avait eu deux sortes de collèges autorisés en bloc, il n'y aurait pas eu de raison pour défendre l'entrée dans deux collèges ayant un but différent, par exemple les funérailles et les secours en cas d'incendie. Nous pensons que cette défense, comme celle de tenir plus d'une réunion mensuelle, avait pour but d'empêcher les collèges funéraires de se transformer en associations séditieuses; elle voulait surtout prévenir les coalitions. Nous verrons, du reste, des exemples de personnes enterrées par deux collèges funéraires (*C. I. L.* III 5657. *B. c.*, 1888, p. 468).

WALLON (III, p. 462, n. 20) et DURUY (V, p. 154, n. 3) croient qu'il ressort, au contraire, de cette défense qu'il y avait plus d'une sorte de collèges permis par le sénatusconsulte général; il serait inadmissible qu'on aurait cherché à entrer dans deux collèges funéraires. — Sans doute, on se contentait généralement d'un seul, malgré les exceptions citées ci-dessus. Mais nous croyons que *collegium licitum* peut aussi bien désigner ici les collèges *spécialement autorisés* que les collèges permis en bloc.

Digitized by Google

Peut-être aussi le Digeste ne reproduit-il pas fidèlement son texte : sous Justinien, ces collèges funéraires avaient disparu. Le peuple des villes était en majeure partie converti au christianisme, et si ces collèges de pauvres gens existaient encore, ce qui n'est pas prouvé, ils avaient changé de caractère. Les inscriptions ne vont pas au delà du IVe siècle. Il n'est pas étonnant non plus que le terme général (*collegia tenuiorum*) ne se trouve pas dans les textes épigraphiques, où chaque collège est nécessairement désigné par son nom spécial.

Le sénatusconsulte dérogeant à la *lex Julia* fut porté au plus tard sous Hadrien, puisque nous le voyons appliqué en 133 à Lanuvium [1]. Mais comme les collèges funéraires font leur apparition à Rome dès le premier siècle, il est probable que la permission générale remonte aux premiers empereurs, peut-être à Auguste [2].

Dès avant Septime Sévère, ce sénatusconsulte avait été étendu

[1] Mommsen, *De coll.*, p. 81. *Zeitschr.*, XV, p. 359.

[2] A Nola, on trouve des *Laurinienses cultores (Augusti)* contemporains d'Auguste, car sur un autel élevé par eux on lit : *Augusto sacrum* (X 1238. Cfr. G. Boissier, *Rev. arch.*, 1872, p. 83. Schiess, p. 17, exprime des doutes). — Un collège fondé en l'an 67 : *Imaginum domus Augustae cultores* (VI 471). Sous Domitien : *cultores Silvani,* en Lucanie (X 444). Sous Auguste ou Claude, à cause de l'orthographe (*supra,* p. 87, n. 6) : *conlig(ium) Pietatis* (XII 286), *[c]onlegium Honoris et Virtu[tis]* (XII 4371), *conlegium* (XIV 3659).

Voyez Schiess, pp. 17 et 39-40. Cet auteur ne distingue pas les *socii monumenti* des collèges; cependant, au point de vue du droit d'association, du *jus coeundi,* cette distinction est nécessaire. Quant aux *collegia domestica,* si nombreux dès les premières années d'Auguste (voyez *infra*), on peut se demander s'ils rentrent dans la classe des *collegia tenuiorum* au point de vue légal, c'est-à-dire s'ils existaient en vertu du sénatusconsulte général. Ces collèges domestiques se composaient des esclaves et des affranchis d'une même maison, tandis que les *collegia tenuiorum* pouvaient seulement recevoir des esclaves avec le consentement du maître (Dig., 47, 22, 3, 2). Nous nous demandons si la loi avait jamais défendu ces collèges domestiques, renfermés pour ainsi dire dans les murs d'une maison. Voyez *infra,* IIe partie, ch. I, § 4.

Digitized by Google

à l'Italie et aux provinces par des mandats ou rescrits impériaux que ce prince ne fit que confirmer [1]. Aussi, dès le premier siècle et surtout au deuxième, les collèges de ce genre se rencontrent en grand nombre dans toutes les parties de l'Empire, et dès l'an 167 on voit un *collegium Jovis Cerneni* se dissoudre au fond de la Dacie [2].

Il ne sera pas inutile d'insister sur le but de ce sénatusconsulte, parce qu'il met une fois de plus en lumière le système suivi par les empereurs à l'égard des corporations. S'ils usèrent d'une si grande bienveillance envers les pauvres gens, c'est que le danger des séditions avait diminué et que la plèbe ne leur inspirait plus aucune crainte. Ils s'appuyaient sur le peuple et sur l'armée, et ils ne rencontrèrent d'opposition sérieuse que dans les rangs de la noblesse. Voilà pourquoi ils enlevèrent le droit d'association aux puissants et même à la classe moyenne, tandis qu'ils le restituèrent à la classe populaire, qui se montra reconnaissante. En tête de ses statuts, le collège de Lanuvium fait des vœux pour le salut de l'empereur régnant. Une raison plus importante encore avait guidé le législateur. Il exigeait de tous les collèges un caractère d'utilité publique; or, les collèges funéraires étaient éminemment utiles à la partie la plus pauvre de la classe laborieuse; ils lui étaient nécessaires pour satisfaire un important besoin religieux. C'était faire œuvre démocratique que de relâcher sous ce rapport l'inutile sévérité de la loi.

On s'était borné à prendre deux précautions : on avait limité à une par mois le nombre des réunions pour affaires du collège, et on avait défendu à quiconque était déjà affilié à un collège de se faire recevoir dans un second [3]. Toute personne affiliée à deux collèges était mise en demeure d'opter; elle conservait le droit de réclamer du collège qu'elle quittait

[1] Dig., 47, 22, 1 pr. Le mot *quoque*, à cause de sa place, doit indiquer que Sévère confirma des rescrits antérieurs.

[2] *C. I. L.* III, p. 925.

[3] Dig., 47, 22, 1, 1 et 2.

Digitized by Google

sa part de la caisse commune. Ces deux mesures avaient le même but. Marcien dit expressément de la première qu'elle était destinée à empêcher les collèges de devenir dangereux [1], et la seconde, rapportée au même paragraphe du Digeste, devait sans aucun doute prévenir les coalitions entre collèges [2]. Nous pensons que la défense de s'affilier à deux collèges ne s'appliquait pas seulement aux collèges funéraires, mais à tous les *collegia licita*, c'est-à-dire établis en vertu du sénatusconsulte général ou autorisés spécialement [3].

Cependant ce sénatusconsulte eut des conséquences peut-être imprévues. Il suffit désormais aux pauvres qui voulaient s'associer dans un dessein quelconque, de prendre la forme d'un collège funéraire. Il est possible que bien des collèges d'artisans, peut-être aussi des collèges religieux, s'abritèrent sous l'apparence légale de collèges funéraires [4]. Le Commandeur de Rossi a démontré que les chrétiens les imitèrent et que l'Église interdite, persécutée pour sa religion [5], fut licite comme cor-

[1] Voyez *supra*, p. 142, n. 2.

[2] Voyez *supra*, p 147, n. 1. Nous reviendrons sur cette défense, au chap. II, § 1 de la IIe partie. Elle était souvent violée. Plus tard elle eut un autre but.

[3] Mommsen (*De coll.*, p. 89, n. 7) le conteste, parce que Marcien n'a parlé, dans ce qui précède cette défense, que des *collegia tenuiorum* permis en bloc. Mais ici Marcien dit : *amplius quam unum collegium licitum*, et il y avait d'autres *collegia licita*, c'est-à-dire autorisés et inoffensifs, que les collèges de *tenuiores*.

[4] Nous verrons qu'il y avait des collèges d'artisans qui semblent purement funéraires (IIe partie, ch. I, § 4).

[5] Il semble bien établi aujourd'hui « que les opinions religieuses des chrétiens étaient poursuivies comme telles »; on leur reprochait à la fois le crime de lèse-majesté humaine, parce qu'ils refusaient de sacrifier à l'empereur, et celui de lèse-majesté divine, qui consistait dans le seul fait de se proclamer chrétiens. Voyez : Mommsen, *Der Religionsfrevel nach röm. Recht* (*Historische Zeitschr. von* H. von Sybel, vol. 64, 1890, pp. 389-429). A. Wagener, *La liberté de conscience à Rome* (*Bull. de l'Acad. de Belg.*, II, 1893, pp. 283-344). E. Leblant, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1866. Le même, *Les persécuteurs et les martyrs aux premiers siècles de notre ère*, 1893. Paul Allard, *Persécutions*, passim.

Digitized by Google

poration funéraire : comme telle, elle put avoir une caisse commune, posséder un cimetière, tenir des réunions, recevoir des dons et des legs [1]. Elle abhorrait le nom païen de collège et prenait le titre d'*Ecclesia fratrum, fratres, fraternitas, sodales fratres*, ἀδελφοί, ἀδελφότης. A Rome, à Carthage et ailleurs, les Églises chrétiennes jouirent de la paix, grâce à ce subterfuge. Parfois de riches chrétiens formaient des collèges funéraires plus restreints, composés des membres de leur famille et d'un certain nombre de leurs correligionnaires, qui possédaient une sépulture commune. M. de Rossi a prouvé l'existence de ces collèges au IIIe et au IVe siècle, et il les a appelés *collegi famigliari ;* eux-mêmes se choisissaient un nom de bon augure, tel que *Eventii, Eugenii, Augurii, Benedicti,* etc. [2]. Comme les collèges funéraires païens, les communautés chrétiennes avaient un autre but encore, la religion, et ce but conserva, chez elles, toute son importance. Leurs assemblées religieuses étaient permises, comme celles des collèges païens. Valérien fut le premier qui, par son édit de 257, essaya de retirer aux chrétiens la base juridique sur laquelle s'appuyaient leurs associations; il mit leurs cimetières sous séquestre et leur enleva par

[1] G.-B. DE ROSSI, *Bull. crist*, 1864, pp. 57 et suiv. 1865, p. 90. 1866, pp. 11. 22. 1870, pp. 35-36. 1877, p. 25. 1885, pp. 83-84. *Roma Sott.*, I, pp. 101. 209-210. II, pp. VIII et suiv., 370 et suiv. *Bull. d. I.*, 1877, pp. 49-50. Les résultats obtenus par M. de Rossi sont généralement admis. Voyez NORTHCOTE et BROWNLOW, pp. 57-75, 2e éd, pp. 63-83. PAUL ALLARD, II, ch. I. G. BOISSIER, *Les chrétiens devant la législation romaine* (REV. DES DEUX MONDES, 15 avril 1876). KRAUS, *Roma Sott.*, p. 58. *Realencyclopädie der christ. Alt.*, 1880, *s. v. fraternitas.* NEUMANN, *Der röm. Staat und die allgemeine Kirche*, 1890, I, pp. 101 et suiv. DURUY, VI, pp. 149-150 et 174. LOENING, I, ch. III, pp. 201 et suiv.

[2] G.-B. DE ROSSI, *Roma Sott.*, III, pp. 37-42, 507-513. *Bull. d. I.*, 1877, pp. 47-49. *Comment. in hon. Mommseni*, pp. 705-711. *Bull. com.*, 1885, p. 20. PAUL ALLARD, II, pp. 463-466. GATTI, *Bull. com.*, 1879, p. 124. C.-L. VISCONTI, *ib.*, 1881, pp. 56-61. MARQUARDT, *Le culte*, I, p. 161, n. 2 (*St.-V.*, III², p. 134, n. 2). SCHIESS, pp. 30-33. *C. I. L.* VI 10268-10285.

Digitized by Google

là même le droit de s'associer et de se réunir, assimilant l'Église aux associations illicites [1].

On a voulu conclure d'une phrase de Marcien que les collèges religieux avaient obtenu la même faveur que les collèges funéraires : *sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur* [2]. Mais une pareille loi, qui aurait annihilé tous les effets de la *lex Julia*, même pour les riches et les puissants, est contredite par un autre fragment déjà cité [3], qui défend, même aux vétérans, les réunions illicites pour motif religieux. Il faut rattacher la phrase de Marcien à celle qui la précède, où il est dit que les *tenuiores* ne peuvent se réunir qu'une fois par mois pour payer leurs cotisations, et alors elle signifie qu'outre cette réunion mensuelle pour leurs affaires (*conventus*), ils peuvent s'assembler quand il leur plaît pour un motif religieux [4], par exemple pour un banquet, à condition de ne pas abuser de cette faveur pour se transformer en collège illicite ou dangereux. Et en réalité, il en était ainsi; les inscriptions attestent que le *collegium Dianae et Antinoi* avait deux repas de corps au mois d'août et qu'un *collegium Silvani* de la Lucanie en avait également deux au mois de juin [5]. Cela serait inexplicable si l'on donnait un autre sens au texte de Marcien [6].

[1] Paul. Allard, III, pp. 51-53.

[2] Dig., 47, 22, 1, 1.

[3] *Supra*, p. 132, n. 3.

[4] Mommsen, *De coll.*, pp. 87-88 et 107-108, et dans son édition du Digeste, *ad* 47, 22, 1, 1, note 1 (Voyez l'Appendice)

[5] XIV 2112. X 444. Schiess (note 339) conjecture avec beaucoup de vraisemblance qu'au n° X 444, il faut lire V *k(alendis)* [*Jun(iis)*], au lieu de *Jul(iis)*. Alors les deux banquets auraient eu lieu le 28 mai et le 20 juin, au lieu du 20 et du 27 juin, dates trop rapprochées. Ce serait une erreur du lapicide. — Les *eborarii et citrarii* de Rome avaient deux banquets en janvier, le 1er et le 25, mais c'est un collège professionnel (*Mitth. d. I.*, 1890. p. 287, l. 9-10).

[6] Selon Cohn (p. 124), les mots de Marcien : *dum tamen semel in*

Digitized by Google

En résumé, les collèges funéraires (*collegia tenuiorum*) furent seuls dispensés de demander une autorisation spéciale.

§ 6. *Changement de politique envers les collèges industriels.*

Mais tout en maintenant pour les autres les lois prohibitives, les princes se montrèrent fort tolérants dans la pratique et nous pouvons croire qu'à partir du IIe siècle l'autorisation fut accordée facilement et, d'autre part, qu'on laissa beaucoup de collèges d'artisans et de collèges religieux s'établir sans autorisation. A l'égard des collèges industriels, les empereurs changèrent complètement de politique. Depuis que les comices avaient perdu leurs attributions électorales et judiciaires, à Rome d'abord, puis dans les colonies et les municipes, on n'avait plus à craindre les désordres dont ils étaient l'occasion, ni la corruption qui s'était exercée au grand jour. De plus, les empereurs s'aperçurent de bonne heure qu'ils ne pouvaient que gagner à la création de nouveaux collèges : c'étaient des foyers de travail, où ils trouvaient les bras nécessaires à diverses branches de l'administration centrale et municipale, ou, tout au moins, ils voyaient que l'association, en décuplant les forces, devait favoriser le développement des métiers utiles. Aussi l'initiative privée fut-elle encouragée par des primes et des privilèges accordés aux membres de certaines corporations.

On alla plus loin : les princes fondèrent eux-mêmes des collèges ou relevèrent ceux qui menaçaient de périr : c'est ce que Trajan fit déjà pour le *corpus pistorum*. Ils leur concédèrent

mense coeant signifient : pourvu qu'ils se réunissent *au moins* une fois par mois. Selon lui, un collège qui se réunirait moins souvent, aurait paru dangereux! Dans le sénatusconsulte de Lanuvium, au contraire, les confrères promettraient qu'il n'y aura pas plus d'une assemblée mensuelle, afin d'attirer des membres nouveaux! Tout cela est forcé. Voyez Schiess, pp. 5-7.

Digitized by Google

peu à peu les divers droits qui constituent la personnification civile. Finalement, l'État et les villes prirent toutes les corporations à leur service; de leurs membres, ils firent de véritables fonctionnaires publics. Cette révolution, que nous aurons à raconter dans la troisième partie de ce mémoire, s'accomplit lentement et s'acheva sous le règne d'Alexandre Sévère, qui organisa en collèges toutes les professions, depuis les plus infimes jusqu'aux plus importantes. Désormais donc toutes les professions forment des corporations, à Rome du moins, et il semble que la législation sur le droit d'association n'ait plus de raison d'être pour les collèges industriels [1]. Et cependant les lois prohibitives sont insérées au Digeste; c'est que ces lois s'appliquent encore à d'autres collèges, et puis il resta défendu, comme par le passé, de fonder des collèges professionnels libres. Ceux-ci n'existaient plus; tous sont devenus obligatoires et héréditaires, c'est-à-dire chargés d'un service public auquel ils ne peuvent se soustraire et qui passe de père en fils. Quant aux *collegia tenuiorum*, nous avons déjà dit qu'ils semblent avoir disparu, quoique le texte de Marcien figure au Digeste. L'Église, qui recruta ses premiers adhérents parmi les petits, fit sans doute de plus en plus le vide dans leurs rangs, et elle se chargea de pourvoir elle-même aux besoins qui les avaient fait naître, en ajoutant, comme nous verrons, les œuvres de charité au soin des funérailles.

[1] « Les restrictions au droit d'association n'existaient pas sous la république et le régime se modifia de nouveau sous les empereurs récents, en particulier depuis Sévère; en perdant sa situation dominante, la ville de Rome reconquit le droit d'association. » MOMMSEN, *St.-R.* I², p. 326, n. 6 = Trad., p. 386, n. 6. Cela est vrai en fait, pas en droit, comme le prouve le *Digeste*. Les lois restrictives n'avaient plus de raison d'être pour les collèges devenus officiels; il fallait, au contraire, de grands efforts pour maintenir ces corporations.

Digitized by Google

APPENDICE.

I. **Digesta**, III, 4 : *quod cujuscumque universitatis nomine vel contra eam agatur.*

1. GAIUS *libro tertio ad edictum provinciale.* Neque societas neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere [1] conceditur : nam et legibus et senatus consultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora : ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est corpus habere vel aurifodinarum vel argentifodinarum et salinarum. Item collegia Romae certa sunt, quorum corpus senatus consultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti pistorum et quorundam aliorum, et naviculariorum, qui et in provinciis sunt. 1. Quibus autem permissum est corpus habere collegii societatis [2] sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est ad exemplum reipublicae habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem tamquam in republica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat.

II. **Digesta**, 47, 22 : *de collegiis et corporibus.*

1. MARCIANUS *libro tertio institutionum.* Mandatis principalibus praecipitur praesidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia sodalicia neve milites collegia in castris habeant. Sed

[1] haberi (*edd.*)? MOMMSEN.
[2] societatisve? MOMMSEN.

Digitized by Google

permittitur [1] tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub praetextu hujusmodi illicitum collegium coeat. Quod non tantum in urbe, sed et in Italia et in provinciis locum habere divus quoque Severus rescripsit. 1. Sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur [2]. 2. Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere, ut est constitutum et a divis fratribus [3] : et si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere, in quo magis esse velit, accepturum ex eo collegio, a quo recedit, id quod ei competit ex ratione, quae communis fuit.

2. Ulpianus *libro sexto de officio proconsulis.* Quisquis illicitum collegium usurpaverit, ea poena tenetur, qua tenentur, qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse judicati sunt [4].

3. Marcianus *libro secundo judiciorum publicorum.* Collegia si qua fuerint illicita, mandatis et constitutionibus et senatus consultis dissolvuntur : sed permittitur eis, cum dissolvuntur, pecunias communes si quas habent dividere pecuniamque inter se partiri. 1. In summa autem, nisi ex senatus consulti auctoritate vel Caesaris collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra senatus consultum et mandata et constitutiones collegium celebrat [5]. 2. Servos quoque licet in collegio tenuio-

[1] Cela fut permis par le sénatusconsulte conservé dans l'inscription de Lanuvium. Voyez *supra*, p. 143.

[2] Note de Mommsen dans son édition du *Digeste* : Sic ordina et supple : *permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant* [*conferendi causa*] : *sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur, ne sub praetextu hujusmodi illicitum collegium coeat* (*ne sub . . . coeat* fortasse del.). *Quod non tantum — rescripsit.*

[3] Marc Aurèle et Vérus.

[4] Voyez Dig. 48, 4, 1, 1 et Paul., *Sentent.*, V, 29, 1 et 2 (*supra*, p. 137, n. 2 et 3).

[5] Les mauvais manuscrits ont : *celebratur.*

Digitized by Google

rum recipivolentibus dominis, ut curatores horum corporum sciant, ne invito aut ignorante domino in collegium tenuiorum reciperent, et in futurum poena teneantur in singulos homines aureorum centum.

4. Gaius *libro quarto ad legem duodecim tabularum.* Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt : quam Graeci ἑταιρείαν vocant. His autem potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant. Sed haec lex videtur ex lege Solonis tralata esse. Nam illuc ita est : ἐὰν δὲ δῆμος ἢ φράτορες ἢ ἱερῶν ὀργίων ἢ ναῦται (θύται ?) ἢ σύσσιτοι ἢ ὁμόταφοι ἢ θιασῶται ἢ ἐπὶ λείαν οἰχόμενοι ἢ εἰς ἐμπορίαν, ὅτι ἂν τούτων διαθῶνται πρὸς ἀλλήλους, κύριον εἶναι, ἐὰν μὴ ἀπαγορεύσῃ δημόσια γράμματα [1]. (*Ed.* Th. Mommsen.)

III. **Basilicorum** *liber VIII, tit. II, l. CI.*

ρά. Οὐ πᾶσιν ἐφεῖται ποιεῖν ἑταιρείας, ἢ συστήματα, ἢ σωματεῖα· ἀλλ' ἐπὶ δημοσίων τελῶν καὶ μετάλλων ἀργύρου καὶ χρυσοῦ, καί ἁλικῶν, καὶ μαγκίπων, καὶ ναυκλήρων, καί τινων ἄλλων ἀπὸ νόμου βεβαιωθέντων. Καὶ ἔξεστιν αὐτοῖς κατὰ μίμησιν τῆς πόλεως ἔχειν πράγματα κοινά, καὶ ἄρκαν, καὶ ἐνάγοντα ἤγουν σύνδικον, δί οὗ πράττεται τὰ κοινά.

IV. **Basilicorum** *liber LX, tit. XXXII.*

Περὶ ἑταιρικῶν συστημάτων καὶ σωματείων, καὶ δημοτικῶν ἀγωγῶν.

α'. Μαρκ. Οἱ ἄρχοντες πανταχοῦ κωλυέτωσαν ἐν πόλεσι καὶ κώμαις ἰδιώτας ἢ στρατιώτας ἐν τοῖς κάστροις αὐτῶν ἔχειν ἑται-

[1] Voyez *supra*, p. 79, n. 4.

Digitized by Google

ρικὰ συστήματα [1]. Τοῖς δὲ μετρίοις ἐφεῖται συνεισφορὰν ἅπαξ μόνον ποιεῖν τοῦ μηνός [2].

§ 1. Καὶ χάριν εὐχῆς θεμιτῶς ἔξεστι συνιέναι [3].

§ 2. Ἑνὸς δὲ μόνου τις ὀφείλει συστήματος εἶναι, καὶ ἀναχωρεῖν τῶν λοιπῶν, ληψόμενος εἴ τι ἐκ τοῦ κοινοῦ λόγου κεχρεώστηται.

β'. Οὐλπ. Ὁ παράνομον ποιῶν [4] σύστημα τῇ κατὰ τῶν σὺν ὅπλοις τόπον δημόσιον ἢ ἱερὸν κατασχόντων ὑπόκειται ποινῇ.

γ'. Μαρκ. Τὰ παράνομα συστήματα διαλυέσθωσαν, καὶ μεριζέσθωσαν τὰ κοινὰ χρήματα οἱ ἐν αὐτοῖς ὄντες.

Ἀθέμιτον δὲ σύστημα καὶ σωματεῖόν ἐστι, τὸ μὴ ἀπὸ νόμου ἢ βασιλέως συστάν [5].

Ὁ διοικητὴς τοῦ λεπτοῦ σωματείου [6] δεξάμενος δούλους παρὰ γνώμην τοῦ δεσπότου, ἐπὶ ἑκάστῳ δίδωσι ποινὴν ρ' νομίσματα. βουλομένων γὰρ τῶν δεσποτῶν, καταλέγονται ἐν αὐτοῖς [7].

δ'. Γαι. Ταῖς θεμιταῖς [8] ἑταιρείαις θεμιτὰ συμφωνεῖν ἔξεστιν.

(*Ed.* Heimbach, *tom.* I, p. 419 et *tom.* V, p. 668.)

[1] On voit qu'il y a ici une confusion. Marcien ne dit pas que les *collegia sodalicia* (collèges à tendances dangereuses), mais tous les *collegia* sont interdits aux soldats.

[2] τοῖς πενεστέροις. Scholie.

[3] Les Basiliques ne semblent pas rapporter cette permission aux réunions religieuses des *tenuiores*. Voyez *supra*, p. 152.

[4] ποιῶν paraît bien s'appliquer aux fauteurs de ces collèges, non aux membres. La Scholie dit : ὁ συναθροίζων. Quant à παράνομον *(illicitum)*, la Scholie explique : ἀθέμιτον, ὅ μὴ παρὰ τοῦ νόμου ρητῶς ἐπιτέτραπται, ἢ παρὰ βασιλέως.

[5] On voit que les Basiliques entendent toujours par *collegia illicita*, παράνομα συστήματα, les collèges non autorisés. Cfr. *supra*, pp. 132-137. Ici encore la Scholie ne considère comme violant la loi que ceux qui établissent ces collèges (οἱ ἀνιστῶντες).

[6] Ἐν τῷ τῶν πενεστέρων συνεδρίῳ. Scholie.

[7] Τοῖς πενεστέροις· ἐν γὰρ τοῖς πλουσιωτέροις οὐδὲ βουλομένων τῶν δεσποτῶν. Scholie.

[8] Τοῖς νόμοις ἐγνωσμέναις. Scholie.

Digitized by Google

V. **Tacitus**, *Annal.*, XIV, 17.

Sub idem tempus (*en 59*), levi contentione atrox caedes orta inter colonos Nucerinos Pompeianosque gladiatorio spectaculo, quod Livineius Regulus, quem motum senatu retuli, edebat. Quippe, oppidana lascivia invicem incessentes, probra, deinde saxa, postremo ferrum sumpsere, validiore Pompeianorum plebe, apud quos spectaculum edebatur... Cujus rei judicium princeps senatui, senatus consulibus permisit. Et rursus re ad patres relata, prohibiti publice in decem annos ejusmodi coetu Pompeiani, collegiaque, quae contra leges instituerant, dissoluta. Livineius et qui alii seditionem conciverant exilio multati sunt.

(*Ed.* E. Jacob.)

VI. **Plinii** *epist. ad Trajanum* [1].

Epist. 33. *Après avoir parlé d'un incendie qui avait causé de grands ravages à Nicomédie, Pline ajoute :* Tu, domine, dispice, an instituendum putes collegium fabrorum dumtaxat hominum CL. Ego attendam ne quis nisi faber recipiatur neve jure concesso in aliud utantur; nec erit difficile custodire tam paucos.

Epist. 34. *Réponse de Trajan.* Tibi quidem secundum exempla complurium in mentem venit posse collegium fabrorum apud Nicomedenses constitui. Sed meminerimus provinciam istam et praecipue eas civitates [2] ejusmodi factionibus esse vexatas.

[1] Pline le Jeune fut gouverneur de Bithynie depuis le 17 septembre 111 jusqu'à la fin de janvier 113. Voyez Mommsen, *Étude* citée *supra*, p. 124, n. 1.

[2] Texte de l'édition aldine (1508). Keil lit : *eam civitatem. . . . vexatam.*

Digitized by Google

Quodcumque nomen ex quacumque causa dederimus iis qui in idem contracti fuerint... hetaeriaeque brevi fient [1]. Satius itaque est comparari ea quae ad coercendos ignes auxilio esse possint, *etc.*

Epist. 92. *Pline à Trajan.* Amisenorum civitas libera et foederata beneficio indulgentiae tuae legibus suis utitur. In hac datum mihi libellum ad eranos pertinentem his litteris subjeci, ut tu, domine, dispiceres quid et quatenus aut permittendum aut prohibendum putares.

Epist. 93. *Réponse de Trajan.* Amisenos, quorum libellum epistulae tuae junxeras, si legibus istorum, quibus de officio foederis utuntur, concessum est eranum habere, possumus quominus habeant non impedire, eo facilius, si tali conlatione non ad turbas et ad inlicitos coetus, sed ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur. In ceteris civitatibus, quae nostro jure obstrictae sunt, res hujusmodi prohibenda est.

Epist. 96. *Pline vient de parler des réunions tenues par les chrétiens pour leur culte, et il ajoute :* Quod ipsum facere desisse post edictum meum, quo secundum mandata tua hetaerias esse vetueram.

(*Ed.* Keil, *Teubner.*)

[1] *fuerint. hetariae* ✳ *quae breves fient.* Ald. Le manuscrit d'Oxford récemment découvert par Hardy porte : *fuerint, hetaeriae quae breves fient* (*Plinii Epist. ad Traj. edid.* E. G. Hardy, London, 1889). Orelli conjecturait : ἑταιρίαι ἑταῖροιque *brevi fient.* Hardy propose avec beaucoup de vraisemblance : *hetaeriae aeque brevi fient.*

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LES COLLÈGES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRÉS COMME ASSOCIATIONS PRIVÉES.

CHAPITRE Ier

BUT PRIVÉ DES COLLÈGES PROFESSIONNELS.

§ 1. LES COLLÈGES DANS LA VIE PUBLIQUE. — § 2. LEUR BUT ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNEL. — § 3. LEUR CARACTÈRE RELIGIEUX. — § 4. LEUR BUT FUNÉRAIRE. — § 5. LEUR CARACTÈRE CHARITABLE. — § 6. LEUR CARACTÈRE FAMILIAL.

Il résulte de ce qui précède que les collèges professionnels de l'Empire, comme ceux de la république, se proposaient un but privé, mais que, de plus, ils étaient chargés d'un service public. Dans cette seconde partie, nous allons les considérer comme associations privées.

Pas un seul texte ne nous indique d'une façon précise le but que se proposaient les artisans, les commerçants, les appariteurs et les vétérans, quand ils se groupaient en collèges : aussi que d'opinions différentes n'a-t-on pas émises! Trop souvent on s'est laissé tromper par le souvenir des florissantes ghildes du moyen âge, si dégénérées sous l'ancien régime. La protection des métiers, la réglementation de leur exercice dans l'intérêt du public et du travailleur, l'apprentissage, l'influence politique, les besoins religieux, la charité et même l'agrément, telles étaient les raisons diverses qui poussaient alors les

Digitized by Google

ouvriers à s'associer. On a cru que les artisans romains étaient guidés par les mêmes motifs, et l'on n'a pas hésité à assimiler à certains égards leurs collèges aux corporations modernes. Sans doute, il y a quelque ressemblance entre les unes et les autres, mais les différences sont encore plus frappantes. Nous allons examiner, tour à tour, le côté politique, économique, religieux, charitable et familial des collèges romains, et, malgré l'obscurité des sources, nous essayerons de déterminer nettement leur caractère. Au chapitre II, nous montrerons comment ils étaient organisés pour atteindre ce but.

§ 1. *Les collèges dans la vie publique.*

Sommaire : LES COLLÈGES PROFESSIONNELS N'ONT PAS UNE PLACE PRIVILEGIÉE DANS L'ORGANISATION POLITIQUE. — LEUR INFLUENCE LÉGALE DANS LES COMICES A ROME ET DANS LES MUNICIPES. — INFLUENCE ILLÉGALE DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES ET EXCÈS DE TOUS GENRES.

Dans l'antiquité, l'homme qui n'avait que ses bras et son métier pour vivre, celui qui, même riche, se livrait à un travail manuel, était méprisé et regardé comme indigne de participer aux affaires publiques. L'association seule était capable de donner aux ouvriers une importance qu'ils ne pouvaient acquérir dans l'isolement.

Le rôle des corporations professionnelles dans la politique a été tour à tour exagéré et méconnu. Les auteurs modernes, antérieurs à notre siècle, voyaient des artisans partout où il est question de collèges ; aujourd'hui règne la tendance opposée. On est tombé des deux côtés dans l'excès. Sans doute, les collèges professionnels n'eurent jamais dans la constitution de l'Etat romain une place privilégiée, mais nous espérons prouver que, sous la république et au début de l'Empire, ils parvinrent à exercer aux comices une certaine influence légale et qu'ils se firent surtout remarquer dans les troubles politiques et dans les désordres de toute espèce.

Digitized by Google

Au moyen âge, les corporations marchandes et industrielles tenaient une place importante dans l'organisation communale des villes. La municipalité parisienne était formée des syndics des « marchands d'eau », et ailleurs les ghildes concouraient au moins à la nomination des magistrats communaux. La milice urbaine se rassemblait par corps de métiers et ceux-ci portaient leurs glorieuses bannières sur les champs de bataille.

Rien de pareil dans le monde romain. On a soutenu que Servius favorisa certains collèges utiles à la guerre ou au culte [1]; on a voulu assimiler les collèges des *fabri tignarii*, des *fabri aerarii* et des *tibicines*, prétendument créés par Numa, aux quatre centuries des *fabri tignarii*, des *fabri aerarii*, des *liticines* (ou *tubicines* [2]) et des *cornicines*, auxquelles Servius accorda le droit de suffrage.

Pour les flûtistes, on peut s'étonner d'une pareille assertion [3]; jamais ils n'eurent rien de commun avec les sonneurs de trompette et de cor; sous l'Empire, les uns et les autres forment deux collèges distincts : le *collegium tibicinum* [4] et le *collegium liticinum cornicinum* [5]. Celui des flûtistes remonte à la plus

[1] DIRKSEN (p. 21) disait déjà : *Ursprünglich hat der römische Staat lediglich denjenigen Gewerben, welche den Bedürfnissen des Krieges und des Gottesdienstes zunächst fröhnten, seinen unmittelbaren Schutz und eine selbstständige Communalverfassung bewilligt.* Voyez *supra*, p. 70.

[2] CICÉRON (*De rep.*, II, 23, 40) dit : *liticines cornicines*, et TITE-LIVE (I, 43, 7) appelle les mêmes : *cornicines tubicines*. Voyez MOMMSEN, *St.-R.*, III, p. 286 (1887) = Trad., VI, 1, p. 326. *Lituus* et *tuba* désignent le même instrument (MOMMSEN, *ib.*, p. 386 = Trad., p. 445), sauf que le *lituus*, employé dans la cavalerie, était plus droit (MARQUARDT, *St.-V.*, II², p. 552 = *Organ. milit.*, p. 295).

[3] Elle repose sur une confusion des *tibicines* et des *tubicines*. Voyez MARQUARDT, *St.-V.*, III², p. 436 = *Le culte*, II, pp. 168-169.

[4] Voyez notre INDEX COLLEGIORUM (*Urbs Roma*), et *supra*, p. 71.

[5] Voyez notre INDEX COLLEGIORUM (*Urbs Roma*), *s. v. aeneatores, cornicines, liticines*. L'inscription d'ORELLI 4106 est accompagnée de la représentation des deux instruments. Le collège est appelé aussi : *collegium aeneatorum*. FESTUS, *Epit.*, p. 20 : *aeneatores cornicines dicuntur*. MOMMSEN (*l. l.*, pp. 287-288 = Trad., p. 327).

Digitized by Google

haute antiquité, tandis qu'il n'est pas fait mention de celui des *liticines cornicines*, ni parmi les collèges de Numa, ni même sous la république; c'est qu'il datait d'une époque assez récente. Remarquons ensuite que si les ouvriers de l'armée avaient eu le privilège de former des collèges officiels, investis, comme collèges, du droit de suffrage, il en serait évidemment de même des musiciens militaires [1]. Le silence que les auteurs gardent sur ces derniers prouve assez que les collèges de charpentiers et de forgerons n'avaient, eux non plus, aucun caractère officiel. En 1843, Mommsen a essayé de prouver qu'ils différaient des deux centuries de *fabri tignarii* et de *fabri aerarii*, qui votaient, soit avec la première, soit avec la deuxième classe [2]. Aujourd'hui il pense qu'on doit peut-être identifier les collèges aux centuries, et il croit que rien n'empêche de regarder les deux collèges comme des unités électorales [3]. Malgré son autorité, nous ne pouvons nous rallier à cet avis. Les deux centuries ne contenaient pas tous les charpentiers et forgerons, mais seulement ceux qui fabriquaient et réparaient les armes et les machines de guerre; d'autre part, selon Denys d'Halicarnasse, elles renfermaient d'autres métiers capables de rendre ce service [4]. C'étaient des divisions politiques et mili-

[1] MOMMSEN, *l. l.*, conjecture que le *collegium liticinum cornicinum* (ORELLI 4106) était formé des deux centuries de musiciens réunies. Mais si ce collège avait le droit de suffrage, — et il devait l'avoir, si les collèges des charpentiers et des forgerons l'avaient, — pourquoi n'est-il pas cité sous la république parmi les antiques collèges?

[2] *De coll.*, pp. 29 sq. De même : COHN, p. 24, n. 14. HUSCHKE, *Verfassung des Servius Tullius*, p. 157, n. 5, et p. 160.

[3] *St.-R.*, III, p. 287 = Trad., VI, 1, p. 325. Il conjecture que le *collegium fabrum*, épargné en l'an 64, était formé par la fusion des deux collèges ou centuries. Cfr. GÉRARD, p. 5. GAUDENZI, p. 18 = 275. LANGE, I, 420. Récemment C. JULLIAN (*Dict. de* DAREMBERG, *s. v. fabri*, p. 957) dit : « Les centuries d'ouvriers de Servius Tullius ne sont que les collèges de Numa organisés militairement. » Mais où sont les preuves?

[4] DIONYS. HAL., IV, 17 : δύο μὲν ὁπλοποιῶν τε καὶ τεκτόνων καὶ τῶν ἄλλων τῶν σκευαζόντων τὰ εἰς τὸν πόλεμον εὔχρηστα. VII, 59 : δύο λόχοι τεκτόνων καὶ χαλκοτύπων καὶ ὅσοι ἄλλοι πολεμικῶν ἔργων ἦσαν χειροτέχναι.

Digitized by Google

taires, sans aucun rapport avec les collèges; ceux-ci recevaient tous les ouvriers du même métier et eux seulement; ils devaient probablement leur naissance à l'initiative privée et n'avaient en vue qu'un intérêt particulier [1].

Donc, à Rome, aucun collège, sans excepter ceux qui renfermaient des ouvriers utiles à la guerre, ne jouissait du droit de suffrage ni d'aucun privilège politique. Il en fut de même dans les cités de l'Empire. Là, tout collège était attaché à son municipe et formait une véritable institution communale. Les corporations qui faisaient partie du troisième ordre, la plèbe, étaient plus estimées que le commun de la populace; elles figuraient souvent à côté de la curie et des *Augustales* [2]. Mais rien ne permet de croire qu'elles aient joui de privilèges politiques, ni qu'elles aient concouru, comme corps, à l'élection des magistrats. L'artisan, comme individu, devait se contenter des droits dont jouissait tout citoyen; réunis en corps, les ouvriers n'avaient pas d'autre influence que celle que la cohésion et le nombre peuvent donner à tout groupe.

Or, cette influence peut s'exercer par des moyens légaux ou illégaux, en vertu de la loi ou par la violence. Nous pensons que les artisans romains eurent recours à ces deux sortes de moyens à Rome, vers la fin de la république surtout, et dans les municipes, au premier siècle de notre ère.

Sans doute, aux comices, ils furent longtemps sans compter. Compris pour la plupart dans les tribus urbaines, les moins considérées, ils votaient avec elles aux *concilia plebis* et aux *comices tributes;* mais l'eussent-ils même emporté dans leurs tribus, que pouvaient-ils contre les trente et une tribus rustiques? Aux comices centuriates, la plupart étaient relégués avec les affranchis dans l'unique et nombreuse centurie des *capite censi,* qui disposait d'une voix sur cent quatre-vingt-treize! *Capite censi,* ils étaient exempts de l'impôt, mais aussi

[1] Florus a peut-être fait la même confusion. Voyez *supra,* p. 63.

[2] Voyez *infra,* IIIe partie, chap. I, § 2, IIe section.

Digitized by Google

exclus des légions. Tite-Live les qualifie dédaigneusement d'*opificum vulgus et sellularii, minime militiae idoneum genus* [1]. On ne les admettait dans les rangs de l'armée que quand la patrie était en danger. Depuis Marius, ils purent servir comme volontaires et ils entrèrent dans les légions qui achevèrent la conquête du monde. Cette révolution dans les mœurs romaines, qui modifia profondément la constitution de l'armée, et la réorganisation démocratique des comices, qui s'accomplit au VIe siècle, donnèrent aux artisans une importance inconnue jusque-là [2].

En effet, à l'époque de Cicéron, leurs suffrages devaient avoir acquis une certaine valeur : on les recherchait. Leurs collèges étaient probablement les plus nombreux parmi ces collèges populaires auxquels, selon Quintus Cicéron, les candidats devaient faire leur cour. En 689 = 65 [3], c'est-à-dire un an avant la dissolution des collèges, l'orateur se préparait à briguer le consulat pour l'an 691 ; son frère lui écrit : « Il faut avoir une foule d'amis et des amis de tout genre; or, tu en as plus que n'importe quel homme nouveau : tous les publicains, presque tout l'ordre équestre, beaucoup de municipes, beaucoup d'hommes de tout rang que tu as défendus, quelques collèges, *aliquot collegia* [4]. » Plus loin, il revient sur la même idée : « Attache-toi, lui dit-il, toutes les centuries, et avant tout les sénateurs, les chevaliers et les hommes puissants de tous les ordres; car il se rencontre à Rome beaucoup d'hommes actifs, beaucoup d'affranchis influents. » Puis il continue : « *deinde habeto rationem urbis totius : collegiorum, montium, pagorum, vicinitatum : ex iis principes si ad amicitiam tuam adjunxeris, per eos reliquam multitudinem facile tenebis* [5]. » De

[1] Liv., VIII, 20, 4. Voyez *supra*, p. 69.

[2] Voyez A. de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 376.

[3] Sur cette date, voyez Klotz, *Indices ad Ciceronem*, ed. Teubner, pp. 408 et 425. Cfr. *Ad Attic.*, I, 1, 1.

[4] *De petit. cons.*, I, 3.

[5] *Ibid.*, VIII, 30. Lecture de Mommsen. Voyez *supra*, p. 41, n. 1.

Digitized by Google

même dans toute l'Italie il doit se concilier les gens qui ont du crédit dans leur tribu, ou dans une partie de celle-ci, par exemple auprès des citoyens de leur municipe, de leurs voisins, des membres du même collège : « *qui apud aliquam partem tribulium propter municipii, aut vicinitatis, aut collegii rationem valent* [1]. »

Mommsen admet que, dans ces trois passages, il s'agit des collèges d'artisans; nous pensons qu'il s'agit des collèges populaires en général, religieux ou professionnels, mais surtout de ces derniers [2]. Les corporations ouvrières avaient donc pris un caractère politique; elles se laissaient corrompre, sans doute, au profit de celui qui avait su gagner leurs chefs (*principes*) : elles vendaient leurs suffrages [3].

Nous connaissons trop peu les comices électoraux d'alors pour nous expliquer comment s'exerçait cette influence des collèges populaires. Sans doute, depuis les réformes de 241 et de 179 [4],

[1] *De petit. cons.*, VIII, 32.

[2] Mommsen, *De coll.*, p. 59. Madvig (I, p. 275 = Trad., I, p. 292) les appelle : *zunftmässige Vereine aus dem niederen Volke gebildet.* Et en effet, rejeté toujours à la fin de l'énumération, le mot *collegia* ne peut indiquer des collèges aussi importants que ceux des *sacerdotes publici.* D'ailleurs, le mot *multitudines* exclut des collèges qui comptent si peu de membres. Mais ne s'agit-il pas d'associations électorales? Non, car celles-ci s'appellent toujours *sodalitates* et Q. Cicéron en parle dans un autre chapitre (V, 19). Il s'agit donc de tous les collèges populaires (*collegiorum omnium*), parmi lesquels les collèges d'artisans sont les plus nombreux et les plus importants.

[3] Voyez Cic., *Pro Mur.*, 34, 71 : *noli igitur eripere hunc inferiori generi hominum fructum officii, Cato, etc.*

[4] Belin-Delaunay attache trop d'importance à la réforme des tribus opérée en l'an 179 = 575 par les censeurs M. Aemilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior. Tite-Live (40, 51) dit : *mutarunt suffragia regionatimque generibus hominum causisque et quaestibus tribus descripserunt.* Selon Belin-Delaunay, « les métiers formèrent dès lors des espèces de collèges électoraux », et il cite à l'appui les affiches électorales de Pompéi! Voyez *infra*, p. 169. Il ajoute : « le cens, comme il était fait depuis 179, en fondant le vote, dans les régions et dans les tribus, sur les divisions

Digitized by Google

au lieu d'être relégués dans les tribus urbaines et dans la centurie unique des *capite censi*, les artisans furent disséminés dans toutes les tribus et purent figurer au moins dans toutes les centuries de la cinquième classe, c'est-à-dire dans trente-cinq centuries de *juniores* et dans trente-cinq centuries de *seniores*. Bien peu devaient être assez riches pour être rangés dans une classe supérieure [1]. Après la réforme des comices au VIe siècle, on ne parle plus de *capite censi* et il est possible que cette centurie avait disparu [2]. Faisant partie de toutes les tribus, ils eurent leur mot à dire aux comices tributes; dans les comices centuriates, en admettant même qu'ils formassent la majorité dans les soixante-dix centuries de la cinquième classe, il est difficile de comprendre qu'ils aient pu exercer une influence sérieuse. Il faut croire que Quintus Cicéron n'a voulu omettre aucun moyen de réussir, si faible fût-il.

A Rome, les comices furent dépouillés de leur compétence électorale par Tibère, qui remit les élections au Sénat en l'an 13 [3]; dans les villes italiennes et provinciales, ils la con-

des citoyens d'après le rang, l'état et la profession de chacun, avait probablement donné lieu à la formation de collèges de tribus; mais n'a-t-il pas dû avoir comme conséquence inévitable de transformer surtout, comme les métiers, les collèges de carrefours en associations politiques? » (*Journ. de l'Instr. publ.*, 1861, p. 129.) MOMMSEN (*St.-R.*, III, p. 185 = Trad., VI, 1, pp. 207-208) explique : « Ils inscrivirent dans les tribus rustiques, auxquelles fait allusion le mot *regionatim*, certains citoyens non-propriétaires qui y étaient appropriés par leur naissance, par leur condition juridique et par leur profession. En l'absence de tout autre renseignement, cette réforme ne peut se préciser de plus près. »

[1] SALLUST., *Jug.*, 73 : *opificia agrestesque omnes, quorum res fidesque in manibus sitae erant.*

[2] Il n'est plus question non plus des quatre centuries d'ouvriers et de musiciens, et les collèges, que ces artisans et ces artistes forment plus tard, sous l'Empire, ne prouvent pas le maintien des centuries, comme le croient WILLEMS, *Droit public*, 5e éd., p. 163, n. 4. MISPOULET, *Instit. rom.*, I, p. 47, n. 5. MOMMSEN, *l. l.*, pp. 287-288 = Trad. VI, I, pp. 325-326.

[3] TAC., *Ann.*, I, 15.

Digitized by Google

servèrent plus longtemps et nous y voyons les collèges d'artisans jouer un rôle assez important, qui vient confirmer, dans une certaine mesure, le rôle qu'ils avaient joué à Rome même. L'une des surprises réservées à notre temps par les fouilles de Pompéi, c'est précisément une image fidèle des élections de l'an 79 dans un municipe romain. Willems a expliqué la part qu'y prirent les collèges de tout genre et particulièrement les collèges d'artisans [1].

Les artisans et les commerçants de Pompéi, dont le Sénat avait supprimé les collèges sous Tibère, étaient quand même restés unis et prenaient une part active aux élections. Pompéi venait d'élire ses *duumviri jure dicundo* et ses deux édiles quelques mois avant la terrible éruption qui l'engloutit au mois d'août 79. La lutte avait été ardente, ces hautes fonctions avaient été chaudement disputées : les murs déblayés après dix-huit cents ans portent encore environ quinze cents affiches électorales, où les sociétés et les particuliers recommandaient leurs candidats. Un grand nombre de ces réclames émanent des collèges professionnels. On a retrouvé celles des orfèvres (*aurifices universi*, IV 710);

Des marchands de bois (*lignari universi*, IV 951. 960);

Des charrons ou voituriers (*lignari plostrari*, IV 485) [2];

Des muletiers (*muliones universi*, IV 97. 113. 134);

Des fruitiers (*pomari universi*, IV 149. 180. 183. 202. 206);

Des cabaretiers (*caupones*, IV 336. 1838);

Des cuisiniers (*culinari*, IV 373);

Des boulangers (*pistores*, IV 886);

Des pâtissiers (*libari*, IV 1768);

Des clibanaires (*clibanari*, IV 677), qui cuisaient dans des

[1] Willems, *Élect. mun. de Pompéi*, pp. 26 et suiv. *C. I. L.* IV, *Préface*. G. Boissier, *Relig. rom.*, II, p. 295. *Promenades arch.*, pp. 368-369. Liebenam, pp. 35-37. H. de Bousquet de Florian, *Des élections municipales dans l'Empire romain*. Thèse. Paris, 1891. Overbeck-Mau, *Pompéi*.

[2] Voyez Maué, *Vereine*, p. 25, n. 24.

Digitized by Google

fours, appelés clibanes, des pains renommés pour leur beauté [1];

Des marchands de volaille (*gallinari*, IV 241. 373);
Des pêcheurs (*piscicapi*, IV 826);
Des teinturiers (*offectores*, IV 864);
Des foulons (*fullones*, IV 815);
Des portefaix (*saccari*, IV 274, 497);
Des fabricants de blouses (*sagari*, IV 753);
Des barbiers (*tonsores*, IV 743);
Et des marchands de parfums (*unguentari*, IV 609) [2].

Ces corporations n'avaient jamais été reconnues; elles s'étaient formées en dépit de la loi et continuaient d'exister malgré une défense formelle faite sous Tibère [3] : aussi n'osent-elles pas prendre le nom de *collegia*. Il en est de même de ces collèges religieux que nous trouvons à côté d'elles : les fidèles d'Isis [4] et les adorateurs de Vénus, patronne de Pompéi [5]. Il y avait aussi des cercles d'amusement portant les sobriquets de tard-buveurs, larronneaux et dormeurs [6], et une société de joueurs de balle [7]. Enfin, on trouve des *sodales* dont le nom spécial nous est inconnu [8]. Toutes ces associations soutiennent avec ardeur le candidat de leur choix. Elles vantent ses mérites: c'est un excellent homme, il sera un bon édile et donnera des jeux magnifiques [9]; on déclare que c'est avec bonheur qu'on

[1] Willems, *Élect. mun.*, p. 30. H. Bluemner, *Technologie*, I, p. 84.

[2] Willems, *op. l.*, pp. 26 35. Voyez encore : IV, 490 : *agricolae*; IV 99 : *chypari? caepari?* (Guarini) *thurari?* (Mommsen) *cupari*, tonneliers (Liebenam, p. 36). — Plusieurs de ces programmes sont antérieurs aux élections de l'an 79.

[3] Voyez *supra*, p. 123.

[4] IV 787. 1011 : *Isiaci*.

[5] IV 1146 : *Venerii*. Cfr. *supra*, p. 38, n. 6.

[6] IV 575-576. 581. Cfr. IV 246 : *sicarii*. Willems. pp. 40-41.

[7] IV 1147. Voyez *supra*, p. 51.

[8] IV 221. Cfr. IV 275. 673 : *discentes*. 10783 : *forenses*.

[9] IV 951. 3338.

Digitized by Google

s'est décidé en sa faveur [1]. Tant que les candidatures n'ont pas été officiellement présentées, les collèges le recommandent (*rogant, cupiunt*) seulement comme candidat. Quand les présentations sont faites, ils proclament qu'ils voteront pour lui (*faciunt*), qu'ils l'appuyeront : *Popidium Rufum aed(ilem) piscicapi fac(iunt)* [2], comme si cette déclaration suffisait pour entraîner les indécis. Souvent ils annoncent qu'ils voteront tous pour lui, sans aucune exception (*universi*). Parfois ce sont des particuliers qui s'adressent par voie d'affiche aux corporations et les prient de voter pour leur candidat : *Vettium Firmum aed(ilem) o(ro) v(os) f(aciatis). Caupones, facite* [3], de même qu'on adressait cette prière à des particuliers influents [4].

Tous ceux qui croyaient jouir de quelque autorité, des femmes même, recommandaient leurs candidats [5]. Il faut supposer que les collèges aussi croyaient avoir une influence sérieuse sur les élections, mais il y allait surtout de leur propre intérêt ; car les candidats appartenaient aux plus riches familles, dans lesquelles les collèges choisissaient aussi leurs patrons [6]. Selon la juste remarque de G. Boissier, ce n'était souvent pour les uns qu'une manière de témoigner leur reconnaissance et

[1] IV 221 : *cupiens fecit*.

[2] IV 710.

[3] IV 826. Sur le sens de *rogant, cupiunt, faciunt,* voyez *C. I. L.* IV, p. 11. Duruy, V, p. 156. G. Boissier, *Op. c.*, II. p. 332. Willems, *Op. c.*, pp. 79-85. Overbeck-Mau, *Op. c.*

[4] IV 183. Cfr. IV 336 : aux *caupones*; 609 : aux *unguentari;* 1147 : aux *pilicrepi. C. I. L.* IV, p. 10.

[5] Les mœurs romaines admettaient cette intervention des femmes. Seneca, *Consol. ad Helv.*, 17 : *nihil mores obstiterunt, quominus pro me ambitiosa fieret.* Les femmes de Pompéi qui signent des affiches (IV 111. 3294) seraient, selon Willems (pp. 14 et 47) des cabaretières et leur but serait d'attirer les partisans du candidat. Voyez une autre conjecture dans de Bousquet de Florian (*Op. c.*, p. 42) : il suppose que Cosellius Marcellus, qu'elles patronnent, était l'Alcibiade de Pompéi et que mainte Aspasie s'intéressait à son élection !

[6] Voyez *infra*, chap. II, § 6.

Digitized by Google

pour les autres, de flatter un candidat qui n'avait pas d'échec à craindre.

Quant aux membres de ces associations, chacun disposait d'une voix, car les élections se faisaient au suffrage universel, et l'électeur votait dans sa tribu ou circonscription électorale; pour être élu, il fallait être nommé par la majorité absolue des bureaux électoraux.

On le voit, les murs de Pompéi, dégagés après tant de siècles des cendres du Vésuve, nous offrent un tableau vivant de ces mœurs si curieuses, si semblables aux nôtres; nous ne nous doutions guère de cette vie municipale si intense et si animée. Sans aucun doute, les élections se passaient de la même façon dans tous les municipes et dans toutes les colonies; mais le temps en a effacé tout vestige. Les *depinti* de Pompéi nous fournissent une preuve du rôle politique des artisans et montrent qu'ils concouraient à l'élection individuellement, et que, comme corps, ils n'épargnaient aucune peine pour faire passer les candidats qui avaient leurs sympathies. Quant à ces sympathies, elles avaient pour origine, non pas une raison politique ni religieuse, mais l'intérêt particulier du collège, surtout les services qu'on lui avait rendus ou qu'il espérait, et les libéralités qu'il avait reçues déjà ou qu'il attendait dans l'avenir [1].

Quand on voit leur ardeur, on est tenté de croire que leur intervention exerçait une influence considérable sur le résultat du scrutin. Mais quelle différence cependant avec nos corporations du moyen âge, qui dirigeaient nos plus grandes communes!

On admet généralement que dans les colonies et les municipes le peuple élut les magistrats locaux pendant deux siècles encore, après la réforme qui s'accomplit à Rome sous Tibère.

[1] Les éloges que les collèges font des candidats ne diffèrent pas de ceux que leur adressent les particuliers; la rédaction de leurs affiches ne nous apprend pas les motifs qui les guidaient.

Digitized by Google

Cependant l'organisation municipale tendait aussi à devenir de jour en jour plus aristocratique; peu à peu les comices furent dépossédés du droit électoral, et au IIIe siècle, c'est la curie ou le sénat municipal qui nomme les magistrats; les comices n'ont plus que le droit de ratifier le choix par leurs acclamations. Alors on voit souvent le peuple demander au sénat la nomination d'un candidat préféré et il n'est pas rare de rencontrer des *duumviri ex postulatione populi*. Or, les inscriptions prouvent qu'à cette époque encore les candidats recherchaient la faveur des corporations professionnelles : c'était pour eux un élément de succès que d'être populaires dans cette partie importante de la plèbe [1].

Nous devons ajouter que, selon Mommsen [2], la date de cette révolution qui dépouilla les comices municipaux de l'élection effective, remonte au Ier siècle et suivit de près la réforme de Tibère. Contrairement à l'opinion générale, il soutient qu'à Pompéi même, en l'an 79, le peuple n'avait que le droit d'acclamer les magistrats élus par la curie; tel serait le sens du mot *facere* dans les affiches électorales. Cela nous semble peu vraisemblable; mais les collèges d'artisans n'en joueraient pas moins un rôle important : leurs recommandations, au lieu de s'adresser aux citoyens, s'adresseraient aux décurions.

C'est aussi le lieu de parler ici d'une particularité vraiment curieuse que nous trouvons à Philadelphie, en Lydie. Les

[1] WILMANNS, 2224 = ALLMER, *M. de Lyon*, II, 144. Voyez DE BOISSIEU, *Inscr. de Lyon*, p. 380. *C. I. L.* XI 418, à Ariminum, à un *II vir : collegia fabr. et centonar. ex aere conlato, quod in honore II viratus industriae* (sic) *administrato omnibus plebis desideriis satisfecit*. Voyez nos *Indices* (Honneurs décernés à des magistrats municipaux).

[2] *St.-R.*, III, p. 350 = Trad. GIRAUD, VI, 1, 399-400. Cfr. DURUY, V, pp 83 et suiv. Nous devons avouer que certains détails de ces affiches semblent peu sérieux; plusieurs d'entre elles ne viennent certainement pas de vrais électeurs, par exemple celles qui sont signées par des femmes ou par Vénus elle-même (IV 546). Il est vrai que dans ces programmes on ne trouve que les mots *rogare, cupere* et non *facere* (voter pour). WILLEMS, *Op. c.*, p. 28.

Digitized by Google

ouvriers en laine et les cordonniers y portent les noms d'ἱερὰ φυλὴ τῶν ἐριουργῶν et ἱερὰ φυλὴ τῶν σκυτέων [1]. Une inscription parle de sept phyles ou tribus sacrées existant dans la même ville [2]. Ces phyles, comme le dit Boeckh, ne peuvent être que les subdivisions du peuple; il en résulte qu'à Philadelphie les corporations d'ouvriers formaient la base de la division politique. Il faut, dit A. Wagener, descendre jusqu'aux communes lombardes et flamandes pour trouver une institution semblable. Tandis qu'ailleurs les ouvriers (ἀργαδεῖς) ne formaient qu'une division du peuple, à Philadelphie les tribus génétiques se confondaient avec les corporations d'artisans ou étaient remplacées par elles. C'est un fait exceptionnel que Wagener explique par ce que raconte Strabon. A l'époque de cet écrivain, les tremblements de terre avaient fait fuir à la campagne la plupart des habitants. Quelques-uns restèrent; c'étaient sans doute de pauvres ouvriers, qui se donnèrent peut-être une constitution démocratique en identifiant les collèges avec les tribus [3].

C'est là une particularité unique dont on ne retrouve pas le pendant dans le reste de l'Empire romain. Ailleurs, en attendant que la plèbe perdît le *jus suffragii*, le retour annuel des comices ne devait pas peu contribuer à entretenir dans la classe ouvrière ce goût de la politique et même des mouvements séditieux que les empereurs redoutèrent si longtemps et dont il nous reste à parler.

En effet, à Rome surtout, vers la fin de la république, l'influence illégale de la classe ouvrière sur la politique fut plus importante encore que sa participation légale. Nous ne pouvons pas remonter plus haut que le VIIe siècle; jusque-là les

[1] LEBAS, 648 (= *C. I. Gr.* 3422). 656.

[2] *C. I. Gr.* 3422, avec la note de BOECKH. Les sept phyles sacrées votent des statues, et les ouvriers en laine sont chargés d'en élever une. Ailleurs c'est la βουλή qui décrète la statue et confie à un collège le soin de l'ériger (*Bull. de corr. hell.*, II, 593, n. 1. Cfr. LEBAS, III, 1743[n]).

[3] A. WAGENER, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, pp. 10-11. *Bull. de l'Acad. roy.*, 1889, vol. 59, 1, p. 413. STRABO, XIII, 4, 10, p. 628.

Digitized by Google

artisans et leurs collèges avaient vécu dans l'obscurité, et l'amour du désordre n'avait pas pénétré dans leurs rangs. Sur la foi de Cicéron, on suppose généralement que la petite bourgeoisie de son époque avait gardé cet esprit conservateur [1]; nous croyons que c'est une erreur et il nous sera facile de montrer que les artisans, les petits commerçants et les « taverniers » furent mêlés bien des fois, pour ne pas dire toujours, aux agitations qui troublèrent l'ordre public ou qui faussaient le résultat du scrutin par la violence.

On ne saurait se figurer quel aspect présentait le Champ de Mars en ces temps d'anarchie et ce qu'étaient devenus les comices romains [2]. Les citoyens d'une tribu votaient dans une autre [3]. « Les Grecs et les Juifs, les affranchis et les esclaves étaient dans les réunions publiques les visiteurs les plus habituels et les braillards les plus ardents, et, quand on allait aux voix, le nombre de ceux qui avaient constitutionnellement le droit de voter, formait la moindre partie de l'assemblée [4]. » Cicéron, parlant de ceux qui avaient voté son exil, dit à Clodius : « Prends-tu pour le peuple romain cette assemblée composée de mercenaires [5]? » Or, ceux qu'il qualifie ici de mercenaires et ailleurs de brigands [6], étaient en grande partie des

[1] Cic., *In Cat.*, IV, 8, 17 : *Multo vero maxima pars eorum, qui in tabernis sunt, immo vero (id enim potius est dicendum) genus hoc universum amantissimum est otii. Etenim omne eorum instrumentum, omnis opera atque quaestus frequentia civium sustentatur, alitur otio : quorum si quaestus, occlusis tabernis, minui solet, quid tandem, incensis, futurum fuit?* Voyez Duruy, V, p. 159, n. 2. Friedlaender, I[5], p. 271.

[2] Madvig, I, p. 273. Trad. Morel, I, pp. 290 et suiv.

[3] Cic., *Pro Sest.*, 52.

[4] Mommsen, *Hist. rom.*, trad. de Guerle, vol. VI, p. 365. Cfr. Roulez, *Discours sur les mœurs électorales de Rome* (Univ. de Gand; Ouverture des cours, 1858), p. 18.

[5] *De domo*, 33, 89 : *An tu populum Romanum esse putas illum, qui constat ex iis, qui mercede conducuntur? ... Quem tu tamen populum nisi tabernis clausis frequentare non poteras ... Multitudinem hominum ex servis, ex conductis, ex facinerosis, ex egentibus congregatam!*

[6] *Ibid.*, 20, 53 : *nisi omnia per servos latronesque gessisses.*

Digitized by Google

artisans. En effet, nous voyons figurer les artisans dans tous les désordres, dans toutes les émeutes ; ils formaient une partie importante de cette « sentine » de Rome, qui se mettait aux gages de tous les perturbateurs. Sans doute, cette populace comprenait d'autres éléments : des paysans ruinés, une foule d'étrangers, véritable lie de l'univers [1], qui employaient toutes les fraudes pour usurper le droit de cité [2], enfin une multitude d'esclaves fugitifs qui se cachaient dans cette ville sans police [3]. Mais les artisans et taverniers (*opifices et tabernarii* [4]) sont toujours au premier rang. En l'an 108, ils quittent leur ouvrage et leurs ateliers pour faire cortège à Marius qui brigue le consulat [5]. En l'an 63, quand les complices de Catilina sont en prison, à qui fait-on appel pour les délivrer? Aux esclaves et aux ouvriers [6]. Ils étaient donc faciles à ameuter. Sans doute, Cicéron prétend qu'ils aimaient la paix, qui leur était nécessaire pour gagner leur vie; mais l'orateur veut rassurer le Sénat et il n'est pas sincère. Il dit aussi que les esclaves sont prêts à défendre la république; or, nous savons que les esclaves répondirent en masse à l'appel de Catilina [7]. Du reste, Cicéron se contredit ailleurs, en affirmant formellement qu'il était aisé de soulever les ouvriers et les taverniers [8]. Pour exciter des

[1] LUCAN., VII, 399-401 : *nulloque frequentem cive suo Romam, sed mundi faece repletam.*

[2] G. BOISSIER, *Cicéron et ses amis*, p. 70.

[3] WALLON, II, p. 372.

[4] Ou bien *operae*, *operarii*.

[5] SALL., *Jug.*, 73 : *opifices agrestesque omnes, quorum res fidesque in manibus sitae erant.*

[6] SALL., *Cat.*, 50 : *liberti atque pauci ex clientibus Lentuli diversis itineribus opifices atque servitia in vicis ad eum eripiendum sollicitabant.* CIC., *In Cat.*, IV, 8, 17 : *lenonem quemdam Lentuli concursare circum tabernas. Ibid. : occlusis tabernis.*

[7] CIC., *l. l.*, SALL., *Cat.*, 24. 30. 44. 56.

[8] CIC., *Pro Flacco*, VIII, 17 : *quod Mithridates se velle dixit, id sutores et zonarii conclamarunt. Ibid.*, VIII, 18 : *opifices atque tabernarios, atque illam omnem faecem civitatum quid est negotii concitare? De domo*, V, 13 : *quid est Sergius? concitator tabernariorum.*

Digitized by Google

désordres, dit-il encore, les tribuns séditieux avaient coutume de fermer les boutiques [1]. C'est ce que fait Clodius, en l'an 58, quand il veut exiler Cicéron [2], et c'est le moyen qu'emploie le tribun Minutius Plancus, en l'an 52, quand il veut empêcher son adversaire de plaider pour Milon [3].

Aussi pensons-nous que la plupart des collèges d'artisans furent supprimés en l'an 64 comme contraires à la sûreté publique [4]. On objectera que, dans les passages cités, on parle des artisans et non de leurs collèges [5]. Cela est vrai, mais nous ne saurions admettre que ces artisans si turbulents étaient précisément ceux qui étaient restés en dehors des collèges. La plupart des métiers formaient alors des corporations [6], dont la grande majorité des artisans faisaient partie. Il était d'autant plus facile de se servir d'eux qu'ils étaient enrégimentés dans des corps divisés en centuries et en décuries, ayant leurs présidents et leurs décurions. Nous ne soutenons pas, du reste, que dans tous les cas on s'adressait à leurs collèges, mais on devait le faire le plus souvent. Nous avons même un exemple certain de l'intervention des collèges comme corps; il est vrai que cette fois-là ils furent du côté de l'ordre, mais cela prouve au moins que les collèges étaient mêlés, comme tels, aux troubles de cette époque. Il s'agit de l'exil et du rappel de Cicéron. Ce fut en l'an 58 que Clodius, voulant se préparer des auxiliaires, rétablit les collèges. Pour bien comprendre le

[1] Cic., *Acad. quaest.*, IV, 47, 144 : *ut seditiosi tribuni solent, occludi tabernas jubes.* Voyez ci-dessus : *De domo*, 33, 89.

[2] *De domo*, 21, 54 : *cum edictis tuis tabernas claudi jubebas, non vim imperitae multitudinis quaerebas?* Cicéron dit du consul Gabinius (an 58) : *venditabat se operis atque ab iis se ereptum, ne de ambitu causam diceret, praedicabat, etc.* (*Pro Sestio*, VIII, 18.)

[3] Asconius, *In Milon.*, §§ 28 et 29 (ed. Kiessling et Schoell, p. 35) : *Postero die clausae fuerunt tota urbe tabernae.* Cic., *Pro Mil.*, §§ 3 et 71. A. Wagener, édition de ce discours, pp. xxiv et suiv. (Mons, Manceaux.)

[4] Voyez *supra*, pp. 98 et suiv.

[5] Liebenam, p. 28.

[6] Voyez *supra*, pp. 87 et suiv.

Digitized by Google

rôle qu'ils jouèrent après la *lex Clodia de collegiis*, il faut se rappeler quel parti le tribun tira de sa loi [1]. Les anciens collèges purent renaître, mais, sous prétexte de fonder des collèges nouveaux, Clodius voulait surtout organiser la plus vile populace de Rome et former de véritables régiments d'esclaves et de misérables. C'est de ces bandes ainsi recrutées qu'il se servit dans sa lutte acharnée contre Cicéron et Caton, et plus tard contre Pompée [2]. Les véritables collèges, qui s'étaient rétablis, prirent aussi parti dans cette lutte, mais ce fut en faveur de Cicéron, qui avait fini par ne pas s'opposer à la *lex Clodia*. Preuve évidente que les artisans ne se proposaient aucun but de réforme sociale ; ils ne songeaient nullement à l'amélioration de leur condition, ils ne cherchaient dans ces désordres qu'un profit passager ou l'intérêt de la corporation. S'ils avaient voulu une révolution sociale, ils se seraient mis du côté du tribun socialiste.

Cicéron fit tous ses efforts pour échapper à l'exil : ses partisans, les sénateurs même, prirent le deuil. Tous les corps politiques, toutes les associations rendirent des décrets en sa faveur : *Nullum erat Italiae municipium, nulla colonia, nulla praefectura, nulla Romae societas vectigalium,* NULLUM COLLEGIUM, *aut concilium aut omnino aliquod commune consilium quod non tunc honorificentissime de mea salute decrevisset* [3]. Mais grâce à ses bandes, Clodius était maître des comices, et l'exil de Cicéron fut prononcé. Quelques mois plus tard, Pompée parvint à susciter un nouveau mouvement en faveur du grand citoyen qui avait payé si cher son dévouement à la patrie. Les corps

[1] Voyez *supra*, pp. 93 et suiv.

[2] Cic., *Pro Sest.*, 12, 27 : *qui — honestissimos equites romanos, deprecatores salutis meae — operarum suarum gladiis et lapidibus objecerit. Ibid.*, 17, 38 : *erat autem mihi contentio non cum victore exercitu, sed cum operis conductis et ad diripiendam urbem concitatis.* Ctr. *Ibid.*, 27, 59 : *cum videant per tribunum aliquem et sexcentas operas se fortunis spoliari* (il s'agit des rois étrangers). *Supra*, p. 97.

[3] Cic., *Pro Sestio*, 14, 32. Voyez Mommsen, *De coll.*, p. 78.

Digitized by Google

politiques et les associations renouvelèrent leurs décrets : on eût dit, selon ses paroles, que la république elle-même le rappelait par son deuil! En lisant son récit, on voit clairement que les corps de métiers ne firent pas exception : *Omnia illa senatus consulta, populi jussa, Italiae totius, cunctarum societatum, collegiorum omnium decreta de me reipublicae causa esse facta fateamur* [1]. Et ailleurs il dit encore : *Quod enim est in terris tantum tantulumve consilium quod non de meis rebus gestis ea, quae mihi essent optatissima et pulcherrima, judicaverit?* Puis il cite la plus auguste assemblée de l'univers, le Sénat; ensuite, l'ordre équestre, qui occupe le second rang, avec ses sociétés de publicains, et les scribes; enfin il ajoute : *Nullum est in hac urbe collegium, nulli pagani aut montani, — qui non amplissime non modo de salute mea, sed etiam de dignitate decreverint* [2]. Dans tous ces passages, il s'agit encore une fois de tous les collèges populaires en général et surtout des collèges d'artisans [3].

Tels sont les faits précis que nous connaissons. Avec César et Auguste, la situation changea, mais la classe ouvrière conserva longtemps encore ce goût pour les séditions et les désordres : sans aucun but politique ni social, elle se mêlait aux troubles de tous genres, aussi bien dans les villes de province qu'à Rome [4]. Sans doute, comme Mommsen le fait remarquer [5], le changement de la constitution fit beaucoup plus que les lois prohibitives pour mettre un terme aux troubles politiques auxquels les associations participaient. La suppression des comices par Tibère priva les collèges populaires de Rome de toute influence électorale et leur enleva les fréquentes occasions de se mêler aux violences et

[1] Cic., *In Vatin.*, III, 8.

[2] Cic., *De domo*, 28, 73. Cfr. *In Pis.*, 18, 41 : *cum de me — ea decreta publicanorum, ea collegiorum (fuerint).*

[3] C'est aussi l'avis de Mommsen, *l. l.*, et de Liebenam, p. 25.

[4] Cohn, p. 91. de Boissieu, pp. 380-381.

[5] *Röm. Gesch.*, III[6], p. 514.

Digitized by Google

aux séditions dont le forum, le Champ de Mars et les rues avaient été le théâtre. D'ailleurs, leur nombre était fort restreint dans la capitale depuis la *lex Julia*. Mais en Italie et dans les provinces, les corporations professionnelles, souvent établies sans autorisation, continuèrent à prendre part aux agitations excitées par des rivalités de toutes sortes, aux attentats contre la vie et les biens des citoyens. Elles n'étaient pas seules dans ce cas, mais par leur nombre et par leurs habitudes turbulentes, elles se distinguèrent sans doute parmi ces *collegia illicita*, ces *collegia sodalicia* et ces hétéries que les empereurs proscrivirent si rigoureusement. Assurément, à Rome même, elles n'étaient pas restées étrangères aux crimes qui provoquèrent la *lex Julia*. La révolte des ouvriers de la monnaie, qui éclata plus tard, sous Aurélien, est restée célèbre; il fallut 7,000 soldats pour l'étouffer [1]. En Italie, rappelons les rixes sanglantes de Pompéi, qui firent supprimer les collèges non autorisés de cette ville. Si Trajan redoutait les collèges de *fabri* en Bithynie, c'est que, selon ses propres paroles, tous les collèges dégénéraient en associations factieuses; il constate que toutes les villes de cette province avaient été troublées par des associations de ce genre. Les corporations d'Alexandrie furent interdites pour le même motif par Flaccus [2]. Remarquons que ces troubles n'avaient pas un caractère politique; les collèges ne voulaient pas renverser la constitution : c'étaient les réjouissances publiques ou les fêtes des collèges qui étaient l'occasion de ces violences, et ces désordres, purement locaux, n'étaient pas un danger pour l'Empire. Il sera question au chapitre suivant des grèves dont il est parfois fait mention.

On ne saurait dire au juste jusqu'à quelle époque dura cet esprit turbulent des collèges : toujours est-il que les auteurs du Digeste ont cru devoir rappeler à plusieurs reprises les lois

[1] Vopisc., *Vita Aurel.*, 38.

[2] Voyez *supra*, p. 127, n. 3, et remarquez les mots : τοῖς πράγμασιν ἐμπαροινούσαι.

Digitized by Google

édictées contre les associations factieuses. Il est à supposer cependant que cet état de choses dut cesser à mesure que les collèges entraient au service public et que la ruine les affaiblissait. Quand ils furent écrasés par les charges, ils ne songèrent jamais à se révolter en corps contre l'oppression; les *corporati* et les *collegiati* du Bas-Empire se contentaient de déserter individuellement pour échapper à une condition devenue intolérable [1].

De ce qui précède, nous pouvons tirer une double conclusion. D'abord, ni par leurs suffrages ni par des moyens illégaux, les artisans ne s'efforcèrent d'obtenir des réformes destinées à améliorer leur condition politique ou sociale; mais, d'autre part, sur le terrain politique comme ailleurs, ils essayèrent de tirer parti de la force que donne l'association. A Rome même, leur rôle dans la vie publique cesse avec la chute des institutions républicaines, tandis qu'il dure un peu plus longtemps dans les autres villes. On voit que ce n'est pas dans la politique qu'il faut chercher l'origine ni le but des corporations professionnelles.

§ 2. *But économique ou professionnel.*

Sommaire : LEUR BUT N'EST PAS LA CONSERVATION DES PROCÉDÉS INDUSTRIELS, NI L'APPRENTISSAGE, NI L'EXPLOITATION EN COMMUN D'UN MÉTIER. — ILS PROFITENT DE L'ASSOCIATION POUR OBTENIR DES AVANTAGES DU POUVOIR, POUR PROTÉGER LEURS INTÉRÊTS CONTRE LES ESCLAVES ET CONTRE LES MÉTIERS RIVAUX.

C'est au point de vue économique surtout qu'on n'a pas manqué de rapprocher les collèges romains de ces corporations fondées au moyen âge, qui eurent, jusqu'à la fin du siècle passé, le privilège d'exercer seules, en une ville, une industrie

[1] Voyez IIIe partie, ch. II.

Digitized by Google

déterminée [1]. On a cru que les collèges romains avaient un but analogue : la protection du métier, le perfectionnement et la conservation des procédés industriels et jusqu'à des écoles d'apprentissage. On a même voulu en faire des sociétés commerciales constituées pour des entreprises communes. Nous croyons que toutes ces affirmations sont sujettes à caution.

Dans son *Histoire romaine*, Mommsen suppose que l'institution des collèges de Numa atteignit le même but que les corporations de prêtres, qui leur ressemblaient par le nom. « Les hommes habiles s'assemblaient, dit-il, pour conserver plus solidement et plus sûrement leurs traditions. Il y eut sans doute quelque moyen d'exclure les personnes incapables; cependant nous ne trouvons pas de trace de tendance au monopole, ni de système de protection contre la mauvaise fabrication. » Aussi pense-t-il que ces corporations furent de bonne heure d'une grande importance pour la vie urbaine de Rome et pour sa position devant les territoires latins : elle ne peut être mesurée, dit-il, par l'état misérable où l'industrie latine se trouva plus tard. Mais le savant historien est obligé d'ajouter : « Du reste, il n'y a pas de côté de la vie romaine sur lequel les informations soient plus rares que sur celui des industries [2]. »

Cette conjecture, basée sur l'analogie des collèges sacerdotaux, fût-elle vraie des collèges primitifs, ne saurait être admise pour les collèges du Haut-Empire. Choisy [3], parlant des

[1] HUBERT-VALLEROUX, *Nouveau Dict. d'écon. polit.* de L. SAY, I, p. 604.

[2] *Röm. Gesch.*, I[1], p. 127 (1854). I[6], p. 192. Trad. DE GUERLE, I, pp. 231-232. Trad. ALEXANDRE, p. 262. Cfr. HERZOG, *Gallia Narb.*, p. 198. *Staatsverf.*, I, p. 1038 : *Die Form des Zunft vermittelte die richtige Uebung und Ueberlieferung des Gewerbes.* L'opinion contraire semble dominer. Cfr. MADVIG, trad. MOREL, III, p. 148 : « Il ne faudrait pas forcer l'analogie (avec les ghildes du moyen âge) et admettre qu'il existât des examens de compagnonnage et de maîtrise, des restrictions rigoureuses de la liberté de l'industrie, etc. » LIEBENAM, p. 257.

[3] *Art de bâtir*, p. 200.

Digitized by Google

corporations de métiers relatifs à l'art de bâtir, a cru pouvoir dire que dans chaque collège il y avait des règlements fixant les méthodes de cet art et consacrant les leçons du passé. La *lex collegii*, dit-il, comprenait donc aussi des prescriptions techniques, semblables à ces statuts qui interdisaient à nos anciens corps de métiers des procédés vicieux ou rendaient obligatoires des méthodes traditionnelles. Gérard n'a pas hésité à généraliser cette assertion : il affirme hardiment qu'on avait réglementé de même tous les métiers [1].

Sur quoi s'appuient-ils? Nous verrons qu'il n'y a rien de semblable dans les *leges* ni dans les *decreta* des collèges que le hasard nous a conservés. On cite une *lex Metella fullonibus dicta*, dont parle Pline l'Ancien [2] : mais cette loi, qui date de la république et qu'on a prise à tort pour les statuts du *collegium fullonum*, prescrit seulement les procédés techniques que devaient employer les foulons. Dirksen a déjà fait remarquer [3] que c'est une mesure contre les fraudes des artisans individuellement, et qu'elle n'a rien de commun avec le contrôle qui pouvait être exercé sur les collèges comme corps. On allègue encore une loi qui précisait les saisons où les travaux de maçonnerie pouvaient se faire dans les aqueducs, et les périodes

[1] GÉRARD, p. 41. J. OEHLER dit des collèges de l'Asie Mineure : « *In jeder Genossenschaft bildeten sich gewisse Satzungen für die Uebernahme und Ausführung von Arbeiten* » (ERANOS VINDOBONENSIS, p. 281). Il cite : *C. I. Gr.* 3467 = LEBAS, III 628, où il est question de querelles entre entrepreneurs et ouvriers, ἐργοδόται et ἐργολάβοι, et où le *magistrianus* L. Aurelius de Sardes s'adresse aux οἰκοδόμοι, qui lui communiquent leurs δημόσια κανονικά, c'est-à-dire le règlement d'après lequel les travaux sont entrepris et exécutés. Mais il s'agit du cinquième siècle (an 459), c'est-à-dire d'une époque où les collèges ont pris un autre caractère, que nous décrirons dans la troisième partie. Les lois qu'il cite (COD. JUST., IV, 59. VIII, 10. 12, 9) sont du même temps. Le Livre du préfet ou édit de Léon le Sage (publié par NICOLE, voyez *supra*, p. 26) est encore bien postérieur, puisque le règne de ce prince va de 886 à 912.

[2] PLIN., *H. N.*, 35, 17, 197.

[3] DIRKSEN, p. 75. *Contra* : NISSEN, pp. 297-303.

Digitized by Google

où il fallait les suspendre. Mais ces règlements, comme le précédent, n'avaient pas été imposés aux corporations: ils concernaient les entrepreneurs de travaux publics [1].

Nulle part nous n'avons trouvé la moindre trace de méthodes imposées soit par l'autorité, soit par décret du collège lui-même [2]. On peut croire qu'en rapprochant les hommes du même métier, en multipliant et en resserrant entre eux les relations, les collèges contribuèrent, même en l'absence de tout règlement et de toute contrainte, à perfectionner, à conserver et à transmettre l'habileté technique, à hâter le progrès, et peut-être à rendre traditionnel dans certaines localités l'exercice de tel métier; mais on ne saurait en fournir aucune preuve [3].

Il n'est pas non plus exact de dire que les corporations organisaient l'apprentissage. Krause [4] s'est laissé tromper par les *scholae* des collèges, qu'il prend pour des écoles où l'on aurait instruit les apprentis. Mais nous verrons que ce mot désigne le lieu de réunion, le local du collège [5]. On pourrait

[1] Frontin., *De aquaed.*, 123.

[2] Orelli (4136, note) dit aussi : *An vero collegiorum rectores ac magistri eo quoque officio functi sint ut in ordinem cogerent castigarentque collegiatos desidiosos et artem suam prave exercentes — nos quidem nescimus.* Sur les décrets des collèges, voyez chap. II.

[3] Buechsenschuetz, *Die Hauptstätten*, p. 3.

[4] Krause, p. 139, note. Cfr. Walter, n. 400 : *mit Schulen versehen.* Levasseur, I, p. 55 : « *Composé d'ouvriers, le collège se recrutait par l'apprentissage.* » Ibid., p. 55 : « *Quand il avait appris son métier, l'ouvrier était admis dans la corporation.* » Ces affirmations ne reposent sur rien.

[5] IX 5568 : *Schola Aug(usta) colleg(ii) fabror(um) tignar(iorum)*, à Tolentinum. Ce n'est pas une école honorée du titre et du privilège d'école impériale. Le mot *Augustus* est ajouté aux noms des dieux honorés par les collèges et sans doute aussi aux objets qui leur appartiennent, en signe de loyalisme (Maué, *Die Vereine*, p. 28. G Boissier, *Journal des Savants*, 1887, p. 271). Ce collège fête aussi l'anniversaire d'Auguste, le 21 juillet (IX 5568). — A Hiéropolis, en Phrygie, on trouve une ἐργασία θρεμματική se rattachant au collège des teinturiers en

Digitized by Google

alléguer peut-être encore le nom que prennent presque tous les collèges de Bénévent, qui s'appellent *studia* [1], synonyme de *collegia*, et les *discentes* [2] qu'ils renferment. Mais le sens de ces mots est trop obscur pour qu'on puisse en tirer quelque conclusion; le caractère même des associations de cette ville est fort douteux et il est peu probable qu'elles soient des collèges d'artisans.

On a voulu faire aussi des collèges romains des associations industrielles, constituées pour exercer leur métier en commun sous la direction de leurs chefs. Dans leurs *scholae*, dit Krause, ils délibéraient sur l'exécution et la répartition des travaux entrepris; leurs décurions assignaient à chacun sa tâche. Orelli croit que l'association assurait aux ouvriers leur pain quotidien et protégeait leur fortune [3]. Selon Choisy, les collèges se divisaient en groupes qui entreprenaient des travaux sous la conduite et la responsabilité pécuniaire d'un ouvrier plus habile ou plus riche; celui-ci traitait avec les magistrats et jouait le rôle d'entrepreneur [4].

pourpre (Ramsay, *Rev. arch.*, 1887, p. 354. Lebas, 1687). Ce serait, selon A. Wagener (*Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 8. *Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, mai 1889, p. 414), une corporation de jeunes ouvriers, un atelier d'apprentissage pour les enfants pauvres. Sur θρέμματα (*inferioris conditionis liberi*), voyez Boeckh, *C. I. Gr., ad n.* 3318. On pourrait y voir une institution de bienfaisance; en tous cas, il s'agit d'une particularité comme en présentent les collèges de l'Asie Mineure, et l'on ne peut rien en conclure pour les collèges romains en général.

[1] A Bénévent : IX 1663. 1681-1687. Cfr. De Vita, *Antiq. Benev.* Dans cette ville, le collège des *juvenes* s'appelle aussi *studium*. A Pisaurum : Wilmanns, 2112 : *Studia Apollinar. et Gunthar.* Cfr. XI 6222.

[2] IX 1687 : *discens Augustiani studiis (= studii) amore repletus*, à Bénévent. Cfr. V 82, à Pola, des *discentes*, qui appartiennent peut-être au collège des dendrophores. Chez les gladiateurs, on trouve des *doctores*, mais en dehors des collèges VI 533. 632. Cfr. VI 8659. VIII 2553.

[3] Krause, *l. l.*, et p. 164. Orelli, 4136, note. Cfr. Nissen, *l. l*

[4] Choisy, *Art de bâtir*, p. 196. A part, p. 13. Il dit encore : « Aux subdivisions administratives ou religieuses des collèges s'ajoutait une autre subdivision fondée sur la nature même des occupations auxquelles

Digitized by Google

Ce n'est là qu'une conjecture. On ne voit nulle part qu'une corporation entreprenne des travaux en commun; au contraire, chacun travaille librement et pour son compte [1], à tel point que, quand les membres de certaines corporations se mirent au service de l'État, ce fut longtemps en leur nom privé et non comme corporations. Nous aurons à parler plus tard des corvées dont les collèges furent chargés avec le temps au

se livraient les membres d'un collège. Les collèges se répartissent en classes d'ouvriers distinctes les unes des autres et dont les attributions nettement tranchées accusent la division extrême qui existait dans les opérations de l'industrie. » Il se demande si la division du travail ne se traduisait pas dans l'organisation des collèges par des catégories très marquées, à savoir les centuries et les décuries. — Tout cela est de l'imagination pure (*Art de bâtir,* p. 198; à part, pp. 15-16). Sur la composition des collèges et sur les décuries, voyez le chap. II.

A Iconium, en Lycaonie, les ouvriers du bâtiment se divisent en quatre στέμματα (τοῖς τέσσαρσιν στέμμασιν τῆ[ς] οἰκο[δομ]ίας, καὶ Ἡσυχίῳ Θεοδοσίου τῷ προστάτῃ, dédicace par deux τεχνεῖται, originaires de Dokimeion), présidés par un προστάτης unique (*C. I. Gr.*, 3995[b]). Rien ne prouve que ces στέμματα correspondaient à la division du travail, ni que ce prostate était un directeur des travaux exécutés en commun. Ailleurs on trouve à la tête d'un collège un πρῶτος ἐργατηγός (ἐριοπλυτῶν ἐργασία, foulons, à Hiéropolis; voyez : Μουσεῖον καὶ βιβλιοθήκη τῆς εὐαγγελικῆς σχολῆς, V, 79, n. 489), et un ἐργεπιστάτης (Αὐρ. Θεόφιλος Μυτιληναῖος δομοτέκτων ὑπὸ ἐργεπιστάτην — Εὐτιχίδην, LOLLING, *Athen. Mitth.*, VI, 227. LEBAS, III, 1743[o]). LOLLING dit du dernier : *Derselbe stand zu Theophilos im Verhältniss des Bauunternehmers zum Bauführer.* Mais d'abord rien ne prouve que dans cette inscription il s'agisse d'un collège; ensuite, l'ἐργατηγός ou ἐργεπιστάτης est tout simplement le président des collèges qui s'appellent souvent ἔργον ou ἐργασία (ERANOS VINDOB., p. 279). Cfr. *C. I. Gr.*, 3498 : ἐπιστησάμενον τοῦ ἔργου (τῶν βαφέων); il s'agit d'un stratège, personnage considérable de Thyatire, sans doute étranger au métier des teinturiers. Au reste, les collèges de l'Asie ont tant de particularités qu'il faut les étudier à part.

[1] SAVIGNY, pp. 254-255. KARLOWA, II, pp. 63-64. — *Contra :* NISSEN, *l. l.*, qui cite le *conlegium aquae* à Rome (VI 10298 et note); mais ce collège et sa *lex* sont trop obscurs pour qu'on puisse en tirer des conclusions. Voyez notre *Index collegiorum* (*Urbis Romae,* s. v. *fullones*).

Digitized by Google

profit de l'État ou des villes, et qu'ils remplissaient collectivement, ainsi que de la surveillance exercée par l'autorité ou par les chefs des collèges sur ces travaux; il ne s'agit ici que du but privé.

Herzog est allé plus loin [1] : pour lui, les collèges de l'Empire ne sont que des sociétés commerciales. Les ouvriers ou commerçants dont le métier ou le négoce exigeait de grands capitaux s'associaient pour mettre leurs ressources en commun. Il les compare aux puissantes sociétés anonymes qui se forment de notre temps pour les vastes exploitations [2]. Voici sur quoi il se fonde. Dans la Narbonnaise, dit-il, on trouve deux sortes d'artisans : les uns apparaissent isolés, les autres sont réunis en corporations; or, en les comparant, on voit que les premiers exercent de petits métiers et peuvent travailler isolément, tandis que les autres ont besoin de fonds considérables que l'association seule pouvait leur procurer. Il avoue que son opinion ne s'appuie sur aucune autre preuve. D'abord l'examen des métiers de Lyon ne conduit pas à la même conclusion : en effet, les fabricants de saies (*sagarii*) [3] et les centonaires [4] ont-ils besoin de capitaux plus importants que les banquiers ou les marchands de vases d'argent [5]? Ensuite, dans beaucoup de villes, les artisans les plus humbles forment des corporations, aussi

[1] Herzog, *Gallia Narb.*, pp. 188-189. Il s'exprime avec plus de réserve dans son récent ouvrage, *Geschichte und System*, II, p. 1004, et n. 3.

[2] On pourrait alors les appeler d'un nom moderne : « Sociétés coopératives de production ». Desjardins (*Géogr. polit. de la Gaule*, III, p. 444) dit : « Les sociétés ouvrières de Lyon sont coopératives et les patrons sont pris parmi les travailleurs, non parmi les plus riches. » Il ne fournit aucune preuve; quant au choix des patrons, nous en parlerons plus loin.

[3] Allmer, *Musée de Lyon*, II, 168. 183.

[4] *Ibid.*, I, 16. II, 162 (= XII 1898). 167. 168.

[5] Allmer, *Op. c.*, III, pp. 52 et suiv.

Digitized by Google

bien que les plus riches. Le seul argument de Herzog est donc sans valeur [1].

On voit que toutes ces hypothèses émises sur le but professionnel des corporations sont fort hasardées. Voici un fait qui achèvera de prouver leur inanité : c'est que les collèges des trois premiers siècles, complètement libres dans leur recrutement, recevaient souvent des artisans qui exerçaient un autre métier que celui dont ils portaient le nom [2]. Il est évident que ces étrangers ne seraient pas entrés dans une société fondée pour former des apprentis, pour perfectionner ou exercer en commun une autre industrie que la leur, et il n'est pas vraisemblable non plus qu'on les y eût reçus : en effet, un caractère constant des corporations de ce genre, c'est de se montrer exclusives et de se fermer impitoyablement aux étrangers et parfois même aux gens du métier [3].

D'autre part, les collèges romains ne contenaient pas tous les gens qui exerçaient le métier; chacun était libre d'y entrer ou non. Quand l'État autorise ou fonde un collège, il n'a en vue que l'intérêt public [4]; jamais il ne se laisse guider par l'intérêt professionnel des membres et jamais il ne leur accorde un monopole.

L'influence et l'utilité des collèges au point de vue économique furent-elles donc nulles? Certes non. Remarquons

[1] Les tailleurs de Thyatire avaient bâti, en l'honneur des Césars, avec les revenus de leur travail et à leurs frais (?), un tripyle conduisant à des portiques, et des habitations ouvrières (*C. I. Gr.*, 3480 : τάς τε καταγωγὰς καὶ τὰ ἐν αὐταῖς ἐργαστῶν οἰκητήρια κατεσκευασμένα. Cfr. A. WAGNER, *l. c.*, p. 9). On ne peut en conclure, pensons-nous, qu'ils travaillaient en commun, mais nous avons ici un emploi tout à fait particulier des ressources communes, dont nous ne connaissons pas d'autre exemple.

[2] Voyez au chap. II, § 1.

[3] G. BOISSIER, *Relig. rom.*, II, pp. 255-256.

[4] HERZOG, II, p. 991. PLIN., *Ep. ad Traj.*, 33 (à Nicomédie). AUR. VICTOR, *Caes.*, 13 (*coll. pistorum* réorganisé par Trajan). DIG., 50, 6, 6, 12 : *si qua (corpora) eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent.*

Digitized by Google

d'abord que la communauté de la profession était le principal lien qui unissait les confrères : le collège empruntait toujours son nom à cette circonstance. Or, il serait étonnant que les artisans n'eussent pas usé de la force que donne l'association pour défendre des intérêts qui leur étaient communs. En réalité, s'ils s'associaient, c'était en grande partie parce qu'ils trouvaient dans l'association le seul moyen d'acquérir une force, une influence qui leur manquait tant qu'ils restaient isolés. La centralisation politique devenait de plus en plus grande, et l'individu, surtout l'homme des classes inférieures, se sentait comme perdu dans l'immensité de l'Empire.

Cet isolement était d'autant plus funeste que les empereurs ne songeaient pas à protéger le commerce et l'industrie ; les négociants et les ouvriers, livrés à eux-mêmes, s'associaient afin de mieux défendre leurs intérêts communs [1]. Depuis les temps les plus reculés, les faibles se faisaient clients et se mettaient sous la protection d'un patron. L'association était un autre moyen de devenir fort, et sous l'Empire, comme le fait remarquer Paul Allard [2], il y avait dans le petit peuple plus d'associés que de clients. Une fois unis par des liens d'autant plus forts que la religion les consacrait, les confrères se choisissaient tous ensemble un patron ou même plusieurs, qui devaient les protéger au besoin.

Un premier avantage que procurait l'association, c'était la considération. Le commerçant et l'ouvrier, souvent d'origine servile, étaient méprisés à cause de leur condition sociale. En s'unissant, ils parvinrent à vaincre ce préjugé, surtout quand leurs collèges commencèrent à se rendre utiles à l'État ou à la ville. Nous aurons plus loin l'occasion de montrer quelle place considérable ils tenaient dans la cité [3]. Nous ne parlons ici que de l'usage qu'ils firent de l'association pour défendre leurs

[1] Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 202.
[2] Paul Allard, *Hist. des persécutions*, II, p. 18.
[3] Voyez la IIIe partie, chap. I, § 2, IIe section.

Digitized by Google

intérêts matériels, que ces intérêts eussent rapport au métier ou non.

Grâce à elle, ils pouvaient obtenir du pouvoir des avantages de toute nature. C'était généralement par l'intermédiaire des patrons qu'ils s'adressaient à l'autorité. A Brixia, nous voyons le collège des dendrophores remercier son patron de ce que, grâce à son zèle, l'immunité dont jouissait le collège avait été confirmée [1] : nous ne savons si cette immunité avait rapport au métier, mais c'était du moins un avantage obtenu par les confrères. Strabon raconte qu'en passant à Corinthe, il vit partir une députation de pêcheurs de Gyaros, allant demander à Auguste une diminution d'un tiers de leur tribut de cent cinquante drachmes. Il ne s'agit peut-être pas d'une corporation [2]; cependant c'est un exemple de l'audace que donne l'union, surtout si elle est permanente et aussi étroite que celle des confrères. A Rome, il existait un collège de foulons qui devait sans doute à l'association un avantage considérable : il avait la jouissance d'un *locus publicus*, où étaient ses fouleries, peut-être aussi d'une source ou de l'eau d'un aqueduc, sans payer aucune redevance à l'État. Ce privilège lui avait été confirmé sous le règne d'Auguste; il lui fut contesté vers l'an 226, par des agents du fisc, et après un procès qui ne se termina qu'en 244, la corporation obtint gain de cause [3]. D'autres collèges reçoivent des secours dont ils ont besoin pour les soustraire à une ruine imminente. Le *collegium victimariorum* remercie Hadrien de les avoir aidés par ses libéralités [4]; les *negotiantes vasculari* décernent à Antonin le Pieux le titre de sauveur [5]; au commencement du IVe siècle, le *collegium fabrum tignariorum* de Rome élève une statue à son patron, parce qu'il les avait bien des fois soutenus de

[1] V 4341 : *quod ejus industria immunitas collegii sit confirmata.*
[2] STRAB., X, 5, 3 : τῶν ἁλιέων τινά.
[3] VI 266. 267. 268 et les notes. LIEBENAM, pp. 239 et suiv.
[4] VI 971, en 129.
[5] VI 1065, en 213 : *conservatori suo.*

Digitized by Google

son puissant patronage [1]; au IVe siècle encore, le *corpus magnariorum* et le *corpus corariorum* témoignent leur reconnaissance envers des préfets de la ville, leurs patrons, dont l'un avait rétabli les finances des marchands en gros [2], et dont l'autre avait fait restaurer les boutiques des corroyeurs [3].

Tous les collèges, on le voit, cherchaient à sauvegarder leurs intérêts communs, et ils avaient toujours soin de choisir pour patrons de puissants personnages qui pouvaient les soutenir à l'occasion. Les inscriptions que nous venons de citer sont presque toutes du IIIe et du IVe siècle; en effet, longtemps l'État ne s'occupa guère des métiers; il ne les favorisa que quand il en eut besoin pour assurer certains services de l'administration. Nous parlerons ailleurs des immunités qui étaient une récompense, un salaire pour les services rendus. Quant aux industries qui n'avaient pour l'État qu'une utilité indirecte, elles ne pouvaient guère compter que sur l'association pour lui arracher des faveurs.

Il serait intéressant de savoir si les travailleurs n'avaient jamais recours aux moyens violents et si les grèves, par exemple, étaient connues dans le monde romain. Les auteurs n'en parlent pas, mais l'épigraphie fournit un exemple curieux [4]. A Magnésie du Méandre, les boulangers s'étaient entendus pour ne pas aller au marché et des troubles avaient éclaté, on ne sait au juste à quelle époque. Le gouverneur romain, dont le nom est perdu, était intervenu et c'est son édit, suivi de la délibération du Sénat de Magnésie, que nous avons en partie conservé. Ne considérant que l'intérêt de la ville, le gouverneur n'a pas voulu sévir contre les grévistes,

[1] VI 1673 : *multis in se patrociniis* (au *Praefectus Urbi* de 301).

[2] VI 1696 (au *Praef. Urbi* de 307).

[3] VI 1682 au *Praef. Urbi* de 334) : *insulas — restaurari atque adornari pervigilantia sua providit.* Voyez encore : XIV 185 = VI 1639 : *collicari nav[iculari] — foti auxil[io ejus] — patrono.* XIV 4144. Voyez ce que nous dirons des *patroni,* au § 6 du chap. II.

[4] A. Fontrier, *Bull. corr. hell.*, 1883, VII, p. 504, n. 10.

Digitized by Google

comme il aurait pu le faire. Il espère que son édit suffira pour les rendre plus sages à l'avenir; il défend aux boulangers de se former en hétérie ou collège et il leur ordonne de fournir régulièrement le pain nécessaire. Le boulanger qui prendra part à des réunions, celui qui excitera encore des troubles ou une sédition, celui qui se cachera, ainsi que toute personne qui lui fournira une retraite, seront punis sévèrement. Cet édit prouve que les boulangers de Magnésie étaient associés et que l'association les avait mis en état d'affamer la ville et de troubler l'ordre. A Paros, sur la base d'une statue élevée par le sénat et le peuple à un agoranome, on loue ce magistrat d'avoir prévenu ou terminé une grève en obligeant les ouvriers de travailler et les patrons de payer régulièrement leurs salaires, mais il n'est pas question de collèges [1].

Les artisans avaient des rivaux redoutables contre lesquels il fallait soutenir une rude concurrence : c'étaient les esclaves. La classe servile était encore fort nombreuse et elle envahissait toutes les branches du travail : on trouvait les esclaves à la ville comme à la campagne, dans le service public comme dans le service privé. Les grandes maisons avaient des ateliers domestiques, où se fabriquaient des produits de toute nature pour le commerce. Wallon pense que les ouvriers libres se réunissaient pour opposer leurs corporations à ces compagnies serviles, exploitées par de riches entrepreneurs, et Duruy est du même avis [2]. Sans nul doute, la concurrence des esclaves

[1] *C. I. Gr.*, 2374[e], p. 1075 : ἐπαναγκάζων κατὰ τοὺς νό[μους] τοὺς μὲν μὴ ἀθετεῖν, ἀλλὰ ἐπὶ τὸ ἔρ[γον] πορεύεσθαι, τοὺς δὲ ἀποδιδόναι τοῖς [ἐργ]αζομένοις τὸν μισθὸν ἄνευ δίκης. Ailleurs encore les collèges honorent l'ἀγορανόμος, qui avait la police de l'industrie. *Bull. corr. hell.*, X, p. 422, n. 31 : σκυτοτόμοι, à Thyatire. *C. I. Gr.*, 3495 : ἀρτοκόποι, *ibid.*, LEBAS, III, 606 : λινύφοι, à Tralles. Les fonctions de l'ἔπαρχος τεχνιτῶν sont difficiles à déterminer; voyez WAGENER, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 8. — Sur les relations entre ἐργοδόται et ἐργολάβοι, voyez encore : *C. I. Gr.*, 3467, en l'an 459, à Sardes. *Supra*, p. 183. La grève des *tibicines* romains en l'an 443 — 309 et leur exode à Tibur sont bien connus. Voyez *infra*, au § 3.

[2] WALLON, III, p. 104. DURUY, V, p. 151

Digitized by Google

fit mieux sentir aux artisans libres le besoin de s'unir; mais cette union n'eût été vraiment efficace que s'ils avaient formé des établissements pareils aux ateliers serviles, et s'ils s'étaient chargés d'entreprises communes [1]. Nous avons vainement cherché des traces de pareilles associations. Du reste, les corporations se forment partout et dans toutes les professions, aussi bien dans celles qui n'avaient pas de concurrence à redouter que dans les autres.

On se demande aussi si les corporations n'étaient pas destinées à prémunir le métier qu'on exerçait contre les empiétements de métiers rivaux. La rivalité entre les métiers existe toujours et l'expérience nous enseigne qu'elle s'accroît une fois que les corporations se sont formées : c'est alors que les prétentions au monopole se font jour, et le privilège, une fois obtenu, est défendu avec un soin jaloux. Chez les Romains, il n'y avait rien de pareil. En effet, leurs corporations n'étaient pas assez exclusives pour qu'on les puisse croire instituées afin de protéger une industrie particulière : si elles avaient visé au monopole, elles n'auraient pas reçu dans leur sein des gens qui exerçaient un métier différent [2]. Aussi n'y a-t-il pas de traces d'un monopole établi en faveur d'un collège. On ne peut alléguer celui qui fut accordé au IVe siècle aux portefaix du port de Rome : en effet, ce fut une mesure exceptionnelle en faveur d'une corporation indispensable au service des approvisionnements et qu'il fallait sauver de la ruine. Il s'agit encore là d'un de ces privilèges destinés à récompenser un service public [3].

En dehors du monopole, un métier pouvait avoir des intérêts opposés à ceux d'un métier rival, et l'union en rendait la défense plus facile. Ici encore on avait recours au patron. En l'an 206, le *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis quibus ex SC coire licet* élève une statue au sien pour plusieurs

[1] KARLOWA, pp. 63-64.
[2] G. BOISSIER, II, p. 255-256.
[3] COD. THEOD., 14, 22, *l. un.* (364).

Digitized by Google

motifs dont le principal est énoncé dans les termes suivants : *praesertim cum navigatio scapharum diligentia ejus adquisita et confirmata sit* [1]. Il est à supposer que les bateliers de tous genres qui exerçaient leur industrie sur le Tibre voulaient empêcher les pêcheurs et plongeurs d'y circuler avec leurs barques, peut-être d'y transporter des personnes et des marchandises, et que par l'intercession du patron de ces derniers, ce droit leur fut formellement reconnu. En 389, les *Mensores Portuenses* élèvent une statue à Celsus qui, comme préfet de l'Annone, avait heureusement terminé une ancienne querelle de ce collège avec les *codicarii* [2]; il est évident qu'il s'agit encore ici d'une rivalité de métiers [3].

En résumé, les corporations d'artisans étaient loin d'avoir chez les Romains un caractère professionnel aussi prononcé qu'au moyen âge : on ne rencontre chez elles ni règlements sur les méthodes, ni apprentissage imposé, ni monopole [4]; leur but n'était pas non plus de réunir les fonds nécessaires pour exploiter une industrie. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'en s'unissant, les travailleurs songeaient à devenir plus forts pour mieux sauvegarder leurs intérêts communs, quand ils étaient menacés, et en ce sens il est certain que l'organisation corporative favorisa la prospérité industrielle.

Nous devons ajouter que tout ce que nous venons de dire ne s'applique rigoureusement qu'aux collèges romains de la république et du Haut-Empire. Dès le quatrième siècle de notre ère, les corporations sont entièrement aux mains de l'État, qui en fait ce qu'il veut. Nous verrons dans la troisième

[1] VI 1872. en 206.

[2] VI 1759.

[3] VI 1046 : *controversiae, quae inter inter mercatores et mancipes ortae erant,* sous Marc Aurèle et Commode, après 175.

[4] Liebenam, p. 82, affirme gratuitement que les collèges de bateliers, ceux des nautes du Rhône, par exemple, avaient le monopole de la navigation sur un cours d'eau. Levasseur, I, p. 31, dit : « Les collèges furent une garantie contre la licence industrielle. » C'est un souvenir de l'ancien régime.

Digitized by Google

partie de ce mémoire qu'alors l'État en réglemente arbitrairement l'entrée et la sortie et exige du collège des corvées collectives; mais il ne semble pas encore se mêler des méthodes ni de l'exercice du métier. Plus tard encore, à Constantinople, dans l'empire byzantin, où les collèges subsistent et vivent dans un dur esclavage, tout est réglementé par l'État en vue de l'intérêt public : alors le monopole fleurit, l'entrée est soumise à des conditions rigoureuses, la compétence de chaque métier est étroitement limitée, l'exercice de chaque profession, l'achat des matières premières, la vente et l'exportation des produits sont réglés par mille prescriptions vexatoires, contraires à la liberté individuelle comme à celle du commerce et de l'industrie. L'intérêt public paraissait l'exiger[1]. Mais dans le présent chapitre, nous ne voulons parler que du but privé que les membres se proposaient en s'associant.

§ 3. *Caractère religieux.*

Sommaire : OBJET DU CULTE : CHAQUE COLLÈGE SE CHOISIT UN DIEU PROTECTEUR; LES COLLÈGES HONORENT AUSSI LE GENIUS COLLEGII ET D'AUTRES DIVINITÉS. — LIEU DU CULTE : SCHOLAE OU TEMPLES DES COLLÈGES. — RÉUNIONS RELIGIEUSES ET CULTE : MAGISTER, SACERDOS, FLAMEN; SACRIFICES, BANQUETS SACRÉS, JEUX. — CARACTÈRE ET CULTE DES DENDROPHORES. — CONCLUSION.

Plutarque rapporte que Numa avait donné à chaque corporation le culte qui lui convenait [2]; nous devons en conclure qu'à l'époque du biographe les collèges d'artisans avaient un caractère religieux [3]. Et en effet, l'habitude n'existait pas seule-

[1] Voyez : NICOLE, *supra*, p. 26.

[2] *Numa*, 17 : θεῶν τιμὰς ἀποδοὺς ἑκάστῳ γένει πρέπουσας.

[3] Sur le culte des collèges, voyez : SCHWARTZ, p. 60. WEZEL, p. 29. MARQUARDT, *St.-V.*, III, pp. 138 et suiv. = *Le culte*, I, pp. 165 et suiv. G. BOISSIER, *La relig. rom.*, II, pp. 265-270. MAUÉ, *Vereine*, pp. 27-46. LIEBENAM, pp. 285 et suiv. HERZOG, II, pp. 990-991. COHN, p. 27. FRIEDLAENDER, I[5], p. 272.

Digitized by Google

ment depuis les temps les plus reculés de s'associer pour la religion, mais dès qu'un groupe se formait, même dans un dessein profane, il commençait par adopter un culte. Le motif est facile à comprendre : la corporation était l'image de la cité ou de la famille ; elle constituait, comme la famille ou la cité, un tout, une unité vivante. Or, pas de cité, pas de famille sans un culte public ou domestique ; de même, pas de corporation sans son dieu tutélaire. Chaque famille avait, outre ses pénates, son *lar familiaris*, qui se confondait avec le génie du *pater familias* ; chaque maison et chaque cité, à côté de leurs divinités protectrices, honoraient le Lar de la *gens* ou le *genius publicus* ; ainsi chaque collège associait à son dieu protecteur son propre Génie tutélaire.

Au commencement du IIIe siècle de notre ère, nous rencontrons un exemple frappant de la nécessité d'un culte pour tout collège dès sa naissance. Les lieutenants de la 3e légion, campée à Lambèse, en Afrique, s'associent pour constituer une sorte de caisse d'assistance mutuelle. Il semble que ce but matériel aurait pu suffire ; or, même à cette époque où le sentiment religieux s'était refroidi, ils adoptèrent un culte, et dans leur maison corporative figuraient, à côté des images de la famille impériale, les statues de leurs divinités protectrices : *pro salute Aug(ustorum) optiones scholam suam cum statuis et imaginibus domus [di]vinae, item diis conservatorib(us) eorum — fecerunt* [1].

Les auteurs et les inscriptions nous fournissent beaucoup de renseignements sur le culte des collèges, mais les textes épigraphiques doivent être employés avec prudence : ce sont des dédicaces faites aux dieux, soit par le collège qui leur érige une statue ou un autel, soit par un confrère qui s'acquitte d'un vœu, soit par un étranger qui fait cadeau à la corporation d'un autel ou d'une statue. Le plus souvent rien ne prouve qu'il s'agisse du dieu que le collège avait choisi pour son protecteur

[1] VIII 2554.

Digitized by Google

spécial [1]. Du reste, bien que la coutume se maintînt de se donner un patron particulier, les collèges adressaient leurs hommages à une foule d'autres dieux, comme le prouvent les statues nombreuses qui ornaient leurs temples et leurs maisons corporatives. Ces réserves faites, nous allons exposer ce que les auteurs et l'épigraphie nous apprennent de plus sûr et de plus intéressant.

On ne pourrait mieux comparer le dieu tutélaire de chaque collège qu'au saint patron que se choisissaient nos anciennes ghildes. Quelques corporations ont pris soin de nous faire connaître le leur; de même que les arbalétriers s'appelaient la ghilde de Saint-Georges, de même les collèges romains joignent parfois à leur nom officiel celui d'une divinité : preuve évidente qu'ils se sont mis sous sa tutelle. Ce que G. Boissier dit des collèges romains en général est vrai des collèges professionnels : « Toutes les fois que des individus isolés se groupaient pour former une association, ils se réunissaient autour du même autel; la divinité qu'on y adorait donnait ordinairement son nom à la société nouvelle et en devenait le centre et le lien [2]. » Voici les exemples que nous avons rencontrés [3] :

Amatores regionis macelli cultores Jovis Arkani, peut-être des bouchers, à Préneste (XIV 2937. 2972).

Feronenses aquatores, peut-être des foulons adorant Feronia, à Aquilée (V 992. 8307. 8308).

Cultores Jovis Heliopolitani Berytenses qui Puteolis consistunt, marchands syriens établis à Pouzzoles (X 1578. 1579. 1634) [4].

Collegium capulatorum sacerdotum Dianae, tonneliers d'Allifae (IX 2336).

[1] Dans nos *Indices* on trouvera (sous la rubrique : *Culte*) une liste complète des dédicaces faites par les collèges eux-mêmes, et (sous la rubrique : *Finances*) une liste des autres dédicaces faites à des dieux et contenant la mention d'un collège.

[2] G. Boissier, *Fin du paganisme*, I[1], p. 416.

[3] Voyez nos *Indices* (Culte).

[4] Marquardt, *St.-V.*, III[2], p. 83 = *Le culte*, I, p. 102.

Digitized by Google

Cultor[e]s [Libe]ri Patri[s] — *caupon[e]s*, cabaretiers, à Caesarea (VIII 9409).

Cisiarii Tiburtini Herculis, cochers ou charrons de Tibur (VI 9485).

Collegium fabrum Veneris, à Salone (III 1981) [1].

Diana Augusta collegi lotorum, foulons d'Aricie (XIV 2156).

Medici Taurini cultores Asclepi et Hygiae, à Turin (V 6970).

Mensores frumentari Cereris Augustae, mesureurs de blé, à Ostie, (XIV 409) [2].

Possessores inquilini negotiantes viae strat[a]e cultores Herculis, marchands d'Interamna Nahartium (XI 4209).

Sagari t[hea]tri Marcelli cultores domus Aug(ustae), fabricants de sayons, établis dans les boutiques du théâtre de Marcellus, à Rome (VI 956).

Collegium Herculis salutaris cohortis primae sagariorum, collège de *sagarii*, qui avait choisi pour patron l'Hercule de la première cohorte prétorienne (VI 339).

Collegium subrutor(um) cultor(um) Silvani, ouvriers démolisseurs, à Rome, sous Vespasien (VI 940).

Collegium venatorum sacerdotum Dian[a]e, chasseurs de bêtes fauves dans le cirque, à Rocca d'Arce (X 5671) [3].

Collegium Geni fori vinari, peut-être des marchands de vin adorant le génie du marché aux vins, à Ostie (XIV 430 = X 543).

Collegium Mercuri vestiariorum, tailleurs de Volubilis (R. Cagnat, *Année épigr.*, 1891, n° 118).

Les marchands en général s'appellent, dans beaucoup de

[1] Ailleurs on lit : *collegium Veneris* (III 2106-2108) et *collegium fabrum* (III 2026. 2087. 2107). C'est le même collège. III 2109 : *col(lega) et consacranius.*

[2] XIV 2; leurs *quinquennales* réparent un puits, *monitu sanctissimae Cereris et Nympharum.*

[3] Voyez *infra*, p. 204, n. 4. A Turicum, les *ursari*, chasseurs d'ours dans le cirque, dédient aussi à Diane (Mommsen, *Ber. der antiq. Ges. in Zurich*, 1868, p. 65 : *Deae Diane et Silvano ursari posuerunt ex voto).*

Digitized by Google

villes, de même qu'à Rome, *Mercuriales*, du nom de leur patron, Mercure, et il semble que les vétérans portaient parfois le nom de *Martenses, Martiales, Martis cultores* [1].

Nous verrons, au paragraphe suivant, que la plupart des collèges qui tiraient leur nom d'un dieu, étaient avant tout des collèges funéraires; mais il nous sera facile de montrer que toutes les corporations s'étaient mises sous la protection spéciale d'une divinité. Avant de s'associer, les artisans avaient déjà leur patron : c'était naturellement le dieu dont les attributs se rapprochaient le plus du métier. C'est ainsi que Minerve trouva tant d'adorateurs : déesse de l'intelligence, elle fut invoquée par tous ceux qui s'occupaient d'art, de science et d'industrie. C'est la divinité protectrice de mille genres d'ouvrages de l'esprit et de la main, dit Ovide : *mille dea est operum* [2]. Le 19 mars, anniversaire de l'inauguration du temple de Minerve sur le Coelius, on célébrait la grande fête de la déesse (*Quinquatrus*) et ce jour s'appelait la fête des artisans (*artificum dies*) [3]. Parmi ceux qui y prenaient part, Ovide cite d'abord les matrones et les jeunes filles habiles à filer; puis d'humbles artisans : les tisserands, les foulons et teinturiers, les charpentiers et les cordonniers; enfin, ce que nous appelons les professions libérales et les artistes : les médecins, les maîtres d'école, les peintres, les sculpteurs et les poètes. Minerve avait une autre fête, le 13 juin (*Quinquatrus minusculae*) : elle était particulièrement célébrée, dit Ovide, par les flûtistes (*tibicines*) [4].

[1] Voyez notre *Index collegiorum (veteranorum)*, et surtout XI 136 : *convibium veteranorum sive Martensium*, à Ravenne. Voyez aussi l'*Index* des *collegia funeraticia, s. v. Mars*.

[2] Ovid., *Fast.*, III, 833. Cfr. Lactant., I, 18, 21 : *sed nimirum Minerva est quae omnia reperit ideoque illi opifices supplicant.* III 3136 : *Artificibus Miner(vae)*, dans l'île d'Apsoros; il s'agit des arts auxquels Minerve préside. Voyez : E. de Ruggiero, *Diz. epigr., s. v. artifex.*

[3] Cette fête dura plus tard cinq jours, du 19 au 23 mars. *C. I. L.* I, p. 389, *Mart.* 23. Preller, *R. M.*, I, p. 294, n. 3. O. Jahn, *Ber. der sächs. Ges.*, 1856, pp. 295 sqq. Jordan, *Ephem. epigr.*, I, p. 238.

[4] Ovid., *Fast.*, III, 308. 817-834.

Digitized by Google

Ce poète ne se sert pas du terme de collèges; cependant, il ne nous sera pas difficile de montrer que plusieurs corporations, et non les artisans individuellement, fêtaient Minerve comme leur patronne.

Commençons par les flûtistes. Depuis Numa, ils formaient un collège que nous avons retrouvé à la fin de la république et sous Auguste [1]. Sous l'Empire, les joueurs de lyre venus de Grèce avec les rites grecs, tels que les lectisternes et les supplications, se joignirent à eux, et dans une inscription de l'an 102, la corporation s'appelle *Collegium tibicinum et fidicinum romanorum qui s(acris) p(ublicis) p(raesto) s(unt)* [2]. Comme ce nom l'indique, elle comprenait tous les joueurs de lyre et de flûte qui figuraient dans les cérémonies religieuses de l'État romain [3]. C'est précisément en récompense de ces services que les flûtistes avaient reçu, depuis un temps immémorial, des privilèges qui prouvent qu'ils avaient un culte commun [4]. Le 13 juin, aux *Quinquatrus minusculae*, c'était leur jour de fête : *is dies festus est tibicinum qui colunt Minervam*, dit Festus; les flûtistes parcouraient le Forum et les rues en un gai cortège, couverts de masques et de vêtements de femmes, faisant entendre des chants joyeux; ils se dirigeaient vers le temple de Minerve, sur l'Aventin, où ils tenaient une réunion : « *tibicines tum feriati vagantur per urbem et conveniunt ad aedem*

[1] Voyez *supra*, pp. 62. 68. 72. 88. 116. Sous Auguste, ajoutez : VI 3877[a].

[2] VI 2191. Cfr. VI 2192 : *Coll. fid(icinum) r(omanorum)*; VI 1054 : *Tibicines romani qui sacris public. praest. sunt*, en l'an 200; de même : VI 240. 2584. Nous regardons ces appellations comme des abréviations.

[3] Voyez notre *Index collegiorum* où sont réunis les textes des auteurs et les inscriptions. Voyez MOMMSEN, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, p. 354. *St.-R.*, I[3], p. 367. III, p. 567, n. 1. MARQUARDT, *St.-V.*, III, p. 138. 326. = *Le Culte*, I, p. 166. 223-224. 272. PRELLER, *R. M.*, I[2], p. 291. 295-296. O. JAHN, *Hermes*, II, p. 430.

[4] VARRO, *de l. l.*, VI, 17. LIV., IX, 30. VALER. MAX., II, 5, 4. CENSORIN., *De die nat.*, 12, 2. OVID., *Fast.*, VI, 653 et suiv. PLUT., *Quaest. rom.*, 55. FESTUS, p. 149[a], 22.

Digitized by Google

Minervae », dit Varron. Minerve était donc leur patronne. Ils avaient aussi, de temps immémorial, le droit de célébrer un banquet sacré au temple de Jupiter Capitolin, mais on ne nous dit pas si ce repas avait lieu pendant la même fête. Selon Tite-Live, les censeurs de l'an 443 = 309 voulurent leur enlever ce privilège et ils émigrèrent tous ensemble à Tibur. Comme le culte ne pouvait se passer de leur concours, les Romains s'adressèrent aux Tiburtins. Ceux-ci se servirent d'une ruse : ils invitèrent les flûtistes à une fête et les enivrèrent facilement; car toujours, dit Tite-Live, la musique a aimé le vin. Ils les placèrent, endormis et revêtus de leurs habits de fête sur des chariots et les ramenèrent à Rome, où leur privilège leur fut restitué, en considération du service qu'ils rendaient. Leur rentrée carnavalesque avait fait sensation, et on leur accorda le droit de la renouveler chaque année : elle fut l'origine de leur cortège annuel. Valère Maxime, Ovide, Censorinus et Plutarque racontent la même histoire avec des variantes qui ont fait douter de son authenticité, et peut-être Zeller a-t-il raison de regarder tout ce récit comme une légende imaginée pour expliquer l'origine de la sortie carnavalesque des flûtistes [1]. Ailleurs, il est question de jeux du même collège; nous y reviendrons plus loin.

Minerve était aussi la patronne des autres collèges de musiciens, par exemple des musiciens militaires; du moins, au commencement de l'Empire le *conlegium cornicinum* de Rome offre un autel à cette déesse [2], et sur le Rhin, les trompettes d'une cohorte gauloises s'acquittent d'un vœu en son honneur [3]. En Pannonie

[1] Dr. E. Zeller, *Eine Arbeitereinstellung in Rom.* (*Vorträge und Abhandlungen, 2te Sammlung,* 1877, pp. 136 sqq.) — Cfr. VI 3696 : *Jovi Epuloni sacrum,* dédicace par les présidents du [*conl(egium)*] *teib(icinum) rom.,* sous la république.

[2] VI 524. Remarquez l'orthographe *conlegium,* et voyez *supra,* p. 87, n. 6.

[3] Brambach 1738 = Wilm. 1531 : *aeneatores coh(ortis) I Seq(uanorum) et Raur(acorum) eq(uitatae) v. s. l. l. m.*

Digitized by Google

supérieure, elle est honorée en l'an 229 par une *scola tubicinum* [1].

Le collège de poètes et d'acteurs que nous avons rencontré à l'époque de Livius Andronicus, adorait également Minerve : c'est dans le temple de cette déesse, sur l'Aventin, qu'il se réunissait chaque année aux grandes *Quinquatrus* pour lui offrir des sacrifices [2].

Parmi les plus fervents serviteurs de Minerve se trouvaient aussi les foulons [3] ; leurs collèges lui élèvent des statues à Rome et à Spolète ; à Aquilée, ils reçoivent un autel qui lui est consacré [4]. A Rome un *collegium fullonum* ou *fontanorum* avait la jouissance gratuite d'un lieu public et il y avait bâti une chapelle avec une statue de Minerve, qu'on a retrouvée, afin d'en faire un lieu consacré (*locus dedicatus sacris imaginibus*) et de le soustraire à tout jamais à toute redevance [5].

Les marchands d'étoupe d'Ostie reçurent un jour un édicule avec tous ses ornements, dédié à Minerve conservatrice et prêtresse de ce très splendide collège : *Numini evidentissimo Minervae Aug(ustae) sacrum, conservatrici et antistiti splendidissimi corporis stuppatorum* [6].

[1] EPHEM., IV 503, et la note, à Brigetio, en 229.

[2] Voyez *supra*, p. 82, n. 3.

[3] Voyez : MOMMSEN, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, pp. 330 et suiv. O. JAHN, *Ber. der sächs. Ges.*, 1856, p. 296, n. 35. NISSEN, *Pompeianische Studien*, p. 299 MARQUARDT, *St.-V.*, III², p. 138, n. 5 = *Le culte*, I, p. 166, n. 2. PRELLER, *R. M.*, I, p. 294, n. 2.

[4] VI 404, en 122 (Rome). I 1406 = XI 4771 (à Spolète, sous la république). V 801 : *Gentilibus Artorianis lotoribus*, à Aquilée. Ils lui associent *Jupiter Caelestinus* et les *Fontes*, VI 404. Cfr. SERVIUS, *Aen.*, XII, 139 : *Juturnae ferias celebrant, qui artificium aqua exercent.* OVID., *Fast.*, III, 821 : *hanc (Minervam) cole qui maculam laesis de vestibus aufers.* PLIN., *h. n.*, XXXV, 11, 40, 143 : *Simus juvenem requiescentem (pinxit), officinam fullonis Quinquatrus celebrantem.*

[5] VI 266. 268, avec les notes. *Supra*, p. 190.

[6] XIV 44. Cfr. VI 467 et *Notizie*, 1892, p. 343 : *Deo sancto Numini deo magno Libero, patri et adstatori et conserbatori h(ujus) l(oci), coll(egium) Ve[l]abrensium*, ille *curat(or) et restaurator fratrib(us) suis.*

Digitized by Google

Un collège de secrétaires impériaux porte aussi un nom très significatif, il s'appelle : *Collegium Minervium tabulariorum*, sans nul doute parce qu'il s'était mis sous la protection de Minerve [1]. Notons enfin que le collège des *fabri* reçoit une statue de cette déesse à Corfinium [2] et à Barcelone [3]; à Chichester, il lui bâtit un temple en l'associant à Neptune, ce qui ne doit pas étonner dans une ville maritime [4]. A Pisaurum, il se réunit *in schola deae Minervae Aug(ustae) collegii fabrum*, c'est-à-dire dans son local, qu'il a consacré à cette déesse, sa patronne [5].

D'autres divinités recevaient les hommages et les vœux habituels des artisans. Les meuniers et les boulangers honoraient Vesta et nous parlerons plus loin de la fête qu'ils organisaient chaque année. Les revendeurs [6] et les marchands en général ont pour patron le dieu du commerce, Mercure, auquel leurs collèges empruntaient souvent leur nom [7]; les marchands de vin et les cabaretiers lui associent parfois Liber [8]. Les fabri-

[1] III 6077, et la note.

[2] IX 3148 : *Minervae sacr(um)*, ille *collegio fabror(um) dedit.*

[3] II 4498 : *Minervae Aug.*, ille *collegio fabr. dono posuit.*

[4] VII 11, à Regni (Chichester). Ces *fabri* sont peut-être des ouvriers militaires. Voyez la note du *Corpus*. Cfr. MAUÉ, *Vereine*, p. 27. A Smyrne, les argentiers et les orfèvres font don d'une statue de Minerve à la ville, *C. I. Gr.*, 3154.

[5] *Notizie*, 1880, p. 260 (*Atti della r. Accad. dei lincei*, 1880, vol. 6, p. 29). Cfr. II 4085 : *exhedram cum fronte templi Minervae Aug(ustae)*, collège inconnu de Tarraco.

[6] III 5929 : *piscatores et propolae*, à Carthagène.

[7] OVID., *Fast.*, V, 669. MACROB., *Sat.*, I, 12, 19 : *hoc mense (Maio) mercatores omnes Maiae pariter Mercurioque sacrificant.* LYDUS, *De mens.*, IV, 52, 13 : ἤυχοντο δὲ Μαίᾳ τε καὶ Ἑρμῇ οἱ πραγματευόμενοι.. *C. I. L.*, I, p. 301. Sur le culte du *collegium mercatorum* ou *Mercurialium* de Rome, voyez *supra*, p. 35. Cfr. notre *Index collegiorum, s. v. Mercuriales*, Ἑρμαισταί. — EPHEM., IV 76 : *magistres Mercurio et Maia donu(m) d(ant)*. Ce sont les Ἑρμαισταί, à Delos. EPHEM., V 317 : *socii nitiones*, à Giufitani.

[8] VI 8826 : *collegium Liberi patris et Mercuri negotiantium cellarum vinariarum Novae et Arruntianae Caesaris n(ostri)*, en 102, à Rome. VIII 9409 : *cultores [Libe]ri Patri[s] — caupon[e]s?* à Caesarea. Cfr. VI 8796.

Digitized by Google

cants de cabriolets de Tibur adoraient Hercule, qui était très vénéré dans leur ville [1]. Nous voyons les armateurs, les bateliers et les pêcheurs se mettre sous la protection de Neptune, sur les bords du Rhin comme dans la Gaule Cisalpine [2]. Les vétérans et tous ceux qui touchaient de près ou de loin au métier des armes rendaient leurs hommages à Bellone et à Mars, auxquels ils joignent souvent Minerve ou la Victoire [3]. Les chasseurs de bêtes fauves dans le cirque avaient naturellement pour patronne Diane [4]. A Avenches, médecins et professeurs reçoivent une statue d'Apollon [5]. Dans les provinces, certains collèges semblent avoir préféré des divinités indigènes, et les marchands établis loin de leur pays, continuaient à honorer leurs dieux nationaux. Les cordonniers d'Uxama, en Espagne, adorent les *Lugoves* et les fermiers des pêches de la mer du Nord honorent Hludena. Les marchands tyriens de Délos ont conservé le culte de l'Hercule de Tyr, et les négociants asiatiques fixés à Pouzzoles se disent serviteurs de Jupiter d'Héliopolis [6].

[1] VI 9485 : *cisiarii Tiburtini Herculis*. Cfr. DESSAU, *C. I. L.* XIV, p. 367. PRELLER, *R. M.*, I, 11. 316. II, 285.

[2] *Bull. corr. hell.*, VII, 468, à Délos : τὸ κοινὸν Βηρυτίων Ποσειδωνιαστῶν ἐμπόρων καὶ ναυκλήρων καὶ ἐγδοχέων. BRAMBACH, 1678 : *contubernium nautarum*, à Etlingen. V 7850 : *piscatores*, à Pedo. Sur les *ludi piscatorii*, voyez *infra*.

[3] III 5790 : *Deo Marti et Victoriae contubernium Marti(s) cultorum posuerunt v. s. l. l. m.*, à Aug. Vindelic. EPHEM., II 687 : *Marti et Minerv(ae) Augg. collegium armaturar um) leg(ionis) II adj.*, à Aquincum. Cfr. VIII 2636, à Lambèse. BRAMBACH, 1336 : *Deae Virtuti Bellonae hastiferi civitatis Mattiacorum*. Les vétérans s'appellent parfois *Martenses*; voyez *supra*, p. 199, n. 1.

[4] *Venatores, ursari*. Cfr. *supra*, p 198. TERTULL., *De spect.*, 12 : *Martem et Dianam utriusque ludi (gladiatorii et venatorii) praesides novimus*.

[5] MOMMSEN, *Inscr. Helv.*, 164.

[6] *Lugoves*, II 2818; voyez MAX IHM, *Jahrb. d. Ver. f. Altertumsfr. im Rheinlande*, 1887, 83, pp. 102 et 174, n. 442 et 467. — *Hludena, Westd. Korresp.*, 1889, p. 2. Marchands de Délos, *C. I. Gr.* 2271. Marchands de Pouzzoles, *supra*, p. 45; cfr. MARQUARDT, *St.-V.*, III², p. 84 = *Le culte*,

Digitized by Google

Pendant les deux premiers siècles, les divinités orientales envahirent l'Empire romain et leurs adorateurs formèrent des collèges spéciaux [1]; mais il semble que parmi les artisans elles ne trouvèrent pas beaucoup de fidèles. Si nous laissons de côté les dendrophores voués au culte de Cybèle, nous ne trouvons guère que les bijoutiers de Rome qui s'unissent à des prêtres égyptiens (*pausarii*) pour bâtir un temple à Isis et à Osiris [2]. Les mystères d'Isis, comme les tauroboles, coûtaient probablement trop cher pour les pauvres gens [3].

Les collèges ne s'en tenaient pas à ce culte, rendu à leur patron spécial. Il était naturel, en effet, que les confrères, soit en commun, soit individuellement, adressassent leurs vœux à d'autres divinités. Mille occasions se présentaient où, selon la coutume, ils leur élevaient des statues ou des autels, soit dans le local ou temple du collège, soit ailleurs, pour les remercier ou pour leur demander une faveur. Les protecteurs (*patroni*), les dignitaires et les simples membres des collèges leur font souvent don d'une statue destinée à orner la maison corporative. Dans ces dédicaces occasionnelles, il est presque toujours impossible de savoir si le dieu honoré est le dieu tutélaire du collège; mais elles sont des preuves de l'esprit religieux qui animait les confrères, et à ce titre nous devons en donner quelques exemples caractéristiques.

Après avoir gagné en première instance son procès contre le fisc, le collège des foulons romains élève une statue à la Victoire,

I, p. 102. — *Deus Nemausus*, à Nimes, XII 3132. 5953[add]. — *Deus Sedatus*, III 8086. EPHEM., II 605. Cfr. MAUÉ, *Vereine*, p. 30. — *J(ovi) O. M. Tuviano — Galatae consistentes municipio*, à Napoca, III 860 et note. Cfr. HIRSCHFELD, *Epigr. Nachlese, Sitzungsber. des Wiener Akad.*, 1874, vol. 77, pp. 367.

[1] Voyez *supra*, pp. 43-46. RENAN, *Marc Aurèle*, p. 571.

[2] VI 348 : *Isidi et Osiri mansionem aedificavimus ex corpore pausariorum et argentariorum*. Voyez encore : VI 349. — VI 3728 : *S(oli) i(nvicto) M(ithrae) et sodalicio ejus, actores de foro suario*. VII 1039 : collège militaire à Bremenium : *Deo invicto Soli soc(io) sacrum*.

[3] APUL., *Metam.*, XI, 28.

Digitized by Google

et après le gain définitif du procès, il place l'image d'Hercule dans le lieu même qui lui avait été contesté [1]. A Apulum, Esculape était le dieu tutélaire de la ville; il y possédait un prêtre municipal : aussi est-il honoré, avec Hygie, par des membres du *coll. fabrum* [2]. Ailleurs encore, on le remercie pour un vœu exaucé [3]. On conçoit aussi qu'un mesureur de blé, membre d'un collège de boulangers romains, élève un autel à l'Annone sainte [4]. Les divinités les plus populaires parmi les pauvres et les travailleurs semblent avoir été Hercule et Silvain. Hercule est honoré à Rome par les *fabri*, les employés des greniers publics et de la monnaie; à Brixia, par un *faber tignarius;* à Mantoue par les bateliers; à Cimiez, par les tailleurs de pierres; à Mylasa par les teinturiers [5]. On ne saurait affirmer qu'il était patron de tous ces collèges, mais il est certain qu'il était celui de beaucoup de *collegia juvenum* [6], ainsi que celui du *corpus custodiariorum*, car en l'an 149, un membre de cette corporatiou lui dédie un autel avec cette inscription : *Sanctissimo Herculi Invicto corporis custodiariorum* [7]. Silvain, dieu des forêts, qui préside au travail du bois et aux industries qui en dépendent [8], reçoit les hommages des charpentiers à Feurs en Provence, et à Aquincum en Pannonie, des *sectores materiarum* à Aquilée, comme aussi ceux des bateliers de Genève, conducteurs de

[1] VI 266. 267 et note. *Supra*, p. 190.

[2] III 975. 984, et page 183.

[3] V 731, à Aquilée, par un *dec(urio) coll. fabr.* ALLMER, *Rev. ép.*, n. 765 : *lapida*[*ri*] *structores*, à Saintes. Le texte est douteux.

[4] VI 22.

[5] VI 321 : *mag. quinq. fabr. tig.* — VI 237. 338 et *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1886, p. 29 : *horrearii.* — VI 44. 278 : employés de la monnaie. — V 4216, à Brescia. — PAIS, 669, à Mantoue : *collegium nautarum.* — V 7869, à Cemenelum : *lapidarii.* - *C. I. Gr.* 3912[a] : βαφεῖς (?), à Mylasa. — IX 3907 = I 1172 : *milites Africani Caecilianis.* — *Ephem.*, II 838, à Siscia, par un *praefectus collegii centonariorum.*

[6] *Juvenes Herculis cultores*, ou *Herculanii;* voyez l'*Index collegiorum.*

[7] VI 327.

[8] MOWAT, *Bull. epigr.*, I, 1881, pp. 62-63.

Digitized by Google

radeaux et de trains de bois flotté [1]. Il est aussi honoré par les ouvriers de la monnaie, à Rome, par ceux des mines d'or en Dacie, par les gladiateurs de Commode, par les chasseurs d'ours dans le cirque à Turicum et par quantité d'autres petits collèges [2]. A Préneste, c'était pour la Fortune Primigénie que les artisans, comme toute la population [3], avaient la plus grande vénération : les charrons, les cuisiniers, les *fabri*, les marchands de bestiaux, les ivoiriers et d'autres s'acquittent des vœux qu'ils lui ont faits [4]. *Fors Fortuna*, qui avait le pouvoir de contenter les vœux du pauvre comme ceux du riche, était du reste invoquée partout [5]; à Pons Augusti, en Dacie, deux époux construisent au collège des utriculaires un temple consacré à cette déesse sous le nom de Némésis [6]. En Dacie elle est d'ailleurs invoquée plus d'une fois sous ce nom par les membres des collèges [7]. Jupiter, très bon et très grand, le maître des dieux et des hommes, n'avait pas non plus à se plaindre de la classe laborieuse; les statues et les autels que les membres des collèges lui érigent, sont en assez grand nombre [8].

[1] Orelli-Henzen, 5216. *C. I. L.* III 3380 : *C. Julius Severus ob honorem magisteri coll(egio) fabrum Sil(v)anum pecunia sua fecit*, en 210, à Aquincum. V 815, à Aquilée. XII 2597, à Genève.

[2] VI 675, à Rome; III 7827 et la note, à Alburnus Major; VI 631. 632. 1713 (gladiateurs); Mommsen, *Ber. der antiq. Ges. in Zurich*, 1868, p. 65 : *ursari*. Cfr. VII 830 : *venatores Bannie(n)s(es)*, à Amblogenna.

[3] Roescher, *Lexikon der Myth., s. v. Fortuna.* Preller, *R. M.*, II, pp. 189 et suiv.

[4] XIV 2874-2883.

[5] VI 167. 168 (*lanii Piscinenses*); 169 (*violaries, etc.*); 188. 236 (*horrearii*); 43 (*monetarii*); 3678 (*collegium fa|brum tign.*]). Les forgerons de Dijon (*ferrari Divionenses*) remercient Jupiter et la Fortuna Redux de l'heureux retour de leur patron, Orelli, 4083.

[6] III 1547. Cfr. Ephem. epigr., IV 431, note. Preller, *R. M.*, II, p. 195.

[7] III 1438. 7767, à Sarmizegetusa. Inscription copiée par F. Cumont : *Nemesi Aug.* | *Tuarenius* | *Gallicanus*, | *dec(urio) colleg(ii) fabror.* | *col(oniae) Sarmiz.* | *metrop(oleos),* | *ter mag(ister),* | *ex voto* | *posuit.*

[8] III 1043. 1051. 1082. 1083 (membres du *coll. fabrum* à Apulum). — III 941 : *J. O. M. pro s(alute) imperatoris colleg(io) aurariarum* ille *d. d.*,

Digitized by Google

Enfin, aucune divinité ne recevait plus d'honneurs et de flatteries que le prince et sa famille, la « maison divine. » Plusieurs collèges se déclarent adorateurs de la maison Auguste ou des Lares Augustes [1]; la plupart ne perdent aucune occasion de prouver à ces puissantes divinités leur dévouement et leur fidélité. Mais comme les honneurs divins qu'on rendait aux princes se distinguent difficilement des hommages dont on les accablait comme chefs de l'État, nous préférons ne pas les en séparer et nous en parlerons plus loin.

Il est inutile de prolonger cette énumération qui pourrait devenir fastidieuse, mais il faut ajouter quelques mots sur le culte du *Genius collegii* [2]. Le génie désignait primitivement le principe générateur dans l'homme, *qui gignit*. L'idée du génie s'élargit et il devint l'être invisible qui veille à la destinée de l'homme auquel il est attaché. Chacun avait son génie, qui le protégeait toujours, et partageait ses joies et ses douleurs. Allant plus loin, on crut que tout groupe d'hommes, l'État, la famille, les cités et les associations avaient un génie qui veillait sur leur sort. C'est ainsi que tout collège eut son génie tutélaire, honoré par les confrères. L'épigraphie nous en fait connaître

à Brucla. — III 1431. 7910, membres du *coll. fabrum*, à Sarmizegetusa. — III 3438, un dignitaire du *coll. fabrum*, à Aquincum. — V 784. 2475. VIII 2618. 2626, vétérans à Aquilée, Ateste et Lambèse. — V 5738, un *curator arcae collegii fabr. et cent.* de Milan. — VI 384, un *magister quinquennalis collegii aromatariorum*. — Orelli, 1993, autel élevé par les *nautae Parisiaci*. — Or.-Henz., 7237 = *Bull. épigr.*, 1881, p. 52, *laniones*, à Périgueux. — A *Jupiter aeternus* (dieu syrien, selon F. Cumont, *Rev. arch.*, 1888, pp. 184-194) : III 1082. 1083. A *Jupiter Dolichenus* : III 1431 ; cfr. Hettner, *De Jove Dolicheno*, Diss., Bonn, 1877.

[1] VI 956, en 164, sous Trajan : *Sagari t[hea]tri Marcelli cultores domus Aug.* — Cfr. Roescher, *Lexik. d. Myth., s. v. Kaiserkultus*. E. Beurlier, *Le Culte rendu aux empereurs romains*, Thèse, pp. 257-263.

[2] Sur le culte des génies, voyez Roescher, *Op. l., s. v. Genius*. On y trouvera la bibliographie. Preller, *R.-M.*, I, pp. 75-88. II, pp. 195-203. C. Jullian, *Inscr. de Bordeaux*, I, pp. 11. 17 et 62. Marquardt, *Le culte*, II, pp. 390 sqq.

Digitized by Google

de nombreux exemples; nous avons trouvé des dédicaces faites aux génies suivants :

Genius are[na]riorum, à Trèves (BRAMBACH, 770).

Genius du *collegium centonariorum*, à Alba Pompeia et à Vasio (V 7595. XII 1282).

Genius du *collegium dendrophororum*, à Patavium et à Rusicade (V 2794. VIII 7956).

Genius du *collegium fabrum*, à Apulum, Sarmizegetusa, Ratiaria, Mevania, Lyon et Heddernheim (III 1016. 1424. 7905. 8086. XI 5023. ALLMER, *M. de L.*, II, 185 et p. 502. BRAMBACH, 1447).

Genius collegi [f]ocariorum, à Cologne (BRAMBACH, 2041 add.).

Genius des *(h)astiferi*, à Vienna (XII 1814).

Genius coll(egii) jumentariorum, à Brixia (V 4211).

Genius nautarum, à Marbach (BRAMBACH, 1601).

Genius commerci et negotiantium, à Brigetio (III 4288).

Genius collegi pavimentariorum, à Rome (VI 243).

Genius corporis pell(ionum), à Ostie (XIV 10).

Genius collegi peregrinorum, à Voorburg et à Marbach (BRAMBACH, 11. 1602).

Sigillum Geni argenteum donné au *corpus piscatorum et urinatorum* à Rome (*B. c.*, 1888, p. 387. *Notizie*, 1888, p. 279).

Genius saccariorum salariorum totius urbis (*Bull. com.*, 1888, p. 83).

Genius du *collegium scaenicorum*, à Aquincum (III 3423).

Genius collegi tibicinum romanorum (VI 240).

Genius utriclariorum, à Vienna (XII 1815).

Genius soda[lic(ii)] Jovis Conservatoris cursorum Caesaris (VI 241).

Genius familiae monetalis (VI 239) [1].

[1] HAUG, *Königreich Würtemberg*, p. 169 : *Genium cum bas[e vete]ranis et per|egri]nis – posuer[unt]*, à Vicus Aurelii.

Génies de collèges militaires : III 6577. VII 1035. VIII 10717. *Bull. com.*, 1882, p. 150, n. 543. BRAMBACH, 692.

Les collèges funéraires avaient naturellement aussi leur génie. Voyez nos *Indices* (culte).

Digitized by Google

Genius collegi juventutis, à Mayence, Zahlbach, Altenstadt, (Brambach, 1000. 1138. 1410),

Le collège des flûtistes romains et celui des artistes scéniques d'Aquincum reçoivent la statue de leur génie; dans les autres dédicaces, c'est un dignitaire du collège, ou un confrère, ou même un étranger qui élève en l'honneur du *Genius collegii* une statue ou un autel pour implorer sa protection ou pour le remercier d'un vœu exaucé. Si ces inscriptions ne parlent donc pas précisément d'un culte commun, au moins prouvent-elles combien ces hommages rendus au génie étaient fréquents. Les subdivisions des collèges, appelées décuries, avaient leur génie à part [1]. L'idée et le culte des génies s'étaient tellement étendus chez les Romains que non seulement tout homme et tout groupe d'hommes, mais même tout être inanimé, tout objet avait son génie : il n'y avait pas de lieu, de rue, de place qui ne fût sous la tutelle d'un génie protecteur. De même la *schola*, ou maison corporative, avait le sien, que les confrères honoraient [2].

La statue du dieu tutélaire, celle du *Genius collegii*, et celles des autres dieux pour lesquels les confrères avaient une dévotion particulière, occupaient une place d'honneur dans la maison corporative ou dans le temple du collège.

Nous connaissons des corporations de toute nature qui se réunissaient dans des temples publics, soit pour leurs affaires, soit pour le culte. Le collège funéraire d'Esculape et d'Hygie vote son règlement dans une chapelle consacrée au *divus* Titus, au temple des *divi*, sur le Palatin [3], et deux fois par an il y distribue des sportules à ses membres [4]. A Ravenne, le collège

[1] VI 244. 245. III 7905. *Bull. com.*, 1882, p. 150, n. 543.

[2] VIII 2601-2603. Cfr. VIII 1548 : *Statuam Genii curiae.*

[3] Voyez sur ce temple : Marquardt, *St.-V.*, III, p. 468 = *Le culte*, II, p. 218. Schiess, *rem.* 245. Preller, *R. M.*, II³, p. 447, n. 3. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v. *aedes*, p. 177.

[4] XIV 10234, l. 9. 10. 23, en 153. Il célébrait ses cinq repas annuels dans la *schola* reçue depuis ce décret, l. 9-16. Voyez *infra*, p. 213.

Digitized by Google

des *fabri* reçoit des sportules, distribuées annuellement dans le temple de Neptune [1]. A Lanuvium, en 136, le dictateur fait tenir une assemblée générale du collège de Diane et d'Antinoüs dans le temple de ce dieu, pour voter les statuts, et ces statuts sont affichés, par son ordre, sous le tétrastyle ou pronaos de ce temple [2]. A Truentum, les *cultores Herculis* célèbrent annuellement des sacrifices et un repas dans le temple de ce dieu [3]. Nous venons de voir que les poètes et les acteurs, ainsi que les *tibicines* se réunissaient dans le temple de Minerve, sur l'Aventin, et que les flûtistes avaient de plus le droit de tenir un banquet au temple de Jupiter Capitolin [4].

C'était là une faveur que n'obtenaient pas toutes les corporations, et chaque collège un peu prospère avait son local propre qui lui servait de lieu de réunion pour toutes ses assemblées, religieuses ou profanes. La description de ces hôtels ou temples suffirait pour prouver le caractère religieux des collèges; aussi allons-nous tâcher d'en donner une idée d'après les documents épars [5]. Puis nous y suivrons les confrères pour assister avec eux aux fêtes religieuses qu'ils y célébraient et au culte qu'ils y rendaient au dieu protecteur.

Ces lieux de réunion, qui portaient le plus ordinairement le nom de *scholae*, pouvaient être de nature fort diverse. Les collèges funéraires ayant un monument commun se réunissaient souvent dans une partie de leur monument funèbre. De Rossi

[1] XI 126

[2] XII 2112, l. 1-3. 7.

[3] EPHEM. EP., VIII 210.

[4] Voyez encore : III 1828 : *Convictores Concordiae*, à Narona. C. JULLIAN (*Inscr. de Bord.*, I, p. 209) croit que ce nom signifie qu'ils tenaient leurs banquets dans le temple de la Concorde.

[5] Sur les *scholae* en général, voyez : K. LANGE, *Haus und Halle*, pp. 290-295. DE ROSSI, *Bull. crist.*, 1864, pp. 57-62. *Roma sott.*, III, p. 475. G.-L. VISCONTI, *Ann. d. I.*, 1868, pp. 387 et suiv. MARQUARDT, *St.-V.*, III, pp. 160. 212 = *Le culte*, I, p. 192, n. 4. II, p. 340. SCHIESS, pp. 75-78. LIEBENAM, pp. 275 280.

Digitized by Google

a fort bien montré l'origine de ces sortes de *scholae* [1]. Les monuments sépulcraux des riches particuliers avaient deux parties souvent superposées : l'une, inférieure et souterraine, où reposaient les défunts ou leurs cendres; l'autre, supérieure et destinée aux banquets que les vivants célébraient en leur mémoire: *cubiculum superiorem ad confrequentendam memoriam quiescentum*, dit une inscription de Pouzzoles [2]. Les monuments communs des sociétés et collèges funéraires étaient construits sur le même plan. Ainsi l'on voit des gens associés pour bâtir un monument se réunir dans ce monument pour délibérer sur les intérêts de la société [3]. Les *sodales Syncratii*, collège familial, appellent leur sépulture *memoria cum cubiculo et solario*, monument avec chambre funéraire et terrasse [4]. Cette terrasse, qui pouvait être couverte [5], servait ici de salle de réunion, comme celle que le collège d'Esculape et d'Hygie possédait près de la voie Appienne. On comprend que les collèges, ayant besoin de salles plus spacieuses, se bâtirent des *scholae* à côté du monument funèbre ou dans l'*area* sépulcrale : leur local fut donc souvent un édifice à part ou une annexe du monument. Quand les sépultures privées des riches chrétiens se transformèrent en sépultures collectives, poussant leurs galeries sous le sol de la campagne romaine, elles eurent aussi des chambres réservées aux réunions. De Rossi a découvert à Sainte-Domitille une vaste salle, ornée de peintures et entourée de bancs en pierre [6]; à côté, on remarque un puits et une

[1] *Bull. crist.*, 1864, pp. 26. 60. 1865, p. 89. *Roma sott.*, III, pp. 473 et suiv. NORTHCOTE et BROWNLOW, trad. ALLARD, 2e éd., pp. 78-79. 106.

[2] X 2015. Voyez le fameux testament de Bâle, où cette salle de réunion est appelée *cella memoriae*. WILMANNS, 315. BRUNS, *Fontes juris*, p. 297.

[3] VI 10294 : *ad monumentum sociorum in conventu habendo.*

[4] XIV 3323, à Préneste. Les inscriptions VI 6058-6067 furent trouvées dans un monument dont l'étage supérieur servait de *schola*, selon LANCIANI, *Bull. com.*, 1874, p. 37. Le n° VI 3756 fut découvert dans une *schola* de ce genre.

[5] XIV 10234 : *solarium tectum.*

[6] DE ROSSI, *Bull. crist.*, 1865, p. 95. RENAN, *Marc Aurèle*, p. 539.

Digitized by Google

citerne : c'était la *schola* où les chrétiens s'assemblaient et célébraient leurs agapes. A Césarée, un généreux chrétien, qui prend le nom de *cultor Verbi*, donne à ses frères (*fratres*, *ecclesia fratrum*) une *area* pour y élever des tombeaux et une *cella* qu'il y avait construite pour servir aux réunions [1]. Parmi les collèges païens, qui portaient le nom de *cultores*, plus d'un avait sa *schola* dans le lieu de sépulture. Sur la voie Appienne, il devait s'en trouver beaucoup. Un collège de Silvain y avait reçu, entre la deuxième et la troisième borne milliaire, un champ, *locu[m], in quo aedificata est schola sub por(tico) consecrata Silvano et collegio ejus sodalic(io) mancipio acceperunt*, et c'est dans cette *schola* que le collège faisait les sacrifices et tenait les banquets [2]. Fea, qui en vit les ruines, nous dit qu'elle était de forme absolument circulaire [3]; au milieu, il y avait un autel [4]. Entre la première et la deuxième pierre milliaire, c'était un autre collège funéraire qui avait son local : *Salvia C. f. Marcellina — donum dedit collegio Æsculapi et Hygiae locum, aedicula(m) cum pergula et signum marmoreum Æsculapi et solarium tectum junctum, in quo populus collegi s(upra) s(cripti) epuletur, quod est via Appia ad Martis intra milliarium I et II, ab urbe euntibus parte laeva, inter adfines Vibium Colocaerum et populum*. Ce collège d'Esculape et d'Hygie avait donc reçu de Marcellina une chapelle avec une statue d'Esculape, une treille et une terrasse couverte, qui est appelée *schola* dans la même inscription et où le collège prenait part

[1] VIII 9585 : *Aream ad sepulcra cultor Verbi contulit et cellam struxit suis cunctis sumptibus. Ecclesiae sanctae hanc reliquit memoriam. — Eclesia fratrum hunc restituit titulum.* P. ALLARD, II, p. 87. NORTHCOTE et BROWNLOW, p. 79. DE ROSSI, *Bull. crist.*, 1864, p. 28. *Roma sott.*, I, pp. 96. 107. — Les chrétiens se réunissaient aussi dans les catacombes, dans les *cubicula* ou chambres sépulcrales, qui prirent parfois les dimensions d'églises souterraines.

[2] VI 10231 : *et ad eum locum itum actum aditum ambitum sa[c]rificia facere, vesci, epulari ita li[c]eat, quamdiu is collegius steterit.*

[3] FEA, *Varietà di Notizie*, pp. 175. 180. Il en donne le plan (tav. II).

[4] Selon C.-L. VISCONTI, *l. l.*, pp. 387-388.

Digitized by Google

à des distributions de sportules deux fois par an [1]. Il n'est pas dit formellement que ces deux locaux se trouvaient dans des lieux de sépulture, mais leur situation au bord de la voie des tombeaux, hors ville, peut le faire croire. Il n'y a pas de doute pour un autre collège funéraire, composé d'esclaves, dont une inscription de l'an 16 décrit longuement le lieu de sépulture [2]. Nous y reviendrons au paragraphe suivant; notons ici qu'on y trouvait un portique et un pavillon (*trichila*) meublé d'une table carrée et d'un buffet, un puits à margelle où l'on prenait l'eau pour les sacrifices, et une cuve à supports de marbre pour les bains. La fameuse *schola* des *sodales Serrenses* nous est encore mieux connue [3]. Elle fut trouvée en juillet 1864 près de la voie Nomentane, non loin de Rome. C'était une chambre (*cella*) carrée, ayant cinq mètres de côté et pouvant contenir cinquante personnes. Elle n'avait qu'une seule entrée. Tout autour de la salle régnait un banc en pierre, adossé au mur et peint en rouge foncé. Au milieu, il y avait un autel en marbre, peint de la même couleur et assez bas; une inscription du IIIe siècle indique que cet autel, ainsi que l'emplacement du local, était un don du président : *C. Heduleius Januarius, q(uin)q(uenna-lis), aram sodalibus suis Serrensibus donum posuit et locum schol(a)e ipse acquesivit* [4]. Ici encore, on ne saurait affirmer que ce collège avait au même endroit son *locus sepulturae*. On rencontre d'autres collèges funéraires ou religieux qui ont leur local ou un sanctuaire dans les domaines d'un particulier, ensuite d'une concession gracieuse de celui-ci, sans y avoir

[1] VI 10234, l. 11 : *ad Martis in scholam n(ostram);* l. 13 : *ad Martis eodem loco dividerent sportulas*. C'est l'*aedicula* avec le *solarium* qui est appelée *schola*, à moins que ce ne soit le *solarium* seul.

[2] II 10237.

[3] De Rossi, *Bull. crist.*, 1864, pp. 57-62. *Roma sott.*, III, p. 475. C.-L. Visconti, *Giornale di Roma*, 1864, 9 juin. *Ann. d. I.*, 1868, p. 387.

[4] VI 839 et note. On y a trouvé aussi deux vases en bronze servant à mesurer les rations de vin et d'huile dans les banquets; l'un contient un *sextarius*, l'autre une *hemina*. De Rossi, *Bull. crist., l. l.*, en donne le dessin; leurs inscriptions sont reproduites en note au n. VI 839.

Digitized by Google

un lieu de sépulture [1]. Les collèges formés par les esclaves et les affranchis d'une riche famille (*collegia domestica*) trouvaient naturellement un local dans la maison de leur maître [2]; ceux qui honoraient particulièrement la divinité impériale en obtenaient parfois un dans les annexes d'un temple d'un *divus : collegium Numinis dominorum, quod est sup templo divi Claudi* [3].

Voilà ce que nous savons des *scholae* des collèges funéraires; nous reparlerons au paragraphe suivant de celles qui étaient bâties dans les domaines funéraires. Certains collèges religieux et certains collèges professionnels, pour qui le soin des funérailles était le but principal et qui avaient aussi un monument commun, ne possédaient peut-être pas d'autre local pour se réunir. Mais le plus souvent leurs maisons corporatives étaient situées en ville, sur l'une des places publiques ou près du temple de leur dieu. Nous en connaissons des exemples nombreux. Pour commencer par les collèges religieux, citons

[1] VI 404 : *collegium sanctissimum quod consistit in praedi(i)s Larci Macedonis in curia,* vers 122. — VI 461 : *ex concessu in praediis suis sacrarium dei Liberis cum aedicula — suis impendis marmorarunt, et aram et ortulum super Nymphis, qui locus appellatur Memphi, donum dederunt spirae.* — *Bull. d. I.*, 1885, p. 138. *Bull. com.*, 1885, pp. 51-53. 1886, pp. 75-77 : *collegium salutare (quod consistit in praediis Galbanis?).* — VI 543 : *in templo sancti Silvani Salutaris quod est in ho[rtis . .]t praedio suo,* en 115. — Cfr. VI 671 : *horti Aboniani (collegium magnum Lar. et imag.).*

[2] VI 7458 : *collegium cocorum Aug(usti) n(ostri), quod consistit in Palatio;* et plus loin : *corpori qui sunt in hac stationem.* Cfr. VI 8750. — XII 4449 : [*collegium sa*]*lutare* [*f*]*amilia*[*e*] *tabellarior(um) Caesaris n(ostri), quae sunt Narbone in domu.* — I 1540 = XIV 2875 : *coquies atriensis,* à Préneste; voyez la note. — VI 9148. 9149. 10260-10264 : *collegium quod est in domu Sergiae L. f. Paullinae.* Dans les inscriptions, *consistere* et *esse* indiquent souvent la résidence du collège, le local où il siège. — Cfr. FESTUS, p. 333, s. v. *scriba, supra,* p. 82, n. 3, et VI 9404. 10251[a] (*infra*). III 4779. 4017. 7357. PLINE (*Epist.*, VIII, 16) dit : *servis respublica quaedam et quasi civitas domus est.*

[3] VI 10251[a].

Digitized by Google

d'abord les *Isiaci* de Pompéi [1]. L'Isium de cette ville, derrière le grand théâtre, comprenait une *area* rectangulaire, entourée d'un portique ; au milieu s'élevait le temple, et derrière cet édifice se trouvait, adossée à l'enceinte, une grande salle qui communiquait avec l'*area* par cinq larges arcades s'ouvrant du côté du temple ; on y a trouvé un piédestal qui supportait deux statues en granit, mais pas de bancs ; auprès d'une table, il y avait encore des restes d'un repas. On peut regarder cette salle comme le lieu de réunion du collège des *Isiaci* de Pompéi. Au Portus, les adorateurs de Sérapis avaient aussi une *schola*, peut-être au temps de Caracalla, et ils avaient chargé deux des leurs de l'élever à frais communs [2]. En 1890, en construisant l'hôpital militaire, on a découvert sur le Célius la résidence des dendrophores romains [3], porteurs des arbustes sacrés dans les processions du culte phrygien de Cybèle et d'Attis : une grande salle rectangulaire, pavée en mosaïque blanche et noire, avec figures symboliques, conduisait au local proprement dit, appelé *basilica Hilariana*, parce qu'il avait été bâti par M'. Poblicius Hilarus, marchand de perles et président à vie des dendrophores [4]. On n'a pas pu pousser les fouilles assez loin pour se faire une idée de son architecture. La *schola* qui était probablement possédée en commun par les dendrophores et les cannophores d'Ostie, nous est mieux connue [5].

[1] OVERBECK, *Pompéi* [2], p. 111. G. LAFAYE, *Le culte d'Isis*, pp. 184-185. X 850, sur un marbre trouvé devant la porte du temple d'Isis : *M. Faecius Suavis M. Faecius Primogenes scholam de suo.*

[2] XIV 123. *Bull. del Inst.*, 1870, p. 20. G. LAFAYE, *l. l.* Cfr. XIV 18 : [*Isi*]*aci magar*(*um*) *de suo restitu*(*erunt*). Ce μέγαρον était la salle où allaient dormir les initiés qui voulaient recevoir les conseils de la déesse pendant le sommeil. LANCIANI, *Bull. del I.*, 1868, p. 228. LAFAYE, pp. 183-184.

[3] C.-L. VISCONTI, *Bull. com.*, 1889, p. 483. 1890, pp. 18-25. 78. G. GATTI, *Notizie*, 1889, p. 398. 1890, pp. 79. 113. HUELSEN, *Mitth. des Inst*, 1891, pp. 109-110. P. BIENKOWSKI, *Eranos Vindobonensis*, p. 285.

[4] Il était déjà connu par VI 641.

[5] C.-L. VISCONTI, *Ann. d. Inst.*, 1868, pp. 365 et suiv. *Mon. dell' Inst.*, tav. LX, fig I. HENZEN, *Bull. com.*, 1874, p. 37. K. LANGE, *op. c.*, p. 291.

Digitized by Google

L'enclos consacré à Cybèle renfermait un *sacrarium*, un temple quadrangulaire (*Metroon*) et une *schola*. Celle-ci était adossée au temple, mais sur un plan inférieur. Sa forme est irrégulière, à cause de l'espace dont on avait pu disposer; c'était un pentagone irrégulier, dont un côté était formé par le mur postérieur du Metroon. L'un des côtés extérieurs avait une entrée à chaque bout; les autres étaient entourés d'un banc en pierre, comme la *schola* des *Serrenses*. La salle contenait un grand et un petit autel, consacrés probablement à Cybèle et à Attis. L'un et l'autre étaient hauts de deux mètres. La surface avait une cavité destinée à contenir le feu des sacrifices, et elle était entourée d'un bord, ouvert d'un côté pour retirer les cendres. Les murs, le banc et les autels étaient crépis et peints en rouge foncé. Une inscription de la seconde moitié du IIIe siècle nous apprend que les dendrophores d'Ostie avaient bâti cette *schola* et l'avaient reconstruite entièrement à leurs frais : *Numini domus Aug(ustae) d[endrophori Ostien]ses scolam, quam sua pecunia constit[uerant, novis sum]ptibus a solo [restituerunt]* [1]. Comme les murs n'ont plus qu'un mètre de hauteur, on ne saurait dire si elle avait un toit ou si elle était à ciel ouvert.

La description de ces *scholae* des collèges funéraires et religieux nous sera utile pour nous faire une idée de celles des collèges professionnels, qui en différaient pourtant. D'abord, elles étaient souvent situées sur un forum de la ville, comme à Ostie [2], à Bénévent [3], à Falerio [4], à Préneste [5], à Pompéi [6], et

[1] XIV 45. Voyez *infra*, p. 229, n. 1.

[2] Voyez *infra*, p. 219.

[3] IX 1685 : *collegium Martensium infraforanum.*

[4] IX 5438 : *collegia quae attingant foro pecuario.*

[5] XIV 2937. 2972 : *amatores regionis macelli*, ou *cultores Jovis Arkani regio(nis) macelli.*

[6] Cependant cela est fort douteux. NISSEN, *Pomp. Stud.*, pp. 287-303, croit que le vaste et splendide édifice d'Eumachie, sur le forum de Pompéi, était le local (*Festsaal*) des *fullones*. C'est peu probable, et la dédicace qu'on y a trouvée, X 813 : *Eumachiae L. f. sacerd(oti) public.ae) fullones*,

Digitized by Google

comme celle des scribes [1] et peut-être des flûtistes [2], à Rome. Souvent elles se trouvaient dans un quartier où habitaient et travaillaient les membres du collège : ainsi les marchands de vin de Lyon avaient probablement leur local dans ces *canabae* qui leur servaient d'entrepôts et qui se trouvaient dans la partie N.-O. de l'île actuelle d'Ainay [3]; à Rome, les corroyeurs avaient le leur au delà du Tibre, entre le temple de Fors Fortuna et la porte Septimiana, où étaient leurs tanneries [4]; il était voisin de celui des ivoiriers et des ébénistes [5]; enfin, les *tabernarii*

ne suffit pas pour le prouver. MAU (*Führer durch Pompei*, p. 27) en fait un marché pour les tissus en laine. — NISSEN regarde aussi comme des *scholae* : 1° un édifice situé à l'est du forum, dans lequel d'autres ont reconnu la *curia* ou *senaculum*; 2° une maison située derrière la curie (pp. 304-305. 345). L'un était consacré au culte impérial (MAU, p. 26), l'autre est un atelier de foulon. — K. LANGE, *op. c.*, p. 294, a pris pour des *scholae* les trois *curiae* ou salles de séances du sénat, des duumvirs et des édiles, situées au sud du forum (MAU, p. 30). Il regarde aussi (p. 295) comme des *scholae* différents fragments du plan de Rome publiés par JORDAN, *Forma Urbis Romae*, n. 18. 45. 130. 184. 224. 228. 231. 233. 236. 259. 284.

[1] La *schola Xantha*; voyez *infra*, p. 219.

[2] Leurs inscriptions ont été trouvées près de l'arc de Constantin (VI 240), près du Septizonium de Septime Sévère (2191) et au forum (3696). — La ξυστικὴ σύνοδος ou collège des athlètes avait peut-être son local près de Saint-Pierre *in Vincoli*; voyez : S. RICCI, *Bull. com.*, 1892, pp. 195 et suiv. *C. I. L.* VI 10153-10154. KAIBEL, 1102-1110.

[3] ALLMER, *Musée de Lyon*, II, p. 451, n. 171 et suiv. MOMMSEN, *Hermes*, VII, pp. 304, n. 2. 310, n. 1. *Korrespbl.*, 1889, p. 23. SCHULTEN, pp. 3. 112. Ils se servent aussi du mot *consistere* pour indiquer la résidence de leur collège : *negotiatores vinari* [*Lug.*] *in kanabis consistentes*, ALLMER, II, n. 171. Nous verrons encore un autre emploi de ce mot.

[4] DE ROSSI, *Bull. d. Inst.*, 1871, p. 163.

[5] Nous lisons : [*Julius*] *Aelianus jus scholae tetrastyli* [*quod est a dextra aedis Fortunae*] *Aug. quo conveniretur a negotiantibus* [*citriaris et*] *eboraris dedit*, au coin de la *piazza S. Callisto* et du *vicolo della Cisterna. Mitth. des Inst.*, 1890, p. 288. MOMMSEN (*Mitth., l. l.*) complète autrement la troisième ligne; nous croyons qu'il y avait un vide au commencement de cette ligne, comme à la fin, pour faire symétrie. *Jus* n'indique que le droit de s'y réunir et non la propriété.

Digitized by Google

avaient leur *schola* au centre de la ville, près du Panthéon d'Agrippa [1]. Les sous-officiers de Lambèse avaient bâti les leurs dans le camp même, où beaucoup de place était devenue disponible depuis que Septime Sévère avait permis aux légionnaires mariés d'habiter avec leurs femmes à Lambèse.

Malheureusement, les fouilles n'ont mis à découvert aucune *schola* proprement dite des collèges professionnels, qui pourrait servir à nous en faire une idée générale. On a négligé de nous décrire la *schola Xantha* [2] des *scribae librarii et praecones aedilium curulium*, découverte au XVIe siècle sur la *via sacra*, près des Rostres : nous savons seulement que c'était un édifice petit, mais somptueux, construit tout en marbre et splendidement réparé par des curateurs qui l'avaient orné de sièges en bronze, de statuettes d'argent et d'autres ornements : *scholam ab inchoato refecerunt, marmoribus ornaverunt, Victoriam Augustam et sedes aeneas et cetera ornamenta de sua pecunia dederunt. — Imagines argenteas deorum septem post dedicationem scholae et mutulos cum tabella aenea de sua pecunia dederunt* [3]. Le forum d'Ostie avait des portiques sur ses deux longs côtés ; sur le côté oriental, on avait relié les colonnes au mur d'enceinte par des cloisons qui partageaient le portique en autant de compartiments rectangulaires qu'il y avait d'entrecolonnements. Ces salles, placées au centre des affaires commerciales, servaient de *scholae* à des corporations marchandes; en effet, devant chacune d'elles il y avait, dans la mosaïque, un cartel contenant le nom d'une corporation : *corpus pellion(um) Ost(iensium) et Porte(nsium) hic (consistit). — Navicul(ariorum) lignariorum. — Navicul(ariorum) Tarric(inensium)* [4]. Sur le côté

[1] VI 9920, à gauche du portique du Panthéon. De Rossi, *Bull. d. Inst.*, 1855, p. 51. C.-L. Visconti, *Ann. d. I.*, 1868, p. 388.

[2] Huelsen, *Mitth. d. Inst.*, 1888, pp. 208-222 : *Il sito e le iscrizioni della* schola Xantha *sul foro romano.*

[3] VI 103, et Huelsen, *l. l.*, pp. 220-221.

[4] XIV 277-279. Fiorelli, *Notizie*, 1881, *Atti della r. Acad. dei Lincei*, ser. 3, vol. 7, pp. 199-201. 203 et tav. I. André, *Mélanges des écoles fran-*

Digitized by Google

opposé de la place, il y avait deux salles semblables, qui semblent avoir servi aussi à des collèges [1]. Toutes ces salles étaient vides. Nous venons de dire qu'on a retrouvé les traces des *scholae* de sous-officiers dans le camp de Lambèse. « Les textes épigraphiques trouvés à Lambèse [2], dit R. Cagnat, signalent un certain nombre d'édifices, qu'ils désignent sous le nom de *scola* : c'était le lieu de réunion des cercles de sous-officiers. Ces inscriptions sont gravées, toutes sans exception, sur des hémicycles ornés de moulures, en grandes pierres de taille, qui devaient entrer dans la construction ou dans l'ornementation d'une absidiole [3]; par suite, on peut penser que le monument auquel ils appartenaient se terminait par une abside plus ou moins grande. Il est fâcheux que ceux qui ont découvert ces textes épigraphiques n'aient pas songé à

çaises, 1891, XI, p. 501 : *Le théâtre et le forum d'Ostie,* avec des planches. Il y avait de ce côté cinq *scholae*. Devant celle des *mensores frumentarii,* le cartel est remplacé par un mesureur de blé agenouillé tenant la main gauche sur le bord d'un *modius* et ayant dans la droite une règle. La cinquième *schola* est d'un collège inconnu.

[1] Fiorelli, *l. l.,* pp. 201-203, et vol. 6, p. 479. Il y avait de ce côté deux *scholae :* l'une, dit Fiorelli, des *sacomarii* (?), l'autre d'un collège inconnu. Cfr. XIV 409 : *patronus togatorum a foro et de sacomar(is?).* XIV 309 : *functus sacomari,* et la note. Le même patron est *gratis adlectus* dans un collège résidant *ad quadrigam fori vinari ;* il s'agit peut-être du *collegium negotiantium fori vinari,* ou du *coll. Geni fori vinari* (XIV 430). Voyez Dessau, au n° 409. Dans les ruines du théâtre, on a trouvé des fragments d'inscriptions mentionnant des collèges (Fiorelli, p. 479, n. 18. 20. 22), et des bases de statues élevées à des dignitaires de collèges (Fiorelli, pp. 470 et suiv.) : ces pierres provenaient du forum et furent employées au VIe siècle dans la reconstruction du théâtre.

[2] VIII 2532 et suiv.

[3] L. Renier donne le dessin d'une de ces pierres, *Archives des missions,* 1851, planche I. Elle est actuellement au Louvre. L. Renier et d'autres croyaient que le mot *schola* désignait ces pierres (*Ibid.,* p. 217). Wilmanns (*Commentationes in hon. Mommseni,* p. 200, n. 1) a fait remarquer l'erreur. Ces pierres, dit-il, formaient probablement la base de l'abside opposée à l'entrée, comme dans les basiliques.

Digitized by Google

relever le plan des salles où ils se trouvaient ; ils nous apprennent seulement qu'ils se sont rencontrés tous, — et l'on en connaît plus d'une demi-douzaine, — dans la partie méridionale du camp, entre le prétoire et la porte décumane [1]. » R. Cagnat décrit un édifice situé au même endroit et affectant, comme un autre qui lui est adjacent, la forme d'un rectangle terminé par une abside, et il croit qu'il s'agit d'une suite de ces *scholae* de collèges militaires [2].

Voilà ce que les fouilles nous apprennent sur les *scholae*. Les inscriptions, qui mentionnent un grand nombre de ces lieux de réunion, pourront compléter, dans une certaine mesure, ce qui précède.

On remarque d'abord que, quant à leur forme, les *scholae* différaient beaucoup : elles étaient rectangulaires, polygonales ou circulaires. De Rossi et Lange [3] ont voulu établir qu'elles étaient généralement bâties en forme d'abside. *Schola*, disent-ils, est synonyme d'*exedra* et désigne une salle semi-circulaire, servant de salon de conversation, avec des bancs disposés en hémicycle pour la commodité des auditeurs. De Rossi cite la *schola* circulaire du collège de Silvain et les oratoires chrétiens, qu'on trouve au-dessus des catacombes et qui affectent une forme circulaire, avec plusieurs absides, ou une forme rectangulaire avec trois hémicycles. Ce seraient de véritables *scholae* où se réunissait le peuple chrétien [4]. Il faudrait donc se représenter la *schola* comme une salle semi-circulaire ou

[1] R. Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique*, pp. 540-541. Cfr. Le même, *ibid.*, pp. 452. 467. 476. 514.

[2] R. Cagnat, *op. c.*, pp. 539 et 541.

[3] De Rossi, *Bull. crist.*, 1864, pp. 25. 60. Lange, *op. c.*, pp. 291 et suiv.

[4] Huelsen, *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 291, paraît être du même avis. Suivant lui, la *schola tetrastyli* des *eborarii* serait une *exedra* contiguë à un édifice tétrastyle : c'est dans celui-ci que ce collège aurait tenu ses banquets : *qui ad tetrastylum epulati fuerint*. (Mommsen, *Savigny's Zeitschr.*, 1890, p. 75, croit qu'elle était située dans un tétrastyle, édifice entouré de quatre rangées de colonnes). Huelsen cite la *schola labrorum* des bains romains (Vitruv., V, 10, 4) ; mais ces *scholae* désignent l'espace

Digitized by Google

bien comme un rectangle terminé par une abside; celle-ci aurait donné son nom à l'ensemble. Les *scholae* décrites ci-dessus et même celles que mentionne De Rossi ne nous semblent pas confirmer cette opinion. A la vérité, il paraît certain que le mot *schola* avait pris le sens d'hémicycle, banc semi-circulaire (*exedra*)[1]. Mais par lui-même, il n'implique aucune forme déterminée; c'était proprement le lieu du loisir et du repos (σχόλη), et nous croyons que c'est dans ce sens que cette dénomination fut appliquée aux maisons des corporations, comme aux écoles des philosophes et aux salons de conversation et d'attente qu'on trouvait dans les thermes et sous les portiques : c'est là que les confrères se réunissaient, pendant leurs loisirs, pour se délasser, pour s'entretenir, pour discuter leurs intérêts, pour prendre part aux mêmes sacrifices et pour s'asseoir à la même table.

Telle était, en effet, la destination de la *schola:* dans les mieux conservées, on a retrouvé généralement deux choses bien caractéristiques : les bancs où s'asseyaient les confrères et l'autel où l'on faisait les sacrifices. On s'y réunissait tant pour

entourant le bassin, où les baigneurs attendaient, et qui pouvait être circulaire (Rich, *Dict. des antiquités gr. et rom.*, s. v. *schola.* Overbeck, *Pompéi* [3], pp. 209. 213). Selon nous, ce nom leur était donné parce que c'étaient des salles d'attente, de repos. Il en sera de même des *scholae in Octaviae porticibus* (Plin., *h. n.*, 35, 10, 114. 36, 5, 22. 29), dont la forme n'est pas indiquée : on y passait les moments de loisir pour causer.

[1] Voyez : X 5069 : *statua et schola;* IX 4112 : *signa Serapidis et Isidis cum ergasteris suis et aediculam in scholam,* où il s'agirait de niches semi-circulaires (*aedicula*) destinées à des statues. V 8801 : *schola et solarium.* VIII 978 : *aedi(les) pluteum perpetu[um], scholas II, I [h]orologiu[m],* à Curubis. X 831 : *scol(am) et horol(ogium),* dans un hémicycle près du temple d'Hercule, à Pompéi X 1453, à Herculaneum : *pondera et chalcidicum et scholam.* X 1236, à Nola : *campum publice aequandum curavit, maceriem et scholas et solarium, semitam de s. p. f. c.* Remarquez : VI 21960 : *schola ollarum XX,* un ensemble de vingt *ollae,* peut-être disposées en demi-cercle. Schiess, n. 311. *Schola* est aussi synonyme de *collegium,* surtout pour désigner des collèges militaires : *schola medicorum,* à Rome, Gruter, 632, 4; *schola armatur(arum),* à Misenum, en 159, X 3344; voyez l'*Index collegiorum* (coll. militaires).

Digitized by Google

le culte que pour les délibérations, et la *schola* était à la fois le local et le temple du collège.

Schola, lieu de repos et de délassement, était son nom ordinaire [1]; mais elle en portait beaucoup d'autres, dont plusieurs font bien ressortir sa destination religieuse. On trouve quelquefois *curia* [2], salle de délibération, *domus* [3], maison, *locus* [4], local, et *basilica* [5]. A côté de ces noms, qui n'ont par eux-

[1] Nous le trouvons chez les *Augustales corporati*, à Puteoli, X 1888; *cannophori Ostienses*, XIV 285; centonaires, à Apulum (III 1174) et à Ostra (XI 5750); dendrophores, à Cemenelum (V 7904), à Ostie (XIV 45), à Tusculum (XIV 2634); *eborari et citriari*, à Rome, *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288; *fabri*, à Apulum (III 1215), au Portus (XIV 424), à Pisaurum (*Notizie*, 1880, p. 260), à Ostra (XI 6191), à Sentinum (XI 5748), à Sestinum (XI 6018), à Vulsinii (XI 2702); *fabri soliarii baxiarii*, à Rome, VI 9404; *fabri tignuarii*, à Tolentinum IX 5568; *fontani*, à Rome, *Bull. com.*, 1876, p. 139; collèges militaires à Lambèse, VIII 2552-2554. 2562. 2601-2603. 10717, et à Aquincum, III 3524; cfr. XI 3344; *nautae*, à Aventicum, *Inscr. conf. Helv.*, 182; *negotiatores civitatis Mattiacorum, Korrespbl.*, 1890, p. 186, n. 98; *quaestores et caplatores*, à Rome, PREILLER, *Regionen*, p. 126; *scribae librarii et praecones aedilium curulium*, VI 103; *viatores quaestorii*, VI 816; *viatores III virum et IIII virum*, VI 1936; enfin chez des collèges funéraires (VI 839. 10231. 10234. V 8801. XI 3810. XIV 123. *Arch. Ep. Mitth.*, VIII, 1884, p. 92, n. 3). Cfr. X 850. VI 10344. BORMANN, *Inscr. Sassinates*, 9.

[2] Centonaires de Côme, V 5447, cfr. 5446; *decuriones in hac curia qui descendunt*, VI 541; *collegium sanctissimum quod consistit in praedis Larci Macedonis in curia*, VI 404. Cfr. GILBERT, *Stadt Rom*, I, 199 sqq. Sur *curia Jovis* (VIII 14683), voyez la note de J. SCHMIDT dans le *Corpus*.

[3] XI 5749 : *domus c(ollegii) c(ent.)*, à Sentinum. En grec : οἶκος; voyez LIEBENAM, p. 275.

[4] III 4038. Cfr. VI 10350.

[5] VI 10295 et *supra*, p. 216 : *basilica Hilariana*. Autres noms : *canopus collegii Martensium*, à Bénévent, IX 1685; *familiaricum Prosmoni fecerunt*, à Apulum, III 7807, et note; *juventutis Manliensium gentiles, qui consistunt in Manlia*, à Virunum, III 4779; *Isidi et Osiri mansionem aedificavimus ex corpore pausariorum et argentariorum*, VI 348; *phretrium Augustalium*, à Caere, XI 3614; *sacrarium dei Liberi cum aedicula (spira)*; VI 461; *sedes epicurei chori*, à Pouzzoles, X 2971; *solarium*, VI 10234; *statio (?)*, III, p. 924. VI 7458, cfr. *supra*, p. 215, n. 2; *tabernae (?)*, X 1759.

Digitized by Google

mêmes rien de religieux, on trouve fréquemment ceux de *templum* [1], *aedes*, *aedicula* [2]. Ce ne sont pas seulement des collèges religieux, tels que les dendrophores, et les collèges funéraires qui emploient ces termes, mais beaucoup de collèges professionnels, tels que les *fabri*, les centonaires, les marchands de blé, les utriculaires et il nous paraît évident qu'ils désignent par là leur local. Nous avons vu que certains collèges avaient obtenu le droit de se réunir dans un temple public de la ville, notamment dans celui du dieu protecteur. Les collèges prospères construisaient à leur divinité tutélaire un temple particulier, destiné avant tout au culte privé : tel est le cas pour les dendrophores de Sitifis, associés avec des *religiosi* de la grande Mère des dieux [3], et d'un collège bachique (*spira*) de Rome [4]; mais c'était dans ce temple qu'ils tenaient aussi leurs réunions de toute nature. Les collèges professionnels faisaient de même; ils bâtissaient des temples dédiés à leurs protecteurs :

Neptuno et Minervae templum — [*colle*]*gium fabrorum et qui in eo* [*sunt*] *d*(*e*) *s*(*uo*) *d*(*ederunt*), à Regni, VII 11.

Deae Nemesi illi *templum fecerunt collegio utriclariorum*, à Pons Augusti, III 1547.

Ce sanctuaire de leur dieu était aussi leur local. En revanche, les locaux appelés d'un nom profane, *schola*, *curia*, *basilica*, étaient le plus souvent de véritables temples. On disait *schola* ou *templum*, suivant qu'on songeait plutôt à la destination

[1] Centonaires, à Padoue (V 2864) et à Cemenelum (V 7906); dendrophores, à Sitifis, VIII 8457; *fabri*, à Regni (VII 11) et à Regium Lepidum (XI 970); *negotiatores frumentarii*, VI 814; *utriclarii*, à Pons Augusti, III 1547; collèges funéraires et autres : III 633. VI 349. 543. 647. 692. 815. II 4085. IX 5177. XIV 246.

[2] *Fabri*, à Cetium (III 5659) et à Ravenne? (XI 126); *fabri ferrarii*, à Rome, VI 1892; *horreurii*, VI, 338; *negotiatores vestiariae et lintiariae*, à Aug. Vindel., III 5800; collèges funéraires et autres : III 8795. 8675. VI 253. 425. 455. 642. 10234, l. 3. VII 39. 1039 (?). X 6483. 6679.

[3] VIII 8457.

[4] VI 642. Cfr. II 4085. III 8675. VI 338. 642.

Digitized by Google

profane ou au caractère religieux du local, sans égard à sa forme architecturale. La *schola*, comme le temple, était solennellement consacrée à la divinité :

Schola deae Minerv(a)e Aug(ustae) col(legii) fab(rum), à Pisaurum [1].

Schola sub porticu consecrata Silvano et collegio ejus sodalic(io), à Rome, II 10231.

Le jour de la dédicace était une fête pour le collège [2]; on la célébrait par un banquet ou par une distribution de sportules [3] et on la rappelait par des monuments. Nous voyons du reste *schola* et *templum* servir aux mêmes usages. Les *fabri* de Sentinum, de Pisaurum et de Vulsinii et les centonaires d'Ostra se réunissent dans leur *schola*, les centonaires de Sentinum dans leur maison (*domus*) pour le choix d'un patron, affaire profane [4]; mais les *fabri* et les centonaires de Regium Lepidum s'assemblent pour le même motif dans leur temple commun : *in templo collegi fabrum et centonariorum Regiensium* [5]. D'un autre côté, si à Cemenelum nous voyons les centonaires, à

[1] *Notizie*, 1880, p. 260 (*Atti della r. Accad. dei lincei*, ser. 3, vol. 6, p. 29).

[2] Dédicace de la *schola* : Un *consularis* des trois Dacies fait la dédicace de la *schola* des centonaires à Apulum, sous Septime Sévère (III 1174). Un légat propréteur dédie la *scola speculatorum legionum I et II*, à Aquincum, en 228 (III 3524). Allusions à la dédicace : V 5447. VI 103. 253. 541. 647. Beaucoup sont dédiées *in honorem domus Augustae* : III 1174. 5659. VI 338. 816. VII 11. XIV 45. 123. *Korrespbl.*, 1890, p. 186. Voyez *supra*, p. 184, n. 5.

[3] V 7904. VI 253. IX 5568.

[4] Wilmanns, 2857. 2858. XI 2702. 5750. *Notizie*, 1888, p. 260 (*Atti della r. Accad. dei lincei*, 3e série, vol. 6, p. 29), à Pisaurum : *in schola deae Minerv(a)e Aug ustae) col(legii) fab(rum) collegae universi convenerunt.* — Les mots *convenire, conventus* se disent des assemblées tenues pour les affaires du collège : V 541 (*in curia*). *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288, *supra*, p. 218, n. 5.

[5] VI 970, en 190. — Vote des statuts dans un temple : VI 10234. XIV 2112. Voyez *supra*, pp. 210-211.

Digitized by Google

Rome, à Anagnia et à Ulubrae des *cultores* tenir leurs banquets, affaire essentiellement religieuse, dans leurs temples [1], nous savons que les *scholae* servaient aussi à cet usage : on y faisait les sacrifices et elles contenaient des *triclinia* [2]. Les détails épars que les inscriptions fournissent sur l'architecture des *scholae* tendent même à prouver que souvent elles ne différaient en rien des temples. Ceux-ci étaient divisés en deux parties : l'une intérieure, le corps principal de l'édifice, appelé *cella*, demeure du dieu ; l'autre extérieure, située devant la première et appelée *pronaos*, avant-temple, espèce de vestibule ouvert de tous côtés et entouré de colonnes. Or, telle devait précisément être la *schola* des dendrophores de Cimiez : *magister coll(egii) dendro[p]hororum aram et pavimentum scholae et pronavi de suo fecit* [3]. Elle avait la forme d'un temple. Une autre preuve, c'est le fronton qui ornait la façade; en effet, les temples seuls, habitations des dieux, pouvaient en avoir un, et cet honneur fut même décerné aux empereurs comme marque de leur divinité [4]. Or, dans une inscription d'Apulum, nous lisons : *coll(egium) centonarior(um) scholam cum aetoma pecu-*

[1] V 7906 : *in templo ex more epularentur.* VI 10234 : *in templo divorum in aede divi Titi* (voyez *supra*, p. 210, n. 3). X 5904 : [*aedes — in quo cultores*] *vesce*[*rentur*]. X 6483 : *aedes ut in ea semper epulentur.* XI 126 : sportules distribuées *in aede Nept(uni)*, à Ravenne.

[2] Wilm., 2858 : *Sentini in triclini(aribus) domus c(ollegii) c(ent.)*, en 261. VI 10234, l. 11-16 : *sportulas dividerent ad Martis in scholam n(ostram)*; cinq fois par an, le collège d'Esculape et d'Hygie recevait ses sportules dans sa *schola*. *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288, dans le règlement des *eborari et citriari : qui ad tetrastylum epulati fuerint.* VI 10231 : *et ad eum locum itum — sa*[*c*]*rificia facere, vesci, epulari ita li*[*c*]*eat ;* il s'agit de la *schola consecrata Silvano et collegio ejus sodalic(io)*. On voit que Marquardt dit à tort que les *scholae* servaient seulement aux réunions (*St.-V.*, III, p. 160 = *Le culte*, I, p. 192, n. 4).

[3] V 7904.

[4] Cic., *Phil.*, II, 43, 110. Florus, IV, 2 fin. C. Jullian, *Inscr. de Bord.*, II, p. 467.

Digitized by Google

nia sua fecit [1]. Donc *schola* et *templum* sont synonymes.

Si nous pénétrons à l'intérieur d'une maison corporative, quel que soit son nom, nous voyons tout de suite que nous sommes dans le sanctuaire et dans le lieu de réunion. Un autel s'élève au centre ou devant la statue du dieu tutélaire. Celle-ci, souvent abritée sous un édicule ou dais supporté par des colonnes, occupe la place d'honneur [2]; à côté d'elle se trouvent les images des autres dieux, du génie de la corporation [3], du génie de la *schola* [4], les statues des empereurs, des patrons [5] et des confrères [6] à qui l'on voulait prouver d'une façon particulière sa reconnaissance. Le petit temple du collège d'Esculape et d'Hygie renfermait une statue en marbre du dieu guérisseur [7]. L'hôtel des scribes et des hérauts des édiles contenait une Victoire Auguste et les statues en argent des dieux préposés aux sept jours de la semaine [8]. Les lieutenants de la 3e légion Auguste avaient dans leur local, à Lambèse, leurs *dii conservatores* et les images de tous les membres de la famille impériale [9]. Les exemples abondent [10] et il n'est

[1] III 1174. — Cfr. III 1212, où *aetoma* se rapporte probablement aussi à une *schola*. V 2864 : *patronus collegio centonariorum frontem templi vervis et hermis marmoreis ornavit*. III 7960 : *frontalem*. II 4085 : *exedra cum fronte templi Minervae*. — La *schola* du *collegium Silvani* (VI 10231, *supra*, p. 213) était circulaire comme le temple de Vesta.

[2] Elle est dans sa demeure, *mansio*, VI 348.

[3] VI 244.

[4] VIII 2601. 2602, sur deux *arae : Genio scholae* ille *q(uaestor) arulas cum statiunculis coll(egio) donavit*, à Lambèse. Cfr. 2603.

[5] XI 2702 : *statuamque ei (patronae) aeream in schola collegi n(ostri) — juxta maritum suum ponamus*.

[6] VI 10302 : *zothecam*. IX 5177 : *clupeus*.

[7] VI 10234 : *signum marmoreum Aesculapi*.

[8] VI 103. Voyez *supra*, p. 219. Brambach, 1602 : *Victoriam cum base*.

[9] VIII 2554. Voyez *supra*, p. 220. Statues de Trajan (VI 543. 8686), de Galba (VI 471), de Faustine (VI 3576), de Marc Aurèle, Vérus, Septime Sévère, Caracalla (voyez *infra*, p. 228, n. 3 et 229, n. 1).

[10] VII 1069. 1070 : *sign(um) Mercurii, columna lig(nea) Mercurii*. VIII 1936 : *schola cum statuis et imaginibus*. V 552 : *Nymphas posuit et c[olle]gis d. d.* VIII 2555 : *tabularium principis cum imaginibus domus divinae — optiones fecerunt*. X 3810 : *scholam statui[s] ex[ornavit]*. VIII 8457 : *simulacrum deae arge[nteum]*, dans le temple des dendrophores, à Sitifis.

Digitized by Google

pas nécessaire de les citer tous ici, mais il est curieux de voir comment s'y étaient pris les adorateurs de Silvain, à Philippes[1]. L'un d'eux avait poli la surface d'un rocher, dans lequel ils avaient taillé un temple consacré à Silvain; on y montait par des degrés taillés également dans le roc par un confrère. Plusieurs autres avaient contribué selon leurs moyens, donnant l'un trois cents tuiles pour le toit, l'autre le pavement, d'autres encore une somme d'argent ou des statues pour orner l'intérieur. C'est ainsi que, dès sa construction, ce modeste temple renferma non seulement deux statues de Silvain, mais encore celles d'Hercule, de Mercure, de Liber et un tableau peint d'Olympe. Un confrère avait gravé dans le rocher le nom des donateurs; un autre, la liste des membres. Une foule d'inscriptions parlent de statues, d'édicules ou niches, d'autels dont on fait cadeau à des collèges : sans nul doute, tous ces dons servaient à décorer leurs temples ou maisons corporatives[2]. C'est dans les ruines de la *schola* des dendrophores d'Ostie qu'on a trouvé les bases qui avaient supporté les statues de la *Terra Mater*, de Mars, de Silvain, de la Vertu et de Vénus, que ce collège avait reçues de différents bienfaiteurs[3]. Dans l'une des inscriptions, on voit que ces statues étaient solennellement dédiées au dieu par le prêtre de ce collège[4]. Dans les ruines de la même *schola*, on a retrouvé les piédestaux de statues données aux cannophores : c'étaient celles de la *Mater deum* et d'Attis,

[1] III 633.

[2] VI 671 : *ara marmorea cum suo sibi sigillo Silvani.* V 5738 : *aram cum aedicula.* VI 26 : *aedes cum sigillo Apollinis.* II 2008 : *Jovem Pantheum Aug. cum aede et tetrastylo.* V 3312 : *sign(um), abacum, cum signis II Hercule et Amphale;* VI 471 : *signum Libertatis Restitutae*, en 68. VI 675 : *Silvanum monolithum sanctum.* VIII 2636 : *Marti et Minervae sacrum*, ille *scolae suae v. s. l. m.* — Nos *Indices* (sous les rubriques *Culte* et *Finances*) donneront une liste complète de ces dons faits aux collèges. Remarquons que *aedes* et *aedicula* désignent ici l'édicule ou le dais sous lequel on plaçait les statues.

[3] XIV 33. 53. 67. 69. 70. 71. 107.

[4] XIV 70 et note.

Digitized by Google

divinités qu'ils servaient, de Marc Aurèle, de Septime Sévère et de Caracalla [1]. Plusieurs de ces statues étaient en argent.

Les réunions religieuses et les assemblées profanes se tenaient dans le sanctuaire même, dans la *cella*, comme le prouvent les bancs qui s'y trouvaient [2]. Cependant l'édifice pouvait comprendre une salle spécialement affectée aux banquets et appelée *triclinaria* par les centonaires de Sentinum [3]. Les temples publics avaient à cet effet une espèce de cour ou de halle entourée d'un portique et à moitié ouverte, ou une salle munie d'un *impluvium*, semblable à l'*atrium* des maisons privées [4]. De même, le collège d'Esculape et d'Hygie avait, à côté de sa chapelle (*aedicula*), une cour ombragée de treilles où les confrères prenaient le frais, et une terrasse couverte où ils tenaient leurs repas de corps [5]. Plusieurs inscriptions parlent des dépendances et de l'ameublement des *scholae* [6] : on mentionne des portiques ornés de peintures [7], avec des sièges [8], des cuisines [9], des puits ou des citernes [10], des *apparatoria* [11] ou salles destinées aux préparatifs des festins. La salle à manger contenait naturellement les meubles et ustensiles nécessaires : tables rondes ou carrées [12], buffet ou

[1] XIV 34. 37. 116-119. Les cannophores se servaient peut-être de la même *schola*. Sur ces trouvailles, voyez C.-L. VISCONTI, *Ann. d. Inst.*, 1868, et *supra*, p. 216.

[2] Voyez *supra* et VI 103 : *sedes aeneas*. VI 8117 : *scamna* (dans un monument funèbre).

[3] WILMANNS, 2858.

[4] MARQUARDT, *St.-V.*, III, p. 160 = *Le culte*, I, p. 192, n. 4.

[5] Voyez *supra*, p. 213.

[6] Voyez nos *Indices*, où nous donnerons une liste complète. Il faut, du reste, bien distinguer ce qui a rapport aux monuments funéraires.

[7] III 4792. VI 253. 542. 675. 10231. 10237. IX 1618. XI 1552. 3810.

[8] III 7960 : *porticum et accubitum*. X 1894 : *porticus et sedilia*.

[9] *Culina*, III 7960. Cfr. III 7954. MARQUARDT, *l. l.*, n. 3.

[10] *Puteus*, XIV 2. *Cisterna*, IX 1579. Cfr. VI 552.

[11] III 3960. IX 1618. XIV 53. VI 12258.

[12] V 815 : *mensa*. VI 10253 : *mensam marmoream rotundam* (dans un monument funèbre). VI 10237 : *mensa quadrata*. *Bull. com.*, 1882, p. 150, n. 543 : *mensa aerea*.

Digitized by Google

armoire, lits de table, cratères, amphores [1], vases de toutes sortes, les uns pour conserver l'huile et le vin, les autres pour mesurer les rations, une balance pour peser celles-ci [2]. On rencontre encore des bassins pour les bains [3], des cadrans solaires [4], etc.

Telles étaient les parties essentielles du local. Les confrères tenaient à honneur de le rendre aussi beau et ausi agréable que possible; les patrons, les dignitaires et les membres plus riches que les autres mettaient tous leurs soins à orner l'extérieur et l'intérieur. Ils y ajoutaient des décorations, des peintures, des mosaïques et des embellissements de toute sorte; quelques-unes de ces *scholae* devaient être somptueuses. Les *fabri* d'Ariminum reçoivent six mille sesterces pour orner la leur, *ad exornandam scholam* [5]. A Rome, un certain Ti. Claudius Secundus bâtit une *schola* pour les viateurs, avec ses statues, ses images et ses ornements [6]. Les centonaires romains reçoivent d'un de leurs décurions une statue avec un socle de marbre et deux candélabres d'airain qui figurent un Cupidon tenant des corbeilles [7]. D'autres cadeaux de ce genre ne

[1] *Abacus,* V 3312. 10237. *Triclinia, accubitum,* III 7960. VI 327 : *crateram argyrocorintham cum basi sua et hypobasi marmorea.* VI 612 : *crateram cum sua basi.* IX 6079, 1, sur une amphore : *sociorum.*

[2] X 3864 = XI 3018, sur un vase d'airain pour l'huile. V 9224, sur un vase de marbre. VI 839, en note : *me(n)suralia,* sur deux vases des *sodales Serrenses. Supra,* p. 214, n. 4. VI 10237 : *trutina et pondera.* VI 832 : *statera.*

[3] VI 10237 : *labrum cum fulmentis marmoreis.*

[4] II 4316 : *horilegium.* On y conservait aussi, dans une armoire ou dans un coffret (*scrinia*) les chartes ou privilèges obtenus de l'État. Mommsen, *Savigny's Zeitschr., Röm. Abth.,* 1892, XII, pp. 146-147. Voyez la IIIe partie, *Privilèges.*

[5] Orelli, 4069 = XI 6191. Cfr. V 4059, à Mantoue : *hic reip(ublicae) suae leg(avit) ad scholam exornandam (sestertios centum).*

[6] VI 1936. Cfr. VI 103 : *scholam marmoribus ornaverunt.* III 5800 : *aedem cum suis ornamentis.*

[7] VI 9254.

Digitized by Google

pouvaient que servir à parer la maison corporative; nous y reviendrons en parlant des libéralités faites aux collèges.

Suivons maintenant les confrères dans leur temple ou dans leur *schola*, pour assister à leurs réunions. Nous laisserons pour plus tard leurs assemblées profanes (*conventus*), que le règlement du collège de Diane et d'Antinoüs distingue nettement des fêtes religieuses : « Si quelqu'un a une plainte ou un rapport à faire, dit-il, qu'il le fasse dans une assemblée (*in conventu*), afin qu'aux jours de fêtes nous puissions dîner tranquilles et joyeux, *ut quieti et hilares diebus solemnibus epulemur* [1]. » Les fêtes comprenaient ordinairement un sacrifice et un banquet; dans certaines occasions, des jeux pouvaient s'y ajouter. C'étaient là les trois actes du culte romain : *festis insunt sacrificia, epulae, ludi, feriae*, dit Macrobe [2].

Les sacrifices et les banquets étaient pour ainsi dire inséparables. Les collèges se contentaient d'offrir aux dieux des libations de vin, de lait et de l'encens. Sur un autel consacré aux Lares Augustes par les *cultores Urae Fontis* de Nîmes est représenté un homme, la tête couverte d'un voile et tenant de la main droite une patère au-dessus d'un autel [3]. Les inscriptions parlent aussi des sacrifices faits par des collèges professionnels [4], et même de victimes immolées [5]. Les dendrophores et les cannophores, comme nous verrons, offraient des tauroboles à Cybèle, leur patronne. Au génie, on ne faisait jamais de sacrifices sanglants.

[1] XIV 2112, II, l. 24.

[2] Macrob., *Sat.*, I, 16.

[3] XII 3076 (IIe à IIIe siècle).

[4] Collèges professionnels : *ut die k(al.) Febr. sacrif(icetur) et in profusione(m)*, à Brixia, V 4449; *ut per officiales sacrificetur* (ibid.). — Collèges funéraires : *sacrificia facere, vesci, epulari ita liceat*, VI 10231. *Ad cultum tutelamque et sacr[i]ficia in omne tempus posterum*, X 444. *Sacrum in re praesenti fieret, convenirentque ii qui in collegio essent ad epulandum* (ibid.). *Dies sacrificiorum* (ibid.). *Lignis quoque — et aqua sacrifici causa et de vivario promiscue licebit uti* (ibid.).

[5] V 4203 : *sacrum extis celebretur (seviri socii*, à Brixia).

Digitized by Google

C'était généralement le président du collège (*magister*) qui accomplissait la cérémonie : « Aux jours de fête, dit encore le règlement déjà cité [1], le président (*quinquennalis*) de l'année doit faire les supplications en offrant de l'encens et du vin, et il doit s'acquitter des autres devoirs religieux de sa charge, vêtu de blanc. » Il en était sans doute de même ailleurs; mais beaucoup de collèges, notamment ceux qui avaient un caractère religieux prononcé, avaient un prêtre spécial (*sacerdos*, ἱερεύς) pour faire les sacrifices; nous en parlerons plus loin.

Après le sacrifice venait un festin, ou du moins une distribution de sportules, c'est-à-dire d'argent ou de vivres ou des deux à la fois. Les banquets étaient une partie essentielle du culte antique: c'était un acte de dévotion, c'était l'acte religieux par excellence [2].

Sans parler ici des fêtes funèbres, dont il sera question au paragraphe suivant, les fêtes religieuses (*dies solemnes*) que chaque collège célébrait par des sacrifices et des repas [3] étaient plus ou moins nombreuses. Les unes étaient régulières ou fixes, c'est-à-dire revenaient annuellement à la même date; les autres étaient passagères.

Parmi les premières, la principale était l'anniversaire du collège (*natalis collegi*), qui se confondait avec celui de son dieu tutélaire (*natalis dei*) et avec celui de l'inauguration du temple (*natalis templi*) [4]. Il ne faudrait pas croire, en effet, que le jour de

[1] XIV 2112, II, l. 29-30 : *Item placuit, ut quinquennalis sui cujusque temporis diebus solemn[ibus ture] et vino supplicet et ceteris officiis albatus fungatur.*

[2] FUSTEL DE COULANGES, *Cité antique*, I, 3.

[3] *Dies solemnes*, XIV 2112, II, l. 24. 29; voyez *supra*, p. 231, n. 1 et 4. *Dies sacrificiorum*, dit le *collegium Silvani* (X 444) en parlant de ses fêtes célébrées par des sacrifices et des banquets.

[4] MOMMSEN, *De coll.*, p. 113. MARQUARDT, *St.-V.*, III², p. 136. 273 = *Le culte*, p. 163, n. 5. 164, n. 1. 327. PRELLER, *R. M.*, I, p. 155. EPHEM. EPIGR., I, pp. 233-235. POTTIER, *Dict. de* DAREMBERG, s. v. *dedicatio*, II, p. 42. SCHIESS, note 339.

Digitized by Google

naissance d'un collège était celui de sa fondation. Remarquons d'abord que les collèges n'étaient pas voués au culte d'un dieu conçu comme un être idéal, mais au culte du dieu adoré dans un temple déterminé, et l'on sait que l'anniversaire de l'inauguration de ce temple ou celui de la dédicace de sa statue était considéré comme celui de la naissance du dieu. Or, les collèges regardaient cet anniversaire comme celui de leur propre naissance. Ainsi le collège de Diane et d'Antinoüs avait été fondé le 1er janvier 133, mais parmi ses fêtes figure celle du *natalis Dianae et collegi*, le 13 août : ce jour-là, on avait inauguré dans le temple de Lanuvium la statue de Diane qu'il honorait [1]. De même, le *collegium Silvani* de Lucanie fêtait le 28 mai la *dedicatio Silvani* [2] : c'était le jour où la statue de Silvain avait été dédiée, et le collège regardait ce jour comme celui de sa propre naissance. Le collège d'Esculape et d'Hygie célébrait de même son *natalis collegi* le 4 novembre [3] : c'était sans nul doute le jour où la statue d'Esculape avait été dédiée dans la chapelle reçue de Marcellina. Nous avons vu que le *collegium Mercatorum* datait du jour où fut faite la dédicace du temple de Mercure et que c'était là sa fête principale [4]. A Antium, le collège des esclaves et affranchis impériaux avait sa fête le 17 octobre, où son calendrier porte : *vernar(um) dies festus;* Mommsen suppose avec raison que c'est le *natalis* de ce collège [5].

Il s'agit, dans ce qui précède, de collèges religieux ou funéraires, et nous n'avons pas trouvé de traces certaines de fêtes pareilles dans un collège professionnel. Cependant les *fabri* de Ravenne avaient reçu une somme dont les intérêts devaient

[1] XIV 2112, II, l. 12. Le *natalis Antinoi* tombait le cinquième jour avant les calendes de décembre et était également fêté par le collège. *Ibid.*, I, l. 5-6. II, l. 12. 30-32.

[2] X 444.

[3] VI 10234, l. 11-12.

[4] Voyez *supra*, p. 35, n. 1. MARQUARDT, *Le culte*, p. 162, n. 1 et 2.

[5] X 6638 note. *C. I. L.*, I, p. 295, n. 15 et p. 326. Mommsen montre que ce collège date du 17 septembre de l'an 10 de notre ère.

Digitized by Google

être distribués annuellement à ses décurions, à raison de deux deniers à chacun, le jour des *Neptunalia* (23 juillet). Cette distribution devait se faire dans un temple de Neptune, bâti par le donateur, affranchi honoré des *ornamenta decurionalia* et membre de ce collège [1]. Dans cette ville maritime, Neptune devait être fort en honneur, et l'on peut se demander si ces *fabri* ne s'étaient pas mis sous la protection du dieu de la mer, surtout qu'il devait y avoir parmi eux beaucoup de *fabri navales*, qui ne formaient pas une corporation spéciale [2], et que le donateur était peut-être lui-même constructeur de navires. Dans ce cas, les *Neptunalia* auraient été leur fête patronale [3]. Mais il est possible aussi qu'il ne s'agisse que d'une dévotion particulière au donateur. Quoi qu'il en soit, comme les collèges professionnels avaient leurs dieux et leurs temples, il est à supposer qu'ils fêtaient, eux aussi, la dédicace de leurs dieux tutélaires.

Formant une grande famille, les confrères se réunissaient aussi à l'occasion de diverses fêtes domestiques. Notre usage des étrennes vient d'une fête païenne : le premier janvier, les parents ou amis se faisaient des cadeaux, et l'on fraternisait dans de joyeux festins, qui dégénéraient parfois en orgies [4]. Ce jour-là, les ébénistes et les ivoiriers romains se réunissaient dans leur *schola*, au delà du Tibre; ils recevaient cinq deniers, des gâteaux, des dattes et des figues sèches de Carie, distribués par les soins de leurs curateurs, aux frais de la caisse [5]. Les adorateurs d'Esculape et d'Hygie recevaient comme étrennes un denier chacun; leurs dignitaires en recevaient deux ou trois, suivant leur grade [6]. Le collège de Sil-

[1] XI 126.

[2] XI 139.

[3] MAUÉ, *Vereine*, p. 29.

[4] MARQUARDT, *Priv.*, p. 245 — *Vie privée*, I, p. 296.

[5] *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288, l. 8-9. Voyez notre article dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1890, pp. 9-20. L'argent reçu servait ordinairement à organiser le banquet (MOMMSEN, *De coll.*, pp. 109-111).

[6] VI 10234, l. 12-13 : *strenuas dividerent*.

Digitized by Google

vain célébrait également le 1er janvier par des sacrifices suivis d'un banquet [1]. Le 22 février, ils fêtaient aussi la Chère Parenté (*Cara Cognatio* ou *Caristia*); à cette date, dans toutes les familles, on se faisait des présents comme au 1er janvier et l'on se réunissait à la table du festin. Les huit jours précédents, on avait pleuré et honoré les morts; maintenant les vivants resserraient les liens qui les unissaient. On sacrifiait aux dieux de la famille, aux Lares qui la protégeaient et la perpétuaient. La concorde se rétablissait souvent et l'on oubliait les vieilles querelles. Le collège d'Esculape et d'Hygie s'assemblait, lui aussi, dans sa *schola*, sur la voie Appienne, où avait lieu une distribution d'argent, de pain et de vin [2].

Quelques collèges fêtaient l'anniversaire de l'avènement du prince régnant (*dies imperi*); les ivoiriers et ébénistes célébraient celui d'Hadrien (24 janvier) par des distributions de sportules [3]. L'anniversaire de la naissance d'Auguste et d'autres empereurs figurait au calendrier comme jour de fête, et toute la population de l'Empire s'efforçait de donner à cette occasion des preuves de loyalisme [4]. Des collèges s'y associaient d'une façon spéciale. Les ivoiriers et ébénistes romains célébraient l'anniversaire d'Hadrien, alors régnant, par des distributions d'argent et par un festin [5]. Le collège d'Esculape et d'Hygie, fondé sous Antonin le Pieux, avait un banquet le 19 septembre, anniversaire de ce prince [6]. A Pouzzoles, la corporation des marchands tyriens parle des dépenses que lui occasionnent les jours de fête de l'empereur [7]. Parfois la célébration de l'anniversaire impérial est imposé par un donateur. Le collège des

[1] X 444.
[2] VI 10234, l. 12-13.
[3] *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288, l. 17-18.
[4] Marquardt, *St.-V.*, III, p. 268, n. 10 = *Le culte*, I, p. 320, n. 8. Preller, *R. M.*, II, pp. 202-203.
[5] *Mitth. d. Inst., l. l.*, l. 9-10. Voyez notre article précité.
[6] VI 10234, l. 9-10.
[7] *C. I. Gr.*, 5853 = Kaibel, 830, l. 23.

Digitized by Google

centonaires romains reçut d'un de ses décurions une somme assez élevée dont les intérêts, 600 deniers, devaient être dépensés le 23 septembre, fête d'Auguste [1]. Un affranchi de Domitien avait donné au collège de Silvain précité quatre fonds de terre dont les revenus devaient servir à célébrer, par des sacrifices et des banquets, la fête de Domitien, le 24 octobre, et celle de Domitia, le 11 février. A Narbonne, les sévirs Augustaux reçoivent également des libéralités à condition de fêter l'anniversaire de Vespasien [2].

Il arrive plus souvent qu'un patron fasse célébrer son propre anniversaire. C'était pour ainsi dire une fête domestique : au jour de la naissance du père de famille, tous ses descendants, ses esclaves et ses affranchis allaient le complimenter, sacrifiaient à son génie, et la fête se terminait, comme toujours, par un repas. De même, le collège fêtait par un banquet l'anniversaire de son patron qu'il appelait souvent son père (*pater*) et qui lui en fournissait parfois les moyens. D'autres bienfaiteurs, membres ou non, faisaient aux collèges des donations à cette fin. Les collèges suivants ont reçu des rentes de leur patron ou d'un autre, avec l'obligation de célébrer son *dies natalis* :

Corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis [3].
Fabri subaediani Narbonenses, XII 4393.
Collegium fabrum tignuariorum, de Tolentinum, IX 5568.
Collegium centonariorum, d'Ameria, XI 4391.
Collegium dendrophororum, d'Eburum, X 451.
Collegium medicorum, de Bénévent, IX 1618.
Eborari et citriari, à Rome, sous Hadrien [4].

[1] VI 9254.

[2] XII 530.

[3] VI 1872, en 206. *Notizie degli Scavi*, 1888 (HUELSEN, *Atti della r. Accad. dei lincei*, 1888, sér. 4, vol. 4, pp. 279-281). *Bull. com.*, 1888, p. 387. Ce sont les pêcheurs et plongeurs du Tibre.

[4] *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288, l. 12-15. Donations semblables à des collèges funéraires : VI 10234, l. 14. 10297. X 5654. XIV 2112, II, l. 11-13. A des *juvenes* : X 5657. 6465. A des *Augustales* : IX 4691. X 1880. A des collèges incertains : V 1978. Cfr. XIV 246. 325. 326. A la vérité, pour les

Digitized by Google

A Brixia, une statue est élevée au génie et en l'honneur de trois hommes, anciens présidents des collèges de cette ville; ces personnages donnent mille sesterces pour faire un sacrifice annuel devant cette statue [1]. Les fêtes que nous venons de citer restent perpétuellement sur la liste (*ordo cenarum*) du collège [2]. Il y avait d'autres fêtes religieuses, tout à fait passagères, mais très nombreuses. Ainsi la dédicace du temple ou *schola* [3], l'inauguration de la statue d'un dieu élevée ou reçue par les confrères [4] étaient accompagnées de sacrifices et d'un banquet ou du moins de distributions qui avaient un caractère religieux comme ces cérémonies elles-mêmes.

Les sacrifices et les banquets ne constituaient pas tout le culte des collèges; plusieurs avaient un rôle à remplir quand venait la fête publique du dieu. Ainsi il est probable que le *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis quibus ex S. C. coire licet* [5] prenait une part active aux *ludi piscatorii*. Voici ce que Festus rapporte sur ces jeux [6]. Le 23 août, fête

eborari, pour le collège d'Esculape et d'Hygie et pour celui de Diane et d'Antinoüs, la chose n'est pas sûre. Ces trois collèges fêtent le *dies natalis* de leurs patrons ou bienfaiteurs, mais ne disent pas que ceux-ci leur ont donné des rentes à cet effet; néanmoins on peut le supposer. (Voyez SCHIESS, p. 104, n. 349. FRIEDLAENDER, *Sitteng.*, I[6], p. 274, n. 1.) MOMMSEN (*De coll.*, p. 112) suppose qu'ils les invitaient chez eux.

[1] V 4449.

[2] Les teinturiers en pourpre d'Hiérapolis célèbrent la fête des Azymes et celle de la Pentecôte. Ils étaient probablement juifs. Voyez l'inscription publiée par A. WAGENER, *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 1, et son commentaire, pp. 3-4.

[3] V 7904. VI 253. 349. IX 5177.

[4] V 4294. VI 85 630. 740. XIV 114. *Notizie, l. l.*, p. 279. ALLMER, *M. de L.*, II, 144.

[5] VI 1872, en 206.

[6] FESTUS, p. 210 : *Piscatorii ludi vocantur qui mense Junio trans Tiberim fieri solent pro quaestu piscantium.* P. 238 : *Piscatorii ludi vocantur qui quotannis mense Junio trans Tiberim fieri solent a Praetore urbano pro piscatoribus Tiberinis, quorum quaestus non in macellum pervenit sed fere in aream Volcani, quod id genus pisciculorum vivorum datur ei Deo pro animis humanis.* Voyez PRELLER, *R. M.*, II, pp. 133. 251.

Digitized by Google

principale de Vulcain, chaque père de famille jetait dans le feu du foyer domestique de petits poissons, qui servaient de victimes expiatoires pour lui et ses enfants. Ces poissons étaient livrés, gratis sans doute, par les pêcheurs du Tibre, non au marché ordinaire (*forum piscarium*), mais sur l'*area Vulcani*, au forum. En récompense de ce service, la cité faisait célébrer par le préteur urbain les *ludi piscatorii*, le 7 juin suivant; ces jeux avaient lieu au delà du fleuve, en l'honneur du *pater Tiberinus*, pour le bien de la corporation des pêcheurs et pour la prospérité de leur commerce. Gilbert [1] pense qu'à l'origine il n'y avait aucun rapport entre ces deux fêtes si éloignées l'une de l'autre. Les jeux seraient une antique réjouissance des bateliers et pêcheurs du Tibre; quant aux *Volcanalia*, les mêmes pêcheurs les auraient d'abord célébrés entre eux. Plus tard l'État aurait adopté les deux fêtes et alors on les aurait mises en rapport l'une avec l'autre. Tout le peuple prit part aux sacrifices expiatoires pour lesquels les pêcheurs fournirent les victimes; en même temps, l'État, s'intéressant aux *ludi piscatorii*, les fit présider par le préteur urbain et en supporta les frais. Si la partie officielle de la cérémonie avait lieu au delà du Tibre, la partie populaire, les jeux avaient lieu sur le Champ de Mars, du moins à l'époque d'Ovide, qui dit :

Tunc ego me memini ludos in gramine Campi
Aspicere et dici, lubrice Thybri, tuos.
Festa dies illis, qui lina madentia ducunt,
Quique tegunt parvis aera recurva cibis [2].

Nous avons vu que le collège des *tibicines romani* fut autorisé sous Auguste *ludorum causa* [3]. Mais on ne sait au juste ce qu'il faut entendre par là. Le plus simple serait d'admettre, comme

[1] GILBERT, *Gesch. und Topogr. der Stadt Rom*, I, p. 250, n. 2.
[2] *Fasti*, VI, 237-240.
[3] Voyez *supra*, p. 116.

Digitized by Google

on le fait généralement, que ce collège fut permis à cause de la part que les flûtistes prenaient aux jeux publics : *cantat tibia ludis*, dit Ovide [1]. Mais il y a une première singularité : les flûtistes étaient aussi nécessaires aux sacrifices publics, *qui sacris publicis praesto sunt* [2], et l'on ne voit pas pourquoi ils seraient seulement autorisés à cause de leur participation aux jeux, *ludorum causa*, et non *sacrorum causa* [3]. De plus, Censorinus dit formellement qu'ils avaient la permission de célébrer des jeux publics, *ludos publice facere*, et il rattache ces jeux à leur banquet au Capitole, les opposant à leur cortège carnavalesque qui se rendait au temple de Minerve, le jour des *Quinquatrus minusculae* [4]. Il faut donc bien admettre qu'ils avaient des jeux propres à eux, autorisés par l'État [5], mais on ne sait en quoi ils consistaient. On peut croire que c'était quelque chose d'analogue aux jeux compitalices [6] et aux *ludi piscatorii*, c'est-à-dire des réjouissances populaires avec un sacrifice et un banquet en l'honneur de Jupiter Capitolin [7].

Il est à croire que les processions d'artisans, à l'occasion de leurs fêtes, étaient fréquentes. Une peinture murale de Pompéi semble représenter un cortège de menuisiers : on y

[1] Ovid., *Fast.*, VI 653.

[2] Comme le dit leur nom officiel; voyez *supra*, p. 116; et l'*Index collegiorum*. Tite-Live (IX, 30 : *qui sacris praecinerent*), Valère Maxime (II, 5, 4 : *quorum ministerio deserta sacra*), Censorinus (*De die nat.*, XII, 2 : *nec tibicen omnibus supplicationibus in sacris aedibus adhiberetur*) et Ovide (*l. l.* : *cantabat fanis*) insistent là-dessus.

[3] Cohn, pp. 74-75.

[4] Censorin., *De die nat.*, XII, 2 : *non tibicinibus, per quos numina placantur, esset permissum aut* ludos publice facere ac vesci in Capitolio, *aut Quinquatribus minusculis, id est idibus Juniis, urbem vestitu quo vellent personatis temulentisque pervagari.* Voyez *supra*, p. 200.

[5] *Publice* a peut-être ce sens.

[6] Voyez *supra*, p. 93.

[7] Valère Maxime (II, 5, 4) appelle *lusus* leur cortège des *Quinquatrus : Quibus et honos pristinus restitutus* (banquet au Capitole) *et hujusce lusus jus est datum.*

Digitized by Google

voit des hommes munis d'une scie et d'autres figures de personnes paraissant appartenir au même métier et que des jeunes gens portent sur des brancards [1]. Une autre peinture murale de Pompéi représente probablement la fête des meuniers-boulangers [2]. C'était le 9 juin que tombait la fête principale de leur patronne, Vesta, déesse du feu et des foyers. Les *pistores* la célébraient d'une façon particulière. Ovide rapporte qu'ils ornaient leurs ânes de guirlandes et d'enfilades de pains et qu'ils couronnaient leurs moulins de fleurs :

Ecce coronatis panis dependet asellis,
Et velant scabras florida serta molas [3].

Mais aucun collège privé ne jouait dans le culte public un rôle aussi important que les dendrophores et les cannophores; aussi bien ces deux corporations exigent-elles une étude spéciale, et nous les avons réservées à dessein jusqu'à la fin [4].

La nature même des dendrophores est longtemps restée obscure; elle nous semble à peu près élucidée depuis la dis-

[1] O. JAHN, *Darstellungen des antiken Handwerks*, p. 213, planche IV. Cfr. FRIEDLAENDER, *Sitteng.*, I[6], p. 272.

[2] HELBIG, *Wandgemälde*, n. 777. JAHN, *Abhand. der sächs. Ges.*, 1861, V, p. 345. Taf. VI, 12. GERHARD, *Antike Bildwerke*, 62, 3. *Arch. Zeitung*, XII, 192.

[3] OVID., *Fast.*, VI, 311-317. Cfr. LYDUS, *De mens.*, IV, 59. LACTANT., I, 21, 26. Ovide dit encore :

Inde focum servat pistor, dominamque focorum,
Et quae pumiceas versat asella molas.

[4] Nous nous bornons à donner les textes qui regardent ces deux collèges; pour les autres détails du culte d'Attis et de Cybèle, nous renvoyons à MARQUARDT, *St.-V.*, III, pp. 367-374 = *Le culte*, II, pp. 65 et suiv. H. R. GOEHLER, *De matris magnae apud Romanos cultu*. Diss. Misniae, 1886.

Digitized by Google

sertation de Rabanis [1]. Depuis Godefroy, l'on croyait qu'il y avait deux sortes de dendrophores, les uns civils, les autres religieux, et l'on distinguait la confrérie religieuse, consacrée à Cybèle, de la corporation professionnelle.

L'existence du collège industriel n'est pas douteuse. En effet, dans les inscriptions, les dendrophores sont très fréquemment joints aux *fabri*, ouvriers du bâtiment, charpentiers surtout, ou bien aux centonaires, qui fabriquaient les *centones* de toute nature, notamment les bâches servant à éteindre les incendies. Plus souvent, on rencontre ensemble les *fabri*, les centonaires et les dendrophores, presque toujours dans cet ordre. Quoiqu'ils ne laissent pas de former trois collèges distincts [2], ils avaient entre eux des relations intimes, que nous aurons à décrire dans la troisième partie : nous verrons que sous le Haut-Empire, ils constituaient un corps de pompiers dans toutes les grandes villes italiennes et provinciales. Ces rapports entre les trois collèges avaient sans doute préparé la loi de Constantin qui, en l'an 315, prescrivit d'unir les dendrophores, dans toutes les cités où ils existaient, aux *fabri* et aux

[1] Voyez : GOTHOFREDUS, ad COD. THEOD., 14, 8, 1 et 16, 10, 20. RABANIS, *Recherches sur les dendrophores*. A. DE BOISSIEU, *Inscr. de Lyon*, pp. 412-414. ALLMER, *Musée de Lyon* (Tables, p. 170). Serrigny, n. 1097. WALLON, III, pp. 478-480. C.-L. VISCONTI, *Ann. d. Inst.*, 1868, pp. 373 et suiv. *Mon. d. Inst.*, VII, tav. LX, fig. 1. MARQUARDT, *St.-V.*, III, pp. 144. 371. 395 (en 1878) = *Le culte*, I, 172. II, 71. 100. *Privatleben*, p. 698 (en 1882) = *Vie privée*, II, p. 379. O. HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, pp. 12 (248) et suiv. BLUEMNER, *Techn.*, II, p. 242. MAUÉ, *Vereine*, pp. 19-26. 33-39. P. PARIS, *Dictionnaire de* DAREMBERG, s. v. *dendrophoria*. DECHARME, *ibid.*, s. v. *Cybele*. RAPP dans ROESCHER, *Lexik. d. Myth.*, s. v. *Attis*. G. BOISSIER, *Rev. arch.*, 1872, p. 88. *C. I. L.*, I, p. 389, 22 Mart. V 81, note.

[2] MAUÉ, *Vereine*, p. 19, n. 6. MARQUARDT, *Priv., l. l.*, cite deux inscriptions fausses, où l'on voit des *fabri* dans un collège de dendrophores : ORELLI-HENZEN, 4160 et 7198 = *C. I. L.* V 59*. VI 3075*. Il cite aussi IX 1459 (ORELLI-HENZEN, 7018), où il faut lire : *collegium dendrophorum iteinque* (et non : *atque*) *fabrum*, à Ligures Baebiani; *item* veut dire qu'il s'agit de deux collèges différents (CAGNAT, *Cours d'épigr.*, p. 96, n. 2).

Digitized by Google

centonaires, parce qu'il convient, dit-il, d'augmenter l'effectif de ces deux collèges [1]. Nous verrons qu'au IVe siècle les empereurs s'occupaient activement du maintien des corporations chargées d'un service public, et il s'agissait évidemment ici de faire porter le poids d'un service municipal par un plus grand nombre d'épaules. Ces relations étroites des trois collèges, finissant par un fusionnement, ne se comprendraient pas si les dendrophores étaient seulement une confrérie religieuse : évidemment ces trois corporations remplissaient dans toutes les villes une charge commune afférant à leur métier. Les dendrophores, comme les *fabri* et les centonaires, exerçaient une industrie, et c'était une industrie qui les rendait propres aux mêmes corvées. Leur nom a fait dire qu'ils *transportaient* le bois pour le chauffage des thermes [2]; c'est à tort, car à Rome cet office était rempli par les *mancipes thermarum*, aidés des naviculaires, et dans les autres villes il n'exigeait probablement pas une corporation spéciale. Leur nom a fait croire aussi qu'ils coupaient et transportaient les arbres et qu'ils fournissaient le bois pour les constructions et la marine de l'État. Mais nous pensons qu'il faut faire abstraction ici de leur charge officielle, leur nom ne pouvant pas leur venir de cette charge, puisqu'ils l'eurent bien avant le temps où les collèges entrèrent au service public. Il leur fut donné à cause de leur rôle religieux dans le culte de Cybèle, comme nous allons voir, mais il devait convenir aussi

[1] Cod. Theod., 14, 8, 1, en 315 : Imp. Constantinus ad Evagrium Pf. P. *Ad omnes judices literas dare tuam convenit gravitatem, ut in quibuscumque oppidis dendrophori fuerint, centonariorum atque fabrorum collegiis annectantur, quoniam haec corpora frequentia hominum multiplicari expediet.* Remarquons que les dendrophores continuent à exister, puisque nous les retrouvons en 415 (*infra*, p. 248, n. 6).

[2] Rodbertus (VIII, p. 421, n. 62), O. Hirschfeld (*l. l.*, p. 12 (248), n. 2) et Mauë (*Vereine*, p. 21, n. 11) ont tort de reconnaître une traduction de leur nom dans ces mots de Symmaque (*rel.* 14), qui énumère les collèges de Rome : *pars urenda lavacris ligna conportat.* Voyez notre article de la *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1892, 4e livr., et *infra*, IIIe partie.

Digitized by Google

à l'industrie qu'ils exerçaient déjà pour leur compte, avant d'être chargés d'un service public y afférant, puisqu'ils n'ont pas d'autre nom pour désigner celle-ci. Ce métier, comme celui des *fabri*, avait probablement rapport au bois : ce qui nous porte à le croire, c'est leur nom, leur culte pour Silvain [1], leur place dans les rites de Cybèle, leurs rapports avec les *fabri* et leur rôle officiel même que nous chercherons à déterminer plus loin. C'étaient donc des ouvriers du bois, des bûcherons peut-être [2], ou plutôt des marchands de bois, faisant ce commerce pour leur compte, *des vendeurs de merrain*, comme dit Godefroy [3]. En tous cas, ils formaient une corporation industrielle, et l'on voit dans les inscriptions qu'ils avaient tout à fait la même organisation intérieure que les autres corps de métier.

Le caractère religieux des dendrophores n'est pas moins indiscutable. Leur nom leur vient de la dendrophorie qui leur avait été confiée dans le culte de Cybèle. On appelle dendrophorie une procession où l'on porte solennellement des arbres symboliques ou consacrés à un dieu. On les célébrait en l'honneur de plusieurs divinités grecques, par exemple en l'honneur de Dionysos, d'Apollon et de Déméter [4]. Les dendrophores

[1] Voyez *infra*, p. 251.

[2] Sur le bas-relief que Rabanis décrit et reproduit, on voit des hommes transportant un tronc d'arbre au moyen de cordes. Rabanis a raison d'y voir des ouvriers au travail et non des dendrophores religieux. — Dans le poème du *Cod. Paris.* 8084 (*Hermes*, IV, p. 350), v. 106, on lit : *vidimus — egregios proceres currum servare Cybelae ;* il ne peut s'agir des dendrophores, qui n'étaient pas des *proceres*.

[3] C. L. Visconti, *Ann. d. Inst.*, 1868, p. 366, dit : *proveditori e negozianti del legname*. La présence parmi ceux de Rome d'un marchand de perles (VI 641. 1925. *Bull. com.*, 1890, p. 18, tav. I) ne doit pas étonner, attendu que les collèges recevaient souvent des gens étrangers au métier. A Pola, on trouve peut-être parmi eux un foulon (V 82 add.), et à Alba Fucens, un cuisinier (IX 3938). Voyez *infra*, au chap. II, § 2.

[4] Rabanis, pp. 25 et suiv. Visconti, *l. l.*, p. 364. Marquardt, *St.-V.*, III, p. 371, n. 5 = *Le culte*, II, p. 71, n. 1. Mauë, *l. l.*, p. 36. P. Paris, *l. l.*, s. v. *daphnephoria, dendrophoria*.

Digitized by Google

sont ceux qui portaient les arbres ou les rameaux sacrés dans ces divers cultes.

Les dendrophores de la *Magna Mater deum* de l'Ida et d'Attis sont les seuls qui formèrent des collèges. La Grande Mère des dieux fut introduite à Rome en 550 = 204, et elle fut identifiée avec *Maia* ou *Ops*, femme de Saturne. On institua en son honneur les *Megalesia* (du 4 au 10 avril) et on lui bâtit un temple au Palatin. Son culte fut confié à un prêtre phrygien (*archigallus*) et à une prêtresse phrygienne, dont les aides, appelés *Galli*, étaient également tirés de l'Asie.

On conserva le culte asiatique, avec la procession que les *Galli* faisaient selon leurs rites nationaux et en chantant des hymnes grecs; mais le Sénat défendit aux citoyens d'y prendre part. Le préteur présidait la fête du Palatin suivant des règles fixées par le Sénat; quant aux membres des sodalités sacrées qui furent instituées à cette occasion, ils se bornaient à célébrer des banquets, qu'ils donnaient à tour de rôle chez eux, pour symboliser la migration de la déesse qui était venue à Rome de Pessinonte [1].

Sous l'empereur Claude [2], ce culte se modifia. Il y eut une fête nouvelle, célébrée du 15 au 27 mars, avec le caractère orgiastique propre à l'Asie, et les Romains purent y participer. Elle devait symboliser l'histoire d'Attis et de Cybèle. Le 15 mars avait lieu une cérémonie préparatoire, rappelant la mort du jeune homme : c'était l'entrée des cannophores (*Idibus canna*

[1] Ovid, *Fasti*, IV, 353 et suiv.

Cur vicibus factis ineant convivia, quaero,
Tunc magis, indictas concelebrentque dapes.
« *Quod bene mutarit sedem Berecyntia, dixit,*
Captant mutatis sedibus omen idem. »

Aulu-Gelle (II, 24, 2. XVIII, 2, 11) dit : *mutitare*. Voyez *supra*, p. 36.

[2] Lydus, *de mens.*, IV, 41 : τῇ πρὸ δεκαμιᾶς Καλενδῶν Ἀπριλίων δένδρον πίτυς παρὰ τῶν δενδροφόρων ἐφέρετο ἐν τῷ Παλατίῳ· τὴν δὲ ἑορτὴν Κλαύδιος ὁ βασιλεὺς κατεστήσατο.

Digitized by Google

intrat [1]), collège de jeunes gens et de jeunes filles [2], portant les joncs où Cybèle découvrit son amant mutilé et expirant [3]. Le 22 mars, l'arbre sacré sous lequel Attis dans sa fureur s'était mutilé, un pin couronné de violettes et entouré de bandelettes de laine, comme autrefois le corps d'Attis, était porté processionnellement au temple du Palatin; cette cérémonie (*arbor intrat* [4]) devait être confiée à des aides spéciaux, appelés dendrophores, d'un nom grec, parce que la langue grecque avait été conservée dans ce culte [5]. Le 24 mars, jour du sang, était un jour de deuil et d'abstinence : l'*archigallus* se déchirait le bras et en faisait jaillir le sang, en souvenir de la mutilation d'Attis. Le 25 commençait la fête joyeuse (*Hilaria*) en l'honneur d'Attis ressuscité; le 27, on allait baigner et laver la statue de Cybèle dans l'Almo et on la ramenait triomphalement sur un char, sous la direction des *XV viri sacris faciundis*, qui avaient la surveillance des cultes étrangers [6].

Le rôle que nous venons d'assigner au collège des dendrophores dans cette fête n'est pas contestable. A Rome, il s'ap-

[1] *C. I. L.*, I, p. 388.

[2] On trouve un collège de cannophores à Ostie (XIV 34-37. 40. 118. 119. 284. 285) sous Marc Aurèle, sous Septime Sévère et sous Caracalla; à Milan (V 5840), à Locri (X 24. 8339[d]). A Saepinum, il y a un *col. canoforarum* (IX 2480). A Locres, on rencontre un cannophore âgé de 10 ans (X 24). C'étaient des confréries exclusivement religieuses, formées par des jeunes gens et même des enfants. — A Ostie, leur *corpus* reçoit des statues d'Attis (XIV 35. 37) et ils prennent part à un taurobole (XIV 40). Voyez F. Cumont, dans E. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v. *Attis, cannophorus*. A Milan, ils reçoivent un legs en même temps que les dendrophores. — Voyez notre *Index collegiorum* (collèges religieux).

[3] C L. Visconti, *Ann. d. Inst.*, 1869, p. 242 et *Mon.*, IX, 8[a], 1[a]. Selon Decharme (*Rev. arch.*, 1886, p. 288), il s'agirait des joncs du fleuve Gallus, où Attis enfant fut exposé, et où Cybèle le recueillit.

[4] *C. I. L.*, I, p. 369.

[5] Lydus, *l. l.*

[6] On trouve un collège de *sodales ballatore[s] Cybelae*, compagnons danseurs de Cybèle (VI 2265. Henzen (en note) croit que ce sont des *Galli*. Βαλλίζω, danser.

Digitized by Google

pelle *collegium dendrophorum Matris deum m(agnae) I(daeae) et Attis* [1]. A Rusicade, un dendrophore dédie une statue au *Sanctus Attis*, et à Tomi, un archidendrophore s'acquitte d'un vœu envers le même dieu [2]. A Lyon, en 160 et en 190, à Valence et à Mactaris, ils offrent, soit en corps, soit individuellement, des tauroboles ou des crioboles à la Grande Mère, pour le salut de l'empereur et de sa famille, et pour la prospérité de leur ville [3]. Ces sacrifices n'étaient pas présidés par eux, mais par un *sacerdos* de Cybèle; les dendrophores ne les faisaient pas au nom de l'État ni de leur ville, mais en leur nom privé; cependant ils prouvent au moins que les dendrophores comptaient parmi les plus fidèles serviteurs de la déesse. A Césarée de Numidie, on les voit honorer un prêtre de la Magna Mater, décurion de la colonie [4]. Dans plusieurs villes, on trouve des hommes voués au culte de Cybèle, dont ils se déclarent les *religiosi* ou *sacrati*, les fidèles; on ne sait s'ils avaient un caractère public et s'ils jouaient un rôle officiel dans les cérémonies; mais on voit plusieurs fois les dendrophores associés avec eux pour honorer la Mater Magna, à Sitifis et à

[1] Sous Hadrien, *Bull. com.*, 1890, p. 18. Tav I. II. Cfr. VI 461 : *dendrophori M. d. M.* Orelli, 4075 : *collegium dendrophor. romanor., quibus ex S. C. coire licet*, en 206. Orelli, 4412 : *collegium dendroph.*, en 107. VI 1925 : *colleg. dendr. roman.* On les trouve encore sous Septime Sévère : VI 1040. — Sur leur *schola* et les figures symboliques du pavé, voyez les articles cités *supra*, p. 216, n. 3.

[2] VIII 7956, à Rusicade. III 763 et note, à Tomi.

[3] Allmer, *M. de L.*, I, 5 (en 160) et I, 6 (en 190) : *tauribolium fecerunt dendrophori Luguduni consistentes.* XII 1744 : *M(atri) m. d. I. tauribol(ium) dendrophor(i) Val(entini) sua p(ecunia) f(ecerunt).* R. Cagnat, *Ann. épigr.*, 1892, n. 18 : un *eques romanus, sacerdos*, offre un taurobole à la Magna Mater, pour le salut de Probus (?), *una cum universis dendroforis et sacratis utriusque sexus v(otum) s(olvit) l. a.*, à Mactaris. Dans Allmer, *op. c.*, I, 5, c'est un dendrophore isolé qui offre le taurobole. Cfr. Goehler, pp. 52 et suiv.

[4] VIII 9401 : *re[li]gioso anti[s]stiti sanctissimi Numinis Matris deum.*

Digitized by Google

Mactaris [1]. A Cumes, nous avons conservé l'album des dendrophores ou leur liste officielle de l'an 251 ; ils étaient alors quatre-vingt-sept, et en tête de la liste, nous lisons : *Ex s(enatus) c(onsulto) dendrophori creati, qui sunt sub cura XV vir(orum) s(acris) [f(aciundis)]* [2]. Ceci prouve mieux leur caractère officiel : ils sont nommés par décret de la curie de Cumes [3] et ils sont sous la surveillance d'un collège de prêtres qui avaient dans leurs attributions les cultes étrangers adoptés par l'État. Il semble donc qu'à cette époque leur nombre était fixé et que leur élection était réglée [4]. A Cumes, ils ont pour patron et président un *sacerdos Matris deum* [5]. Ces *sacerdotes*, hommes et femmes, étaient les assistants de l'*archigallus* [6]. A Pola, les dendrophores reçoivent un lieu de sépulture d'un *sacerdos Matris deum Magnae Idaeae*, qui était peut-être lui-même dendro-

[1] A Mactaris, *supra*, p. 246, n. 3. A Sitifis, VIII 8457 : *una cum religiosis et dendrofori[s]* ; il s'agit d'un temple qu'on orne de statues, notamment d'un *simulacrum deae arge[nteum]*. VI 2262 : *religiosus a Matre capiliatus ;* cfr. ARNOB., V, 7, 16. VI 2263 : *religiosus de Capitolio.* X 1894 : *ager religiosorum.* APUL., XI, 16 : *agmen religiosum — cuncti populi tam religiosi quam profani vannos — congerunt.* A Rome, on trouve également des *cultores Matris Magnae* qui honorent cette déesse et le navire qui l'apporta à Rome, d'un culte privé : *Matri Deum et Navi Salviae Q. Nunnius Telephus, mag(ister) col(legii) culto(rum) ejus d(e) s(uo) d(onum) d edit*), VI 494, sur un autel dont le bas-relief représente le navire. Il est aujourd'hui au Musée du Capitole. Voyez la note de HENZEN au *Corpus*, et GOEHLER, p. 46. G. BOISSIER, *Relig. rom.*, I, p. 373.

[2] X 3699.

[3] VIII 7956, à Rusicade : *dendroforus decretarius.* Ils semblent parfois donner des jeux : *dendrophorus munificus*, à Vienna, XII 1917.

[4] Ceci ne prouve pas que les dendrophores religieux n'étaient pas les marchands de bois. On peut supposer que c'est parmi ces derniers qu'ils sont élus. En certaines villes, les marchands de bois étaient peut-être trop nombreux pour figurer tous dans le culte, et les membres de leur collège élus par la curie pour faire la dendrophorie, étaient mis sur une liste spéciale, dont nous avons ici un exemplaire. Cfr. MAUÉ, p. 35.

[5] X 3699.

[6] GOEHLER, pp. 40 et suiv.

Digitized by Google

phore [1]. A Suessula, il y a un dendrophore qui est prêtre lui-même de Cybèle : *Immunis dendr(ophorus) Suessul(anus) et sacerd(os) M. d. XV viralis in vico Novanensi* [2]; ce nom de *XV viralis*, qu'on voit donné à des prêtres et à des prêtresses de Cybèle [3], leur venait sans doute de ce qu'ils étaient élus, eux aussi, par la curie, mais confirmés par les *XV viri s. f.* [4]. C'est là une exception : ordinairement les dendrophores n'étaient pas prêtres de la déesse, mais des aides chargés de la partie de la cérémonie que le *calendarium Philocali* désigne par les mots : *arbor intrat*. Rappelons encore qu'à Ostie leur *schola* était située dans l'enceinte consacrée à Cybèle et adossée au Metroon [5]. Les renseignements qui précèdent datent de la fin du deuxième siècle et du troisième; mais nous avons un témoignage qui prouve que les collèges des dendrophores conservèrent leur caractère religieux jusqu'au commencement du cinquième siècle : c'est une loi dans laquelle Théodose et Honorius les citent parmi les corporations dont les biens-fonds affectés aux dépenses des banquets sacrés et des autres cérémonies païennes, doivent être confisqués et adjugés au fisc impérial [6].

[1] V 81, et note.

[2] X 3764.

[3] Autres exemples : IX 981. 1538. 1541. 1542. X 4726. Orelli, 2332.

[4] X 3698. Goehler, p. 48, pense qu'ils formaient, dans les villes, un collège chargé du soin de ce culte, comme les *XV viri s f.* à Rome.

[5] Voyez *supra*, pp. 216-217.

[6] Cod. Theod., 16, 10, 20, 2, en 415 : *Ea autem, quae multiplicibus constitutis ad venerabilem ecclesiam voluimus pertinere, Christiana sibi merito religio vindicabit, ita ut omnis expensa illius temporis ad superstitionem pertinens, quae jure damnata est, omniaque loca, quae Frediani, quae dendrophori, quae singula quoque nomina et professiones gentiliciae tenuerunt epholis* (lisez : *epulis*) *vel sumptibus deputata, fas sit, hoc errore summoto, compendia nostrae domus sublevare.* Rabanis, qui admet avec raison que les dendrophores civils et religieux n'étaient qu'un même corps, pense que Théodose ne confisqua que la partie de leurs biens qui était affectée au culte païen, et qu'il laissa subsister la corporation avec sa charge civile (p. 25). Il explique de même ce fait

Digitized by Google

Cette confrérie religieuse était-elle distincte du collège industriel des dendrophores, comme beaucoup l'ont cru [1]? Non, les inscriptions, où le caractère religieux est évident, prouvent que la confrérie avait la même organisation et les mêmes particularités que la corporation professionnelle [2]. Et puis le nom des dendrophores, appliqué à des gens de métier, ne se comprendrait pas s'il ne leur venait pas du rôle qu'ils jouaient dans la fête de Cybèle; aucune profession ne porte dans l'Empire un nom grec, et les marchands de bois durent avoir, à l'origine, un nom latin, peut-être celui de *lignarii* [3]. Ils durent échanger ce nom contre le nom grec de dendrophores qui n'indiqua d'abord que leur fonction religieuse dans un culte

qu'en 412 Honorius et Théodose rappellent à leur devoir divers collèges religieux, les *nemesiaci, signiferi, cantabrarii* (Cod. Theod., XIV, 7, 3) : le dévot empereur, dit-il, ne les aurait pas rappelés à leur *service originel* si, derrière l'association religieuse, il n'y avait eu des obligations civiles, des devoirs sociaux, qui ne pouvaient être désertés sans inconvénients pour la chose publique. Honorius fait abstraction du rôle civil des dendrophores pour n'attaquer que leur caractère religieux, et il fait abstraction du caractère religieux des *nemesiaci* et autres, pour les rappeler à leurs obligations civiles (pp. 64-65). — Certes, si la loi de 315 n'est pas reprise au code Justinien, cela ne suffit pas pour prouver que les dendrophores civils avaient disparu après la loi de 415, comme le croit Marquardt, *Privatleben, l. l.*

[1] Marquardt se contredit dans sa *St.-V.* et dans son *Privatleben, l. l.*, mais dans ce dernier il n'admet qu'un collège, ayant un double caractère.

[2] Mauë, *Vereine*, p. 20, n. 8. P. Paris, *l. l.*, p. 101. Ils ont les mêmes chefs : *quinquennales*, etc. A la vérité, cela n'est pas concluant, parce que tous les collèges se ressemblent sous ce rapport.

[3] Liv., 35, 14 : *inter lignarios* (rue devant la *porta Trigemina*). IV 931. 932 : *lignari;* IV 960 : *lignari universi*, à Pompéi. IV 485 : *lignari plostrari*. Ici Mauë, *l. l.*, p. 25, croit qu'il s'agit des *lignari*, transportant le bois, *et* des *plaustrari*, transportant les pierres (Cfr. Dig., IX, 2, 27, 33 : *si ex plaustro lapis ceciderit, et quid ruperit vel fregerit, Aquiliae actione plaustrarium teneri placet*, etc.). Il y aurait asyndéton. C'est peu vraisemblable. On a vu à tort un *col(legium) lign(ariorum)* dans l'inscription VII 1069 (cfr. 1070), où il faut lire : *col(umnam) lign(eam)*, avec Mommsen, dans Orelli-Henzen, III, p. 207, et Huebner dans le *Corpus*.

Digitized by Google

où tous les noms étaient grecs, et qui finit par désigner aussi leur métier et par faire oublier leur nom primitif. Ce changement se conçoit si le nom de dendrophore convenait aussi à leur profession : rappelant leur fonction religieuse en même temps, il était de nature à leur donner plus de considération et devait être préféré par eux-mêmes.

Quand et pourquoi les bûcherons ou les marchands de bois devinrent-ils les serviteurs de Cybèle et prirent-ils ce titre nouveau? Selon de Boissieu, la corporation des dendrophores, chargée de la fourniture du bois pour les services publics, eut d'abord pour patron Silvain. Mais quand le culte de la Grande Déesse eut envahi Rome et les provinces, quand les empereurs eux-mêmes s'y associèrent, les dendrophores, qui, par l'obligation de leur charge civile, devaient fournir les pins nécessaires à ces fêtes, devinrent tout naturellement les *sodales* de Cybèle [1]. Cette explication a un défaut grave : c'est que les dendrophores se vouèrent au culte de Cybèle avant l'époque où les collèges furent chargés d'un service public. On peut supposer avec plus de vraisemblance que, depuis l'organisation de la grande fête d'avril par Claude, ils fournirent, comme simples marchands, les arbres nécessaires à la dendrophorie, qu'ils choisirent pour patronne la déesse phrygienne, déjà fort en vogue et dont le culte convenait à leur profession, et qu'alors ils furent chargés, peut-être en échange de l'autorisation, d'abord à Rome, puis ailleurs, de porter le pin sacré [2]. Leurs collèges datent donc probablement de cette époque; cependant le document le plus ancien où figure un *collegium dendrophorum* est de l'an 79, à Regium Julium [3]; à Rome, on le trouve pour la première fois en l'an 97 [4]; à Ostie, ils florissaient

[1] A. DE BOISSIEU, *Inscr. de Lyon*, pp. 413-414.

[2] RABANIS, p. 61. MAUÉ, *Vereine*, p. 24. Ils se disent autorisés par un sénatusconsulte dans ORELLI, 4075. Voyez *supra*, p. 246, n. 1.

[3] X 7.

[4] VI 642. Voyez *supra*, *l. l.*, et *infra*, p. 251, n. 4.

Digitized by Google

sous Hadrien et sous Antonin le Pieux [1]. A mesure que s'accrut la vogue de ce culte, ils apparurent dans toutes les villes de l'Italie et des provinces : au IIe et au IIIe siècle, on les trouve partout, et nous avons constaté leur existence dans soixante-cinq villes, répandues dans toutes les parties de l'Empire [2]. Tous ces collèges avaient un double caractère, civil et religieux, et ils le conservèrent jusqu'à la fin de l'Empire : ni la loi qui les réunit partout aux *fabri* et aux centonaires, ni celle qui confisqua leurs biens, ne fait aucune distinction; cependant dans la première il s'agit d'une corporation civile et dans la seconde d'une confrérie religieuse, et la distinction était nécessaire si elle avait existé dans la réalité.

Quoique serviteurs officiels de Cybèle, les dendrophores honoraient d'autres divinités. A Rome, ils semblent avoir une grande vénération pour Silvain, dieu et habitant des forêts, protecteur des industries du bois [3]. Un de leurs présidents à vie leur fait cadeau d'une niche contenant la statue de Silvain dendrophore [4]; en effet, on représentait cet antique dieu tenant à la main un pin ou un cyprès :

Et teneram ab radice ferens, Silvane, cupressum [5].

Cette épithète de Silvain a donné lieu à deux conjectures. C.-L. Visconti suppose qu'à côté des dendrophores de Cybèle, voués uniquement au culte de la déesse, il y aurait eu des den-

[1] *C. I. L.*, XIV, p. 574.

[2] Voyez notre *Index collegiorum* (Rome. Provinces). Partout on trouve aussi des temples de la *Magna Mater* (GOEHLER, pp. 60-64).

[3] MOWAT, *Bull. épigr.*, I, 1881, pp. 62-63. RABANIS, p. 62.

[4] VI 641 et note. Cfr. VI 642, dédicace à [*Silvanus*] *sanctus d*[*endrophorus*], par des *immunes collegi, idem curatores — qui sunt cult*[*ores*] *Silvani d*[*endrophori*]. Cfr. GATTI, *Bull. com.*, 1890, pp. 21-23.

[5] VIRG., *Georg.*, I, 20. Cfr. *Arch. epigr. Mitth.*, VIII, p. 86, un bas-relief représentant le dieu avec un couteau et une branche coupée. PRELLER, *R. M.*, I, p. 397, n. 2.

Digitized by Google

drophores, marchands de bois, qui adoraient Silvain et auraient emprunté à ce dieu leur emblème et leur nom. On a vu que cette distinction n'est pas soutenable [1]. A. de Boissieu et Maué croient que Silvain fut d'abord leur unique patron et qu'il céda le premier rang dans leur culte à Cybèle dans les circonstances exposées plus haut [2]. Cette conjecture est assez vraisemblable. A Ostie, un serviteur subalterne de Cybèle (*apparator M. D. M.*) donne aussi une statue de Silvain aux dendrophores [3].

Notre étude sur les dendrophores montre que leur caractère religieux était plus apparent, que leur rôle dans le culte était plus important que celui des autres collèges. Non content d'adorer Cybèle comme leur patronne et de lui rendre un culte privé pareil à celui des autres collèges, ils figurent dans son culte public et c'est même parmi eux que l'on choisit parfois les prêtres de cette déesse. Sous ce rapport, ils ressemblaient aux cannophores de la même divinité, aux cistophores de Bellone [4] et aux pastophores d'Isis [5], collèges purement religieux.

[1] C. L. Visconti, *Ann. d. Inst.*, 1868, pp. 366-375. Remarquez qu'au n. VI 641, ce sont les *dendrophori M(atris) d. M. I.* qui reçoivent un Silvain dendrophore.

[2] Maué, *l. l.*, p. 21. A. de Boissieu, *l. l.*

[3] XIV 53 : *signum Silvani.* L'*apparator* fait les préparatifs de la cérémonie. — A Lyon, on trouve des *dendrophori Augustales Lugudunenses* (Allmer, *M. de L.*, II 102. 167. 169. Cfr. Mowat, *Bull. épigr.*, 1885, p. 319, à Amsoldingen). A. de Boissieu (p. 414) dit : « Les *dendrophori Augustales* étaient probablement les agents des forêts appartenant au domaine privé des princes. Peut-être cumulaient-ils avec cette charge civile certaines fonctions religieuses à remplir dans les fêtes de la divinité des Césars; peut-être formaient-ils, dans le collège des dendrophores, une décurie spéciale. » Cela est peu vraisemblable. Il est plus probable qu'ils étaient, comme les *seviri Augustales* avec qui ils sont en relations intimes (Allmer, II 167), attachés au culte impérial, en même temps qu'à celui de Cybèle. Cfr. Allmer, II, p. 441 fin. P. Paris, *l. l.*, p. 101.

[4] Orelli, 2318.

[5] V 7468 : *collegium pastophorum Industriensium.* XII 714, 10. 11 : *pastophori t(empli) I(sidis),* à Arles. Cfr. 697, note. Apul., *Metam.*, XI, 30, *supra,* p. 43, n. 3. G. Boissier, *Relig. rom.*, I, pp. 372-373.

Digitized by Google

Le culte de Cybèle, comme tous les cultes de l'Orient, exigeait des aides nombreux; les fonctions des prêtres et des assistants y étaient plus importantes que dans les cultes romains et elles imprimaient à ceux qui en étaient revêtus un caractère spécial [1]. Nous avons vu d'autres métiers prendre part aux fêtes de leur dieu tutélaire, mais ils n'y jouaient pas un rôle public comparable à celui des dendrophores dans le culte de Cybèle. En tous cas, c'est une rare exception [2].

Il faut maintenant tirer les conclusions de ce paragraphe. Nous avons vu d'abord que chaque collège est placé sous l'invocation d'une divinité. Chaque collège a donc un culte, mais ce n'est pas un culte public, célébré au nom de l'État : c'est un culte privé. On ne peut alléguer contre cette opinion ni le *collegium Capitolinorum* ni le *collegium mercatorum*, qui sont des sodalités semi-officielles : les collèges profanes n'avaient pas ce caractère. Nous avons admis, à la vérité, que sous la république leurs présidents participaient à la célébration des jeux compitalices; mais en dehors de cette fête populaire, chaque collège avait son culte spécial; Plutarque le dit formellement. Si beaucoup d'autres artisans prenaient part à la fête officielle de leur divinité protectrice, ils y participaient pour leur compte, pas au nom de l'État. Tel devait être le rôle des pêcheurs dans les *ludi piscatorii* que le préteur célébrait officiellement. Les dendrophores, véritables aides des prêtres de Cybèle, étaient à la vérité chargés d'une cérémonie importante de la fête officielle de cette déesse, et ils avaient peut-être obtenu l'autorisation à cause de ce service, mais sans nul doute ils rendaient, eux aussi, à Cybèle un culte privé, propre au collège. Heineccius a donc bien qualifié le culte des collèges

[1] G. Boissier, *Op. c.*, pp. 356 et suiv. On peut se demander si leurs collèges, outre leur organisation civile semblable à celle des autres collèges, n'avaient pas une organisation spéciale pour le culte. On trouve, par exemple, un *archidendrophorus* (III 763), un *apparator* (XIV 53).

[2] Les *capulatores* d'Allifae (IX 2336) et les *venatores* d'Arpinum (X 5671) sont appelés *sacerdotes Dianae*. Voyez *supra*, pp. 197-198.

Digitized by Google

par les mots *sacra propria velut domestica* [1], et Plutarque a bien dit que les collèges avaient θεῶν τιμὰς ἑκάστῳ γένει πρεπούσας.

S'il en est ainsi, il faut admettre que le culte n'était pas imposé aux corporations par l'État, comme le prétendent Dirksen et d'autres [2]. En effet, l'État, qui se désintéressait du culte domestique et gentilice, restait aussi indifférent à celui des associations privées : on ne conçoit pas un culte privé assigné par l'État. L'intervention de Numa ou d'une autorité quelconque doit donc être écartée. Les corporations romaines choisissaient leurs divinités tutélaires aussi librement que nos corporations du moyen âge choisissaient leurs saints patrons; le plus souvent du reste, pour les uns comme pour les autres, le choix ne restait plus à faire quand la corporation se constituait, car le métier avait son patron depuis longtemps.

On est tenté de conclure de là qu'à l'origine les artisans romains s'associèrent peut-être uniquement pour honorer ce patron et que les corporations romaines ne furent d'abord que des associations pieuses [3]. A Rome, comme souvent au moyen âge, la confrérie aurait donné naissance à la corporation. Quoi qu'il en soit, plus tard, dès le commencement de l'Empire tout au moins, ce n'était plus cette pensée unique qui guidait les artisans; la religion ne faisait que consacrer d'autres liens : la communauté de la profession et des intérêts, le désir de sortir de l'isolement et de se fortifier, l'appât de certains avantages, tels qu'un enterrement décent et des banquets fraternels, firent naître ces groupes; mais suivant la coutume ancienne, c'est par un culte commun que tout collège continua d'affirmer son existence.

Nous n'admettons pas non plus que le culte était une condition exigée par l'autorité. Sans doute, à l'origine comme plus tard, le gouvernement redoutait les groupes qui se formaient en dehors de la religion, et le culte des collèges paraissait une

[1] HEINECCIUS, I, § 6.
[2] DIRKSEN, p. 8. 19 : *ihre eignen vom Staate zugetheilten sacra.*
[3] WASSENAER, *cap.* 4. RAPH. FABRETTUS, *Inscr.*, c. 6, p. 429.

Digitized by Google

garantie sérieuse. Il est certain aussi que la religion fut souvent un prétexte mis en avant par des collèges pour cacher un autre dessein ; cela prouve seulement que la religion suffisait pour donner des apparences inoffensives, pourvu qu'il ne s'agît pas d'un culte interdit. Mais rien n'autorise à croire que le culte fût une condition de l'autorisation ou seulement de la tolérance accordée par le gouvernement.

Selon quelques-uns, les artisans voulaient imiter des associations religieuses existantes ; ils auraient pris pour modèles les collèges sacerdotaux [1]. Avec Mommsen, nous avons préféré accorder aux collèges d'artisans une origine indépendante. Les ressemblances que l'on peut découvrir, et qui sont du reste peu frappantes, sont fortuites ; elles étaient inévitables entre des associations qui avaient toutes un caractère religieux. Autant conclure du caractère religieux et funéraire des corporations du moyen âge qu'elles dérivent des *collegia tenuiorum* [2] ou des corporations d'artisans romains : ces ressemblances tiennent à la nature des choses [3].

Sans aucun doute, avec le temps, l'esprit religieux s'affaiblit dans les corporations professionnelles, comme dans le reste de la société romaine : au moins conservèrent-elles longtemps les pratiques et le culte. Cependant nous dirons dès maintenant que certaines corporations puissantes, qui s'établirent exprès pour le service de l'État, telles que le *corpus naviculariorum*, semblent n'avoir jamais eu de but religieux : c'étaient de véritables institutions administratives sous la forme corporative. Au IVe siècle, il est probable que tous les collèges perdirent peu à peu leur caractère religieux, parce que leurs membres se convertirent au christianisme, comme nous le verrons dans la suite de ce mémoire.

[1] Dirksen, pp. 8. 27. Marquardt, *St.-V.*, III, p. 138, n. 4 = *Le culte*, I, pp. 166, n. 1. 173. Bouché-Leclercq, *Manuel*, p. 473.

[2] Comme Rodbertus, VIII, 1867, p. 421, n. 62.

[3] C'est l'opinion de Mommsen (*De coll.*, p. 27) et de Schwartz (p. 61).

Digitized by Google

§ 4. *But funéraire.*

Sommaire : IMPORTANCE DE LA SÉPULTURE. — SOCII COLUMBARIORUM. — COLLÈGES FUNÉRAIRES; NATURE ET ESPÈCES DIVERSES. — COLLÈGES PROFESSIONNELS AYANT UN CARACTÈRE PUREMENT FUNÉRAIRE. — COLLÈGES PROFESSIONNELS PRENANT ACCESSOIREMENT SOIN DES FUNÉRAILLES. — TROIS MOYENS EMPLOYÉS : FUNERATICIUM, SON EMPLOI; CONTRIBUTION AUX FRAIS; MONUMENTS ET DOMAINES FUNÉRAIRES. — CULTE DES MORTS.

Dès la république, les collèges professionnels se rattachèrent à la religion par un autre lien que le culte d'un dieu : je veux parler du soin des funérailles et du culte des morts. Ce fut certes l'un des plus grands services qu'ils rendirent à la classe populaire, et nous étudierons ce nouveau caractère en détail. Cependant, il faut distinguer nettement les collèges professionnels des collèges funéraires proprement dits, et pour éviter toute confusion, nous devons, tout d'abord, donner quelques explications préliminaires sur ces derniers; ce que nous en dirons nous aidera, du reste, à bien comprendre comment le soin des funérailles était entendu dans les collèges industriels.

Les Romains, comme tous les peuples de race aryenne, attachaient une grande importance à la sépulture. D'après leurs croyances, tout ne finissait pas avec la mort, la vie continuait dans la tombe et le défunt ne jouissait du repos que s'il avait été enseveli suivant les rites. On ne tenait pas moins aux honneurs funèbres rendus après la mort, à certains jours de l'année. Le tombeau était comme une demeure ou plutôt un temple, où habitait l'âme divinisée (*Dii Manes*). Et l'on ne croyait pas cette âme assez dégagée de l'humanité pour se passer de nourriture; on lui portait régulièrement un repas aux fêtes des morts, qui revenaient nombreuses dans le cours de l'année : on faisait des libations sur la tombe, on y semait des fleurs et des plantes agréables. Les Romains aimaient aussi d'être enterrés avec leurs parents; chaque maison avait

Digitized by Google

sa sépulture commune : associés dans le même culte pendant la vie, les *gentiles* restaient unis après la mort. Ils continuaient ainsi d'habiter ensemble et ils recevaient les mêmes honneurs funèbres. Plus tard, quand les liens se furent relâchés entre les *gentiles*, chaque famille eut du moins une sépulture commune [1].

Il était bien difficile aux classes pauvres de satisfaire à ce besoin religieux ; tous ne pouvaient pas supporter les frais d'un tombeau. Souvent les affranchis et les clients étaient admis dans celui du patron, comme l'indiquent de nombreuses inscriptions ainsi conçues : *Hoc monumentum fecerunt sibi, suis, libertis libertabus, posterisque eorum* [2]. Les grandes maisons bâtissaient pour leurs esclaves et leurs affranchis de vastes mausolées pouvant contenir parfois plus de mille urnes ; on les appelle aujourd'hui colombaires, parce que les niches (*columbaria*), disposées en rangées sur les quatre murs, avaient la même forme que l'ouverture d'un colombier [3]. « Situés tout autour des murs de la ville, dit Saglio [4], et, comme les autres tombeaux, sur le bord des grandes voies qui en sortaient, ces vastes édifices consistent en de grandes salles (généralement) rectangulaires, à moitié souterraines, à moitié élevées au-dessus du sol, dans les murs desquelles les niches (*locus*,

[1] Cic., *De off.*, I, 17, 55 : *magnum est, eadem habere monumenta majorum, iisdem uti sacris, sepulcra habere communia.* Cic., *De leg.*, II, 22, 55. Mommsen, *De coll.*, p. 26. Marquardt, *Priv.*, p. 353 = *Trad.*, I, p. 425.

[2] Wallon, III, pp. 454-455 : *Les esclaves et les affranchis dans les tombeaux de famille.*

[3] *Columbarium* ne se rencontre que pour désigner la niche qui peut recevoir généralement deux urnes (*ollae*). On a retrouvé beaucoup de monuments ; leurs inscriptions sont données au vol. VI, t. 2 et 3. Voyez, par exemple, celui des esclaves et affranchis de Livie (VI 3926-4326), celui de la *familia Marcellae Minoris* (VI 4414-4880), celui des *Statilii Tauri*, des *Volusii*, etc.

[4] *Dictionnaire des Antiquités*, s. v. *columbarium*, où l'on trouvera le dessin de plusieurs.

Digitized by Google

loculus, ollarium [1]), ordinairement voûtées en demi-coupoles, quelquefois carrées, sont régulièrement espacées et alignées en files. Dans chaque niche se trouvent le plus habituellement deux urnes (*olla, urna*); quelques-unes en renferment trois ou quatre, d'autres une seule; ces urnes sont fixées dans la maçonnerie... Des inscriptions gravées sur des tablettes de marbre clouées au mur au-dessus ou au-dessous de chaque niche, indiquent les noms, l'âge, la condition des défunts, souvent aussi les noms des personnes qui ont pris soin de leur assurer la sépulture et d'autres circonstances encore. »

Que faisaient les indigents, les esclaves et les affranchis dont les maîtres et les patrons étaient moins riches ou moins généreux? Ils ne pouvaient se procurer une sépulture de famille ni des tombes isolées. Sous la république et au commencement de l'Empire, il existait pour eux d'immenses fosses publiques construites en forme de citernes et fermées par une dalle, où leurs cadavres pourrissaient pêle-mêle.

Hoc miserae plebi stabat commune sepulcrum [2].

Il fallait être bien misérable pour se contenter d'une telle sépulture, et l'on s'adressait parfois à des spéculateurs qui érigeaient de vastes colombaires et vendaient les niches en détail [3]. Mais le meilleur moyen était de s'associer à plusieurs et de construire un monument commun. Sous les premiers empereurs, on trouve beaucoup de ces *socii columbarii*, de ces sociétés funéraires, qui n'étaient pas de véritables collèges. Nous en connaissons une de trente-six membres, qui se partagèrent en l'an 748 leur monument sur la voie latine [4]; une autre, plus

[1] Ou *columbarium*; voyez *supra*, p. 257, n. 3.

[2] HORAT., *Sat.*, I, 8, 10. C'étaient les *puticuli*, puits. MARQUARDT, *Priv.*, I, pp. 232. 361. *Trad.*, I, p. 401.

[3] Cfr. VI, p. 926, n. 4881-5178. VI, p. 956, n. 5539-5678.

[4] VI, p. 1437, n. 11034-11054. GATTI, *Bull. com.*, 1882, pp. 3 et suiv.

Digitized by Google

nombreuse, renfermait les gens de toute condition, ingénus, affranchis, esclaves de familles diverses [1]. C'étaient de véritables sociétés par actions, que Saglio décrit de la façon suivante : « Les associés constituaient un fonds commun et versaient une contribution mensuelle (*stips menstrua*) pour alimenter la caisse (*arca*) d'où était tiré l'argent nécessaire, non seulement à la construction de l'édifice, mais encore à la dépense des funérailles (*funeraticium*) [2]. La société était divisée en décuries (*decuriae*), chacune ayant son décurion; elle choisissait un desservant (*sacerdos*), un trésorier (*quaestor*); on trouve aussi dans les inscriptions la mention de *quinquennales;* enfin des curateurs (*curatores*) chargés de bâtir et de tenir en bon état le monument et d'y marquer les places (*sortes, locus, partes viriles, jus*) auxquelles avait droit chacun des contribuants, au prorata de sa cotisation, et qui étaient désormais sa propriété : il pouvait en conséquence les donner, les vendre ou en disposer par testament. Les places étaient réparties par le sort (*ex sortitione*)... Le privilège de les choisir n'était accordé que par exception, comme l'était aussi la dispense des charges (*immunitas*), en récompense de services rendus à la communauté [3]. »

Tels étaient les *socii columbariorum*. Ces sortes de monu-

[1] VI, p. 939, n. 5179-5538. Cfr. HENZEN, *Ann. d. I.*, 1856, pp. 18 et suiv. WILMANNS, n. 369 et suiv. Ce colombaire comporte neuf rangées de niches superposées et pouvait contenir six cents urnes. Il est du temps de Tibère et de Claude. — VI 10415 = I 1041 : trois *socei*.

[2] VI 11034 : *qui in eo monumento contulerunt pecunia(m) uti aedificaretur*. VI 10332 : *is monumentum ex pecunia collata sociorum aedificavit*. Chez les *socii*, nous n'avons pas trouvé une seule mention de *funeraticium*, et nous nous demandons si leur but n'était pas exclusivement la construction et la conservation du monument.

[3] *Dict. des Ant.*, I, p. 1334, s. v. *columbarium*. HENZEN, *Ann. d. I.*, 1856, pp. 8 et suiv. G. BOISSIER, II. pp. 271-273. MARQUARDT, *Priv.*, pp. 359-360. *Trad.*, I, pp. 433-435.

Digitized by Google

ments semblent n'avoir existé qu'aux environs de Rome [1]. Les plus anciens datent de la fin de la république, et les plus récents ne dépassent pas le temps des Flaviens. Dès cette époque, les sociétés disparaissent et elles sont remplacées à Rome et dans tout l'Empire par de véritables collèges, qui s'en distinguent par le culte d'une divinité et probablement par la façon dont ils prennent soin des funérailles. Nous les avons appelés, avec Mommsen, collèges funéraires, et Marcien les appelle *collegia tenuiorum* [2]. Eux-mêmes empruntent leur nom au dieu qu'ils ont choisi comme patron; car leur caractère religieux est encore plus prononcé que celui des collèges d'artisans. Ainsi ils s'appellent, par exemple: *Collegium Silvani,* plus souvent encore *Cultores Silvani*, parfois *Colle-*

[1] Henzen croit que le n. VI 10275 (*fructuarii*), retrouvé à Sabioneta, provient de Rome. Ailleurs on rencontre des *socii,* mais ils semblent avoir des champs de sépulture et non des monuments : V 2590. 2603. 2732, 3554. X 8110. Wilm., 335. Cependant à Teate, on a des *socii monumenti,* Ephem., VIII 123-125.

[2] Sur les collèges funéraires proprement dits, voyez : Mommsen, *De coll.*, pp. 92-116. *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, pp. 357 et suiv. *St.-R.*, I, p. 325. *Trad.*, I, p. 386. Huschke, *Zeitschr. f. g. R. W.,* XII, pp. 173-219. G. Boissier, *Rev. arch., N. S.*, 23, 1872 : *Les cultores deorum*, pp. 81-94. *Rev. des Deux Mondes,* 1er déc. 1871 : *Associations ouvrières et charitables à Rome. Relig. rom.,* II. pp. 273 et suiv. Marquardt, *St.-V.*, III, pp. 140-144. *Le culte*, I, pp. 168-173. Duruy, *Hist. des Rom.*, V, pp. 152-154. De Rossi, *Bull. crist.*, 1864, pp. 57 et suiv. *Bull. com.*, 1882, pp. 144 et suiv. : *La villa di Silio Italico ed il collegio salutare nel Tuscolo.* Henzen, *Ann. d. I.,* 1856, p. 18. *Bull. d. I.,* 1885, pp. 141-143. I. von Lykowski, *Die collegia tenuiorum der Römer*, Diss., Berlin, 1888. Max Cohn, pp. 135-146. Loening, I, pp. 204 et suiv. D. Lacombe, *Le droit funéraire,* thèse, pp. 104-114. Fr. Schaedler, *Das röm. Begräbnisswesen,* 1888, pp. 17 et suiv. Liebenam, *passim.* Friedlaender, *Sitt.*, I, p. 273. Mauë, *Praef. fabr.*, p. 29. L. Renier, *Athenaeum franç.*, II, 1853. pp. 1207-1209. Tr. Schiess, *Die röm. collegia funeraticia,* München, 1888. Ce dernier ouvrage est capital; il est suivi des inscriptions. Pour la liste des collèges funéraires, nous renvoyons à nos *Indices*, où ils sont classés.

Digitized by Google

gium salutare[1] *Silvani*, ou *Collegium Silvani salutaris*, ou *Sodalicium dii Silvani Pollentis*[2]. Les plus fameux sont : le *Collegium salutare Dianae et Antinoi* de Lanuvium, le *Collegium Aesculapi et Hygiae*, à Rome, les *Cultores collegi Silvani* de Philippes, le *Collegium Jovis Cerneni* d'Alburnus Major, en Dacie, et un *Collegium Silvani*, de Lucanie, qui nous ont laissé de belles inscriptions[3].

Ces dénominations pieuses que portaient la plupart des collèges les ont fait prendre longtemps pour des confréries religieuses. Et, en effet, chacun était voué au culte d'un dieu particulier; ils avaient leurs fêtes religieuses, où ils faisaient des sacrifices, et nous avons vu que la principale n'était pas l'anniversaire de leur fondation, mais celui de la dédicace du dieu ou du sanctuaire[4].

Malgré ces apparences, leur principal but était funéraire : ils étaient constitués avant tout pour procurer aux confrères un enterrement décent. Le sénatus-consulte qui les avait autorisés en bloc assignait formellement cette destination à leur caisse, alimentée par des cotisations mensuelles; et, après avoir reproduit le passage de ce sénatusconsulte dans leurs statuts, les membres du collège de Diane et d'Antinoüs adressent à eux-mêmes cette exhortation significative : *Bene adque*

[1] On admet généralement que l'épithète *salutare*, choisie *boni ominis causa* (De Rossi, *Bull. com.*, 1882. pp. 141-148), indique un collège funéraire. Voyez les notes de Henzen aux n. VI 338. 1013. Le même, *Bull. d. I.*, 1885, pp. 141 et suiv. *Bull. com.*, 1885. pp. 52 et suiv. G. Gatti, *Bull. com.*, 1886, p. 75. 1890, p. 147. Huebner, *Monatsber. der Berl. Ak.*, 1861, p. 777. Schiess, pp. 18-19. Il en est sans doute de même des collèges qui prennent l'épithète *sanctissimum* et de ceux dont le dieu tutélaire porte le surnom *Salutaris*. Nous en donnons la liste dans notre *Index collegiorum*.

[2] VI 647. Voyez notre *Index collegiorum* (*coll. funeraticia*).

[3] XIV 2112. VI 10234. III 633. III, p. 925. X 444. Le premier s'appelle aussi : *Cultores Dianae et Antinoi*.

[4] Voyez *supra*, p. 232. Sacrifices : VI 10231. X 444. XII 3076. XIV 2112, II, l. 29-32.

Digitized by Google

industrie contraxerimus ut [e]xitu [defu]nctorum honeste prosequamur[1] ! Ce règlement, comme celui de la *curia Jovis*, de Simitthus[2], consiste principalement en prescriptions sur l'enterrement. On trouve des preuves non moins évidentes dans les belles inscriptions des *Cultores Aesculapi et Hygiae*, à Rome, en 153 ; des *Cultores Jovis Cerneni*, en Dacie, en 167, et des *Cultores Silvani*, à Philippes[3]. Beaucoup de ces *Cultores* ou *Collegia deorum*, ou *Collegia salutaria* ont des monuments communs ou des champs de sépulture ; on voit une foule d'entre eux pourvoir à l'enterrement d'un confrère ou aider les parents à supporter les frais des funérailles[4]. On peut donc conclure avec certitude que la plupart des collèges à dénomination pieuse, si nombreux du Ier au IIIe siècle, sont avant tout des collèges funéraires. Il semble même que le mot *cultor*, employé isolément, devienne synonyme de membre d'un collège funéraire ; ainsi l'on dit : *cultores collegii Mercurii*, membre du collège funéraire voué à Mercure[5].

Ces collèges eurent-ils dès l'origine ce double caractère? Il est très difficile de le dire. On remarque cependant que cer-

[1] XIV 2112, I, l. 10-16. Voyez *supra*, p. 143.

[2] VIII 14683, et la note, en l'an 185. C'est une curie municipale organisée en collège funéraire.

[3] VI 10234. III 633, et p. 924. MOMMSEN, *De coll.*, pp. 92-97. *Infra*, p. 272, n. 4.

[4] Voyez *infra*, pp. 268 et suiv., et nos *Indices*.

[5] VII 1070. *Cultores* [*colleg*]*i Silbani*, III 633. *Cultores fabrorum*, X 4855. *Cultores collegi Larum*, V 4432. *Cultor*(*es centuriae*) *Cornel*(*iae*), V 4866. *Cultores centonari et dendrofori*, IX 3837. *Cultores fabrorum*, X 4855. *Cultores Flaminiani*, IX 2483. [*C*]*ultores* [*c*]*ollegi Promes*, X 4853. *Cultores veterani*, VIII 2618. Cfr. IX 3422. *Cultor* seul, VI 835. II 5811. Voyez : MOMMSEN, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, 1850, p. 359. *C. I. L.* X, p. 1162. G. BOISSIER, *Rev. arch.*, 1872, pp. 86-87. SCHIESS, pp. 17-18. MAUÉ, *Ver.*, p. 39, n. 2. — MOMMSEN dit : *Cultores sunt qui adscripti sunt collegio funeraticio* (IX 2483, note). Les chrétiens s'appelaient peut-être *Cultores Dei*. LACTANT., *Divin. Instit.*, V, 11 : *eos, qui se cultores Dei confiterentur*. Voyez *supra*, p. 213, n. 1 : *Cultor Verbi*, et DE ROSSI, *Bull. crist.*, 1863, pp. 59-60. 1877, p. 25.

Digitized by Google

tains collèges, portant le nom d'un dieu, semblent avant tou religieux : tels sont les collèges de Mithra; d'autre part, on trouve, au commencement du premier siècle, des *cultores* qui paraissent exclusivement associés pour le culte; tels sont les *Cultores Aug(usti) Laurinienses* qui existaient à Nola, sous le règne d'Auguste [1]. Il est donc probable que les premiers *cultores* n'eurent qu'un but religieux. Leurs cotisations (*stips*) ne servirent d'abord qu'aux frais du culte. Mais, comme tous les collèges, ils songèrent en même temps aux funérailles, et, plus tard, ce qui était l'accessoire devint le principal : le culte céda le pas aux funérailles sans jamais disparaître. C'est ainsi que s'explique ce caractère religieux des collèges funéraires; c'est peut-être ainsi qu'ils adoptèrent l'usage des cotisations mensuelles, qui a une origine religieuse [2]. Naturellement, les nombreux collèges qui naquirent quand cette transformation fut accomplie, eurent, dès leur naissance, un caractère plutôt funéraire que religieux [3].

Nous avons vu qu'un sénatusconsulte, qui date peut-être de la fin du premier siècle, permit ces collèges en bloc; aussi se répandirent-ils rapidement dans tout l'Empire, sauf dans le monde grec, où les thiases, les éranes et les orgéons les remplacèrent peut-être [4]. Ils sont nombreux en Afrique même où il n'y a presque pas de collèges d'artisans.

On peut les diviser en plusieurs catégories, d'après la condition de ceux qui les composent. Une première classe peut

[1] X 1238. G. Boissier, *Rev. arch.*, 1872, pp. 83-84. Cfr. *supra*, p. 46, n. 3. Schiess, pp. 16-18. — Sur les collèges de Mithra, voyez *supra*, pp. 46-47.

[2] Marquardt, *St.-V.*, III², p. 142 — *Le culte*, I, p. 170, n. 4.

[3] Marquardt, *l. l.* Mommsen, *De coll*, p. 92, a établi le premier la véritable nature des *cultores deorum*, mais il ne distingue pas entre ce qu'ils furent au commencement et ce qu'ils devinrent ensuite. Karlowa (II, p. 66) rattache leur origine aux sodalités semi-officielles (*supra*, p 34) qui avaient aussi un culte commun et une sépulture commune; mais à ce compte, il faudrait y rattacher aussi les collèges professionnels.

[4] Foucart, *Associat. relig. chez les Grecs*, p. 46.

Digitized by Google

s'appeler *collegia domestica* [1]. La maison impériale et beaucoup de familles opulentes possédaient des légions d'esclaves et d'affranchis. Tous ces serviteurs d'une même maison formaient un ou plusieurs collèges funéraires, qui se disent souvent adorateurs des lares de leurs maîtres. A Rome, l'un des plus connus est le *Collegium quod est in domu Sergiae Paullinae* [2]. A Brescia, il y avait des *Cultores Larum M. Nonii* [3]; à Aesernia, un *Collegium cultorum statuarum et clipeorum L. Abulli Dextri* [4], etc. Souvent les esclaves et affranchis se divisaient, suivant leur métier ou leur service, en familles, et chaque famille assez nombreuse formait peut-être un collège On doit remarquer surtout ces collèges d'affranchis et d'esclaves impériaux qui portent un nom de métier et qu'il ne faut pas confondre avec les corporations professionnelles : *Collegium praegustatorum, Soda[licium] Jovis Conserv|atoris] cursorum Caesa[ris], Collegium tabellariorum* [5], et une foule d'autres [6]. Ce sont des collèges purement funéraires. D'autres collèges de la maison impériale, qui portent seulement un nom religieux, étaient sans doute formés de métiers divers : *Collegium magnum Larum et Imaginum domini n(ostri) Caesaris* [7].

Les villes possédaient également des troupes d'esclaves et d'affranchis attachés au service municipal : ces *servi et liberti publici* constituaient une seconde sorte de collèges funé-

[1] Voyez notre *Index collegiorum*.

[2] VI 9148. 9149. 10260-10264.

[3] V 4340.

[4] IX 2654. Cfr. *Cultores Larum Sex. Antoni Mansueti*, à Alba Helvorum, XII 2677. *Cultores Geni Britti Cordi*, à Sulmone, IX 6320; *Cultores Flaminiani*, à Saepinum, IX 2483; *Coll. Larum Marcellini*, ib., IX 2481. A Rome, ces collèges sont nombreux.

[5] VI 9004. 241. III 6077. VIII 1878. XII 4449.

[6] *Coll. cocorum*, VI 7458. *Corpus lecticariorum Caesaris*, VI 8872. Etc.

[7] III 4038. Au n° VI, 671, *Collegium magnum Lar(um) et Imag(inum) domn(i) Invicti Antonini Pii*. Ailleurs : *Collegium magnum*, VI 692. 4035. 10252-10254. III 6077. XIV 2045. — Cfr. *Bull. com.*, 1887, p. 164.

Digitized by Google

raires : *Collegium familiae publicae,* à Venafrum [1]; *Corpus familiae publicae libertorum et servorum,* à Ostie [2], etc.

Enfin vient la classe presque innombrable des corporations composées d'affranchis et de pauvres gens exerçant toutes sortes de métiers pour leur compte : car telle devait être la composition de ces *collegia tenuiorum* portant le nom d'une divinité [3], et répandus partout. Ils pouvaient aussi recevoir des esclaves appartenant à des maîtres divers, avec le consentement de ceux-ci [4]. Ce sont les collèges funéraires proprement dits, les seuls peut-être que visait le sénatusconsulte général, car les esclaves des particuliers, qui formaient des collèges dans une maison, et ceux de l'État ou des villes n'avaient peut-être besoin que de l'autorisation de leur maître [5].

Si nous sommes entré dans tous ces détails, c'est que parmi les pauvres gens qui formèrent des collèges funéraires, il faut citer avant tout les artisans. Chose remarquable, ici encore ils se réunirent souvent par métier. Même quand le but des artisans est simplement de se prêter une aide mutuelle en des cas qui n'ont rien de commun avec leur profession, ils ont en tout temps préféré s'unir à des ouvriers de la même industrie. Cela se comprend : nous aimons à nous trouver avec des hommes qui ont les mêmes occupations que nous, dont la condition sociale est pareille à la nôtre, qui ont les mêmes idées et les mêmes intérêts. Les collèges d'artisans dont il est question en

[1] X 4856.

[2] VI 479 — XIV 32. Cfr. XIV 255, album de la *familia publica;* XIV 409 : *liberti et servi publici.* Voyez nôtre *Index collegiorum (servi et liberti publici).*

[3] Beaucoup d'inscriptions portent seulement *collegium, sodalicium, collegae, sodales;* dans ce cas, on n'a pas mis le nom du collège. — GATTI, *Bull. com.,* 1890, pp. 145-147. Nous avons déjà parlé des *collegi funeratici famigliari.* Voyez *supra,* p. 151, et nos *Indices.* Voici un exemple d'un collège païen, VI 10416 : *Rutilia Prepusa hunc collegium constituit con* illo *conjugi suo libertis libertabusque posterisque eorum.*

[4] DIG., 47, 22, 3.

[5] Voyez *supra,* p. 148, n. 2.

Digitized by Google

ce moment ne différaient donc des collèges funéraires que parce qu'ils étaient composés de gens de même profession. En formant un collège purement funéraire, les artisans n'avaient pas besoin d'une autorisation spéciale, mais aussi ils étaient soumis à la loi sur les *collegia tenuiorum*, qui leur défendait, par exemple, de se réunir plus d'une fois par mois pour leurs affaires. Ces collèges ne sont pas rares : nous croyons pouvoir regarder comme tels tous ceux qui prennent le nom de *cultores* d'un dieu, ou qui ont un nom religieux. A Rome, on les trouve dès Vespasien ; sous ce prince, les ouvriers démolisseurs formaient un *collegium subrutorum cultorum Silvani* [1].

Nous avons déjà donné une liste de collèges composés d'artisans, dont les noms paraissent indiquer le caractère exclusivement funéraire et religieux [2] ; on peut y ajouter les suivants :

Sodalic(ium) horr(eorum) Galban(orum) cohortium (trium), en 159 ; il fait une dédicace à *Hercules salutaris*, VI 338 et note.

Collegium salutare (quod consistit in praediis Galbanis?) ; ce sont également des ouvriers des greniers publics [3].

Collegium sanctissimum quod consistit in praedis Larci Macedonis, foulons, vers 122, VI 404.

Cultores fabrorum, à Venafrum, IX 4855.

Cultores centonari et dendrofori, à Marsi Antinum, IX 3837.

Amici subaediani, à Antium, X 6699.

Coll(egium) Victoriae Aug(ustae), à Micia, III 1365 [4].

Collegium fabrum Veneris, à Salone, III 1981 [5].

Les collèges professionnels, qui font l'objet de ce travail, n'avaient pas pour but principal le soin des funérailles, mais

[1] VI 940.

[2] Voyez *supra*, pp. 197-198.

[3] *Bull. d. I.*, 1885, p. 138. *Bull. com.*, 1885, p. 56. Tav. VI. — VI 237, dédicace au *Genius horreorum Leonianorum* et à *Hercules Salutaris*, probablement par des *horrearii*.

[4] C'est une dédicace d'un *lapi(darius)* ; cependant il n'est pas sûr du tout que le collège soit composé de *lapidarii*.

[5] Cfr. Mauë, *Ver.*, p. 29, et *supra*, p. 198, n. 1.

Digitized by Google

ils se préoccupaient presque tous de la sépulture de leurs membres. En d'autres termes, ils n'avaient pas seulement un caractère plus ou moins politique, économique et religieux, ils avaient aussi un caractère funéraire. Cette remarque doit du reste s'étendre à presque tous les collèges de l'Empire : aux collèges religieux, tels que les cannophores et les *pausarii Isidis*, aux *collegia juvenum*, aux collèges des *Augustales*, aux collèges de vétérans, aux collèges militaires, aux *apparitores magistratuum*, enfin et surtout aux collèges d'artisans et de marchands. Tous ou presque tous ajoutèrent à leur but primitif et principal ce but accessoire : le soin des funérailles; en effet, ils ont un lieu de sépulture ou du moins on les voit enterrer un de leurs membres [1].

Cela n'est pas étonnant, pour les artisans surtout : pauvres pour la plupart, ayant souvent de la peine à s'assurer une tombe, ils devaient naturellement songer à y consacrer une partie de leurs ressources communes, destinées d'abord à un autre usage. D'autre part, le lien religieux qui unissait les confrères devait leur inspirer le désir de reposer ensemble après la mort : unis comme les *gentiles* dans un même culte pendant la vie, ils voulaient, comme eux, dormir ensemble l'éternel sommeil.

Disons tout de suite que cette pensée ne leur fut pas suggérée par l'exemple des collèges funéraires proprement dits : ceux-ci datent de l'Empire, tandis que dès la république nous trouvons des collèges d'artisans qui ont des tombeaux communs. Ce sont le *conlegium anulariorum*, le *conlegium restionum*, le *conlegium secto[rum] serrarium*, le *conlegium teibicinum* et la *synhodus magna psaltum* [2]. Cependant les uns et les autres se servent à peu près des mêmes moyens pour arriver à leur but. C'est pour les collèges funéraires que nous avons le plus de renseignements, parce que nous avons conservé le règlement complet du

[1] Nous renvoyons à nos *Indices* (but funéraire).

[2] I 1107 (= VI 9144). VI 9856. 9888. 3877. *Bull. com.*, 1888, pp. 408-410. Cfr. *supra*, pp. 87-88.

Digitized by Google

collège de Diane et d'Antinoüs, à Lanuvium. Nous commencerons par eux et nous verrons ensuite que les collèges professionnels n'en différaient point sous ce rapport.

On se servait de l'un des trois moyens suivants : à chaque décès, la caisse payait une prime funéraire, appelée *funeraticium*, suffisante pour couvrir tous les frais; certains collèges se bornaient à couvrir une partie des dépenses; beaucoup enfin possédaient un monument ou un champ de sépulture commun, dans lequel ils assignaient une place à chacun de leurs membres. Nous examinerons tour à tour chacun de ces trois moyens [1].

Nous avons des détails fort intéressants sur l'emploi de la prime funéraire et sur les funérailles. Voici d'abord les dispositions du règlement des *cultores Dianae et Antinoi*.

Tout confrère décédé avait droit à des funérailles honorables et l'héritier institué par son testament pouvait, le cas échéant, réclamer en justice la prime fixée [2]. Les statuts avaient prévu deux exceptions : ils privaient de tout droit celui qui était en retard de six mois pour le payement de la cotisation mensuelle [3] et celui qui avait attenté à ses jours [4]. Il est fort remarquable que pour le suicide notre collège n'admettait pas la distinction qu'établissaient la loi et les philosophes. Le jurisconsulte Neratius déclarait indignes d'être pleurés ceux qui se faisaient justice à eux-mêmes pour échapper au châtiment, mais non ceux qui se tuaient par dégoût de la vie, et

[1] SCHIESS, pp. 87-102. MAUÉ, *Ver.*, pp. 39-46. LIEBENAM, p. 263.

[2] XIV 2112, I, l. 18-19 : *[p]rius legem perlege et sic intra, ne — heredi tuo controversiam relinquas.* L. 23-24 : *Item placuit : Quisquis ex hoc corpore n(ostro) pariatus decesserit, eum sequentur ex arca (sestertii trecenti) n(ummi).* L. 29. 31 : *funeraticium.* L. 32 : *sa[tisdato ampli]us neminem petiturum.* II, l. 1-2 : *neque — ulla petitio esto.*

[3] XIV 2112, II, l. 22-23.

[4] *Ibid.*, l. 5-6. Cfr. *C. I. L.* I 1418 (BORMANN, *Inscr. Sassinates*, 54) : Horatius Balbus fait don d'une sépulture à ses concitoyens, mais exclut ceux *quei sibei [la]queo manu[s] attulissent et quei quaestum spurcum professi essent.*

Digitized by Google

aux yeux de Sénèque, ce dernier genre de suicide est honorable : c'est, dit-il, un moyen de reconquérir la liberté [1]. Notre collège considère tous ces criminels comme des infâmes, quel que soit le motif qui les pousse au désespoir [2]. C'est peut-être la seule prescription morale qu'on rencontre chez les collèges romains.

Pour les autres, le règlement de Lanuvium distinguait deux cas : le défunt avait fait un testament ou il était mort *ab intestat*.

Une loi ordonnait que si le défunt n'avait désigné personne pour veiller à son enterrement, ce soin retombait sur l'héritier institué, ou, en cas de mort *ab intestat*, sur ses parents, selon l'ordre de leurs droits à la succession [3]. En conformité de cette disposition légale, le collège de Lanuvium avait décidé que s'il y avait un testament, l'héritier institué recevrait la prime funéraire, fixée à trois cents sesterces [4], à charge de subvenir à toutes les dépenses de la cérémonie funèbre. Le surplus lui revenait [5], de même que c'était lui qui perdait la

[1] Dig., III, 2, 11, 3. Sen., *De ira*, III, 15 : *illac ad libertatem descenditur.*

[2] XIV 2112, II, l. 5-6 : *Item placuit : Quisquis ex quacumque causa mortem sibi adsciverit, ejus ratio funeris non habebitur.* Mommsen, *De coll.*, p. 100, n. 11. Audibert, *Les funérailles païennes*, Paris, 1885, pp. 14-15.

[3] Dig., XI, 17, 12, 4 (Ulpien) : *Funus autem eum facere oportet, quem decedens elegit, sed si ille non fecit, nullam esse hujus rei poenam, nisi aliquid pro hoc emolumentum ei relictum est ; tunc enim, si non paruerit voluntati defuncti, ab hoc repellitur. Sin autem de hac re defunctus non cavit, nec ulli delegatum id munus est, scriptos heredes ea res contingit ; si nemo scriptus est, legitimos vel cognatos, quosque suo ordine quo succedunt.* Ulpien écrivait au commencement du IIIe siècle.

[4] Cela n'est pas dit expressément, mais ressort de plusieurs textes. II, l. 1-3 : *neque — ulla petitio esto, nisi si quis testamento heres nomina[tu]s erit. Si quis intestatus decesserit, is arbitrio quinq(uennalis) et populi funerabitur.*

[5] Monuments funéraires élevés avec le surplus : V 1495. VI 10322. XII 286. 732. 736.

Digitized by Google

somme si le défunt l'avait léguée au collège [1]; car dans ce cas la loi mettait tous les frais à sa charge.

Les esclaves étaient nombreux dans les collèges funéraires; or, la loi ne reconnaissait aucune valeur à leurs testaments. Notre collège, plus généreux, plus humain, déclare qu'il tiendra compte du testament des esclaves et que le maître ne pourra réclamer la prime que s'il est institué héritier. Si l'esclave a institué un autre, elle sera remise à celui-ci [2]. Wallon a bien montré que ce n'est qu'une dérogation apparente à la loi. « Il s'agit non pas des biens du défunt, mais exclusivement de cette somme que la loi même de l'association attribuait aux frais de ses funérailles. Le maître, en permettant que son esclave entrât dans une association, en l'autorisant ainsi à consacrer une partie de son pécule aux cotisations ordinaires, avait dû accepter la loi qui en réglait l'usage. Or, cette loi consacrait aux funérailles de chaque membre mourant, une somme prise sur la masse commune, avec cette réserve que chacun pût y commettre une personne de son choix. L'esclave, par un acte de dernière volonté, que le collège nommait *testament*, comme on donnait quelquefois le nom d'*épouse* à sa compagne, avait donc la faculté d'en disposer, sans que le maître eût aucun droit d'en disposer contre sa décision : c'était la conséquence légale de l'autorisation qu'il avait donnée. Que si l'esclave ne désignait ni lui ni un autre pour ce devoir, le soin en revenait à la compagnie, qui s'y trouvait naturellement appelée [3]. »

[1] Nous avons deux exemples de ce cas dans d'autres collèges : III 633 et VI 9626.

[2] XIV 2112, II, l. 1-2 : [*A n(ostro) co*]*llegio dolus malus abesto. Neque patrono neque patronae, neque d*[*omino*] *neque dominae neque creditori ex hoc collegio ulla petitio esto, nisi si quis testamento heres nomina*[*tu*]*s erit.* Voyez : MOMMSEN, *De coll.*, p. 102. SCHIESS, n. 326. PLIN., *Epist.*, VIII, 16 : *Permitto servis quoque quasi testamenta facere eaque ut legitima custodio. Mandant rogantque quod visum; pareo ocius. Suis dividunt, donant, relinquunt duntaxat intra domum; nam servis respublica quaedam et quasi civitas domus est.*

[3] WALLON, III, pp. 451-452. — L'esclave qui vient à être affranchi doit donner au collège une amphore de bon vin, II, l. 7.

Digitized by Google

En effet, si un confrère mourait sans testament, le collège, déchargeant les héritiers naturels de leur obligation légale, prenait soin de l'enterrement et conservait naturellement la prime funéraire, pour couvrir les frais : *Si quis intestatus decesserit, is arbitrio quinq(uennalis) et populi funerabitur* [1]. C'était donc le président qui y veillait, d'accord avec l'assemblée générale des membres qu'il convoquait le cas échéant.

Il y avait un cas où le président devait être remplacé par des délégués ou commissaires : un confrère pouvait mourir à l'étranger. Le collège de Lanuvium avait pris des précautions minutieuses. Quand le décès avait lieu à vingt milles au moins de la ville, et que le collège avait été informé à temps, il envoyait trois membres pour le remplacer et pour prendre soin de l'enterrement. Ces délégués devaient rendre un compte exact et sincère de leur mission. Ils recevaient la prime et en outre vingt sesterces chacun comme indemnité de voyage. S'ils étaient infidèles, ils rendaient le quadruple [2]. Quand un confrère venait à mourir plus loin encore, si bien que le décès ne pouvait être annoncé à temps, le collège promettait la prime à celui qui se serait occupé des funérailles, à trois conditions : il devait prouver qu'il n'avait pu annoncer le décès; il devait démontrer, par la signature de sept citoyens romains, qu'il avait réellement rendu les derniers devoirs au défunt; enfin, il devait garantir le collège contre une action funéraire : *sa[tisdato ampli]us neminem petiturum* [3]. Nous venons de voir, en effet, que le collège était exposé à une action de la part de l'héritier institué, s'il y en avait un. Peut-être même ses parents et héritiers naturels, s'il était mort sans testament,

[1] XIV 2112, II, l. 2. Schiess, n. 328. C'est sans doute par défiance que ce collège avait exclu les héritiers non institués : il voulait être sûr que la prime serait bien employée. Il n'en était pas de même dans tous.

[2] XIV 2112, I, l. 26-29.

[3] *Ibid.*, l. 30-32. Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 104-106. Schiess (p. 102, n. 336) n'admet pas que la première de ces conditions soit dans le texte; il faudrait, dit-il : *testa[tor] (cur non nuntiaverit)*. Les mots *probata causa* ne seraient qu'une reprise de ce qui précède.

Digitized by Google

pouvaient-ils venir prétendre qu'à défaut du collège, ils avaient pris soin des funérailles et réclamer, suivant la loi, le remboursement des dépenses [1].

Pour les esclaves, il y avait encore une disposition spéciale. Un maître barbare refusait parfois leur corps et le jetait à la voirie. Si l'esclave était mort sans testament, le collège lui faisait des funérailles en effigie (*funus imaginarium*) ; on élevait un tombeau et l'on y célébrait les cérémonies ordinaires : cela suffisait, croyait-on, pour procurer aux mânes le repos et le bonheur [2].

Les autres collèges funéraires ne nous ont guère laissé que des épitaphes, mais nous y reconnaissons à peu près l'application de ces mêmes prescriptions. Il devait y avoir des différences de détail, mais il semble qu'en général les collèges funéraires avaient des règlements analogues. Le droit aux funérailles existait naturellement partout[3], et il est question de la prime versée à chaque décès [4]. Quant à celui qui s'occupait des funérailles et qui recevait la prime, les épitaphes peuvent

[1] Dig., XI, 7, 12, 2 : *Praetor ait :* « *Quod funeris causa sumptus factus erit, ejus reciperandi nomine in eum, ad quem ea res pertinet, judicium dabo.* » Audibert, *Op. cit.*, p. 75.

[2] XIV 2112, II, l. 3-5. Audibert, *Op. c.*, pp. 16-17. S'il avait fait un testament, la prime était remise à l'héritier institué, qui devait sans doute célébrer le *funus imaginarium*, bien que cela ne soit pas dit.

[3] III, p. 924 : *aut ab eis aliquem petitionem funeris (h)abiturum* dans le *collegium Jovis Cerneni*. Liebenam, p. 256.

[4] II 10234, l. 7, dans le collège d'Esculape et d'Hygie : *partem dimidiam funeratici*. III, p. 924, dans le *collegium Jovis Cerneni : neque funeraticis sufficerent ;* plus loin le mot *funeraticium* désigne la cotisation mensuelle. V 1495 : *funerarium*. III 633, dans un *collegium Silvani :* Ille *sacerdos* (*collegii*) *vivus* (*denarios singulos*) *mortis causa sui remisit*. Schiess (p. 100, n. 330) nous semble avoir le mieux expliqué cette phrase : dans ce collège, la caisse ne payait pas tous les frais funéraires; à chaque décès, les confrères se cotisaient et chacun versait un denier. Le prêtre les en dispense, de sorte que les frais seront entièrement à la charge de ses héritiers. VI 10322 : *quot ex funere ejus superfuit*. De même : XI 286[add] : *ex pecunia quae funere su*[*per*]*f*(*uit*), c'est-à-dire : de ce qui restait de la prime après les funérailles.

Digitized by Google

fournir quelques indices [1]. Généralement, elles disent que c'est le collège qui a rendu les derniers devoirs : *D(is) M(anibus). Madriae Auctae sodales Geniales posuerunt* [2]; ou bien que le collège a chargé un de ses fonctionnaires de ce soin [3]. Ailleurs encore nous voyons agir des commissaires spécialement désignés à cet effet [4]. Toutes ces formules indiquent que le collège a dirigé les funérailles lui-même : c'est le cas du décès *ab intestat* prévu par les statuts de Lanuvium. Souvent, ce sont des proches ou des amis qui interviennent au nom du collège ou qui agissent de concert avec le collège : *D. M. C(aio). Aullio Amaranto f(ilio), Amarantus pater, nomine culto(rum) Geni Britti Cordi* [5]; parfois même la participation du collège n'est pas indiquée : *D. M. Zmaragdi — ex colleg(io), curante Nicostrato amico b(ene) m(erenti)* [6]. Il se peut que dans quelques-unes de ces inscriptions, il s'agisse de l'héritier institué, car on instituait naturellement des parents ou des amis; mais nous pensons qu'en l'absence d'héritier institué, beaucoup de collèges, au lieu de se charger des funérailles, en laissaient le soin aux proches, aux héritiers naturels, que la loi désignait pour ce devoir et qui recevaient la prime.

Il semble que certains collèges ne tiraient pas de la caisse toute la somme nécessaire, mais qu'à chaque décès ils la complétaient par des cotisations. Dans le collège de Silvain, à Philippes, cette contribution était fixée à un denier [7]; il serait

[1] Nous les avons classées dans nos *Indices* (but funéraire).

[2] X 8109, à Volceii.

[3] VI 10322 : *C. Julio — intestato quot ex funere ejus superfuit, per Spironte(m) et Dextrum, quaestores quartum.* Remarquez *intestato.*

[4] VI 9004 : *curavit Eridanus.* Les formules *curantibus, administrantibus* illis, *curam egit* ille, etc., sont assez fréquentes.

[5] IX 6320[add], à Sulmone. Cfr. *Arch. ep. Mitth.*, VII, 1883, p. 92, n. 19 — *C. I. L.* III 10511, à Aquincum : *nomine colleg(ii) Cereris.* IX 3526 : *coll(egium) Silvani cur(avit), Ursio pater Successa mater p(osuere).*

[6] VI 9310.

[7] Voyez *supra*, p. 272, n. 4. L'organisation des *collegia domestica*, à qui le patron ou maître donne un colombaire, semble différente. Ces

Digitized by Google

difficile d'admettre qu'elle servait à couvrir tous les frais, puisque la loi exigeait que des cotisations mensuelles fussent versées pour les funérailles.

Trois inscriptions espagnoles et une inscription africaine présentent un cas particulier [1]. Il s'agit de confrères morts et enterrés à l'étranger, l'un pendant un voyage à Rome. Le collège, avec les parents, élève un tombeau dans la ville natale; il s'agit évidemment d'un cénotaphe : le collège qui n'avait pas dû supporter les frais de l'enterrement à l'étranger tient, par piété, à honorer le confrère de son côté et lui fait peut-être, le cas échéant, des funérailles en effigie.

Ce qui vient d'être dit des collèges funéraires, s'applique aux collèges professionnels, sauf quelques différences. Chez un très grand nombre, il est pourvu aux funérailles au moyen d'une prime et l'on doit en conclure que les confrères versaient une cotisation mensuelle à cet effet : *quitquit ex corpore mensorum machinariorum funeratici nomine sequitur, reliqu(u)m penes r(em) p(ublicam) s(upra) scriptam remanere volo*, dit un mesureur de blé qui lègue son *funeraticium* à ses confrères, et celui-ci était fort élevé, puisque, placé à intérêts, il rapportait quarante-deux deniers et demi [2]. Les sonneurs de cor à Lambèse payaient cinq cents deniers [3]. Sur la tombe d'un charpentier d'Arles, nous lisons : *D. M. Pompei Lucidi, fabri tignuari corporati Arelate, funeraticio ejus* [4]. A Vienna, les

collèges ne s'occupaient peut-être pas toujours des funérailles; on voit une partie des confrères se cotiser à cet effet et nommer des commissaires. VI 6220 : *amici contulerunt ad funus, curatoribus* (hominibus decem). VI 6221 : *sodales ei funus fecerunt hom(ines) CXXX (denariis) CCXXV, curatoribus Maximo, Helicone, Dapno*, dans le monument des *Statilii*. VI 9289 : *ei aes a familia conlatum est*. X 8099 : *ex col(latione) collegium*.

[1] II 379, à Conimbriga : *in itinere urb(ano) defuncto et sepulto*. II 3076, à Toletum. II 4064, à Dertosa : *peregre defuncti*. VIII 14608, à Simitthus : *interceptus in itinere* (vétérans).

[2] VI 9626. Cela fait 425 deniers, à 10 °/₀. Le denier valait 1,08 fr.

[3] VIII 2557. Voyez *infra*, § 5, et page 275.

[4] XII 736, c'est-à-dire : au moyen de sa prime.

Digitized by Google

présidents des *fabri*, qui avaient négligé de rendre les derniers devoirs à un confrère, élèvent un autel à sa mémoire pour réparer cet oubli[1]. A Bath, un fabricant d'armes est enterré aux frais du collège : *e colegio fabrice(nsium) elatus*[2]. Comme dans les collèges funéraires, l'héritier recevait la prime et devait se charger de toutes les dépenses. Un article du règlement des *cornicines* de Lambèse dit : *Si qui obitum naturae red(iderit), acc(ipiet) her(es) ips(ius) sive proc(urator) denarios (quingentos)*[3]. Nous trouvons beaucoup d'inscriptions qui déclarent que le monument a été élevé par l'héritier, par un parent ou par un ami : *heres et conlega, heres et procurator ejus*[4]. C'est alors l'héritier qui a reçu la prime et qui a rendu les derniers devoirs. Plus souvent c'est le collège lui-même qui figure seul sur l'épitaphe : *D. M. C(aio) Messieni Zoili colleg(ium) dendroph(orum) Comensium*[5]. Sur la tombe d'un constructeur de navires d'Arles, on lit quatorze vers, notamment ceux-ci :

[C]aecilius Niger est hic ille s[epul]tu[s ad undas];
Quo cernis titulum stab[at et ipse loco].
[N]unc tibi navales pauci damus ul[tima dona];
Ho[c] et defuncto corpore munus [erit][6].

[1] XII 1911 : *quod fraudem ejusdem funeneris* (sic) *fecerunt*.

[2] VII 49, à Aquae Sulis. Cfr. XII 732 = V 7869 : *lapidari Almanticenses ex funere ejus — posuer(unt)*. Ici *funus* désigne la prime. — Quand l'épitaphe dit qu'un collège a élevé le monument funéraire, nous admettons qu'il s'est aussi occupé des funérailles. Il peut y avoir des exceptions. *Ann. ép.*, 1891, n. 118 : *impensa collegi Mercuri vestiariorum*, à Volubilis. XII 5874 : *possessor(es) Aquenses publice*. XII 1189 : *fabr(i) corp(orati) Apt(enses) colleg(ae) d(e) s(uo) f(ecerunt)*. V 4504 : *lanari coatores d(e) p(ecunia) s(ua)*.

[3] VIII 2557. Voyez *infra*, au § 5.

[4] III 196. 265. 5976 (coll. militaires). VI 8809. X 3479. 3483. *Parentes*, VI 9559. SCHIESS, pp. 98-99.

[5] V 5296.

[6] XII 5811[add] : [*Cae*]*ci*[*lio*] *Nigro fa*[*br(o) nav(ali)*]. La pierre était au bord du Rhône, là où ces ouvriers avaient leurs chantiers.

Digitized by Google

Parfois on voit que le collège désigne des commissaires : *D. M. Sex(to) Cornelio Vitalioni, exoneratori calcariario, — colleg(a)e sui pro sua pietate bene merenti fecerunt; curam egit Iconius* [1]. Il est probable que la plupart des collèges qui nous ont laissé des inscriptions de ce genre s'occupaient régulièrement des funérailles de tous les affiliés. Pour montrer jusqu'à quel point cet usage était répandu dans les corporations professionnelles, nous allons dresser la liste des collèges qui ont élevé un monument à un de leurs membres [2] :

Sodales aerari a pulvinar(i), à Rome, VI 9136. Cfr. 9137.

Collegius aquariorum, à Venusia, IX 460.

Centonarii, à Brixia (V 4415. 4491), à Comum (V 5283), dans une ville inconnue de la Narbonnaise (XII 2754), à Sassinum (Bormann, *Inscr. Sass.* 26), à Interamna Praet. (IX 5077).

Cupari, à Alba Helvorum, XII, 2669.

Dendrophori, à Comum (V 5296), à Ligures Baebiani (IX 1463), à Atina (X 8100), à Volceii (X 8107. 8108).

Socii dissignatores, à Falerio, IX 5461.

Exoneratores calcariarii, à Rome, VI 9384.

Fabri, à Sarmizegetusa (III 1505. Cfr. 1398. 1504. 1507), à Narona (III 1829), à Verona (V 3387. 3411), à Apta (XII 1189), à Faesulae (XI 1149), à Vulsiniae (XI 2724), à Aquincum (III 3554.3569, *centonarii* et *fabri*), à Milan (V 5761. 5854, *cent.* et *fabri*).

Fabri argentarii, à Caesarea, Ephem., VII 518.

(Fabri) navales, à Arles, XII 5811[add].

Fabri tignuarii, à Arles (XII 736) et à Amsoldingen (*Inscr. Conf. Helv.*, 212).

Inundatores (?), à Rome, VI 9484.

[1] VI 9384. Cfr. XII 3347 : illis *administrantibus*.

[2] Nous citons ici les collèges qui figurent seuls sur les épitaphes; nous verrons plus loin ceux qui concourent aux funérailles avec les parents. Il faut avertir aussi que les collèges décrétaient souvent des funérailles honorifiques à leurs patrons et à leurs bienfaiteurs; il en sera parlé au chapitre des finances. Mauë, *Vereine*, pp. 41-42.

Digitized by Google

Lanari, à Brixia, V 4501. 4504. 4505.

Opifices lapidari, à Vaison, XII 1384.

Marmorarii, à Turin (V 7044), à Catina (X 7039) et à Rome (VI 9550).

Medici, à Misenum, X 3441.

Mensores machinarii, à Rome, VI 9626.

Mercuriales, à Atina, X 340.

Muliones et asinarii, à Potentia, X 143.

Plumarii, brodeurs, à Rome, VI 9813.

Possessores Aquenses, XII 2459. 5874.

Scaenici, à Arles (XII 737) et à Nîmes (XII 3347).

Subaediani, à Rome (VI 9558. 9559. *Bull. com.*, 1888, p. 468, n° 99) et à Antium (X 6699).

Unctores, à Rome, VI 6376.

Vestiarii, à Volubilis, *Ann. ép.*, 1891, n. 118.

Veterani, à Simitthus (VIII 14608), à Garda (V 4001), à Lambèse (VIII 3228).

Ce qui est à remarquer, c'est que quelques collèges professionnels enterrent aussi des femmes et des enfants [1]; il s'agit sans doute de la famille des confrères, car les femmes n'étaient pas admises comme membres dans ces collèges. Une épitaphe de Sarmizegetusa semble dire formellement que le collège des *fabri*, qui participe aux frais de l'enterrement d'un de ses membres, ne s'occupe pas des funérailles de sa femme; il laisse ce soin au fils du défunt [2].

La prime funéraire ne servait pas seulement à couvrir les frais de la cérémonie funèbre, mais encore ceux de la tombe. Après les purifications d'usage et l'exposition du corps, les restes mortels étaient portés au lieu du bûcher (*ustrina*). On

[1] *Enfants :* VI 9484 (deux ans). 9559 (quatre ans). IX 5847 (quatorze ans). X 7039 (dix-sept ans). *Ann. épigr.*, 1891, n. 118 (onze ans). *Femmes :* V 7044. VI 9558. XII 732. 5874. Elles sont aussi admises dans les sépultures communes : VI 1948. X 6136 : *uxoribus concubinisque.* Voyez *infra*, p. 286.

[2] III 1504. Une distinction semblable : IX 1463.

Digitized by Google

sait qu'à Rome le convoi funèbre des riches était splendide. Les collèges, eux aussi, avaient pris des mesures pour que leurs cortèges (*exequiae*) fussent aussi nombreux et aussi pompeux que possible[1]. Celui de Lanuvium prescrit seulement qu'on se rendra à pied jusqu'au bûcher, sans en faire un devoir à personne[2]; mais pour attirer les confrères, on distribuait aux assistants, devant le bûcher, une somme de cinquante sesterces, déduite de la prime funéraire, de sorte qu'il restait deux cent cinquante sesterces pour l'héritier. Cette somme ainsi distribuée s'appelait *exequarium*[3]. A Simitthus, il y avait une curie municipale organisée en collège funéraire sous le nom de *curia Jovis*[4]. Elle avait eu recours à l'amende pour procurer à ses membres des funérailles convenables. Quand un confrère mourait, le trésorier devait en informer ceux que les statuts obligeaient d'assister aux obsèques; sinon, il encourait une amende. Or, c'étaient les parents qui étaient tenus d'y assister, et le règlement menaçait également d'une amende ceux qui négligeaient ce devoir. Celui qui s'absentait des funé-

[1] COMMODIEN (*Instruct.*, lib. II, 33, 8 et suiv.) dit qu'on entrait dans les collèges pour cette raison : *Quid proderit pompa defuncto? Incusatus eris qui ob ista collegia quaeris.*

[2] XIV 2112, I, l. 25 : *exequiae autem pedibus fungentur.* MOMMSEN (*De coll.*, p. 103) pense que cela signifie seulement que l'héritier n'est pas tenu de fournir des voitures.

[3] XIV 2112, I, l. 25. Cfr. l. 31 : *deductis commodis et exequario.* MOMMSEN a cru retrouver l'*exequarium* dans le collège de Philippe (III 633) : le prêtre dispenserait le collège de distribuer à chacun un denier lors de son enterrement Mais alors les confrères y perdraient, la caisse seule y gagnerait. Nous préférons l'explication de SCHIESS, donnée *supra*, p. 272, n. 4.

[4] VIII 14683, avec le commentaire de J. SCHMIDT et son article du *Rhein Mus.*, 45, 1890, pp. 599-602. EPHEM. EP., V 498. R. CAGNAT. *Arch. des Miss. scient.*, 11, 1883, p. 126. *Bull. épigr.*, III, 1883, p. 175. Schmidt a vu, le premier, quelle était la nature de cette curie : division électorale de la population, comme ailleurs les tribus, elle comprenait naturellement les familles entières, et c'est ce qui explique les prescriptions relatives à l'assistance aux funérailles des parents.

Digitized by Google

railles de son père, de sa mère, de son beau-père ou de sa belle-mère payait cinq deniers; celui qui ne se rendait pas aux obsèques d'un autre proche parent était puni d'une amende de quatre deniers; s'il s'agissait d'un parent éloigné, on ne payait que deux deniers. Enfin ces règles ne s'appliquaient que si le décès avait lieu à une distance de six milles au plus. Nous ne savons si les collèges professionnels avaient pris des précautions semblables, mais cela n'est pas impossible.

Une fois le bûcher éteint, l'assistance disait un dernier adieu au confrère défunt et se retirait; les proches recueillaient les ossements, y mêlaient des parfums, et, plusieurs jours après, les cendres séchées à l'air étaient placées dans une urne qu'on déposait dans la tombe ou dans le monument. Neuf jours plus tard, on venait leur faire un sacrifice (*novemdiale sacrificium* [1]). A Rome, les collèges pouvaient s'adresser aux spéculateurs ou aux sociétés dont nous avons parlé pour obtenir une place dans leur colombaire. En province, où la terre ne coûtait pas si cher, on pouvait acheter un emplacement pour chaque tombeau [2], et le *funeraticium* y suffisait peut-être. Parfois, une place était donnée par un ami, par un confrère plus riche ou par le collège lui-même, s'il avait des propriétés [3]. Quelques confrères parvenaient à se procurer des tombeaux de famille [4].

Les funérailles finies, il restait à ériger un monument commémoratif, ou du moins à inscrire le *titulus* sur l'urne. Le monument était fort simple : une colonne, un cippe, un autel

[1] VI 6220 : *consumptum est in funere et in ossibus* [*et in*] *novemdi*[*alibus*] (*denarii*) *CCCCLXXXX*, dans le monument des *Statilii*. Rev. arch., 1889, n. 156, p. 174, note 2 : *victimis ordinariis rite expiatis*.

[2] Wilmanns, vol. I, p. 118.

[3] V 4483 : *amicus locum sepultur(a)e dedit*, dans le *colleg. fabr. et cent.*, à Brixia. V 5872 : [*lo*]*c(o) dato ab* [*p*]*ossessoribu*[*s vi*]*ci Bardoma*[*g*]., dans le *coll. jumentariorum*, à Milan. X 5647. XI 4749 : *collegius jumentariorum huic cippo locum dedit* (pour un étranger). Voyez p. 288, n. 5.

[4] II 3114.

Digitized by Google

avec une inscription [1]. Une épitaphe nous dit que la valeur du cippe qui la porte est de quinze sesterces [2]. Il est probable que le *funeraticium* servait parfois aussi à l'acquisition de cette humble pierre [3], mais ce n'était pas toujours le cas : on voit un collège se cotiser pour ériger le monument [4].

Nous passons aux corporations qui se contentaient de contribuer aux funérailles. Leur caisse n'était pas assez riche pour subvenir à tous les frais ; elles ne pouvaient que s'associer à la famille du mort, et elles ne remettaient à l'héritier ou aux parents qu'un secours pour les aider à lui rendre les derniers devoirs et à lui ériger un humble monument. Dans ce cas, tout le soin retombait sur l'héritier ou sur les parents. Voilà sans nul doute comment il faut entendre les inscriptions ainsi conçues : *T(ito) Octavio Saturnino sod(ales) Claudiani cont(ulerunt) ad funus (sestertios ducentos)* [5]. Nous rencontrons fréquemment cet usage dans les collèges professionnels, dont le but principal n'était pas le soin des funérailles. A Sarmizegetusa, un fils érige un monument à ses parents, et l'épitaphe dit : *ad funus autem Zosimi et titulo contuler(unt) colleg(ium) fabr(um denarios quadringentos)* [6]. Malheureusement, les inscriptions ne s'expriment pas toujours avec la même clarté.

[1] *Titulus*, III 196. 1504. 1553. XII 734. X 445. *Columna*, IX 459. XIV 2653. *Cippus*, XI 1550. 1555. 1906. 2720-2722, etc. *Ara*, II 1293. IX 4794, etc. TERTULL., *Apolog.*, 13 : *aras mortuis vestris confertis. Lapidem*, IX 3383. *Tumulum*, *Bull. ép.*, 1885, p. 30. *Mesuleum*, VIII 14613.

[2] X 445 : *feci[t HS] XV*. Le sesterce valait sous l'Empire 27 centimes.

[3] V 1495 : *[ex su]perfluo funerari faciond(um) curavere*, à Aquilée. VI 10322 : Illi *intestato, quot ex funere ejus superfuit*. XI 286[add] : *ex pecuni(a) qu(a)e funere su[per]f(uit)*.

[4] IX 3383 : *Collegius Herc(ulis) ex collato — lapidem p(osuit)*, à Peltuinum. XII 22 : *ad quod opus collign(ium) juvenu(m) — inpendium dedit*, à Vintium.

[5] II 3114. Cfr. 5879. Pour les autres collèges funéraires de ce genre, voyez nos *Indices*.

[6] III 1504.

Digitized by Google

Voici une liste de collèges qui paraissent seulement participer aux frais :

Centonaires, à Verona (V 3411), à Aquincum (III 3583).

Dendrophores, en Lucanie, X 445 [1].

Fabri, à Sarmizegetusa (III 1504) [2], à Auximum (IX 5857), à Tibiscum [3].

Fabri et centonarii, à Brixia (V 4483) et à Milan (V 5888) [4].

Fabri, centonarii, dendrophori, à Fanum Fortunae, XI 6231.

Lapidari, à Arles (XII 732 = V 7869[add]).

Mercuriales, à Turin, V 7016.

Possessores Aquenses, à Vienna, XII 2459 [5].

Subaediani, à Rome, VI 9558 [6].

Vient enfin la troisième catégorie de collèges. A côté de ceux qui se contentaient de débourser une somme déterminée à chaque décès, il y en avait un grand nombre qui possédaient une sépulture où tous les confrères défunts reposaient côte à côte. C'était ou bien un colombaire, ou bien un champ, parfois un domaine funéraire.

Hors de Rome, il semble que peu de collèges possèdent un colombaire proprement dit [7]. En Italie et dans les provinces, le terrain était bon marché, et les collèges pouvaient se pro-

[1] III 3583 : des parents enterrent leurs deux fils; pour le second, l'inscription ajoute : *is ad quem sepultura m) coll(egium) cent. (denarios trecentos) dedit.* Ailleurs les *coll. fabr. et cento.* d'Aquincum figurent seuls sur l'épitaphe, III 3555. 3569. X 445. Une femme à son mari : : *in [q]uo opere dedi[t] collegius dendrophororum [HS ...]*

[2] Ailleurs il figure seul, III 1505. Cfr. 1398. 1507.

[3] III 1553 : A Fabricius Jucundus : *Fab. J[u]c[uud]us her(es) et F[ab]rici S[i]lv[an(us)] et Licinia[n(us)] fratres [cum] collegio fa[b]rorum tit(ulum) pos(uerunt) fratri pien(tissimo).*

[4] Aux nos V 5761. 5854, ces deux collèges sont seuls nommés.

[5] Cfr. XII 5874.

[6] Cfr. VI 9559. *Bull. com.*, 1888, p. 468, n. 99. — Les formules employées n'indiquent pas toujours clairement si les funérailles ont été aites à frais communs.

[7] WILMANNS, I, p. 118. SCHIESS, p. 89.

Digitized by Google

curer des domaines plus étendus. Du reste, à Rome même, les colombaires n'appartenaient guère qu'à des collèges d'affranchis et d'esclaves des grandes maisons; ou, pour mieux dire, ils n'étaient pas même réservés à ces collèges domestiques, mais à tous les esclaves et affranchis du même maître ou patron. C'est ainsi que le *collegium magnum tribunorum divae Augustae* semble avoir une place spéciale dans le *Monumentum Liviae* [1], destiné à tous les esclaves et affranchis de l'impératrice; dans le monument des *Volusii*, on rencontre un *collegium castrense* [2], et peut-être un *collegium Larum Volusianorum* [3]. Il arrivait souvent qu'un collège professionnel se procurait une place dans un colombaire trop grand pour ceux qui l'avaient construit. Ainsi on a trouvé des inscriptions du *conlegium tibicinum* dans un colombaire du temps de Sylla [4]; le *conlegium centonariorum* avait peut-être une place dans le monument des *Octavii* sur la *via Salaria* [5]; le *collegium symphoniacorum* et peut-être les *saccarii* et les *coronari* en avaient une dans le colombaire de la *familia Marcellae*, du temps d'Auguste [6]. Dans le monument des *Statilii*, on trouve des *fabri tignarii*, mais nous ne saurions pas dire s'il s'agit d'ouvriers

[1] VI 4012. 4305.

[2] VI 7281. 7281ª. 7297. 7303. 7304. 7373. 7379. 7387. 9423. 9424.

[3] VI 10266. 10267. — De même les esclaves de T. Statilius Taurus, consul en 44, formaient deux collèges au moins (*Mon. Statiliorum*, VI 6220. 6221).

[4] VI 3877. 3877ª. Lanciani, *Bull. com.*, 1875, pp. 44-45. Voyez *supra*, p. 88, n. 8.

[5] VI 7861-7864. Cfr. 9254. Il est à remarquer que les dignitaires de ce collège, enterrés dans ce monument, portent le nom de *L. Octavius L(ucii) l(ibertus)*, de sorte qu'ils pourraient bien n'avoir obtenu une place dans ce monument qu'en leur qualité d'affranchis de L. Octavius. En 1888, on a trouvé, dans un monument de la via Labicana, des inscriptions de plusieurs centonaires appelés *M. Octavius M. l.*, dont l'un est *mag(ister) conleg. centon.*; c'était le monument des esclaves et affranchis d'un M. Octavius (G. Gatti, *Bull. com.*, 1888, p. 398, n. 2 et 3).

[6] VI 2193. 4414-4417.

Digitized by Google

libres ou d'esclaves de cette maison [1]. Citons encore la dixième décurie du collège des *fabri tignarii*, qui hérite de trente-deux places (*ollae*) dans la sépulture d'un particulier [2]. D'autres collèges ont leur monument propre; ce sont :

Apparitores et praecones aedilium veteres (et) vicarii eorum, à Rome [3].

Colegium fabrum), de Carnuntum [4].

Fructuarii, marchands de fruits, probablement de Rome [5].

Palangarii, portefaix transportant les tonneaux de vin; ils avaient un *monimentum* sur la voie Aurélienne, VI 7803.

Synhodus magna psaltum, chanteurs ou musiciens; ils avaient un monument à droite de la voie Labicane, sous la république [6].

Collegium scabillariorum, artistes de la scène jouant du *scabillum;* leur colombaire était non loin de la *Porta Maggiore* [7].

Corpus subaedianorum, menuisiers faisant la boiserie intérieure des maisons; leur monument était au premier milliaire de la *via Flaminia* [8].

Conlegium viatorum, à Rome, VI 1942 = 7446.

[1] VI 6363. 6365.

[2] VI 9405 : ille *parietem dextrum ollas XXXII donavit eis qui infra scripti sunt singulis singulas.* Suivent les noms du décurion et des vingt et un membres de la dixième décurie.

[3] VI 1946 : *hoc monumentum*; 1947 : *cubic(ulum), hypetr(um)*. Cfr. 1948.

[4] *Arch. ep. Mitth.*, 1887, p. 11, n. 12 : *titulus monumenti.*

[5] VI 10275, et note. La pierre est à Sabioneta, mais vient peut-être de Rome, parce que hors de Rome, les colombaires sont rares. Elle porte : *Dis M. Ab ostio introitus partem dexteriorem porticum subsolarium aediclam et ollaria fructuariorum.* Le mot *subsolarium* désigne une place située sous une terrasse (*solarium*). Voyez *supra*, p. 260, n. 1.

[6] Voyez *supra*, p. 88. G. Gatti, *Bull. com.*, 1888, pp. 408-411.

[7] G. Gatti, *Bull. com.*, 1888, pp. 110-114. Voyez notre *Index collegiorum Urbis Romae.*

[8] O. Marucchi, *Bull. com.*, 1888, pp. 468-469, et 1877, pp. 255-264. *C. I. L.* VI 9558. 9559.

Digitized by Google

Ἡ συμβίωσις τῶν Συππινάλων, à Smyrne [1].

La plupart des collèges, hors de Rome surtout, se contentaient d'une *area* plus ou moins grande, assez semblable à nos cimetières actuels. Voici d'abord la liste des collèges professionnels qui avaient un champ de sépulture commun :

Conlegium anulariorum, fabricants de bagues à Rome; il a un *locus sepulchri* de vingt-cinq pieds carrés, I 1107 = VI 9144.

Feronenses aquatores, foulons d'Aquilée; ils ont un *l(ocus) m(onumenti)* ou *m(emoriae)*, de quarante pieds sur septante; voyez *supra*, p. 197.

Collegium centonariorum, à Interamna Praetuttianorum; quatre-vingts pieds sur quarante, IX 5084.

Collegium centonariorum, à Altinum, V 2076 : *hortos cum aedificio huic sepulturae junctos.*

Dendrophori Polenses; ils ont un *locus cum sepultura* de quarante-deux pieds carrés, V 81.

Dendrophori, à Volceii, X 8107. 8108 et la note.

Cultores fabrorum, à Venafrum (*locus*, X 4855).

Collegium fabrum, à Vaison ; il avait une *area* de cinq pieds carrés, XII 1386.

Splendidissimum corpus fabrorum tign(ariorum) [i]*temque artificum tectorum*, à Lyon; ces deux collèges ont ensemble un *locus sepulturae*, Allmer, *M. de L.*, II 185.

Sodalicium fabrum tig., à Forum Sempronii; il reçoit un *loc(us) sep(ulturae)* ayant vingt pieds de profondeur, XI 6135.

Conlegium jumentariorum portae Gallicae, conducteurs de bêtes de somme, de la même ville; il reçoit un *loc(us) sep(ulturae)*, XI 6136.

Collegius jumentariorum, au vicus Martis Tudertium, XI 4749; il accorde une place pour un cippe funéraire dans sa sépulture.

Juvenes a fano Jovis, à Aginnum, Orelli, 4097.

[1] *C. I. Gr.*, 3304 : καμάραν. A. Wagener, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 11, corrige en συμπιλεαδεῖς, ouvriers en feutre.

Digitized by Google

Lanariorum carminatorum sodalicium, ouvriers qui apprêtent la laine pour le tissage, à Brixellum ; ils reçoivent des *loca* ayant cent pieds sur cinquante-cinq, XI 1031.

Sociae mimae, à Rome (quarante pieds carrés, VI 10109).

Muliones, muletiers, à Modène (quinze pieds sur douze, XI 962).

Conleciu(m) restionu(m), cordiers, à Rome (vingt pieds carrés, VI 9856).

Scaenici Asiaticiani et qui in eodem corpore sunt, artistes dramatiques d'un certain Asiaticus, à Vienna, XII 1929.

Conlegium secto[rum] serrarium, scieurs de pierres, à Rome, XI 9888.

Gentiles veterani, à Aquilée ; ils ont un *locus sepulturae* de vingt-cinq pieds en largeur, V 884.

Il nous reste un bien plus grand nombre d'inscriptions qui proviennent de monuments ou de champs de sépulture ayant appartenu à des collèges funéraires proprement dits [1] ; ils ressemblaient naturellement à ceux des collèges industriels, et dans l'essai que nous allons faire pour donner une idée de ces sépultures, nous pouvons mettre à profit les inscriptions qui en parlent [2].

Les sépultures les plus simples n'étaient qu'un terrain (*area*)[3], un champ entouré d'un mur [4] et situé le long d'une des grandes voies publiques, hors de la ville ; parfois les bornes n'étaient marquées que par des cippes [5]. Sur une tablette de marbre placée à l'entrée ou sur les cippes plantés aux limites

[1] On en trouvera la liste dans nos *Indices* (but funéraire).

[2] WILMANNS, I, pp. 117-119. MARQUARDT, *Priv.*, pp. 353 et suiv. *Trad.*, I, pp. 422 et suiv. SAGLIO, *Dict. des Antiq.*, s. v. *columbarium*. PAUL ALLARD, vol. II, Appendice : *Domaines funéraires païens et chrétiens*. *C. I. L.* VI, vol. 2. Nous renvoyons à nos *Indices* (but funéraire), et nous ne donnerons ici que ce qu'il y a de plus caractéristique.

[3] *Area*, XII 1386, sur un cippe.

[4] VI 22437 : *hic locus macereola clusus*.

[5] *Cippi terminales*, voyez nos *Indices* (but funéraire).

Digitized by Google

du petit domaine, on lisait une inscription indiquant le nom du collège, l'étendue de la propriété et, le cas échéant, le nom du donateur.

VI 9888 : *Conlegei secto[rum] serrarium* [1].

XI 6136 : *Loc(um) sep(ulturae) don(avit) C. Valgius Fuscus conlegio jumentarior(um) portae Gallicae posterisque eor(um) omnium et uxoribus concubinisq(ue)*, à Forum Sempronii.

XI 1031. *D is) M(anibus). Haec loca sunt lanariorum carminator(um) sodalici, quae faciunt in agro p(edes centum), ad viam p(edes quinquaginta quinque)*, à Brixellum.

Le domaine, consacré aux dieux Mânes et par conséquent *locus religiosus* [2], s'appelle *locus* ou *loca sepulturae, locus cum sepultura, locus sepulchri* ou simplement *sepultura, locus, area* [3]. Les dimensions diffèrent naturellement suivant l'importance du collège ou la générosité de ses bienfaiteurs, car c'était souvent un cadeau reçu d'un protecteur ; tandis que les messagers impériaux résidant à Narbonne ont une sépulture de trois cent vingt-cinq pieds sur trois cent cinq, les comédiennes associées à Rome se contentent de quinze pieds sur douze [4]. Il faut supposer que, dans ces cimetières, la famille de chaque confrère avait sa place marquée d'avance ou bien qu'on y assignait une place à chaque décès. Le domaine se transformait ainsi peu à peu en une nécropole remplie de sépultures isolées. Chaque sépulture particulière consistait soit dans une tombe où le défunt était inhumé ou placé dans un sarcophage, soit dans un humble monument, appelé cippe ou autel, qui renferme les cendres [5]. C'est bien à tort que Schiess a cru que les collèges

[1] Sur un *cippus praegrandis*.

[2] GAIUS, *Inst.*, II, 4 : *(res) sacrae sunt, quae diis superis consecratae sunt ; religiosae, quae diis Manibus relictae sunt.* DIG. I, 8, 6 (MARCIEN) : *religiosum autem locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum.*

[3] Voyez nos *Indices*. Remarquez : *locum sepulturae corporum*, VI 10411.

[4] XII 4449. VI 10109.

[5] Voyez *supra*, p. 280, n. 1.

Digitized by Google

qui avaient un lieu de sépulture enterraient tous les morts, et que ceux qui avaient un monument ou colombaire seuls les brûlaient [1]. Cette distinction n'est pas exacte; en effet, voici comment le P. Delattre nous décrit les deux nécropoles découvertes assez récemment à Carthage et qui ont servi aux esclaves impériaux résidant dans cette ville : « Toutes les sépultures se composaient d'un cippe rectangulaire, construit en maçonnerie et renfermant une ou plusieurs urnes. La principale était toujours au centre, recouverte d'une patère percée d'un trou auquel aboutissait un tuyau de terre cuite communiquant à la partie supérieure du cippe. Les autres étaient placées dans les angles inférieurs du pilier sépulcral, avec un tube assez large de terre cuite, communiquant à la face verticale correspondante [2]. » Le même savant suppose que ces tuyaux servaient à faire glisser les cendres jusqu'au vase funéraire; en effet, les urnes étaient noyées dans la maçonnerie, et on les y fixait lors de l'érection du cippe. Ces communications, comme il le suppose encore, pouvaient servir aussi à recevoir les libations en l'honneur des dieux Mânes. Dans ces deux nécropoles, dont la seconde remplaça la première quand celle-ci fut pleine, les sépultures étaient groupées par famille et par corps de métier. Une tombe est élevée, par exemple, par le collège des messagers impériaux à deux de ses affiliés : *D. M. s(acrum). Saturu[s] Aug(ustorum) ser(vus) et Tittcus Augg. ser. cursores hic s(iti) s(unt), collegium cursorum et Numidaru(m) fecit* [3]. Les domaines

[1] Schiess, p. 87. Il est vrai que ces derniers brûlaient toujours les morts; les sarcophages trouvés dans les colombaires y ont été placés à une époque postérieure; ceux du monument de Livie étaient couverts de tuiles de l'an 134.

[2] P. Delattre, *De l'utilité d'une mission arch. à Carthage,* pp. 62 et suiv. Alger, 1881. *Les missions catholiques,* 1882, n. 679-685, Lyon. *Revue arch.* XII, 3e série, 1888, p. 151. Mommsen, *Ephem. ep.,* V, pp. 105-120 *C. I. L.*, VIII, pp. 1301-1303. 1337. Les inscriptions sont données au *Corpus,* VIII 12590-13214.

[3] Ephem., V 428 = *C. I. L.* VIII 12905, d'une nécropole qui servit jusqu'à la fin du règne d'Antonin le Pieux. Ephem., V, pp. 108-109.

Digitized by Google

de beaucoup de collèges devaient ressembler en petit à ces deux grandes nécropoles : on y trouvait des tombes nombreuses et isolées [1]. Le cippe qui surmontait chacune portait une épigraphe indiquant le nom du défunt dont les cendres y reposaient : *D. M. L(ucio) Brultio Hirpiniano colle(gium) dendrophororum* [2]. Il arrivait sans doute aussi qu'une famille assez aisée se construisait un monument commun à l'endroit qui lui avait été assigné [3]. Quand un collège avait de la place disponible, il concédait ou vendait des sépultures à des étrangers [4]. A Carthage, les chrétiens avaient également de ces aires où leurs sépultures étaient construites à ciel ouvert, tandis qu'à Rome on les creusait sous le sol [5]. Ces sortes de cimetières, païens ou chrétiens, pouvaient contenir des édifices pour les réunions [6] et, s'ils étaient grands, des jardins cultivés, comme ceux qui entouraient les vastes monuments dont nous allons parler : ils étaient alors situés dans de véritables domaines funéraires.

Les collèges de Rome, comme nous l'avons vu, possédaient plus souvent un monument commun assez grand pour rece-

[1] VI 10237 : *ne deserta vacent ignotis devia busta.* Voyez *infra*, p. 293. Orelli, 4405 : *loci vero sive agri ... quum habeat plurima et dispersa locis sepulchra.* Le pluriel *loca* (XI 1031, *supra*, p. 286) désigne peut-être aussi les tombes séparées. De même : VI 10237 : *haec loca libeat bene cuncta tueri.* Cfr. Dig., I, 8, 6 (*supra*, p. 286, n. 2).

[2] X 8107, à Volceii. Cfr. X 8108-8112.

[3] VI 10257.

[4] X 1746. 1747, à Puteoli : *locum emit ab ordine Baulanorum.* XI 4749 : *Collegius jumentariorum huic cippo locum dedit.* Cfr. X 4855 : *locus datus.* La formule *l ocus*) *d(atus) d(ecreto) c(ollegii)* revient assez souvent, mais rien n'indique qu'il s'agit de domaines funéraires. Voyez *infra*, *decreta collegiorum*, chap. II, § 4.

[5] Tertull., *Ad Scapulam*, 3 : *Sub Hilariano praeside, cum de areis sepulturarum nostrarum adclamasset : Areae non sint ...* Voyez Paul Allard, II, pp. 86-88.

[6] VIII 9585. Voyez *supra*, p. 213, n. 1.

Digitized by Google

voir les cendres de tous les confrères et de leurs familles[1]. Ces monuments ressemblaient à ceux des riches maisons, ayant une vaste chambre funéraire en bas et une salle de réunion en haut, ou bien c'étaient de véritables colombaires, comme ceux que nous avons décrits, c'est-à-dire des salles spacieuses, à moitié souterraines, ayant sur chaque côté des rangées de niches s'étageant les unes au-dessus des autres. A la première catégorie appartiennent les sépultures des hérauts édiliciens et des *Syncratii*[2]; dans la seconde, il faut ranger celles des *fructuarii* et des *palangarii*[3]. Bâti à frais communs, comme ceux des sociétés funéraires, ou reçu d'un bienfaiteur, le monument était partagé entre les confrères qui tiraient les places au sort[4], ou bien les niches étaient assignées par les autorités du collège à chaque décès. Parfois les noms des confrères étaient gravés sur une table de marbre encastrée dans l'intérieur[5]. Sur la façade du monument, on lisait une inscription de ce genre : *Hoc monimentum apparitorum praeconum aedilium veterum (et) vicarium est posterisque eorum*[6]. C'était la demeure des

[1] On les appelle : *monumentum, sepulchrum, maesoleum, memoria, domus aeterna, familiaricum,* etc. Voyez nos *Indices*.

[2] VI 1947 : *cubic(ulum), hyp(a)et(h)r(um) cum ornam(entis) suis.* Cfr. VI 5532 : *hypa[ethrum] su[perpositum]*. C'est une chambre à ciel ouvert au-dessus de la chambre funéraire. XIV 3323 : *hanc memoriam cum solario et cuviculo a solo fecit — Syncratiorum.* Voyez *supra*, p. 212. VI 9477 : *cubiculum superius.* VI 10276 : *cubiculum memoriae.* VI 10284 : *cubiculum superpositum* (collèges funéraires).

[3] VI 10275. Voyez *supra*, p. 283, n. 5. VI 10259 : *D. M. Sepulcrum cum solo et ollariis Anni Phylletis et collegii Phylletianorum* (collège familial). VI 7803 : Ille *emit in monimento palangariorum — columbaria n(umero) X, ollarum n(umero) XXXX.* On voit que les collèges vendaient des *ollae* à des étrangers; ils en donnaient aussi : VI 4709. 6874.

[4] V 4418 : *ollae distributae et inscriptae.* VI 10046 : *ollae divisae* (coll. fun.).

[5] Ou ils étaient gravés sur la façade : V 8307.

[6] VI 1946. Cfr. 1947. 1948. *Arch. ep. Mitth.*, 1887, p. 11, n. 12 — III 11255, à Carnuntum : *titulu[s mo]nument[i po]situs ex co[l(lata) p(ecunia)] col(l)egi fa[br(um)]*. V 8307. 8308.

Digitized by Google

morts, le temple des Mânes à qui il était consacré et à qui l'on y sacrifiait. Il contenait donc tout ce qui était nécessaire au culte funèbre : l'autel et des lampes qu'on allumait aux jours de fête et même tous les jours [1]. Une aire plus ou moins spacieuse l'entourait [2] et renfermait la place découverte où l'on brûlait les corps (*ustrina*) [3]. Le banquet qui suivait le sacrifice funèbre [4] se tenait dans la salle d'en haut, ou bien il y avait, à cet effet, une salle de réunion (*schola*), contiguë au monument, ou un édifice à part [5] : un pavillon [6], une chapelle [7], une dépendance quelconque. Cette salle à manger devait avoir les installations nécessaires : tables avec lits, buffets, puits ou citerne, balance avec poids pour mesurer les rations, etc. [8]. Elle était ornée suivant les ressources du collège ; les dignitaires nouvellement élus et les patrons trouvaient là une occasion d'exercer leur générosité. C'est là ou dans le sépulcre même qu'on plaçait les images ou les statues de ceux qui avaient bien mérité des confrères [9]. Dans l'aire sépulcrale, on

[1] II 2102 : *lucerna quotidiana.*

[2] VI 7803 : *ita ut area, quae ei cedit monumento comm[uni]ter u[t]i liceat, et sacrificium facere* (scil. *in monumento*). VI 11998 et XII 1386 : *area.* VI 10284 : *Pelagiorum. Hoc monumentum cum cohaerenti areola et duabus in gamma porticibus, superposito cubiculo, solario, triclinio, etc.* (collège familial).

[3] VI 4415 : *area ustrinae symphoniacorum.* Cfr. VI 4414. 4416. 4417. 10237 (*infra*). 10346. V 3554. X 557.

[4] Voyez *infra*, p. 298.

[5] Voyez *supra*, p. 212.

[6] *Trichila :* VI 10237. 21383 ; *tricla cum columnis et mensis*, VI 4305. MARQUARDT, *Priv.*, p. 358, n. 4 — *Trad.* I, 433, n. 1.

[7] *Aedicula*, VI 10275. 18329.

[8] *Cenatio*, XI 6222. *Triclinium*, VI 4710. 4711. 10284. 10315. *Trichilinium*, VI 10332. *Abacus*, VI 10237. *Mensae*, VI 4305 (*supra*, n. 6). 8147 ; *mensa marmorea*, VI 5346 ; *mensa marmorea rotunda*, VI 10353 ; *mensa quadrata in trichila*, VI 10237 ; *porticus cum mensis*, *B. c.*, 1885, n. 1002. *Trutina et pondera*, VI 10237. *Puteale*, ibid., et 10325. *Puteus*, VI 4420. 5532. 10314. Cfr. HENZEN, *Ann. d. I.*, 1856, p. 14.

[9] *Imago*, VI 4421. 10332. 10409. 10410. *Zotheca*, VI 10302. 10409.

Digitized by Google

construisait encore des portiques avec sièges, surmontés parfois d'une terrasse, où l'on pouvait se promener ou se reposer, ou même célébrer les banquets funéraires [1].

Toutes ces annexes se trouvaient aussi dans les champs de sépulture sans monument commun [2]. Si le domaine consacré aux tombeaux ou renfermant le monument était assez grand, une partie était convertie en parterres semés de fleurs et de plantes agréables; on y plantait des vignes et des arbres fruitiers; on y cultivait les violettes dont on faisait des bouquets et des couronnes pour les offrir aux Mânes, en mai, et les roses qu'on leur offrait en juin. Les vignes fournissaient les offrandes d'automne (*vindemiales*) [3].

Ce n'était pas encore tout : le domaine comprenait souvent des terres labourables, toutes sortes d'édifices nécessaires à une exploitation agricole, et enfin une demeure pour le gardien [4]. Les servitudes nécessaires pour se rendre à la sépulture étaient assurées aux collèges [5].

Pour terminer, nous décrirons le domaine funéraire du *collegium Silvani*, à Rome, dont une inscription nous donne une vue d'ensemble [6]. Les affranchis qui composaient ce collège

[1] *Porticus*, VI 8117. 10237. 10275. *Bull. com., l. l.*, VI 10284 (*supra*, p. 290, n. 2. *Porticulus*, VI 10273. *Solarium*, XIV 3323. Orelli, 4240. VI 10284. *Subsolarium*, VI 10275. *Apparatorium*, VI 12258.

[2] VIII 9585 (chrétiens, voyez *supra*, p. 213, n. 1).

[3] Paul Allard, II, pp. 448-449. XII 3637 : *maesoleum excoluit et ut esset fru[giferum feci]t, positis arboribus vitibus rosa[riis]*. C'est ce qu'on appelait un *cepotaphium*, Wilmanns, 258. VI 10237 (voyez *infra*). 17073 (*viridarium*). V 2176 : Ille *col(legio) cent(onariorum) hortos cum aedificio huic sepulti[u]ra(e) junctos donavit.*

[4] VI 10245 : *locus monumenti, sive ager est — ibique tabernam fieri.* VI 10411 : *cui loco religioso acedere volo omne aedificium adjacens, item agrum, [sive] vinea(m), cinctum maceria* (chrétiens). Cfr. 10412. *Vigilum locus*, VI 10346. *Taberna cum aedificio et cisterna*, monument d'un particulier, VI 9404.

[5] *Itus et ambitus*, VI 10259. XIV 3323. Wilmanns, II, p. 694. Paul Allard, II, p. 449.

[6] VI 10237.

Digitized by Google

avaient reçu ce domaine de leur patron ; sur un cippe, ils firent graver les travaux que leurs deux questeurs y exécutèrent tant à frais communs qu'aux frais de leur protecteur, en l'an 16 de notre ère. Avec l'argent reçu, ils bâtissent un pavillon, meublé d'une table carrée et d'un buffet ; ils y placent un cadran solaire et une urne à supports de marbre pour les bains [1]. Ils creusent un puits, surmonté de sa margelle, où l'on prenait l'eau pour les sacrifices et les banquets. Ils ornent de bas-reliefs ou de plaques de marbre un mur qui traverse le domaine et ils le couvrent de tuiles ; ils parlent encore d'une petite colonne en pierre de Tibur, avec un autre cadran solaire, d'une balance et de poids. Il y avait aussi un portique garni d'un avant-toit ou marquise. Aux frais du collège, ils plantèrent des vignes et des arbres fruitiers, ils semèrent des fleurs et toute sorte de verdure. Ne dirait-on pas que c'est plutôt le local que la sépulture? Aussi bien, nous avons vu [2] que plusieurs collèges n'avaient pas d'autre *schola* que le monument funéraire, de sorte qu'il est parfois difficile de distinguer si l'inscription parle de l'une ou de l'autre. Cependant, ici il s'agit certainement du *locus sepulturae*, car les questeurs nous disent encore que l'*ustrina*, placée d'abord au bout de la propriété, fut transférée par eux dans un champ acheté au delà du mur de clôture. Le cippe n'est destiné qu'à rappeler les travaux des deux questeurs, mais les vers qui terminent l'inscription prouvent qu'il s'agit d'un de ces champs de sépulture, de ces cimetières où chaque membre avait sa tombe (*bustum*) [3] :

[1] Cfr. VI 5532, et *Bull. com.*, 1884, p. 94, n. 1002 : *labrum*.

[2] Voyez *supra*, pp. 213-214.

[3] FESTUS, *Ep.*, p. 32 : *bustum proprie dicitur locus in quo mortuus est combustus et sepultus ; — ubi vero combustus quis tantummodo, alibi vero est sepultus* (c'est le cas ici), *is locus ab urendo ustrina vocatur, sed modo busta sepulcra appellamus.* SERVIUS, *Aen.*, XI, 201 : *bustum dicitur id quo mortuus combustus est ossaque ejus ibi juxta sunt sepulta.* MARQUARDT, *Priv.*, p. 368 = *Trad.*, I, p. 445.

Digitized by Google

Impensae causam, titulum qui perlegis audi,
Et justam, quaeso, pietatis percipe curam ...
Haec loco dum vivent, libeat bene cuncta tueri,
Post obitumq(ue) suum tradant tum deinde futuris,
Ne deserta vacent ignotis devia busta,
Sed tuta aeterne maneant, si dicere fas est.

Tels étaient les monuments et domaines funéraires des collèges. On peut se demander si ces corporations, pourvues d'une sépulture commune, s'occupaient aussi des funérailles; si elles payaient un *funeraticium* ou fournissaient seulement le tombeau. Nous pensons que les collèges funéraires supportaient toujours les frais de l'enterrement [1], car la loi assignait cette destination à la cotisation mensuelle, et cela les distinguait des sociétés (*socii columbariorum*) qui ne se constituaient probablement que pour bâtir un colombaire, et consacraient ensuite toutes leurs ressources à son entretien. Quant aux collèges professionnels, il est probable que la plus grande variété y régnait sous ce rapport comme sous d'autres.

La plupart des collèges ne croyaient pas avoir tout fait quand les funérailles étaient finies. Dans le collège, comme dans la famille, existait le culte des morts : on ne manquait pas d'honorer chaque année, par des fêtes funèbres, la mémoire des confrères décédés [2].

Du 13 au 21 février (*dies parentales*), les Romains célébraient les *parentalia* : c'était la fête des morts, fête inscrite au calendrier. Sans parler ici des cérémonies officielles, chaque famille honorait alors ses défunts. Le 21 février, dernier jour, s'appelait *Feralia* : on portait sur les tombes toutes sortes de présents; on cherchait de toute manière à apaiser les Mânes. C'est à cette

[1] *Subaediani*, à Rome, VI 9538, etc.; voyez *supra*, pp. 277 et 281. Dendrophores à Volcei, X 8107-8108; voyez *supra*, pp. 276 et 284.

[2] MARQUARDT, *St.-V.*, III, pp. 310-313. *Le culte*, I, pp. 372-375. PRELLER, *R. M.*, II, pp. 93-101.

Digitized by Google

fête des morts que succédait, le 22 février, celle des vivants, la *Cara cognatio.*

Chaque famille avait en outre des fêtes domestiques : on célébrait le *dies natalis* du défunt, et puis les *rosalia* ou *dies rosae,* en mai ou en juin, et le *dies violae* en mars : ces fêtes tiraient leur nom des fleurs qu'on distribuait aux convives et qu'on déposait sur les tombes, et elles revenaient annuellement, mais à des dates différentes pour chaque famille et suivant les localités.

Les collèges funéraires, qui remplaçaient la famille ou les amis, célébraient tous ces jours par des offrandes et des sacrifices à tous leurs défunts, et par des banquets en leur honneur. Le collège d'Esculape et d'Hygie a deux repas funèbres parmi ses sept festins annuels : le 22 mars, *die violari,* et le 11 mai, *die rosae* [1]. Le collège de Silvain, de Lucanie, célébrait les *rosalia* le 20 juin [2]. Plusieurs corporations d'artisans faisaient sans doute de même, mais nous ne connaissons pas d'exemple.

En outre, on honorait spécialement les Mânes de certains confrères qui avaient fait, à cet effet, une donation ou un legs au collège. Ce cas devait surtout être fréquent dans les collèges qui ne célébraient pas en commun les fêtes des morts, comme la plupart des corporations professionnelles, sans doute. Un mesureur de blé laisse à sa corporation tout son *funcraticium,* en priant ses collègues de bien vouloir lui faire un sacrifice à trois jours de l'année : *Peto a vobis, collegae, ut diebus solemnibus sacrificium mihi faciatis, id est : III Id(us) Mart(ias) die natalis mei, usque ad denarios XXV; parentales, denarios XIIS; flos rosa denarios V* [3]. Plusieurs autres collèges

[1] VI 10234, l. 15-16. Les sportules ou sommes reçues ici avec le pain et le vin doivent servir à l'achat des viandes, MOMMSEN, *De coll.,* pp. 109-111. SCHIESS, pp. 103-107 et rem. 348. *Infra,* p. 304, n. 4.

[2] X 444.

[3] XI 9626.

Digitized by Google

d'artisans reçoivent des legs de ce genre d'un de leurs membres; ce sont les suivants :

Collegium centonariorum, à Mevania, XI 5047.

Collegium dendrophororum, à Rome, VI 1925. Orelli, 4412.

Collegium fabrum, de Ravenne (XI 126) [1], d'Aquilée (Pais, 181) et d'Emona (III 3893).

Collegium naviculariorum Arelicensium, de Verona, V 4015.

Utriclari corporati, d'Arles, XII 731.

Les riches surtout prenaient leurs mesures pour ne pas être privés des honneurs funèbres après leur mort. Cette pensée les préoccupait : à quoi servait de s'être préparé une tombe magnifique de leur vivant, si elle devait un jour être négligée et délaissée? Sans doute, la religion faisait à leurs enfants ou à leurs parents un devoir de l'entretenir; mais les morts sont si vite oubliés [2]. Et puis la famille pouvait s'éteindre. Pour être sûrs que leur monument serait entretenu perpétuellement (*in perpetuum*) [3], et que leurs Mânes ne manqueraient pas des libations habituelles, ils n'avaient qu'à s'adresser à l'un de ces corps qui semblaient destinés à ne jamais disparaître : une donation ou un legs suffisait pour assurer à leur mémoire des honneurs éternels (*ad memoriam perpetuo colendam*). C'était ce que nous appelons des fondations d'anniversaires de deuil. Il arrivait souvent aussi que des parents, qu'un fils, qu'un mari ou une épouse préféraient charger un collège des honneurs que la piété les obligeait de rendre à un défunt. Des affranchis assuraient par le même moyen l'entretien de la tombe de leur patron. D'ailleurs, tous ces donateurs stipulaient générale-

[1] XI 126 : *ob quam liberalitatem coll(egium) fabr. m(unicipii) R(avennatis) inter bene meritos quodannis rosas illis mittendas — sacrificiumque faciendum — decrevit.* Les mots *inter bene meritos* indiquent que le collège avait toute une liste de bienfaiteurs qu'il honorait de cette façon.

[2] Plin., *Epist.*, VI, 10 : *Tam rara in amicitiis fides, tam parata oblivio mortuorum, ut ipsi nobis debeamus etiam conditoria extruere omniaque heredum officia praesumere.*

[3] V 4488. 4489.

Digitized by Google

ment qu'après leur mort, ils partageraient eux-mêmes ces honneurs, car ils devaient reposer dans la même tombe : *patrono suo et quandoque sibi*, dit un affranchi [1]. Les collèges d'artisans qui reçoivent de pareilles libéralités sont en assez grand nombre. Nous trouvons les suivants :

Collegium centonariorum, à Aquilée (V 1019), à Altinum (V 2176), à Clastidium (V 7357), à Cemenelum (V 7906) et à Brixellum (XI 1027).

Collegium fabrum, à Emona (III 3893), à Bellunum (V 2046), à Brixia (V 4448. 4489. 5272), à Laus Pompeia (V 6363), à Ravenna (XI 132), à Aquilée (Pais, 194).

Collegia fabrum et centonariorum, à Brixia, V 4488.

Collegia dendrophororum fabrum centonariorum, à Sassina (Bormann, *Inscr. Sass.*, 24).

Collegium fabrum navalium, à Pisae, XI 1436.

Collegium farmac(opolarum) publicor(um), à Brixia, V 4489.

Collegium nautarum, à Atria (V 2315), à Brixia (V 4990), à Arilica ou plutôt à Verona (V 4016-4017).

Seviri soccii, à Brixia, V 4410.

Schola vexillariorum, à Comum, V 5272.

Πορφυροβάφοι, à Hiérapolis, *Rev. arch.*, 1887, p. 354. Lebas, 1687. A. Wagener, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 1.

Οἱ ἐν Ἐφέσῳ ἐργάται προπυλεῖται, à Éphèse, *C. I. Gr.*, 3028.

Juvenates, à Bergomum (V 5134), *juvenae*, à Milan (V 5907).

Veterani, à Concordia (V 8755).

Collegium cannophorum, à Milan, V 5840.

Les suivants sont seulement chargés d'entretenir le tombeau [2] :

Centonarii, à Aquilée (V 1019) et à Comum (V 5447).

Collegium nautarum Arilicensium, V 4016.

Collegium fabrum, à Comum, V 5187.

Seviri Augustales, à Narbo, XII 4397.

Ἡ ἐργασία τῶν βαφέων, à Hiérapolis, *C. I. Gr.*, 3924.

[1] V 2176.

[2] Voyez *infra*, p. 297, n. 6.

Digitized by Google

On s'adressait naturellement aux collèges les plus considérés, surtout aux *fabri* et aux centonaires. Chose remarquable, on avait moins souvent recours aux collèges funéraires proprement dits ou à des collèges religieux [1] : leur pauvreté inspirait sans doute moins de confiance. Les collèges acceptaient naturellement avec plaisir, car le capital légué était toujours plus que suffisant pour couvrir les frais : c'étaient quelques centaines ou quelques milliers de sesterces [2], parfois des sommes fort élevées : les *fabri* de Côme reçoivent 72,000 sesterces, rapportant un intérêt annuel de 1,200 deniers (près de 1,300 francs) [3]. Ailleurs ce sont des jardins ou des terres avec des bâtiments [4]. Du reste, le montant du legs dépendait de la dépense et du nombre des fêtes imposées (*dies solemnes*). On fait célébrer surtout le *dies natalis*, c'est-à-dire le jour de la naissance, tandis que les chrétiens placent cette fête commémorative du *dies natalis* au jour de la mort, qui a fait naître le défunt à une vie nouvelle. Ensuite on prescrivait de fêter le jour de la parenté (*parentalia*), celui des roses et celui des violettes. La date était généralement fixée par le donateur [5].

Le monument ou le sarcophage devait être soigneusement entretenu; le collège doit le faire nettoyer; il doit oindre et couronner de guirlandes la statue du défunt [6]. Le plus souvent

[1] III 703. 704. 6077. V 2072. 4440. 4871. VIII 3184. 14613. X 444. 6483. XI 4749. XIV 246. *Arch. ep. Mitth.*, 1884, p. 92, n. 3. EPHEM., VIII 210.

[2] Voyez nos *Indices* (Finances).

[3] V 5272. La somme est effacée, mais on voit plus loin que 30,000 sesterces produisent 500 deniers (544 francs).

[4] V 2176 : *hortos cum aedificio;* V 4488 : *tabernae cum coenaculis;* PAIS, 181 : *domus mea;* V 4489 : *agelli;* X 444 : *fundi quattuor cum suis villis finibusque;* X 1880 : *praedia;* X 6483 : *aedem.* Cfr. IX 1618.

[5] Voyez nos *Indices* (but funéraire). V 6363 : *in utrumque florem sibi deducendum.* V 2046 : *vindemiae.* III 3893 : *Carnariis;* ce n'est qu'une date, car les *Carnaria* n'avaient rien de commun avec les morts; ils tombaient le 1er juin.

[6] *In tutelam, in tuitionem,* V 1019. 4488. 5287. 5447. *Ut monumentum remundetur,* V 4016. Τούτου κήδονται, *C. I. Gr.*, 3028. *Statuam tergerent et coronarent,* V 7906. *Ob tuitionem statuae,* 4397. Τοῦτο τὸ ἡρῶον στεφανοῖ ἡ ἐργασία τῶν βαφέων, *C. I. Gr.*, 3924.

Digitized by Google

celui-ci voulait davantage : des offrandes, des sacrifices, un repas funèbre [1]. Aux jours fixés, les confrères se réunissaient dans le monument ou près de la tombe; le *magister* présidait à toutes les cérémonies [2], qui se faisaient suivant les usages reçus ou d'après les prescriptions spéciales du donateur. On allumait des lampes ou des cierges [3]. On couvrait l'urne, le sarcophage ou le monument de toutes sortes de fleurs : roses, violettes, couronnes de lys, de myrtes, d'amarantes, dont le nombre ou les frais sont parfois fixés [4]. Ensuite on répandait du vin, du lait chaud, du miel, de l'huile et même le sang de victimes (*profusiones*) : c'était un breuvage que le défunt absorbait avec avidité (*propinatio*), un rafraîchissement qui le ranimait (*refrigeratio*). On déposait aussi, sur la tombe ou devant la statue, des aliments, surtout des gâteaux, parfois tout un repas pareil à ceux que l'on servait aux dieux et dont les Mânes se nourrissaient [5]. Tels étaient les sacrifices solennels que plusieurs donateurs ordonnent de faire à leurs Mânes [6]. On tenait à ce qu'il y eût beaucoup d'assistants, et l'on attirait les confrères en leur prescrivant de terminer la fête, selon la coutume, par un banquet ou par des distributions de sportules, c'est-à-dire d'argent, de vivres ou d'huile. Le festin, qui était du reste un acte du culte, et les distributions, qui devaient souvent servir à organiser le banquet, avaient lieu au monument funèbre, près du tombeau ou dans le local du collège [7], parfois dans

[1] Pour les détails qui suivent, voyez nos *Indices*.

[2] *Magistri*, V 4489. 5272. X 144. XI 126. *Oficiales*, V 4488. Voyez *infra* (Fonctionnaires).

[3] *Lucerna*, II 2102. Κηριόλους, *C. I. Gr.*, 3028.

[4] XI 126 : *Ut arcam rosis exornent de* (*denariis*) *XXV*. V 5272. V 5907 : *coronae ternae*.

[5] *Lectisternium ex* (*denariis*) *CC* (V 5272); *sili(a e ex* (*denariis*) *L* (V 4489); *escas*, V 2176. 2315; *cibum*, V 4015. 4017; *epulae*, XI 1027. V 7357; *ansare et libo*, V 7906; etc.

[6] *Sacrificium, sacrum facere*, V 7906. VI 9626. X 444. XI 126. XII 731.

[7] VI 10234.

Digitized by Google

un temple [1]. Les membres présents participaient seuls à ces libéralités [2]; les parts étaient égales ou laissées à la discrétion du président [3]. Un affranchi du collège des centonaires de Mevania fixe le nombre des assistants à douze au minimum [4]. Le règlement du collège d'Esculape et d'Hygie ordonne que les parts des absents soient vendues et que le produit soit réparti entre les présents [5]. Sur la tombe on gravait un extrait du testament ou de l'acte de donation, et le collège s'engageait formellement à se conformer à toutes ces prescriptions [6] : c'était une garantie pour le défunt et pour sa famille. Souvent il était stipulé que si le collège négligeait son devoir, la libéralité reviendrait à une autre communauté ou au trésor public ou que le collège aurait une amende à payer [7].

Il ressort de ce paragraphe que certains artisans paraissent avoir formé de véritables collèges funéraires, qui n'avaient pas d'autre but que les funérailles; mais c'était l'exception. La plupart s'occupaient accessoirement de l'enterrement et du lieu de sépulture; de plus, aux fêtes des morts, ils honoraient les Mânes de leurs défunts et de tous ceux qui voulaient bien leur faire des largesses à cette condition.

On peut se demander si les collèges d'artisans n'étaient pas devenus, à l'exemple des collèges religieux, de véritables col-

[1] *In templo,* V 7906. Ephem., VIII 210.

[2] *Praesentes,* V 5272. VI 10234, l. 11. 14. 15. XI 126. 5047.

[3] [*arbit*]*r*(*atu*) *suo,* V 5272.

[4] X 5047.

[5] VI 10234, l. 16-17.

[6] V 7906 : *Quod se facturos receperunt.* XI 1027 : *His epul*(*a*)*e debentur a coll. cent. Brixellanorum. C. I. Gr.,* 3924 (*supra,* p. 297, n. 6.) — Décrets du collège : XI 126. Ephem., VIII 210. — Prière du défunt : *Peto a vobis, collegae, ut suscipere dignemini,* etc., VI 9626. *Hoc ut ita faciatis fidei vestrae committo,* Bormann, *Inscr. Sass.,* 24.

[7] VI 1925. 9626. V 4488. XI 132. 1436. Pais, 181. Lebas, 1687. *C. I. Gr.,* 3028.

Digitized by Google

lèges funéraires. La réponse ne saurait être douteuse. Non, tous ces collèges avaient conservé leur caractère primitif. On en voit qui existent depuis longtemps quand ils acquièrent, par achat ou par donation, un lieu de sépulture; tel est peut-être le *conlegium anulariorum*; telle est certainement la dixième décurie du *collegium fabrum tignariorum* de Rome. Évidemment cette dernière avait conservé le même caractère que les autres décuries du même collège. Dans le *corpus mensorum machinariorum frumenti publici*, on voit clairement que les funérailles restent l'accessoire : en 198, il met encore la formule *quibus ex SC. coire licet* [1], preuve qu'il n'était pas purement funéraire; car alors il n'aurait pas eu besoin d'une permission spéciale, et c'était d'ailleurs l'une des corporations industrielles au service public [2].

L'enterrement et le culte des morts n'étaient donc que chose secondaire pour les collèges industriels : ce n'était pas là ce qui les avait fait naître, mais c'était certainement l'un des avantages que les artisans recherchaient presque toujours quand ils s'associaient.

§ 5. *Les collèges et la charité.*

Sommaire : NI LES COLLÈGES FUNÉRAIRES, NI LES COLLÈGES D'ARTISANS N'ÉTAIENT DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — DESTINATION DE LEUR CAISSE, DES COTISATIONS EXTRAORDINAIRES, DES DONS ET LEGS. — CAISSES DES COLLÈGES MILITAIRES. — ÉRANES D'AMISUS. — LES COLLÈGES PAÏENS ET LES COMMUNAUTÉS CHRÉTIENNES.

Comme les collèges romains, les corporations du moyen âge procuraient souvent à leurs membres une sépulture honorable; mais elles allaient plus loin. Elles assistaient les confrères

[1] V 85.
[2] VI 1759, en 389. Voyez la IIIe partie.

Digitized by Google

nécessiteux, surtout en cas de maladie et d'accident; les plus riches avaient même parfois des hospices particuliers; d'autres entretenaient dans les hôpitaux de la ville un certain nombre de lits. De nos jours, nous voyons naître beaucoup de sociétés qui ne se proposent que d'assurer à tous les confrères des funérailles décentes et aux sociétaires éprouvés par la maladie ou par un accident, les soins du médecin et les ressources nécessaires à l'entretien de leur famille [1]. On les appelle sociétés de secours mutuels.

N'y avait-il pas à Rome des collèges méritant ce titre? Les membres des collèges professionnels en particulier n'étaient-ils pas guidés par la charité, ou, si l'on veut, par la bienfaisance, par le désir de s'aider les uns les autres dans les revers de la vie?

Avec nos idées modernes, nous sommes tentés de croire qu'il devait en être ainsi. On a été jusqu'à soutenir qu'il y avait deux sortes de *collegia tenuiorum*, les uns funéraires, les autres destinés uniquement à secourir les indigents et les malades [2]. Nous avons réfuté cette assertion et ce que nous allons dire complétera notre démonstration. Une opinion plus généralement reçue veut que les collèges funéraires secouraient les nécessiteux, les veuves et les orphelins; qu'ils étaient à la fois des sociétés funéraires et de secours mutuels. C'est Mommsen qui l'a exprimée pour la première fois en 1843, sans chercher aucune preuve, sous forme de conjecture : *Fuerit arca collegii quasi communi auxilio eorum collegarum, qui subsidio indigerent, parata et solitum refugium orborum pauperumque, quam ob rem legata ad pias causas, antequam Christiani imperatores melius iis prospicerent, plerumque collegiis data et ab eorum magistris administrata esse arbitror* [3]. La plupart des modernes l'ont

[1] Cfr. HUBERT-VALLEROUX, *Les corporations d'arts et métiers*, 1885, p. 68.

[2] Voyez *supra*, pp. 145-147.

[3] MOMMSEN, *De coll.*, p. 91.

Digitized by Google

reproduite [1]. Quelques-uns n'ont pas craint d'ajouter qu'à l'exemple des collèges funéraires, les collèges d'artisans distribuaient des secours à leurs membres [2], et même qu'ils procuraient aux plus pauvres les ressources nécessaires pour exercer leur métier ou se livrer à un petit commerce [3].

Selon nous, ni les collèges funéraires ni les collèges professionnels ne se proposaient un but charitable, en dehors des funérailles. Avec G. Boissier, il faut poser la question de la façon suivante : Peut-on établir que d'une manière régulière et permanente des collèges romains venaient en aide à leurs membres malades ou indigents? Se regardaient-ils comme institués pour soulager ces misères? A-t-on la preuve qu'ils avaient des fonds réservés à ces dépenses [4]?

Avec lui, nous croyons que la réponse doit être négative. Sans doute, on peut admettre que parfois les confrères se cotisaient pour secourir un sociétaire malheureux, mais de pareils secours, qui auraient dépendu de la bonne volonté de chacun, devaient être rares et passagers : on n'en trouve aucun exemple ni aucune trace [5]. Quant à une assistance permanente prévue par les statuts, on ne peut l'admettre. Nulle part, ni dans les auteurs ni dans les inscriptions, on ne parle ni d'une

[1] KAYSER, p. 187. MARQUARDT, *St.-V.*, III, p. 144. *Le culte*, I, p. 173. HERZOG, II, p. 991. LIEBENAM, p. 40; il atténue son opinion dans *Zeitschr. f. Kulturgesch.*, 1894, p. 128. DE ROSSI, *Roma Sott.*, III, p. 510 : *altri pii offici e sussidii all'inopia dei tenuiores*. HUEBNER, *Monatsber. der Berl. Akad.*, 1861, p. 777.

[2] DURUY, V, p. 158. MAUÉ, *Praef. fabr.*, p. 30. LIEBENAM, pp. 257-258. HERZOG, II, p. 1004 : *diese so für gesellige, religiöse und Unterstüzungszwecke vereinigten — Berufsgenossen.*

[3] SCHILLER, *Röm. Gesch.*, I, p. 423.

[4] G. BOISSIER, *Relig. rom.*, pp. 296-304. Sa réponse est négative, et MERKEL, p. 850, est du même avis.

[5] LIEBENAM (pp. 158, n. 1 et 258, n. 2) renvoie à LEONTIOS, *vita Johannis Eleemonis* (MIGNE, *P. Gr.*, XCIII), c. 21, où il est dit qu'à Jérusalem un ἀργυροκόπος reçoit et traite les ἀργυροπρᾶται venus de l'étranger; cela ne prouve évidemment rien.

Digitized by Google

caisse, ni de cotisations extraordinaires, ni de libéralités affectées au soulagement des indigents ou des infirmes.

Dans les collèges funéraires, la caisse, formée par les cotisations mensuelles, avait une destination précise et imposée par la loi, à savoir les funérailles. Le sénatusconsulte qui avait autorisé ces collèges en bloc le disait en termes formels [1]. On a imaginé que la prime funéraire pouvait être si élevée qu'elle aurait constitué en même temps un secours pour la famille du défunt [2], de sorte que ces collèges seraient devenus une sorte d'assurance sur la vie. Ce sont des hypothèses que rien ne démontre, que tout ce que nous savons de l'emploi des primes funéraires renverse au contraire [3]; le *funeraticium* était destiné uniquement aux funérailles, puisque le collège de Lanuvium le conserve quand il n'y a pas d'héritier institué, pour payer lui-même les frais funèbres [4]. Quand il en restait quelque chose après l'enterrement, on consacrait le surplus à un monument; et même si la famille en conservait parfois une part, il n'entrait pas dans l'intention du collège de la secourir Hübner s'est fondé sur l'épithète *salutare* que portent beaucoup de collèges; elle viendrait de *salus* dans le sens de *vie*, parce que ces collèges seraient une assurance sur la vie [5]. Cet emploi du mot *salus* n'est pas admissible [6], et le mot *salutare* ne sert probablement qu'à effacer ce que leur but funèbre pouvait donner de lugubre à ces collèges : il est employé *boni ominis causa* [7]. Il n'est donc nulle part question d'une autre destination charitable de la caisse commune. Le silence n'est pas moins complet pour les collèges d'artisans.

[1] Voyez *supra*, pp. 143 et 261.
[2] Herzog, II, p. 991, n. 1. Liebenam, p. 308, n. 2 fin.
[3] Voyez *supra*, pp. 268 et suiv.
[4] Voyez *supra*, p. 271.
[5] Huebner, *l. l.*, à propos des *collegium salutare* de Conimbriga, II, 379 : *gegenseitige Lebensversicherung*.
[6] De Rossi, *Bull. com.*, 1882, p. 146, n. 1.
[7] De Rossi, *l. l.*, et *supra*, p. 261.

Digitized by Google

Très souvent nous voyons, dans toutes sortes de collèges, les confrères se cotiser volontairement ou en suite d'un décret de l'assemblée générale, pour faire des funérailles honorifiques à un protecteur ou à un bienfaiteur; pour construire un local, un temple, un monument funèbre; pour dédier une statue à un dieu ou à un citoyen généreux (*aere conlato*) [1] : jamais ils ne réunissent des fonds pour assister un membre malheureux ou malade.

On a allégué les sportules distribuées fréquemment dans les collèges et on les a présentées comme un secours accordé aux confrères [2]. C'est ne pas les comprendre. Les collèges recevaient de fréquentes largesses de leurs dignitaires et de leurs patrons; ils attiraient à eux des donations et des legs nombreux. Le bienfaiteur fixait toujours l'emploi de ses libéralités : c'était une fête religieuse ou funèbre qu'il fallait célébrer par des banquets ou par des distributions de vivres et d'argent. Souvent aussi les collèges assistaient à des distributions et à des festins publics, donnés par de riches citoyens; ils en organisaient avec leurs propres ressources. Et sans doute, comme le fait remarquer G. Boissier [3], « ces libéralités, à les prendre par leurs résultats plutôt que par leur principe, avaient souvent les mêmes effets que les secours qu'un homme charitable distribue aux malheureux; ces festins éternels que le protecteur offrait aux associés devaient diminuer leurs dépenses particulières; ils y trouvaient en réalité autant de profit que de plaisir... Ces dons (de vivres et d'argent) que chacun emporte chez soi [4], sont un secours utile pour les

[1] Voyez *infra* : Finances.

[2] Herzog, II, p. 991, n. 1.

[3] G. Boissier, *l. l.*, p. 297.

[4] Tantôt on offre aux confrères un festin, V 7906 : *col*[*l*(*egio*) *cent. epulum ex mor*[*e*] *ded*(*it*)]; Statuts des *eborarii*, *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 287, l. 17 : *cena* [*recta* ?]; XIV 2112, II, l. 11 : *ordo cenarum*; tantôt on leur fait des distributions (*sportulae*). Ces sportules peuvent être : 1° une somme d'argent qu'ils emportent, XIV 160 : *sportul*(*as*) *numero s*(*upra*) *s*(*cripto*) *viritim dedit*; XI 126 : *sport*(*ulae denarii*) *bini dividerentur*;

Digitized by Google

pauvres ménages et les aident à vivre; cependant ce n'est pas là véritablement une aumône, une distribution de charité, comme nous l'entendons aujourd'hui. » Ce qui le prouve, c'est la façon dont les sportules sont réparties entre les membres : ce sont les moins nécessiteux qui reçoivent le plus. Ainsi, dans le collège d'Esculape et d'Hygie, le président, le « père » et la « mère » du collège reçoivent six deniers et neuf setiers de vin; les *immunes* et les curateurs, quatre deniers et six setiers de vin; les simples membres, deux deniers et trois setiers de vin [1]. Chez les pêcheurs et les plongeurs du Tibre, les patrons et les présidents à vie obtiennent vingt-six deniers, les présidents, seize; les curateurs, douze, et les simples membres, la plèbe, huit seulement [2]. « Si le donateur avait eu le dessein spécial

XI 6033 : *divisit collegiis omnibus* (*denarios*) *IIII*; 2° une somme et des vivres, ordinairement du pain et du vin, (X 3699 : *panem et vinum et sportulas dedit*; Orelli, 2675 : *singulis* (*sestertios*) *n*(*umero*) *L adjecto pane et vino dedit*. Dans ce second cas, la somme est destinée à payer le reste du repas, la viande, si les confrères veulent organiser un festin. Certains bienfaiteurs n'ajoutent le pain et le vin que dans le cas où l'on célèbre un repas et pour ceux qui y assistent : *singulis* (*sestertios*) *n*(*ummos*) *XXXX*, *adjecto pane et vino cum epul*(*arentur*) *dedit*, Wilmanns, 2112. De même : XI 4395 : *epulantibus*; V 7920 : *sportulas* (*denarios singulos*) *et recumbentibus* (s'ils dînent) *panem et vinum praebuit* (Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 110-111. Schiess, pp. 103-107. Marquardt, *Priv.*, I, p. 203. *Trad.*, I, p. 242). Dans ce cas, les confrères sont sans doute libres d'emporter la somme en renonçant au pain et au vin; mais généralement ils organisent un repas. Ailleurs ils reçoivent à la fois un repas et une somme d'argent : *singulis* (*sestertios*) *XXXII et epulum dedit*, X 5968. Le repas et les sportules sont bien distingués au n. VI 10234, l. 14 : *cenam — vel sportulas*. Sur toutes ces formules, voyez nos *Indices* (finances). Schiess (p. 107) pense qu'ils pouvaient aussi emporter parfois une partie du vin qu'ils recevaient, les quantités étant trop grandes (VI 10234).

[1] VI 10234. Cfr. Orelli, 4075 : *quae divisa sunt per gradus collegi n*(*ostri*), chez les dendrophores, à Rome. Voyez nos *Indices*. Le denier valait alors à peu près 1,08 fr. et le setier 0,547 litre.

[2] *Notizie degli Scavi*, dans les *Atti della r. Acc. dei. Lincei*, 1888, sér. 4, vol. 4, pp. 279-281. Gruter, 1083, 10.

Digitized by Google

de soulager la misère, dit fort bien G. Boissier, il aurait donné à chacun selon ses besoins ; au contraire, ce sont les magistrats de la société, c'est-à-dire les plus riches, qui reçoivent le plus [1]. » Il faut observer encore que les collèges obtiennent des legs, des donations, des libéralités de tout genre pour toutes sortes de motifs : pour célébrer un anniversaire, une fête funèbre ; pour entretenir une statue ou un tombeau ; pour faire des sacrifices annuels ; pour bâtir ou réparer leur local et leur sépulture, et ainsi de suite. Les inscriptions nous en ont conservé des exemples fort nombreux. Comment se fait-il donc que pas une seule ne parle de libéralités ou de legs destinés à secourir les pauvres, les malades, les orphelins ? N'est-il pas surprenant que parmi tant d'inscriptions qui rappellent les largesses faites aux collèges, il ne s'en trouve pas une seule qui mentionne des sommes données dans une vue charitable ? Sur les nombreuses statues élevées par les collèges à leurs bienfaiteurs, on énumère avec complaisance les bienfaits reçus ; on loue les donateurs, on flatte leur vanité, on a l'air de les encourager à persévérer et d'exciter les autres à les imiter. N'est-il pas étonnant qu'il ne soit pas une fois question de secours destinés aux membres éprouvés par des revers quelconques ? Cela ne s'explique que si l'on admet que les collèges ne songeaient pas à secourir les confrères nécessiteux et que, par conséquent, il ne pouvait venir à l'esprit de personne de leur faire des largesses à cet effet [2].

On pourrait citer le médecin (τροφίμος) auquel les chasseurs de bêtes du cirque élèvent une statue à Corinthe, pour le

[1] C'est un honneur qu'on leur fait. XIV, 2112, II, l. 21 : *ob honorem*.

[2] Depuis que Nerva et Trajan avaient établi leurs institutions alimentaires, beaucoup de citoyens riches les avaient imités et avaient donné à leur ville natale des capitaux ou des terres pour nourrir les enfants pauvres. Personne ne songea à faire des libéralités de ce genre aux collèges. Pourquoi ? Évidemment parce que les collèges ne s'occupaient pas de bienfaisance et ne se regardaient pas comme établis pour soulager la misère.

Digitized by Google

remercier de ses soins; mais on comprend que des gens de cette profession aient eu un médecin pour soigner leurs blessures après les représentations [1]. Parmi les douze décurions qui figurent sur l'*album* des *fabri lignuarii* à Luna, il y a aussi, à côté d'un *haryspex* et d'un *scriba*, deux *medici* [2]. Comme la profession des sept autres décurions n'est pas indiquée, on ne peut guère regarder ces titres comme des professions privées [3], et l'on est tenté de croire qu'il s'agit bien de médecins attachés à ce collège [4] et chargés de soigner les confrères malades; mais la chose est trop peu sûre pour en tirer des conclusions générales.

Nous avons vu qu'à Hiérapolis il existait une ἐργασία θρεμματική se rattachant au collège des teinturiers en pourpre, et qu'on y a reconnu un atelier d'apprentissage pour les enfants pauvres (θρέμματα); ce serait là une sorte d'institution bienfaisante; mais il convient de remarquer que le cas serait isolé, et surtout qu'il se présente dans une de ces villes grecques d'Asie, où les collèges semblent avoir eu des particularités inconnues dans le monde romain [5]. Il faut en dire autant des

[1] *C. I. Gr.*, 1106 : θητεύτορες ἄνδρες.

[2] XI 1355. Cfr III 3583, à un médecin, par les centonaires d'Aquincum.

[3] Comme RODBERTUS, VIII, 1867, p. 422, en note.

[4] MAUÉ, *Vereine*, p. 32. *Praef. fabr.*, p. 58, n. 1. LIEBENAM, p. 211 : *Vereinsärzte*.

[5] Voyez *supra*, p. 184, n. 5. D'après une autre inscription du même collège, celui-ci devait être composé de Juifs, car il célèbre la fête des Azymes et de la Pentecôte. (Voyez *supra*, p. 237, n. 2.) Dans l'inscription de LEBAS, 1687[b], on lisait d'abord : τῷ συνεδρίῳ τῆς προσδείας τῶν πορφυροβάφων. LEBAS et, après lui, DE ROSSI avaient reconnu dans le mot προσδεία une société de secours mutuels (LEBAS, *Explic.*, t. III, p. 400. DE ROSSI, *Roma sott.*, III, p. 510, n. 3). Le mot προσδεία est inconnu et Lebas avait mal lu. La véritable leçon a été rétablie conjecturalement par A. WAGENER (*Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 7), et après revision de la pierre par RAMSAY (*Rev. arch.*, 1887, p. 354). Il faut lire : τῷ συνεδρίῳ τῆς προεδρίας, le comité de direction, la commission directrice du collège.

Digitized by Google

maisons ouvrières bâties par les tailleurs de Thyatire, si tant est qu'il s'agisse là d'une œuvre de bienfaisance [1].

Qu'allèguent donc ceux qui veulent faire passer les corporations romaines pour des sociétés de secours mutuels? Les uns se fondent sur l'analogie des collèges militaires de Lambèse : « Ces collèges, dit Duruy, avaient institué avec les cotisations de leurs membres de véritables caisses de secours, et il n'est pas téméraire de conclure de ce fait que des corporations civiles avaient imaginé de semblables institutions [2]. » En effet, ces collèges de sous-officiers et de spécialistes de la troisième légion Auguste avaient des institutions tout à fait particulières, et ils méritent qu'on s'y arrête [3].

Nous avons vu qu'il était interdit aux simples soldats de former des collèges dans les camps, c'est-à-dire tant qu'ils étaient sous les armes. La discipline s'y opposait et l'État avait assuré lui-même leur avenir et leur sépulture. A l'expiration de leur service, les soldats touchaient une retraite qui s'élevait à 12,000 sesterces pour les légionnaires. Pour ceux que la maladie ou les infirmités obligeaient de quitter l'armée avant le terme, il existait une sorte de caisse d'épargne, gardée par les *signiferi* et alimentée par les retenues opérées sur les *donativa*, si fréquemment distribués par les princes; ces retenues formaient avec le temps un capital qu'on remettait tout entier aux soldats quand ils quittaient le service, soit que leur terme fût fini, soit qu'ils fussent devenus impropres au métier des armes. S'ils mouraient au camp, cette réserve passait, avec le *peculium castrense*, à leurs parents ou aux héritiers qu'ils avaient

[1] C'est peu vraisemblable. Voyez *supra*, p. 188, n. 1.

[2] V. DURUY, *Hist. des Rom.*, V, p. 158. SCHILLER, *Röm. Gesch.*, I, p. 423, n. 7.

[3] Voyez G. BOISSIER, *Relig. rom.*, II, pp. 297 sqq. *Revue arch.*, XXIII, 1872, pp. 91-92, et surtout RENÉ CAGNAT, *L'armée rom. d'Afrique*, pp. 457-477. MARQUARDT, *St.-V.*, II, pp. 562-563 — *Organ. milit.*, pp. 389-310. WILMANNS, *Comment. in hon. Mommseni*, p. 200. LIEBENAM, pp. 297-309. COHN, pp. 104-135.

Digitized by Google

institués. Une autre caisse, formée par les cotisations des légionnaires, servait à procurer une sépulture honorable aux soldats morts à l'armée. Les collèges étaient donc inutiles aux simples soldats [1]. Une fois leur congé obtenu, ils pouvaient entrer dans les collèges de vétérans.

Il ne devait pas en être de même pour les sous-officiers, car ceux-ci s'organisent en collèges dans tout l'Empire dès la fin du second siècle [2]. La naissance de ces collèges fut probablement une suite des réformes militaires et de la tolérance de Septime Sévère. Il semble que ce prince fut le premier qui les autorisa. A Lambèse, il leur permet de se construire des salles de réunion dans le camp même, et c'est par les inscriptions de ces *scholae* que nous connaissons leur organisation; en effet, ces inscriptions contiennent leurs règlements, dans lesquels Cagnat retrouve avec raison le double but des caisses de légionnaires : assurer la sépulture et créer une réserve destinée à faire face à d'autres dépenses, inhérentes à la carrière militaire. Nous avons les statuts des lieutenants (*optiones*) et des sonneurs de cor (*cornicines*); il reste des fragments de ceux des tesséraires et des *optiones valetudinarii*, associés avec d'autres spécialistes, et d'un collège inconnu [3]. A son entrée au collège, chaque membre doit verser entre les mains du trésorier (*quaestor*) une somme appelée *scamnarium*, parce qu'elle donne le droit de s'asseoir sur les bancs de la *schola*; toutefois, il est probable qu'il n'en payait de suite qu'une partie et que le reste était réparti sur une série de contributions mensuelles [4]. Ce droit d'entrée était de 750 deniers (815 francs) chez les *cornicines*; les élèves (*tirones, discentes*) payaient moins [5]. Ailleurs,

[1] René Cagnat, *L'armée rom. d'Afrique*, pp. 457-461.

[2] Voyez nos *Indices* (collèges militaires).

[3] VIII 2552. 2553. 2554. 2556. 2557, sous Septime Sévère.

[4] C'est ce que Cagnat (p. 470) conclut de la clause qui n'accorde la prime qu'à ceux *qui arca soluti sunt* (VIII 2557). *Contra* : Liebenam, p. 307.

[5] Car ils recevaient moins. VIII 2553 : *item discentib(us) pro proport(ione) scamnari sui (sestertios) m(ille) n(ummos)*. Cfr. 2557, l. 37.

Digitized by Google

nous n'en connaissons pas le montant [1]. Avec les fonds recueillis, ces collèges assuraient des primes (*anularia*), dans certains cas déterminés ; les statuts décident ce qui suit :

1° L'*optio* qui passe la mer pour aller travailler à son avancement dans la capitale, reçoit une prime de 8,000 sesterces (2,175 francs).

2° Le membre qui quitte l'un des quatre collèges pour certaines raisons prévues, reçoit une prime déterminée.

Les trois règlements fragmentaires, moins développés que les autres, déclarent que la prime est due à « quiconque quitte le collège [2] ». Les *optiones* ne parlent que de l'*honesta missio* et stipulent que les vétérans recevront 6,000 sesterces [3]. Les *cornicines* distinguent entre les cas suivants [4] :

1° L'associé promu à un grade supérieur dans la troisième légion a droit à 500 deniers (544 francs).

2° L'associé qui passe dans une autre légion et qui est donc obligé de traverser la mer reçoit également 500 deniers, et, en outre, 200 deniers (217 francs) de frais de route, s'il est fantassin ; 500, s'il est cavalier.

3° Les vétérans touchent 500 deniers ; ceux qui sont dégradés ou renvoyés n'obtiennent que 250 deniers.

4° Quand un associé meurt au service, la caisse verse 500 deniers à son héritier ou à son procurateur, à qui la loi faisait un devoir de pourvoir aux funérailles [5].

Ces primes, payées par le trésorier au premier janvier, portaient le nom d'*anularium*, on ne sait pourquoi [6]. Gaston Boissier et, après lui, René Cagnat ont montré clairement à quoi elles

[1] Il devait être plus élevé chez les *optiones*, qui paient des primes plus considérables.

[2] *Qui ex collegio dimittentur*, VIII 2552. 2553. 2556.

[3] VIII 2554 : *veter(ani) quoque missi.*

[4] VIII 2557.

[5] Voyez *supra*, p. 275, n. 3.

[6] LIEBENAM, p. 308.

Digitized by Google

servaient et que le but de ces collèges était avant tout funéraire. Quand le sous-officier mourait au camp, la prime de 500 deniers servait à sa sépulture, comme on le voit par les statuts des *cornicines*. Mais tandis que dans les collèges funéraires tous les confrères mouraient membres du collège, et que la prime était toujours consacrée à leur enterrement, ici il arrive souvent qu'un associé quitte le collège, soit parce qu'il a obtenu son avancement en Afrique même ou ailleurs, soit parce qu'il a reçu son congé définitif. Dans ce cas, il ne perd pas ses droits, et, s'il est en règle avec la caisse [1], il touche la somme de 500 deniers qu'on eût versée à ses héritiers ou à son procurateur. « L'*anularium* est donc l'équivalent du *funeraticium*; c'est le *funeraticium* payé d'avance à quelqu'un qui ne peut pas l'attendre sur place [2]. »

Le membre sortant pouvait s'associer avec ses nouveaux collègues ou entrer dans un collège de vétérans, en y versant la prime reçue : il continuait ainsi l'assurance contractée auparavant.

La somme payée dans ces différents cas avait donc la même destination : assurer la sépulture. Il est à remarquer qu'elle était inférieure au droit d'entrée; c'est que ces collèges se proposaient encore un autre but. Ils avaient un caractère moins exclusif que les collèges funéraires : ils voulaient mettre leurs membres à même de faire face à certaines dépenses qu'entraîne la carrière du sous-officier. Les statuts qui nous

[1] VIII 2557 : Lecture de MOMMSEN : *[ei s(cilicet) t(antum)m(odo) qui arc a) solut(i) sunt.* Ibid. : *si quis de tironib(us) ab hac die satis arcae fec(erit), accipiet quiquit debet(ur).* Nous croyons que ces phrases sont synonymes. CAGNAT pense qu'il suffit que les élèves aient versé une certaine somme (p. 470).

[2] G. BOISSIER, *Rev. arch.*, 1872, *l. l.* CAGNAT, *Op. c.*, p. 475. Trois collèges (VIII 2552. 2553. 2556) n'entrent pas dans les détails; la prime est versée à ceux *qui ex eo collegio dimittentur*. Nous pensons avec CAGNAT (p. 474) que ces termes généraux embrassent tous les cas, même celui où la sortie a lieu par suite du décès d'un membre.

Digitized by Google

restent ne prévoient que deux de ces cas : les frais d'un voyage à Rome pour travailler à l'avancement et les frais de route payés à ceux qui quittent Lambèse pour passer dans un autre corps. On ne saurait dire si les collèges de Lambèse ou les autres collèges militaires assuraient les affiliés contre d'autres risques ; en tous cas, il semble certain qu'ils ne prévoyaient que des dépenses auxquelles la carrière militaire seule expose.

Comme dans tous les collèges romains, le surplus de la caisse servait à pourvoir aux dépenses de l'association, à la construction et à l'ornement de la *schola*, aux fêtes et aux banquets, enfin au culte des dieux protecteurs [1].

On voit donc que ces collèges ne formaient pas à proprement parler des caisses de retraite [2], puisqu'ils ne servaient pas à garantir l'officier retraité contre la misère. C'étaient des sociétés de secours mutuels [3], si l'on veut, mais ces secours se bornaient strictement à la sépulture et à quelques dépenses inhérentes à la carrière militaire.

Faut-il admettre que cet usage était général dans l'armée romaine? Les témoignages font défaut en dehors de Lambèse ; on trouve ailleurs des collèges militaires [4], mais on ne sait rien de précis de leur but.

Peut-on surtout s'appuyer sur l'exemple des collèges de Lambèse pour soutenir que de pareilles institutions existaient dans les corporations civiles? Évidemment non ; la différence est

[1] Pour le culte, voyez *supra*, p. 196, et III 10435. 10997. VII 1035. 1039. VIII 2554. 2636. — Pour la *schola*, VIII 2551 : *ex arca sua fecerunt*.

[2] Léon Renier, *Arch. des miss. sc.*, 1851, p. 218.

[3] Marquardt (*St.-V.*, II², p. 563 = *Trad.*, p. 310) et Cohn (p. 130) appuient surtout sur ce côté. Les collèges funéraires sont aussi des sociétés de secours mutuels, mais ils ne s'occupent que d'un cas : les funérailles. Wissowa (note ajoutée dans Marquardt, *St.-V.*, II², p. 153, n. 5 = *Trad.*, p. 310) insiste surtout sur l'importance militaire de ces collèges, et il renvoie à Wilmanns, *Comm. in hon. Mommseni*, pp. 200 et 204.

[4] Voyez notre *Index collegiorum* et Liebenam, p. 300.

Digitized by Google

trop grande entre la situation des artisans et celle des soldats pour comparer les uns aux autres. Ce qui paraît avoir donné cette idée aux sous-officiers de Lambèse, c'est la solde abondante, ce sont les libéralités du prince, qui permirent aussi aux *optiones* de construire leur local [1]. Rien de pareil chez les artisans et les pauvres gens. De plus, ces derniers ne rencontraient pas dans leur vie ces circonstances extraordinaires, mais prévues, où les soldats auraient pu regretter de ne pas avoir fait d'économies. Ils n'auraient pu songer qu'à la maladie ou à toute autre cause d'incapacité. Or, n'est-il pas plus que téméraire de se fonder sur l'exemple des collèges militaires, où l'on ne prévoyait pas même de pareils cas, pour prouver que les collèges civils les avaient prévus?

On allègue encore deux textes, l'un de Trajan dans Pline le Jeune, l'autre de Tertullien [2]. Ce sont précisément les passages sur lesquels certains modernes se sont fondés pour prouver l'existence d'une classe de *collegia tenuiorum* se proposant uniquement un but charitable et existant à côté des collèges funéraires. Nous croyons avoir montré que c'est à tort, et nous pensons qu'on ne peut pas davantage conclure de ces textes que les collèges funéraires et surtout les collèges industriels secouraient les indigents et les malades.

Trajan, dans une réponse à Pline le Jeune [3], nous dit bien que les éranes d'Amisus pouvaient être permis s'ils employaient leurs cotisations pour secourir la misère des pauvres : *ad sustinendam tenuiorum inopiam*. Mais d'abord on peut douter que ce fût, chez eux, charité pure. En effet, le mot ἔρανος, qui désignait en Grèce des associations religieuses de personnes organisant des banquets avec des cotisations, avait aussi le sens de cotisations réunies par plusieurs personnes pour

[1] VIII 2552 : *ex largissimis stipendiis fecerunt*. De même : 2553. Cfr. 2554 : *ex largissimis stipend[ii]s et liberalitatib(us) quae in eos conferunt fecer(unt)*.

[2] Voyez *supra*, p. 146. LIEBENAM, pp. 40. 263, n. 6.

[3] PLIN., *Epist. ad Traj.*, 92 et 93. Le texte se trouve *supra*, p. 160.

Digitized by Google

faire un prêt d'argent, gratuit, mais remboursable [1]. Il s'appliquait à la fois à ces corporations religieuses, qui ne faisaient pas de prêts, et aux prêts remboursables sans intérêt. Ici, il semble qu'il y ait une combinaison de ces deux choses; les éranes d'Amisus sont des sociétés, puisque Trajan les défend ailleurs pour ce motif, et ils secourent les nécessiteux. On peut donc croire que, sous l'Empire romain, les éranes d'Asie, institués en premier lieu pour célébrer des banquets sacrés à frais communs, se cotisaient aussi pour secourir les confrères nécessiteux par des prêts d'argent, et non par des dons faits à titre gracieux [2]. C'était probablement là leur façon de soulager la misère des pauvres, et c'était déjà un acte de bienfaisance. Mais ces associations grecques n'avaient rien de commun avec les collèges romains et elles étaient même défendues dans les villes soumises aux lois de Rome. Leur analogie ne prouve donc rien [3].

Quant à Tertullien [4], il décrit les communautés chrétiennes, spécialement celle de Carthage. Après avoir dit que les chrétiens forment un corps (*corpus*), unis qu'ils sont par la religion, que dans leurs assemblées ils prient pour les empereurs et lisent les Saintes Écritures, il continue : « Nous avons pour présidents les vieillards les plus vertueux, qui n'ont pas obtenu

[1] Th. Reinach, *Dict. de* Daremberg, s. v. *eranoi*, distingue bien l'eranos-société et l'eranos-prêt. Le premier est une association religieuse; le second existe en dehors des associations, entre particuliers. C'est à tort qu'on les a confondus et qu'on a cru que l'éranos-prêt n'était accessible qu'aux membres d'une société (*eranos*) permanente de secours mutuels. Cfr. Foucart, *Assoc. relig. chez les Grecs*, pp. 142-145, et *supra*, p. 146, n. 3, où nous avons mal rendu la pensée de M. Reinach. Le sens premier du mot, c'est : repas amical à frais communs, organisé par des cotisations.

[2] Trajan craignait qu'ils ne se servissent aussi de leur caisse pour exciter des troubles : *ad turbas et inlicitos coetus*, et c'est pour ce motif qu'il ne veut pas les tolérer ailleurs. Tous les collèges de la Bithynie étaient dans ce cas. *Supra*, pp. 123-124.

[3] Elle est alléguée par Mauë, *Praef. fabr.*, p. 31; Liebenam, p. 40.

[4] *Apolog.*, 39.

Digitized by Google

cet honneur à prix d'or, mais par de bons témoignages, car aucune chose de Dieu ne s'achète. S'il existe chez nous une sorte de caisse, elle n'est pas formée par la « somme honoraire » versée par les élus, comme si la religion était mise aux enchères; une cotisation modique est apportée par chacun, tous les mois ou quand on veut, et si l'on veut ou si l'on peut : car personne n'est forcé, mais la contribution est volontaire. Cet argent est comme un dépôt de la piété; car on n'y puise pas pour organiser des repas, des beuveries et de stériles mangeailles, mais pour nourrir et inhumer les pauvres, les enfants des deux sexes, indigents et orphelins, puis les vieux serviteurs et les naufragés ; si l'un de nos frères est condamné aux mines, à l'exil, à la prison, pourvu que ce soit à cause de sa foi, il devient le nourrisson de la religion qu'il a confessée. C'est surtout cette pratique de la charité qui nous imprime, aux yeux de beaucoup, une flétrissure. Voyez, dit-on, comme ils s'aiment les uns les autres [1]. »

Voici comment on raisonne [2] : Tertullien veut prouver que la corporation chrétienne était légale, parce qu'elle avait la forme d'un collège funéraire. Pour démontrer qu'elle constituait un collège funéraire, il la décrit; donc sa description s'applique

[1] TERTULL., *Apol.*, 39 : Praesident *probati quique seniores, honorem istum non pretio sed testimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei constat. Etiam si quod* arcae *genus est, non de* honoraria summa, *quasi redemptae religionis congregatur; modicam unusquisque* stipem menstrua die, *vel quum velit, et si modo velit et si modo possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert. Haec quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non* epulis *nec potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur, sed egenis alendis* humandisque, *et pueris ac puellis re ac parentibus destitutis, jamque domesticis senibus, item naufragis, et si qui in metallis, si qui in insulis, vel in custodiis, dumtaxat ex caussa Dei, sectae alumni confessionis suae fiunt. Sed ejusmodi vel maxime dilectionis operatio notam nobis inurit penes quosdam. Vide, inquiunt, ut invicem se diligant.* (Ed. T. H. BINDLEY.) Nous avons fait ressortir les traits communs aux collèges païens.

[2] MAUÉ, *Praef. fabr.*, p. 31.

Digitized by Google

aux collèges païens et puisqu'il montre qu'au soin des funérailles les chrétiens joignaient d'autres œuvres charitables, c'est que la loi sur les collèges funéraires prévoyait celles-ci [1].

L'argument serait sans réplique, si l'apologiste se fondait sur le sénatusconsulte rendu en faveur des collèges funéraires ; mais il ne le fait pas. Certes, Tertullien, qui était jurisconsulte [2], l'aurait fait, s'il avait trouvé dans la loi un argument si décisif. Il ne le fait pas, sans doute parce que l'Église, à son époque, n'était pas organisée en collège funéraire. On admet qu'elle prit cette forme dans le cours du IIIe siècle, afin de pouvoir posséder collectivement ses cimetières, mais il ressort de Tertullien qu'elle ne l'avait pas encore prise en l'an 199, où il écrivait [3]. En effet, il ne s'appuie pas sur une loi positive permettant certains collèges, et il ne dit pas que l'Église est une corporation *autorisée* et légale. Sa préoccupation constante, dans ce passage, est de prouver que les chrétiens ne violent pas une loi prohibitive; que leur corporation ne peut être comptée parmi les factions illicites, c'est-à-dire parmi les factions dangereuses pour l'ordre public [4]; qu'elle n'est pas contraire au sénatusconsulte spécialement dirigé contre les *collegia illicita* [5]. Son argumentation commence au chapitre XXXVIII. La voici : Ce ne serait pas montrer trop d'indulgence que de compter parmi les factions licites cette secte qui ne commet aucun des attentats qu'on a coutume de redouter des factions

[1] Maué *(l. l.)*, Liebenam (p. 40) et Loening (I, pp. 205-211) assimilent la corporation chrétienne aux *collegia tenuiorum* au double point de vue funéraire et charitable. Parmi les collèges de *tenuiores*, ils distinguent deux classes : les uns funéraires, les autres charitables. L'Église aurait donc formé une corporation réunissant les caractères de ces deux classes ! Cfr. De Rossi, *Roma Sott.*, III, p. 510. P. Allard, II, p. 11.

[2] Euseb., *Hist. eccl.*, II, 2. Ses écrits le démontrent suffisamment.

[3] Il faut rectifier, d'après cela, ce qui a été dit plus haut, pp. 133-134. 139. 150-151.

[4] Sur le sens d'*illicitus*, voyez *supra*, p. 133.

[5] Dig., 47, 22, 1, 1 : *senatus consultum quo illicita collegia arcentur*. Voyez *supra*, p. 135, un autre passage de Tertullien et un de Celse.

Digitized by Google

illicites [1]. Si l'on a défendu les factions, c'est pour maintenir l'ordre dans l'État. Or, nous ne nous mêlons pas des querelles politiques ni des rivalités du cirque. Dans nos réunions, nous ne nous occupons que de prières en commun, de la lecture de l'Évangile; notre caisse est consacrée à des œuvres de charité; nos repas sont frugals et ne sont jamais suivis de désordres. Il ne conclut pas : Donc notre corporation est conforme à la loi, comme les collèges funéraires qui agissent de même; mais il dit : Donc nous ne ressemblons pas aux factions illicites, défendues par la loi : *Haec coitio christianorum merito sane illicita, si illicitis par, merito damnanda, si quis de ea queritur eo titulo, quo de factionibus querela est* [2]. Tertullien ne cherche pas même à prouver que la corporation chrétienne est légale, c'est-à-dire reconnue par la loi; en effet, elle était strictement illégale, n'ayant pas reçu l'autorisation [3]. Mais nous avons vu qu'on ne poursuivait plus les collèges non autorisés s'ils étaient inoffensifs, et c'est le bénéfice de cette tolérance que réclame l'apologiste. On se montrait indulgent envers une foule d'autres collèges non autorisés, envers tous ceux qui n'étaient pas ouvertement dangereux, et les chrétiens avaient le droit de compter sur la même indul-

[1] TERTULL., *Apol.*, 38. Le texte est douteux; le voici d'après OEHLER : *Proinde nec paulo lenius inter licitas factiones sectam istam deputari oportebat a qua nihil tale committitur, quale de inlicitis factionibus timeri solet?* Il explique : « Ne fallait-il pas, avec un peu plus d'indulgence, compter parmi ... » BINDLEY (cfr. *supra*, p. 134, n. 1) ne met pas de point interrogatif et lit : *Proinde, nec paulo lenius, inter licitas — solet :* C'est pourquoi il fallait — et ce n'était pas montrer un peu trop d'indulgence — compter parmi ... En tous cas, le sens général est clair. — Il faut remarquer la définition des collèges et factions *illicites*, qui suit : *Nisi fallor enim, prohibendarum factionum causa de providentia constat modestiae publicae, ne civitas in partes scinderetur, quae res facile comitia, concilia, curias, contiones, spectacula etiam aemulis studiorum compulsationibus inquietaret.*

[2] TERTULL., *Apol.*, 39 fin.

[3] Voyez *supra*, p. 140.

Digitized by Google

gence; mais on ne la leur accordait pas à cause de leur religion [1] : c'est uniquement en cela que consistait l'injustice [2].

Tel est le sens de ce passage. Tertullien ne fait donc pas allusion aux divers emplois que la loi permettait de faire de la caisse commune. Nous allons plus loin. L'apologiste, en traçant ce tableau, songe évidemment aux collèges païens, et plutôt à tous qu'à une classe particulière. Il énumère les traits par lesquels tous ressemblaient au *corpus christianorum*; des chefs élus, une caisse alimentée par des cotisations mensuelles, les repas de corps, le soin des funérailles, ce sont des choses communes à tous les collèges romains. Mais remarquez bien que Tertullien trace un parallèle entre ces collèges qu'il ne nomme pas [3] et les chrétiens, et que ce parallèle, loin d'avoir pour but d'assimiler ceux-ci à ceux-là, tend au contraire à faire ressortir les différences qui les en séparent. Nos chefs sont pris parmi les vieillards les plus vertueux; ils ne paient pas de somme honoraire. Nous avons parfois une caisse, mais les cotisations ne sont pas obligatoires: les pauvres en sont dispensés. L'argent n'est pas consacré à des orgies, mais à des œuvres de charité. Nous enterrons à frais communs, non tous nos frères, mais seulement les nécessiteux. Nous avons nos repas, mais ils sont frugals; ce sont avant tout des réunions fraternelles, des agapes. On le voit, la comparaison est évidente, mais chaque trait fait ressortir une supériorité des chrétiens et les œuvres de charité sont l'une de ces supériorités, l'un des caractères distinctifs des chrétiens, qui faisaient dire aux païens : « Voyez comme ils s'aiment! » Il est évident que toutes ces œuvres étaient pour eux quelque chose d'incom-

[1] Voyez *supra*, p. 150, n. 5

[2] Cfr. *supra*, p. 139, n. 2.

[3] Plus loin, il mentionne des collèges religieux : *Tot tribubus et curiis et decuriis ructantibus acescit aer. Saliis cenaturis creditor erit necessarius. Herculanarum decimarum et polluctorum sumptus tabularii supputabunt. Apaturiis, Dionysiis, mysteriis Atticis coquorum dilectus indicentur. Ad fumum cenae Serapiacae sparteoli excitabuntur. De solo triclinio christianorum retractatur* (c. 39).

Digitized by Google

préhensible, d'étranger, de nouveau, dont ils n'avaient aucune idée, et que, par conséquent, ils ne pratiquaient pas [1].

Le passage de Tertullien démontre donc, pour nous, le contraire de ce qu'on a voulu en tirer. Il fait admirablement voir l'esprit nouveau qui animait les chrétiens. C'était leur religion qui les inspirait : elle leur enseignait qu'ils sont tous frères, étant tous « enfants d'un même Père et cohéritiers des mêmes espérances ». Elle leur faisait un devoir de s'aimer et de s'entr'aider [2]. De là était née la charité, inconnue des païens, et de là sortirent toutes les œuvres, toutes les institutions charitables. La bienfaisance purement humaine existait sans nul doute, parce qu'une disposition naturelle de notre cœur nous porte à secourir ceux qui sont dans le besoin. Un écrivain païen a même pu dire : « Le premier devoir, c'est de se contenter de ce qu'on possède; le second, d'assister, de protéger ceux qu'on sait avoir le plus besoin et de les envelopper dans une sorte de solidarité [3]. » Mais ces idées n'étaient pas devenues une règle de conduite, admise et pratiquée par tous [4]. La

[1] Commodien (*Instruct.*, II, 33, 12. Voyez *supra*, p. 278, n. 1) et saint Cyprien opposent aussi les collèges païens aux chrétiens. Ce dernier parle de l'évêque apostat Martialis : *Cum Martialis quoque, praeter gentilium turpia et lutulenta convivia in collegis diu frequentata et filios in eodem collegio exterarum gentium more apud profana sepulcra depositos et alienigenis consepultos, — contestatus sit, etc.* (*Epist.*, 67, 6. Ed. G. Hartel, p. 740). Cfr. De Rossi, *Roma sott.*, III, p. 512. — Tertull., *Adv. Val.*, I : *Valentiniani frequentissinum plane collegium inter haereticos.*

[2] Matth., 23, 8 : *Unus est enim pater vester qui in coelis est.* Minutius, Felix, *Octav.*, 31 : *Sic nos, quod invidetis, fratres vocamus, ut unius Dei parentis homines, ut consortes fidei, ut spei coheredes.* Id., *ibid.*, 3. Tertull., *Apol.*, 39 : *At quanto dignius fratres et dicuntur et habentur, qui unum patrem Deum agnoverunt,* etc. *C. I. Gr*, 9266 : Κοινὸν τῶν ἀδελφῶν. Voyez *supra*, p. 151. De Rossi, *Roma sott.*, III, p. 512. Kraus, *Real-Encycl. der christ. Alt.*, s. v. *fraternitas*. Sur le mot *frater* chez les païens, voyez *infra*, § 6.

[3] Plin., *Epist.*, IX, 30.

[4] Egger, *Mémoires de littérature ancienne*, pp. 351-363 : *Observations sur l'histoire du sentiment moral chez les anciens.*

Digitized by Google

religion païenne y était étrangère; elle ne traçait du reste pas de règle morale et ce n'était pas leur caractère religieux qui pouvait mettre les collèges sur le chemin de la charité. On s'est laissé entraîner par l'exemple des corporations du moyen âge pour dire que les collèges romains devaient aussi s'occuper de bienfaisance. Mais si l'on veut conclure par analogie, il ne faut pas oublier que les unes et les autres vivaient dans des mondes tout à fait différents au point de vue religieux et moral.

Ce fut pourtant la religion qui porta les pauvres et les ouvriers à s'associer pour les funérailles, et c'était là un secours mutuel qu'ils se donnaient. Mais ici même, quelle différence! Dans les collèges païens, chacun verse sa cotisation au jour fixé, et s'il est en retard, il perd ses droits [1]; cette cotisation est calculée de façon que les finances du collège ne soient pas compromises. C'étaient là des sociétés d'assurance mutuelle, ce n'était pas de la charité, comme les chrétiens l'entendaient. Chez les païens, on ne distinguait pas entre pauvres et riches : tous avaient le même droit. Chez les chrétiens, les riches payaient, et les pauvres étaient seuls inhumés ou secourus à frais communs; les cotisations étaient volontaires et ceux qui les versaient les abandonnaient à leurs frères malheureux. Ce qui était là assurance mutuelle, devenait ici charité pure.

Nous allons voir qu'il régnait dans les collèges païens une grande fraternité et qu'ils semblaient dans la bonne voie pour devenir des sociétés de bienfaisance, mais nous constatons qu'ils ne le devinrent pas. G. Boissier, qui a si bien traité ce sujet, arrive à ces conclusions négatives que nous nous approprions : « Nous ne pouvons pas nous flatter de connaître toutes les formes que la bienfaisance avait revêtues dans les associations antiques; mais en admettant qu'il s'en rencontre qui avaient tout à fait devancé nos sociétés charitables, nous pouvons être sûrs qu'elles n'ont jamais formé qu'une très rare exception. » Quant à celles que nous connaissons, « on peut

[1] Voyez *supra*, p. 268.

Digitized by Google

dire, qu'au moins d'une manière fixe et régulière, elles n'ont jamais été tout à fait des sociétés de secours mutuels... Dans cette voie de bienfaisance et d'humanité, où elles s'étaient avancées si loin, elles n'ont pas atteint le terme. Ce n'est pourtant pas que le temps leur ait manqué pour accomplir ce dernier progrès; si, pendant ces deux siècles où elles ont été si florissantes, elles ne se sont pas avisées de se servir de leurs fonds « pour donner du pain aux pauvres, élever les orphelins, secourir les vieillards », c'est qu'il n'était pas dans leur nature de le faire. L'empereur Julien le constate lorsqu'il attribue le succès du christianisme au soin qu'il prend des étrangers et des pauvres, et qu'il recommande aux prêtres de sa religion de bâtir partout des hospices et de distribuer des secours aux mendiants de tous les cultes [1]. C'est la preuve manifeste que les associations païennes ne le faisaient pas, et qu'elles s'étaient approchées de la charité sans l'atteindre [2]. »

On peut se demander quelle influence le christianisme exerça sur les collèges romains à ce point de vue. Mais cette influence nous échappe; nous pensons qu'il ne les transforma guère : en effet, les chrétiens désertèrent les collèges funéraires à cause de leur caractère religieux, et quand ils finirent par être majorité dans les collèges professionnels, ceux-ci étaient déjà sous la main de l'État, écrasés de charges et incapables de s'occuper d'autre chose [3]. Pour soulager toutes les misères, la religion chrétienne créa des institutions spéciales qui reçurent, dès Constantin, la personnification civile sous le nom de *brephotrophia, xenodochia, orphanotrophia, ptochotrophia* [4].

[1] JULIEN, *Epist.*, 49.

[2] G. BOISSIER, *Relig. rom.*, II, pp. 299. 300. 304.

[3] On rencontre parfois des chrétiens dans les collèges au IVe siècle, et nous en parlerons dans la IIIe partie.

[4] COD. JUST., I, 2, 23. I, 3, 35. 46.

Digitized by Google

§ 6. *La vie familiale dans les collèges.*

Sommaire : NOMS DE QUELQUES COLLÈGES. — FRÉQUENCE DES REPAS DE CORPS : OCCASIONS DIVERSES; LEUR CARACTÈRE RELIGIEUX ET FRATERNEL. — INDICES DIVERS DE LA FRATERNITÉ QUI RÈGNE DANS LES COLLÈGES.

Si les collèges romains ne pratiquèrent le secours mutuel que pour les funérailles et s'ils n'arrivèrent pas jusqu'à la charité, ils eurent du moins une autre influence très heureuse : ils servirent à resserrer les liens de la fraternité entre gens de même condition. Il se forme aujourd'hui parmi les ouvriers, le plus souvent par l'initiative d'hommes d'une classe plus élevée, des associations qui procurent avant tout à leurs membres des récréations honnêtes aux jours de repos. Après une journée consacrée au travail, après une semaine passée dans un dur labeur, les ouvriers se réunissent dans leur maison commune où ils peuvent se délasser et se rencontrer avec leurs confrères. Les jours de fête leur apportent des divertissements extraordinaires, parfois des banquets, ou encore des conférences et des représentations dramatiques, auxquelles toute leur famille prend part. Ainsi l'on apprend à se connaître; les liens se forment et se resserrent; on se confie ses peines et l'on s'entretient des affaires communes; en un mot, on fraternise ensemble et on se rend la vie plus facile et plus agréable.

Quand on parcourt les inscriptions des corporations romaines, il est impossible de ne pas reconnaître que tel était aussi le but des artisans dans l'antiquité, et en général de tous les collèges. C'étaient des associations amicales et religieuses, bien plus que des associations professionnelles ou politiques; mieux encore, tout collège était une grande famille. La communauté du métier et des intérêts remplaçait les liens du sang, et les confrères n'avaient-ils pas, comme la famille, leur culte commun, leurs repas communs, leur sépulture commune? Nous avons vu que leurs fêtes religieuses ou funè-

Digitized by Google

bres étaient celles des familles : comme elles, ils célébraient la « chère parenté » et le culte des morts. Ils espéraient, nous l'avons vu encore, reposer un jour dans la même tombe ou du moins côte à côte; en attendant, ils s'asseyaient à la même table dans leur maison commune.

Quelques-uns portent un nom significatif. Les marbriers de Catina, par exemple, s'appellent *conviv(a)e marmorari*, et à Ravenne on trouve un *convibium veteranorum* [1]. D'autres portent des noms pareils (*comestores*, *convictores*, *copotores*), et tous les méritaient [2]. Ce qui ne peut manquer de frapper, c'est le grand nombre de festins qui étaient célébrés ou de distributions de sportules qui étaient faites dans les collèges de toute espèce. Les banquets constituaient la partie la plus importante des fêtes religieuses et des fêtes funèbres, et nous avons vu combien ces fêtes étaient fréquentes [3]. Les occasions tout à fait profanes ne manquaient pas non plus. C'était l'une des principales préoccupations des collèges de les faire naître.

[1] X 7039. XI 136.

[2] Voyez *supra*, pp. 51-52. *Collegium comestorum*, à Marsi Marruvium, IX 3693. 3815; *convictor Concordiae*, à Narona, III 1825; *convictor*, à Firmum Picenum, IX 5383; *convictor(es) qui una epulo vesci solent*, à Fanum, XI 6244 (voyez *supra*, p. 51); *convictus*, III 3166[b]; *[c]onbivis m(e)is*, à Salonae. *Arch. ep. Mitth.*, 1884, p. 127, n. 99; *sodales ex symposio*, à Novaria, V 6492; *triclinium Elvenianum*, à Puteoli, X 1895; *amici et [c]onvictores civ[e]s*, à Calecula, II 5500. Cfr. XI 6222, à Fanum : *sed tantum modo convivium co(e)pulantibus et refrigerantibus pateat* (banquets funèbres). Ce sont pour la plupart, sinon tous, des collèges funéraires. C. JULLIAN, *Inscr. de Bordeaux*, I, n. 84, pp. 207-211, à propos des *copotores* de cette ville, dit : « Je crois que les *compotores* de Bordeaux, comme les *seribibi* de Pompei, formaient une association, non pas de buveurs ou de mangeurs, mais d'hommes se réunissant ensemble pour célébrer les mystères d'un même culte. C'étaient sans doute les adeptes de quelque religion mystique. » Il croit qu'ils avaient aussi une sépulture commune. LIEBENAM, p. 185, rapproche les συμβιώσεις des Grecs, *C. I. Gr.*, 2239[b] et add. 3304. 3540. 3639 add. *Bull. de corr. hell.*, X, 176 : συμβιωταί.

[3] Voyez *supra*, pp. 232-237 et 294-299.

Digitized by Google

Le patron qui recevait la *tabula patronatus*, les membres honoraires, les chefs, surtout les présidents qu'on venait d'élire, payaient cet honneur par un banquet. C'est en grande partie pour ce motif, comme nous le verrons, que les collèges cherchaient à posséder le plus grand nombre possible de patrons opulents, de membres honoraires riches et généreux, dont ils faisaient souvent leurs dignitaires. Les cotisations mensuelles servaient à payer les autres frais : c'étaient surtout les patrons et les confrères fortunés et de généreux étrangers qui subvenaient aux dépenses des festins. Il s'en trouvait, comme le président du collège d'Esculape et d'Hygie, qui promettaient d'en donner un chaque année [1]. Et puis la dédicace d'une statue élevée par le collège à un patron, à un de ses dignitaires, à un citoyen influent, à un fonctionnaire haut placé, était généralement suivie d'un festin offert par l'intéressé. Souvent celui-ci ajoutait une somme, dont les revenus devaient servir à l'entretien du monument et à un repas annuel.

Il y avait mille autres occasions : l'inauguration de la *schola*, l'affichage de l'*album* du collège, la dédicace d'une statue érigée par les confrères à un dieu ou à l'empereur, la dédicace d'un don quelconque offert par un membre ou par un étranger, etc. [2]. De même que les bienfaiteurs d'un collège invitaient parfois toute la ville à un banquet donné aux confrères, de même les corporations considérées avaient une part privilégiée aux festins ou aux distributions qu'offraient à tous leurs concitoyens les magistrats et les patrons de la cité [3]. Ajoutez, enfin, les repas de corps que le collège organisait avec ses propres ressources [4].

[1] VI 10234, l. 14 : *cenam, quam Ofilius Hermes q(uin)q(uennalis) omnibus annis dandam praesentibus promisit, vel sportulas sicut solitus est dare.*

[2] Voyez nos *Indices* (Finances, Banquets et distributions).

[3] Voyez *ibid.* et la IIIe partie, chap. I, § 2, section II.

[4] Les *eborarii et citriarii* disent : *ex arca nostra*, *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 287, l. 8-9.

Digitized by Google

On voit que le nombre des festins, religieux ou profanes, revenant régulièrement chaque année ou offerts par le hasard, était grand dans certaines corporations. Leurs règlements donnaient la liste des banquets célébrés à date fixe (*ordo cenarum*). Le collège d'Esculape et d'Hygie en avait sept [1] ; celui de Diane et d'Antinoüs en avait six [2] ; celui de Silvain en Lucanie en avait cinq [3], et c'étaient des collèges de pauvres gens! Encore faut-il ajouter à ces listes les banquets qui n'étaient pas annuels. Il en était de même des artisans : un fragment du règlement des ivoiriers et ébénistes de Rome mentionne sept festins annuels [4], et nous en connaissons trois des pêcheurs et plongeurs du Tibre [5]. C'était, du reste, une fort ancienne coutume dans tous les collèges romains, et Varron parle sans doute de tous dans cette phrase curieuse, où il attribue le haut prix des denrées à la grande consommation occasionnée par les « innombrables festins », notamment par ceux des collèges [6]. En tous cas, ces repas de corps étaient parfois plus fréquents peut-être que les réunions d'affaires ; tandis que la loi ne permettait celles-ci qu'une fois par mois dans les collèges funéraires, ceux-là pouvaient se répéter au gré des confrères [7].

Quel était le but de ces banquets? Nous avons vu que ce n'était pas la charité. Sans doute, le but direct était d'honorer un dieu, les Mânes d'un défunt, ou de solenniser un événement plus ou moins important pour le collège. Cependant on est tenté de croire que la religion et le culte des morts n'étaient

[1] VI 10234, l. 9-16.
[2] XIV 2112, II, l. 11-13 : *ordo cenarum*.
[3] X 444, l. 11 et suiv.
[4] *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 287, l. 9-19.
[5] Voyez les inscriptions citées *supra*, p. 236, n. 3.
[6] VARRO, *r. r.*, 3, 2, 16, *ed.* H. KEIL : *Sed ad hunc bolum [ut] pervenias, opus erit tibi aut epulum aut collegiorum cenae, quae nunc innumerabiles excandefaciunt annonam macelli.*
[7] Voyez *supra*, p. 152.

Digitized by Google

souvent qu'un prétexte. Quand un collège acceptait un legs à condition d'honorer un dieu, l'empereur ou son patron, ou bien à charge d'entretenir la tombe d'un étranger, j'imagine qu'il y voyait surtout l'occasion d'un gai festin et le moyen de passer une journée dans une cordiale intimité [1]. En effet, ces fréquentes et joyeuses réunions étaient le meilleur moyen de fraterniser ensemble et de resserrer les liens de l'amitié. La religion augmentait d'ordinaire la solennité et l'union. Transportons-nous au milieu des confrères. Aujourd'hui leur pénible travail est oublié; ils ont mis leurs plus beaux vêtements, comme le prescrivent formellement certains donateurs [2]. D'abord, ils assistent dans un religieux silence aux libations de vin et d'encens que le président, vêtu de blanc, fait sur l'autel du dieu qu'on fête [3], ou bien sur la tombe du défunt dont on honore la mémoire. Parfois le collège se donne le luxe d'un bain [4]; c'était, du reste, sous l'Empire un usage général et quotidien avant le repas principal, et il était peu coûteux [5]. Puis les confrères s'asseyent à la même table, soit dans la maison corporative, soit dans un temple de la ville, soit même dans la maison du bienfaiteur qui donnait le banquet [6]. Le festin se passe le plus gaiement du monde : une fois le sacrifice fini et les fleurs déposées sur le tombeau, on chasse toutes les pensées graves ou funèbres, et l'on ne songe plus

[1] « C'est sous le symbole d'un repas pris en commun que l'antiquité s'est figuré la communauté de sentiments et de croyances : *Bene enim majores nostri accubitionem epularem amicorum, quia vitae conjunctionem haberet, convivium nominarunt* ». (Cic., *de Sen.*, XIII). C. Jullian, *Inscr. de Bordeaux*, I, p. 209.

[2] XII 4393 : *a pietate vestra peto ut — eo die* [*hones*]*tissimo habitu inter praesentes et epulantes — dividatis* (*Fabri subaediani*, à Narbo).

[3] XIV 2112, II, l. 29-30. Cfr. X 444.

[4] XIV 2112, II, l. 31-32 : *oleum in collegio balineo publico pon*[*at antequam*] *epulentur*. Cfr. V 4449. 7905. 7920. IX 4691 : *oleum*.

[5] Marquardt, *Priv.*, p. 262 et suiv. *Trad.*, I, 317 et suiv.

[6] Voyez *supra*, p. 236, n. 4, fin.

Digitized by Google

qu'à la bonne chère et au plaisir de se trouver ensemble [1]. Les affaires sérieuses sont remises aux réunions mensuelles (*conventus*) : le règlement du collège de Diane et d'Antinoüs défendait expressément d'en parler. « Celui qui a une plainte ou un rapport à faire, dit-il, doit le faire à l'assemblée, pour qu'il ne nous empêche pas aux jours de fête de dîner joyeusement et tranquillement [2]. » Sans doute, le plaisir que ces pauvres gens trouvaient dans ces repas n'était pas aussi délicat que celui de Caton : ce qui faisait pour lui le charme des festins auxquels il assistait comme membre des sodalités sacrées, ce n'était pas, dit-il, le plaisir de la table, mais la société et la conversation de ses amis et confrères [3]. Les membres de nos collèges aiment aussi à fraterniser, mais nous savons que la bonne chère n'était pas le moindre de leurs plaisirs. Même ceux qui paraissent composés de gens très pauvres et d'esclaves, comme les collèges funéraires, ne se contentaient pas d'un repas frugal. La générosité de leurs bienfaiteurs leur permettait parfois de s'égayer outre mesure. C'est ce que prouvent ces curieuses lignes du même règlement : « Quiconque aura quitté sa place pour causer du désordre, payera une amende de quatre sesterces (1,08 fr.). Celui qui aura injurié un confrère ou occasionné du tumulte payera une amende de douze sesterces. Celui qui aura outragé d'une façon quelconque le président au milieu du repas, encourra une amende de vingt sesterces [4]. » Si l'on cherchait à prévenir ces désordres, c'est qu'ils étaient à

[1] Cicéron, parlant des banquets funèbres, dit déjà : *Quos quidem dies quemadmodum agatis et in quantam hominum facetorum urbanitatem incurratis, non dico* (*De fin.*, II, 31, 103).

[2] XIV 2112, II, l. 23-24. Voyez *supra*, p. 231. – *Hic conviva fuit dulcis, nosset qui pascere amicos,* dit l'épitaphe d'un *faber tignuarius*, à Arles (XII 722).

[3] Cic., *De senect.*, 13, 45. Voyez *supra*, p. 36, n. 3.

[4] XIV 2112, II, l. 25-28. Dans les statuts de la *curia Jovis* de Simitthus, on lit aussi : *Si quis flamini maledixerit aut manus injecerit, d(are) d(ebebit denarios) II ;* mais on ne dit pas que c'est à l'occasion des banquets. VIII 14683, *b*, l. 1-2.

Digitized by Google

redouter. Dans quelques inscriptions, il semble même qu'il reste des traces d'un désaccord survenu entre les confrères et d'une réconciliation : à Rome, deux personnages dédient une statue à la concorde des batteurs d'or [1].

D'ailleurs, ces excès étaient communs à tous les collèges romains. Tous les membres des sodalités sacrées ne pensaient pas comme Caton, et la plupart cherchaient un plaisir plus grossier. Le passage de Varron s'applique à eux comme aux artisans. Le juif Agrippa, prenant la défense de ses coreligionnaires auprès de Caligula, rappelle que si Auguste permit les associations juives, c'est qu'elles étaient des écoles de tempérance et de justice; si le préfet d'Égypte, Flaccus, interdit les autres corporations religieuses (ἑταιρεῖαι καὶ σύνοδοι), c'est que leurs festins troublaient parfois l'ordre public [2]. Cujas a donc raison de faire ressortir les excès culinaires des collèges; mais il exagère en disant qu'Auguste les défendit pour ce motif seul, et non par crainte des factions [3]. Plus tard, les écrivains chrétiens parlent de ces bombances, et Tertullien oppose la sobriété des chrétiens aux « beuveries et aux ripailles » des païens, à l'intempérance des Saliens, des décuries d'appariteurs et des collèges voués aux cultes grecs et orientaux [4]. On

[1] VI 95 : *Concordiae collegi brattiariorum inauratorum* illi *s. p. d. d.* V 5612 : *Concordiae eorum*, à la suite d'une dédicace aux quatre *curatores arkae Titianae* du collège des *fabri* et des centonaires à Milan. V 7617 : *Concordiae coll. dendr. Poll(entinorum)*. V 7555 : *Concordiae coll(egi) fabr(um) Hastensium* ille *in memoriam — sorori(s)*.

[2] PHILO, *De legatione ad Caium*, p. 1035 (édit. 1640) : ὁ μὲν γὰρ (*Augustus*) πρῶτον ἀπέστειλε τοῖς ἐπιτρόποις τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν ἐπικρατειῶν —, ἵνα ἐπιτρέπωσι τοῖς Ἰουδαίοις μόνοις εἰς τὰ συναγώγια συνέρχεσθαι· μὴ γὰρ εἶναι ταῦτα συνόδους ἐκ μέθης καὶ παροινίας ἐπὶ συστάσει, ὡς λυμαίνεσθαι τὰ τῆς εἰρήνης, ἀλλὰ διδασκαλεῖα σωφροσύνης καὶ δικαιοσύνης. Cfr. PHILO, *In Flacc.*, p. 965D et 984-985, éd. 1640 (Voyez *supra*, p. 127, n. 3). LUMBROSO, *Ricerche Aless.*, pp. 261-262.

[3] CUJAS, *Observ.*, VII, 30. Philon parle aussi des désordres : τοῖς πράγμασιν ἐμπαροινοῦσαι. DION CASSIUS (*supra*, p. 121, n. 4) parle du peuple (τὸ πλῆθος), non des collèges.

[4] TERTULL., *Apol.*, 39. Voyez *supra*, pp. 315 et 318.

Digitized by Google

pouvait faire le même reproche à toutes les corporations : toutes aimaient à faire bonne chère dans les limites de leur budget et de la générosité de leurs patrons. Saint Cyprien parle de collèges funéraires, quand il blâme un évêque apostat d'avoir quitté les agapes chrétiennes pour ces « honteux et immondes festins auxquels il a longtemps participé dans un collège avec les gentils [1]. »

On peut affirmer, sans crainte de se tromper, que les collèges professionnels ne faisaient pas exception. L'usage de ces festins était tellement entré dans les mœurs, qu'Arcadius et Honorius, défendant en 359 les cérémonies païennes, sont obligés de permettre les réjouissances populaires et notamment les *festa convivia*, qui s'y rattachaient [2].

Malgré des querelles passagères, ces fréquents repas contribuaient puissamment à faire naître l'esprit de corps et à transformer le collège en une grande famille : aucun mot n'indique mieux la nature des rapports qui unissaient les confrères, et bien des indices prouvent qu'une grande fraternité régnait dans leur sein. Les membres se regardaient comme des frères, et parfois ils se donnent ce nom entre eux. A la vérité, ils le faisaient rarement et ce n'était qu'un terme d'affection. Dans leur bouche, il n'avait pas le même sens que dans celle des chrétiens, qui s'appelaient frères comme ayant le même Père dans les cieux. Minutius Félix rapporte même que ce nom excitait l'envie des païens. Les fidèles des dieux orientaux, surtout ceux de Mithra, employaient aussi les mots *pater*, *mater*, *frater*, *soror;* ils désignaient par là des degrés d'initiation, les chefs et les membres [3]. Les termes *frater* et *soror* furent peut-être

[1] Voyez *supra*, p. 319, n. 1.

[2] Cod. Just., I, 11, 4.

[3] *Fratres*, chez les chrétiens, voyez *supra*, p. 319. Dans les collèges professionnels : *fabri fratres*, à Industria, V 7487. C'est le seul exemple. Liebenam (p. 185) cite des inscriptions où *frater* a son sens propre. Dans les collèges religieux : *fratres carissimos et collegas hon(oratos)*, collège de Jupiter Dolichenus, VI 406; *fratribus suis (collegium Velabrensium)*,

Digitized by Google

empruntés par les sectateurs de Mithra aux chrétiens, à qui ils firent plus d'un emprunt [1]. Les membres des collèges professionnels et funéraires s'appelaient ordinairement *collegae* [2], c'est-à-dire membres du même collège ; *amici* [3] ou *sodales* [4], c'est-à-dire camarades et amis. Le terme *sodalis*, dans les soda-

VI 467 ; *fratri et domino suo*, culte de Bellone, Orelli, 2318 ; *fratres, Bull. com.*, 1886, pp. 143-147 ; *cum fratribus et sororibus*, collège mithriaque, VI 277. Cfr. Minut. Felix, 9, 2 : *(christiani) se promisce appellant fratres et sorores.* — Sur l'emploi de ces termes par les fidèles de Mithra, voyez : Wilmanns, 57, note. *C. I. L.* VI 377, note, et pp. 1164. 1166. P. Allard, *La transformation du paganisme au IVe siècle (Congrès scientifique des catholiques, en 1891).* — L'inscription du *collegium fratrom sellariom* (XI 344*) est fausse. III 2509 : *peto vos, fratres ;* c'est un collège chrétien. — Sur le mot *frater* chez les païens, voyez : G. Boissier, *Rel. rom.*, II, pp. 292-293. Friedlaender, *Sitteng.*, I, pp. 120 et 398, et les auteurs cités *supra*, p. 319, n. 2.

[1] Saint Augustin, *In Joann.*, V : *Mithra christianus est.* P. Allard, *l. l.*, p. 14.

[2] VI 9626 : *peto a vobis, collegae* (chez les *mensores frumentarii*). IX 1463 : *colleg(ae) b(ene) m(erenti) f(ecit) collegium dendrophorum. Collegae et a[mico]*, V 7372. *Collegae singuli*, XII 3335. *Collegae universi, Notizie*, 1880, p. 260. Etc. Voyez nos *Indices* (Composition des collèges).

[3] *Amici subaediani*, X 6699. *Amici (fabr. et cent.)*, V 4483. Collèges funéraires : V 4395. VI 6220. 10332. II 4540 : *L. Licinio Secundo — collegium amico.* II 5550 : *amici et [c]onvictores civ[e]s.*

[4] Très fréquent : V 4501 : *lanari pectinari sodales.* XII 5811add : *pauci artifices Nigro damus ista sodali (fabri navales).* Voyez *supra*, p. 275. V 4001, vétérans. VI 338, *horrearii.* IX 460, *aquarii.* Voyez nos *Indices* (Composition des collèges et Liste des collèges funéraires). Gaius dit : *Sodales sunt qui ejusdem collegii sunt* (voyez *supra*, p. 157). L'étymologie du mot est douteuse ; peut-être contient-il le préfixe *sum*, avec (cfr. *sumo*, de *sum* et *emo*), et le verbe *edere* : compagnon de table. Festus, p. 276b, 24, et Isidore, *Or.*, X, 245, mentionnent déjà cette étymologie, parmi plusieurs autres.

On trouve encore : *collegiati* et *corporati*, mots qui s'appliquent, au IVe siècle, aux collèges obligatoires et héréditaires ; voyez la IIIe partie, et nos *Indices* (Composition des collèges). *Consacranei, sacrati*, III 2109. VII 1039. XII 5379. XIV 286 (collège de Mithra).

Pour l'emploi de *Socii*, voyez *infra*, p. 340, n. 6.

Digitized by Google

lités sacrées, indiquait une sorte de parenté spirituelle [1]; appliqué aux autres corporations, il exprime au moins une étroite fraternité. Dans le même ordre d'idées, le protecteur et la protectrice portent le nom de père et de mère, concurremment avec ceux de patron et de patronne. Une preuve du dévouement que les confrères avaient pour leur collège, ce sont les legs et les donations qu'ils leur font. Ce sont aussi ces monuments funéraires où nous lisons : *Pius in collegio*, il fut pieux envers son collège, comme on disait : *Pius in suos* [2]. Nous verrons, en étudiant l'organisation des collèges, que l'égalité, comme la fraternité, n'y était pas un vain mot et que les collèges étaient à la fois une petite république et une grande famille.

On s'explique donc facilement pourquoi de nombreuses corporations admettaient des gens exerçant un métier différent, et surtout pourquoi ces étrangers y entraient [3]. Cette vie familiale a tellement frappé Gaston Boissier qu'il ne craint pas d'affirmer que le principal but de toutes les corporations romaines était de rendre la vie plus facile et plus agréable. « Même dans les corporations ouvrières, dit-il, on s'associait avant tout pour le plaisir de vivre ensemble, pour trouver hors de chez soi des distractions à ses fatigues et à ses ennuis, pour se faire une intimité moins restreinte que la famille, moins étendue que la cité, pour s'entourer d'amis et se rendre ainsi la vie plus facile et plus agréable. Ce but est en réalité celui de toutes les associations romaines, aussi bien des collèges, « où l'on

[1] Voyez *supra*, p. 35, n. 4.

[2] II 1976. 3244. VI 9384 : *pro sua pietate bene merenti.*

[3] Voyez *infra*, pp. 341-345. C. JULLIAN (*l. l.*, p. 955) dit : « Les *corpora fabrorum* devenaient ainsi (par l'admission de gens étrangers au métier) des associations religieuses, amicales ou politiques, beaucoup plutôt que des confréries industrielles, des réunions d'hommes de toute origine s'occupant de tout plus volontiers que de leur art. » Ce que C. JULLIAN dit du rôle et du but des collèges de *fabri* est excellent (*Ibid.*, pp. 954-956).

Digitized by Google

est reçu à cause du métier qu'on exerce », que de tous les autres. »

Exprimée dans ces termes, cette opinion nous semble un peu exclusive, quoiqu'elle contienne une grande part de vérité.

Conclusion.

Il se peut que la religion ait donné naissance aux premiers collèges professionnels; mais sans remonter à leur obscure origine, nous constatons qu'aux temps historiques, sous l'Empire notamment, les collèges, considérés comme associations privées, avaient un caractère fort complexe et que les gens du peuple cherchaient dans l'union des avantages multiples. L'artisan, le petit marchand, l'ouvrier appartenaient généralement à la classe des affranchis; toujours ils étaient placés au bas de l'échelle politique et sociale : ils voyaient dans l'association l'unique moyen de sortir de l'isolement et de la faiblesse, d'acquérir un peu de considération et même un peu d'influence, enfin de se créer dans la société, dans la cité, une place plus honorable. Nés en dehors de la politique, les collèges ne s'y laissèrent entraîner qu'à la fin de la république par les agitateurs populaires, et ils continuèrent, au début de l'Empire, à se mêler aux élections municipales. Mais l'association leur procurait des avantages plus réels. Grâce à elle, les artisans jouaient un rôle dans leur ville et ils se relevaient à leurs propres yeux; car ils figuraient parfois dans les fêtes publiques, et, presque exclus de la grande cité, ils avaient la conscience de former une cité plus restreinte, où ils étaient seuls maîtres, où ils ne rencontraient que des égaux, où ils pouvaient même commander : leur vanité y trouvait la même satisfaction que l'ambition du citoyen riche cherchait dans la gestion des fonctions municipales, et que l'augustalité procurait aux affranchis. Ils espéraient aussi être en état de défendre plus efficacement, à l'occasion, leurs intérêts de toute nature, sans réclamer toute-

Digitized by Google

fois pour leur métier des privilèges contraires à la liberté industrielle. Mais l'association leur permettait surtout de donner satisfaction à certains besoins religieux; car, suivant l'antique usage, tous les collèges avaient un culte, et de bonne heure, sinon toujours, ils s'occupèrent des funérailles. Enfin, les associés étaient guidés par ce besoin inné, instinctif, qu'éprouvent tous les hommes de la même condition de se rapprocher entre eux, de se créer un centre de réunion, de se délasser de leurs fatigues avec ceux dont ils partagent les idées et les sentiments.

En résumé, la religion, le soin des funérailles, le désir de devenir plus forts pour défendre leurs intérêts, pour s'élever au-dessus du commun de la plèbe, le désir de fraterniser et de rendre plus douce leur pénible existence, telles étaient les sources diverses de cet impérieux besoin d'association qui travaillait la classe populaire. Les collèges professionnels romains ressemblaient aux gildes du moyen âge : comme elles, c'étaient des confréries religieuses, qui honoraient leur dieu protecteur, de même que les gildes honoraient leur saint; comme elles, ils constituaient une caisse mortuaire; comme elles, ils resserraient les liens de la fraternité professionnelle. Mais ces ressemblances viennent de la nature des choses. Les différences étaient tout aussi caractéristiques; si les collèges romains s'occupaient de certains intérêts communs à une profession, ils ne réussirent et ne cherchèrent peut-être pas à s'assurer le monopole d'un métier ni à organiser l'apprentissage; il semble même que dans leur vie intérieure les choses du métier n'occupaient pas une grande place. S'ils intervinrent quelquefois dans la politique, leur rôle n'est pas comparable, même de loin, à celui que les gildes jouèrent dans nos communes. D'autre part, les gildes n'étaient pas appelées à remplir des services publics, comme le furent les corporations romaines de l'Empire.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

ORGANISATION DES COLLÈGES PROFESSIONNELS EN VUE DU BUT PRIVÉ [1].

§ 1. AUTONOMIE DES COLLÈGES; FONDATION ET DISSOLUTION; NOMS DIVERS. — § 2. COMPOSITION DES COLLÈGES; ADMISSION. — § 3. HIÉRARCHIE ET DIVISIONS : DÉCURIES, CENTURIES. — § 4. ADMINISTRATION. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — § 5. ORDO DECURIONUM. — § 6. FONCTIONNAIRES ET SERVITEURS DES COLLÈGES. — § 7. PATRONS. — § 8. FINANCES; BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

§ 1. *Autonomie intérieure des collèges.*

Pour atteindre ce but privé si complexe que nous venons de décrire, les collèges avaient la faculté de s'organiser comme ils l'entendaient. Il est probable que dès l'origine l'État leur laissa toute liberté sous ce rapport. Les Douze Tables confirmèrent cette autonomie de la manière la plus formelle : *Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt, quam Graeci* ἑταιρίαν *vocant. His autem potestatem facit lex, pactionem, quam velint, sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant* [2]. Cette loi

[1] Pour cette matière, les témoignages épigraphiques sont excessivement nombreux; afin de ne pas charger les notes, nous renvoyons aux *Indices* de notre *Recueil d'inscriptions*, nous bornant ici à donner l'essentiel.

[2] DIG., 47, 22, 4. Voyez *supra*, p. 79, n. 4, et p. 157. Cfr. DIRKSEN, pp. 88-89. KARLOWA, p. 65. FOUCART, *Op. c.*, p. 47, dit d'Athènes : « La liberté d'association était le droit commun. La loi de Solon n'a nullement pour objet de reconnaître un droit que personne ne songeait à contester ou à restreindre; elle détermine seulement, au point de vue juridique, les effets des engagements contractés par les membres de la société. »

Digitized by Google

n'octroyait pas la liberté d'association, mais l'autonomie. On conçoit, en effet, l'une de ces deux choses sans l'autre; on comprend que l'autorisation soit exigée et que la corporation, une fois qu'elle l'a obtenue, soit autonome ou non, c'est-à-dire libre de se donner une constitution ou forcée de la soumettre à l'approbation du gouvernement A Rome, les collèges n'eurent le droit de se former spontanément que jusqu'en l'an 64 avant notre ère, mais ils eurent toujours le droit de s'organiser à leur gré. La loi des Douze Tables visait naturellement les collèges existants, c'est-à-dire les sodalités sacrées et les corporations professionnelles; mais elle s'appliqua aussi à tous ceux qui naquirent ensuite par l'initiative publique ou privée. Tous votaient librement leurs statuts, appelés *pactio, lex collegii* ou *conventio collegii* [1]. Ils devaient observer seulement le principe : *jus publicum privatorum pactis mutari non potest* [2], c'est-à-dire que rien dans leur règlement ne pouvait être contraire aux lois. Il s'ensuivait que le collège qui se vouait à un culte prohibé ou qui se proposait un autre but illicite, n'avait pas le bénéfice de cette loi. Sous l'Empire, les collèges non autorisés ne pouvaient pas l'invoquer non plus. Les princes respectèrent cette autonomie; ils n'y apportèrent certaines restrictions que lorsque les collèges furent entrés au service public et surtout quand l'État dut recourir à l'arbitraire pour maintenir ces rouages administratifs devenus indispensables [3]. En accordant aux collèges le droit de voter leur *pacte*, de conclure cette *convention*, de se donner cette *loi*, l'État reconnaissait leurs statuts comme un contrat obligatoire pour tous les membres et il défendait les collèges contre les récalcitrants. Le règlement fixait les droits et les devoirs réciproques de la corporation et

[1] *Pactio*, DIG., 47, 22, 4. *Lex*, VI 10234, l. 1. 10298, l. 5. 12. 17. VIII 2557, l. 38. XIV 2112, l. 6. 18. 19. III, p. 924. *Lex et conventio*, X 1579. *Decretum publicum*, VIII 14863. Cfr. SCHIESS, p. 79. LIEBENAM, pp. 180-182.

[2] DIG., II, 14, 38 (PAPINIANUS).

[3] Voyez la IIIe partie.

Digitized by Google

des membres, et il déterminait certains rapports du collège avec les tiers. Les membres pouvaient réclamer leurs droits en justice; d'autre part, ils s'engageaient à respecter les statuts, et le collège avait le droit d'en exiger l'observation et d'exclure ceux qui ne s'y conformaient pas. On lit en tête de la *lexs collegi* de Lanuvium : *Tu qui novos in hoc collegio intrare vole[s, p]rius legem perlege et sic intra, ne postmodum queraris aut heredi tuo controver[si]am relinquas* [1]. Nous avons vu que l'héritier institué avait la *petitio funeris* pour obtenir le paiement de la prime funéraire [2], et que les statuts du collège de Lanuvium prévoyaient le cas où le patron, le maître ou le créancier d'un membre défunt s'aviseraient de réclamer cette prime sans avoir été institués [3]. Les *cultores Jovis Heliopolitani* de Pouzzoles possédaient un champ de sept arpents avec une citerne et des *tabernae*, et ceux-là seuls en avaient la jouissance qui ne contrevenaient pas au règlement : *Hic ager — eorum possessorum juris est qui in cultu corporis Heliopolitanorum sunt eruntve, atque ita is accessus jusque esto per januas itineraque ejus agri, qui nihil adversus lecem et conventionem ejus corporis facere perseveraverint* [4].

Le vote des statuts était une chose grave et solennelle : pour voter les siens, le collège d'Esculape et d'Hygie ne s'était pas assemblé dans sa *schola*, mais dans le temple des *divi*, dans la chapelle de Titus, où il ne se réunissait que pour les banquets sacrés [5]. Le règlement était affiché dans la maison corporative, parfois dans un temple, où tout le monde pouvait en prendre connaissance. C'est dans un temple d'Esculape, voisin du camp de Lambèse, qu'on a retrouvé la *lex* des *optiones*

[1] XIV 2112, I, l. 18-19.

[2] Voyez *supra*, pp. 268, n. 2 et 272, n. 3.

[3] Voyez *supra*, p. 270, n. 2.

[4] X 1579. Voyez encore : VIII 14683, I, l. 6 : *Placuit inter eis et convenit secundum decretum publicum observare* (règlement de la *Curia Jovis* de Simitthus). Un exemple d'exclusion, *supra*, p. 35, n. 2.

[5] VI 10234, l. 8 et 23. Voyez *supra*, p. 210.

Digitized by Google

de la troisième légion Auguste [1], et le collège de Diane et d'Antinoüs avait obtenu du dictateur de Lanuvium, son patron, la permission d'afficher la sienne dans le temple d'Antinoüs : *praecepit legem ab ipsis constitutam sub tetra[stylo A]ntinoi parte interiori perscribi* [2].

On voit qu'ils ont soin de dire que la loi a été établie par eux-mêmes. Voici donc comment il faut se représenter la naissance des collèges privés [3]. Les hommes de la même profession, qui veulent s'unir (*coire*) pour travailler au but commun, ou ceux qui veulent s'associer pour les funérailles ou pour le culte privé d'une divinité, s'entendent, et puis ils s'assemblent pour voter leurs statuts. Souvent c'est l'un d'eux (*constitutor collegi* [4]) qui prend l'initiative et invite les autres à se joindre à lui. Quand le jurisconsulte Neratius affirme qu'il faut trois personnes pour faire un collège, il ne parle pas d'une prescription légale : il faut être trois au moins, parce que autrement une majorité n'est pas possible [5]. Ainsi se fondent les collèges [6]. Sous l'Empire, on devait demander l'autorisation, qui était la confirmation ou la reconnaissance légale d'un fait accompli, car généralement le collège existait déjà de fait [7]. Rarement c'était l'État lui-même, c'est-à-dire l'empereur ou le gouverneur de la province, qui prenait l'initiative; mais même dans ce cas on n'usait pas de contrainte : les membres se faisaient inscrire librement et, pour la poursuite de leur but privé, ils s'organisaient comme ils l'entendaient.

[1] VIII 2557.

[2] XIV 2112, I, l. 6-7.

[3] G. Boissier, *Relig. rom.*, II, p. 257. Liebenam, pp. 169. 176-177.

[4] VI 10251[a] : *constitutor collegi Numinis dominorum quod est sup templo divi Claudi.* XIV 3659 : *Hic Eutactus conlegium primus constituit.* Ce sont des collèges funéraires.

[5] Dig., 50, 16, 85. Pernice, I, 292.

[6] *Constituere,* Suet., *Div. Jul.*, 42 (*supra*, p. 112). Cic., *In Pis.*, IV, 9. *Instituere,* Ascon., *In Pis.*, p. 8. Tac., *Ann.*, XIV, 17. Plin., *Ad Traj.*, 33. *Paneg.*, 54. Dig., 50, 6, 6, 12.

[7] *Supra*, p. 119, n. 1.

Digitized by Google

La dissolution des corporations établies par l'initiative privée dépendait sans doute des affiliés. Tant qu'elles étaient prospères, qu'elles comptaient un nombre suffisant de membres et disposaient des ressources nécessaires, elles continuaient à vivre. La dissolution n'avait lieu que quand les membres venaient à faire défaut, et alors elle devait être votée et publiée, afin de prévenir les réclamations des associés, comme celles des tiers envers qui le collège avait des obligations; sinon le collège continuait d'exister aux yeux de la loi, même s'il était réduit à un seul individu [1]. Nous possédons un exemple curieux de la fin d'un collège funéraire composé d'affranchis et d'esclaves employés dans les mines d'or de Dacie [2]. Sur l'une des tablettes de cire retrouvées dans les mines de Verespatak (*Alburnus Major*), on a déchiffré la copie d'un édit daté de l'an 167, par lequel Artemidorus, *magister* du *collegium Jovis Cerneni*, et les deux questeurs, Valerius et Offas, font savoir que ce collège est dissous. Ils donnent d'abord les motifs. De cinquante-quatre membres, il n'en restait que dix-sept, et depuis longtemps personne ne s'était plus présenté aux assemblées statutaires pour verser les cotisations. Julius, collègue d'Artemidorus (*commagister*), n'a pas paru aux assemblées ni même à Alburnus depuis son entrée en charge. Par conséquent, la caisse n'est plus en état de payer les primes funéraires. Voilà pourquoi ils ont convoqué les membres qui restent; ils ont rendu leurs comptes à ceux qui se sont présentés; ils ont restitué l'argent qui était en caisse et repris leur caution. Par la présente affiche, disent-ils, ils font savoir que le collège est dissous, afin que personne ne puisse s'imaginer « qu'il a encore un collège » pour l'enterrer,

[1] Dig., III, 4, 7, 2, Ulpianus : *In decurionibus vel aliis universitatibus nihil refert, utrum omnes idem maneant an pars maneat vel omnes immutati sint. Sed si universitas ad unum redit, magis admittitur posse eum convenire et conveniri, cum jus omnium in unum recciderit et stet nomen universitatis.* Savigny, II, p. 341. Gierke, III, p. 181.

[2] *C. I. L.* III, pp. 924 et suiv. Bruns, *Fontes* [5], p. 319.

Digitized by Google

s'il vient à mourir, et afin qu'on ne réclame pas la prime funéraire. Il résulte de là que les derniers membres se partagent la caisse; nous avons vu que la loi prescrivait la même chose en cas de dissolution d'un collège illicite par l'autorité [1].

C'est ainsi que les collèges disparaissent. Deux cas particuliers pouvaient se présenter : celui des collèges qui poursuivaient un but illicite et celui des collèges officiels. Nous avons parlé de la suppression des premiers par mesure d'ordre [2]; quant aux corporations qui entrèrent au service public comme corps, elles renoncèrent par là même à une partie de leur liberté : elles eurent des engagements à respecter. Aux premiers siècles, du reste, elles furent comblées de privilèges et l'idée ne leur vint pas de se dissoudre; quand elles en eurent l'envie pour échapper aux charges, il était trop tard et l'État les maintint de force, comme nous le verrons dans la troisième partie.

Une conséquence de la liberté laissée aux collèges, de leur complète autonomie, ce fut une grande variété dans leur organisation intérieure; ils ne se ressemblaient que dans les parties essentielles.

Les noms que prenaient les corporations professionnelles différaient déjà : il n'y avait pas de règle fixe [3]. Nous aurons l'occasion d'y revenir et nous ne faisons ici que les énumérer [4]. Le nom ordinaire est *collegium* [5]; il désigne toute réunion de personnes formée pour travailler à un but commun, permanent et non limité, comme celui de la *societas*, à la vie des

[1] Voyez *supra*, p. 136.

[2] Voyez *supra*, pp. 132-140.

[3] MARCIEN, *Dig.*, 47, 22, 3, 1 : *collegium vel quodcunque tale corpus.* TRAJ., *Ad Plin.*, 34 : *quodcunque nomen — dederimus.* GAIUS, *Dig.*, 3, 4, 1 : *neque collegium neque hujus modi corpus.* Voyez *supra*, pp. 155-160.

[4] Voyez notre *Index collegiorum*, Appendice. LIEBENAM, pp. 163-169.

[5] Voyez *supra*, pp. 105 et 108. *Conlegium* (p. 87, n. 6), *collegius, collignium, collecium, colligeus*, etc., sont des variantes du même nom. Sur *collegius*, voyez GATTI, *Bull. com.*, 1890, p. 145.

Digitized by Google

membres qui la composent actuellement [1]. *Sodalicium*, réunion de *sodales* ou de compagnons de table, est employé comme synonyme de *collegium;* il semble seulement exprimer mieux la fraternité [2]; il est plus rare, mais s'applique aussi à toutes les sortes de collèges [3]; dans les lois, on lui donnait parfois encore le sens péjoratif qu'il avait pris sous la république [4]. Depuis la disparition des clubs politiques, le mot *sodalitas* ne désignait plus que les sodalités religieuses officielles. *Societas* et *socii* indiquent, dans leur sens propre, une association formée entre personnes déterminées pour un temps fixé [5]; mais *socii* est parfois mis pour *collegium* [6]. *Ordo* s'applique à ceux qui ont le gouvernement d'une communauté, et peut remplacer *collegium*, quand c'est l'assemblée générale qui gouverne [7]. D'autres termes sont usités suivant les localités : *contubernium*, *studium;* et en grec : σύνοδος, κοινὸν, ἐργασία, ἔργον, συνέργιον συνεργασία, τέχνη, συντεχνία, συμβίωσις, ἑταιρία, qui prend parfois un sens péjoratif [8]. Il y a un mot qui se distingue de tous ceux qui précèdent : c'est *corpus* (σύστημα) [9]. Quand on

[1] Dig. III, 4, 7, 2 (voyez *supra*, p. 338. n. 1). X 1579 : *qui — sunt eruntve* (voyez *supra*, p. 336). VI 9405 : *reliquas ollas X, qui in hac decuria allecti erint singulas do lego.* VI 10231 : *quandiu is collegius steterit.* II 2102 : *collegas su[cc]edentes deincepsq(ue) successores.* X 444 : *iis qui in collegio Silvani hodie essent quique postea subissent.*

[2] Voyez *supra*, p. 330 : *sodales.*

[3] *Sodalicium fullonum* (IX 5450), *marmorariorum* (V 7044), *juvenum* (V 6951), *urbanorum* (II 2428), *Silvani* (VI 630. 647), *Solis Invicti* (VI 717), etc.

[4] Voyez *supra*, p. 134, n. 5.

[5] Mommsen, *De coll.*, p. 39. Dig., XVII, 2, 70 : *Nulla societatis in aeternum coitio est.*

[6] A Puteoli : *socii scabillarii* et *collegium scabillariorum*, IX 1642. 1643. 1647; *socii coronarii*, VI 4414; *socii dissignatores*, IX 5461.

[7] *Ordo* ou *collegium Baulanorum*, X 1746. 1747. *Ordo proretarum*, X 3483. *Ordo regalium*, X 6094. *Ordo corporis*, ou *corporatorum*, ou *collegi.* Voyez nos *Indices*, et *infra.*

[8] Voyez *supra*, p. 134, n. 4.

[9] Voyez la IIIe partie.

Digitized by Google

veut indiquer de plus que le collège est autorisé, reconnu comme un organisme public et, par conséquent, doté des droits qui constituent la personnification civile, on l'appelle *corpus*. Tel est le sens juridique de ce mot; mais dans l'usage ordinaire, il est employé concurremment avec *collegium*, quand il s'agit d'un collège autorisé : *collegium pistorum* ou *corpus pistorum* [1].

L'organisation intérieure nous est assez bien connue grâce, aux inscriptions, et nous allons la décrire dans ses traits généraux, en examinant successivement la composition des collèges, les conditions de l'admission, la hiérarchie, l'administration et particulièrement l'administration financière.

§ 2. *Composition des collèges. — Admission.*

Les collèges professionnels, comme les autres, avaient des membres effectifs, des membres honoraires et des protecteurs ou patrons [2].

On est tenté de croire qu'une corporation qui prend le titre de *collegium fabrum*, par exemple, n'admet que des *fabri*, et cependant il n'en était pas ainsi : les corporations romaines recevaient souvent des gens étrangers au métier dont elles portaient le nom [3].

Nous ne citerons pas les employés subalternes des magistrats, viateurs, licteurs et crieurs publics, que l'on trouve dans les collèges d'artisans; en effet, beaucoup d'entre eux exerçaient un métier et, à ce titre, ils pouvaient entrer dans le

[1] VI 1002. 1692.

[2] LIEBENAM, pp. 182-189. SCHIESS, pp. 71-75. C. JULLIAN, *fabri*, pp. 952-953.

[3] A. DE BOISSIEU, *Inscr. de Lyon*, p. 403. G. BOISSIER, *Relig. rom.*, II, pp. 255-256. MAUÉ, *Vereine*, p. 5, n. 7. C. JULLIAN, *fabri*, p. 955. LIEBENAM, pp. 258-259. GRADENWITZ, *Savignys Zeitschr., Rom. Abth.*, 1890, XI, pp. 76-82.

Digitized by Google

collège correspondant [1]. Il est vrai que la plupart des décuries d'appariteurs ne formaient pas seulement des corps administratifs, mais s'occupaient aussi de leurs intérêts privés; les appariteurs religieux constituaient même de véritables collèges [2], et ceux-là n'avaient pas besoin de se faire recevoir dans un collège d'artisans. Les vétérans, quand ils allaient habiter une ville dépourvue de *collegium veteranorum*, se faisaient parfois admettre dans une corporation quelconque pour jouir des avantages de l'association, et nous en trouvons parmi les joueurs de flûte, à Rome; parmi les *fabri*, à Aquilée; parmi les *fabri* et les centonaires, à Aquincum; enfin parmi les centonaires de Carnuntum [3]. Les artisans trop peu nombreux pour former un corps agissaient de même : ils entraient dans un collège de leur choix. Les exemples ne manquent pas dans les inscriptions. A Lyon, les *fabri tignuarii* ont pour collègues un fabricant de vaisselle et de fine poterie, un négociant en saumure et un jeune homme « d'une habileté incomparable dans l'art de façonner le fer [4] ». Une inscription d'Amsoldingen nous montre qu'une corporation de ces mêmes artisans avait parmi

[1] VI 1802. 1975. Un *lictor curiatus a sacris publicis —, viator qui cos. et pr. apparet* est *decurio conlegi fabrum ferrarium*, VI 1892. *Margaritarius*, VI 1925. *Coactor*, VI 1936. *Mercator olei hispani*, VI 1935. Etc. Cfr. VI 1872. XIV 296. Mommsen, *Rhein. Mus.*, VI, 1848, p. 55.

[2] Voyez *supra*, pp. 54-55.

[3] VI 2854, à Rome. V 908, à Aquilée : un vétéran qui est *dolabrar(ius) col(legii) fab(rum)*. A Aquincum, deux vétérans sont enterrés par les *fabri* et les centonaires, III 3554. 3569. A Carnuntum, un vétéran semble être *d(ecurio) c(ollegii) c(ent.)*, ou plutôt : *c(oloniae) C(arnunti)*, III 11223; un autre est *mag(ister)* du *collegium conveter(anorum)*, III 11189. D'autre part, on trouve un *[m]agister col(legii) vet[er]anoru(m) centonarioru(m)*, ou peut-être *col(legiorum) veteranoru(m) (et) centonarioru(m)*, puisque chacun de ces deux collèges se trouve à part, III 4496[a]. D'autres vétérans sont chefs ou patrons d'un collège industriel : IX 1459. 3923. 5843. I 1436. Maué, *Vereine*, p. 42, n. 10.

[4] Allmer, *Musée de Lyon*, II 166 : *negociator muriarius*. 170 : *exercens artem cretariam*. 184 : *juvenis incomparabilis ingeni artis fabricae ferrariae*. Wilmanns, 2228. 2239.

Digitized by Google

ses membres un Lydien et son fils, orfèvres de leur métier [1]. Sur la tombe d'un marchand de laine, à Modène, on lit qu'il appartenait au *collegium harenariorum*, de Rome [2]. Un cuisinier était dendrophore à Alba Fucens [3]. Les menuisiers (*subaediani*) d'Antium rendent les derniers devoirs à un changeur (*numularius*) [4]. Le collège des *fabri tignuarii* de Luna possède deux décurions qui sont qualifiés de médecins [5]. Un membre de la corporation de ces mêmes *fabri tignuarii*, à Arles, était regardé par tous comme un maître en son art, et il était surtout habile à construire des machines hydrauliques et à installer des conduites d'eau [6]. Enfin, à Lyon, les utriculaires avaient admis dans leur collège un marchand de toiles et un peigneur de laine [7]. On peut croire que ces artisans et marchands n'avaient pas trouvé de meilleur moyen de s'assurer les bienfaits de l'association [8]. Ils pouvaient aussi avoir d'autres raisons qui

[1] MOMMSEN, *Inscr. Helv.*, 212 : *artis aurifex.*

[2] XI 862. Ce seraient, selon quelques-uns, des chasseurs de bêtes fauves dans l'arène : (*ex*) *colleg(io) harenariorum Romae, negotians lanarius.*

[3] IX 3938. C'est un *sevir Augustalis et dendroforus Albensis.* Sur les côtés de la pierre, on lit : *Coco optimo.* Remarquez qu'il n'est pas seulement membre du collège des dendrophores, mais dendrophore lui-même. Cela semble étrange, à moins que le mot *dendroforus* n'ait ici qu'une signification religieuse. — A Pola, il y a peut-être un *ful(lo)* dans le même collège, V 82[add].

[4] X 6699. Sur le n° V 7044 : *tesser(aria) lignar(ia)*, voyez *infra*, p. 349.

[5] XI 1355. Voyez *supra*, p. 307.

[6] XII 722 : *doctior hoc nemo fuit, potuit quem vincere nemo, organa qui nosset facere, aquarum aut ducere cursum.* A Pola (V 97), dit C. JULLIAN (*l. l.*), un membre du collège des *fabri* est représenté avec un rouleau de cordes, une perche et un quart de cercle : il ressemble singulièrement plus à un arpenteur qu'à un charpentier. A Aquilée, V 908 : *dolabrar(ius) col(legii) fab(rum)*, représenté avec un centon et une hache.

[7] ALLMER, *l. l.*, II 181 : *lintiarius.* 182 : *negotiator [ar]tis prossari[ae].* WILMANNS, 2240.

[8] MARQUARDT (*Priv.*, II[1], p. 694. II[2], p. 715. *Trad.*, II, p. 375) cite encore GRUT., 235, 7, à Ostie, qui n'est pas dans le *Corpus*, et GRUT., 261, 4, qui est apocryphe (VI 738*).

Digitized by Google

nous échappent. Ce n'était pas ce motif qui avait guidé le marchand de salaisons de Lyon, puisqu'il était aussi naute du Rhône et qu'il y avait un collège de *nautae Rhodanici* [1]. Il semble qu'à Lyon il n'était pas rare que le même homme exerçât deux négoces, deux ou plusieurs métiers tout à fait divers; dans ce cas, il avait au moins qualité pour être reçu dans deux ou plusieurs collèges, et cela arrivait souvent, comme nous le verrons tout à l'heure [2].

On trouve aussi des hommes qui se disent fonctionnaires d'un collège dont les membres exercent une profession différente de la leur : à Rome, on connaît deux marchands de perles qui sont présidents à vie des dendrophores [3]; à Alba Fucens, un vétéran préside le collège des *fabri tignuarii*; à Ostie, un batelier du Tibre et marchand de blé préside le collège des boulangers [4].

On ne trouve pas seulement des corporations qui admettent, par exception sans doute, des étrangers; il y en a qui sont composées de deux métiers similaires. Nous connaissons un exemple curieux d'un collège romain qui avait son local au delà du Tibre et qui renfermait les ivoiriers et les ébénistes; mais ses statuts défendaient à ses curateurs, sous peine d'exclusion, de laisser entrer un autre artisan [5]. A Tibur, les loueurs de bêtes de somme étaient associés avec les cochers ou loueurs

[1] Allmer, II 166.

[2] Allmer, II 173 : *n[egociat]or vina[rius et art]is creta[riae Lug(udunii]*. Voyez *infra*, p. 351.

[3] VI 641. 1925. *Bull. com.*, 1890, pp. 18-25. Voyez *supra*, p. 246, n. 1.

[4] IX 3923, à Alba Fucens. XIV 4234, à Ostie.

[5] *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 288 : *si alius quam negotiator eborarius aut citriarius per [fr]audem curatorum in hoc collegium adlectus esset, uti curatores ejus [cau]sa ex albo raderentur ab ordine.* Sur les *citriarii*, voyez A. De Ceuleneer, *Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, 1891, t. XXI, n° 2, pp. 280-291, et t. XXII, n° 7. Marquardt, *Priv.*, II², p. 723. *Trad.*, II, p. 384. Il y avait des rapports entre ces deux métiers; les *mensae citreae* étaient montées sur pied d'ivoire.

Digitized by Google

de voitures, sous l'invocation d'Hercule [1]. Les *fabri* et les centonaires ne formaient qu'un seul et même collège à Milan, à Trea et à Regium Lepidum [2]; ailleurs, leurs collèges sont bien distincts [3].

Tout cela prouve que les corporations ouvrières des Romains étaient peu exclusives. Le Digeste nous en fournit une preuve nouvelle : quand certaines corporations obtinrent des privilèges attachés à l'exercice du métier, il ne leur fut pas défendu de recevoir des étrangers, mais les artisans seuls jouirent de l'immunité [4]. Il arrivait parfois cependant que l'empereur, en accordant l'autorisation, défendait l'entrée du collège aux étrangers : *Ego attendam*, dit Pline, *ne quis nisi faber recipiatur* [5]; nous en concluons que, d'ordinaire, les corporations étaient libres. Il est probable cependant qu'à tout prendre, la plupart des membres appartenaient au même métier, sans quoi le nom de ces collèges n'aurait plus eu aucune raison d'être, et l'intérêt des confrères l'exigeait d'ailleurs aussi. En tout cas, rien ne permet de croire que les collèges portant le nom d'un métier étaient formés des *possessores* affectés à un service

[1] VI 9485 : *collegium jumentariorum, qui est in cisiaris tiburtinis Herculis*. Cfr. FRIEDLAENDER, *Sitt.*, I[6], p. 16.

[2] V 5765. 5738. à Milan; dans les autres inscriptions, le mot *collegium* est abrégé. IX 5853, à Trea. XI 970, à Regium. A Salona, on a un *dec(urialis) coll(egii)* ou *coll(egiorum) fab. et cent.*, III 2107; chacun des deux collèges se rencontre aussi à part.

[3] Nous le montrerons dans la IIIe partie. Il s'agit de deux collèges distincts dans les inscriptions suivantes : ALLMER, *M. d. L.*, II 185 : *corpus fabrorum tign...* [*it*]*emque artificum tectorum*; IX 1459 : *collegium dendroforum itemque fabrum*, à Ligures Baebiani; PAIS, 870 : *c(ollegia) f(abrum et) c(entonariorum)*; III 4496[a] (*supra*, p. 342, n. 3).

[4] DIG., 50, 6, 5, 12 : *Nec omnibus promiscue qui assumpti sunt in his collegiis immunitas datur, sed artificibus dumtaxat.* Il vient de mentionner le *fabrorum corpus*. — Nous ne savons sur quoi G. BOISSIER s'appuie pour dire : « La loi promulguait des peines sévères contre ceux qui se faisaient recevoir dans une corporation ouvrière quand ils étaient étrangers au métier qu'on y exerçait. » *Rev. arch.*, 1872, p. 93.

[5] *Epist. ad Traj.*, 33.

Digitized by Google

public déterminé, et non d'artisans, comme le prétend Rodbertus [1].

Comme les collèges se formaient librement, chacun était libre d'y entrer ou de n'y pas entrer. Ni l'État ni le collège ne forçaient personne de s'affilier. Il est probable que tous ou presque tous les artisans et commerçants se faisaient recevoir dans le collège de leur profession, parce que l'intérêt les y attirait; mais cela dépendait d'eux, et, certes, l'exercice d'un métier n'était pas interdit en dehors des corporations [2].

Recevait-on les esclaves [3]? Sous la république, les bouchers romains (*lanii*) ont deux *magistri*, l'un affranchi, l'autre esclave [4]; à la même époque, les *cisiarii* de Préneste ont deux *magistri* affranchis et deux *ministri* esclaves [5], tandis que le collège des foulons, à Spolète, avait quatre *magistri quinquennales*, dont trois affranchis et un esclave [6]. Plus tard, les foulons d'Aricie ont pour curateur un esclave de la ville [7], et l'on trouve des esclaves parmi les cardeurs de laine de Brixia [8], sur la liste des dendrophores de Luna, ainsi que sur celle des *fabri tignua-*

[1] Rodbertus, VIII, 1867, p. 421, n. 62. Voyez IIIe partie, chap. II. Mommsen (*Savignys Zeitschr., Rom. Abth.*, XI, 1890, p. 77) fait observer que les *fabri*, étant employés comme pompiers, pouvaient recevoir d'autres artisans que des *fabri*. En tout cas, les autres collèges où le même phénomène se présente, n'avaient pas ce motif.

[2] Voyez *supra*, p. 188. C'est ce que C. Jullian admet aussi pour les *fabri* (*l. l.*, p. 955).

[3] Wallon, III, pp. 451-453.

[4] VI 167. Cfr. 168 : deux affranchis.

[5] I 1129 = XIV 2874. Les *coques atriensis*, dans la même ville, ont quatre *magistres* esclaves; mais c'est probablement un collège domestique, I 1540 = XIV 2875, et la note. Les *lani* ont quatre *magistri* affranchis, I 1131 = XIV 2877.

[6] I 1406 = XI 4771.

[7] XIV 2156 : *collegium lotorum*.

[8] V 4501 : *lanari pectinar(i) sodales*, à un esclave. Cfr. *Bull. com.*, 1888, p. 468, à Rome : *D. M. Felici ex corporae subaedianorum*, *etc.* Ephem., VII 518 : *Vitulus argentarius caelator hic situs est, cura conlei fabri argentar.* (sic), *etc.*, à Caesarea.

Digitized by Google

rii de la même ville [1]. Ces exemples sont contraires à l'opinion de Dirksen et de Mommsen [2], qui pensent que les esclaves étaient exclus des corporations ouvrières. Et pourquoi les collèges des petits artisans n'auraient-ils pas reçu des esclaves aussi bien que les *collegia tenuiorum?* Les esclaves exerçaient divers métiers, et ils trouvaient dans les collèges les mêmes avantages que les hommes libres. De leur côté, les petits artisans libres étaient, pour la plupart, des affranchis, auxquels il ne répugnait nullement de sympathiser avec leur anciens confrères dans l'esclavage. La loi permettait sans doute aux corps de métiers, comme aux collèges funéraires [3], de recevoir des esclaves avec la permission des maîtres. Et ceux-ci n'avaient garde de refuser : les distributions et les repas de corps, si fréquents, leur procuraient un profit réel [4]. Quant à ce qui se faisait dans la réalité, il est probable que si les riches marchands repoussaient toujours les gens de la race servile, les artisans proprement dits les accueillaient parfois.

Y avait-il des conditions d'âge? Nous avons vu des collèges s'occuper de l'enterrement des enfants de leurs membres ; mais cela ne prouve nullement que les femmes et les enfants fissent partie de ces collèges [5]. Quand les corporations devinrent obligatoires et héréditaires, toute la famille du *corporatus* en fit partie de toute nécessité ; mais tant qu'elles restèrent libres,

[1] XI 1355, B, I, 3 : *Fortunatus Aug(usti servus)*, dans la *plebs*. XI 1355, A, III, 11, et la note.

[2] DIRKSEN, pp. 81-82. MOMMSEN, *De coll.*, pp. 77-78. Cfr. *supra*, p. 109.

[3] DIG , 47, 22, 3, 2. *Supra*, p. 156.

[4] WALLON, *l. l.* — On affranchissait les esclaves pour qu'ils pussent participer aux distributions de blé et on les forçait de rapporter leur part au logis. DIONYS. HAL., IV, 24. SUET., *Aug.*, 42. CASS. DIO, 39, 24. MARQUARDT, *St-V.*, III, p. 452. Au IVe siècle, on cherchait encore à faire admettre ses esclaves aux distributions frumentaires, COD. THEOD., 14, 17, 5. 6. 7.

[5] Voyez *supra*, p. 277.

Digitized by Google

il n'en fut pas ainsi [1], car c'est par exception que l'on trouve sur les listes (*alba*) antérieures au IVe siècle les mentions *filius, junior, major, senior*, à la suite d'un nom, pour distinguer le fils du père ou le frère cadet de l'aîné [2]. On entrait par le choix du collège, et il est sûr que certains collèges recevaient même des enfants : nous trouvons à Rome un membre du collège des joueurs de lyre mort à huit ans [3]. Toutefois, c'est probablement une exception.

Les professions réservées aux femmes s'organisaient aussi en collèges. Nous avons à Rome des *sociae mimae* [4], à Saepinum un *collegium cannoforarum* [5]. Mais les collèges composés d'hommes admettaient-ils des femmes? C'est peu probable, du moins avant le quatrième siècle. On a cru trouver une femme dans le collège des *fabri* et des centonaires de Milan et dans celui des marbriers de Turin; mais dans le premier cas, c'est une protectrice (*patrona*) [6], et dans le second, une femme

[1] Dans les collèges, à qui l'État accordait des privilèges pour un service rendu, Antonin le Pieux avait défendu, au contraire, de recevoir les enfants et les vieillards : *nec ab omni aetate allegi possunt, ut divo Pio placuit, qui reprobavit prolixae vel imbecillae admodum aetatis homines* (DIG., 50, 6, 6, 12. CALLISTRATUS). Antonin le Pieux ne voulait pas fermer l'entrée des collèges à ceux que leur âge rendait incapables, mais il voulait les empêcher de jouir des privilèges. GRADENWITZ, *l. l.*, XI, 1890, p. 80, n. 1.

[2] VI 7861. 9405. XIV 44. 246. 251. Les inscriptions IX 2998, où le père est inscrit *cum f(iliis)*, et XIV 3649 (*Ursus — habens filios III*) sont du IVe siècle.

[3] VI 2192 : *dec urialis*) *coll(egii*) *fid(icinum*) *r(omanorum*). MARQUARDT (*St.-V.*, III, p. 226. *Le culte*, I, p. 272, n. 4) lit, à tort sans doute : *d(ecurio*). Cfr. VI 9407 : un *decur*[*io collegii*] *fabr. tign.*, mort à 19 ans.

[4] VI 10109.

[5] IX 2480; voyez *supra*, p. 245, n. 2. — Cfr. G. BOISSIER, *Relig. rom.*, II, p. 200. L'inscription d'ORELLI, 2401 = VI 3458* (*sodalitas pudicitiae servandae*) est fausse. V 2072. IX 4697 : *Mulieres.*

[6] V 5869. Lisez : *Junoni Cissoniae — (centuriae duodecim) ex coll(egio)*. La dédicace est faite par les douze centuries à Cissonia et à son mari, patrons du collège.

Digitized by Google

enterrée par les soins du collège [1]. On rencontre plus d'une fois des femmes à qui un collège rend les derniers devoirs ou élève un monument commémoratif; mais cela ne prouve pas qu'elles en sont membres; il peut s'agir de la femme d'un confrère [2] ou d'une bienfaitrice qu'on veut honorer [3]. Il faut en dire autant de celles qui font des libéralités [4] aux confrères et de celles à qui le collège érige une statue [5]. En ce point, les collèges d'artisans différaient donc des collèges funéraires qui admettaient les femmes et leur confiaient même des fonctions collégiales [6].

Pour ce qui concerne le domicile, nous verrons que chaque collège professionnel appartenait à une ville déterminée; tous les membres appartenaient à la même cité, soit par leur origine, soit au moins par leur résidence [7].

Enfin toute corporation pouvait imposer telles autres conditions qu'elle jugeait à propos. Ainsi le *conlegium aquae* de Rome, composé de foulons, exigeait que chaque membre fût locataire de deux fosses (*fullonicae*) appartenant à l'État; mais

[1] V 7044. Lisez : *Dis M(anibus) Antistiae, tesser(ariae) lign(ariae), sodalici(um) marmorarior(um)*. Le collège élève le monument à Antistia.

[2] Voyez *supra*, p. 277.

[3] V 5272. XIV 3677. XII 2824 : *D. M. Mocciae C. f. Silvinae centonari Ugernenses ob merita*. Remarquez *ob merita*.

[4] X 7. V 4211.

[5] Voyez les *Indices* (Finances, Honneurs décrétés). — A Aquilée, il y a des femmes parmi les *Feronenses aquatores*, V 992 = 8307 [add.]; c'est un collège funéraire composé probablement de foulons. A Sassinum, une femme qui fait un legs à trois collèges dit : *fidei vestrae collegiali committo ut* (Bormann, *Inscr. Sassinates*, 24).

[6] *Magistra*, VI 8639 = X 6637; *quinquennalis*, VI 10309; *sacerdos*, VI 4497. 9044; *curator*, VI 10331. 10350. 21383; *honorata*, VI 2288. 5744; *quaestor*, VI 10342; *decurio*, VI 4019, etc. Schiess, p. 75, note 239. *Collegium mulierum*, VI 10423. *Cultrices collegi Fulginiae*, XI 5223.

[7] Voyez la IIIe partie. A Lyon surtout, on trouve dans les collèges beaucoup de gens qui sont venus s'établir dans cette ville (*Luguduni consistentes*). A Ostie, il y a des *pérégrins* parmi les *fabri navales*, XIV 256, l. 148. 185. 294.

Digitized by Google

la nature de ce collège est trop obscure pour que nous puissions nous expliquer cette exigence [1]. Il n'est nulle part question des garanties de moralité que réclament généralement les corporations du moyen âge et que demandent nos sociétés de secours mutuels [2]. Sous l'ancien régime, les confrères se préoccupaient vivement du nombre des affiliés; à Rome, ils n'avaient aucune raison de le limiter, parce que l'exercice du métier ne dépendait pas de l'affiliation [3]. L'État seul, aux premiers siècles de l'Empire, avait une tendance à intervenir : quand il octroyait l'autorisation, il fixait parfois un chiffre qui ne pouvait être dépassé [4]. Pline trouve que le nombre de 150 pour un *collegium fabrum* est peu considérable [5]. Nous avons quelques données certaines :

A Bovilles, *adlecti scaenici*, 60 membres, XIV 2408, en 167.

A Corfinium, *operae urb(is) scabillar(ii)*; il reste 23 noms, IX 3188.

A Cumes, *dendrophori*, 87 noms, X 3699. Cfr. 3700.

A Luna, *dendrophori*, 36 noms, XI 1354, B [6].

A Ostie, *acceptores*; il reste 12 noms, XIV 150.

A Ostie, *ordo corporator(um) qui pecuniam ad ampliand(um) templum contuler(unt)*, 181 membres, XIV 246 et la note, en 140.

[1] VI 10298, l. 14 et suiv.

[2] De même les éranes grecs. *C. I. Att.*, III 23 : Νόμος ἐραν[τσ]τῶν.

[3] En faisant sa donation au collège funéraire d'Esculape et d'Hygie, Salvia Marcellina avait imposé ces conditions : il n'y aura que soixante membres; ils seront remplacés par *adlectio* après leur décès; on n'admettra que des hommes libres ou des enfants des membres, *liberi*, Mommsen, *De coll.*, p. 93); chacun pourra léguer sa place à un fils, à un frère, à un de ses affranchis, en laissant la moitié de la prime funéraire à la caisse. VI 10234, l. 5-7. Schiess, p. 73.

[4] II 1167, à Antonin le Pieux : [*C*]*orpus centonari*[*orum*] *indu*[*lgentia ej*]*us* [*c*]*ollegio hominum* [*centum? dumta.x*]*at* [*constituto*]. Pl.in., *Ep. ad Traj.*, 33; voyez *supra*, p. 159.

[5] Plin., *l. l.* : *nec erit difficile custodire tam paucos.*

[6] XI 1355 a : liste incomplète du *collegium fabrum tign.*

Digitized by Google

A Ostie, *ordo corporatorum lenuncularior(um) tabularior(um) auxiliare(n)s(ium) Ostiens(ium)*, 125 membres en l'an 152 (XIV 250), et 258 en l'an 192 (XIV 251 et la note).

A Ostie, *ordo corporator(um) lenuncula[rior(um)] pleromariorum auxiliarior(um) Osten(sium)*, 16 noms en l'an 200, XIV 252. Cfr. 253.

Au Portus, *corpus fabrum navalium*, 320 *pleb(ei)*, XIV 256.

Au Portus, *corpus st[uppatorum]*, il reste 24 noms, XIV 257.

A Rome, le *collegium fabrum tignuariorum* pouvait avoir près de 1,500 membres [1].

A Milan, le *collegium fabrum et centonariorum* en avait bien 1,200 [2].

Nos sociétés de secours mutuels défendent souvent aux sociétaires de faire partie d'une autre société de ce genre : la fraternité, aussi bien que la prospérité et le succès de l'œuvre pourraient en souffrir. Il paraît que les collèges romains n'avaient pas ce souci ; du moins, il n'en reste aucune trace. Bien au contraire, nous rencontrons beaucoup d'hommes affiliés à deux ou plusieurs collèges à la fois [3]. Le cas se présente un peu partout, mais surtout à Lyon, à Nîmes et à Arles. Généralement il s'agit de commerçants et d'artisans exerçant à la fois deux négoces différents, deux métiers divers. C'est ce que font surtout les armateurs et les bateliers. Un naviculaire de l'Adriatique fait le commerce de vins [4]. A Ostie, un batelier du Tibre est marchand de blé et président des boulangers [5]. Les bateliers du Rhône et de la Saône étaient presque tous négociants en même

[1] Il y avait soixante décuries ; la dixième avait vingt-deux membres et l'on prévoit de nouvelles entrées. VI 1060. 9405. 10300, et les notes. Voyez notre article dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, p. 153.

[2] Ce collège avait douze centuries divisées chacune en dix décuries ; en comptant seulement dix hommes par décurie, on arrive à douze cents (*C. I. L.* V, p. 635).

[3] A. DE BOISSIEU, *Inscr. de Lyon*, p. 403.

[4] VI 9862.

[5] XIV 4234.

Digitized by Google

temps [1] : ils sont marchands de vin [2] ou fabricants d'outres [3]; d'autres sont charpentiers ou plutôt entrepreneurs de bâtisses [4]. Quelques-uns ajoutent plusieurs de ces négoces importants à leur profession de nautes : un naute de la Saône est à la fois centonaire et marchand de blé [5]; un autre fait le commerce de vins et importe l'huile de la Bétique [6]. Un négociant de la très splendide corporation des Cisalpins et des Transalpins, marchands de blé sans doute, est aussi *faber tignuarius* à Lyon [7]. Un centonaire de Vienne et un autre de Lyon sont fabricants de saies [8]; un patron des centonaires de Lyon est dendrophore [9]. A Ostie, un même homme est mesureur de blé et curateur des vaisseaux maritimes [10]. Tous ces négociants

[1] A. DE BOISSIEU, *Inscr. de Lyon,* pp. 386 et suiv.

[2] ALLMER, *M. d. L.*, II 171. Il est aussi patron des utriculaires et des *fabri* de Lyon.

[3] ALLMER, II 178, à Lyon. HERZOG, *Gall. Narb.*, 536. Un naute de l'Ardèche et de l'Ouvèze est aussi utriculaire, XII 4107, à Nîmes. De même un naute de la Durance, XII 731, à Arles.

[4] *Faber tignuarius*, ALLMER, II 165. 166 = WILM., 2227. 2228.

[5] ALLMER, II 162 = *C. I. L.* XII 1898 = WILM., 2229.

[6] WILMANNS, 2506.

[7] ALLMER, II 188.

[8] XII 1898. ALLMER, II 168.

[9] ALLMER, II 167 = WILM. 2833.

[10] XIV 363. A Ostie, les listes des membres de collèges différents présentent souvent les mêmes noms. Comparez XIV 44 à 256 : *M. Julius Carpus;* XIV 160 à 256, l. 179 : *Q. Tullius Vitalio;* XIV 251 à 252. Mais dans une même liste (XIV 256), il y a quatorze noms qui reviennent deux fois, ce qui prouve que le même nom était souvent porté par deux personnes à Ostie. Voyez DESSAU, notes aux numéros 252 et 256. A Sentinum, *Aetrius Verna* figure parmi les *fabri* (XI 5748) et parmi les centonaires (X 5749); trois noms de *fabri* reviennent aussi parmi les *cultores* de Mithra (X 5737). — III 2107 : *dec(urialis) coll(egiorum)* ou *coll(egii) fabr. et cent.*, à Salonae. A Aquincum, deux vétérans sont enterrés à la fois par ces deux collèges, III 3554. 3569 (Voyez *supra,* pp. 276 et 342). — Les *seviri Augustales* forment aussi un collège et beaucoup de négociants en font partie en même temps que d'un collège professionnel : XII 523[add]. 526, à Aix; XII 1005, à Arles; ALLMER, II 162-168, à Lyon.

Digitized by Google

ou artisans, qui exercent deux ou plusieurs professions, se déclarent membres effectifs de deux ou plusieurs collèges et souvent ils ont revêtu des fonctions dans l'un ou dans l'autre ou même dans tous. Nous verrons plus loin qu'on rencontre souvent des hommes qui sont présidents ou curateurs de plusieurs collèges à la fois [1], et qui ne sont peut-être membres effectifs d'aucun ; du moins rien ne le prouve. Alph. de Boissieu dit que le membre titulaire d'une corporation n'était le plus souvent agrégé à une autre que comme membre honoraire [2] ; cela peut être vrai de ce personnage qui est *gratis adlectus inter navicularios* à Ostie et dont nous allons parler, mais ici les termes sont trop clairs. Généralement ils disent qu'ils sont *corporati*, par exemple : *utriclarius corporatus item nauta Druenticus corporatus* [3], ou bien : *centonarius honoratus et sagarius corporatus* [4], ou encore : *negotiator vinarius — curatura ejusdem corporis bis functus, — nauta Arare navigans, patronus ejusdem corporis* [5]. Le doute n'est pas possible. Exerçant deux professions, ils entrent dans deux collèges. C'était contraire à la loi, qui avait interdit de s'affilier à deux collèges, même autorisés [6]. Marcien rapporte cette défense après avoir parlé des collèges funéraires permis en bloc, et voilà pourquoi on la restreint ordinairement à ces collèges, sans remarquer que ce jurisconsulte dit en général : *Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere*, c'est-à-dire : On ne peut entrer dans deux collèges, fussent-ils autorisés; dans deux collèges funéraires, par exemple, ou dans un collège funéraire et dans un collège professionnel spécialement autorisé, ou dans deux collèges professionnels, même pourvus de l'autorisation. Le

[1] XIV 2. 309. 374. 430 (= X 543). IX 5450.

[2] *Inscr. de Lyon*, p. 403.

[3] XII 731.

[4] ALLMER, II 168, c'est-à-dire : centonaire ayant revêtu une fonction dans ce collège (et non membre honoraire, comme le croit DE BOISSIEU).

[5] ALLMER, II 171.

[6] DIG., 47, 22, 1, 1. Voyez *supra*, pp. 149-151. 156.

Digitized by Google

premier cas se présente à Cetium, où un esclave est enterré à la fois par les *collegia Herculis et Dianae* [1]; le second se présente dans une inscription de Rome : *D(is) M(anibus). Felici, ex corporae subaedianorum item ex corporae Perseverant(ium)* [2]; enfin, nous venons de donner de nombreux exemples du troisième. La défense était antérieure à Marc Aurèle et Vérus, qui la renouvelèrent (161-169). Elle fut maintenue, comme tant d'autres, alors qu'on ne tenait plus la main à son application parce que sa raison d'être avait disparu. Ce qui attirait dans plusieurs collèges à la fois, c'étaient les avantages moraux et matériels qu'ils procuraient. Or, qu'est-ce qui devait en résulter? Une liaison plus intime entre ces collèges, des rapports plus fréquents et, par conséquent, une facilité plus grande pour les entreprises séditieuses. Cette loi ne pouvait avoir d'autre but, aux premiers siècles, que d'écarter un danger et de prévenir les désordres. Ce danger et ces désordres étant à redouter de la part de tous les collèges, nous croyons que la défense s'appliquait à tous [3].

[1] III 5657.

[2] *Bull. com.*, 1888, p. 468 et le commentaire de G. Gatti. — Peut-être aussi à Caesarea, où le ciseleur d'argent (*argentarius caelator*), Vitulus, est enterré : *cura conleci fabri* (sic) *argentar(iorum) et conleci Caesariensium crescent(ium)*, Ephem., VII 518.

[3] Heineccius, I, § 25. Dirksen, p. 84. Mommsen, *De coll.*, p. 89. Huschke, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XII, p. 211. Kayser, p. 194. Cohn, p. 96, n. 41. Gierke, III, p. 87. Mauë, *Vereine*, p. 42, n. 12. *Praef. fabrum*, p. 41, n. 76. Liebenam, p. 44. 258, n. 3. — Les collèges procuraient de sérieux avantages aux confrères pendant leur vie; en outre, l'un des collèges ne subvenait pas toujours à tous les frais des funérailles. On pouvait aussi laisser l'un des *funeraticia* à ses héritiers, car on en disposait librement (VI 9626). C'étaient des raisons d'entrer dans plusieurs (*Contra :* Wallon et Duruy, *supra*, p. 147, n. 1). Mais la loi n'aurait pas pris la peine ni cru nécessaire de prévenir la cupidité et les spéculations, comme le suppose Mommsen. Plus tard, elle eut une autre raison d'être : c'est que les personnes et les biens appartenaient au collège et à un service public déterminé (Dirksen); mais cela n'existait pas sous Marc Aurèle. Heineccius avait imaginé qu'on voulait empêcher les repas trop fréquents et

Digitized by Google

Les termes propres pour indiquer l'appartenance à un collège, la qualité de membre effectif, semblent être *corporatus* et *collegiatus*. On dira, pour désigner un membre : *corpora[tus corporis] mensorum frumentarior(um) Ost(iensium)* [1], *corporatus utriclariorum* ou *utriclarius corporatus*, ou *corporatus inter utriclarios;* ou bien au pluriel, pour désigner le collège : *utriclarii corporati* [2]. Le mot *collegiatus* est rare en épigraphie : *inter primos colle[g]iatus in collegio naviculariorum Arelicensium* [3].

Comment entrait-on dans un collège? Quelles étaient les formalités de l'admission [4]? Celle-ci ne se faisait pas de la même façon partout. Les termes employés sont *adlegere, adlecti, adro-*

les orgies; COHN pense que c'était une imitation des villes : on ne peut être citoyen dans deux villes, ni membre de deux collèges, et GIERKE ajoute qu'il devait en être nécessairement ainsi des collèges transformés en corps administratifs placés sous la surveillance de l'État. Mais encore une fois, ce ne fut pas la raison primitive de cette défense qui datait d'une époque où les collèges n'avaient pas ce caractère et qui s'appliquait aussi aux collèges funéraires qui ne l'eurent jamais. Il ne reste donc qu'un but admissible : prévenir les coalitions et les désordres, qu'on redoutait tant. Voyez Ire partie, chap. II.

[1] XIV 438. Cfr. 363.

[2] Cet emploi de *corporatus* est surtout fréquent à Lyon et dans la Narbonnaise, mais on le trouve aussi à Ostie, à Rome et à Puteoli. Nous renvoyons à nos *Indices* (Composition des collèges). *Socii* désigne parfois aussi le collège. Voyez *supra*, p. 340.

[3] V 4015. Voyez nos *Indices*. Sur l'emploi de *corporatus* et *collegiatus*, pour désigner les collèges officiels au IVe siècle, voyez la IIIe partie. — Cfr. VIII 6970, *colegiarii*. Les mots *collega, sodalis*, etc., désignent les membres entre eux, comme notre mot *confrère*. Voyez *supra*, p. 330. — Il y a une série de circonlocutions pour indiquer l'appartenance au collège : *pertinens ad collegium fabrorum exercens artem cretariam*, ALLMER, *M. de L.*, II 170; *adpertinens corporis utriclariorum*, IBID., II 182; *ex numero collegii, ex collegio, de conlegio, qui in collegio sunt, corporis fabrum, quae fuit corpore juvenum*, ou simplement (*ex*) *collegio*, III 1507. XI 862; *ex decuriis XI collegii fabrum*, *ex decuria* illa, ou *decuria* illa. Voyez les *Indices*, et *infra*, pp. 360, n. 4. 361, n. 1.

[4] LIEBENAM, p. 170. SCHIESS, p. 72. GRADENWITZ, *l. l.*, XI, 1890, pp. 76-82. XII, 1892, p. 141.

Digitized by Google

gare, adscisco, c'est-à-dire adjoindre par choix ou par élection, agréger [1] ; ils semblent indiquer un vote de l'assemblée. Cependant, le soin de recevoir les aspirants était souvent confié à des fonctionnaires. Dans les *collegia tenuiorum*, les curateurs encouraient une amende de cent *aurei*, s'ils admettaient un esclave sans le consentement du maître : c'étaient eux qui décidaient (*reciperent*), puisqu'ils étaient responsables [2]. D'après les statuts des ivoiriers et ébénistes romains, s'il arrivait qu'un étranger à ces deux métiers fût admis, par une fraude des quatre curateurs annuels, ceux-ci étaient rayés de la liste des membres, et les admissions ainsi faites étaient sans aucun doute nulles : les curateurs étaient donc chargés de l'admission, mais, par surcroît de précaution, ils devaient toujours consulter les *quinquennales*, présidents nommés probablement pour cinq ans [3]. Dans un collège d'Isis et dans deux collèges funéraires, nous trouvons des *allectores*, qui étaient sans doute spécialement nommés pour remplir cette fonction des curateurs [4]. Il est probable d'ailleurs que dans plus d'un collège ce droit important était réservé à l'assemblée générale [5].

[1] *Adlegere* et *adlectus* sont fréquents dans les inscriptions et les auteurs. Voyez les *Indices*. *Adrogare*, V 61. *Adsciscere*, VI 10294. *Recipere*, V 4048. 4316. Dig., 47, 22, 3, 2. *Adsumere*, Dig., 50, 6, 6, 12. *Suscipere*, V 61. *Intrare*, XIV 2112, I, l. 17-19.

[2] Dig., 47, 22, 3, 2 (*supra*, p. 156). Schiess, p. 72, suppose qu'ils faisaient les propositions à l'assemblée générale et avaient le droit de *veto*.

[3] Huelsen, *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 287. Gradenwitz, XI, p. 72, et XII, p. 138. Dans certains *alba*, il y a des noms martelés : XIV 251, I, l. 2 (un *quinquennalis*). XIV 246, III, l. 3. IV, l. 28. V, l. 4.

[4] VI 355. 950. 3756. Cfr. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v. *allector collegii*. Voyez nos *Indices* (Fonctionnaires des collèges). Schiess, p. 53. Liebenam, p. 170. — C. L. Visconti (*Bull. com.*, 1874, p. 15) en faisait des trésoriers (*quaestores*), comme l'*allector arcae Galliarum*, Orelli-Henzen, 6950.

[5] VI 10294 : *sociumque eum adsciver(unt)* ; XII 3861 : *in eorum locum, qui mortui erunt, alios per suffragia substituant* ; ce ne sont pas des collèges proprement dits. — Dans un collège funéraire de Rome, on achetait une place dans une décurie. Dans les fastes de ce collège, on indique chaque année les *magistri* et ceux qui *decuriam emerunt*, VI 10395. Schiess, p. 72. Mommsen, *Dr. publ.*, I, p. 385, n. 4. *St.-R.*, I, p. 325, n. 5.

Digitized by Google

Les membres effectifs payaient un droit d'entrée, dont il sera parlé au paragraphe des finances, et dont étaient dispensés les membres honoraires. Ceux-ci étaient compris parmi les *corporati*, ou *collegiati*, car nous ne trouvons pas de terme particulier pour les désigner [1].

C'étaient ceux qui, sans exercer la profession des confrères, sans chercher pour eux-mêmes les avantages de l'association, entraient dans un collège pour lui faire honneur. Ils ne payaient pas le droit d'entrée, mais ils aidaient leurs nouveaux confrères de leur bourse, de leur crédit et de leurs conseils. Il faut regarder comme tels ces décurions municipaux, ces citoyens influents, parfois ces riches affranchis que nous trouvons dans les collèges et qui souvent les président [2]. Citons seulement ce duumvir et décurion d'Ostie, qui se dit : *gratis allectus inter navicularios maris Hadriatici et ad quadrigam fori vinari*, président et patron d'une foule d'autres corporations [3].

Enfin tout collège choisissait, en dehors de son sein, un ou plusieurs protecteurs, appelés patrons. Nous en parlerons après avoir fait connaître la hiérarchie et l'administration des collèges.

§ 3. *Hiérarchie et divisions.*

Nous aurons souvent l'occasion de remarquer que, dans leur organisation, les collèges avaient pris pour modèle la cité : ils étaient constitués comme une république, *ad exemplum reipublicae* [4], et l'imitation est visible jusque dans les mots. La

[1] *Honoratus* désigne celui qui est revêtu et ordinairement celui qui a été revêtu d'une fonction dans un collège. Voyez *infra*, pp. 366-367.

[2] Voyez *infra* : *magistri*.

[3] XIV 409, du IIe siècle. Cfr. V 4048, deux affranchis, *immunes recepti in colleg(ium) fabrum*. Cependant *immunis* désigne plutôt un membre effectif qui est exempté des charges, à perpétuité ou passagèrement. Voyez *infra* : Finances.

[4] Dig., III, 4, 1 (voyez *supra*, p. 155).

Digitized by Google

réunion de tous les membres s'appelle *populus* [1] ou *ordo*, parfois *numerus* [2]. Comme le peuple aux comices et à l'armée, les *corporati* étaient répartis en centuries ou en décuries ou bien en centuries subdivisées en décuries [3]. Cet usage était ancien et Clodius n'avait probablement pas innové en enrôlant de cette façon la populace et les esclaves dans ses prétendus collèges [4]. Il était d'ailleurs commun à la plupart des corporations privées, qu'elles fussent professionnelles, religieuses ou funéraires, et nous ne croyons pas que ce fût une imitation de ces décuries d'esclaves que l'on trouvait dans les *familiae* serviles des riches Romains. Parmi les collèges industriels, les suivants sont divisés en centuries :

Centonarii, à Comum [5].

Collegium fabr. et centon., divisé en douze centuries dont chacune comprend un certain nombre de décuries, à Milan [6].

[1] *Populus* désigne tantôt tous les membres, tantôt la *plebs* seule. Pour le premier cas, voyez Orelli, 4075 : *quae divisa sunt populo per gradus collegi n(ostri)*, chez les dendrophores romains. VI 10234, l. 4 : *in quo populus collegi epuletur*. XIV 2112, I, l. 27 : *rationem populo reddere debebunt*. VI 349 : *suo nomine et po[puli collegi]*, collège d'Isis. VI 198. 10296. Pour le second cas, voyez *infra*, p. 366.

[2] *Ordo* seul et *numerus* désignent tout le collège (*universi*). Ils sont fréquents; voyez nos *Indices*. L'*ordo nautarum* d'Orelli, 396, résulte d'une fausse lecture. Voyez Mommsen, *Inscr. helv.*, 203[1]. *Ordo* désigne tous les membres inscrits sur l'album : *ut curatores — ex albo raderentur ab ordine*, c'est-à-dire rayés de l'album et retranchés de l'*ordo* par là-même (Mommsen, *Zeitschr. d. Savignystift.*, *Rom. Abth.*, 1892, XII, p. 140).

[3] Voyez nos *Indices* (Composition et hiérarchie des collèges).

[4] Voyez *supra*, p. 97.

[5] V 5446 : *centuria centonar(iorum) dolabr(ariorum) scalar(iorum)*; Mommsen assimile cette centurie au *collegium centonariorum* (V 5283. 5447), *Corpus*, V, p. 565. Cfr. Hirschfeld, *Gall. St.*, III, p. 10 (246). Mauë, *Praef. fabr.*, p. 56.

[6] V 5612. 5701. 5738. 5869. 5888. Voyez *supra*, p. 351, n. 2. Les *(centuriae) XII coll.egii) aerar(ii) c(oloniae) — M(ediolani)*, V 5892. 5847, sont probablement le même collège. Voyez Mommsen dans le *Corpus*, V, pp. 635. 1191. 1199.

Digitized by Google

Fabri soliarii baxiarii, divisés en trois centuries, à Rome, VI 9404.

Un plus grand nombre ont des décuries [1] :

Centonarii, à Ravenne, où ils ont dix-sept décuries (XI 126. 133), et à Rome (VI 7861-7864. 9254).

Fabri, à Apulum, où ils ont onze décuries (III 1043. 1082. 1210. 7767); à Aquilée (V 731. Pais 181), à Cetium (III 5659), à Emona (III 3893), à Mayence (Bramb., 1299), à Ratiaria (III 8086), à Ravenne, où ils ont au moins vingt-huit décuries (XI 126); à Sarmizegetusa, où ils en ont au moins treize (III 1424. 1131. 1493. 1494. 7905. 7910); à Tusculum (XIV 2630).

Fabri et centonarii, à Salonae, où ils ont quatre décuries, III 2107.

Fabri ferrarii, forgerons, à Rome, VI 1892.

Fabri tignarii, à Luna, où ils ont douze décurions, XI 1355 A.; à Ostie, où ils ont seize décuries, XIV 128. 160. 330. 370; à Rome, où ils en ont soixante, II 148. 1060. 3678. 9405. 9407. 9408. 10300 [2].

Fidicines, joueurs de lyre, à Rome, VI 2192.

Piscatores et urinatores, à Rome (*Notizie*, 1888, p. 279).

Psaltae, à Rome; ils ont trente et un décurions (*Bull. com.*, 1888, p. 408).

Scabillarii veteres a scaena, à Mevania, où ils sont divisés en quatre décuries, XI 5054; à Rome, les *scabillarii* ont au moins seize décuries (VI 10145-10148. *Bull. com.*, 1888, p. 110, n. 1-4).

[1] Nous admettons qu'il y a des décuries là où il y a des décurions ou des *decuriales*.

[2] Certaines inscriptions du collège de Rome ont été confondues avec celles du même collège à Ostie. Voyez notre article dans la *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, pp. 145-155. — Au n° VI 1060, on a la liste des décurions, et le nom de chacun est suivi de l'indication de sa décurie : *Munatius Epictetus (decurio) in d(ecuria) XXX*; il reste cinquante-quatre noms. Le n° VI 10300 donne aussi une liste de décurions suivis chacun du numéro de sa décurie; le chiffre le plus élevé est soixante. Voyez les notes de Henzen à ces deux inscriptions.

Digitized by Google

Vascularii, à Rome [1].

Parfois les mots centurie et décurie ont leur sens propre et désignent des divisions de dix ou de cent membres [2]; le plus souvent ils ont perdu cette signification et n'indiquent pas le nombre des membres qui les composent : le collège des *fabri tignarii* romains renfermait soixante décuries dont la dixième comptait vingt-deux membres avec son décurion [3]. Les centuries sont assez rares, et même les collèges qui avaient un très grand nombre de membres se divisaient seulement en décuries. Dans celui des *fabri* et centonaires réunis de Milan, on trouve douze centuries, subdivisées chacune en un certain nombre de décuries, probablement dix [4].

Les centuries et les décuries du même collège se distinguent entre elles soit par un numéro, soit par le nom du centurion ou du décurion, comme à l'armée, soit par un autre nom propre : dans le collège des *fabri* d'Aquilée, il y avait une *decuria Apollinaris* [5]. Les membres des collèges divisés en décuries s'appellent souvent *decuriales* [6], surtout quand ils sont

[1] VI 9952 : *decuriarum vascularior(um)*. Pour les collèges religieux ou funéraires, voyez nos *Indices*. Dans les collèges domestiques, l'usage est général et on peut admettre ici une imitation de la division des *familiae* d'esclaves en décuries. — Un collège inconnu de Savaria est composé de cinq *curiae*, III 4150.

[2] VI 631, *collegium Silvani Aureliani* (gladiateurs de Commode).

[3] VI 9405, et *supra*, p. 351. VI 647, *sodalicium dii Silvani Pollentis :* il y en a trente ou trente et un par décurie. XI 1449, *cultores Herculis Somnialis decuria I ;* il y a vingt et un noms. Cfr. VI 10396.

[4] V 5612 : *decuria II ex (centuria) IIII* et *decuria pr(ima) [e]x [centuria] XI[I];* V 5869 : *dec(urio) dec(uriae) V ex c(enturia) IIII.*

[5] Pais, 181. Chez les Augustales, à Puteoli, on a : *(centuria) Cornelia, Petronia*, sans doute du nom du centurion, X 1873. 1874. 1888. 8178. Dans un collège inconnu d'Herculaneum : *(centuria) Veneria, Concordia*, X 1403.

[6] *Decurialis* n'est écrit en entier qu'une fois, VI 6719; ailleurs on a : *d.* ou *dec.*, et on peut lire aussi : *dec(urio)*. Mommsen (*C. I. L.* III, pp. 1179 et suiv. 1182) croit que c'est ordinairement *decurialis*; nous pensons que c'est plus souvent *decurio*. Voyez nos *Indices*.

Digitized by Google

isolés : *dec(urialis) coll(egii) fid(icinum) r(omanorum)* veut dire : membre du collège des joueurs de lyre romains [1]. La corporation elle-même est parfois désignée par le nombre de ses décuries, comme c'était l'usage chez les appariteurs : *Tib(erius) Jul(ius) Bubalus ex dec(uriis) XI d(onum) d(edit)* [2], c'est-à-dire membre du collège des *fabri* d'Apulum. Cette désignation tient donc lieu du mot *collegium;* elle peut aussi l'accompagner, ce qui n'arrive jamais chez les appariteurs : *Numerus caligatorum decuriar(um) XVI colleg(ii) fabrum tignuar(iorum) Ostis* [3].

Chaque centurie avait son chef, appelé centurion [4], avec un lieutenant, appelé *optio* [5], comme dans la légion. De même chaque décurie était présidée par un décurion, dizainier, et dans les listes, on voit figurer le décurion en tête de sa décurie [6]. Le centurion et le décurion étaient probablement élus par les hommes qu'ils commandaient [7]. Ils étaient annuels et rééligibles [8]; ils sont souvent obligés de payer cet honneur

[1] VI 2192. Ici nous lisons *dec(urialis)*, parce qu'il s'agit d'un enfant de huit ans. L'appartenance à la décurie est souvent indiquée après le nom d'un membre, par exemple : Ille *ex decuria (secunda) scabillario(rum)*, *Bull. com.*, 1888, p. 110, n. 1. Ille *(ex) dec(uria) pr(ima) [e]x [centuria] XII*, V 5612.

[2] III 1043 et la note de MOMMSEN. Cependant rien n'empêche de lire : *ex dec(uria) XI.* — V 5869 : *(centuriae) XII ex coll(egio) fabr. et centon.*, à Milan; voyez *supra*, p. 348, n. 6, et cfr. V 5892. III 3893. VI 9952 : *decuriae vascularlo(rum)*.

[3] XIV 160. Cfr. XI 5054 : *decuriae IIII scabillar(iorum) veteres a scaena.*

[4] V 5738 ; *centurio (centuriae) VII (collegii fabr. et cent.)*, à Milan.

[5] V 5701 : *optio cent(uriae) III [e]x coll(egio) fabr. et cent.*, à Milan.

[6] VI 9405. Sur VI 1060 et 10300, voyez *supra*, p. 359. n. 2. *Decurio* est souvent écrit en entier, mais parfois abrégé et peut être confondu avec *decurialis*; voyez *supra*, p. 360, n. 6. V 5869 : *dec(urio) dec uriae) V ex (centuria) IIII.* On voit encore le décurion en rapport avec sa décurie : VI 4421.

[7] HENZEN (*Ann. d l.*, 1856, p. 11) l'infère de ce qu'un décurion donne un festin à sa décurie, VI 4421. SCHIESS, p. 64. LIEBENAM, pp. 192-193.

[8] L'itération (*decurio iterum, ter, quater*) est fréquente dans les collèges funéraires.

Digitized by Google

par une somme honoraire ou par des cadeaux, tels que des travaux, embellissements, réparations à la *schola* ou au monument funéraire; ils donnent aussi des banquets. En revanche, on leur décerne des honneurs, tels que des statues, une double part dans les festins, et ils participent souvent à l'administration générale du collège.

Les décuries et les centuries avaient leur administration propre : elles s'occupent parfois seules de l'enterrement de leurs membres; une décurie reçoit un lieu de sépulture particulier, ou un autel, ou un banquet, et elle décrète une statue au donateur [1]. A Salone, chaque décurie des *fabri* avait sa caisse particulière (*arca*) [2]; chacune devait donc avoir son trésorier, à moins que le décurion ne remplît ces fonctions. Les *decuriales* honorent le génie de leur décurie [3]; ils favorisent leur décurie quand ils font des libéralités [4]. A Sarmizegetusa, la première décurie du *collegium fabrum* avait son patron particulier [5].

Dans la hiérarchie des collèges romains, la cité avait encore servi de modèle. Le municipe ou la colonie avait ses patrons, ses magistrats, son sénat et sa plèbe : il en était de même des collèges. Rien ne peut nous en donner une idée plus exacte qu'un coup d'œil jeté sur les fastes et sur les listes matriculaires (*alba*) que le temps nous a conservés.

En effet, beaucoup de collèges faisaient graver sur le marbre des fastes [6], espèce d'annuaire qu'ils mettaient à jour tous les ans ou tous les lustres, suivant la chronologie adoptée ou la durée des fonctions présidentielles. Chaque collège avait son ère propre, commençant à l'année de sa fondation ou de sa

[1] V 5888. VI 6719. — VI 9405. XI 1449. — VI 244. VI 4421. — VI 10302.
[2] III 2107.
[3] VI 244. 245. IV 7905.
[4] III 2107. XI 126. 132. III 3893. Pais, 181. Maué, *Vereine*, p. 41.
[5] III 7960. G. Boissier affirme à tort, d'après VI 9404, que chaque centurie avait son local et ses magistrats.
[6] *Fastus* (= *Fasti*), X 6679.

Digitized by Google

réorganisation : ainsi, l'ère du *collegium fabrum tignariorum* de Rome commençait en l'an 7 avant Jésus-Christ, où ce collège s'était constitué en vertu de la *lex Julia* [1]. Comme tous ceux qui étaient présidés par des *magistri quinquennales*, nommés pour cinq ans, il comptait par lustres. Le numéro du lustre est ajouté au titre des fonctionnaires qui restent en charge pendant cinq ans : *mag(ister) quinquenn(alis) coll(egii) aromatar(iorum) lustri XXIX* [2], ou : *censor bis ad mag(istros) creando[s] lust[ris] XIX et XX* [3]. D'autres comptent par années : *curatores arcae Titianae coll(egii) fabr(um) et centon(ariorum coloniae A(ugustae) M(ediolani) ann(i) CXXXVII* [4]. Les fastes relataient les consuls, les magistrats de l'année ou du lustre, et parfois les membres nouvellement inscrits. Nous allons reproduire, à la page suivante, un fragment des fastes d'un collège inconnu d'Ostie ; on y donne les quinquennaux, présidents nommés pour cinq ans, puis, chaque année, les deux curateurs et les membres nouveaux, *adlecti* [5].

[1] Voyez *supra*, p. 117, et *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, pp. 155-158. — De même les villes comptaient *ab colonia deducta, post Interamnam conditam*. I 577. Orelli, 689.

[2] VI 384.

[3] XIV 2630.

[4] V 5578. 5612. 5738. 5878. Cfr. Mommsen, *C. I. L.* V, p. 635. — Mauë, *Vereine*, p. 17, lit au n° 5612 : *ann(o) CXXXVII Concordiae eorum*, en l'an 137 de leur fusion, à savoir des *fabri* et des centonaires ; il faudrait alors partout la mention *Concordiae eorum*. Pour *Concordiae*, voyez *supra*, p. 328. — Ce collège fut fondé sous Trajan ; voyez Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 14 (250).

[5] XIV 258. On donne les *curatores* aux lignes 5 et 6, 10 et 11, 15. Il y en a deux par an, sauf la troisième année où c'est un nouveau membre qui est curateur. Voyez encore : VI 10299, fragment des fastes du *collegium fabr. tign.* de Rome pour les lustres 27 et 28 (années 124-133 de notre ère) : pour chaque lustre, on donne les noms de dix consuls et des six *quinquennales*. Pour les collèges funéraires, voyez nos *Indices*. A Antium, les esclaves impériaux gravent leur calendrier spécial à la suite de leurs fastes des années 37-51, X 6638 = I, p. 327, et les notes de Mommsen. Schiess, rem. 271. Liebenam, p. 190.

Digitized by Google

Quinquennal(es) :
[*L.*] *Veratius Hermeros*
[*L.*] *Veratius Martialis.*
Curatores :
M. Valerius Parthenopaeus et
C. Messius Apollonius
Cn. Cornelius Pacatus, adl(ectus),
C. Baebius Carpio, adl(ectus),
L. Vincius Annianus, adl(ectus).
C. Julius Docimus II et
P. Marcius Romanus.
L. Vallius Flavinus, adl(ectus).
C. Servilius Othrus, adl(ectus).
M. Manlius Perpetuus, adl(ectus).
G. Julius Annianus, adl(ectus), cur(ator).
A. Herennuleius Eubulides, adl(ectus),
C. Publicius Chryseros, adl(ectus),
C. Messius Hagnus adl(ectus), etc.

Sur l'*album*, on laissait parfois aussi une place vide, afin de pouvoir ajouter, année par année ou lustre par lustre, les noms des dignitaires nouveaux [1]. L'album était la liste officielle des membres, dressée à un moment donné [2]. Il déterminait peut-

[1] XIV 246. L'album est de l'an 140. On ajouta les noms des *quinquennales* jusqu'en 172. Voyez LIEBENAM, p. 188. XIV 250. 251. 256. 258. 281.

[2] Sur les *alba* conservés, voyez nos *Indices*. Sur les piédestaux de statues élevées par le collège et sur les monuments funèbres et les *scholae*, on a trouvé aussi des listes des fonctionnaires ou des membres. Quelques-unes sont affichées par ordre du gouvernement. Voyez *ibidem*. — Le mot *album* se trouve : XIV 2112, II, l. 8-9. 14 : *magistri cenarum ex ordine albi facti*. XIV 286 : *album veteranorum*; cfr. VIII 2626. *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 287, l. 5-6 : *ex albo raderentur ab ordine;* ibid., l. 20 : *Item* [*curatores quaterni? omnibus*] *annis fierent* [*ex al*]*bo per ordinem*. Ailleurs, on a : *Nomina collegi fabrum tig*[*n.*], XI 1355A; de même : III 870. 6150 = 7437. SCHIESS, pp. 72-73. LIEBENAM, p. 186.

Digitized by Google

être l'ordre du vote, comme l'*album decurionum* dans les municipes; en tout cas, il fixait celui de certaines charges imposées tour à tour aux confrères [1]. Nous en avons conservé beaucoup, surtout ceux des grands collèges d'Ostie. Voici celui des constructeurs de navires [2] :

Corporis fabrum navalium [*Portens(ium) quibus*] *ex* [*S.*] *C. coire licet.*

Sous ce titre, il y a neuf colonnes; dans la première, on lit :

[*Patroni*], treize noms.
Q(uin)q(uennales), six noms.
Mater : Macia Menophile.
Hon(orati), treize noms.

Sur les huit autres colonnes, on lit :

Pleb(ei), en tout 320 noms, parmi lesquels :
Julius Carpus sesquiplic(arius), l. 141.
Sergius Bictor immun(is), l. 159.

Voici celui d'un collège de bateliers d'Ostie, en l'an 200 [3] :

Ti. Claudio Severo et C. Aufidio Vict[*orino cos.*]
Ordo corporator(um) lenuncula[*riorum*]
pleromariorum auxiliarior[*um*] *Osten*[*sium*].
Patr(oni), deux noms.
Q(uin)q(uennales), six noms.
Plebs, seize noms.

Parfois les chefs sont mêlés à la foule; malgré leurs fonctions, ils conservent leur place dans leur décurie [4]. Mais d'ordinaire

[1] XIV 2112, II, l. 8-9. 14. *Mitth. des Inst., l. l.*, l. 20.

[2] XIV 256. Plusieurs *patroni, quinquennales* et *honorati* reviennent parmi les *plebei*. Parmi ceux-ci, quatorze noms reviennent deux fois; c'est qu'ils sont portés par deux hommes. Voyez la note de DESSAU au *Corpus*.

[3] XIV 252.

[4] III 633. 4150. Ils figurent à la fois en tête et parmi la *plebs* : XIV 256.

Digitized by Google

l'album est l'image fidèle de cette hiérarchie qui commence aux patrons pour finir à la plèbe. Les patrons, qui sont en réalité en dehors des collèges, occupent la place d'honneur, comme sur l'*album decurionum* des villes [1]; suivent les dignitaires plus ou moins nombreux et portant des noms divers suivant les collèges : *quinquennales perpetui, quinquennales* ou *magistri, curatores, quaestores, sacerdotes*, etc.; après eux viennent parfois les anciens dignitaires, les *quinquennalicii* [2], par exemple, et en général les *honorati;* quelquefois aussi les décurions et les *immunes*. Puis viennent les simples membres; ils sont rangés par décuries, si le collège était ainsi divisé [3]; sinon, on suit l'ordre alphabétique [4] ou beaucoup plus souvent l'ordre d'ancienneté [5]. A la fin sont placés les serviteurs, tels que les scribes et les viateurs.

Opposés aux dignitaires, les simples membres portaient généralement le nom de *plebs*, *plebei* [6], parfois *populus* [7] et *corporati* [8]; on trouve une fois *sequella collegii centonariorum* [9]. Dans le collège des *fabri tignuarii*, à Ostie, on les appelle *caligati*, comme les simples soldats, ou même *milites caligati* [10].

Les dignitaires sortis de charge portaient le nom d'*hono-*

[1] Comparez ceux de Canusium et de Thamugadi (X 334. VIII 2403).

[2] XIV 246.

[3] XI 1449. VI 647. 631. X 1403. Par *curiae*, III 4150.

[4] XIV 3951-3954.

[5] XIV 250 et 251 avec la note; ce sont deux *alba*, d'un même collège de *lenuncularii*, l'un de l'an 152, l'autre de l'an 192. Les membres de l'an 152 qui vivent encore sont placés au commencement en l'an 192.

[6] Voyez nos *Indices*.

[7] XIV 2112, II, l. 2 : *arbitrio quinquennalis et populi*. VI 10234, l. 11. 12. Le *populus* est opposé aux décurions : VI 8744. 10351.

[8] XIV 247.

[9] WILMANNS, 2858.

[10] XIV 128. 160 374 et les notes. Cfr. FIORELLI, *Notizie*, 1880, p. 472. HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, p. 15 (251), n. 5.

Digitized by Google

rati [1], comme les anciens magistrats de l'Empire [2]. Ceux qui ont déjà géré une fonction prennent ce titre dans leurs inscriptions, même quand ils sont revêtus de nouvelles fonctions plus élevées ou continués dans les anciennes [3]. Souvent même ils indiquent combien de fois ils ont revêtu des dignités dans leur collège; ainsi le *rector immunis bis*, *honoratus ter*, du *corpus mensorum* de Rome, avait été investi à trois reprises d'une fonction dans son collège, quand il devint recteur pour la seconde fois [4]. Le titre d'*honoratus*, ancien dignitaire, procurait des honneurs tels qu'une place spéciale sur l'*album* [5], parfois double part dans les sportules ou les festins [6], et peut-être le droit de siéger dans le comité administratif [7]. Celui qui avait passé par tous les grades se disait, comme dans les villes, *honoribus omnibus apud eos functus, omnibus honoribus per gradus functus* [8].

[1] HENZEN, note au n° VI 3678, et HUEBNER, note au n° VII 105. MOMMSEN, *Ber. der Berl. Akad.*, 1866, p. 798. LIEBENAM, p. 183. — DESSAU donne ce nom aux magistrats en fonctions, XIV 243-246. 251, notes. Il paraît qu'il en est bien ainsi au n° VI 1116 = XIV 128, où tout le collège des *fabri tign.* d'Ostie est indiqué par ces mots : *honorati et decurion(es) et numerus militum caligatorum.* — Ce ne sont pas des membres d'honneur; dans l'album du *corpus fabrum navalium* (voyez *supra*, p. 365), ils sont placés après les dignitaires et avant les *plebeii*, et plusieurs reviennent parmi ceux-ci. Voyez *supra*, p. 357, p. 1.

[2] KUHN, I, p. 200. HUMBERT, *Essai sur les Finances*, I, p. 441.

[3] Exemple : *codicarius curator Ostis et (ter) honor(atus)*, XIV 309. Voyez nos *Indices*. XIV 2630 : *honoratus ex lustro XIIX*, dans le *collegium fabr*, c'est-à-dire *honoratus* depuis le 18e lustre de ce collège.

[4] VI 85.

[5] VI 1060. XIV 256.

[6] VI 3679 : *quod — commodis dup[lic(atus sum)]*. VI 9044 : *cenaticum — duplum.*

[7] Voyez *infra*. — Leurs femmes sont favorisées dans les distributions de sportules, XIV 2408.

[8] XI 2643. XIV 352. *Inscr. helv.*, 212. ALLMER, *M. d. L.*, II. 165. 167. 169. GRUT. 354, 1 = *Notizie*, dans les *Atti*, 1888, p. 279.

Digitized by Google

Malgré cette hiérarchie, l'égalité existait en ce sens que tous étaient admissibles aux fonctions. L'exclusion des honneurs n'était prononcée que comme une peine, et dans certains cas déterminés [1]. Nous avons vu des esclaves présidents (*magistri*) ou curateurs de petits collèges d'artisans, et cela était fréquent dans les collèges funéraires, surtout dans les collèges domestiques. Toutefois on leur réservait parfois des fonctions particulières : à côté des *magistri* libres, on rencontre des *ministri* esclaves, subordonnés aux premiers, mais figurant à côté d'eux dans les inscriptions [2].

Au fond, cette égalité n'était qu'apparente dans les grands collèges : pour être admis aux dignités, il fallait être riche, comme dans les cités, mais à l'assemblée générale régnait une égalité parfaite et nous allons voir que c'était elle qui décidait les questions les plus graves.

§ 4. *Assemblée générale.*

L'administration se partageait entre l'assemblée et les chefs. L'assemblée générale de tous les membres était ordinairement souveraine, comme dans la cité, et elle garda plus longtemps sa souveraineté que dans la cité : tandis qu'à Rome et dans les municipes, l'influence des comices populaires allait s'affaiblissant et finit par disparaître, la constitution des collèges resta démocratique [3].

L'assemblée s'appelait *conventus* : c'est par ce mot qu'elle est distinguée des réunions religieuses dans cet article de la *lex collegi salutaris Dianae et Antinoi* qui veut que toute plainte

[1] VI 10298.

[2] I 1129 = XIV 2874. X 6679. Voyez *supra*, p. 346.

[3] Voyez notre article dans la *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, pp. 149 et suiv. SCHIESS, p. 75. LIEBENAM, p. 279.

Digitized by Google

et tout rapport soient faits *in conventu*, et non aux jours de fête, qui sont consacrés à de fraternels banquets [1].

Nous avons vu que les assemblées profanes, comme les autres, se tenaient dans la *schola* ou dans le temple du collège, parfois dans un temple public [2]. La date des réunions ordinaires était fixée par les statuts : [*diebus, qui*]*bus legi continetur, convenire* [3], par exemple aux kalendes ou aux ides [4]. C'était le président qui fixait les assemblées extraordinaires [5]; les convocations étaient faites par le secrétaire-trésorier [6] ou par les viateurs. L'assistance était parfois obligatoire pour le président [7]; les autres membres pouvaient s'absenter, mais il est probable que, pour prévenir toute surprise, un décret n'était valable que si un certain nombre de membres étaient présents; peut-être fallait-il les deux tiers comme dans les sénats municipaux [8]. Les collèges professionnels pouvaient sans

[1] Voyez *supra*, p. 231. *In conventu pleno*, VI 10234, l. 8-9. 16. 23. *In conventu habendo*, VI 10294 (*socii* de l'an 5). [*In con*]*ventu*, VI 10297. *Conventum haberi*, XIV 2112, l. 1-2; *in conventu referat*, ibid., II, l. 23-24. *In co*[*nventu*], XI 1354 (centonaires). *Concilium*, VIII 14683. Κοινωνίας καὶ συνόδους, PLUT., *Numa*, 17. *Convenire*, III, p. 924. XI 5748. *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 288, l. 2 (*eborarii et citrarii*). *Notizie*, 1880, p. 260, à Pisaurum.

Coire, XIV 2112, I, l. 12-13 : *nisi semel in mense coeant*. DIG., 47, 22, 1, pr. et § 1 (voyez *supra*, pp. 155-156). Ailleurs il signifie : former un collège : *in it collegium coeant*, XIV 2112, I, l. 12; cfr. *supra*, pp. 118 et 125 : *quibus coire licet*.

[2] Voyez *supra*, pp. 210-211. 225-226.

[3] *C. I. L.* III, p. 924 (*collegium Jovis Cerneni*).

[4] II 4468 et note : *collegia kalendarium et iduaria duo*.

[5] XI 2702 : *in schola collegi fabrum — quem* (= *quod*) *coegerunt — q*(*uin*)*q*(*uennales*), à Volsinii. XIV 2112, I, l. 2-3 : *conventum haberi jusserat per — q*(*uin*)*q*(*uennalem*). XI 5748 : *numerum* (= *conventum*) *habentibus — q*(*uin*)*q*(*uennalibus*). Ici *numerum habere* signifie : convoquer, tenir une assemblée.

[6] VIII 14683, l. 7-8 : *si qu*(*a*)*estor alicui non n*(*u*)*ntiaverit* (scil. *conventus diem*), *d*(*are*) *d*(*ebebit denarium unum*).

[7] Ibid., l. 5-6.

[8] XI 1354 : *in co*[*nventu cum frequens adesse*]*t n*(*umerus*) *cent*(*onario-*

Digitized by Google

doute se réunir quand ils voulaient pour leurs délibérations; si l'on avait limité les assemblées des collèges funéraires à une par mois, c'est que ces collèges étaient permis en bloc, tandis qu'on était sévère pour accorder l'autorisation aux autres [1].

Toutes les décisions importantes étaient prises en assemblée générale; les fonctionnaires les exécutaient. L'assemblée possédait des attributions législatives, électorales et judiciaires.

Tout d'abord, c'est elle qui, lors de la fondation du collège, votait les statuts appelés *lex collegii* par imitation de la *lex municipalis* et de la *lex coloniae* [2]. Plusieurs fois il est dit que le règlement est établi par les membres, *ab ipsis constituta* [3], en assemblée plénière, *in conventu pleno* [4]. Toutefois, si les collèges ne dépendaient pas du tout, sous ce rapport, de l'État, ils dépendaient quelque peu de leurs bienfaiteurs; et quand les statuts règlent l'usage des largesses reçues, ils doivent se conformer naturellement à la volonté des donateurs; ceux-ci imposent parfois d'autres conditions [5]. Pour le reste, les collèges sont libres, et la forme même des statuts le montre; les différents articles commencent généralement par les mots: *Placuit* ou *Placuit inter eis et convenit secundum decretum publicum observare* [6].

rum), à Luna. XI 5748 : *cum in schola sua freque(n)s numerus collegi(i) fabr. Sentinatium convenissent*. XI 5749 : *numerum habentibus sequella ejusdem collegi* (scil. *centonariorum*). XI 5750 : *cum schola sua frequenter scribundo adfuissent. Notizie*, 1880, p. 260 : *collegae universi convenerunt*.

[1] Voyez *supra*, p. 142.

[2] Voyez *supra*, p. 335. G. Boissier, *Relig. rom.*, II, pp. 261-262. Pernice, I, p. 292. Gierke, p. 83. Schiess, p. 79. Liebenam, pp. 180-182.

[3] XIV 2112, I, l. 6-7. *Supra*, p. 337.

[4] VI 10234, l. 8 : *ex decreto universorum, quod gestum est — conventu pleno;* l. 16 : *ea condicione qua in conventu placuit universis;* l. 20 : *hoc decretum ordini nostro placuit in conventu pleno*. VIII 14683, a, l. 6 : *Placuit inter eis et convenit, etc.*

[5] VI 10234. Voyez *supra*, p. 350, n. 3.

[6] XIV 2112. *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288. VIII 14683.

Digitized by Google

Nous avons conservé des fragments de la *lex* de deux collèges professionnels : celle d'un collège de foulons (*conlegium aquae*) dont la nature est fort obscure [1], et celle des ivoiriers et ébénistes romains [2]. Nous possédons ensuite les règlements de plusieurs collèges militaires de Lambèse, que nous avons déjà expliqués [3]. Les mieux conservés sont ceux de deux collèges funéraires, du collège d'Esculape et d'Hygie [4], à Rome, et du collège de Diane et d'Antinoüs, à Lanuvium [5]; on peut en rapprocher celui de la *curia Jovis* de Simitthus, curie électorale organisée en collège funéraire [6].

Quand on examine ces *leges collegiorum*, on est frappé d'une chose, c'est qu'elles sont incomplètes. Il ne faudrait pas y chercher un ordre suivi ni un règlement parfait, comme dans les statuts de nos associations actuelles. Ceux-ci sont divisés régulièrement en articles, indiquant nettement le but de la corporation, les conditions d'admission, les causes d'exclusion, les fonctions des chefs et des serviteurs, les obligations et les

[1] VI 10298, de la fin de la république. BRUNS, *Fontes*[5], p. 322. RUDORFF, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, p. 203. MOMMSEN, *ib.*, pp. 326. 345, dans BRUNS, *l. l.*, et dans le *Corpus*.

[2] Sous Hadrien. *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 287-304 (HUELSEN). *Zeitschr. der Savignystift., Rom. Abth.*, 1890, XI, pp. 72-83. 1892, XII, pp. 138-145 (O. GRADENWITZ et MOMMSEN). *Bull. com.*, 1891, pp. 161-167 (GATTI)s *Bull. del Inst. di diritto rom.*, 1870, p. 261. — Les articles suivant· reposent sur un texte incomplet et en partie fautif : L. BORSARI, *Bull. com.*, 1887, pp. 3-7. *Notizie*, 1887, p. 17. DE CEULENEER, *Bull. de l'Acad. roy.*, 1891, pp. 280-291. Et notre article cité *supra*, p. 234, n. 5.

[3] Voyez *supra*, pp. 309-312.

[4] VI 10234, en 136. BRUNS, *ibid.*, p. 318. HUSCHKE, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XII, pp. 185 et suiv.

[5] XIV 2112, en 153. BRUNS, *ibid.*, p. 315. MOMMSEN, *De coll.*, pp. 98-115. *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, pp. 357 et suiv. SCHIESS, pp. 82-83. 103-107. COHN, pp. 101. 139.

[6] VIII 14683, en 185. Voyez *supra*, p. 278, n. 4.

Allusion à des *leges* ou fragments : VI 1932[a] = 5179 (dans un colombaire). X 1579 : *lex et conventio corporis Heliopolitanorum* (marchands syriens de Pouzzoles). VIII 12574, à Carthage. Cfr. XII 3861.

Digitized by Google

droits des membres. Rien de pareil ici; c'est à peine si l'on fait clairement connaître le but du collège. Celui de Lanuvium seul cite un extrait du sénatusconsulte qui avait autorisé les collèges funéraires; puis il exhorte les confrères à payer leurs contributions avec zèle afin d'assurer aux défunts un enterrement honorable et une longue vie au collège : on voit qu'ici même le but n'est énoncé qu'indirectement. Le collège d'Esculape et d'Hygie n'en dit pas un seul mot. Même silence sur une foule d'autres détails qu'on s'attendrait à trouver. Les collèges ne croyaient pas nécessaire de graver tout cela sur le marbre. La coutume suffisait et l'on n'insérait dans les statuts que ce qui était tout à fait particulier au collège. On peut remarquer que c'est à propos de libéralités faites que plusieurs des *leges* conservées furent gravées et affichées; la vanité du donateur y était intéressée et c'était aussi une garantie pour que sa volonté fût respectée [1]. Il est possible que le plus souvent les statuts n'étaient pas gravés ni affichés. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'on n'en ait pas retrouvé davantage, ni que ceux que nous possédons ne suffisent pas pour nous donner une idée exacte de ces collèges. Voici les détails que nous y trouvons réglés :

Formalités et conditions de l'admission; cas d'exclusion [2];
Limitation du nombre des membres [3];
Droit d'entrée [4];

[1] La *lex collegi Aesculapi et Hygiae* (VI 10234, l. 1) n'est qu'une série de dispositions relatives à l'emploi des 60,000 sesterces reçus de Salvia Marcellina et de P. Aelius Zeno : conditions imposées relativement aux membres nouveaux; emploi des deux sommes (*sportules*); règlement d'ordre intérieur pendant les festins; amendes infligées aux chefs, si ces conditions ne sont pas observées. Il y a d'autres *leges* votées ou affichées à propos de largesses reçues : *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 287, l. 1-3 (*eborarii*). XIV 2112, I, l. 3-7. VIII 2552-2557.

[2] VI 10234, l. 5-7. 10298, l. 14-16. XIV 2112, I, l. 20-21. *Mitth. des Inst.*, *l. l.*, l. 4-6.

[3] VI 10234, l. 14-16.

[4] XIV 2112, *l. l.*, VIII 2553. 2557. *Mitth. d. I., l. l.*, l. 24-25.

Digitized by Google

Cotisation mensuelle et déchéance des retardataires [1];

Prestations exigées, soit en argent, soit en nature, des fonctionnaires et des membres [2];

Émoluments et avantages des chefs; salaire des serviteurs [3];

Dates des assemblées régulières [4];

Dates des banquets (*ordo cenarum*); parts dans les distributions de sportules [5];

Police des repas de corps; cérémonies du culte [6];

Droits et devoirs quant aux funérailles des membres défunts [7];

Emploi des revenus, surtout des donations [8];

Cas où une prime est due (dans les collèges militaires);

Contraventions et amendes [9];

Multae dictio du président; serment qu'il prête en sortant [10].

Outre les statuts, l'assemblée votait les décisions nécessaires pour l'administration du collège, décisions qu'on décorait du nom de *decreta collegii* [11], à l'imitation des *decreta decurionum* de la cité. Tout membre pouvait prendre la parole et faire une proposition : *si quis quid queri aut referre volet, in conventu referant* [12]. Les propositions émanant du président avaient naturellement plus d'autorité [13], mais il n'avait pas seul le droit

[1] XIV 2112, I, l. 20-23.

[2] XIV 2112, II, l. 7-10 et 14-16 : *magister cenae.* III, p. 924 : *munera. Mitth. d. I., l. l.*, l. 24-26. Gradenwitz, *l. l.*, XII, 1892, pp. 142-143. VIII 14683, a.

[3] VI 10234. XIV 2112, II, l. 17-22.

[4] III, p. 924 : [*diebus, qui*]*bus legi continetur, convenire.*

[5] VI 10234. XIV 2112, II, l. 25-28. *Mitth. d. I., l. l.*,

[6] VI 10234.

[7] XIV 2112, I, l. 24-33. II, l. 1-6.

[8] VI 10234.

[9] VI 10234, l. 19-22. 10298. XIV 2112, II, l. 25-28. Voyez *infra* : Finances.

[10] VI 10298.

[11] V 5272. C'est fréquent; voyez nos *Indices.* Ψήφισμα : XII 3232; *Rhein. Mus.*, 1872, 27, p. 464. — Dirksen, pp. 90-91.

[12] Voyez *supra*, p. 231.

[13] VI 3678 : *auctorita*[*te*] *magistror*(*um*). VI 1690 : *auctoribus patronis.* VI 9927 : *sodalicii magister et hortator.*

Digitized by Google

d'en faire [1]. On votait parfois par acclamation, surtout les décrets honorifiques, tels que ceux qui nommaient les patrons ou les fonctionnaires [2]; ordinairement les membres déposaient leurs bulletins dans des urnes et le *collegium fabrum* de Tusculum ou d'Ostie avait, pour garder ces urnes, un *nungentus ad subfrag(ia)*, comme aux comices à Rome et dans les villes [3]. Quant à la forme des décrets, on devine que ceux des curies municipales avaient servi de modèle; nous verrons que les décrets votés pour offrir la *tabula patronatus*, les seuls dont nous ayons le texte, sont copiés exactement sur les décrets analogues des cités [4]. Les décrets importants étaient gravés sur une tablette de marbre ou de bronze et placés dans la maison corporative. Les décrets honorifiques étaient parfois gravés sur les monuments dont ils ordonnaient l'érection, sur le piédestal de la statue, par exemple [5]. La *tabula patronatus* portait le décret de cooptation et l'on priait respectueusement le patron de la conserver dans sa demeure.

[1] IX 1681 : *majores retulerunt*. XI 970 : *quod referentibus* illis *quaestoribus v(erba) f(acta sunt)* — *Salubri consilio tam honesta relatione a quaestorib(us) et magistris collegi nostri factam et singuli et universi sentimus*. XI 2702 : *ibi idem q(uin)q(uennales) verba fecer(unt)* — *Recte et merito retulisse qq. n(ostros) ut* ... IX 5748 : *numerum (h)abentibus* illis *q(uin)q(uennalibus) et referentibus ipsis* — *Gloriosam esse relationem b(onorum) v(irorum) q(uin)q(uennalium) collegi n(ostri)*. XI 5749 : *ibi referentibus* illo *patre n(umeri) n(ostri) et* illo *parente* — *Atque ideo consentire reletio[n]i*. XI 5750 : *ibique referente* illo *universoru(m) consensu verba sunt facta* — XI 1354 : *ib[ique referentibus] illis mag(istris) q(uod) v(erba) f(acta) s(unt)* — *Placere cunctis universisq(ue) tam salubri relationi magistror(um) nostr(orum) consentiri*. Ce sont des *tabulae patronatus*. Cfr. *Notizie*, 1880, p. 260 = *Bull. d. I.*, 1881, p. 51.

[2] VI 10333 : *sine suffragiis*. Dans les *tabulae patronatus*, on lit : *universi censuerunt, placuit universis*, etc. V 1012 : *suffragiis universis*, statue au patron.

[3] XIV 2630. Voyez *infra* : *nungentus*.

[4] Cfr. XI 970 : *tabulamque aeream cum inscriptione hujus decreti*. Voyez *infra* : *patronus*.

[5] V 56 : *exemplum decreti*, dendrophores de Pola. XII 4393 : [*exemplum cu*]*m tabula aerea conlatum* (*fabri subaediani*, à Narbonne).

Digitized by Google

Quel était l'objet de ces décrets? La réponse à cette question suffira pour prouver la souveraineté de l'assemblée.

D'abord, c'est par des décrets qu'elle complétait et modifiait la *lex*, le cas échéant. Le règlement d'un collège religieux de Pompéi exigeait une statue de certains membres dans un cas donné; sur le rapport du questeur, on décida, en l'an 45, que L. Statius Faustus donnerait à la place deux piédestaux de marbre. Il s'agit peut-être de la *summa honoraria* du président [1].

Mais le plus souvent, c'est sur les affaires courantes que l'assemblée doit statuer. La cotisation est versée dans une réunion mensuelle, du moins dans les collèges funéraires [2], et par la même occasion on délibère sans doute sur toutes les affaires. Quant au culte, l'assemblée règle les sacrifices, les repas de corps et surtout les honneurs à rendre aux morts : c'est elle qui prend soin de l'enterrement, de concert avec le président, si le défunt ne laisse pas d'héritier institué; dans certains cas, elle nomme des commissaires pour y veiller, et ceux-ci lui rendent compte de leur mission [3]. Nous voyons des collèges décréter des funérailles honorifiques [4], assigner par décret une place dans le monument commun [5], accorder un emplacement

[1] X 825, en l'an 45 : *pro signo quod e lege Fortunae Augustae ministrorum ponere debebat —, basis duas marmoreas decreverunt pro signo poniret.* X 6071, le président érige un autel, *collegii decretu* (= *collegii decreto*); c'est peut-être un cas semblable.

[2] XIV 2112, I, l. 12-13 : *neq(ue) ... nisi semel in mense c[oeant co]nferendi causa unde defuncti sepeliantur.* Dig., 47, 22, 1 (voyez *supra*, p. 155). *C. I. L.* III, p. 924 : *neq(ue) quisquam ta[m magno tempore diebus, qui]bus legi continetur, convenire voluerint, aut conferre funeraticia sive munera.*

[3] XIV 2112, II, 2 : *is arbitrio quinquennalis et populi f[u]nerabitur.* Ibid., I, 27 : *rationem populo reddere debebunt.* Voyez *supra*, p. 271.

[4] IX 5847 : *decret(o) fabrum*, à Auximum.

[5] VI 6660 : *ex dec[reto collegi] scabill[ariorum]. Bull. com.*, 1888, p. 110, n. 1 : *ex decreto*, même collège. On trouve aussi : *permissu collegarum*, VI 1948. Cfr. VI 4228. 14838. 15078. XIV 1658. 2639.

Digitized by Google

pour la sépulture ou acheter un tombeau [1], tantôt pour un confrère, tantôt pour un bienfaiteur. Quant aux finances, elle règle le budget des recettes et des dépenses et exerce un contrôle permanent sur l'administration de ses biens et de ses revenus. Elle décrète les constructions à faire et les réparations : elle nomme les surveillants des travaux, et elle vote l'approbation de ceux-ci [2]. Elle concède l'emplacement pour une statue ou pour un autel [3]. Elle accepte les libéralités, parfois faites devant elle, et en règle l'emploi conformément aux volontés du donateur [4]; dans ce cas, tous les membres réunis, pour donner plus de solennité à leur décret, commencent parfois par prêter serment au nom de Jupiter très bon et très grand et par le Génie de l'empereur [5].

L'assemblée reçoit aussi les serments des fonctionnaires à leur entrée en charge et à leur sortie [6]. Certains collèges exigeaient peut-être du président et des questeurs un cautionnement qu'ils ne restituaient sans doute qu'après la reddition des comptes [7].

I

[1] V 3411 : *ex decreto aeorum* (scil. *centonar.*) *locus emptus*. La formule : *l(ocus) d(atus) d(ecreto) c(ollegii)*, fréquente sur les monuments funéraires et sur les statues, est copiée sur celle-ci : *l. d. d. d(ecurionum)*. Nous la trouvons : V 5272. 5287 (*fabri Comenses*). 5446. 5447 (centonaires de Côme). V 5888, à Milan. XII 1815 (utriculaires, à Vienne). ALLMER, *M. d. L.*, II 175. 177; DE BOISSIEU, *Inscr. de Lyon*, p. 391 (nautes du Rhône et de la Saône). V 5773 : *l. d. p(ermissu) c(ollegii)*. VI 460 = XI 715 : *ex indulgentia colleg(ii)*.

[2] II 5929 : *piscatores et propolae de pecunia sua f(aciendum) c(uraverunt) i(demque) p(robarunt?)*. III 4150 : *jussi*. La formule *curantibus, curam agentibus* illis, *etc.*, est fréquente, VI 868. 1002.

[3] Voyez page 375, note 4.

[4] Libéralités faites devant l'assemblée : VI 10297. XII 4393. XIV 2112, I, l. 1-14. Décret pour régler l'emploi : VI 10234, l. 8-9 : *ex decreto universorum*. XI 126 : *decrevit*. XII 4393. XIV 2112, I, l. 1-4.

[5] EPHEM., VIII 210, coll. fun., à Truentum.

[6] VI 10298, l. 9.

[7] III, p. 924 : *se eis, qui presentes fuerunt, rationem reddedisse — et cautionem suam, qua eis caverat, recepisset*. Cela arrive quand le *coll.*

Digitized by Google

L'assemblée décrète les récompenses et les honneurs. Elle récompense les confrères, surtout le zèle et la générosité des chefs, soit par des avantages matériels, soit par des honneurs. Elle décerne des statues aux patrons, aux bienfaiteurs, aux concitoyens illustres, et elle ordonne d'inscrire sur le piédestal leurs services et leurs largesses, afin d'en conserver à jamais le souvenir [1]. Parfois elle impose des cotisations extraordinaires à cet effet [2].

Tels sont les détails épars dans les inscriptions, où l'on voit d'une manière certaine l'assemblée générale rendre des décrets ; ils suffisent pour montrer que c'est elle qui gouverne et qui décide dans tous les cas importants.

Le pouvoir exécutif était aux mains des chefs ; mais il est probable que c'était ordinairement l'assemblée qui les élisait [3]. Quelques collèges, semble-t-il, confiaient le soin de nommer les présidents à un ou à plusieurs membres des plus considérés, appelés *censores*. Un membre du *collegium fabrum* de Tusculum ou d'Ostie, qui a été décurion pendant le quinzième lustre de ce collège, préposé aux urnes électorales pendant le seizième et président pendant le dix-septième, devient deux lustres de suite censeur ; il est appelé : *censor bis ad mag(istros) creando[s] lus*

Jovis Cerneni est dissous. Le sens de *cautio* est discuté ; voyez *infra : magistri*.

[1] V 56, *exemplum decreti*. V 1012, *suffrag(iis) univers(is)*. V 5128, *censuerunt*. VI 1690. 1872, *ex decreto. Bull. com.*, 1888, p. 387. X 4724. IX 1590. XII 4393. — *Notizie,* 1889, p. 398 : *quod — meruisset cui statua ab eis decreta poneretur,* dendrophores, à Rome. XIV 161 : *ex decreto corporatorum*. Le décret est encore mentionné : V 1020. IX 4894. VI 4421. 10302. 10410. X 7. XII 3232. Voyez *infra :* Finances.

[2] V 56. 1012 : *suffragiis universis, aere collato*. VI 4421.

[3] Allmer, *M. d. L.*, II 169 : *q(uaestor) corporis ejusd(em) duplicarius ex consensu universorum* (chez les dendrophores). VI 10333 : *solus sine suffragiis ex omnium sententia — curator in k. Jan. designatus* (coll. fun.).

Dans un collège inconnu de Rome, les ingénus semblent jouir seuls du droit de suffrage : *Ingenuiis qui ad suffragia descendunt,* I 1492.

Digitized by Google

t(ris) XIX et XX [1]. Cependant, c'est un cas unique. Plus tard, l'État imposa des chefs aux corporations officielles ; dès Hadrien, chose assez étrange, nous trouvons à Préneste un *quinquennalis perpetuus datus ab imp(eratore) Hadriano Aug(usto) collegio fabr(um) tign(ariorum)* [2] ; ce ne peut être, à cette époque, qu'un président honoraire, donné par l'empereur à ce collège comme une faveur.

L'assemblée nommait toujours les patrons, comme nous verrons, et elle recevait ordinairement les membres nouveaux [3].

Quant à ses attributions judiciaires, il n'y a pas de renseignements certains. Elle décidait sans doute s'il y avait lieu d'infliger les amendes fixées ou non par les statuts et elle prononçait l'exclusion dans les cas prévus par ceux-ci. Parfois la *multae dictio* était déléguée aux chefs [4].

[1] XIV 2630. WILMANNS (n. 1742) et DESSAU (*C. I. L.* XIV, p. 580) rapportent ce *censor* au collège. ORELLI (3891) le rapporte à la ville. Cfr. MAUÉ, *Praef. fabr.*, p. 63. SCHIESS, note 69. — L'inscription est probablement originaire d'Ostie.

[2] XIV 3003. Cfr. VI 10300 : *decuriones a co(n)s(ulibus)*. On ne peut songer à des décurions nommés par les consuls, comme le *praefectus fabrum a consule* (cfr. les *tribuni militum a populo*). HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, p. 15 (251), n. 3, propose : *a cos.* [*ad aerarium delati*]. MOMMSEN, au *Corpus*, conjecture que cette inscription fragmentaire commençait par une dédicace contenant les noms des consuls de l'année et qu'il faut compléter : *a cos.* [*supra scriptis*] ; ces deux mots se seraient trouvés sur une table perdue.

[3] Voyez *supra*, p. 356, n. 5.

[4] Amendes, voyez *infra* : Finances. Exclusion : *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 287 : *uti curatores — ex albo raderentur ab ordine ;* voyez *supra*, p. 358, n. 2. CIC., *ad Qu. fr.*, II, 5 ; voyez *supra*, p. 35. n. 2. Privation des droits, X 1579. VI 10298, l. 7. XIV 2112, I, l. 22. — *Multae dictio* du président, voyez *infra*.

Digitized by Google

§ 5. *Comité administratif.*

La constitution n'était pas aussi démocratique dans tous les collèges; dans quelques-uns, elle se rapprochait plus encore de celle des cités par son caractère oligarchique. Ils possédaient une sorte de comité administratif, qui remplaçait, en bien des cas, l'assemblée générale [1].

Les décurions ou dizainiers, chefs des décuries [2], semblent, en effet, jouer ce rôle dans plusieurs collèges. Le *collegium fabrum tignuariorum* de Rome, composé de soixante décuries, renfermait près de 1500 membres [3]; il avait sans doute cru nécessaire de ne pas laisser l'administration à une assemblée si nombreuse, et il l'avait probablement confiée à ses soixante décurions ou dizainiers, souvent nommés dans les inscriptions [4]. Élus par le collège, ils portaient le nom d'*ordo decurionum* [5], et partageaient peut-être l'administration avec les fonctionnaires sortis de charge : par un *decretum honoratorum et decurionum*, rendu sur l'avis des *magistri*, on les voit

[1] Wassenaer, V, p. 435. Dirksen, p. 48. Mauë, *Praef. fabr.*, pp. 57-58. Schiess, p. 44, n. 71 et pp. 44-66. Liebenam, p. 193, et notre article dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, pp. 147-153. Schneider, *de sevirum Augustalium muneribus*, pp. 61-64.

[2] Selon Mauë, *l. l.*, les décurions n'étaient pas toujours chefs de décurie, mais l'inscription qu'il cite ne prouve rien (XI 1355). Elle donne la liste des patrons et des décurions des *fabri tignuarii* de Luna; comme la plèbe n'est pas divisée en décuries, Mauë croit que ces décurions forment un comité présidant le collège, qui n'aurait pas d'autres chefs. Mais Bormann nous semble avoir raison de diviser l'inscription en deux parties et de rapporter la *plebs* au collège des dendrophores.

[3] Voyez *supra*, p. 351, n. 1.

[4] VI 148. 1060. 3678. 9405. 9408 10300. Sur le n° 148, qu'on a eu tort de rapporter à Ostie, voyez notre article précité. Au n° 3678, nous lisons : *Numini Fortunae col(legi) fab[r. tig.]*. Les inscriptions ne mentionnent pas de *collegium fabrum* à Rome Voyez notre article dans la *Revue* précitée, 1891, p. 119.

[5] VI 148. Le don est fait à tout le collège, et non à une décurie.

Digitized by Google

doubler la part d'un membre bien méritant dans les sportules qui étaient distribuées à certains jours de fête [1]. Leurs noms, suivis chacun du numéro de sa décurie [2], figurent sur le piédestal d'une statue élevée par le collège à Caracalla, à côté de ceux des dignitaires [3], tandis que d'autres collèges gravent sur les monuments qu'ils érigent la liste de toute la *plebs* [4].

Dans plusieurs collèges professionnels, on voit les décurions prendre des décisions importantes : ils ordonnent des cotisations obligatoires pour tous à l'effet de réparer un temple [5]; ailleurs, c'est sur leur ordre que le curateur répare le monument funéraire [6]; dans le *collegium fabrum* d'Apulum, ils décrètent, avec les *principales*, des funérailles à un décurion qui est aussi patron du collège [7]; il est question de réunions où ils délibèrent seuls ou avec les chefs [8]; dans quelques collèges, il n'y a peut-être pas d'autres chefs que les décurions [9]; enfin, dans les distributions de sportules et dans les banquets, ils sont avantagés [10].

C'est dans les collèges funéraires et dans certains collèges religieux surtout que le comité des décurions joue un rôle

[1] VI 3678 : *quod — auctorita[te] magistror(um), decret(o) honorat[orum] et decurionum — commodis du[plic(atus) sum]*. Voyez *supra*, p. 378, n. 4.

[2] Cela prouve qu'ils sont chefs de décurie. Cfr. VI 9405 et *supra*, p. 361.

[3] VI 1060 : six patrons (ou *quinq.*), seize *honorati*, six *scribae*.

[4] XIV 2408. VI 1052. *Bull. com.*, 1885, pp. 51-53. Ephem., VIII 210. Brambach, 1336. Etc.

[5] III 5659, *fabri* de Cetium : *[aere] publice co[llato] decreto de[curionum]*.

[6] *Bull. com.*, 1888, p. 408, *synhodus magna psaltum*, à Rome, sous la république : *decurionum sententia*.

[7] III 1210 : *dec(uriones) et principales — aere conlato secundum decretu[m ip]sorum*.

[8] VI 10295 : *in basili[ca convenerunt?] quinquennali[s] —, magistri —, decuriones*. C'est peut-être un fragment du procès-verbal d'une séance. VI 541 : *decuriones in hac curia qui conveniunt*, en 88.

[9] XI 1355. Voyez *supra*, page précédente, n. 2.

[10] XI 126, *coll. fabrum*, à Ravenne. Cfr. VI 9044 *a* et *b*.

Digitized by Google

important, et il ne sera pas inutile de le faire ressortir ici [1]. Ils décrètent des travaux à exécuter par les *magistri* ou par les questeurs [2]; ils décernent des honneurs [3]; ils nomment les décurions et les présidents et ils fixent la somme honoraire [4]. L'administration du colombaire est souvent entièrement entre leurs mains. C'est par décret des décurions que les niches (*ollae*) sont réparties et reçoivent leurs inscriptions [5] ou que les places sont assignées à chaque décès [6], que les confrères obtiennent la permission de placer dans le monument des urnes, des autels et des cippes funéraires [7], que des *ollae* sont accordées à des étrangers pour leur faire honneur [8]. Les chefs ou le collège exécutent leurs décrets [9].

Quand les décurions ne décident pas seuls, et que tout le collège concourt aux décrets, au moins les décurions y prennent-ils une part prépondérante, comme l'indiquent ces

[1] Schiess, p. 65.

[2] VI 10317 : *ex d. d.* VI 10237, en l'an 16 : *de d(ecurionum) s(ententia)*.

[3] *Bull. des Antiq. de France*, 1891, p. 63 : *ex decurion. decr.* — *C. I. L.* VI 10409 : *imaginem et zothecam* [*curatorib*]*us* — *soci honoris* [*caus*]*a pecunia publica d. d.* [*p(osuerunt)*], en 36.

[4] VI 9044[b] : [*decurio*]*natum grat*[*uitum decreverunt*]. 9289 : *ex d. d. pro mag(istro) j(ure) d(icundo)*. 10341 : *ex d.d. scr*[*iba*]. V 6638, I, c, 9 : [*pro mag(istro)*] *ex d. d. allectus* (*sestertiis mille*); de même : II, b, 15. II, c, 3. 8. Cfr. III, a, 5. III, c, 8; remarquez que la somme diffère chaque fois. I 1492. IX 3424 : *mag(istri) l(udos?) f(ecerunt) d. d.*

[5] VI 4418 : *ollae distributae et inscriptae ex d. d.* (Monument de Marcella, en l'an 10.)

[6] VI 7297 : *loc(us d(atus) dec(reto) decu(rionum)*. VI 7303, en 58. VI 10257. X 1748. VI 1833[a]. 6222. *Ex permissu decurionum*, VI 7304; *jussu decur(ionum)*, VI 10266.

[7] *L(oco d(ato) d(ecreto) d(ecurionum)*, ou *permissu decurionum*, VI 1833[b]. 7373. 7379. 7387. 9423. 9424. 9534. 10354. 10355. 10399.

[8] VI 10356 : *ex decreto decur. olla publice data est.* VI 4226 : *ex d. d. d(e) s(uo) d(onum) d(edit)*. VI 6213 : *ex d. d.* — *ollam dederunt.*

[9] VI 10237. 10257. 10317 (I 806). *Bull. com.*, 1888, p. 408. Le collège : VI 6213. 10409.

Digitized by Google

mots : *ex decreto decurionum et populi* [1], *ex consensu decurionum et familiae voluntate*, etc. [2].

Ainsi donc la *plebs collegii* et les décurions auxquels sont joints parfois les présidents et les *honorati* [3], formaient deux ordres distincts, comme les décurions et la plèbe des villes, et pour désigner tout le collège, les *fabri tignuarii* d'Ostie disaient : *honorati et decurion(es) et numerus militum caligatorum* [4]; de même, les collèges domestiques disaient : *decuriones et familia* [5].

Ce comité, investi de pouvoirs plus ou moins étendus suivant les collèges, portait rarement le nom d'*ordo decurionum* [6], peut-être jamais celui d'*ordo* simplement [7]. Le mot *ordo* désigne, dans toute communauté, l'assemblée qui gouverne : *ordo ubique sunt ii qui universitatem regunt* [8]. Voilà pourquoi il désignait ordinairement, dans les collèges, l'ensemble des membres, comme *populus* [9]. Les décuries d'appariteurs avaient

[1] Place assignée dans le monument, VI 10351. Dédicace, VI 8744. *Ex decreto decurionum et plebis*, XIV 3659.

[2] VI 9288 : *decurio adlectus ex consensu*, etc.

[3] VI 527. 1060. 1116. 3678. III 1210. *Bull. d. I.*, 1884, p. 2. Dans un collège funéraire : VI 9044. 10295. Décret des *honorati* seuls, XIV 370.

[4] XIV 128 = VI 1116, en 285.

[5] VI 10352. 10357. 10045. — *Liberti et decuriones*, VI 10258. *Decuriones et plebs*, VI 10353.

[6] VI 148 = XIV 5 : *allectus in ordinem decurion(um)*, chez les *fabri tignarii*. VI 807 : [*ordini dec*]*ur*(*ionum*) *adlectus* (coll. inconnu). VI 10333 : *solus sine suffragis ex omnium sententia — decur*(*ionum*) *ordine* (= *ordini*) *adscitus* (coll. fun.). Cfr. VI 632 : *ordo potestatium* du *collegium Silvani Aureliani* (gladiateurs de Commode). VI 9044 : *ut* — [*in numer*]*o decurionum recit*[*aretur*]. V 8875 : *ex n*(*umero*) *decurionis* (sic) *lecticariorum*. — On rencontre un *collegium decurionum*, difficile à expliquer, III 6077. Cfr. VI 541. 10046. 10100. 10237. 10346. IX 4794. Il s'agit peut-être des décurions préposés aux décuries serviles.

[7] XIV 260 : *ab ordine lust*[*ro*] *XXII* est obscur. Schiess, note 90.

[8] Mommsen, *De coll.*, p. 120, n. 5.

[9] Voyez *supra*, p. 358.

Digitized by Google

à leur tête un comité de ce nom [1]; mais dans les collèges professionnels et funéraires, le comité s'appelait le plus souvent du nom de ceux qui le composaient : *decuriones*, ou *honorati et decuriones;* en effet, ses décrets portent le nom de *decreta decurionum*, et non : *decreta ordinis decurionum*, comme dans les cités.

Les collèges des villes grecques d'Asie avaient également un comité directeur : les teinturiers en pourpre d'Hiérapolis l'appellent σεμνοτάτη προεδρία, et dans le μέγα συνέργιον de Side, il porte le nom de γερουσία [2].

§ 6. *Fonctionnaires des collèges.*

Le pouvoir exécutif appartenait aux fonctionnaires, qui avaient sous leurs ordres des serviteurs, comparables aux appariteurs des magistrats municipaux. Les magistratures collégiales formaient une carrière (*cursus honorum*), et ceux qui l'avaient parcourue tout entière s'intitulaient, comme dans les cités, *omnibus honoribus functi* [3]; ils finissaient parfois par devenir patrons de leur collège [4]. Les noms des dignitaires étaient en grande partie empruntés à ceux des cités, et leur nombre variait suivant l'importance de la corporation; il semble qu'on les ait parfois multipliés à plaisir afin de pouvoir contenter la vanité d'un plus grand nombre : en effet, ces chefs étaient heureux et fiers de se trouver à la tête d'une association souvent considérée, et de jouer ainsi un rôle plus ou moins important dans leur ville. Les plus hauts

[1] Mommsen, *St.-R.*, I, 328 = *Droit public*, I, p. 388, n. 4.

[2] A Hiérapolis : Lebas, 1687[b]. *Rev. arch.*, 1887, p. 354. *Americ. Journ. of Arch.*, III, p. 348. *Philologus*, XXXII, p. 380. A. Wagener, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, pp. 1-8. A Side : *C. I. Gr.* 4346. Lebas, 1385. Cfr. *supra*, p. 307, n. 5.

[3] Voyez *supra*, p. 367.

[4] Voyez *infra : Patroni.*

Digitized by Google

étaient le *magister* ou *quinquennalis* et le curateur; à un degré inférieur est placé le questeur, et plus bas encore le scribe et le viateur [1]. Telles sont les fonctions les plus ordinaires. On peut dire, d'une façon générale, que les fonctionnaires étaient élus par l'assemblée pour un an ou pour un lustre, mais qu'ils pouvaient être réélus plusieurs années ou plusieurs lustres de suite, et même nommés à vie. Il arrive fréquemment que la même personne est investie de plusieurs charges à la fois, soit dans le même collège, soit dans deux ou plusieurs collèges différents. Les élus entraient en fonctions le 1er janvier; ils devaient généralement payer l'honneur qu'on leur avait fait par des cadeaux, par un festin ou par une somme honoraire fixée; en revanche, ils jouissaient de privilèges ou d'avantages divers : dans les distributions de sportules, ils obtenaient une part extraordinaire, et ils étaient exemptés de certaines charges, soit pendant la durée de leurs fonctions, soit après leur sortie. Les dignitaires les plus élevés étaient éponymes et les inscriptions des corporations étaient datées au moyen de leurs noms.

[1] Hiérarchie indiquée : VI 868 : trois *patroni*, trois *quinquennales*, trois *quaestores*, un *scriba corporatorum*, dans un collège inconnu attaché à l'annone, en 256. VI 1872 : deux *patroni*, deux *quinquennales*, trois *curatores*, dans le *corpus piscatorum et urinatorum*, en 206. Notizie, dans les *Atti*, 1888, p. 281 : *patroni et quinq. perpetui, magistri* ou *mag. qq., curatores, plebs*, dans le même collège. VI 1002 : deux *quinq.*, deux *quaestores* dans le *corpus pistorum*, en 144. VI 1060 : six *patroni* (ou plutôt *quinquennales*, cfr. VI 10299), quinze *honorati*, soixante décurions (cfr. VI 10300) et six *scribae* dans le *coll. fabr. tign.* Cfr. XIV 2630. *Bull. com.*, 1888, p. 408 : trois *magistri*, un *curator*, trente et un *decuriones*, tous affranchis, sauf trois *ingenui*, dans la *synhodus magna psaltum*, sous la république. — Collèges funéraires : VI 10234 : *pater, mater, quinquennalis, immunes*, deux *curatores* dans le *coll. Aesculapi et Hygiae.* XIV 2112 : *patronus, quinq., scriba, viator*, à Lanuvium. III. p. 924 : deux *magistri*, deux *quaestores*, dans le *coll. Jovis Cerneni.* — Voyez Schiess, notes 60 et 80. Liebenam, p. 201, n. 5. Et nos *Indices*, s. v. *Album, Fasti,* Fonctionnaires et serviteurs.

Digitized by Google

Tels sont les principes généraux [1]; dans la réalité, on remarque une grande diversité suivant les collèges, comme nous allons le voir, en passant en revue les différents fonctionnaires. Les détails que nous avons réunis sont empruntés à des collèges fort divers et il faut bien se garder de les appliquer tous à la fois à chaque collège en particulier.

Magister. Quinquennalis.

Le président ou les présidents [2] portaient des noms divers suivant les collèges et les localités. On les appelait d'ordinaire « maîtres », *magistri* [3], et leur fonction « maîtrise », *magisterium* [4]. Élus par l'assemblée [5], ils étaient désignés d'avance pour entrer en charge le premier janvier et ils portaient jusque-là le titre de *magistri designati* [6]. On les prenait généralement parmi les membres; car sur les *alba* de plusieurs collèges leurs noms reviennent dans la liste de la *plebs* [7]. On

[1] SCHIESS, pp. 42-53. LIEBENAM, pp. 199-203.

[2] MOMMSEN, *De coll.*, p. 106. *St.-R.*, I², p. 7. = Trad., I, p. 7. HENZEN. *Ann. d. I.*, 1851, p. 154, *Bull. d. I.*, 1871, p. 148. EPHEM., I, p. 217. DIRKSEN, pp. 50. 56. SCHIESS, p. 42. LIEBENAM, pp. 203. 286. DESSAU, *C. I. L.* XIV, p. 44. MAUÉ, *Praef. fabr.*, p. 62. G. BOISSIER, *Relig. rom.*, II, p. 262.

[3] Voyez nos *Indices*, s. v. *Magistri.*

[4] III 3580. III, p. 924. V 4449. VI 541. 734. 996. 4031. 9289. 10298. 10320. *Notizie*, dans les *Atti*, 1888, pp. 279-281 : *mag(isterium) qui eg(erunt).*

[5] V 3411 : *magister collegi centonariorum candidatus*, à Vérone. XII 733 : *ejusd(em) corp'oris)* (scil. *utriclariorum*) *mag(ister) (quater) f(actus)*, à Arles. Voyez *supra*, p. 377 : *censores.*

[6] VI 10319 : *[m]ag(ister) desig(natus).* VI 10333 : *cur(ator) in k(alendas) Jan. design(atus).* Ce sont des *socii* ou des coll. funéraires.

[7] XIV 246, et note de DESSAU. HENZEN, *Ann. d. Inst.*, 1851, p. 156. XIV 251. 252. A Arles et à Lyon, la formule suivante est fréquente : *faber tignua[r(ius)], mag(ister) ejusdem corp'oris) primus*, XII 719; *utricl(arius) corp(oratus) Arelat(ensis), ejusd(em) corp'oris) mag(ister)*, XII 733; cfr. XII 738. ALLMER, *Inscr. d. L.*, II 165. 171. WILM., 2506. 2590. *Notizie*, dans les *Atti*, 1888, pp. 279-281. VI 9677.

Digitized by Google

les choisissait parmi ceux qui avaient déjà rempli d'autres fonctions dans le collège [1] et qui étaient assez riches pour supporter les charges de cet honneur. Dans les petites corporations, il y en a qui sont esclaves [2].

A leur sortie de fonction, ils pouvaient être réélus et se disaient alors *magister iterum, ter, quater* [3]. La durée de leurs fonctions était en général d'un an [4]. Dans les collèges qui comptaient par lustres, ils étaient nommés pour cinq ans; c'est alors qu'ils prenaient le nom de « maîtres quinquennaux », *magistri quinquennales*, ou simplement « quinquennaux », *quinquennales* [5], et leurs fonctions, celui de *quinquennalitas* [6]. Henzen a supposé à tort que le titre de *quinquennales* n'était donné qu'aux *magistri* élus au commencement de chaque lustre, de même que dans les municipes on nommait tous les cinq ans des *duumviri quinquennales* pour faire le recensement [7]. Dans les collèges, il n'y avait pas de recensement à faire et les inscriptions prouvent clairement que les *magistri quinquennales* restaient en charge pendant cinq ans. Le lustre pendant lequel ils sont en fonctions est souvent indiqué à la suite de leur nom : *C. Baebius Philargurus Heno-*

[1] VI 1060. 10300. Plusieurs *quinquennales* du n° 1060 figurent parmi les décurions du n° 10300. — Chez les *psaltae*, les trois *magistri* sont pris parmi les décurions, *Bull. com.*, 1888, p. 408. De même: VI 7861. XIV 330. 374. D'autres ont rempli une série de fonctions : XIV 289. 2630.

[2] I 1540 = XIV 2875. I 1406 = XI 4771. XIV 2879. Voyez *supra*, p. 346.

[3] Voyez nos *Indices*.

[4] X 444 : *sui cujusque anni magistri*, dans un *collegium Silvani*. Voyez nos *Indices*.

[5] C'est la même chose, car on emploie les deux désignations dans le même collège, par exemple chez les *fabri tignuarii* à Rome; comparez : VI 148. 996. 9406 avec 10299 *Contra :* Cohn, p. 14, n. 31. Ces noms sont du reste fréquents; voyez nos *Indices*. Certains collèges ont eu d'abord des *magistri*, puis des *magistri quinquennales*, comme les *fontani* ou *fullones :* VI 268, en 57, et 267, en 226.

[6] V 2794. Orelli, 4075. XIV 2112. II, l. 21.

[7] Henzen, *Bull. d. I.*, 1871, p. 148. Ephem. ep., I, p. 217. Mauë, *Praef. fabr.*, p. 63. *Contra :* Schiess, p. 44.

Digitized by Google

rat(us), *mag(ister) quinq(uennalis) fabr(um) tig(nariorum) lustri XXIV* [1]. Sur une statue élevée à Sabine, femme d'Hadrien, nous lisons : *magistri quinquennales collegi fabrum tignar(iorum) lustri XXII[I]*, puis les noms des six présidents des années 104-108 dont l'un, mort en fonctions, a été remplacé. Les fastes du même collège donnent pour le vingt-huitième lustre les noms des dix consuls des années 129-133 et ceux des six *quinquennales* [2]. On peut admettre, en revanche, que tout collège qui comptait par lustres était présidé par des *quinquennales* Avec le temps, le sens de ce mot se perdit et il servit à désigner le président, quelle que fût la durée de ses fonctions. Dès lors on put nommer les présidents élus à vie *quinquennales perpetui*, aussi bien que *magistri perpetui* [3]. Il faut remarquer que le même collège peut avoir des *quinquennales perpetui* et des *quinquennales* : c'était donc probablement un titre honorifique décerné à d'anciens présidents qui avaient bien mérité du collège; il leur conservait les privilèges honorifiques de cette haute fonction et équivalait peut-être à notre titre de président d'honneur ou honoraire [4]. Chez les pêcheurs et plongeurs du Tibre, ils reçoivent la même part dans les

[1] VI 321, de 109-113. Sur la chronologie de ce collège, mal établie dans le *Corpus*, voyez notre article dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, p. 154. — Cette indication est fréquente; voyez nos *Indices*.

[2] VI 996. VI 10299. Voyez *supra*, p. 363, n. 5.

[3] XIV 2299 (voyez *infra*, p. 394, n. 1). Ils sont fréquents; voyez nos *Indices*.

[4] VI 266 et 268, *fontani*. Orelli, 4075 et VI 641. 1925, dendr. à Rome. XIV. 168. 169. 368. 372, *fabri navales*. XIV 250. 251, *lenuncularii*. XIV 2. 4140, *mensores adjutores*. XIV 374. 4234, *pistores*. XIV 281, album des dendrophores d'Ostie : [*Sequit*]*ur universus* [*ordo q(uin*·]*q(uennalium)*; suit une longue liste de *quinquennales* et de *quinquennales perpetui*; cfr. 71. 324. On peut comparer les *flamines perpetui* et les *Augustales perpetui*. Schmidt, *De seviris Aug.*, p. 100. Beurlier, *Le culte rendu aux empereurs*, pp. 184. 197. Sur les *curatores perpetui*, voyez *infra*. — Dans le coll. d'Esculape, le même président est appelé tantôt *quinquennales*, tantôt *quinquennales perpetui*, VI 10234, l. 10. 11 (Schiess, n. 75·.

Digitized by Google

sportules que les patrons, tandis que les *mag. quinquennales* ne viennent qu'au second rang. Ceux-ci, avec les curateurs qui leur étaient subordonnés, suffisaient pour administrer cette corporation [1], et les *quinquennales perpetui* n'avaient sans doute pas de fonctions effectives.

Dans un seul collège, on rencontre un président élu pour dix ans : *magister dece(m)annalis* [2].

Il est rare qu'un collège n'ait qu'un seul président [3]. En l'an 144, le *corpus pistorum* en a deux, avec deux questeurs; en 206, les pêcheurs et plongeurs du Tibre en ont également deux [4]. Les *fabri tignarii* en ont trois à Ostie et six à Rome [5]; le collège des flûtistes romains en a d'abord dix, puis deux [6]. Entre eux, ils s'appelaient *commagistri* ou collègues [7]. Schiess fait observer que là où il y en a plus de deux, on ne rencontre pas d'autres fonctionnaires, et il suppose avec assez de vraisemblance que les *magistri* formaient alors, comme les *quatuorviri* des municipes, un collège qui se partageait les diverses fonctions [8].

Il résulte de ce qui précède qu'en étudiant la charge du président dans les corporations professionnelles, nous pouvons mettre sur la même ligne les inscriptions des *quinquennales* et celles des *magistri* [9].

De par son nom, le *magister* est simplement celui qui a plus de pouvoir, qui est placé à la tête; ce mot est d'un usage très répandu pour désigner des présidences d'ordre religieux ou

[1] Voyez *infra*, p. 401.

[2] VI 543, collège de *Silvanus Salutaris*. — XIV 246, *quinquennalicii*.

[3] VI 85, *mensores machinarii*, en 198. X 1647, *scabillarii*, en 161. Etc.

[4] VI 1002. 1872.

[5] A Ostie, XIV 128. 160. A Rome, VI 996. 1060. 10299.

[6] Deux : VI 140. 1054, en l'an 200. Dix : VI 3696, sous la république; cfr. VI 3877. Le *corpus fabrum navalium* d'Ostie en a six, XIV 256; de même les *lenuncularii pleromarii*, XIV 256.

[7] III, p. 924. *Mitth. d. I.*, 1887, p. 203, l. 4-5 : *collega tuus*.

[8] Schiess, p. 43.

[9] Il y a même des *curatores* et des *quaestores* qui sont présidents.

Digitized by Google

privé, comme dit Mommsen [1], et il ne semble pas que dans les collèges privés il indique avant tout des fonctions religieuses [2]. Le président a des fonctions religieuses parce que le collège a un culte; il est à la tête du culte, comme il dirige les autres affaires. De même que le chef de la famille, celui de la *gens* ou celui de l'État présidait au culte domestique, gentilice ou public, de même le *magister* remplissait le rôle de prêtre dans son collège. Aux fêtes religieuses ou funèbres, il avait une double mission : faire les sacrifices et organiser les banquets. « Aux jours de fête, disaient les statuts de Lanuvium, le « quinquennal » fera les libations d'encens et de vin, et il s'acquittera de tous les autres offices, vêtu de la toge blanche [3]. » Il en était de même dans les collèges professionnels : les donateurs qui constituent des rentes aux *fabri* et aux droguistes de Brixia et aux *fabri* de Ravenne, disent formellement que les sacrifices imposés pour honorer la mémoire d'un mort ou pour célébrer un anniversaire de naissance devront être faits par les « maîtres » de ces collèges [4]. Le *magister* présidait aussi les banquets, qui étaient un acte

[1] PAULUS, *Sent.*, 126, 6 : *Magistri non solum doctores artium, sed etiam pagorum, societatum, vicorum, collegiorum, equitum dicuntur, quia omnes hi magis ceteris possunt.* CIC., *Verr.*, II, 173 : *qui tum magister erat ejus societatis.* Voyez MOMMSEN, *St.-R.*, I³, p. 7 = Trad., I, p. 7.

[2] Comme l'ont soutenu REIN, dans la *Realencycl.* de PAULY, *s. v. collegium.* COHN, p. 14, n. 31. MAUÉ, *Praef. fabr.*, p. 62. *Contra :* SCHIESS, p. 50. LIEBENAM, p. 286. — MOMMSEN range les *magistri* parmi les *sacerdotes,* au vol. III, *Indices*, p. 1166, mais non dans les autres volumes.

[3] XIV 2112, II, l. 29-30. De même, dans le *collegium Silvani* de Lucanie, les sacrifices annuels doivent être faits *curantibus sui cujusque anni magistris* (X 444).

[4] V 4489 : *ut q(uot)a(nnis) sili(a)e conjugi suo — per magistros celebrentur,* à Brixia. XI 126 : *Ob quam liberalitatem coll(egium) fabr(um) — sacrificiumque faciundum de (denariis) XIIS per magistros decrevit,* à Ravenna. — Ailleurs les sacrifices sont faits par des *officiales,* V 4449. 4488. Voyez *infra.* — Voyez *supra,* p. 92, n. 1 : *Solebant magistri collegiorum ludos facere* (ASCONIUS). X 6679 : [*idem ludos?*] *primi fecer(unt),* dans un collège d'esclaves impériaux. IV 3424 : *mag. l(udos) f(ecerunt).*

Digitized by Google

religieux; il y portait la toge blanche et on lui devait le respect : le règlement de Lanuvium menace d'une amende de vingt sesterces quiconque l'outrageait pendant le festin [1].

Nous parlerons ici du prêtre qui, dans les collèges religieux et funéraires, remplace le président dans les cérémonies du culte et parfois joue lui-même le rôle de président [2]. Il porte les noms de *sacerdos*, *flamen*, ἱερεύς, ἀρχιερεύς [3]. Nous laissons de côté les corporations vouées à des divinités orientales, Isis, Jupiter d'Héliopolis et de Doliche, Mithra, qui ont naturellement des prêtres spéciaux et, au-dessous d'eux, des serviteurs du culte, portant des noms divers suivant l'office dont ils sont chargés [4]. Il est naturel que le *sacerdos* ou *flamen* [5] se rencontre aussi chez les *cultores* et dans les autres collèges funéraires, où il est parfois président et éponyme, ensuite chez les *iuvenes*, dont les collèges semblent avoir un caractère religieux très prononcé [6]. Quant aux collèges industriels, on peut dire qu'ils n'en avaient pas et que le *magister* remplissait toujours son rôle. Cependant les corporations de marchands établies à Délos et les synodes d'artistes dramatiques organisés à la grecque ont généralement un ἀρχιερεύς ou *sacerdos*, même dans la partie occidentale de l'Empire [7]. Rappelons aussi que le collège des *fabri tignarii* de Luna compte un *haruspex* parmi ses décurions (*supra*, p. 307).

Les fonctions civiles du président étaient nombreuses. Il

[1] XIV 2112, II, l. 27-28.

[2] Voyez les auteurs cités *supra*, p. 385, n. 2.

[3] Voyez nos *Indices*. Pour les dendrophores, voyez *supra*, p. 247.

[4] *Isis*, VI 353. *Mithra*, *Bull. com.*, 1884, n. 869. *Jupiter Heliopolitanus*, VI 422 *Dolichenus*, VI 406. 409. 413 note.

[5] VIII 14683, dans le *curia Jovis*. Pour les autres collèges funéraires, voyez SCHIESS, pp 49-52 et nos *Indices*.

[6] V 4416. 4459. X 5919.

[7] *Bull. corr. hell.*, VII, p. 470. V. VON SCHAEFFER, *De Deli insulae rebus*, *Berl. Stud.*, IX, 1, 1889, p. 189. — Pour les artistes dramatiques, voyez VI 10117 et note. XII 3183. XIV 2113. 2977. FRIEDLAENDER, *Sitt.*, II, p. 334. MARQUARDT, *St.-V.*, III, p. 538, n. 5. *Le culte*, II, p. 315, n. 6.

Digitized by Google

devait tenir la main à la stricte observation des statuts [1]. Chez les ivoiriers et ébénistes romains, les curateurs qui recevaient les membres nouveaux devaient le consulter sur chaque admission [2]. Il veillait aussi à l'exécution des décrets votés sous sa présidence. C'est lui qui convoque (*cogit, habet*) [3] les assemblées et qui les préside; il fait d'ordinaire rapport sur les questions mises à l'ordre du jour et il dirige la discussion. On suit ses avis et, sur un monument funèbre, nous voyons même qualifier un *magister* de conseiller de son collège, *sodalicii magister et hortator, mir(a)e bonitatis et innocenti(a)e (h)omo* [4]. Il figurait parmi les députés chargés de porter la *tabula patronatus* au patron nouvellement élu [5]. Quand on décrétait une statue à l'empereur, à un haut fonctionnaire, au patron, à un bienfaiteur quelconque, le président devait la faire ériger et inaugurer [6]. Il surveillait les travaux que faisait exécuter la corporation pour l'entretien ou l'embellissement de son local; il s'acquittait des vœux du collège en élevant des autels aux dieux. Aussi les formules : *curam agentibus magistris* [7] ou *collegium dedit, magistri curaverunt* [8], sont-elles très fréquentes sur tous ces monuments. Le président était

[1] VI 10298, l. 4-6. En sortant de charge, il devait jurer : [*se hoc conlegium re*]*mqu(e) hojusce conlegi, quod quidquid penus sese venit,* [*recte administrasse,... neque se adversus h(anc)*] *l(egem) fecisse scientem d(olo) m(alo) in suo magisterio suosque prohibuisse,* [*quominus adversus h(anc) l(egem) facerent.*]

[2] *Mitth. d. I.*, 1890, p. 288. *Supra*, p. 356.

[3] Voyez *supra*, p. 222, n. 6.

[4] Voyez *supra*, p. 225, n. 12 et 13.

[5] XI 5748-5750. *Notizie,* dans les *Atti*, 1880, p. 29. = *B. d. I.*, 1881, p. 51.

[6] XIV 3564 : *Menti Bonae Saluti,* illi *mag. quinq. ex pec(unia) conl(ata) f(aciendum) c(uraverunt) idemque signum dedicarunt,* collège inconnu. XIV 161 : A un *procurator Ostiae ad annonam : Corpus mercatorum frumentariorum per* illos *qq., ex decreto corporat(orum).* Voyez nos *Indices*, s. v. *Magister.*

[7] XIV 128 (= VI 1116). VI 1160. Etc.

[8] XI 3078. Etc. Voyez nos *Indices*, s. v. *Magistri.*

Digitized by Google

responsable de la bonne exécution de tous ces travaux et il rendait ses comptes à l'assemblée [1]. Cependant on lui adjoignait souvent une ou plusieurs personnes, prises parmi les simples membres ou parmi les autres fonctionnaires, les scribes, les questeurs, les curateurs, les patrons [2]. Parfois la surveillance était exclusivement confiée à d'autres commissaires que le *magister* [3].

Dans les collèges qui s'occupaient de l'enterrement, le président devait faire observer les règles relatives aux funérailles et les diriger lui-même en certains cas [4]; dans ceux qui avaient un monument commun, on le voit aussi assigner les places à chaque décès [5].

L'organisation des banquets était une de ses occupations les plus importantes. Le repas était précédé d'un bain, que les confrères allaient prendre dans un établissement public; le prix était minime, mais les baigneurs devaient fournir l'huile [6]: c'est pourquoi les donateurs l'ajoutent souvent au festin qu'ils offrent. Le président devait la faire placer dans les bains publics : *et die[bus natalibus] Dianae et Antinoi oleum collegio in balineo publico pon[at, antequam] epulentur* [7]. Il devait ensuite

[1] IX 2857 : Ille, *mag(ister) Cerrialis), sanctum refecit pecunia publica idemque probavit.*

[2] *Quaestores,* VI 1002. *Patroni,* XIV 102. Patrons, questeurs, *scriba,* VI 868. Patrons et curateurs, VI 1872. Un affranchi du collège : XIV 168.

[3] VI 1624. XIV 170. 2809. 3643. Etc. Voyez nos *Indices.*

[4] Voyez *supra,* p. 271. XIV 2112, II, l. 2 : *Si quis intestatus decesserit, is arbitrio quinquennalis et populi funerabitur.* XII 1911 : *ma[gistri] fabrorum — eo quod fraudem funeneris fec[erunt], aram ponen[dam] decrever[unt].* III, p. 924 : *sive funeribus — neque funeratici[i]s suffi-cerent.* Voyez *infra,* p. 394, n. 5.

[5] VI 10257 : *[loco ad]signato ex decreto [decurionum a mag.] q(uin)-q(uennale) collegi familiae ... Julianae.* Cfr. VI 4483 a. b. : *adsignatum a Fundilio cur(atore).* Le curateur est président de ce coll. funéraire.

[6] MARQUARDT, *Priv.,* p. 262. *Vie privée,* I, p. 320. *Oleum,* V 4449. 7905 7920. IX 4691.

[7] XIV 2112, II, l. 31-32. Voyez *supra,* p. 326.

Digitized by Google

surveiller les préparatifs des banquets célébrés soit à frais communs, soit avec les libéralités ou les revenus des fondations affectées à cet usage, soit enfin avec les sportules reçues dans les distributions publiques. S'agissait-il d'une fondation, le président devait assurer la scrupuleuse exécution de la volonté des bienfaiteurs [1] : il organisait le banquet et les distributions suivant les prescriptions de ceux-ci et parfois il avait le droit de partager les sportules à son gré [2]. Quant aux distributions publiques ou faites dans les collèges, elles prenaient les formes les plus diverses. Primitivement, on donnait des vivres, des mets qu'on appela *sportula*, du nom de la corbeille dans laquelle chacun emportait sa ration; plus tard, on trouva plus commode de donner une somme d'argent qui reçut le même nom, et, si le donateur voulait qu'elle fût employée à un repas commun, il y ajoutait le pain et le vin. Avec les sportules en argent ou en vivres, les confrères pouvaient donc organiser un festin; le président dirigeait les préparatifs et ajoutait, aux frais de la caisse, ce qui manquait. Il arrivait naturellement aussi que le bienfaiteur donnait un repas complet (*cena*) à ses frais, ou même qu'il donnait à la fois un festin et une somme d'argent [3]. Dans quelques collèges, les membres devaient se charger tour à tour de l'organisation des banquets annuels (*ordo cenarum*) et supporter une partie des frais; ils remplissaient alors les fonctions de *magistri cenarum* dont il sera question plus loin.

Le président gérait les finances, et on loue parfois le désin-

[1] VI 10234, l. 19-22.

[2] V 5272 : [*ex cu*]*jus summae red*[*itu magistri coll*(*egii*) *quodannis*] *die natal*(*is*) *ejus — sportul*(*as*) *ex* (*denariis*) *CC in*[*ter praesentes arbit*]*r*(*atu*) *suo divid*(*ant*), *oleum et propinationem ex* (*denariis*) *DCCL praebeant*. Il s'agit du *coll. fabrum* à Côme. X 444 : *convenirentque ii qui in collegio essent ad epulandum, curantibus sui cujusque anni magistris*. Cependant voyez *infra* (*magistri cenarum*).

[3] Voyez *supra*, p. 304, n. 4, et *infra*, p. 401, n. 1.

Digitized by Google

téressement de sa gestion [1]; dans le *conlegium aquae*, il devait prêter le serment, avant sa sortie, d'avoir bien administré les biens du collège [2]. Dans le collège d'Esculape et d'Hygie, il encourait une amende de 20,000 sesterces, si les donations de Salvia Marcellina et P. Aelius Zeno n'étaient pas exclusivement employées à l'usage prescrit [3]. Il n'avait pas le droit de disposer à son gré des immeubles [4] ni de la caisse. Celle-ci était parfois entre les mains de l'un des présidents : chez le *collegium Jovis Cerneni*, le « maître » qui publie la dissolution du collège, rend ses comptes, partage ce qui reste en caisse, et reprend sa caution : *et cautionem suam in qua eis caverat, recepisset* [5]. Cepen-

[1] XIV 2299 : *scribae et ma[g]istro perpetuo cor[po]ris scaenicorum l[a]tinorum incomp[arabili] fide rempubl[icam ger]enti corpor[is supra] scripti.* XIV 2112, II, l. 21 : *quisquis quinquennalitatem gesserit integre, ei ob honorem partes se[squi]plas ex omni re dari, ut et reliqui recte faciendo idem sperent.*

[2] VI 10298 : Voyez *supra*, p. 391, n. 1.

[3] VI 10234, l. 19-22.

[4] Le colon d'un jardin appartenant au *collegium magnum arkarum divarum Faustinarum Matris et Piae* demande au président Salvius la concession à perpétuité, dans ce jardin, d'un espace de vingt pieds carrés, pour s'y construire une sépulture ; l'autre président, Euphraata, lui a déjà accordé cette permission, et les deux présidents donnent ordre aux scribes du collège de laisser bâtir le monument, mais de veiller à ce que le maraîcher se contente de l'espace qu'il a sollicité. *Mitth. d. I.*, 1887, II, pp. 203-213 (Barnabei). Cfr. *Notizie*, dans les *Atti*, 1887, p. 115. Tav. III, fig. 3. Scialoja, *Bull. dell' Inst. di diritto romano*, 1888, p. 21 : *Libello di Germinio Eutichete.* Mommsen, *Zeitschr. d. Savignyst. f. R. G., Rom. Abth.*, XXI, 1887, pp. 248-251. Le document est du 21 juillet 227. Le collège est d'une nature particulière : c'est une sorte de conseil, chargé d'administrer les fondations alimentaires des deux Faustines, c'est-à-dire d'affermer les terres y affectées, de faire rentrer le loyer, et de veiller à l'emploi des fonds.

[5] III, p. 924. Schiess, p. 47, n. 87, fait remarquer que dans le texte on a le singulier quand il s'agit d'Artemidorus et le pluriel quand il s'agit de lui et des questeurs : *modoque autem neque funeratic(i is sufficerent* (ils ne pourront plus payer de prime), *neque loculum (h)aberet*

Digitized by Google

dant, pour l'administration des finances, le président était ordinairement assisté d'un curateur ou d'un questeur, qui avait sans doute le plus souvent la garde de la caisse [1]. Le questeur était sous ses ordres et lui devait obéissance [2]. Dans les procès et dans les actes juridiques où le collège paraissait comme personne civile, il était représenté tantôt par le *magister*, tantôt par un de ses propres esclaves (*actor*), tantôt par un syndic spécial [3]. Dans les petites corporations, le président était aussi secrétaire (*scriba*) : il faisait les écritures, gardait les archives, surveillait la confection de l'*album* et des fastes; les grandes associations avaient un scribe spécial [4].

Le président avait quelquefois des pouvoirs judiciaires. Chargé de veiller à l'exacte observation des statuts [5], il infligeait peut-être les amendes prévues par ceux-ci, sauf recours

(il n'a plus de caisse). Il a la caisse, puisque seul il fournit caution : *se eis qui pr(a)esentes fuerunt rationem reddedisse, et si quit eorum (h)abuerat, reddedisset sive funeribus* (il a rendu l'argent qu'il a reçu ou il l'a employé aux funérailles) *et cautionem suam, in qua eis caverat, recepisset*. On ne s'entend pas sur la nature de cette *cautio*. Selon HUSCHKE (*Zeitschr. f. g. R. W.*, XII, p. 173), c'est un état des cotisations reçues, tenu par le *magister* au nom du collège et sur lequel les héritiers pourraient se fonder pour réclamer, en vertu du règlement, la prime funéraire. SCHIESS, *l. l.*, la regarde comme une caution versée par le président en sa qualité de trésorier, on se demande entre quelles mains. KARLOWA, I, p. 815 : « *die einzige von den Vorstehern den Vereinsmitgliederen geleistete Sicherheitsbestellung der ihren Händen anvertrauten Gelder.* » Cfr. LIEBENAM, p. 177, n. 1.

[1] Voyez *infra : curator, quaestor.*

[2] VIII 14683 : *Si magister quaestori imperaverit, et (quaestor) non fecerit, d(are) d ebebit) vini am(phoram),* dans la *curia Jovis* à Simitthus.

[3] Voyez la IIIe partie, chap. V. COHN, p. 14, n. 31.

[4] Voyez *infra : scriba.* XIV 418 : *magister quoquae* (= *quinquennalis*) *collegi fabrum tignuarior(um) Ost. lustri XXXVI, item scrib(a) ejusdem numeri.* De même : XIV 419. XIV 2299 (*supra*, p. 394, n. 1). I, p. 476 = XI 1356 : *Hilario vil(icus), magister, posuit consules et nomina decur(io num)*, en l'an 16, collège de *servi lapicidae* à Luna.

[5] VI 10298. Voyez *supra*, p. 391, n. 1.

Digitized by Google

à l'assemblée. Dans le *conlegium aquae*, il avait la *multae dictio*, c'est-à-dire le droit d'infliger une amende, quand il le jugeait à propos et aussi souvent qu'il le voulait ; seulement, un maximum était fixé et l'amende ne pouvait pas dépasser un as (6 centimes) : [*Magister si cui fulloni ex h(ac) l(ege) multam dicere volet*] *liceto, si semel, si saepius volet ; dictio esto a(ssis) I.* Nous n'avons trouvé ce droit du président que dans ce collège, qui semble être d'une nature spéciale et imparfaitement expliquée. Ses statuts accordaient même aux *magistri* une sorte de *judicis datio* dans un cas fixé ; nous n'y insisterons pas, parce que les détails sont trop incertains et que cela est sans exemple [1]. Dans un collège funéraire de Rome, on rencontre un *aed(ilis) et ex d(ecreto) d(ecurionum) pro mag(istro) j(ure) d(icundo)*, difficile à expliquer [2]. Il est possible que ce *promagister* était spécialement chargé de trancher certains différends entre confrères : soit seul, soit avec d'autres membres, il aurait formé une sorte de tribunal d'honneur. Ailleurs nous trouvons des *judices* et des *quaglatores* qui remplissaient peut-être cet office [3].

La présidence était à la fois une charge et un honneur, comme dans les cités. C'était une charge si lourde que les pauvres n'auraient pu la porter et que l'exemption de cette fonction était parfois accordée comme un privilège [4]. En effet, les présidents ne devaient pas seulement au collège leur temps, leurs soins et les conseils de leur expérience : comme les magistrats à Rome et dans les villes, ils étaient tenus de payer leur avènement par un don appelé *summa honoraria* [5]. Plusieurs fois nous les voyons distribuer aux

VI 10298. Voyez Mommsen et les auteurs cités ci-dessus, p. 371, n. 1 Gierke, III, p. 85, n. 183.

[2] VI 9289.

[3] Voyez *infra*, s. v. *judices, quaglator*.

[4] VI 541 : *immunes perpetui a magisterio* (coll. inconnu).

[5] Pais, V 669 : *Herculi Aug(usto) — ex summis hon[ora]riis quas colle[gio] nautarum debuerant, adj(ectis sestertiis) MMCC posuerunt.* Les sommes honoraires n'avaient pas suffi pour payer la statue. L'inscription

Digitized by Google

confrères une somme d'argent, donner au collège une statue ou un autre objet quelconque, *ob honorem magisterii* ou *ob honorem quinquennalitatis* [1]. Cette somme honoraire, en argent ou en nature, était fixée par le règlement [2] ou exigée par la coutume; parfois elle est déterminée par un décret spécial de l'assemblée ou des décurions [3]. Bien plus nombreuses encore sont les libéralités faites par les *magistri* sans mention du motif : on voit qu'ils veulent gagner les bonnes grâces de leurs collègues et laisser un bon souvenir de leur passage à la présidence. Les uns font des distributions d'argent ou de vivres, les autres offrent un banquet, ou, plus généreux encore, promettent un repas annuel; quelques-uns donnent une rente à cet effet. Ils bâtissent un local ou un temple au collège; ils achètent l'emplacement, ou exécutent d'autres travaux de moindre importance. Quant aux inscriptions qui parlent d'un autel ou de la statue d'un dieu donné à un collège par le président, elles sont fort nombreuses [4].

ne dit pas pourquoi ces personnages (trois *seviri*) doivent ces sommes. TERTULL., *Apol.*, 39 (*supra*, p. 315).

[1] Statues : III 3580. 4272. V 2794. Dix livres d'argent et dix mille sesterces à distribuer *per gradus collegi* : ORELLI, 4075. Listes des sportules en argent distribuées par cinq *quinq.* ou *quinq. perp.* du *corpus piscatorum et urinatorum* : *Notizie,* dans les *Atti* des *Lincei,* 1888, vol. 4, 4e série, p. 280 : *in honorem collegi sui.* Statues de Maximinus et de Maximus, *in honorem col*[*l*(*egi*)] *conveter*(*anorum*), III 11189. Statue d'Hercule, *ob hon*(*orem*) *col*(*legi*), III 4272.

[2] VIII 14683 : *Si quis magister* [*esse voluerit, d*(*are*) *d*(*ebebit*)] *vini amp*(*horas*) *II*, à Simitthus. Cfr. X 825 (*signum*). X 6071 (*aram*); voyez *supra*, p. 375. n. 1.

[3] *Supra*, *l. l.* X 6679 : *Mag*(*istri*) duo, *q uaestores*) duo, *ministr*[*i* duo. *aedem lapide quad*]*rato et ostia et fastus de sua pecun*(*ia*) *fecer*[*unt. Idem ludos*] *prim*(*i*) *fecer.* X 6638, II, c, 3. 8 : [*e*]*x d*(*ecreto*) *d*(*ecurionum*) *pro mag*(*istratu*) *HS MDC.* Cfr. *ibid.*, I, c, 9. II, B, 15. c, 33. III, A, 5-7. c, 8. Ce sont trois collèges de la maison impériale. Dans le dernier, MOMMSEN conjecture qu'il s'agit de *magistri suffecti* ou choisis au delà du nombre ordinaire. SCHIESS (rem. 69 et 87) pense que c'est la caution du *magister* qui tenait la caisse. — IV 3426; *mag. l*(*udos*) *f*(*ec.*) *d. d.*

[4] Voyez nos *Indices* (Fonctionnaires, *magistri*).

Digitized by Google

Il fallait donc, en général, être riche pour aspirer à la présidence. Aussi, contrairement à la règle, il arrive que le président est choisi en dehors du collège. Nous en trouvons qui exercent un autre métier que les confrères [1], et beaucoup sont sévirs Augustaux [2]; mais ce ne sont pas des preuves concluantes, parce que les collèges admettaient des étrangers comme membres effectifs et que les artisans et les commerçants, qui appartenaient en grande partie à la classe des affranchis, pouvaient être à la fois sévirs et membres d'un collège industriel. Il en est qui président plusieurs collèges à la fois ou qui sont présidents de l'un et patrons d'un autre : à Falerio, un affranchi, nommé T. Sillius Priscus, était à la fois président et trésorier des *fabri* et des foulons; sa femme était « mère » des foulons, et ses deux fils étaient présidents et secrétaires des *fabri* [3]. Beaucoup sont à la fois présidents et patrons du même collège. On est tenté de croire qu'ils ne sont pas membres effectifs, et pourtant des inscriptions de Nîmes et de Lyon, où de pareils cas sont fréquents, prouvent le contraire [4]. Les collèges choisissaient des hommes riches et influents : souvent des affranchis et des commerçants [5] parvenus tiennent à honneur de présider une corporation; souvent des citoyens qui occupent les premières dignités municipales, daignent accepter cette fonction dans un ou plusieurs collèges. Dans les villes commerçantes, comme Ostie et Lyon, des membres des collèges industriels pouvaient certes arriver aux honneurs municipaux; pourtant, il est à présumer que ces décurions, ces magistrats supérieurs de la cité, ces cheva-

[1] Voyez *supra*, p. 344, n. 3 et 4.

[2] Voyez nos *Indices*, s. v. *Magistri*.

[3] IX 5459.

[4] Citons seulement ici : *Nautl(a) Atr. et Ov(idis), curator ejusdem corporis, item utriclar(ius) corp(oratus) Arelat(ensis), ejusdemq(ue) corp(oris) curat(or)*; à Nîmes, XII 4107. Voyez encore : WILMANNS, 2506. ALLMER, *M. d. L.*, II 165. GRUTER, 354, 1 = *Notizie*, dans les *Atti* des *Lincei*, 1888, p. 279.

[5] ALLMER, II 171.

Digitized by Google

liers romains qui président des collèges de *fabri tignuarii*, de *fabri navales*, de dendrophores et d'autres encore [1], n'en sont pas toujours membres effectifs, et qu'ils s'en occupent moins pour les administrer que pour les protéger : ce sont des présidents d'honneur ayant sans doute à leurs côtés des présidents effectifs.

Les charges que les présidents avaient à supporter étaient compensées par des honneurs. Ils donnaient leurs noms à l'année, comme les consuls : ils étaient éponymes. Ainsi l'année de la dédicace d'une statue, la date d'une réunion, celle d'un décret sont indiquées dans les inscriptions et dans les procès-verbaux par les noms des consuls et par ceux des présidents [2]. Dans les fastes ou annuaires, on compte les années ou les lustres depuis la fondation du collège et on leur donne les noms des présidents. C'est de là que viennent ces titres : *magister anni primi*, *magister quinquennalis lustri secundi*. Sur l'*album*, les patrons seuls figurent avant les présidents [3]. Les confrères leur devaient le respect, surtout quand ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions : les statuts de Lanuvium menaçaient d'une amende de vingt sesterces celui qui outrageait le *quinquennalis* pendant un festin. La présidence d'un collège était, du reste, un honneur, même au yeux du public, et ce qui le prouve, c'est le soin que l'on prend de mentionner ce titre sur les tombes et sur les autres monuments : ceux qui ont rempli les plus hautes fonctions dans leur ville n'oublient pas de le citer dans leur *cursus honorum*.

On décernait aussi des honneurs extraordinaires aux présidents, par exemple celui de s'asseoir sur un siège honorifique appelé *bisellium* ; ils recevaient alors le titre de *bisellarius* [4]. On

[1] IX 3923. XIV 314. 372. 409. 2809. Orelli, 2675.

[2] Exemples : VI 85. 1054. 10234, 1. 23-24. XI 5748.

[3] *Supra*, pp. 363 et 365.

[4] XIV 307 : *qq.*, *itemque bisellari[us]* des *pistores Ostienses? et Portenses*. Schmidt, *Sev. Aug.*, pp. 92-93. Saglio, *Dict. des Antiq.*, s. v. *bisellium*. De Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, I, p. 1007.

Digitized by Google

récompensait leurs services et leur bienveillance par des statues [1] qu'ils paient parfois de leur bourse [2]. Les centonaires de Vérone achètent un emplacement où leur *magister* se fait construire une sépulture de famille; ailleurs on se cotise pour ses funérailles [3].

A ces honneurs se joignaient des avantages matériels : le président obtenait souvent une part plus grande dans les distributions de vivres et d'argent. C'était encore une coutume empruntée aux villes : quand tous les habitants étaient invités par quelque riche citoyen, les parts étaient mesurées d'après le rang de chacun, et les décurions étaient les plus favorisés [4]. De même, dans les collèges, on suivait l'ordre hiérarchique. Le collège des dendrophores romains reçoit de son président 10,000 sesterces (2,700 francs) : on les partage à toute la corporation *per gradus collegi* [5]. Voici le tableau des distributions (*sportulas, panem et vinum*) faites au collège d'Esculape et d'Hygie, quatre fois par an, le 22 février, le 22 mars, le 11 mai et le 4 novembre, dans la *schola* reçue de Marcellina :

Le *quinquennalis*, le *pater collegi* reçoivent six deniers (6 fr. 50), un pain et neuf setiers de vin (5 litres); la *mater collegi*, qui est Marcellina, reçoit la même somme, sans pain ni vin.

Les *immunes* et les *curatores* reçoivent quatre deniers (4 fr. 30), un pain et six setiers de vin (3.25 litres).

[1] Les dendrophores romains à leur *quinquennalis perpetuus : quod cumulata omni erga se benignitate meruisset cui statua ab eis decreta ponerctur, Bull. com.*, 1890, p. 20. XIV 370 : *huic primum omnium universi honorati statuam ponendam decreverunt ob merita ejus* (*Fabri tign.* d'Ostie). XIV 374 : *magistro optimo ob amorem et merita ejus* (même collège). XIV 303. VI 10302. XII 3637.

[2] A un *magister juventutis* : *qui oblata sibi statua ab eis honore contentus impensam remisit*, IX 4885. Cf. XII 3637.

[3] V 3411, à Vérone. VI 9289 : *ei aes a familia conlatum est.*

[4] Otto Toller, *De spectaculis, cenis, distributionibus in municipiis exhibitis*, Diss., 1889, pp. 59-77.

[5] Orelli, 4075.

Digitized by Google

Le *populus collegi* reçoit par tête deux deniers (2,15 fr.), un pain et trois setiers de vin (1,65 litre) [1].

Deux fois par an, le 4 janvier et le 19 septembre, le même collège se réunissait dans le *templum divorum* pour recevoir seulement des sportules réparties entre ces trois catégories de participants dans les mêmes proportions : la première recevait trois deniers (3,24 fr.), la seconde deux deniers (2,16 fr.) et la troisième un seul (1,08 fr.) [2].

Il en était de même dans les corporations professionnelles. Trois inscriptions nous parlent de sportules distribuées à différentes occasions au collège des pêcheurs et plongeurs du Tibre par six patrons ou présidents. Les donateurs divisent les participants en quatre classes : les *patroni* et les *quinquennales perpetui*, les *magistri*, les curateurs et la plèbe. Deux donateurs leur distribuent respectivement 26, 16, 12 et 8 deniers. Un autre leur donne respectivement 50, 26, 16 et 12 deniers ; un quatrième leur distribue respectivement 100, 12, 8 et 4 sesterces [3]. On peut remarquer qu'ici les *quinquennales perpetui*

[1] Le pain est le même pour tous : *panem* [*a(ssium) III*]. Schiess (note 361) a vu qu'il faut suppléer dans la ligne 12 : *populo sing(ulis denarios) II*, mots oubliés par le graveur. Avec ces sportules et ces vivres, le collège organisait un banquet. Nous avons dit plus haut (p. 304, n. 4) que les *sportulae* exprimées en numéraire servaient à organiser un repas, à acheter la viande, le pain et le vin étant donnés. Dans le collège d'Esculape et d'Hygie, les sommes (*sportulae* de 3, 2, 1 ou de 6, 4, 2 deniers) ne sont qu'une évaluation du repas; en réalité, on veut dire qu'un repas de cette valeur est préparé pour chaque convive; en effet, les statuts prescrivent de vendre la part des absents et d'en distribuer le prix aux assistants, l. 16 : *ii qui ad epulandum non convenissent, sportulae et pane(s) et vinum eorum venirent et praesentibus divideretur*. La *mater* n'assistait probablement pas aux banquets, car elle ne reçoit ni pain ni vin.

[2] VI 10234, l. 10-16. Voyez *supra*, pp. 210. 213. 305.

[3] Voyez *supra*, p. 385, n. 2. Voyez le tableau dressé par Huelsen dans les *Atti* des *Lincei, l. l.*, p. 281. Rappelons que le denier valait sous l'Empire 1,08 fr., et le sesterce 27 centimes. — Cfr. XI 6017 (fragment).

Digitized by Google

ne sont évidemment pas les présidents effectifs : placés au-dessus des *magistri*, à côté des patrons, ils sont probablement des présidents honoraires nommés à vie.

On voit que les présidents viennent en tête, et dans quelques collèges ces parts spéciales constituaient pour eux un avantage sérieux. Pour stimuler le zèle de ses *quinquennales*, le collège de Lanuvium leur avait assuré les privilèges suivants : l'exemption de la cotisation mensuelle pendant la durée de leurs fonctions (*a sigillis immunis*) et double part dans toutes les distributions; après leur sortie de charge, ils obtiennent une part et demie s'ils ont géré leurs fonctions avec désintéressement (*quisquis quinquennalitatem gesserit integre*), afin que leurs successeurs les imitent dans l'espoir d'obtenir les mêmes récompenses [1]. Dans quelques collèges, le président porte même un nom qui indique qu'il était exempt des cotisations et quelle part il obtenait dans les sportules ; nous trouvons un *quinquennalis immunis triplicarius*, et deux *magistri sesq*[*uiplicarii*][2]. Cependant l'immunité n'était pas toujours attachée aux fonctions : on la voit accorder pour récompenser le zèle ou les services du président [3].

Nous avons déjà dit que ces parts extraordinaires étaient considérées plutôt comme un honneur que comme un avantage [4], et il en était sans doute de même de l'immunité. Quand on donnait quelques deniers ou quelques sesterces de plus aux sénateurs municipaux, aux patrons ou au président d'un

[1] XIV 2112. II, l. 17-22. Sur *sigilla*, pour *stips menstrua*, voyez MOMMSEN, *De coll.*, p. 107. SCHIESS, p. 49, note 97.

[2] VI 10295. 10302, avec la note de MOMMSEN. MARQUARDT, *St.-V.*, I, p. 207. *Org. de l'Empire*, I, p. 304. SCHMIDT, *De Augustalibus*, p. 105.

[3] XII 3637 : *mag(ister), oblata sibi a collibertis immunitate, — [ne]qua parte utilitatibus eorum [gr]avis videretur, immunitatem [re]misit.* (Coll. fun., à Nimes.) VI 85 : *rector imm(unis iterum)*, chez les *mensores machinarii*. XIV 367 : *quinq(uennalis) et immunis (collegii) Larum Aug.*, à Ostie. SCHIESS, *l. l.* LIEBENAM, p. 200.

[4] XIV 2112, II, l. 21-22 : *ob honorem*. III 7960 : *ob honorem dupli*. Voyez *supra*, pp. 304-306.

Digitized by Google

collège, on ne pouvait avoir en vue que de leur accorder une distinction honorifique. Le *quinquennalis* du collège d'Esculape et d'Hygie est riche, car il a promis de donner un banquet ou des sportules le 14 mars de chaque année. Le même usage existait dans l'Église : après les agapes fraternelles, on distribuait parfois des sportules, et les prêtres recevaient double part. Saint Paul recommande d'honorer ainsi ceux qui président bien, surtout ceux qui prêchent l'Évangile. Tertullien atteste cette coutume et saint Cyprien veut que les confesseurs de la foi reçoivent une part sacerdotale [1]. Les collèges accordaient parfois le même honneur à de simples membres, qui témoignaient leur reconnaissance par des présents plus coûteux que la part qu'ils recevaient [2].

Il nous reste à parler du remplacement et de la sortie de charge. Le président devait être remplacé dans deux cas. Il pouvait arriver qu'il mourait en fonctions; alors on pourvoyait à son remplacement par l'élection, et son successeur prenait sans doute le nom de *suffectus* [3]. Dans les municipes aussi bien qu'à Rome, quand la magistrature supérieure était sans titulaire, le Sénat nommait à l'origine un *interroi* pour préparer et diriger la nomination du titulaire définitif. Cette nécessité ne pouvait se présenter dans les collèges que s'ils n'avaient qu'un seul président. On est tenté de croire que

[1] PAUL., *Ad Timoth.*, I, 5, 17 : *Qui bene praesunt presbyteri, duplici honore digni habeantur : maxime qui laborant in verbo et doctrina.* 18 : *Dignus est operarius merceda sua.* TERTULL., *De jejun.*, 17 : *Ad elogium gulae tuae pertinet, quod duplex apud te praesidentibus honor binis partibus deputatur, cum apostolus duplicem honorem dederit ut et fratribus et praepositis.* CYPRIAN., *Epist.*, 39, 5 : *Ceterum presbyterii honorem designasse nos illis jam sciatis, ut et sportulis idem cum presbyteris honorentur.*

[2] VI 3678. III 1494. 7960. X 3441. XIV 256, l. 141.

[3] VI 4051 : *qui in mag(isterio) dec(essit).* VI 996, liste des *magistri quinquennales* du *coll. fabr. tign.* de Rome; il y a sept noms, au lieu de six (cfr. VI 10299), mais l'un est suivi des mots : *in magisterio defunctus.* — Sur VI 8638 = X 6638, voyez *supra*, p. 397, n. 3.

Digitized by Google

nous en avons un exemple dans le *magister quinqueannalis interrex* d'un collège inconnu de Formies; mais il devrait s'appeler *interrex* tout court et l'on ne comprend pas qu'un décret du collège lui impose une « somme honoraire » [1]. Quand l'empereur était nommé *duumvir* d'un municipe, ce qui arrivait assez souvent, il désignait un *praefectus* pour administrer la ville à sa place, sans collègue [2]. Un cas semblable se présentait parfois dans les corporations. A Brixia, cinq affranchis élèvent un monument à trois sévirs qui ont été présidents de tous les collèges de la ville, ce qui veut dire des *fabri*, des centonaires et des dendrophores : *in omnib(us) coll(egiis) magisterio perfunct[orum]*. Les dédicants font suivre leurs noms de ces mots : *qui magisterio eorum officio functi sunt*. Cette même inscription nous apprend que les sacrifices sont faits dans ces collèges par les *officiales* et non par les *magistri* [3]. Nous croyons pouvoir en conclure que ces collèges avaient des présidents honoraires, hommes riches et influents, à qui l'on ne demandait que de se montrer généreux, et qu'à côté d'eux il y avait des *officiales*, présidents effectifs, qui remplissaient leurs fonctions (*officium*) et administraient le collège. Signalons aussi à ce propos un *adjutor magistri*, à Alburnus Major, un *mag(istri) v(ices) a(gens)*, à Rome, et un *proma[g(ister)]*, à Nimes [4].

Quant à la sortie de charge, les curieux statuts du *collegium aquae* de Rome nous donnent de minutieux détails. Le jour où il déposait ses fonctions, comme tout magistrat romain, le

[1] Un autel à Fontanus, X 6071. MARQUARDT, *St.-V.*, I², p. 169 = *Org. de l'Empire*, I, p. 237.

[2] MARQUARDT, *l. l.*, p. 169. Trad., p. 236.

[3] V 4449. De même au n° 4488 : [*ut inde fiant*] *profusiones in perpetu(um) per oficiales c(ollegi) cent(onariorum)*. Cfr. MAUÉ, *Die Vereine*, p. 46. *Praef. fabr.*, pp. 59-61. HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III. p. 16 (252). SCHIESS, p. 50. LIEBENAM, p. 287.

[4] III 7822, à Alburnus Major. VI 10306, à Rome. XII 3306, à Nimes. Cfr. VI 9289 (voyez *supra*, p. 396).

Digitized by Google

« maître » de ce collège devait jurer qu'il avait bien administré la « chose publique » et les intérêts communs, que lui-même n'avait pas violé le règlement, et qu'il n'avait permis à personne de le transgresser. A défaut de prêter ce serment, il encourait une amende de 500 as (30 francs), il ne pouvait plus briguer la présidence, ni même voter sans encourir une nouvelle amende de 500 as. On admettait certaines excuses pour l'ajournement du serment de sortie (*ejeratio*) : l'absence pour un procès ou pour les intérêts du collège, pourvu qu'on fût éloigné de Rome d'au moins 120 milles. L'intéressé devait le faire savoir et les nouveaux *magistri* appréciaient. S'il négligeait de l'annoncer pour le jour de la sortie, amende de 50 as (3 francs). Si l'excuse était admise, il devait prêter son serment dès qu'il le pouvait : sinon, amende de 100 as (6 francs). Si le messager était en défaut, c'était lui qui supportait l'amende [1]. Quand le *collegium Jovis Cerneni* d'Alburnus Major se dissout, l'un des deux *magistri* rend également ses comptes, ce qui prouve bien qu'ils devaient le faire aussi en sortant de charge [2]. Nous avons vu que dans le collège de Lanuvium, le président est récompensé si son administration a été intègre; cela fait aussi supposer qu'il doit rendre ses comptes [3].

Autres noms du président.

Pour montrer la variété qui régnait dans l'organisation des collèges, nous citons encore quelques noms donnés aux magistrats supérieurs. Sous la république, les fabricants de bagues, à Rome, avaient des *duumviri;* on trouve des *triumviri* dans un collège servile, et peut-être des *quinqueviri* dans le collège des *fabri tignuarii*, à Rome, dans un collège funéraire de la même ville et dans une *decuria armamentaria* de

[1] VI 10298.
[2] III, p. 924, et *supra*, p. 338 et 394, n. 5.
[3] Voyez *supra*, p. 402.

Digitized by Google

Concordia [1]. Les *fabri subidiani* de Cordoue sont présidés, en 308, par trois *rectores*. Les dendrophores de Signia ont un *rector q(uin)q(uennalis)* qui est aussi leur patron ; il est sans doute nommé pour cinq ans. En 198, les mesureurs de blé, à Rome, ont un *rector*, à côté duquel il y a un *quinquennalis* éponyme ; chez ces derniers, le recteur est donc un fonctionnaire inférieur au président. Le *studium juvenum cultorum dei Herculis* de Bénévent appelle ses présidents *majores* [2]. Les collèges grecs de l'Asie Mineure les appellent ἄρχων, ἐργατηγός, ἐπιστάτης, ἐργεπιστάτης [3].

Curator.

Dans des collèges de toute espèce, et surtout dans les collèges funéraires, nous trouvons un ou plusieurs *curatores*, ἐπιμεληταί [4]. Ordinairement, le curateur est un fonctionnaire subordonné au président, comme chez les *Augustales* d'Ostie, dont une inscription dit : *huic (sex)viri Aug(ustales) post curam*

[1] VI 9144 = I 1107 : *duomvir conlegi anulari(orum)*. — VI 9290[a] : *III vir, quaestor, trib(unus)*. 9290[b]. 9291. — VI 9405 : *V vir (collegii fabrum tign. ?)*; ce collège a pourtant six *magistri quinquennales* (VI 996. 10299). Cfr. 10347 et la note de HENZEN. VI 2213 = 4847 : *quin(que)vir*. V 1883 : *ex decuria armamentaria quinquevir bis*, à Concordia. SCHIESS, pp. 52-53. Sur les *sex* ou *decem primi* des appariteurs, voyez MOMMSEN (*supra*, p. 54, n. 2).

[2] II 2211, à Corduba. X 5968 : *patronus et rector colleg(ii) dendr. Sign(inorum) q(uin)q(uennalis)*. VI 85 : *rect(or) imm(unis) II, hon(oratus) III ;* il donne deux Castors aux *mensores*. V 7372 : *rector in c[ollegio fabr. Dert. ?]*, à Dertona. — IX 1681 : *majores*.

[3] J. OEHLER, *Eranos Vindobonensis*, p. 279. Voyez *supra*, p. 185, n. 4. — Sur d'autres noms, tels que *principes*, etc., voyez nos *Indices*. Sur *praefectus, praepositi*, voyez la IIIe partie, chap. III.

[4] HENZEN, *Ann. d. Inst.*, 1851, pp. 157-159. MAUÉ, *Praef. fabr.*, pp. 65-66. SCHIESS, pp. 55-61. LIEBENAM, pp. 206-207. Voyez nos *Indices*, s. v. *curator*.

Digitized by Google

quinquennalitatem optuler(unt) [1]. C'est ce qui résulte clairement d'une dédicace des pêcheurs et plongeurs du Tibre : ce collège honore un patron d'une statue qui est inaugurée en présence des deux patrons, des deux quinquennaux et des trois curateurs; on suit évidemment l'ordre descendant. Nous avons déjà vu que, dans ce même collège, les curateurs viennent au troisième rang dans les distributions de sportules; leur part est inférieure à celles des patrons, des *quinquennales perpetui* et des *magistri* [2]. Chez les ivoiriers et ébénistes romains, il y a quatre curateurs annuels à côté d'un ou plusieurs *quinquennales;* ils sont élus pour un an, tandis que les *quinquennales* sont nommés pour cinq ans, et ils sont obligés de consulter ceux-ci pour l'admission des membres nouveaux; ils leur sont donc évidemment subordonnés [3]. Chez les négociants en vin de Lyon, un *quinquennalis* avait auparavant exercé deux fois les fonctions de curateur [4]; chez les dendrophores de la même ville, nous trouvons à la fois un curateur et un *quinquennalis* [5]; chez les nautes du Rhône, il y a un curateur et un *praefectus* [6]. A Rome, la *synhodus magna psaltum* a trois *magistri* et un curateur [7]. A Brixia, les collèges des *fabri* et des centonaires ont à la fois des *magistri* et des curateurs [8]. Les *cultores Aesculapi et Hygiae* sont présidés par un *quinquennalis* ayant sous lui deux curateurs, qui ont une part moindre dans les distributions [9]. Quand les collèges qui ont à la fois des *magistri quinquennales* et des curateurs, énumèrent leurs

[1] XIV 316. Cfr. SCHMIDT, *De seviris Aug.*, pp. 100-103.
[2] VI 1872. *Supra*, p. 401.
[3] *Supra*, p. 356, n. 3. Cfr. GRADENWITZ, *l. l.*, XI, 1890, pp. 81-82.
[4] ALLMER, *Musée de Lyon*, II 171. ORELLI, 4077 = WILM., 2506.
[5] ALLMER, *ibid.*, I 6 et II 167; cfr. II 169. Chez ceux d'Ostie : XIV 281.
[6] ALLMER, *ibid.*, II 165. DE BOISSIEU, p. 393. WILMANNS, 2236.
[7] Voyez *supra*, p. 384, n. 1.
[8] V 4333. 4449. 4488. 4489.
[9] VI 10234, l. 10-12. Les βαφεῖς de Thyatira ont un ἐπιστάτης et un ἐπιμελητής. *C. I. Gr.*, 3496-3498. Cfr. *Bull. corr. hell.*, XI, p. 100, n. 23.

Digitized by Google

dignitaires dans les inscriptions, ces derniers suivent toujours les premiers [1].

Les curateurs sont annuels [2] et portent souvent le numéro de l'année du collège [3]. Désignés d'avance pour entrer en fonctions au mois de janvier, *cur(ator) in k(alendas) Jan(uarias) design(atus)*, ils peuvent être réélus [4]. Leur nombre diffère suivant les collèges : on en trouve un, deux, trois, quatre et jusqu'à cinq. Ils sont ordinairement choisis parmi les confrères [5]. Leurs fonctions ne sont pas subalternes comme celles du questeur et du scribe, et on les confie à des membres considérés : le curateur est parfois patron de son collège ou d'une autre corporation ; il est en même temps curateur de plusieurs collèges, ou bien il est, en outre, *magister* d'un ou de plusieurs autres collèges que le sien [6]. Plusieurs appartiennent à des familles riches et influentes et jouissent d'une position

[1] Voyez *supra*, p. 384, n. 1. Ajoutez : XIV 258 (voyez *supra*, p. 364).

[2] *Mitth. d. I.*, 1890, p. 287, l 8. 9. 18 : *a curatoribus n(umero quatuor) sui cujusq(ue) anni*, chez les ivoiriers et ébénistes. XII 3861 : *curatorem cujusque anni* (coll. fun.).

[3] V 5869 : *curator ark(ae) Titianae coll(egii fabr. et cent.) anni CLI ;* de même : V 5578. 5612. 5738, à Milan (années 40, 70, 137 du collège). Il y en avait quatre (V 5612). Voyez *supra*, p. 363, n. 4. — On trouve encore : *curator anni I, II, IIII* (XIV 106 = VI 1022. VI 253. 471), c'est-à-dire : curateur de la première année du collège. Cfr. VI 8826 : *cura(m) agentibus ann(o) pri[m]o*. Selon LIEBENAM (p. 198, n. 2. 199, n. 3), cela voudrait dire : curateur pour la première fois. — On a aussi : *curator primus, secundus* : c'est celui qui fut curateur le premier dans son collège ou chez des *socii* (VI 4709. 5683. 10326. 10328. 10332. XIV 3540).

[4] VI 10333. — *Curator iterum* : voyez nos *Indices*. ALLMER, *M. d. L.*, II 171 : *curatura ejusdem corpor(is) bis funct(us), item qq.* Ici ces deux fonctions sont successives.

[5] V 5612. VI 467. 9682. XII 730. 982. 4107. ALLMER, *M. d. L.*, II 167. 171. 177. WILM., 2236. 2506. Exceptions : V 5738 : *allect(us) eidem coll(egio)*. VI 10294 (*socii*).

[6] ALLMER, *M. d. L.*, II 167. 171. 177. 180. WILM. 2506. XIV 309. 430 (= X 543).

Digitized by Google

élevée dans la cité : ils ont rempli les fonctions de duumvir ou même toutes les fonctions municipales [1]. Ils doivent payer leur élection par des largesses et l'on attend d'eux toutes sortes de libéralités : banquets, distributions, autels et statues, travaux divers au local et au monument funéraire. En revanche, on leur décerne des honneurs tels que l'immunité, et on leur élève des statues [2].

Le curateur occupe donc un rang élevé à côté du président. On a même cru que c'était un commissaire désigné par le gouvernement pour surveiller et contrôler la gestion des collèges, et on l'a comparé aux *curatores reipublicae*, inspecteurs financiers, d'abord extraordinaires, puis permanents, que les empereurs donnaient aux villes [3]. Mais le curateur est un fonctionnaire du collège et sa charge, appelée *cura* ou *curatura* [4], est une charge collégiale. Il a une partie des attributions qui reviennent au président quand celui-ci est seul. Il semble avant tout gérer les finances, administrer les biens et surveiller l'exécution des décrets (*curare, curam agere*). Les dendrophores de Lyon avaient un questeur à côté du *quinquennalis* et du curateur, pour tenir la caisse, et il en est de même dans plus d'un collège [5] ; mais en l'absence d'un questeur, le curateur avait la garde de la caisse.

[1] V 4333. ALLMER, *M. d. L.*, II 180. Dans les collèges funéraires, il y a des femmes *curatores* : VI 10331. 10350. 21383. 23328.

[2] Voyez nos *Indices*, s. v. *curator* et Finances.

[3] MAUÉ, qui avait exprimé cette opinion (*Vereine*, pp. 52-53), l'a repoussée ensuite (*Praef. fabr.*, p. 61).

[4] *Notizie*, dans les *Atti* des *Lincei*, 1888, pp. 279-281 : *curam qui adm(inistraverunt)*. XIV 284 : *qui cura(m) gesseru[nt] cannoforum O[st.]*. VI 8744. ALLMER, *M. d. L.*, II 171 (voyez *supra*, p. 408, n. 4). 176 : *curatura ejus[dem corporis functus]*. VI 807. 21383. Cfr. VI 8826 : *cura(m) agentibus anno primo*. VI 10330 : *cur(atores) col[leg(ii)] a c[ura s]oluti*.

[5] ALLMER, *l. l.*, I 6. II 167. 169. — La *curatura* et la *quaestura* semblent parfois cumulées : *Cur(ator) iter(um), q(uaestor)* : VI 10333. Cfr. *infra*, p. 412, n. 2. *[Q(uaestor) et] curator* : ALLMER, *l. l.*, II 189.

Digitized by Google

C'est ce qui fit donner aux quatre curateurs du *collegium fabrum et centonariorum* de Milan, le nom de *curatores arcae Titianae* [1]. Les *Augustales* de Puteoli honorent leur *curator perpetuus* pour ses libéralités et sa bonne administration de leurs affaires : *ob perpetuam et plurifariam munificentiam et quod res negotiaque eorum integre administret* [2]. Dans le collège d'Esculape et d'Hygie, ils sont responsables, avec le *quinquennalis*, de l'emploi de donations faites par Salvia Marcellina [3]. Dans les corporations qui ont un monument commun, les places sont parfois accordées *permis(s)u curatorum* [4]. C'est parce qu'ils surveillent les travaux, au lieu du président ou avec lui, que leur nom figure sur les statues élevées par les collèges, sur le frontispice de la *schola* dont ils dirigent la construction ou la réparation [5]. Les quatre curateurs annuels des ivoiriers et ébénistes nous sont assez bien connus par les statuts fragmentaires de ce collège [6] : ils étaient chargés sous leur responsabilité, comme dans les collèges funéraires, de l'admission des membres nouveaux [7] ; aux jours de fête, ils distribuaient des sportules en argent, tirées de la caisse, ainsi que des vivres, que les statuts déterminent, et qu'ils doivent peut-être fournir de leurs deniers ; à la fin de l'année, ils partagent le boni entre les confrères, [*quod supere*]*sset in arca corporis* ; responsables des recouvrements, ils encourent une amende de 1 % par mois de retard. Ils étaient donc caissiers (ce collège n'avait pas de questeur), ordonnateurs des festins et chargés de l'admission.

[1] Voyez *supra*, p. 408, n. 3. X 6675 : [*cur(ator)*?] *arkae col(legii) fabr.*, à Antium. X 6677 : *curator arc. Aug(ustalium)*.

[2] X 1881, en 165. Cfr. V 5305 : *ob curam integre ac liberaliter gestam*, par les *Augustales* de Côme.

[3] VI 10234, l. 19-22.

[4] *Bull. com.*, 1888, p. 110, n. 3 (*Scabillarii*).

[5] VI 816. 1022. 1625[b]. 1872. 8826. VIII 6940. XIV 2408. *Bull. com.*, 1882, p. 159, n. 557. Les *juvenes* de Tusculum ont un *aedilis et curator*, XIV 2636.

[6] Gradenwitz, *l. l.*, 1892, pp. 140-141 (Voyez *supra*, p. 371, n. 2).

[7] Voyez *supra*, p. 356.

Digitized by Google

Peut-être les membres étaient-ils astreints, dans ce collège, à remplir tour à tour ces fonctions onéreuses, suivant l'ordre de leur inscription sur l'*album* [1]. A Vérone, le *collegium fabrum*, qui faisait l'office de pompiers, avait des curateurs spéciaux pour prendre soin du matériel d'extinction : *curator instrumenti Veronae(n)s(ium) ex numero colleg(ii) fabr(um)* [2].

Henzen s'est demandé si les collèges chez qui l'on rencontre à la fois des curateurs et des *quinquennales*, n'avaient pas pour présidents des curateurs dont un ou plusieurs auraient reçu tous les cinq ans le titre de *quinquennales*, comme les *II viri* et les *IIII viri* des municipes et des colonies [3]. Pareils aux *II viri* ou *IIII viri quinquennales*, les *curatores quinquennales*, ou *quinquennales* tout court, auraient été nommés au début du lustre pour faire le recensement, la revision de l'*album*, pour inscrire les nouveaux et exclure les indignes. Henzen cite deux inscriptions provenant du colombaire de la *familia Marcellae* : l'une indique l'année par les noms d'un seul curateur et d'un *quinquennalis*, l'autre mentionne deux curateurs [4]. Il est clair que des deux côtés nous avons affaire aux magistrats suprêmes du même collège et que, dans le premier cas, l'un des curateurs est remplacé par un *quinquennalis*. Mais ce fait peut s'expliquer autrement que ne l'a fait Henzen. L'analogie des *magistri quinquennales*, qui sont élus pour cinq ans, nous fait croire, avec Schiess, qu'il s'agit d'un curateur nommé, par exception, pour cinq ans, et non tous les cinq ans, tandis que son collègue est élu pour un an, suivant la règle. L'imitation des villes par les collèges ne se comprendrait guère ici, car ils n'avaient pas de recensement quinquennal à faire. Ailleurs encore, on trouve le terme *cura-*

[1] *Zeitschr. der Savignystiftung*, XII, 1892, p. 139, l. 20 : *Item [curatores quaterni omnibus] annis fierent [ex al]bo per ordinem.* Voyez *infra : magistri cenarum.*

[2] V 3387. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 17 (253).

[3] Henzen, *Ann. d. I.*, 1856, p. 12. Schiess, pp. 59-60.

[4] VI 4418. 4419. Cfr. 4496 : *quinq.*, dans le même monument.

Digitized by Google

tor quinquennalis, probablement dans le sens que nous venons d'indiquer [1].

En tous cas, il ressort de ces deux inscriptions que ce collège funéraire était présidé par des curateurs qui n'avaient à côté d'eux que des questeurs [2]. Il n'est pas rare que les collèges funéraires donnent à leurs présidents ce nom de curateurs : on trouve des curateurs qui sont seuls éponymes [3], qui figurent seuls en tête de l'*album* [4], qui agissent seuls au nom du collège [5]. On cherche vainement des *magistri* au-dessus d'eux. Chefs suprêmes, ils dirigent la construction du colombaire et la répartition des places (*ollae*) [6]. Mais il n'en était pas ainsi dans tous les collèges funéraires [7], et nous venons de voir que dans les collèges professionnels les curateurs étaient subordonnés aux *magistri*, et qu'ils étaient chargés surtout de l'administration financière. Parfois les deux fonctions sont cumulées et le titulaire s'appelle : *quinquennalis et curator* [8]; le titre de *quin-*

[1] VI 10334-10336 (coll. fun.).

[2] *Curator, quaestor :* VI 4470. 4480. 4481. 4692. 4711 (*Mon. Marcellae*).

[3] VI 4418. 9322. 10100. Voyez *infra*, n. 6. — Les cinq *curatores anni secundi* (VI 471), c'est-à-dire de la deuxième année du collège (voyez *supra*, p. 408, n. 3), sont aussi présidents.

[4] VI 631 (gladiateurs de Commode).

[5] VI 10231 : *immunes et curator et pleps universa collegi.* — Cfr. HENZEN, *Ann. d. I.*, 1851, p. 158.

[6] SCHIESS, p. 59. Les mots *curatoribus* illis, dans les épitaphes, peuvent indiquer des commissaires désignés pour s'occuper des funérailles d'un confrère, comme *curam egit Iconius* (VI 9384). Souvent le sens est douteux; voyez : VI 6220. 6221. 7281. 7281*a*, où il s'agit plutôt de véritables fonctionnaires. Voyez *supra*, pp. 273 (et note 7). 276. — Les *Augustales* sont parfois aussi présidés par des curateurs, et c'est alors qu'ils décernent le titre honorifique de *curator perpetuus*. (SCHMIDT, *Op. c.*, p. 102); de même les *socii columbariorum* (VI 10294. 10331. MARQUARDT, *Priv.* [1], p. 360) et les *hastiferi civitatis Mattiacorum* (BRAMBACH, 1336).

[7] VI 10234. La date est indiquée à la fin par les consuls de l'an 153, un *quinquennalis* et deux *curatores*.

[8] XIV 309 : *quinq. corporis mensor. frumentarior. Ostiens. et curator bis;* cfr. XIV 2 et 4140. VI 10324 : *mag(ister), cur(ator)*, dans un coll. fun. Chez les *Augustales*, voyez SCHMIDT, *l. l.*, p. 101, n. 7. 9-11.

Digitized by Google

quennalis et curator perpetuus que décernent les dendrophores d'Ostie, est probablement honorifique, comme celui de *quinquennalis perpetuus* [1].

Quaestor, arcarius.

Parmi les fonctionnaires subalternes, le plus important est le trésorier, appelé *quaestor, arcarius,* ταμίας [2]. On le rencontre chez des collèges de toute espèce, mais pas dans tous les collèges; en effet, plusieurs énumèrent leurs dignitaires sans citer le questeur [3]. Il est parfois remplacé par des curateurs, appelés même *curatores arcae* [4]; ou bien le président cumule ces fonctions avec les siennes et s'appelle parfois *magister et quaestor, quaestor et quinquennalis, curator et quaestor* [5].

Le trésorier encaissait les recettes et opérait les payements. Il remettait la prime funéraire et les autres primes prévues par les statuts aux ayants droit [6]. Il tenait le livre des recettes et des dépenses. On prenait des précautions contre ses malversa-

[1] XIV 281 (dendr. d'Ostie). Voyez *supra* (*qq. pp.*), p. 387 et page précédente, n. 6, à la fin.

[2] Voyez nos *Indices*, s. v. *arcarius, quaestor*. SCHIESS, pp. 61-62. LIEBENAM, p. 208. Voyez *infra* : *quaglator*.

[3] III 4168. 10231. Etc.

[4] Voyez *supra*, p. 408, n. 3. 410.

[5] IX 5450 : *mag. colleg(ii) fabr. II et q(uaestor) II.* Ibid. : *mag. et q. sodal(icii) fullon(um).* XIV 374 : *quaestor et qq. corporis pistorum Ostiens(ium) et Port(uensium).* VI 6214. 10318 : *trib(unus), mag(ister), q(uaestor) III.* Dans le *coll. fabr. et cent. Regiensium* (XI 970), ils sont appelés d'abord *quaestores*, puis *quaestores et magistri*. Sur *curator, quaestor*, voyez *supra*, p. 409, n. 5.

[6] Collège militaire de Lambèse : *quae annularia sua die quaestor sine dilatatione adnumerare curabit*, VIII 2554. Les mots : *neque funeratici(i)s sufficerent* (III, p. 924 : *coll. Jovis Cerneni*) se rapportent au président et aux questeurs.

Digitized by Google

tions [1]. Il devait obéissance au *magister*, qui avait la surveillance de sa gestion [2].

Le trésorier ne tenait pas seulement la caisse; on l'adjoignait souvent au président pour exécuter les travaux décrétés, pour ériger les statues dont la caisse supportait les frais; parfois on le chargeait seul de la surveillance [3] Dans la *curia Jovis* de Simitthus, le questeur annonçait les assemblées et les décès.

Tantôt il n'y a qu'un questeur, tantôt il y en a deux ou trois. Ils sont élus par le collège pour un an et rééligibles [4]. Leurs fonctions sont moins un honneur qu'une charge (*munus*)[5]; ils figurent dans les inscriptions avant le viateur, mais après tous les dignitaires. Les collèges funéraires confiaient parfois ces fonctions à des femmes [6].

Dans la *curia Jovis* de Simitthus, comme chez les *fabri* de Lyon, le questeur devait une somme honoraire [7]. Ailleurs encore, ont les voit faire des présents à leurs confrères; les *fabri* de Côme honorent un questeur *ob quaesturam fideliter ac liberaliter gestam* [8].

Dans quelques collèges, c'est le président qui porte le nom de *quaestor* : ainsi, celui des centonaires de Côme est éponyme, et il leur donne un capital de mille sesterces à charge d'entretenir la sépulture de sa famille [9]. Des collèges funé-

[1] VIII 14683, c, l. 3 (*Curia Jovis* de Simitthus).

[2] *Ibid.*, b, l. 3-5.

[3] VI 868. 1002. 1022. III 7807.

[4] Voyez nos *Indices*.

[5] Henzen, note au n. VI 10288. Wilmanns, 179 et 348, notes.

[6] VI 10342. — Souvent à un décurion : *dec(urio), q(uaestor)*. De même : *dec(urio) et quaestor coll(egii) fabr.*, à Patavium, V 2850.

[7] VIII 14683, deux deniers. Allmer, *M. d. L*, II 170 : *pertinentis ad collegium fabror(um) redemptos honor(es) quaestor(ios)*.

[8] V 5304. — Cfr. VI 244. 10344. X 6679.

[9] V 5446 : *quaestor anni primi*. 5447 : *q(uaestor) anni, quo curia dedicata est*. Mommsen, *Corpus*, V, p. 565. Le collège lui a fait don d'un emplacement pour une sépulture.

Digitized by Google

raires indiquent la date sur leurs monuments communs par les noms des questeurs [1]. Les collèges militaires de Lambèse ne nomment jamais d'autres dignitaires sur les listes qui nous restent; ils chargent le questeur de la surveillance des travaux et celui-ci leur fait des présents, comme ailleurs le président [2]. Les *caplatores* d'Anagnia ont un questeur qui est patron de la cité [3].

Cette variété est la meilleure preuve de l'autonomie des collèges.

Scriba, tabularius.

Dans plus d'un collège, le président remplissait les fonctions de secrétaire et prend le nom de *scriba et magister*, *magister quinquennalis item scriba* [4]. Cependant, la plupart des corporations possédaient un ou plusieurs secrétaires spéciaux (*scriba*, *tabularius*, *notarius*) [5]. Le *collegium fabrum tignuariorum* de Rome en avait six [6]. Le secrétaire fait les écritures, rédige les procès-verbaux des séances et les inscriptions du collège [7], il fait graver l'album et les fastes et il garde les archives, peut-être les privilèges enfermés dans les *scrinia* déposés dans la maison corporative [8]. Il n'est pas

[1] VI 9291-9294. 10045. 10046. WILMANNS, 179, note.

[2] VIII 2554. 2586. 2601. 2602. 2603. 2733. 2751.

[3] X 5917, s'il ne faut pas lire : *itemq(ue)*, au lieu de : *item q(uaestor)*.

[4] XIV 2299 : *scriba et magister perpetuus corporis scaenicorum latinorum*. XIV 418. 419, dans le *coll. fabr. tign.* d'Ostie; cfr. 347.

[5] Voyez nos *Indices*. SCHIESS, p. 67. LIEBENAM, pp. 200. 201. 210.

[6] VI 1060. Cfr. VI 868, où il y en a trois dans un coll. inconnu.

[7] V 784 : *scribsit Ulpius Amantius s(criba)*, vétérans à Aquilée. Cfr. III 870.

[8] Voyez une reproduction de deux *scrinia*, provenant de collèges romains, dans *Zeitschr. f. Savignystift., Rom. Abth.*, XII, 1892, pp. 146-149, avec l'article de MOMMSEN. Ces deux *scrinia* portent cette inscription : *Constitutiones, corporis munimenta*. La σύνοδος ξυστικὴ τῶν περὶ τὸν Ἡρακλέα ἀθλητῶν avait reçu d'Hadrien un οἴκημα ὡς τὰ γράμματα

Digitized by Google

annuel, mais nommé à vie, du moins dans le collège de Diane et d'Antinoüs [1]; quoique inférieur aux autres fonctionnaires, il figure à côté d'eux dans les inscriptions [2]. Dans le collège de Diane et d'Antinoüs, il était exempté des contributions mensuelles et il recevait une part et demie dans les distributions [3].

Viator.

Dans ce collège, il y avait un viateur qui jouissait des mêmes avantages. Messager du président, il convoquait les confrères. Le collège des centonaires romains en avait deux; on en trouve un ou plusieurs dans quelques collèges funéraires [4].

Tels étaient les fonctionnaires principaux et ordinaires. Nous allons citer, par ordre alphabétique, les fonctionnaires et serviteurs qu'on rencontre plus rarement.

Actor, esclave ou libre, qui représente le collège en justice et dans les actes juridiques ; on le rencontre chez les vétérans, à Mayence, et dans le *collegium magnum Lar(um) et Imag(inum) — Antonini Pii* [5].

Adjutor magistri ; voyez *supra*, p. 404.

ἀποτίθεσθαι τὰ κοινά, et Antonin le Pieux leur dit : ἐκέλευσα ὑμεῖν ἀποδειχθῆναι χωρίον, ἐν ᾧ καὶ τὰ ἱερὰ καταθήσεσθε καὶ τὰ γράμματα. KAIBEL, 1054. 1055. 1102-1110. Voyez *supra*, p. 230, n. 4.

[1] MOMMSEN, *De coll.*, p. 106, n. 1. On ne trouve jamais *scriba iterum*.

[2] III 4168. VI 868. 1060. Il est affranchi du collège; ROBERT, *Épigr. de la Moselle*, II 115 : *nautarum Mosallicor. liber[tus] tabularius*.

[3] XIV 2112, II, l. 19-20. On a cru que les collèges avaient des sceaux; mais *sigillum* a un autre sens : XIV 2112, II, l. 17-20 (MOMMSEN, *De coll.*, pp. 106-107 : reçu ou quittance de la cotisation payée, de là : cotisation). VII 1069. 1070, et notes : il s'agit d'une statue de Mercure, *sigill(um) col(umnam) lign(eam)*.

[4] VI 7861. VI 647 (trois). 10254. 10288. XIV 2112, II, l. 19-20.

[5] BRAMBACH, 1049 (libre). VI 671 (esclave). SCHIESS, pp. 23-24, comprend : *Antonini Pii ser(vus) actor*. — Voyez IIIe partie, ch. V.

Digitized by Google

Aedilis. On trouve un édile dans trois collèges de *juvenes* et dans quelques collèges funéraires [1]. Rien n'indique ses fonctions. Peut-être s'occupait-il de l'organisation des jeux que donnaient les *juvenes*. L'édile des *cultores collegi Silvani* de Philippes, pour reconnaître l'honneur qu'il a reçu (*ob honorem aedilitatis*), fait polir la surface d'un rocher et y fait graver les noms des confrères qui avaient offert des présents au collège pour la construction de leur temple : peut-être l'édile devait-il diriger cette construction.

Aedituus. Les collèges qui avaient un temple en confiaient la garde à un *aedituus*; l'affranchi C. Julius Chrysantus s'appelle *aedituus collegi tabernaclariorum*, à Rome, et dans les fastes des esclaves impériaux d'Antium on rencontre un *Lysimachus, aedit(uus) vern(arum) Ant(iatium)* [2].

Apparitor, huissier. On trouve un [*ap*]*paritor navicular(iorum)* à Arles. C'était un serviteur inférieur, comme le viateur [3].

Arcarius. Des collèges religieux ou funéraires donnent ce nom au questeur [4].

Ἀρχώνης. Dans une συνεργασία non spécifiée d'Hiérapolis; ce serait le receveur des cotisations du collège [5].

Censos; voyez *supra*, p. 377.

Custos monumenti, gardien du monument funéraire [6].

[1] *Juvenes* : III 5678. XIV 2636 : *aedilis et curator*. 3864. Coll. fun. : VI 9288. 9289 (*aedilitas*). A Philippes : III 633 : *ob honorem aedilitatis titulum polivit de suo et nomina sodalium inscripsit eorum qui numera posuerunt* (voyez *supra*, p. 228). Schiess, p. 62. Liebenam, p. 209.

[2] VI 5183[b]. X 6638, II, c, 23. III 1158 : *aedis custos c(ivium) R(omanorum)*, à Apulum. VI 406 : *curator tempuli* des *colitores hujus loci* (scil. *Jovis Dolicheni*), sur l'Aventin. Cfr. Marquardt, *St.-V.*, III[2], p. 215. *Le culte*, I, pp. 258-259.

[3] XII 718. Hirschfeld suspecte l'inscription.

[4] III 6150 = 7437. — V 3331. VI 9148, s'il s'agit d'*arcarii* de ces collèges.

[5] Lebas, 741 et 1571. Explications, partie V, p. 224. *C. I. Gr.*, 3912*a*: Le mot ἀρχώνης désigne le fermier d'un impôt.

[6] VI 10296 (coll. fun.); c'est probablement un esclave du collège.

Digitized by Google

Defensor. A Ostie, les bateliers de cinq corporations élèvent, en l'an 147, une statue à un chevalier romain, *patronus et defensor (quinque) corporum lenuncularior(um) Ostiens(ium)*, qui est aussi quinquennal du *corpus codicariorum;* à Rome, le même honneur est rendu à un autre chevalier romain, *patronus et defensor codicariorum*, qui est aussi patron des marchands d'étoupe; on trouve encore un *defensor* des négociants à Sarmizegetusa et des porteurs de litières dans la même ville [1]. A cause de leur rang social, ces personnages semblent être au-dessus et en dehors des collèges, comme les patrons. Ils sont bien antérieurs à ces *defensores* qu'Alexandre Sévère donna à toutes les corporations, et qu'il choisit dans leur sein, en fixant la juridiction dont chacune dépendait : ceux-ci étaient sans doute des avocats chargés de soutenir les procès de la communauté [2]. Ceux des inscriptions sont du deuxième siècle. On ne saurait dire s'ils avaient une mission si bien définie et si spéciale; en tous cas, ils devaient défendre les intérêts des collèges soit devant la justice, soit devant l'administration, comme le prouve le motif pour lequel les bateliers d'Ostie honorent le leur d'une statue : *ob insignem*

[1] XIV 4144, à Ostie. VI 1649, à Rome. III 1438 : *defens(or) lectica-r(iorum)*. III 1500 : *Crasso Macrobio, negotiatores provinciae Apul. defensori optimo.*

[2] *Vita Alex. Sev.*, 33 : *Corpora omnium constituit vinariorum, lupinariorum, caligariorum et omnino omnium artium idemque ex sese defensores dedit et jussit, qui ad quos judices pertineret.* Au lieu de : *ex sese*, MADVIG (*Verfass.*, II, p. 142 conjecture : *ex senatu.* Cfr. DIRKSEN, pp. 59-60. LIEBENAM, p. 211. — En droit, *defensor* désigne celui qui représente un autre en justice, soit sans mandat, soit avec un mandat extraordinaire conféré pour une affaire déterminée. Mais il a aussi un sens plus général, celui de défenseur, protecteur. HEUMANN, *Handlexikon der Quellen der röm. Rechts.* Le *defensor civitatis* ne fut créé qu'en 364 : c'était un fonctionnaire municipal chargé de défendre la *plebs urbana* contre les vexations des puissants. MARQUARDT, *St.-V.*, II², p. 215. *Trad.*, p. 316. — III 6150 = 7437 : *ecd(ici)* d'un *bacchium vernaculorum*, à Nicopolis.

Digitized by Google

ejus in d[efend]endis se et in tuendis eximiam diligentiam, dignissimo [a]tque abstinentissimo viro, ob merita ejus.

Dispensator, repunctor. Ce dernier se trouve dans le collège des *fabri* et des centonaires de Milan, dont il est aussi patron. On en connaît deux, qui sont tous deux chevaliers romains et qui ont été revêtus, à Plaisance, des prêtrises et des magistratures municipales [1]. Mommsen les compare aux *dispunctores* des municipes, fonctionnaires ou employés chargés de faire la revision des comptes, contrôleurs de la comptabilité, inspecteurs des finances [2]. Comme ce sont des personnages considérables, qui ont géré des fonctions élevées et qui ne sont pas membres du collège, mais ses patrons, on peut croire qu'ils ont été chargés par la ville de contrôler les comptes de cette corporation, qui recevait probablement un subside de la caisse communale [3]. Le *dispensator*, qu'on trouve chez les *decuriales geruli* à Rome et dans un collège de Dertona, occupait un rang moins élevé et remplissait sans doute l'une des fonctions du trésorier, du caissier : le questeur reçoit et le *dispensator* débourse [4].

Haryspex; voyez *supra*, p. 307.

Honorati; voyez *supra*, pp. 366-367.

Immunes; voyez *infra :* Finances.

Interrexs; voyez *supra*, p. 404.

Judex. Nous avons vu que les *magistri* avaient parfois une certaine juridiction sur les confrères. Dans un *collegium*

[1] XI 1230 : *repunctor splendid(issimorum) collegiorum fabrum et cent. c(oloniae) M.ediol.*), à Placentia. V 5847 : *patron(us) et repunct(or) coll(egii) aerar(ii) col(oniae) M(ediol.)*; c'est le même collège (voyez *supra*, p. 356, n. 6). Cfr. V 5847, note. LIEBENAM, p. 208.

[2] III 2026[add], note de MOMMSEN. Cfr. MARQUARDT, *l. l.*, p. 177. *Trad.*, p. 260, n. 1. Pour les villes : III 2026. VIII 9020. 9699, et p. 1101.

[3] Voyez *infra*, p. 454. HIRSCHFELD, *Gall. Stud.*, III, p. 19 (255).

[4] V 7372. VI 360. Cfr. VI 9320. 9321, où il s'agit d'esclaves, intendants ou caissiers (*dispensator*) d'un particulier. MOMMSEN (V 7372, note) rapproche celui de Dertona du *repunctor*. A l'armée, *dispensator* est l'officier payeur. L. RENIER, *Mélanges*, p. 177.

Digitized by Google

fabrum de Tusculum ou d'Ostie, on trouve un *judex inter elect(os) XII ab ordine lust(ro) XXII*, dans une énumération de fonctions collégiales, c'est-à-dire l'un des douze juges choisis par l'assemblée pour le douzième lustre de ce collège[1]. S'agit-il d'arbitres qui tranchent les différends entre confrères[2]?

Magistri cenarum, ordonnateurs des banquets. Dans le fameux collège funéraire de Lanuvium, le soin des banquets n'incombait pas au président; les confrères devaient remplir tour à tour les fonctions de *magister cenae*, quatre par an, suivant l'ordre de la liste matriculaire, *ex ordine albi*[3]. Les quatre *magistri cenae* étaient tenus de dresser les *triclinia*, de placer sur les tables une amphore de bon vin chacun, un pain de deux as et quatre sardines pour chaque convive, de l'eau chaude qui devait être mélangée au vin; enfin, ils devaient fournir les coussins et la vaisselle nécessaires[4]. Sans doute, ils devaient faire tout cela à leur frais, et c'est parce que cette fonction était onéreuse que les statuts avaient prévu le cas où un membre chercherait à s'y soustraire : le récalcitrant était remplacé par celui qui le suivait sur l'*album*, mais devait prendre à son tour la place de ce dernier l'année suivante et payer une amende de trente sesterces. Évidemment les confrères ne se contentaient pas d'un si

[1] XIV 2630. Peut-être faut-il lire avec SCHIESS (p. 48, rem. 90) : *judex inter elect.* [*lustro*] *X*[*X*]*I, ab ordine lust. XXII.* Mais que signifient alors *inter electos* et *ab ordine*?

[2] Cfr. V 8143 : *ex judicato Aquili Rufini, iten Taciti Secularis ex colegio fabrum.* Voyez *supra*, p. 396.

[3] XIV 2112, II, l. 8-10. 14-16. MOMMSEN, *De coll.*, pp. 108-109. 112. *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, p. 364, et dans GRADENWITZ, *l. l.*, XII, p. 142. FRIEDLAENDER, I[6], p. 274, n. 1. SCHIESS, pp. 105-106 et notes 349-359. LIEBENAM, pp. 224. 262.

[4] XIV 2112, II, l. 14-16 : *magistri cenarum ex ordine albi facti, qu*[*oqu*]*o ordine homines quaterni* (mots apposés à *magistri*), *ponere debeb*[*unt*] : *vini boni amphoras singulas* (chaque *magister* une) *el panes a*(*ssium*) *II, qui numerus collegi fuerit* (un pain pour chaque convive), *et sardas n*[*u*]*mero quattuor, strationem caldam cum ministerio.*

Digitized by Google

frugal repas : la partie la plus importante leur venait de bienfaiteurs. En effet, à la fête de Diane et à celle d'Antinoüs, le collège recevait 400 sesterces de Césennius, son patron ; pour les quatre autres fêtes, qui étaient les anniversaires de Césennius et de ses parents, il y était sans doute pourvu par des libéralités semblables, faites antérieurement, quoiqu'elles ne soient pas mentionnées [1].

Mommsen suppose qu'il y avait une organisation analogue dans la plupart des collèges [2]. Il pense que le *collegium Silvani* de Lucanie avait également des *magistri cenarum* annuels pour prendre soin des banquets : *convenirentque ii qui in collegio essent ad epulandum, curantibus sui cujusque anni magistris;* mais il s'agit plutôt ici des *magistri* ordinaires [3]. Récemment il a conjecturé que les quatre curateurs annuels des ivoiriers et des ébénistes romains avaient une mission semblable; et en effet, ils étaient au nombre de quatre par an, suivant l'ordre de l'*album* [4]; ils étaient ordonnateurs des banquets, et, outre les sportules qu'ils tiraient de la caisse et qui servaient à l'achat de la viande (3 à 5 deniers par couvert), si l'on voulait célébrer un festin, ils devaient fournir à leurs frais des accessoires déterminés par le règlement : au jour de l'an, des gâteaux, des dattes, des figues sèches et des poires; aux autres fêtes, une boisson composée d'eau chaude et de vin [5]. Sous ce rapport,

[1] Voyez *supra*, p. 236, n. 4.

[2] Dans GRADENWITZ, *l. l.*, p. 142.

[3] X 444. MOMMSEN, *De coll.*, p. 113. VIII 14683, *a*, l. 12 : *si quis magister* [*curiae*] (*essse voluerit*), plutôt que : *magister* [*cenarum*]. Voyez SCHMIDT dans *Ephem.*, V 498 et dans le *Corpus*.

[4] Voyez *supra*, p. 411, l. 1.

[5] *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288-289. Voyez les articles cités *supra*, p. 371, n. 2, et *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1890, pp. 17-19. La construction des phrases distingue les sportules puisées dans la caisse et les prestations exigées des curateurs : (*Placuit*) *item sportulae ex arca darentur* (*denarii tres*), *et a cur*(*atoribus*)[*panem? et caldam pas*]*sive praestari placuit*, l. 12-13. — Sur la *tabula cerata XV* de Verespatak (*C. I. L.* III, p. 953), voyez *infra* : Finances.

Digitized by Google

ces curateurs ressemblaient donc aux *magistri cenarum* de Lanuvium, mais nous avons vu qu'ils avaient d'autres fonctions importantes qui leur étaient communes avec les curateurs ordinaires. Dans les autres collèges on ne trouve rien de certain [1], et nous croyons qu'il serait difficile de prouver que cet usage était général.

Medicus; voyez *supra*, p. 307.

Ministri. « Dans les associations qui contiennent des hommes libres et des esclaves, on réserve d'ordinaire à ces derniers une petite part d'autorité dans un ordre inférieur. Les fonctionnaires libres, appelés *magistri*, ont sous leurs ordres des fonctionnaires esclaves sous le nom de *ministri* [2]. » Les cochers de Préneste (*cisiarii*) ont deux *ministri* esclaves à côté de deux *magistri* affranchis; dans un collège inconnu de la même ville, il y a quatre [*m*]*inistr*[*ei*] esclaves et quatre *magistrei* affranchis; dans un collège d'esclaves et d'affranchis impériaux d'Antium, nous trouvons deux *magistri* affranchis, deux questeurs et deux *ministri* esclaves [3]. Ces fonctionnaires libres et serviles figurent côte à côte dans les inscriptions; ils administrent ensemble le collège. On ne les trouve que dans les petites corporations professionnelles à l'époque républicaine. A cette même époque, on ren-

[1] Mommsen cite encore : XI 1356. X 6637. 6638, fastes de collèges serviles donnant chaque année quatre ou six noms; dans le premier, ce sont les décurions.

[2] G. Boissier, *Relig. rom.*, II, p 294. Voyez *supra*, pp. 346. 368.

[3] I 1129 (= XIV 2874). XIV 2982. X 6679; de ces six fonctionnaires, il est dit : [*aedem lapide qua*]*drat*(*o*) *et ostia et fastus de sua pecun*(*ia*) *fecer*[*unt, idem ludos*] *prim*(*i*) *fecer*(*unt*). VI 10312 : *ministri*. VI 10330 : *ser*(*vus*) *minist*(*er*). XI 5737 : *menesterio* (= *ministro*) *Servio Felice*, dans un collège de Mithra, à Sentinum; ici c'est un serviteur du culte. Les *ministri* sont membres et non esclaves du collège, comme le croit Liebenam, p. 245, n. 2. — On les trouve aussi à côté des *magistri* qui desservent un *sacellum* : I, p. 159 et suiv. X 3789 : *ministri Larum*, douze esclaves. X 3790. A Pompéi : X 824-828. 885. 910. 924. Cfr. X 137. 205. 1269. 4789-4791. 7953. Etc.

Digitized by Google

contre aussi des esclaves parmi les *magistri* et les curateurs [1].

Notarius, dans un collège de Jupiter Dolichenus, à côté d'un scribe [2]; celui-ci est le secrétaire, celui-là le sténographe.

Nungentus ad subfrag(ia) lustro XVI, dans le *collegium fabrum* de Tusculum ou d'Ostie [3]. Mommsen, se fondant sur un passage de Pline, pense que c'est un fonctionnaire chargé, pendant le seizième lustre du collège, de garder les urnes électorales.

Officiales. Dans les collèges de Brixia, c'étaient les remplaçants des *magistri* [4]. A Côme, on trouve un *magister officior(um) colleg(ii) fabr(um)*, qui est difficile à expliquer [5].

Praefectus. Ce seraient, suivant quelques-uns, les commandants des collèges organisés quasi militairement, tels que les *fabri* qui faisaient l'office de pompiers; voyez la IIIe partie, chap. III.

Praetor. A Nepet, on trouve un *praetor juventutis*, qui a été *mag(ister) juben(um)* [6]; on peut se demander si c'est un fonctionnaire municipal placé à la tête de la jeunesse ou un magistrat collégial.

Principales. A Apulum, les décurions et les *principales* du *collegium fabrum* décrètent une statue à un patron de ce collège; c'est peut-être une façon de désigner les présidents [7].

[1] Voyez *supra*, p. 346.

[2] VI 406-408 et 413 note.

[3] XIV 2630. PLIN., *n. h.*, 33, 2, 31; *ed.* SILLIG : *Praeter hos etiamnum nongenti vocabantur, ex omnibus electi ad custodiendas suffragiorum cistas in comitiis*. Voyez *supra*, p. 374.

[4] Voyez *supra*, p. 404.

[5] V 5310. Un de ces *officia* semble être mentionné au n° 5272 : *offic(ium) tesserarior(um)*. Il s'agit peut-être des subdivisions de ce collège en vue de l'extinction des incendies; car chaque membre devait être exercé à un service spécial. Les *tesserarii* portent les ordres, et le *magister* dirigeait tous ces offices. Voyez la IIIe partie.

[6] XI 3215. De même à Sutrium : *pr. juv.*, XI 3256.

[7] III 1210. A l'armée, ce sont les sous-officiers inférieurs aux centurions. CAUER, *Ephem.*, IV, pp. 355-481. MOMMSEN, *ibid.*, pp. 531-537. MARQUARDT, *St.-V.*, II[2], p. 544.

Digitized by Google

Procurator. Le *procurator juvenum*, à Carsulae, est un personnage considérable, qui a rempli dans sa ville toutes les fonctions publiques et qui est devenu patron du municipe. Le *collegium juvenum* l'honore *ob plurima beneficia et munificentiam ejus erga se collata* [1]. Faut-il l'assimiler au *curator juvenum* ou bien au *curator lusus juvenalis* [2]? Le procurateur des échansons impériaux (*collegium praegustatorum*) est un affranchi qui prend soin des funérailles d'un membre : *curavit Eridanus Aug(usti) lib(ertus) procurator;* ces mots expliquent ses fonctions [3].

Quaglator. A Cales, les centonaires ont un *quaglator et patronus*, qui a géré toutes les magistratures municipales; les *cultores (Jovis Tutoris)* d'Ostie ont deux *quaglator(es) et curator(es)*. Dans le premier de ces deux collèges, le *quaglator* est un haut personnage, placé en dehors de la corporation, et dans tous les deux c'est plutôt un arbitre chargé de trancher les différends entre confrères qu'un receveur ou caissier [4].

Repunctor; voyez *dispensator*.

Sacerdos; voyez *supra*, p. 390.

Tribunus. Le *tribunus fabrum navalium Portens(ium)* [5] est patron des *fabri navales* d'Ostie; selon Maué, ce serait le commandant de ces ouvriers, employés au Portus comme pompiers. Le tribun se rencontre aussi dans les collèges funéraires; quand le *collegium magnum Larum et Imaginum domini n(ostri) Caesaris* de Poetovio décerne l'honneur du tribunat à un décurion de la colonie, il ne peut s'agir que d'un titre honorifique [6];

[1] XI 4579. Schmidt, *Miscell. Capitolina*, p. 29, n. II.

[2] II 2008. XI 3123. XIV 2636. — XI 4371. 4395. 4406. XIV 409.

[3] VI 9004. Il peut s'agir aussi de son emploi dans la maison impériale. — On ne peut songer à un mandataire : *procurator est qui aliena negotia mandatu domini administrat* (Dig., 3, 3, 1, pr.).

[4] X 3910. XIV 25. Le mot vient de *coagulare*. Mommsen (X 3910 note) le rapproche de *coactor*, receveur. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 17 (253), n. 4, le prend pour un arbitre. Cfr. XIV 2405 : *coaglavi semper amicos*. Augustin., *Psalm.*, 75, 8 : *pacem coagulare*.

[5] XIV 169. Maué, *Praef. fabr.*, p. 76.

[6] III 4038 : *loca collegio — ob honorem tribunatus [pe]c(unia) sua fecit.* C'est un collège de la maison impériale. Schiess, p. 24, et nos *Indices*.

Digitized by Google

mais cette fonction se retrouve dans le *collegium magnum*, à Laurentes vici Augustani, et dans d'autres collèges funéraires [1], et il est impossible de la définir. Il semble qu'on affublait de titres pompeux des fonctions qui n'avaient rien de commun avec leur nom.

Vexillifer, vexillarius, porte-drapeau. Nous avons dit que les collèges prenaient part à des processions religieuses et nous verrons, dans la troisième partie, qu'ils figuraient dans les funérailles publiques et dans les cortèges triomphaux. Ils y étaient précédés de leurs bannières ; les collèges de *fabri* de Salone et de Sarmizegetusa, ainsi qu'une association bachique de Nicopolis ont un porte-drapeau spécial, et l'on peut croire qu'il en était de même partout [2].

§ 7. *Patrons des collèges. Pater, Mater.*

Nous avons dû réserver une place spéciale aux patrons, parce qu'ils sont en dehors et au-dessus des fonctionnaires des collèges.

Nulle part ne se montre plus clairement la tendance des corporations à imiter en tout les cités. Le patronat et la clientèle sont d'antiques institutions : elles remontent aux pre-

[1] XIV 2045 : *tribunicius collegi magni*. Cfr. VI 4012 : 9290 *a* et *b*. 10311. 10366. 10318 : *trib(unus), mag(ister), q(uaestor) III*. Voyez SCHIESS, p. 62. LIEBENAM, p. 209. On trouve des collèges composés de *tribuni* (VI 4305 : *collegium magnum trib(unorum) divae Augustae*. X 6666 et note : *tribuni sodales*); ici ce mot désigne peut-être ceux qui sont préposés aux *familiae* d'esclaves impériaux, comme les *decuriones*.

[2] III 7900 : *vex(illifer) coll. fabror*. III 8837 : *vexillarius collegi fabrum*. III 6150 = 7437, l. 11. 13 : *vix(illarius)*, dans le *bacchium vernaculorum*. Voyez les notes à ces inscriptions, et *Ephem.*, II 432. IV 370. *Arch. ep. Mitth.*, XII, 34. HIRSCHFELD, *l. l.*, p. 16 (252). LIEBENAM, p. 283. Cfr. III 1583 = 8018. V 5272 : *schola vexillarior(um)* du *collegium fabrorum*, à Côme. — Voyez *supra*, pp. 237-240.

Digitized by Google

miers temps de Rome. Plus tard, les colonies, les municipes, toutes les villes, des provinces et des nations entières imitèrent l'exemple des clients romains; sous l'Empire, l'usage est devenu général : toutes les cités ont des patrons. Elles attendaient d'eux aide et protection, le cas échéant : « Les patrons assumaient, pour eux et pour leurs descendants, l'obligation de défendre en toutes circonstances les droits de la commune, d'agir toujours au mieux de ses intérêts, de prêter leur concours à tous ceux de ses membres qui pourraient avoir à plaider à Rome, et même de favoriser l'accomplissement de leurs souhaits individuels [1]. » Sous l'Empire, elles comptaient plus encore sur leurs libéralités; des sportules, des festins et surtout des édifices et des travaux d'utilité publique : voilà ce qu'on attendait d'eux. Comme il est naturel, la vanité et la mode s'en mêlèrent : les cités voulurent avoir une foule de patrons, et les citoyens riches ou influents étaient fiers de se dire patrons de nombreuses villes. Ainsi le nombre des patrons municipaux se multiplia : l'*album decurionum de Canusium*, dressé en l'an 223, en compte jusqu'à trente-neuf [2].

Les collèges imitèrent les villes; nous possédons au moins deux cents inscriptions qui mentionnent des *patroni collegiorum* [3], et l'on peut affirmer qu'à l'époque impériale, la coutume s'était étendue aux collèges de toute espèce. Comme les villes, ils se reposaient sur les patrons pour la défense de

[1] MARQUARDT, *St.-V.*, I, pp. 187-188. *Trad.*, pp. 276-277; il donne une bibliographie complète. Cfr. DURUY, V, p. 145. MOMMSEN, *Ephem.*, II, p. 146. AEM. SEBASTIAN, *De patronis coloniarum et municipiorum*, Diss., Halis Sax., 1884.

[2] IX 338.

[3] Nous en donnerons la liste dans nos *Indices*, auxquels nous renvoyons pour les détails de ce paragraphe. Voyez : DIRKSEN, pp. 61-68; KRAUSE, pp. 136-180; G. BOISSIER, *Relig. rom.*, II, pp. 284-287; MAUÉ, *Praef. fabr.*, pp. 67-71; SCHIESS, pp. 69-71; LIEBENAM, pp. 212-219; SCHMIDT, *De Augustalibus*, p. 106; E. STEVENSON, *Ann. d. Inst.*, 1882, pp. 157-181 (sur XI 2702).

Digitized by Google

leurs intérêts, mais ils leur demandaient surtout de se montrer généreux : ils attendaient plus encore de leur bourse que de leur crédit. Du reste, ici la mode et la vanité exercèrent également leur empire : les collèges se faisaient gloire de mettre en tête de leur *album* les noms d'illustres ou d'opulents personnages, et, d'autre part, c'est une preuve de la considération dont jouissaient les collèges que l'empressement avec lequel les hommes les plus haut placés recherchaient cet honneur.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire une des *tabulae patronatus* que nous avons conservées [1]. En 1882, on fouilla une maison antique à Bolsena, en Étrurie; incendiée peu après l'an 270 de notre ère, elle avait appartenu, cinquante ans plus tôt, à Laberius Gallus et à Ancharia Luperca, sa femme. Parmi les débris gisant à terre dans le *tablinum*, on trouva une plaque de marbre de 70 centimètres de long sur 48 de large, terminée au sommet par un faîte triangulaire. Cette plaque avait été remise, en l'an 224, à Ancharia, patronne des *fabri* de Vulsinii, pour être affichée dans sa demeure et elle porte le décret suivant :

« Sous le consulat d'Appius Claudius Julianus, consul pour » la seconde fois, et de Lucius Bruttius Crispinus, le dixième » jour avant les kalendes de février (23 janvier 224), le collège » des *fabri* de la cité de *Vulsinii* se réunit dans sa *schola*, con- » voqué par T. Sossius Hilarus et Caetennius Onesimus, ses » quinquennaux.

» Attendu le rapport des quinquennaux, d'où il résulte :

» La grande bienveillance et la grande affection avec laquelle » Laberius Gallus, primipilaire, homme distingué, traite notre

[1] II 2211 : *tessera pat(ronatus)*. XI 2702 : *tabula patrocinalis*. Nous en avons neuf, provenant des *fabri* (XI 2702, en 224, à Vulsinii; 5748, en 260, à Sentinum; *Notizie*, 1880, p. 260, *Atti* des *Lincei*, 1880, p. 29, en 256, à Pisaurum), des centonaires (XI 1354, en 255, à Luna; XI 5749, en 261, à Sentinum; XI 5750, en 260, à Sentinum, ou Ostra), des *fabri et centonarii Regienses*, en 190 (XI 970), des *fabri subidiani* de Corduba, en 348 (II 2211), et des *juvenes* de Bénévent (IX 1681). Cfr. II 5812. Ephem., II 322.

Digitized by Google

» collège, étant prouvées par les bienfaits dont il nous comble » depuis longtemps ;

» Qu'il convient que nous nommions patronne de notre » collège Ancharia Luperca, son épouse, fille de feu Ancha- » rius Celer, homme de vénérée mémoire, dont la descendance » a géré toutes les magistratures de notre ville avec une probité » sans tache, afin de leur faire honneur, et en considération » de la pureté de ses mœurs et de sa vertu semblable à celle » des anciens temps; qu'il convient, en outre, que nous » placions sa statue d'airain à côté de son mari, Laberius » Gallus, dans notre *schola* ;

» Après délibération, on a décidé à l'unanimité :

» Que nos quinquennaux ont bien fait en proposant » qu'Ancharia Luperca, très honorable matrone, femme douée » d'un naturel vertueux, de mœurs pures et d'une grande piété, » soit choisie comme notre très digne patronne, pour honorer » Laberius Gallus, primipilaire, homme distingué, son mari, » patron de notre collège, et en mémoire de feu Ancharius » Celer, son père ; et qu'une statue d'airain lui soit élevée dans » la *schola* de notre collège, à côté de Laberius Gallus, son mari, » afin qu'un monument exposé aux yeux de tous témoigne de » sa piété envers nous et de notre respect pour elle; enfin » qu'une table patronale soit affichée dans sa maison [1]. »

On voit que la *cooptatio patroni* revêtait toutes les formes solennelles qu'elle avait dans les municipes. Le collège se réunissait au complet (*collegae universi*) ou très nombreux (*frequens*) dans sa maison corporative ou dans son temple : premier hommage au futur patron. Le rapport était fait par le président ou par d'autres fonctionnaires influents du collège ou du moins par des membres autorisés. Naturellement ce rapport, fait pour la forme, contenait un grand éloge de celui qu'ils proposaient et qui était accepté d'avance. On énumérait

[1] XI 2702. *Notizie*, 1882, p. 316. *Ann. d. Inst.*, 1882, pp. 157-181 (E. Stevenson). Sur la forme de ces tables, voyez : *Ann. d. I.*, 1882, p. 180, n. 3, et *Bull. com.*, 1887, p. 69 : *La tavola di Pesaro*.

Digitized by Google

les qualités par lesquelles il avait « provoqué » le choix du collège : *qui nos per dignationem suam et merita sua provocaverunt*. On vantait sa naissance, l'illustration de sa famille; on rappelait les fonctions qu'il avait occupées; on exaltait ses vertus privées, sa simplicité et sa modération. Mais ce qu'on louait surtout, c'était sa générosité : quand on l'avait déjà éprouvée, on ne manquait pas de le rappeler; parfois on allait jusqu'à déclarer ouvertement qu'on comptait sur des libéralités plus abondantes encore : *speramus beneficia uberiora pos se consequituros* (*post nos consecuturos*), disent, dans un langage barbare, les *juvenes* de Bénévent. Après la lecture du rapport, les assistants constataient que la proposition était « salutaire, utile, opportune, et de nature à relever le collège, à lui procurer de la considération, à l'orner d'une gloire éternelle ». Le décret mentionnait que le vote avait été unanime et, pour comble de flatterie, on y exprimait le « regret de ne pas avoir songé plus tôt à un homme si honorable ».

Le collège proposait aux autres son choix judicieux comme un modèle à suivre : *ut sit ceteris exemplo judicii nostri testimonium!* Il concluait en priant l'élu de daigner accepter l'honneur du patronat, *patronalis honor*. On nommait séance tenante une députation chargée d'aller lui présenter une tablette en bronze, *tabula* ou *tessera patronatus*, sur laquelle était gravé ce décret si flatteur, et dont le collège conservait une copie dans ses archives. Naturellement, parmi ces envoyés figuraient les principaux magistrats du collège; l'ambassade des *fabri* de Sentinum était composée de seize membres. La tablette d'airain, *testis futura in aeternum hujus consensus nostri*, était alors affichée dans la demeure du patron, dans un endroit apparent, dans l'atrium ou ailleurs, selon qu'il le jugeait convenable. C'est dans les ruines de maisons antiques qu'on a retrouvé les exemplaires que nous possédons. Parfois, en attendant la remise de la *tabula patronatus*, on envoyait au patron un diplôme [1].

[1] XI 5749 : *jampridem patronos per duplomum a numero n(ostro) cooptatos*. XI 5750 : *patronum aeum jandudum lectum*.

Digitized by Google

Une fois l'honneur accepté, il s'établissait entre le patron et le collège les mêmes liens qu'entre le patron et le client [1]. Il semble que le patron reçoive parfois le nom de « père du collège », *pater collegii* : il veillait aux intérêts des confrères comme un père veille aux intérêts de ses enfants [2]. Beaucoup de collèges avaient pour protectrices des femmes, qu'ils appelaient *patronae*, peut-être aussi *matres*. Souvent c'est à la femme du patron qu'on décerne ce titre [3]. Il arrive même qu'un collège se mette dans la clientèle de toute une famille; il confère le titre de patron ou de patronne à la fois au mari, à la femme et aux enfants [4]. Souvent, le patronat d'un collège, comme celui d'une ville, devenait héréditaire dans une maison, et c'est ce qui explique que certains collèges ont pour patrons de tout jeunes gens et des enfants [5]. Seulement chaque membre est formellement choisi. Il ne faudrait pas croire que le titre de *patrona* désigne simplement la femme du patron : il est certain que la coutume existait de se mettre sous le patronage d'une puissante ou riche matrone, sans que son mari fût patron du collège [6].

Ainsi des rapports intimes existaient entre la famille du patron et la corporation. Le patron et la patronne faisaient pour ainsi dire partie de la famille corporative. Ils assistaient à ses festins et, pour les honorer, on leur donnait, dans les sportules, une part plus grande que celle des présidents [7]. Le

[1] *Clientes* : X 1697. Orelli, 4083.

[2] Voyez *infra*, p. 449, n. 1 et 2.

[3] V 5295. 5869 (voyez *supra*, p. 348, n. 6). IX 4894 et note. XI 2702. 5749. *Notizie*, 1880, p. 260 = *Atti*, p. 29 = *B. d. I.*, 1881, p. 51.

[4] IX 1684. XI 5748. 5749. *Notizie*, *l. l.*

[5] IX 1684 : *ab avo et majoribus collegi et civitatis patronus*. XI 5748 : *ut per ordinem generis sui omnes in numerum n(ostrum) patroni in collegium nostrum appellarentur*. De même : XI 5749. 5750. *Notizie*, 1880, p. 260. — Un patron de douze ans : XIV 341. *In prima aetat(is) flore praerept(o)* : V 5275. *C(larissimo) p(uero)* : X 1697.

[6] IX 1578. 5368. V 4432. Or.-Henzen, 7415.

[7] VI 10234. X 451. *Notizie*, 1888, pp. 279-281 ; voyez *supra*, pp. 400-401.

Digitized by Google

collège faisait tout son possible pour resserrer ces bonnes relations. Il mettait les noms de ses patrons en tête de son *album*; s'ils daignaient assister aux assemblées, leur voix était écoutée avec respect et leurs conseils étaient suivis; ils s'asseyaient sur un siège d'honneur appelé *bisellium* et s'appelaient alors *bisellarii* : encore une imitation des cités, qui accordaient cet honneur aux décurions et aux *augustales* [1].

Tous ces honneurs, toutes ces flatteries avaient naturellement un but intéressé : le patron devait y répondre surtout par des libéralités. Aujourd'hui une foule de nos sociétés populaires subsistent grâce aux subventions du trésor public ou d'un président d'honneur. Les corporations romaines attendaient ces secours du patron. C'est souvent par leur générosité qu'ils ont provoqué le choix du collège, et celui-ci les nomme dans l'espoir de recevoir des largesses nouvelles. Les patrons faisaient ces largesses sous différentes formes. A peine élus, les plus généreux répondaient déjà aux désirs du collège : flattés du choix et des termes élogieux du décret, ils s'empressaient de payer l'honneur patronal (*patronalis honor*). A Apulum, en Dacie, le patron des *fabri* donne, *ob honorem patronatus*, 6,000 sesterces (1,620 francs) pour ajouter un fronton à leur local. Un patron des pêcheurs et plongeurs du Tibre donne une statuette d'argent et un capital de 12,000 sesterces pour célébrer son anniversaire, [*ob honorem*] *patrocini sibi oblatum* [2]. Les patrons tenaient à honneur de soutenir et de faire vivre leur collège. Ils lui fournissaient parfois une *schola*, ou ils ornaient le local de statues [3]; ils enrichissaient la caisse com-

[1] En tête de l'*album* : XIV 246-256. 281. XI 1355. Voyez *supra*, p. 365. — VI 1690 : Statue décrétée *auctoribus patronis*. — XI 1355 : *pater collegi bisellarius*. Voyez *supra*, p. 399, n. 5.

[2] XI 970 : *patronal(is) honor*. III 1212. — VI 29700. 29702 = *Notizie*, 1888, p. 279. GRUT. 354. 1. *Bull. com.*, 1888, p. 387. — XI 1159 : *ob hon(orem) patroc(inii)*, une statue (d'Hercule?) donnée à un *sodalicium cultor(um) Hercul(is)*, à Veleia.

[3] III. 7960. V 2864. VI 1872. 10234. IX 1685.

Digitized by Google

mune par des dons en argent, par des rentes perpétuelles, destinées à célébrer des banquets; ils ne manquaient pas de réserver à leurs protégés une place spéciale dans les festins qu'ils offraient à toute la ville [1].

Les occasions de se montrer généreux se présentaient d'elles-mêmes au patron [2]. Les collèges connaissaient d'ailleurs à merveille l'art de provoquer ses libéralités. Décrets honorifiques et statues avec inscriptions flatteuses, tout était mis en œuvre. La plupart des inscriptions qui mentionnent des patrons proviennent de monuments érigés en leur honneur. On se cotisait (*aere collato*), mais on savait d'avance que ce petit sacrifice serait amplement compensé. On ne laissait passer aucune occasion de rendre au patron ces honneurs intéressés. Si la curie, par exemple, lui décerne les *ornamenta duumviralia*, aussitôt le collège lui élève une statue [3]. Si le patron a rendu des services éclatants à la cité, s'il a mérité la reconnaissance de tous les citoyens par sa bienveillance, par ses largesses, par l'intégrité dont il a fait preuve dans l'administration des fonctions publiques, s'il a remédié à une disette, s'il a réparé un aqueduc, s'il a construit une fontaine ou un amphithéâtre, s'il a donné des jeux, le collège y trouve encore une occasion pour l'honorer d'une statue [4]. Plus souvent le collège allègue les bienfaits dont il a été lui-même l'objet : il veut remercier le patron pour ses services, *ob merita ejus*, *optime de se merito*, etc., pour ses libéralités, ou simplement pour sa bienveillance, pour son affection, *ob insignem ejus erga se largition(em) et liberalita[tem]*, *ob exsimiam erga se benivolentiam et spem perpetuam* [5].

[1] GRUT. 484, 9, à Pisaurum.

[2] Dédicace de l'*album*, X 3699 (dendr. de Cumes) : *dedicationi hujus panem vinum et sportulas dedit.*

[3] III 1493, *coll. fabrum*, à Sarmizegetusa. X 3909 : *honore quinq(uennalitatis).*

[4] V 5128. 7375. 7881. IX 665. 1459. 1686. 5835. 5836. X 4865. XI 3938. XII 410.

[5] V 1012. X 451. Les formules sont nombreuses et diverses. Voyez nos *Indices* (Statues aux patrons).

Digitized by Google

Fallait-il du reste un motif particulier? Le titre de patron ne suffisait-il pas? Aussi une foule d'inscriptions disent simplement qu'une statue a été érigée par tel collège à son patron, à son très bon, très digne, très rare, très illustre, très distingué patron, pour l'honorer, *honoris causa*, ou pour lui témoigner une affection méritée, *ex affectu eidem jure debito* [1].

Ces flatteries atteignaient toujours leur but, et nous voyons sur l'inscription de la statue même que le patron n'est pas resté en arrière. Sans doute, après le décret, on lui envoyait une ambassade, comme au jour de son élection, pour lui annoncer la décision. Le patron acceptait l'honneur et prenait ordinairement les dépenses à sa charge : *honore contentus impensa sua posuit, honore accepto impensam remisit.* Cet usage devint général, et au Ve siècle, le désir des hauts fonctionnaires de recevoir des statues étant devenu onéreux pour les collèges et les villes, Théodose le Jeune ordonna que toute statue demandée serait élevée aux frais de l'intéressé [2]. Le plus souvent, le patron ne s'en tenait pas là. Afin d'inaugurer dignement sa statue, il donnait la somme nécessaire pour un banquet, ou du moins pour faire des distributions; ou bien, il faisait distribuer lui-même des sportules en argent ou en vivres : *ob cujus statuae dedicationem dedit* [3]. Tous ces bienfaits étaient alors mentionnés dans l'inscription, que l'on ne gravait qu'après avoir tout

[1] VI 1690. Pour toutes ces formules, voyez nos *Indices*. — Un patron demande que la statue qui lui a été offerte, soit élevée à son père, IX 5439. Statue au patron pour des services rendus par le père de celui-ci, GRUT, 440, 8. Au Génie du patron, V 7469. 7470.

[2] COD. JUST., I, 24, 4, en 444 : *ejus, cujus ad honorem petitur, expensis propriis statuam collocari praecipimus.* Cfr. FRIEDLAENDER, *Sitt.*[6], III, p. 226.

[3] ORELLI-HENZEN, 5122 : *Honore contentus impendium remisit et dedicatione statuae numero collegi (cent.) sportul(as) ded(it) singul(is) denarios binos,* à Mevaniola. De même : VI 29700. IX 3842. X 451. 4580. 5654. 5657. 5928. 5968. XI 4580. 6017. 6070. 6071. XIV 2408. XII 411. 440, 8. ORELLI, 2675. 5122. WILMANNS, 2112. ALLMER, *M. d. L.*, II 171. 172. 177.

Digitized by Google

réglé. L'inscription faisait l'objet d'un nouveau décret [1]. Il arrive parfois qu'au banquet inaugural assistent non seulement les membres du collège, mais les décurions, les *Augustales* et le peuple de la ville, et c'est là un indice de la place importante que les collèges tenaient à côté de ces trois ordres [2]. Il est à remarquer que, dans ce cas, les confrères sont plus favorisés que la plèbe; parfois même ils reçoivent plus que les décurions. A antinum, les dendrophores s'étaient cotisés pour élever une statue à leur patron et, au jour de la dédicace, celui-ci fit distribuer aux décurions 8 sesterces (2 fr. 15) par tête, aux sévirs augustaux, 6 sesterces (1 fr. 60), aux membres du collège, 12 sesterces (3 fr 25), enfin, à la plèbe urbaine, 4 sesterces (1 fr. 08).

Bien des patrons comblaient les désirs du collège en lui fournissant, outre le banquet de la dédicace, un capital dont l'intérêt suffisait pour fêter chaque année l'anniversaire (*dies natalis*) du généreux donateur par un banquet, sans charge aucune ou à la seule condition d'entretenir la statue : *in tutelam statuae dedit* [3]. Nous avons déjà parlé de ces sortes de fondations faites par les patrons [4], mais une inscription de Narbonne est particulièrement intéressante. Elle se trouve sur le piédestal d'une statue élevée en 149 par les *fabri subaediani Narbonenses* à leur patron, Sex. Fadius Secundus Musa. Celui-ci a tout l'air d'être un affranchi parvenu, car le nom de son père n'est pas indiqué et son dernier surnom est servile. Cependant il est membre d'une tribu romaine et il avait rempli à Narbonne toutes les fonctions municipales; il est probable

[1] V 56 : *exemplum decret*[*i*].

[2] IX 3842. De même : X 451. XIV 2408. Cfr. Mauë, *Vereine*, p. 50. O. Toller, *Op. cit.*, p. 29.

[3] Grut., 440, 8, à Pisaurum (Mur., 517, 2) : *in tutelam statuae HS n. M.*

[4] Voyez *supra*, p. 236. Les inscriptions suivantes parlent de patrons : V 1978. X 451. XII 4393. X 5654. 5657. 5928. *Notizie*, dans les *Atti*, 1888, p. 279 = VI 29700.

Digitized by Google

qu'il avait reçu, par privilège impérial, les honneurs de l'ingénuité, grâce à l'influence de son gendre. En effet, sa fille avait épousé un homme de rang sénatorial, et c'est avec orgueil qu'il parle de son petit-fils, qui est *clarissime*. Les *fabri* l'avaient choisi pour patron et lui avaient élevé une statue. Touché de ces égards, Secundus leur écrit, le 1er octobre 149, qu'il leur fait cadeau de 16,000 sesterces (4,320 francs), à la condition fort agréable de se réunir une fois par an, le jour de sa naissance, en habits de fête, pour célébrer par un banquet son anniversaire. Ce jour-là, le 27 avril, les intérêts de la somme, à 12 1/2 pour cent (2,000 sesterces, ou 540 francs), devaient être distribués entre les convives. S'ils oubliaient de se conformer à ces prescriptions, la somme revenait au fisc. S'ils acceptent, ils doivent faire graver cette lettre sur le piédestal de la statue et sur une table de marbre qui sera affichée sur la façade d'un temple, probablement de celui d'Auguste. Il leur annonce que, le 27 avril 150, jour de sa naissance, il viendra lui-même, avec ses fils et son noble petit-fils, verser dans leur caisse la somme promise avec les intérêts de la première année.

A cause de l'importance de cette inscription, nous la donnons ici tout entière. Voici d'abord la dédicace de la statue : « A Sextus Fadius Secundus Musa, de la tribu Papiria, qui a » géré tous les honneurs municipaux dans la colonie de Nar» bonne, [flamine d'Auguste], le premier depuis la reconstruc» tion du temple à Narbonne; les *fabri subaedia*[*ni*] de Nar» bonne, à leur patron, à cause de ses bienfaits. Emplacement » donné par décret des décurions. »

Sur le côté gauche du piédestal, on lit :

« Lettre de Sextus Fadius Secundus Musa, de la tribu » Papiria. Copie conforme à l'original dont la teneur suit :

» Fadius Secundus au collège des *fabri Narbonenses*, salut.

» Témoigner ma reconnaissance pour vos mérites si nom» breux et si constants à mon égard, est chose difficile; cepen» dant, sachant que, sous la forme d'une largesse, elle sera le » plus agréable à votre affection, j'irai, accompagné de mes » enfants et de mon *clarissime* petit-fils, Jucundus, verser

Digitized by Google

» dans votre caisse une somme de 16,000 sesterces, le cin-
» quième jour avant les kalendes de mai prochaines, anniver-
» saire de ma naissance; ce même jour, je vous compterai les
» intérêts d'une année, calculés à 12 $^1/_2$ pour cent. Afin que
» mon petit présent vous soit encore plus agréable, je demande
» à votre piété que les intérêts de cette somme soient partagés,
» à pareille date, perpétuellement, à ceux qui seront présents
» et prendront part à un banquet, en tenue de cérémonie. Je
» vous demande aussi que cette somme ne soit jamais con-
» vertie à un autre usage; et par cette lettre je stipule, et par
» mon testament je stipulerai plus tard que, si la condition
» susdite est changée ou inexécutée, la somme sera remise aux
» [sévirs augustaux?] ou, s'ils négligent de la réclamer, au fisc
» du très grand prince.

» Si vous approuvez ma volonté, je vous demande instam-
» ment d'afficher [en public], sur la façade du temple (ou d'af-
» ficher sur la façade du temple [d'Auguste]), votre assenti-
» ment gravé sur une table d'airain, ainsi que sur la base de
» la statue que vous m'avez élevée, afin que ce soit une garantie
» plus certaine de la future observation de mes désirs.

» Ensuite, au bas de la lettre, Fabius Secundus avait mis cette apostille de sa main :

» Ainsi fait par mon ordre. Écrit le jour des kalendes d'oc-
» tobre, sous le consulat d'Orfitus et de [Priscus]. Vous gar-
» derez cette lettre pour tenir lieu d'un titre régulier. Je désire
» que vous soyez en bonne santé, excellents et très chers
» seigneurs (*domini*).

» Afin de conserver à jamais le souvenir de cette libéralité
» et de la rendre publique, les *fabri subaediani* de Narbonne
» ont décrété d'afficher une copie de cette lettre, faite d'après
» la table d'airain, devant le temple, en un lieu très fré-
» quenté [1]. »

[1] XII 4393. Nous avons suivi le texte de HIRSCHFELD et quelques conjectures d'ALLMER. Celui-ci croit que le temple était celui d'Auguste et

Digitized by Google

Les largesses des patrons étaient certainement la plus abondante source de revenus pour les collèges; ils leur procuraient un local, ils l'ornaient et ils donnaient surtout aux confrères les moyens de s'y réunir souvent en de joyeux banquets.

Malgré ces nombreux exemples de libéralités faites par les patrons à toutes les occasions, nous croyons que G. Boissier exagère quand il dit que « leur unique fonction semblait être » de procurer aux collèges par leur libéralité des occasions de » se réunir plus souvent [1]. » Sans doute, c'était là leur principale mission, mais ils devaient en outre défendre et protéger les collèges. De même que les patrons des villes « étaient les défenseurs officiels de la cité auprès du gouvernement et des citoyens devant les tribunaux [2], » de même les patrons des corporations devaient soutenir celles-ci de leur crédit en toute occasion. A la vérité, elles n'avaient pas besoin du patron pour assurer leur existence, comme le suppose Heineccius [3] : les collèges autorisés n'avaient rien à craindre. Mais les artisans avaient d'importants intérêts à sauvegarder, des privilèges à obtenir ou à maintenir, et ils choisissaient des patrons capables de les défendre. En 301, les *fabri tignuarii* de Rome élèvent une statue à leur patron, « parce que son patronage leur avait été souvent utile ». Les bateliers de Rome honorent leur patron qui les a « sauvés par son aide puissante ». Les *fabri tignuarii*

qu'il se trouvait sur le Forum, où l'on a retrouvé des substructions. Voyez : MOMMSEN, *Bull. d. Inst.*, 1853, p. 27. *Revue épigr.*, fasc. 12, p. 191. ALLMER, *Revue épigr.*, n 188, pp. 154-159. DEVIC et VAISSETTE, *Épigraphie de Narbonne*, 1er fasc. de l'*Histoire du Languedoc*, Toulouse, 1887, pp. 140-142.

[1] *Relig. rom.*, II, p. 284. MERKEL, p. 853.

[2] DURUY, V, p. 147. Voici comment s'expriment les décurions de Peltuinum, dans une *tabula patronatus : ut — singulos universosque nos remque publicam nostram in clientelam domus suae recipere dignetur, et in quibuscumque ratio exegerit, intercedente auctoritate dignitatis suae, tutos defensosque praestet* (WILMANNS, 2856 = *C. I. L.* IX 3429).

[3] HEINECCIUS, I, § 6.

Digitized by Google

de Vienne donnent au leur le nom de *praesidium suum* [1]. Ces patrons étaient des magistrats municipaux ou de hauts fonctionnaires impériaux qui pouvaient soutenir leurs clients dans leurs rapports avec l'autorité. Sous Élagabale, les pêcheurs et plongeurs du Tibre décrètent une statue au leur, parce que, par son zèle, il leur a procuré et fait confirmer le droit de naviguer avec leurs barques sur le fleuve [2]. A Brescia, les dendrophores remercient un patron qui avait fait confirmer une de leurs immunités [3]. Anicius Paulinus, consul et préfet de la ville en 334, fut patron des corroyeurs romains : ce collège lui élève une statue parce qu'il a pris soin « que le quartier où étaient leurs boutiques et leurs ateliers (*insulae*) fût restauré et orné suivant les lois de Septime Sévère et de Caracalla [4]. » Attius Insteius Tertullus fut préfet de la ville en 307 et patron des marchands en gros ; ce collège « était en proie à une grande crainte et courait un grand danger », parce que « ses finances étaient près de sombrer » ; le généreux patron leur vint en aide et les rétablit si bien qu'il leur rendit une « force éternelle » [5]. Ragonius Vincentius Celsus était préfet de l'annone

[1] VI 1673. — VI 1639 = XIV 185 : *codicari nav[iculari]* — *foti auxil[io ejus]*. XII 1877 : *fabri tignuari Viennenses pra[e]sidio suo*. Le *coll. fabr. Dert(onensium)* appelle son patron *patronus causarum fidelissimus* (V 7375). Voyez *supra*, pp. 190-194.

[2] VI 1872 : *praesertim cum navigatio scapharum diligentia ejus adquisita et confirmata sit*, en 206. C'est un *decurialis lictor*, qui leur a donné deux statues et 20,000 sesterces.

[3] V 4341 : *M. Nonio — quod ejus industria immuni[t]as collegi nostri sit confirma[ta], patrono*. C'est un *juridicus region(is) tran[spad(anae)]*.

[4] VI 1682 : *cujus providentia adque [u]tilitas et integritas reipublicae corporis corariorum insulas ad pristinum statum suum secundum leges principum priorum imp(eratorum) [L.] Septimii Severi et M. Aur(elii) Antonini Aug(ustorum) restaurari adque adornari per vigilantia(m) sua(m) providit*. Sur *insulae*, voyez DUREAU DE LA MALLE, *Économie politique des Romains*, 1840.

[5] VI 1696 : [*ob curam quam egit ut fortunae eorum*] *inopia in[genti afflictae sollicitudine ejus*] *miseriae atque incomparabili* [*industria, cum in*] *apertum periculum proruebant, recreatae atque confotae redditis*

Digitized by Google

en 389. « Il administra cette charge avec une telle équité que tous ceux qui lui demandèrent justice, trouvèrent en lui un père plutôt qu'un juge. » En cette année-là, il eut à juger une vieille querelle qui divisait depuis longtemps les mesureurs de blé du Portus, dont il était patron, et les bateliers qui transportaient le blé du port à Rome. Il le fit « avec tant de sagesse et de justice que chacune des deux parties put se dire victorieuse, » disent ses clients, qui lui élevèrent une statue dès qu'il fut sorti de charge [1]. Nous avons vu que le patron prenait parfois le titre de *defensor collegii;* c'était, semble-t-il, le titre d'une fonction spéciale, puisqu'on le rencontre seul, et qui exprimait mieux encore le rôle de protecteur, que le patron, lui aussi, devait assumer en toutes circonstances [2].

Quant à l'administration intérieure des collèges, les patrons n'y intervenaient guère sans doute; on leur demandait parfois conseil, et leurs noms figurent parmi ceux qui ont pris soin d'ériger les monuments décrétés par les collèges [3].

En résumé, le rôle des patrons peut s'exprimer par ces deux mots : protection et générosité. Pour achever de nous en convaincre, il suffira de rechercher de plus près à quels personnages on conférait ordinairement ce titre : nous verrons qu'on

pristinis viribus convalescerent et aeternum robur acciperent, atque (*ob*) *ejus aegregia facta et in se munificentiam singularem, corpus magnariorum gravi metu et discrimine liberatum ei statuam aere insignem locavit.* Restitution de MOMMSEN.

[1] VI 1759 : Voici la fin : *nam, ut hoc esset indicio, jam posito magistratu statuam patrono praestantissimo testimonium gratulationis exsolvimus, cum res non adulatione privato, sed judicio posito in otio et quiete reddatur.* Cfr. X 4865 : *[colle]gia urbis Vena[franae] ... Quintiliano, [rectori s]amnitico pa[trono optim]o et examina[tori aequis]simo.*

[2] Voyez *supra,* p. 418.

[3] VI 1690 : *auctoribus patronis,* en 340. — *Curantibus* ou *curam agentibus :* VI 868. 1117. 1872. X 5647. XIV 102. Cependant ces inscriptions sont d'une époque où certains collèges appelaient *patroni* leurs présidents. Voyez la IIIe partie et VI 9765. XIV 44. 281.

Digitized by Google

choisissait ceux qui possédaient au moins l'une de ces deux qualités : crédit et richesse[1].

A Rome, les grands collèges ont pour patrons des citoyens de rang sénatorial, qui ont parcouru toutes les magistratures et toutes les fonctions impériales réservées à leur ordre, jusqu'au consulat et jusqu'aux grandes préfectures. Presque toutes ces inscriptions datent du IIIe et du IVe siècle, où les corporations industrielles sont sous la surveillance des préfets de l'annone, de la ville et du prétoire; aussi leur choix se porte sur ces hauts fonctionnaires qui pouvaient leur rendre de grands services, soit en usant d'indulgence, soit par leur puissante médiation. Nous venons de voir plusieurs exemples [2]. Il faut y joindre ce L. Aradius Valerius Proculus Populonius qui fut préfet de la ville en 337 et consul en 340. Il était patron des charcutiers, des marchands de porcs et des boulangers qui lui élevèrent des statues au Forum [3]. D'autres corporations de Rome prennent leurs patrons dans l'ordre équestre, parmi les simples chevaliers romains ou parmi les gens d'une condition plus basse encore [4].

Dans les colonies et les municipes, les patrons de l'ordre sénatorien ne sont pas rares non plus, surtout à Ostie. En 152, les *lenuncularii tabularii auxiliarii Ostienses* ont quatre patrons sénatoriens et cinq de l'ordre équestre; en 192, ils ont pour patrons quatre sénateurs et six chevaliers. Un autre collège a dix patrons sénateurs [5]. Les collèges qui étaient au service de

[1] Voyez nos *Indices :* Condition sociale des patrons. Cfr. MAUÉ, *Praef. fabr.*, pp. 67-70. SCHIESS, pp. 69-71. BOISSIER, *Relig. rom.*, II, p. 285. LIEBENAM, p. 215.

[2] VI 1639. 1682. 1696. 1759.

[3] VI 1690. 1692. 1693. Sur ce personnage, voyez BORGHESI, *OEuvres*, V, p. 611. TOMASSETTI, *Museo italiano di antichità classica*, t. III, p. 65. HENZEN, après VI 1695. — Le *collegium fabrum tignuar.* a pour patron un *curator operum publicorum* (VI 1673).

[4] VI 1625^b^. 1649. Un *decurialis lictor* (VI 1872); un *aedituus aedis Concordiae* (VI 2206).

[5] XIV 250. 251. 246. 247, et les notes de DESSAU.

Digitized by Google

l'annone choisissaient les hauts fonctionnaires de cette administration : les marchands d'huile de Bétique ont pour patron M. Petronius Honoratus, préfet de l'annone sous Marc-Aurèle, et les mariniers d'Arles sont dans la clientèle d'un procurateur de l'annone pour la Narbonnaise et la Ligurie[1]. Pourtant, la plupart des collèges municipaux se mettent sous la protection de magistrats de leur cité : on prenait des décurions ou des citoyens qui avaient reçu les *ornamenta decurionalia*, des *duumviri* ou *quatuorviri jure dicundo*, des *praefecti jure dicundo*, qui avaient sans doute la surveillance des corporations communales, des édiles, des questeurs, des prêtres municipaux, des personnages enfin qui avaient géré toutes les fonctions municipales, *omnibus honoribus municipalibus functi*. On préférait ceux qui étaient comblés d'honneurs : *praesertim cum sit et dignitate accumulat(us) et honore fascium repletus*, disent les centonaires de Luna dans un décret [2]. On trouve ensuite des fonctionnaires impériaux dont dépendait la cité, tels que le *curator reipublicae*, ou qui avaient autorité sur une province entière [3]. Les nautes du Rhône et de la Saône avaient pour protecteurs des trésoriers généraux des Gaules [4]. Nous avons dit que chaque ville avait son patron, appelé *patronus civitatis, coloniae, municipii;* les collèges étaient déjà placés sous son patronage par cela même qu'ils étaient composés de citoyens, mais ils tenaient d'ordinaire à resserrer ces liens en décernant au patron de la cité le titre de patron spécial du collège [5].

Naturellement les collèges importants pouvaient seuls prétendre au patronage de gens si haut placés. Les collèges pauvres étaient contents, s'ils rencontraient un homme qui, sans occu-

[1] VI 1625[b]. XII 672.

[2] XI 1354. Voyez nos *Indices*.

[3] *Curator reipublicae* : V 60. 4341. 4484. 8667. XI 379. 1926. *Juridicus regio(nis) tran[spadanae]* : V 4341.

[4] ALLMER, *M. de L.*, II 127 : *inquisitor Galliarum*, II 129 : *allect(or) ark(ae) Galliar(um)*.

[5] Nous en donnerons la liste dans nos *Indices* (*Patroni*).

Digitized by Google

per une si haute place dans l'échelle sociale, pouvait leur faire du bien par ses largesses, et il ne devait pas leur être difficile de trouver des gens riches, tout heureux de pouvoir se dire patrons d'un collège quelconque. Aussi n'est-il pas rare de rencontrer, parmi les patrons des corporations, des hommes qui n'ont pas d'autre titre et qui tiennent d'autant plus à celui-là : des négociants enrichis, ce qui est fréquent à Lyon, des affranchis parvenus, d'autant plus désireux de cet honneur qu'ils étaient exclus des fonctions municipales, des sévirs augustaux, qui formaient l'aristocratie des affranchis, des vétérans, des employés subalternes des magistrats, tels que les scribes, les licteurs, les *accensi velati*, même un simple gardien d'un temple[1]. « Les corporations plus humbles, dit Gaston Boissier, par exemple les pauvres collèges funéraires, devaient avoir plus de difficulté à se procurer des protecteurs. L'honneur était moindre; il ne devait pas être si recherché. Elles étaient aussi moins difficiles et s'adressaient un peu plus bas. S'il en était besoin, elles descendaient jusqu'à ces affranchis que la faveur de leurs maîtres ou les chances heureuses du commerce avaient amenés à l'aisance, et qui formaient la classe industrieuse de l'Empire. Ces anciens esclaves avaient besoin de se relever de quelque façon du mépris de la société. Ils recherchaient avec avidité toutes les distinctions, et les plus médiocres avaient du prix pour eux qui n'étaient pas accoutumés à la considération publique. C'est ainsi que, la vanité aidant, tous les collèges, à quelque degré qu'ils fussent placés, trouvaient des protecteurs[2]. »

Beaucoup de collèges avaient dans leur sein des hommes opulents, qui avaient fait fortune dans le commerce par

[1] Voyez nos *Indices, l. l.* On trouve rarement des fonctions militaires : un *tribunus legionis* (IX 5835. 5836), un *praefectus legionis* (XI 1059), un centurion (IX 5839), des vétérans (IX 1459. 5843). MAUÉ, *Praef. fabr.*, p. 70, n. 100.

[2] G. BOISSIER, *Relig. rom.*, II, pp. 285-286. SCHIESS, *l. l.* On trouve peu de patrons de collèges funéraires.

Digitized by Google

exemple : ils leur offraient le titre de patrons. A Lyon et à Ostie, deux villes commerçantes, ce cas est fréquent [1]. Il arrive d'ailleurs fort souvent que le patron est fonctionnaire de la corporation : *magister, quinquennalis, quinq. perpetuus, praefectus* surtout, *repunctor, quaglator, rector, curator, sacerdos, decurio, tribunus, defensor*, enfin, *omnibus honoribus apud eos functus*. Souvent aussi, notamment à Lyon, il est dignitaire d'un autre collège [2].

Cela suffit pour montrer que les corporations cherchaient ordinairement des patrons capables de les aider à la fois de leur crédit et de leur bourse ; et si ces deux qualités ne pouvaient être trouvées réunies, ils choisissaient au moins des citoyens riches et généreux.

Dirksen exagère donc [3] quand il prétend que le seul mobile des collèges était leur vanité, qui les poussait à imiter en tout les municipes. Cette assertion contient cependant une part de vérité ; en effet, il est incontestable que la mode joua un grand rôle dans le choix du patron : les inscriptions nous offrent des témoignages irrécusables. Il n'est pas rare de voir un seul

[1] ALLMER, *M. d. L.*, II 172 : *n(auta) Araricus, patronus ejusdem corporis*. De même : ALLMER, II 165. 171. 176. 177. *C. I. L.* V 5869, à Milan. WILMANNS, 2506 = VI 29722. *Notizie*, 1888, p. 287 = GRUT., 354, 1 = VI 29700. Un patron, père d'un *corporatus* : XIV 44. Dans les *alba* des collèges d'Ostie, des patrons reparaissent dans la *plebs collegii* : XIV 250. 251. 256. 341, et les notes de DESSAU. III 1210 : *patronus et dec(urio)* ou *dec(urialis) coll(egii) fabr(um)*, à Salone.

[2] Voyez nos *Indices*. E. DESJARDINS, *Géogr. de la Gaule*, III, p. 444, dit : (A Lyon), les patrons sont pris parmi les travailleurs, non parmi les plus riches. Si ce n'est pas la fortune qui dicte le choix, il faut bien que ce soient la probité, la notoriété du travailleur et du négociant qui soient la cause unique de sélection. » Mais rien ne prouve qu'ils ne soient pas pris parmi les plus riches. — Quand le titre de patron est décerné à un membre qui a passé par toutes les dignités du collège, il semble qu'on veuille l'honorer en le nommant patron. ALLMER, *M. d L.*, II 165. 167.

[3] DIRKSEN, p. 67.

Digitized by Google

homme patron de tous les collèges d'une ville [1]. A Ostie, où il y avait tant de corporations, dix-sept avaient pour patron un certain Cn. Sentius Felix, ancien duumvir et décurion [2]. Un patron de la colonie de Pisaurum était aussi patron de sept collèges de cette ville [3]. A Lyon, tous les collèges autorisés avaient un patron commun : *patronus omnium corporum Lug(uduni) licite coeuntium* [4]; il en était de même à Mevania, à Brixia, à Dertona, à Trea, à Venafrum et ailleurs [5]. Parfois ce sont les trois collèges principaux [6], c'est-à-dire les *fabri*, les centonaires et les dendrophores, qui ont le même patron ; à eux se joignent les naviculaires ou les nautes dans les villes maritimes [7]. Partout nous trouvons plusieurs collèges placés

[1] VALER. MAX., IX, 15, 1 : *collegiaque fere omnia patronum adoptarunt (scil. Herophilum)*.

[2] XIV 409, au IIe siècle. Cfr. DESSAU, au n° XIV 246. 247-249.

[3] WILMANNS, 2112 = ORELLI, 4069.

[4] DE BOISSIEU, *Inscr. de Lyon*, p. 206. WILMANNS, 2226.

[5] *Patronus collegiorum omnium* : V 4484. 7375. *Omnium corpor(um) patr(onus)* : XI 5054. [*Patronus collegiorum*] *plurium* : XI 6070. Les [*colle*]*gia urbis Vena* [*franae*], à leur patron : X 4865.

[6] *Patronus collegiorum trium (principalium)* : V 7881. XI 5416. 5749. Cette expression est employée pour désigner les *fabri, cent., dendr.* Cfr. MOMMSEN, *C. I. L.*, V, p. 1187. De même : *patronus collegiorum*, IX 5439. Cfr. 5653, où il s'agit des deux premiers. On trouve encore un patron commun à ces trois collèges à Feltria et à Berua (V 2071), à Brixia (V 4477), à Aquilée (V 1012), à Bergomum (V 5128), à Falerio (IX 5439), à Pisaurum (GRUT., 484, 9. WILMANNS, 2112), à Ariminum (GRUT., 484, 9), à Parma (XI 1059), à Fanum (XI 6235); un patron commun aux *fabri* et aux *centonarii* : à Pisaurum (MUR., 520, 4), à Apulum (III 1209), à Aquilée (V 749), à Concordia (V 8667), à Milan (V 5869. XI 1230), à Industria (V 7469. 7470), à Auximum (IX 5835. 5836), à Trea (IX 5653), à Ravenna (XI 124), à Ariminum (XI 379), à Viterbo (XI 3009), à Regium Lepidum (XI 970); un patron commun aux *fabri* et aux *dendr.* : à Apulum (III 1217), à Bellunum (*Notizie*, 1888, p. 408), à Ligures Baebiani (IX 1459); un patron commun aux *dendr.* et aux *centonarii* : à Igg (III 10738).

[7] A Pisaurum (GRUT. 484, 9. WILMANNS, 2112. MUR., 520, 4), à Apulum (III 1209).

Digitized by Google

dans la clientèle du même homme [1]. Évidemment, c'était affaire de mode de se donner un patron : en effet, quelque généreux et influent que fût le patron, tant de collèges à la fois ne pouvaient raisonnablement attendre d'un seul et même citoyen de grandes libéralités ni une protection permanente. Une autre preuve, c'est le nombre des patrons que se donne le même collège : les *fabri tignuarii* de la petite ville de Luna en avaient quinze [2]. A Ostie, la plupart des collèges, dont l'*album* est conservé, en ont au moins une dizaine. Parfois chaque décurie avait son patron spécial [3].

Du côté des patrons, d'ailleurs, la vanité n'avait pas moins d'empire. Pour eux, c'était un titre de plus, c'était un honneur à ajouter à ceux qu'ils possédaient déjà, ou d'autant plus précieux s'ils n'en possédaient pas d'autre. On en voit qui « provoquent » les collèges par leur générosité à les choisir. Sous la phraséologie si flatteuse des *tabulae patronatus*, on voit percer la conviction des corporations qu'elles faisaient plaisir au nouveau patron. A Regium Lepidum, un collège ose prier un certain Julianus d'accepter « l'honneur » du patronat [4]. Plusieurs patrons font des largesses, *ob honorem patronatus* [5]. Les centonaires de Sentinum choisissent Coretius Fuscus, sa femme et son fils, pour les récompenser (*remunerare*) de leurs libéralités; c'est un honneur qu'ils méritent, osent-ils dire (*merito honore*), et ils leur demandent de daigner accepter l'honneur que le collège leur fait : *digne honorem sibi oblatum suscipere dignentur* [6].

[1] V 6515. VI 1649 IX 1682. 4067. 29722. XI 4086. XII 700. 982. 2438. XIV 303. Allmer, *M. d. L.*, II 129. 171. 172. 176. E. Desjardins (*Op. cit.*, p. 447) dit : « Les patrons étaient comme l'expression vivante de la fusion des métiers (c'est-à-dire des collèges). » Le mot fusion dit trop; il n'y avait entre les collèges que des rapports intimes.

[2] XI 1355. Les *cultores* de Mitthra, à Sentinum, paraissent en avoir trente-cinq (XI 5737. F. Cumont, Textes relatifs à Mithra, n. 157).

[3] III 7960.

[4] XI 970.

[5] Voyez *supra*, p. 362, n. 5.

[6] XI 5749 = Wilmanns, 2858. Cfr. XI 5748.

Digitized by Google

Et en effet, nous l'avons vu, cet honneur valait au patron toute une série de flatteries, auxquelles il était d'autant plus sensible que le collège était plus important et plus considéré. Il avait la place d'honneur aux réunions; on lui décrétait des inscriptions honorifiques et des statues; parfois on lui élevait encore un monument après sa mort [1]. De tous ces hommages, aucun ne le touchait autant qu'une statue élevée sur une place publique : sur le piédestal, tout le monde pouvait lire ses titres, parmi lesquels figurait celui de *patronus collegii*, même à côté des plus hautes dignités.

En résumé, cette institution, empruntée aux villes, destinée d'abord à défendre, n'était souvent qu'un moyen de remplir la caisse ou d'allonger la liste des festins : parfois même elle ne servait qu'à satisfaire une double vanité.

Pater, mater, filia collegii.

On peut se demander si les titres de *pater* et de *mater collegii* correspondaient exactement à ceux de patron et de patronne.

Nous avons vu que le mot *pater* avait un sens spécial dans les collèges des dieux orientaux, où il désignait le degré d'initiation le plus élevé, et aussi le chef de chaque ordre d'initiation. Chez les sectateurs de Mithra, « il y avait sept ordres d'initiés : le corbeau, le griffon, le soldat, le lion, le perse, le courrier du soleil, le père (*corax, gryphius, miles, leo, persa, heliodromus, pater*). Chacun de ces ordres semble avoir eu son chef, ou *pater* : *pater leonum, pater patrum;* ce dernier était le chef de toute l'association, le président de la loge [2]. » Ce chef religieux,

[1] III 1210. 1501. 3931. Voyez *supra*, p. 276, n. 2. — Remarquez : *patronus primus* (III 1051. ALLMER, *M. d. L.*, II 165), c'est-à-dire le premier que se donna le collège, et *patronus perpetuus* (XIV 281. 324), d'où il ne faudrait pas conclure qu'il y a des patrons nommés à temps.

[2] P. ALLARD, dans l'article déjà cité (voyez *supra*, p. 329, n. 3), p. 16. VI 1779 : *pater patrum*. XI 5737 : *pater leonum*, chez les *Cultores Mithrae*,

Digitized by Google

ce *pater* se trouve aussi dans le collège syrien de Jupiter Dolichenus sur l'Aventin, dans les collèges d'Isis et ailleurs [1].

Dans les collèges professionnels et funéraires, le président civil semble parfois porter le même nom. Chez les centonaires de Sentinum, c'est le *pater* et le *parens* du collège qui font rapport sur l'élection d'un patron, tandis que ce sont ailleurs les quinquennaux ou les questeurs [2]; en tous cas, on distingue ici ces deux titres de celui de patron. Il en est de même dans le collège des *fabri tignuarii* de Luna; la liste de ses quinze patrons se termine par ce nom : *Numisius Tacitus, pater collegi bisellarius*. Ce Numisius Tacitus est donc à la fois patron et père du collège, de même que Terentius Mercurius dans le *collegium fabrum* de Salone [3]. Cependant, ordinairement, les titres de *pater collegii* et de *mater collegii* qu'on trouve dans toutes sortes de collèges, chez les *fabri*, les *fabri navales*, les centonaires, les dendrophores, les artistes dramatiques, les foulons, les vétérans, les *juvenes*, les *cultores* et les juifs [4], ne désignent ni un dignitaire ni un patron proprement dit. Purement honorifiques, ils sont donnés uniquement pour

à Sentinum. XIV 286 : *pater*, en tête d'un *album sacrato[rum]*, collège de Mithra, au Portus. Fr. Cumont, *Op. cit.*, n. 7-58. 15. 140. 157. etc.

[1] VI 406. 408. 413 et note; le *patronus hujus loci* est distingué du *pater*. — III 882 : *pater* dans un *coll. Isidis* avec un questeur, à Potaissa. XIV 69 : *mater*, et 70 : *pater et sacerdos* (dendr. d'Ostie). XIV 37 : *pater* et *mater* des cannophores d'Ostie. III 8147 : *pater*, chez des *collitores (dei Heronis)*. VI 377 : *pater deoru(m) omnium*. Cfr. III 870 : *mater (Asianorum)*, à Napoca.

[2] XI 5749. Voyez *supra*, p. 374, n. 1. V 784 : *collegium veteranor[um] posuit sub patre Titiano*, à Aquilée. Les *juvenes* de Petovio ont deux *praefecti*, deux *patres*, et deux *q(uin)q(uennales)* ou *q(uaestores)*, qui s'acquittent ensemble d'un vœu (III 4045).

[3] XI 1355 A. III 8837 : *pater et patro[n(us)?] (collegii fabrum?)*. Cependant ce dernier est douteux.

[4] Voyez *supra*, n. 2. *Pater collegi* ou *numeri nostri* : VI 10234, l. 10. 11. 12. XI 1355 B. 5749. XIV 2408 (*infra*, p. 448, n. 2). *Mater collegi* ou *numeri nostri* : III 1207. 7505. 7532. 8833. VI 8796. 10234, l. 10. 12. IX 2687. 5450, XI 1355. 5748. XIV 256. *Mater synagogae* : V 4411. VI 29756.

Digitized by Google

faire honneur et par reconnaissance. Ils sont accordés par le collège, mais sans *tabula patronatus*; du moins il n'y a pas d'exemple. Le patronat des collèges est une imitation d'une institution publique, dont il a pris toutes les formes solennelles; il est décerné cérémonieusement à des gens haut placés, influents ou du moins riches, capables de défendre le collège et de le soutenir par des libéralités. Il n'en est pas de même du « père » et de la « mère. » Ceux-ci appartiennent souvent à une condition sociale inférieure [1]; s'ils ne sont pas membres du collège, ils sont les égaux des confrères, et ils ne semblent guère en état de remplir le rôle de patrons. Les dendrophores de Troesmis ont pour mère la femme d'un vétéran; les foulons de Falerio ont donné ce titre à la femme de leur *magister;* à Bovilles, les artistes de la scène appellent *pater* l'un des leurs [2].

En résumé, *pater* et *mater* sont des titres moins solennels, décernés le plus souvent à des gens de même condition que les confrères, pour leur faire honneur, et non pour avoir des protecteurs puissants ni des bienfaiteurs généreux, quoique les intéressés prouvent parfois leur reconnaissance par des largesses [3]. C'est dans le même sens probablement que les *fabri tignuarii* de Luna avaient décerné le titre de *filiae* à deux femmes, et c'est peut-être aussi dans ce sens qu'il faut comprendre les *matronae collegii fabrum*, à Aquilée [4].

[1] Affranchis : VI 10234. XIV 37 (cannophores d'Ostie). IX 2687 : *Gavilliae Optat(ae) contubernali, matri colleg(ii) centonarior.*, à Aesernia. VI 8796.

[2] III 7505, à Troesmis. IX 5450, à Falerio. XIV 2408 : *quem primum omnium adlect(i scaenicorum) patre(m) appellarunt;* il s'agit d'un *archimimus*, à Bovillae. Cfr. FOUCART, *Assoc. relig. chez les Grecs*, n. 67 : πατὴρ συνό[δου], et page 242.

[3] XIV 2408. VI 10234. — STEVENSON, *Ann. d. Inst.*, 1882, pp. 168-170, fait aussi une distinction. LIEBENAM, p. 218, n. 2, les confond.

[4] XI 1355 A. Les *filiae* ne portent le nom d'aucun des quinze patrons; elles ne peuvent donc être leurs filles. PAIS, 181 : *ut de(n)tur decuriae meae (denarii) XV, ma[t]ron(is) collegii fabr. (denarii) XXV*, etc. *Bull.*

Digitized by Google

Pourtant il est possible que *pater* et *mater* soient mis parfois pour patron et patronne. Memmia Victoria, « mère » des *fabri* de Sentinum, appartenait à une grande famille, et son fils, Coretius Fuscus, est élu patron par ce collège [1]. Les *fabri* et les centonaires d'Apulum ont également pour « mère » une femme de haut rang [2].

§ 8. — *Finances des collèges.*

L'examen détaillé du budget des recettes et des dépenses achèvera de mettre en lumière le but privé des collèges et complétera ce que nous avons dit de leur organisation intérieure.

Chaque collège avait sa caisse, *arca collegii, arca communis* [3], *ark(a) reip(ublicae) collegii* [4], *arca publica* [5], *ratio publica* [6], *respublica collegii* [7]; chaque décurie avait parfois sa caisse

de Corr. hell., VII, p. 472 : υἱὸς τοῦ κοινοῦ, dans un collège de marchands à Délos. Cfr. V. VON SCHAEFFER, *Op. c.*, p. 189 (*supra*, p. 390, n. 7).

[1] XI 5748

[2] III 1207. Cfr. XIV 256, *fabri navales* d'Ostie.

[3] Voyez ORELLI, au n° 4068. G. BOISSIER, *Relig. rom.*, II, p. 261. MAUÉ, *Vereine*, p. 51, n. 12. RUDORFF, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, p. 210. GIERKE, III, p. 86, n. 186 SCHIESS, pp. 81-86. LIEBENAM, pp. 243-257. 304. GRADENWITZ, *l. l.*, 1892, pp. 143-144.

Arca est fréquent; voyez nos *Indices*. *Arca communis* : DIG., III, 4, 1. 1 (voyez *supra*, p. 155). *Ratio communis* : DIG., 47, 22, 1, 2 (voyez *supra, ib.*). *Pecunia communis* : DIG., 47, 22, 3. *C. I. L.*, I 196, l. 11. VI 10237. XIV 3659. La caisse des *fabri* et centonaires de Milan s'appelait : *arka Titiana* (voyez *supra*, p. 408, n. 3).

[4] VI 9254.

[5] VI 9044. 10348. 14413. *Bull. com.*, 1886, n. 1289 (coll. fun.).

[6] II 2102 : *ratio publika vestra*.

[7] III 7485. VI 1682 9626. XIV 2299. ORELLI, 4412. III, p. 924 : *loculus*; SCHIESS, pp. 87, note 272. « Aux frais de la caisse » se dit : *ex publico, pecunia publica, de publico, publice*. Voyez nos *Indices*.

Digitized by Google

particulière [1]. Outre les fonds en numéraire, les collèges pouvaient être propriétaires d'immeubles, de maisons et de terres. Toute cette fortune (*res communis*, *res collegii*, *fortunae* [2]) était propriété de la personne morale et non propriété indivise des membres, du moins dans les collèges autorisés et dotés, par là-même, de la personnification civile [3].

Budget des recettes.

Nous allons rechercher d'abord quelles étaient les sources de revenus des corporations et ce qui alimentait leur caisse. Elles avaient des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires; les unes et les autres ressemblaient beaucoup à celles des villes.

Les *recettes ordinaires* étaient :

1° *Le droit d'entrée.* Dans le collège de Diane et d'Antinoüs, chaque membre nouveau donnait une amphore de bon vin et 100 sesterces (27 francs), c'est-à-dire le tiers de ce que le collège déboursait pour les funérailles; ce droit portait le nom de *kapitularium* [4]. Dans les collèges militaires de Lambèse, il s'appelait *scamnarium*; chez les sonneurs de cor, il était de 750 deniers (815 francs), mais les *tirones* ou élèves payaient une somme moindre, ce qui était aussi le cas chez les *optiones valet*[*udinarii*] [5].

Dans un collège d'esclaves et d'affranchis impériaux, ce droit semble être indiqué par les mots : *decuriam emit* ou *emerunt*, qui figurent chaque année dans les fastes et sont suivis des noms des membres nouveaux; il fallait acheter le droit d'entrer

[1] III 2107 : [*inferet*] *decuriae meae* (*denarios*) *XXV*. Pais, 181.

[2] Dig., III, 4, 1, 1. VI 1696; voyez *supra*, p. 438, n. 5. *Res huiosce conlegi :* VI 10298, l. 4. Ils avaient des provisions de vin pour les banquets : VIII 14683. XIV 2112, I, l. 21. II, l. 7-8. Pais, 181.

[3] Voyez la fin de la IIIe partie.

[4] XIV 2112, I, l. 20-21. Schiess, p. 81.

[5] VIII 2557, l. 30. 37. 2553. Voyez *supra*, p. 309.

Digitized by Google

dans une décurie et, par conséquent, dans le collège [1]. Les corporations professionnelles exigeaient également un droit d'entrée ; les statuts des ivoiriers et ébénistes en parlent, mais la somme est effacée [2]. L'usage devait être général. L'assemblée pouvait exempter du payement, car on rencontre un *gratis adlectus inter navicularios*, et des *immunes recepti in colleg(ium) fabr(um)* ; nous les avons considérés comme des membres d'honneur [3].

2° *La cotisation mensuelle*. Elle s'appelait *stips*, *stips menstrua* [4], et avait peut-être son origine dans un usage des confréries religieuses privées. Tandis que les sodalités à qui l'État confiait l'exercice d'un culte, recevaient de lui les ressources nécessaires, les collèges privés, notamment ceux des divinités étrangères, étaient réduits à des cotisations volontaires [5].

La coutume de payer par mois commença peut-être aussi dans certains de ces collèges, où les cérémonies étaient mensuelles [6]. Les collèges funéraires auraient usé de ce moyen

[1] VI 10395, l. 6. 12. 25. 32. Peut-être s'agit-il de l'achat du décurionat. Voyez *supra*, p. 356, n. 5.

[2] *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 287, l. 25-26 : *Item placere uti* [*quisquis adlectus e*]*sset, inferret arcae* [(*denarios*)...] Texte douteux.

[3] V 4048. XIV 409. Voyez *supra*, p. 357.

[4] *Stips menstrua* : XIV 2112, I, l. 11. DIG., 47, 22, 1. TERTULL., *Apol.*, 39, chez les chrétiens. Voyez *supra*, pp. 143. 156. 315. — Cfr. HUSCHKE, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XII, p. 211. MOMMSEN, *De coll.*, pp. 98 et 115. KAYSER, pp. 187-188. COHN, pp. 140-143. MARQUARDT, cité *supra*, p. 45, n. 4. SCHIESS, p. 81. LIEBENAM, p. 171.

[5] Les Juifs : JOSEPH., *Ant. Jud.*, 14, 10, 8 (Voyez *supra*, p. 113, n. 3). Marchands tyriens de Pouzzoles : *C. I. Gr.*, 5853 = KAIBEL, 830 ; ils disent que leur nombre a diminué, καὶ ἀναλίσκοντες εἴς τε θυσίας καὶ θρησκείας τῶν πατρίων ἡμῶν θεῶν ἐνθάδε ἀφωσιωμένων ἐν ναοῖς οὐκ εὐτονοῦμεν τὸν μισθὸν τῆς στατίωνος παρέχειν κατ' ἔτος (*denarium centum milium nummum*), μάλιστα ἡ καὶ τὰ ἀναλώματα εἰς τὸν ἀγῶνα τὸν ἐν Ποτιόλοις τῆς βουθυσίας ἡμεῖν προσετέθη. MOMMSEN, *Ber. der sächs. Ges. der Wiss.*, 1850, pp. 57-62. Cfr. APUL., *Met.*, VII, 4 : *communi conferebat arcae*.

[6] COHN, p. 140.

Digitized by Google

pour subvenir aux frais des funérailles, parce que cette coutume était déjà en vigueur chez eux pour couvrir les dépenses du culte, et Marquardt trouve dans l'existence seule de cet usage une preuve de leur origine religieuse [1].

Quelle que soit son origine, dans les collèges funéraires la cotisation mensuelle était uniquement destinée aux funérailles; les statuts de Lanuvium et le Digeste sont formels à cet égard [2]. On l'appelle ordinairement *stips menstrua*, peut-être aussi *sigilla* [3]; l'édit d'Alburnus Major emploie par abus le mot *funeraticia* [4]. C'est pour le versement de cette cotisation que la loi permettait l'unique réunion mensuelle [5]. Dans le collège de Diane et d'Antinoüs, elle était de cinq as (0,335 franc), c'est-à-dire 60 as ou environ 15 sesterces par an; en comptant le droit d'entrée (100 sesterces), on trouvera qu'il suffisait de payer la cotisation pendant treize à quatorze ans pour avoir remboursé la prime funéraire (300 sesterces) [6]. Il semble que les collèges avaient des difficultés pour faire rentrer ces cotisations, et le collège de Lanuvium a recours aux exhortations et aux menaces; celui de Jupiter Cernenius dut se dissoudre pour ce motif [7].

Dans les collèges militaires de Lambèse, le *scamnarium* était si élevé que Cagnat a supposé qu'on n'en payait qu'une partie en entrant et que le reste était versé sous forme de cotisations mensuelles. On peut le conclure aussi de la clause qui n'ac-

[1] Voyez *supra*, p. 263, n. 2.

[2] Voyez *supra*, pp. 143. 261. 303.

[3] Voyez *supra*, p. 416, n. 3. MOMMSEN, *De coll.*, p. 106.

[4] III, p. 924 : *conferre funeraticia.*

[5] XIV 2112, I, l. 11-13. DIG., 47, 22, 1. *C. I. L.* III, p. 924 : *diebus quibus legi continetur.*

[6] XIV 2112, I, l. 20-21 : *dabit — in menses sing(ulos) a(sses)* V. SCHIESS, p. 81. — MOMMSEN, *Op. cit.*, p. 99, dit : vingt ans; mais d'après son texte, la prime serait de 400 sesterces.

[7] XIV 2112, II, l. 22 : *quisquis — non pariaverit.* II, l. 24 : *quisquis — pariatus decesserit.* Voyez *supra*, pp. 261-262. *C. I. L.* III, p. 924.

Digitized by Google

corde la prime qu'à ceux qui sont en règle avec la caisse [1].

Quant aux collèges professionnels, nous ne sommes pas renseignés ; mais ceux qui payaient la prime funéraire devaient aussi exiger la *stips menstrua* [2] ; celle-ci était du reste nécessaire pour couvrir d'autres dépenses et elle était sans doute d'un usage général.

3° *Summa honoraria.* Comme dans la cité, ce mot désignait le don, en argent ou en nature, offert par les fonctionnaires pour payer l'honneur qu'on leur a fait en les élisant. Ce don était imposé soit par les statuts, soit par l'usage. Tertullien et une inscription de Mantoue le désignent par le mot *summa honoraria* [3]. Nous le trouvons dans ces largesses faites *ob honorem magisterii, quinquennalitatis, praefecturae, quaesturae, tribunatus, decurionatus, aedilitatis, patronatus,* que nous avons déjà mentionnées [4]. Beaucoup de libéralités faites par des dignitaires sans indication du motif sont probablement dans le même cas [5]. Les statuts fixaient la *summa honoraria,* soit en argent, soit en nature [6] ; le collège pouvait toujours demander

[1] Voyez *supra,* p. 311, n. 1.

[2] Voyez *supra,* p. 274.

[3] TERTULL., *Apol.,* 39. PAIS, 669 : une statue à Hercule, par trois personnages, *ex summis hon[ora]riis quas colle[gio] nautarum debuerant, adj(ectis sestertium) MMCC.* Pour les villes, voyez MARQUARDT, *St.-V.,* I, p. 180. *Org. de l'Empire,* I, p. 264.

[4] Voyez *supra,* pp. 397. 361. 414. 417. 424, n. 6. 431. *Ob sacerdotium,* VI 10348. *In sacerdotio,* VI 9044 *a* et *b. Redemptos honor(es) quaestor(ios),* ALLMER, *M. d. L.,* II 170. *Ob honorem praefecturae,* XIV 2634.

[5] Surtout celles qui sont appelées *munera,* ou imposées par décret : VI 10345 : *muñer(a) func(tus ter).* VI 4709 : *Tata curator primus dedit munus,* etc. VI 4710 : *Malchio decurio munera quae dedit.* Cfr. VI 4711 ; ce sont des collèges funéraires. Un curateur répare à ses frais le monument de la *synhodus psaltum* en vertu d'un décret des décurions, *Bull. com.,* 1888, p. 408.

[6] En nature, VIII 14683, pour le *flamine,* le *magister* et le *quaestor* (voyez *supra,* pp. 397, n. 2 et 414, n. 7). En argent, X 6638 (voyez *supra,* p. 397, n. 3).

Digitized by Google

que la somme fixée fût remplacée par autre chose, par une statue ou un ouvrage utile à tous [1].

4° *Prestations régulières des membres.* De ce nombre sont les accessoires que les *magistri cenarum* du collège de Lanuvium et les curateurs des ivoiriers et ébénistes doivent fournir pour les banquets. Chez ces derniers, les membres nouveaux avaient certaines sommes à payer dans le courant de la première année, à moins qu'il ne s'agisse du droit d'entrée [2]. Dans le collège de *Jupiter Cernenius*, il est question de *munera* que les membres doivent fournir aux jours fixés par le règlement pour le versement de la cotisation [3].

5° *Subsides ou salaires.* Nous parlerons, dans la troisième partie, des indemnités par lesquelles l'État payait certains collèges chargés d'un service public. Le *collegium fontanorum* de Rome était exempté de la redevance due au trésor (*solarium*) pour un lieu public dont il jouissait [4]. Il ne faudrait pas s'étonner si plusieurs collèges professionnels avaient reçu des subsides réguliers de la caisse municipale. C'était probablement le cas pour ceux qui faisaient l'office de pompiers. A Milan, on trouve un *collegium aerar(ii?) coloniae Mediolanensis*, qui a de grandes ressemblances avec le *collegium fabrum et centonariorum* de la même ville : même nombre de centuries, mêmes dignités. Mommsen conjecture que ces deux collèges n'en font qu'un seul et que le premier nom vient des subventions accordées par la caisse communale [5].

[1] X 6071. 825. Voyez *supra*, p. 375, n. 1. Peut-être : IX 3424 (*ludos?*). X 6679. *Bull. com.*, 1885, p. 161, n. 1083.

[2] *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288, l. 24 : *Item placere uti adlect[i om]ne eod(em) anno praestarent.* MOMMSEN explique : les nouveaux doivent payer tout, c'est-à-dire tout ce que payent les anciens, pendant l'année de leur entrée, même s'ils entrent quand l'année est commencée (*Zeitschr. der Savignystift.*, *Rom. Abth.*, 1892, p. 143).

[3] III, p. 924. Sur *munus*, cfr. page précédente, n. 5.

[4] VI 266 : *nunquam haec loca pensionem pensitasse.* Voyez la note de MOMMSEN.

[5] V 5847. 5892, et pp. 635. 1191. HIRSCHFELD croit qu'il en était de

Digitized by Google

6° *Travail des esclaves et des affranchis* [1]. Les collèges, comme les villes, avaient des esclaves. Les inscriptions nous font connaître des esclaves appartenant à des *apparitores*, à des *tignuarii* et à des collèges funéraires. Ils remplissent l'office de secrétaire, de gardien du monument funéraire, ou d'*actor* [2]. Les jurisconsultes se demandèrent longtemps si les collèges pouvaient acquérir, par leur intermédiaire, la possession et l'usucapion, qu'ils ne pouvaient acquérir eux-mêmes faute d'*animus possidendi;* il aurait fallu d'abord, disaient-ils, acquérir l'esclave. A l'époque de Paul et d'Ulpien, cette difficulté théorique avait été tranchée en faveur des collèges [3].

Marc-Aurèle fut le premier qui accorda le *jus manumittendi* aux collèges autorisés [4]. Le Digeste et les inscriptions mentionnent souvent des *servi* et des *liberti collegiorum* [5]. On les reconnaît à leur nom gentilice qui est dérivé du nom de la corporation : *Quinta Centonia, Fabricius, Collegius Fabricius, Fabricius Centonius collegiorum lib(ertus) Cresimus* et sa femme *Fabricia Centonia Arethusa, Q. Navicularius Victorinus, Quaestorius, Symphonius, T. Velatius accensorum velatorum l(ibertus)*

même des *fabri tignuarii* de Rome, et au n° VI 10300, il lit : *decuriones a co(n)s(ulibus) [ad aerarium delati], Gall. Stud.*, III, p. 19 (255), n. 2. Voyez *supra*, p. 359, n. 2.

[1] MOMMSEN, *De coll.*, p. 121. SCHIESS, p. 68, n. 204. LIEBENAM, pp. 245-246.

[2] VI 4013 (voyez *supra*, p. 55, n. 2). VI 671 (cfr. *supra*, p. 416, n. 5). VI 10296. EPHEM., III, p. 312; cfr. *C. I. L.* VII 179. BRAMBACH, 1661. *Ser(vus) sociorum*, VI 4386. *Diaria Jovensium p(ublica serva?)*, c'est-à-dire esclave de la ville de Bordeaux, mise à la disposition des *Jovenses*, selon C. JULLIAN, *Inscr. de Bord.*, 85. M. HIRSCHFELD nous écrit : *Fortasse sic legendum : Jovensium (serva) p(atri)* vel *p(atrono)*.

[3] DIG., 41, 2, 1, 22. *Ibid.*, l. 2. Cfr DIG., X, 4, 7, 3, et la IIIe partie, à la fin.

[4] DIG., 40, 3, 1 (ULPIEN) : *Divus Marcus omnibus collegiis, quibus jus coeundi est, manumittendi potestatem dedit.* Voyez la IIIe partie.

[5] DIG., II, 4, 10, 4 : *qui manumittitur a corpore aliquo, vel collegio vel civitate;* 29, 2, 25, 1 : *servus municipum, vel collegii, vel decuriae;* 48, 18, 1, 7 : *in ceteris servis corporum.*

Digitized by Google

que la somme [illegible] le gentilice *Publicius*, statue ou un [illegible]

4° *Prestati*[illegible] libéralités reçues par les collèges accessoires [illegible] pour beaucoup d'entre eux la prin- et les cur[illegible] revenus. Nous avons à parler ici des libé- les ban[illegible] rapportaient un revenu annuel et régulier. avaien[illegible] lieu les fondations, c'est-à-dire les sommes mièr[illegible] ou léguées *sub modo*. Nous avons déjà vu le c[illegible] généralement la condition imposée : on voulait les [illegible] l'anniversaire de sa naissance ou celui de l'em- p[illegible] voulait s'assurer, après sa mort, des honneurs funèbres à certains jours déterminés ou faire rendre ces honneurs aux Mânes d'un parent, d'un patron défunt ; on tenait à faire célébrer des fêtes religieuses, à assurer l'entretien d'une statue, d'un tombeau, de la maison corporative [4]. A cet effet, on donnait de la main à la main ou bien on léguait soit un capital, soit des immeubles de rapport à un collège qui se chargeait de remplir les intentions du bienfaiteur. Nous avons vu que depuis Marc-Aurèle les collèges autorisés pouvaient recueillir des legs [5]. Ceux qui favorisent les collèges de pareilles largesses sont le plus souvent des patrons, des présidents,

[1] XII 1385. V 4422. III 1553 (voyez *supra*, p. 281, n. 3). VIII 3545. XII 853. VI 1826 (voyez *supra*, p. 55, n. 2). *Bull. del Inst.*, 1879, p. 159 : *Symphonius*. ORELLI, 2461. A Fésules, on a : *Collegius compitalicius* (XI 1550); c'est plutôt le nom d'un collège (voyez *supra*, p. 100, n. 1). Un affranchi des *fabri navales* à Ostie s'appelle *Colocaerus* : XIV 168. 169 et note. Cfr. VI 9634 : *C. Miniarius*, affranchi de *socii miniariarum* VI 9953 : *P. Monetius, soc(iorum) l(ibertus), Philogenes*. VI 8744 : *Argaeus l(ibertus)*, collège de la maison impériale.

[2] ROBERT-CAGNAT, *Épigr. de la Moselle*, II, 115 : *M. Publicius Secundanus nautarum Mosallicor(um) liber[tus] tabularius*, à Divodurum.

[3] SCHIESS, pp. 82-84. LIEBENAM, pp. 246-254. MAUÉ, *Vereine*, pp. 43 et suivantes.

[4] Voyez *supra*, pp. 235-237. 294-299, sur ces fêtes.

[5] Voyez *supra*, p. 130, n. 4. MOMMSEN, *De coll.*, pp. 123 et suivantes.

Digitized by Google

fois des membres ou des étrangers [1]. Ils y sont provoqués ar les honneurs reçus du collège, mais souvent aussi c'est spontanément qu'ils s'adressent à lui pour faire célébrer une fête funèbre ou religieuse. Les collèges le plus souvent favorisés sont les corporations professionnelles ; les sommes ainsi données ou léguées sont plus ou moins élevées, les immeubles sont plus ou moins importants. Quoique nous ayons eu l'occasion de citer de nombreux exemples, nous dressons ici une liste complète des fondations connues, afin de montrer quelle était l'importance de cette source de revenus pour les collèges. Nous avons dit plus haut quels sont les bienfaiteurs les plus ordinaires et quel est leur but. Nous indiquerons ici les collèges et les largesses qui leur sont faites.

Voici d'abord ceux qui reçoivent un capital [2] :

Βαφεῖς, teinturiers, à Hiérapolis (C. I. Gr. 3924) [3].

Collegium cannophorum, à Milan (8,000 sesterces, V 5840).

Centonarii, à Rome (5,000 deniers, rapportant 600 deniers par an, VI 9254), à Ameria (5,000 sesterces, XI 4391), à Aquilée (2,000 sesterces, V 1019), à Brixellum (XI 1027), à Cemenelum (V 7906), à Comum (1,000 sesterces, V 5447), à Mevania (même somme, XI 5047), à Milan (2,000 sesterces, V 5658), à Padoue (même somme, V 2864), à Placentia (V 7357).

Dendrophori, à Rome (10,000 sesterces, VI 1925 ; 1,000 sesterces, Orelli 4412), à Brixia (1,000 sesterces, V 4418), à Eburum (8,000 sesterces, X 451), à Milan (4,000 sesterces, V 5840).

[1] Patrons, voyez *supra*, pp. 434-436. Présidents et autres fonctionnaires, p. 397. Membres, Orelli, 4412. III 3893. XI 126. 5047. VI 9626. V 4015. 4016. XII 731. Étrangers, XI 4391. IX 5568. X 6465. IX 1618. XIV 2112, et presque toutes les fondations pour honneurs funèbres.

[2] Un sesterce vaut, sous l'Empire, 27 centimes, et un denier, 1,08 fr. Le *follis denariorum* vaut 0,66 fr.

[3] L'inscription dit seulement : Τοῦτο τὸ ἡρῶον στεφανοῖ ἡ ἐργασία τῶν βαφέων. Comparez XI 1027 : *His epule debentur a collegio centonariorum Brixellanorum.* V 8755 : *Quem arcam vetranibus commendavi.*

Digitized by Google

Οἱ ἐν Ἐφέσῳ ἐργάται προπυλεῖται πρὸς τῷ Ποσειδῶνι, à Éphèse (500 deniers, C. I. Gr., 3028).

Fabri, à Aquilée (1,000 deniers. Pais, 194), à Bellunum (500 *folles* de deniers, V 2046), à Brixia (somme effacée, V 4448), à Comum (2,000 sesterces et 72,000 sesterces rapportant un intérêt de 1200 deniers, V 5272. 5287 [1]), à Emona (200 deniers, III 3893), à Laus Pompeia (1,000 sesterces, V 6363), à Pisaurum (1,000 sesterces, Grut., 440, 8), à Ravenne (30,000 sesterces au collège et 1,000 sesterces à la septième décurie du collège, XI 126. 132).

Fabri navales, à Pisae (4,000 sesterces, XI 1436).

Fabri subaediani, à Narbonne (16,000 sesterces, XII 4393) [2].

Fabri tignuarii, à Tolentinum (10,000 sesterces, IX 5568).

Fabri et centonarii, à Brixia (500 et 2,000 sesterces, V 4416. 4488) [3].

Fabri, centonarii, dendrophori, à Brixia (trois fois 1,000 sesterces, V 4419) et à Sassina (6,000 sesterces à chacun des trois collèges, Bormann, *Inscr. Sass.*, 24).

Jumentarii, à Brixia (400 sesterces, V 4294).

Juvenes, à Fabrateria vetus (2,000 sesterces, X 5657), à Milan (400 deniers, V 5907); à Bergomum (20 deniers qui en rapportent trois, V 5134), et à Setia (4,000 sesterces, X 6465).

Καιροδαπισταί, à Hiérapolis (150 deniers, Wagener, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 1).

Martenses, à Milan (8,000 sesterces, V 5840); *sodales Martenses*, au vicus Martis Tudertium (2,000 sesterces, XI 4749).

Un collège militaire, à Lambèse (VIII 3284, somme effacée).

Medici, à Beneventum (125 deniers par an, avec des immeubles, subsidiairement, IX 1618).

Mensores, à Rome (une somme rapportant au moins 42 ½ deniers, VI 9626).

[1] Voyez *supra*, p. 297.

[2] Revenu annuel de 2,000 sesterces ou 540 francs (voyez *supra*, p. 435).

[3] Aux 2,000 sesterces sont ajoutés des immeubles; le tout rapporte 200 deniers.

Digitized by Google

Nautae, à Brixia (60,000 sesterces, V 4990), à Arilica ou à Verona (2,000, 12,000, 600, 4,000, V 4015-4017. Cfr. Pais, 669), à Atria (400 sesterces, V 2315).

Piscatores et urinatores totius alvei Tiberis, à Rome (10,000, 12,000 sesterces, et un troisième don effacé, VI 1872. Huelsen, *Notizie*, dans les *Atti* des *Lincei*, 1888, pp. 279-281. *Bull. com.*, 1888, p. 387 = VI 29700-29702).

Πορφυροβάφοι, à Hiérapolis (300 et 200 deniers, Lebas, 1687[b]. Ramsay, *Amer. journ. of arch.*, 1887, III, p. 348. Wagener, *l. l.*).

Utriclarii, à Arles (200 deniers, XII 731).

Veterani, à Concordia (V 8755. Voyez *supra*, p. 457, n. 3).

Schola vexillariorum, à Comum (30,000 sesterces rapportant 1,200 deniers, V 5272) [1].

Voici maintenant ceux qui reçoivent des immeubles. A Altinum, les centonaires reçoivent des jardins et un édifice attenant à la sépulture où ils doivent offrir des sacrifices (V 2176). A Brixia, Valeria Ursa donne aux *fabri* la moitié d'un champ (*agellum Aeseianum*); une partie au moins du revenu, soit 100 deniers, doit être dépensée en l'honneur de son mari défunt (V 4489). A Aquilée, M. Antonius Valens lègue sa maison à ses affranchis et leur prescrit de donner chaque année 32 ½ deniers au collège des *fabri*, dont il était membre, pour

[1] Fondations au profit d'un collège d'*Augustales* : V 4203. 4440. IX 4691. XII 530. 4354. 4397; d'une *curia Caelestia* : VIII 14613; de collèges funéraires : VI 10234 (60,000 sesterces au collège d'Esculape et d'Hygie pour six sportules; le président lui a promis en outre une *cena* ou des sportules annuelles à date fixe; voyez *supra*, pp. 400-401). XIV 2112, I, l. 3-6 (le revenu annuel de 15,000 sesterces, soit 800, au collège de Diane et d'Antinoüs pour fêter les *natales* de ces deux divinités; ce collège fête en outre quatre anniversaires (II, l. 11-13), sans doute avec des rentes établies à cet effet par les intéressés; voyez *supra*, p. 236, n. 4. Schiess, pp. 82-83. Liebenam, pp. 250 251). X 5654 (4,000 sesterces aux *cultores antisti[it]es Cereris*, à Fabrateria vetus). V 4440 (500 deniers à un un *coll. Larum* de Brixia). III 703. 704, *Thiasus* [*L*]*ib*(*eri*) *pat*(*ris*) *Tasibast*(*eni*), à Philippi. III 11042. V 1978. 2072. 4871. VI 10297. XII 5905. XIV 246. Ephem., VIII 210.

Digitized by Google

que sa décurie honore sa mémoire et celle de sa femme [1]. Outre un legs de 2,000 sesterces, partagé entre les *fabri* et les centonaires de Brixia, les centonaires seuls avaient reçu des *tabernae cum coenaculis* (boutiques avec chambres à l'étage), au quartier d'Hercule, rapportant 200 deniers par an (V 4488). A Brixia, Valeria Ursa avait donné aux pharmaciens publics un champ (*agellum*) rapportant 100 deniers (V 4489). A Bénévent, Nasellius père et fils avaient construit, pour des *pagani*, un portique avec une chapelle des lares et un *apparatorium;* ils leur avaient constitué, en outre, une rente annuelle de 125 deniers; s'ils n'observaient pas les conditions prescrites, le tout devait revenir au *collegium medicorum* (IX 1618) [2].

Ces fondations, fréquentes surtout dans l'Italie et dans la Gaule cisalpine [3], rapportaient aux collèges des revenus annuels. Il est vrai que l'emploi de ces revenus était minutieusement prescrit par le bienfaiteur : il énumérait souvent les fêtes à célébrer et fixait la somme qui devait être consacrée à chacune. Un mesureur, qui lègue sa prime funéraire à ses con-

[1] Pais 181. Sa décurie, la quinzième, recevra 15 deniers, les *matronae* du collège auront 25 deniers; enfin, 12 deniers et demi seront consacrés aux *parentalia*. En outre, sa décurie recevra le vin que devait à Antonius la *taberna Marciani*, pour faire les libations. La décurie devait organiser un banquet funèbre près du tombeau, sans doute avec es 15 deniers.

[2] Aux *seviri* de Pouzzoles : X 1880 (*praedia*). Aux *cultores Jovis Axorani*, à Tarracina, X 6483 (*aedem*). A un *collegium Silvani*, en Lucanie : X 444 (*fundum Jullianum et Lollianum et Percennianum et Statuleianum suos cum villis finibusque attribuit*, pour célébrer cinq fêtes annuelles. Voyez *supra*, pp. 233, n. 2. 235, n. 1. 236. 297, n. 4). Il y ajoute certains usufruits et des servitudes actives. A un *collegium Silvani*, à Rome : VI 10231 (*locus sive is ager est qui est via Appia —, in quo aedificata est schola sub porticu consecrata Silvano*, avec servitudes). Au collège d'Esculape et d'Hygie (VI 10234; voyez *supra*, p. 213).

[3] Liebenam (p. 249, n. 2) a tort de supposer que dans les provinces les collèges n'étaient pas autorisés à recevoir ces dons et legs; plusieurs exemples prouvent le contraire.

Digitized by Google

frères, veut qu'ils dépensent pour des sacrifices, à son jour anniversaire, 25 deniers ; aux *parentalia*, 12 ½ deniers ; au jour des roses, 5 deniers [1]. Des mesures sont prises pour assurer l'exécution de ces prescriptions : il est souvent stipulé que, si le collège néglige de s'y conformer, le capital ou les immeubles reviendront soit au fisc, soit à une autre corporation désignée [2], ou qu'ils feront retour à la famille du défunt [3]. Ailleurs, c'est une amende à payer au fisc soit par le collège [4], soit par le président ou les curateurs [5]. Parfois le bienfaiteur a plus de confiance et il compte sur la loyauté, sur la religion des confrères [6]. Ceux-ci prenaient un engagement formel : ils votaient un décret par lequel ils promettaient d'exécuter la volonté du donateur, et ce décret, ou du moins l'engagement [7], était gravé sur le monument du bienfaiteur défunt. Tout n'était donc pas profit pour les collèges : il arrive même qu'ils se mettent en frais pour honorer le donateur. Mais les sacrifices, les fleurs déposées sur la tombe, l'entretien de la statue ou du monument n'absorbaient jamais la rente entièrement : il restait au moins assez pour un banquet sacré, prévu le plus souvent

[1] VI 9626. On trouvera des détails de ce genre : V 2072. 4015-4017. 4488. 4489. 5272. VI 10234. XI 126. XIV 2112, I, l. 1-6. Bormann, *Inscr. Sass.*, 24. D'autres prescriptions concernent l'assistance des membres aux fêtes ; voyez *supra*, pp. 299 et 326.

[2] V 4488. 5907. IX 1618. X 5654. XI 132. 1436. 4391. XII 4393. Pais, 181. Lebas, 1687[b]. *C. I. Gr.*, 3028.

[3] V 5134. VI 10231.

[4] VI 1925. 9626. Ephem., VIII 210.

[5] VI 10234, l. 19-22. Voyez *infra* : Amendes.

[6] Bormann, *Inscr. Sass.*, 24 : *Fidei vestrae collegiali committo uti — Hoc ut ita faciatis fidei vestrae collegiali committo.* X 444 : *Huic rei dolum malum afuturum, quominus ea quae supr(a) scripta sunt fiant, manifestum est, cum pro salute optumi principis — fundi consecrati sint, etc:* VI 9626 : *Peto a vobis, collegae, ut suscipere dignemini, etc.*

[7] Voyez *supra*, p. 457, n. 3. XI 126 : *ob quam liberalitatem coll. fabr. — decrevit.* XII 4393, à la fin (voyez *supra*, p. 436). V 7906 : *Quod se facturos receperunt.* Ephem., VIII 210 : décret et serment par Jupiter et par le Génie d'Hadrien.

Digitized by Google

par le bienfaiteur et partie intégrante de la fête. L. Publicius Italicus donne aux *fabri* de Ravenne 30,000 sesterces, dont les intérêts seront employés comme suit : la vingt-huitième décurie de ce collège, à laquelle il appartenait, recevra 150 deniers, à charge d'en employer 25 pour orner de roses les sarcophages des deux fils et de la femme d'Italicus; elle doit en consacrer 12 ½ à un sacrifice funèbre, et le reste, soit 112 ½ deniers, à un banquet funèbre; le surplus des intérêts, soit, à 6 %, 300 deniers, sera distribué en sportules aux décurions du collège, à raison de 2 deniers par tête, à la fête des Neptunalia, dans un temple de Neptune construit par le donateur [1]. Parmi les conditions imposées figure presque toujours un banquet sacré ou funèbre, et il est même possible que parfois, après les libations, les sacrifices et le festin, le collège conservait un boni dont il disposait librement.

8. *Revenus des autres capitaux et immeubles.* — Outre ces fondations, nous devons mentionner ici les capitaux et les immeubles donnés ou légués sans condition aucune; en effet, ils entraient dans le patrimoine corporatif et devenaient une source de revenus annuels. A Brixia, cinq personnes, sans doute membres du *collegium fabrorum*, lèguent à ce collège toute leur fortune et la corporation reconnaissante leur élève des monuments [2]. Les *juvenes Ficulani* reçoivent, par testament, près de 100 arpents de terres [3]. Ailleurs, ce sont des sommes d'argent données sans destination indiquée : à Pisaurum, les *fabri* reçoivent 10,000 sesterces; à Aquilée, ils reçoi-

[1] XI 126 : *et de reliq(uo) ibi epulentur*. Voyez *supra*, pp. 233-234. Au n° V 5272, 30,000 sesterces produisent 500 deniers par an. — Si chaque décurie des *fabri* de Ravenne n'avait qu'un décurion, ce collège aurait eu cent cinquante décuries; cela n'est pas impossible, si chacune ne comprenait que dix membres.

[2] V 4122. 4391. 4433 : *qui facultates suas coll(egio) reliq(uerunt)* ou : *qui rem suam coll(egio) reliq(uit)*. V 5135 : *dendrophoris legavit*, à Bergomum.

[3] IX 3578.

Digitized by Google

vent 1,000 deniers; à Arilica, les nautes reçoivent 2,200 sesterces; à Brigetio, un collège achète un local (*scolam*) au moyen d'une somme reçue [1]. Les collèges avaient, en outre, des lieux de réunion, des sépultures et des monuments communs, dont ils jouissaient, mais qui ne rapportaient rien ; cependant ces propriétés étaient souvent entourées de champs et de jardins exploités à leur profit [2]. On mentionne parfois des terres et des immeubles, dont l'origine nous est inconnue [3]. Nous verrons enfin, dans la troisième partie, que l'État fit une dotation à certains collèges officiels, pour les aider à supporter leurs charges, tandis qu'à d'autres il payait un salaire; au IVe siècle, les biens des membres devinrent même, jusqu'à un certain point, la propriété du collège. Ici nous ne parlons que des propriétés que les corporations peuvent consacrer à leur but privé, et l'on voit que, grâce aux largesses dont elles étaient l'objet, elles pouvaient amasser peu à peu des capitaux considérables, se faire un patrimoine important, dont elles tiraient des revenus annuels et réguliers.

A ces revenus ordinaires venaient se joindre des *recettes extraordinaires* et occasionnelles, dont les principales étaient :

1° *Prestations irrégulières*. Nous appelons ainsi les dons en nature ou en argent, volontaires ou prévus par les statuts, que les membres font au collège. Dans le collège de Diane et d'Antinoüs, l'esclave qui devient libre doit une amphore de bon vin. Dans celui d'Esculape et d'Hygie, celui qui veut laisser sa place à un fils, un frère, un affranchi, doit abandonner à la caisse la moitié de la prime funéraire. Parmi ces prestations, il faut citer aussi les matériaux, statues, tableaux et sommes

[1] GRUT., 440, 8. PAIS 194. 669. III 11042. Coll. fun. : VI 647. 8738. Cfr. V 4428 : *primae bene merenti;* voyez la note. X 7 : *ob munificentiam earum quae dendrophoros honoraverunt*.

[2] Voyez *supra*, p. 291.

[3] VI 1682, *insulae coriariorum*. X 1894 : *ager religiosorum, porticus et sedilia*. X 1579 : *hic ager jugerum VII, cum cisterna et tabernis suis* (voyez *supra*, p. 336).

Digitized by Google

donnés volontairement par certains membres du collège de Silvain à Philippes (*munera*) pour bâtir et orner le temple de la corporation [1].

2° *Cotisations extraordinaires.* Certaines dépenses passagères étaient couvertes par des souscriptions volontaires ou obligatoires [2], ouvertes entre les associés (*aere conlato, corporatis conferentibus*). On se cotisait ainsi pour bâtir un local ou un temple [3], pour construire un monument commun [4], pour faire des funérailles à un membre bien méritant [5], pour consacrer une statue à un dieu [6], mais le plus souvent pour honorer d'une statue un patron du collège, un patron de la cité, un décurion ou un curateur qui a rendu des services à ses confrères, un bienfaiteur quelconque [7]. Cependant les personnages honorés payaient eux-mêmes les frais de la statue et de

[1] XIV 2112, II, l. 7-8. Il s'agit d'esclaves, membres du collège. — VI 10234, l. 6. — III 633; voyez *supra*, p. 228. — Cfr. IX 5177 : *Si qui clupeum ponere volet* (dans le temple du *coll. Fortunae Reducis*, à Asculum), *dabit arc(a)e (sestertios) II n(ummum)*. — Sur le mot *munera*, voyez *supra*, p. 453, n. 5.

[2] Voyez *supra*, pp. 377, n. 2. 380, n. 5. III 1210 : *secundum decretum ipsorum*. III 5659 : [*aere*] *publice co*[*llato*] *decreto de*[*curionum*]. V 1012 : *suffrag(iis) univers(is) ex aere* [*coll(ato)*]. VI 4421 : *ex aere collato imaginem decreverunt*. Etc.

[3] III 5659 (*aedem*). VI 349. 409. 815. XIV 246 (*templum*). *Année épigr.*, 1893, n. 98 : *corpus fullonum qui in aedificium contulerunt*, à Mactaris.

[4] VI 5077. 5818. 10258. 10408. 12361. 21771. 23328. Ce sont des collèges funéraires. III 11255 : *titulu*[*s mo*]*nument*[*i po*]*situs ex co*[*l(lata) p(ecunia)*] *col(l)egi fa*[*br(um)*] *c(oloniae) C(arnunti)*. SCHIESS, pp. 81-90.

[5] III 1210. VI 6220. 9289. X 8099. ORELLI, 4412. Voyez *supra*, p. 273, n. 7.

[6] XIV 3564.

[7] Patrons : III 1493. 2026. 2087. V 1012 VI 29700. 29702 (*piscatores et urinatores*). IX 1459. 3842. 5657. X 5968. XI 4580. 5054. XIV 2408. Au *patronus coloniae* : V 56. A un décurion : V 8289. VI 4421. A un *curator* : VI 10332. A des bienfaiteurs : XI 418. 3210. XIV 2408. La formule est toujours : (*ex*) *aere conlato*. Ailleurs on lit : *pecunia sua* (VI 1639. 1872. XI 3938. Etc.), qui peut avoir le même sens.

Digitized by Google

la dédicace ; la formule est alors : *Honore contentus*, ou *Honore accepto impensam remisit* [1].

3° *Produit des amendes* [2]. Il y avait d'abord les amendes fixées par les statuts ou par un décret spécial. Grâce à l'autonomie accordée par la loi aux collèges, ceux-ci avaient le droit de frapper d'une amende les sociétaires ou les dignitaires qui commettaient une infraction au règlement, qui ne remplissaient pas leurs devoirs de membres ou de fonctionnaires. Ce pouvoir disciplinaire était exercé par l'assemblée générale ou délégué au président, et il ne nous semble pas douteux que les collèges autorisés aient eu une action en justice pour faire exécuter leurs décisions [3]. Les amendes de ce genre sont souvent très élevées, mais elles étaient rarement appliquées. Si le président et les curateurs du collège d'Esculape et d'Hygie ne veillent pas à ce que les donations de Marcellina et de Zénon soient consacrées au but prescrit, ils sont punis d'une amende de 20,000 sesterces [4]. Chez les ivoiriers et ébénistes, les curateurs sont caissiers et semblent responsables de la rentrée des cotisations : en cas de retard, ils doivent payer eux-mêmes un pour cent par mois des sommes arriérées [5]. Dans le collège de Diane et d'Antinoüs, les commissaires envoyés pour enterrer un confrère décédé à 20 milles de Lanuvium, reçoivent la prime funéraire, mais doivent payer une amende du quadruple, s'ils ont manqué à leur mission [6] ; le *magister cenarum* qui se soustrait à cette charge est frappé

[1] Voyez *supra*, p. 433.

[2] Cfr. DIRKSEN, II, pp. 117-118. 131. MARQUARDT, *St.-V.*, II, pp. 288-291. *Org. financ.*, pp. 365-367. SCHIESS, pp. 84-85. LIEBENAM, pp. 221-224.

[3] GIERKE, III, p. 85, n. 183, fin. LIEBENAM, p. 221.

[4] VI 10234, l. 19-22.

[5] Lignes 23 et 24 de la *lex* (voyez *supra*, p. 371, n. 2) : [*aut si quid tardius*] *inferrent centisim(is) datis a curatorib(us) sing(ulis)* [*mensibus*]... Suppléments de MOMMSEN. Le sens est douteux.

[6] XIV 2112, I, l. 26-29 : *si qui in eis fraudis causa inventum fuerit, eis multa esto quadruplum.* Cfr. XII 1911 : *quod fraudem ejusdem funeneris fec(erant).*

Digitized by Google

d'une amende de 30 sesterces, sans être dispensé de ses obligations [1]; nous avons parlé des amendes de 4, 12 et 20 sesterces dont les statuts menacent ceux qui troublent les banquets soit en changeant de place, soit en injuriant un confrère, soit en outrageant le président [2]. Le règlement de la *curia Jovis* de Simitthus [3] prévoit les amendes suivantes : celui qui injurie ou maltraite le flamine, paye 2 ou 3 deniers ; le questeur qui désobéit au président, doit une amphore de vin ; le président qui s'absente d'une assemblée, doit un conge (?) de vin ; le questeur qui néglige d'annoncer la date d'une assemblée, paye un denier ; s'il oublie d'annoncer le décès d'un membre, il paye une amende dont le montant est effacé ; si le questeur s'approprie le vin fourni par un membre, il restituera le double ; si un membre a fait un don au collège et que le questeur ne l'annonce pas, celui-ci devra donner le double [4]; enfin, ceux qui n'assistent pas aux funérailles d'un parent sont punis d'une amende de 2, 4 ou 5 deniers [5]. Dans le *conlegium aquae* de Rome, le *magister*, avant sa sortie de charge, doit prêter le serment qu'il a bien administré le collège : à défaut de le faire ou de faire valoir à temps ses excuses, il encourt des amendes de 50 à 500 deniers. Les statuts de ce collège fixent toute une série d'amendes sur lesquelles nous n'insistons pas, parce que le texte est trop peu sûr et que ce collège est d'une nature spéciale. Rappelons seulement que le *magister* a le droit d'infliger une amende d'un as aux membres, chaque fois qu'il le juge bon; c'était un moyen de coercition qui appartenait aussi aux magistrats publics [6].

[1] XIV 2112, l. 8-10. Voyez *supra*, p. 420.

[2] Ibid., II, l. 25-28. Voyez *supra*, p. 327. Le même collège tirait profit de la déchéance dont le règlement frappe ceux qui sont en retard de payement et les suicidés; leur prime était conservée par la caisse. I, l. 22. II, l. 5-6.

[3] VIII 14683. Voyez *supra*, p. 278, n. 4.

[4] Ces deux dispositions sont énoncées d'une façon obscure (C, l. 1-4).

[5] Voyez *supra*, p. 278.

[6] VI 10298. Voyez *supra*, p. 396. Voyez les auteurs cités *supra*, p. 371,

Digitized by Google

A Truentum, les *cultores Herculis* s'engagent par décret et par serment à fêter l'anniversaire de Ti. Claudius Himerus; s'ils omettent de le faire une année, ils verseront 200 sesterces dans la caisse des *cultores imaginum Caesaris nostri*. Il nous semble que ce n'est pas à proprement parler une amende; il est probable qu'ils avaient reçu un capital rapportant 200 sesterces par an, pour célébrer cet anniversaire : s'ils négligent d'exécuter les volontés du donateur, les intérêts seront remis à un autre collège, qui devra sans doute se charger de la fête cette année-là [1].

Les amendes testamentaires étaient celles que le testateur imposait à l'héritier, au cas où celui-ci n'exécuterait pas ses dernières volontés. Un soldat lègue 4,000 sesterces au collège des *fabri navales Pisani*, à charge de lui rendre des honneurs funèbres, et il stipule que si cette condition n'est pas observée, ce collège devra payer 4,000 sesterces aux *fabri tignuarii Pisani*, qui devront assumer les charges imposées [2]. On voit qu'il s'agit ici d'un transfert de la fondation, sous forme d'amende.

Les amendes sépulcrales sont comminées, dans les inscriptions des tombeaux, contre les profanateurs. Les membres des collèges font inscrire sur leurs tombeaux, préparés de leur vivant ou élevés d'après leur testament, des amendes au profit de leur corporation; des étrangers favorisent également des collèges de leur ville. A Salone, un décurion du *collegium fabrum et centonariorum* veut que celui qui oserait ouvrir son

n. 1, et en outre : HUSCHKE, *Multa und Sacramentum*, pp. 289-302. VOIGT, *XII tabulae*, II, p. 750. RUDORFF et MOMMSEN, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, pp. 227. 345. GIERKE, *l. l.*, LIEBENAM, pp. 222-223.

[1] EPHEM., VIII 210 = *Notizie*, 1885, p. 167. — III 8676 : *p(ecunia) m(ultatitia?)*.

[2] XI 1436 : *acceptis pro poena a fabris nav. HS IIII m. n.* — Quand Lollianus lègue son *funeraticium* aux *mensores*, il stipule qu'ils célèbreront trois fêtes en son honneur; sinon ils payeront le double au fisc de la *statio annonae* : VI 9626.

Digitized by Google

sarcophage, paye 25 deniers à sa décurie. Un affranchi impérial construit une sépulture de famille et il prend des dispositions diverses pour que le monument reste la propriété de ses descendants; il décide notamment qu'en cas d'extinction de sa famille, le tombeau passera au collège des cuisiniers impériaux. Quiconque enfreindra cette *lex monumenti* payera 50,000 sesterces à ce même collège. Nous avons plusieurs autres exemples d'amendes sépulcrales à payer à des corporations, qui avaient donc la *sepulchri violati actio* [1]. Par ces amendes, souvent élevées, on espérait effrayer ceux qui auraient l'idée de profaner la tombe [2]; elles devaient être rarement payées et ne comptaient guère dans le budget des collèges.

4° *Vente de places dans le monument funèbre.* Les sociétés funéraires et les collèges qui avaient un monument trop grand pour eux-mêmes vendaient souvent des places (*locus*), des niches (*ollae, columbaria*) à des étrangers, au profit de la caisse commune. Un affranchi avait acheté, pour lui et pour sa famille, dix *columbaria* contenant quarante *ollae* dans le monument des portefaix appelés *palangarii* : il avait acquis par là-même la jouissance de l'aire attenant à ce monument et le droit d'y faire les sacrifices funèbres [3].

5° *Hérédité ab intestat d'un affranchi.* Depuis que Marc Aurèle avait permis aux collèges autorisés d'affranchir leurs esclaves, ils purent revendiquer l'héritage de leurs affranchis morts sans héritiers et *ab intestat* [4]. Les naviculaires, depuis

[1] Dig., 47, 12. III 2107. 9450. 9672. VI 7458 — 8750. 9485. XI 136. *C. I. Gr.*, 3639[add]. *Ann. d. Inst.*, 1868, p. 142 ou Dumont, *Inscr. et mon. figurés de la Thrace*, 1876, n. 65 : δώσει τῇ πόλει δηνάρια φ' καὶ τῇ τέχνῃ τῶν λίθουργῶν δηνάρια ϕ', à Périnthe. *Athen. Mitth.*, VI, 1882, p. 125, n. 8. *Notizie*, 1890, p. 172. En faveur de l'*Aeclaesia Salon(ica)*, en 358 (III 2654).

[2] 50,000 sesterces : VI 7458 = 8750. 9485.

[3] VI 7803. *Socii :* VI 6150. 7459. 10331. 14413. X 1746 : *locum emit ab ordine Baulanorum.* Voyez *supra*, p. 288, n. 4, et Schiess, p. 85.

[4] Dig., 40, 3, 1. 2 (Ulpien). Voyez *infra*, IIIe partie, chap. V.

Digitized by Google

354, et les *fabricenses*, depuis 438, purent même hériter de leurs confrères morts dans les mêmes conditions [1].

6° *Libéralités une fois faites, sans revenu annuel.* Parmi les recettes extraordinaires, il faut ranger enfin les dons que recevaient les collèges et qui ne leur procuraient pas un revenu annuel. Ces dons étaient très fréquents et l'épigraphie nous en fournit de nombreux exemples. Les donateurs étaient ceux que nous avons vus plus haut constituer aux collèges des rentes perpétuelles : c'étaient avant tout les patrons et les magistrats des collèges qui voulaient prouver leur attachement, leur bienveillance ou leur reconnaissance [2]. Mais ils n'étaient pas seuls : tous les membres s'intéressaient naturellement à la prospérité de la corporation et rien ne prouve mieux l'union et la fraternité qui régnaient parmi eux, que ces libéralités nombreuses que les plus riches faisaient à leur collège ; ils l'aidaient de leur vivant et ils ne l'oubliaient pas dans leur testament : c'était un dernier témoignage d'amitié donné à leurs confrères [3]. Ceux qui avaient reçu l'immunité ou un honneur quelconque tenaient surtout à montrer leur gratitude [4]. Dans leur ville, les collèges rencontraient de nombreuses sympathies, comme nous le verrons dans la troisième partie, et ces sympathies se traduisaient également par des dons souvent importants : des citoyens opulents, de riches matrones, les magistrats de la cité favorisaient les collèges communaux de largesses de toutes sortes [5].

Ces libéralités une fois faites étaient de nature fort diverse ; elles correspondaient sans doute aux principaux besoins des

[1] Cod. Just. VI, 62, 1. 5. Nov. Val. III, 28, 1. Nov. Theod., VI, 3. Voyez *infra, l. l.*

[2] Voyez *supra : patronus, magister, curator, quaestor, decurio.*

[3] Voyez nos *Indices :* Libéralités une fois faites.

[4] *Immunes :* VI 327. XIV 119. — III 1494 : *ob duplam sportulam collat(am) sibi.*

[5] Voyez nos *Indices, ibid.* Femmes : V 4428 : *primae bene merenti.* X 7.

Digitized by Google

collèges et peuvent nous éclairer sur le but que ceux-ci se proposaient. C'est pourquoi nous allons les passer en revue.

Nous avons dit que les rentes perpétuelles établies en faveur des collèges servaient presque toujours à la célébration d'un banquet sacré. A ces banquets, qui revenaient régulièrement, il faut ajouter les festins ou les spectacles donnés occasionnellement, et les occasions étaient nombreuses. Le patron à qui le collège élevait une statue offrait, au jour de la dédicace, un banquet ou distribuait des sportules [1] ; quand sa ville natale l'honorait d'une statue, il donnait un banquet de dédicace à toute la population, mais le collège qui l'avait choisi pour patron y obtenait une place privilégiée [2]. La dédicace de l'*album* était aussi fêtée par un repas, dont le patron faisait les frais [3]. Le *quinquennalis* nouvellement élu distribuait des sportules pour reconnaître cet honneur, et les autres magistrats des collèges agissent parfois de même [4]. Les corporations érigeaient des statues à leurs dignitaires, comme à leurs patrons : c'était pour les dignitaires une occasion de régaler leurs confrères [5]. Quand on inaugurait le local, le temple, le monument commun, quand on y avait fait des réparations, le président ou le curateur qui avait dirigé les travaux, offrait parfois un banquet ou des sportules [6]. Les dignitaires ou les simples membres qui donnaient au collège la statue d'un empereur, d'un dieu ou un autre objet, qui devait être dédié, faisaient souvent des distributions *ob dedicationem* [7]. Les bienfaiteurs à qui le collège élève une statue répondaient à cette attention

[1] Voyez *supra*, p. 434.

[2] GRUT., 484, 9 (*fabri, cent., dendr., navicularii* de Pisaurum).

[3] X 3699 (*dendr.* à Cumes). ORELLI-HENZEN, 7415 (*cultores*).

[4] Voyez *supra*, p. 397.

[5] *Magistri :* V 4449. XII 3306. *Praefectus :* XI 4404. *Sacerdos :* VI 9044 *a* et *b*. XI 4395 : *curator lusus juvenum.*

[6] *Magister :* V 7904. *Curatores :* VI 253. *Decurio :* VI 4421. Autres : VI 349. IX 5177.

[7] *Rector :* VI 85. *Immunes :* XIV 119. Autres : V 4294. VI 630. 740. ALLMER, *M. d. L.*, II, 175.

Digitized by Google

par un banquet [1]. Les riches citoyens, quand ils obtenaient les honneurs municipaux ou quand le peuple leur votait une statue [2], invitaient les collèges aux distributions faites à la population et leur donnaient souvent une part spéciale [3]. C'est ainsi que la liste des repas de corps s'allongeait : il est évident que les collèges cherchaient à provoquer ces sortes de libéralités.

Une seconde catégorie, non moins importante, comprend les largesses relatives à la *schola*. Les collèges comptaient souvent sur leurs patrons et leurs dignitaires pour se procurer un local ou un temple, ou du moins pour le décorer et pour l'entretenir. Beaucoup d'inscriptions provenant de ces édifices nous disent qu'ils ont été bâtis ou rebâtis par un patron, par un président, par un curateur ou par une personne qui s'intéressait à la corporation [4]. Parfois le bienfaiteur fait cadeau

[1] XI 405. 4391. XIV 160.

[2] V 7905. XI 6033 (à l'occasion de statues élevées par la *civitas Cemenelensis* et par le *populus Urvinas*). IX 2553 : *ob honorem quinquen(nalitatis)*. Allmer, *l. l.*, II, 144 : *ob honorem perpetui pontif(icatus)*. Il y avait d'autres occasions : V 7920. IX 4691. X 1881. 5796. XI 4589. 6017. 6070. 6071. XII 697. XIV 2793. 4014 *a* et *b*. Ephem., VII 720. Grut., 484, 9.

[3] Autre occasion : une mère dédie une statue à son fils défunt et offre un banquet aux centonaires — outre une rente perpétuelle pour sacrifices funèbres (V 7906).

[4] Construction : VI 1936 : *viatoribus III vir(um) et IIII vir(um) scholam cum statuis et imaginibus ornamentisque omnibus sua impensa fecit.* III 1547, *templum ex suo fecerunt collegio u[t]riclariorum.* XIV 285, *scholam sumptu suo cannophoris fecit.* IX 1685, *quod is a solo canopum propriis sumptibus fecerit (collegio Martensium).* A des collèges funéraires : *aedes,* III 8675. X 5904 (?). 6679 (?).; *aedicula,* VI 338. 642; *schola,* V 8801. VI 10344. Aux scribes : *curator scholam de suo fecit,* VI 103. Cfr. X 850. *Loca,* III 4038. *Sacrarium dei Liberi,* à une *spira,* VI 461. *Phretrium,* aux *Augustales* de Caere, XI 3614. — Reconstruction : VI 103, *schola* des scribes. 253. *aedes?* de *cultores.* 692, temple du *coll. magnum.* VII 39, [*aedes?*] *deae Sulis Minervae.* X 3810, *schola co[llegi Saluta]ris Fortunae.* II 4085, temple de *c(ultores?)* : *exhedra(m) cum fronte templi Minervae Aug. — de suo ref(ecit).*

Digitized by Google

aux associés d'un temple qu'il avait construit dans une de ses propriétés [1], ou bien il leur donne une somme suffisante pour acheter ou bâtir un local [2]. Il y en a qui fournissent l'emplacement ou une aire qui avoisine la *schola* [3] ; d'autres agrandissent la maison corporative [4]. Nous avons vu que les ivoiriers et ébénistes n'avaient reçu que le droit de se réunir dans un local compris dans un tétrastyle [5]. Quand le local était acquis, il restait à l'orner, et ce n'était pas l'affaire d'un jour. Ici encore la générosité des patrons, des dignitaires et des bienfaiteurs était mise à contribution. Une femme donne aux *fabri* d'Ostra 6,000 sesterces, que son grand-père avait promis pour embellir leur *schola, ad exornandam scholam* [6]. A Apulum, un patron nouvellement choisi donne également 6,000 sesterces aux *fabri* pour ajouter un frontispice à leur local, *ad exstructionem aetomae* [7]. A Padoue, un patron orne la façade du temple des centonaires de têtes de bélier et de bustes d'Hermès en marbre, et il ajoute 2,000 sesterces pour l'entretien de l'édifice [8]. Il en

[1] VI 10231 : *schola* et *ager*. 10234 : *aedicula* et autres édifices (voyez *supra*, p. 213). Cfr. VI 10350 : *cur(atores) loc(um) coll(egio) et Nym(phis) d(e)d(icarunt)*.

[2] III 11042 : *scola coll[egii] empta ex pecunia [quam vi]vos dederat* ille, à Brigetio. D'autres contribuent aux frais : VI 647. IX 5177 (collèges funéraires).

[3] VI 839 : *locum schole ipse acquesivit (sodales Serrenses ;* voyez *supra*, p. 214). VII 11 : *donante aream [Clem]ente*, pour le temple du *coll. fabror.*, à Regni. IX 5568 : *solo dato ab T. Furio*, pour la *schola* des *fabri tignuarii*, à Tolentinum. Collèges funéraires : VI 455 *(solum)*. 647 *(area)*. 10232 *(aria)*.

[4] XIV 2634 : *ob honorem oblatum sibi praefectur(ae) a collegio dendroforum scholae eorum, loco inpetrato ab ordine, partem auxit totamque omne opere pecunia sua consummavit*, à Tusculum.

[5] Voyez *supra*, pp. 218, n. 5 et 221, n. 4 : *jus scholae tetrastyli*. — Cfr. X 5904 : *et locum — precario, [in quo cultores] vesce[rentur]*. Voyez *supra*, p. 215, n. 1.

[6] XI 6191.

[7] III 1212. Cfr. III 1174. Voyez *supra*, p. 227, n. 1.

[8] V 2864. Voyez *supra, l. l.* A Sarmizegetusa, le fils d'un patron,

Digitized by Google

est qui prennent soin des dépendances du local ; ils font cadeau de jardins, d'une aire ou place qui servira de cour à la *schola* ou au temple, ils font paver cette place ; ils construisent un portique avec des bancs, précédé d'un trottoir et surmonté d'une terrasse ; les inscriptions rappellent que l'un a fait cadeau d'un avant-toit ou marquise, d'un avant-portique ; qu'un autre a donné une cuisine, un portique avec une salle pour les préparatifs des fêtes. Puis viennent ceux qui ont songé à l'ameublement et à la décoration intérieure : celui-ci a donné les portes, des sièges ou bancs, une table, un sofa ou lit de table, une horloge ; celui-là a fait couvrir les murs de marbre ou les a fait décorer de peintures [1] ; à Cimiez, le *magister* des dendrophores a fait paver la *schola* et son *pronaos* [2]. Enfin on mentionne les autels et les statues de divinités et d'empereurs, donnés pour orner le local ou le temple, qui étaient le sanctuaire de la divinité protectrice choisie par le collège [3].

honoré par le collège des *fabri* (*ob honorem dupli*), fait les frais d'un *proporticus*, d'une *culina* et d'un *frontalis*. Ce dernier mot ne se trouve pas ailleurs (III 7960). — A Rome, les curateurs des scribes placent des corbeaux (*mutulos*) à leurs frais (VI 103). — Sur les dons de différents membres pour construire le temple des *cultores Silvani* à Philippes, voyez *supra*, p. 228.

[1] Voyez *supra*, pp. 227-230. Extérieur : VI 461, *aream et ortulum*. VI 541, *ariam silic(e) straverunt*. V 8801, *solarium*. VI 9422, *pavimentum, ariae straturam*. III 4792 et IX 1618, *porticum cum apparatorio*. VI 542, *porticus*. III 7960, *picturam porticus et accubitum, — proporticum et culinam et frontalem* (aux *fabri* de Sarmizegetusa). *Bull. com.*, 1882, p. 150, n. 543, *mensam aeream et protectum*. VI 675, *port(icum), crepidinem* (trottoir devant le portique ou parapet au-dessus?). Intérieur : X 6679, *ostia*. VI 542, *cum cultu et pictura*. VII 39 : *repingi*. VI 103, *marmoribus ornaverunt, — sedes aeneas et cetera ornamenta* (*schola* des scribes). VI 3877[a], *marmorib[us]*. VI 461, *marmo[r]arun[t]*. *Bull. com.*, *l. l.*, *mensam aeream*. II 4316, *horilegium* (aux *fabri* de Tarraco).

[2] V 7904 : *aram et pavimentum scholae et pronavi de suo fecit*.

[3] Voyez *supra*, pp. 228-229 et *infra* : Honneurs rendus. Ajoutons les *fastus* (X 6679) et l'*album* (VI 647), sans doute aussi placés dans le local. Cfr. III 633, *titulum polivit*, etc.

Digitized by Google

Quand nous voyons qu'une corporation reçoit des objets mobiliers, il est évident que ces objets trouvaient place dans le local, même si l'inscription ne le dit pas formellement. C'est ainsi que les *sodales Serrenses* reçoivent des vases pour mesurer les rations de vin et d'huile; les chaufourniers, un vase en marbre; un *collegium Apollinarium* de Cumes, un vase en airain pour conserver l'huile [1]. A d'autres, on donne une balance (*statera*) pour peser les rations, un cratère monté sur une base, une tablette de marbre, un buffet [2]. Le collège des geôliers impériaux reçoit un cratère en airain de Corinthe, qui avait l'éclat de l'argent, avec une double base en marbre; un décurion donne à ses confrères, les centonaires romains, une statue placée sur son piédestal, avec deux candélabres d'airain qui figurent un Cupidon tenant des corbeilles [3].

Les dons relatifs au monument funèbre et au lieu de sépulture sont aussi faits très fréquemment à toutes sortes de collèges par leurs patrons et leurs dignitaires; ces derniers s'acquittaient souvent ainsi d'une obligation que l'usage ou le règlement leur imposait. Les corporations suivantes reçoivent ainsi un monument ou un lieu de sépulture: les *anularii*, la dixième décurie des *fabri tignuarii*, à Rome; les dendrophores, à Pola; les *fabri*, à Venafrum; les *jumentarii*, à Forum Sempronii; les *lanarii carminatores*, à Brixellum; la συμβίωσις τῶν Συππινάλων, à Smyrne [4]. Les cuisiniers du palais impérial auront un monument en cas d'extinction de la famille de celui qui l'a construit [5]. A Altinum, L. Ogius Patroclus donne aux cento-

[1] VI 839. 9224. IX 6079, 1. X 3864. *Bull. arch. du Comité hist.*, 1890, p. 429. Voyez *supra*, p. 230, n. 1 et 2.

[2] VI 832, *statera*. 612, *crateram cum sua basi*. II 1131 et XIV 326, *tabulam marmoream*. VI 103, *tabella aenea* (dans la *schola* des scribes). V 3312, *abacum*. Sur ces *tabulae*, encastrées dans le mur, on pouvait graver des inscriptions, l'*album* par exemple.

[3] VI 327. 9254. Voyez *supra*, p. 230, n. 1.

[4] I 1107 = VI 9144. VI 9405. V 81. X 4855. XI 1031. 6136. *C. I. Gr.*, 3304. Voyez *supra*, pp. 283-285.

[5] VI 7458. 8750.

Digitized by Google

naires des jardins avec un édifice, contigus à une sépulture qui appartenait peut-être déjà à ce collège [1]. A Rome, les appariteurs édiliciens avaient un monument commun, auquel D. Caesilius Singenus, l'un d'eux sans doute, ajoute une chambre funéraire et une salle à ciel ouvert avec ses ornements [2]. Les collèges funéraires et domestiques qui reçoivent un monument ou un lieu de sépulture, sont encore plus nombreux [3]. Les gens moins riches ou moins généreux se contentaient de donner une place où l'on brûlait les morts (*ustrina*), d'entourer le petit domaine d'un mur, d'y creuser un puits, de surmonter celui-ci d'une margelle, d'offrir un bassin pour les ablutions, de construire un pavillon meublé de tables, une maison pour le gardien, un *triclinium* pour les banquets funèbres, de revêtir de stuc l'intérieur du monument, la voûte des escaliers par lesquels on y descend, la salle à manger; de faire peindre ou décorer les murs; ils fournissaient une porte avec la clef, des tablettes de marbre pour les inscriptions placées au-dessous des niches, le pavé ou des carreaux de mosaïque, et ainsi de suite [4]. Les petites bourses, comme les

[1] V 2176.

[2] VI 1946. 1947. Voyez *supra*, pp. 283, n. 2. 289, n. 2.

[3] *Locus, loca*, VI 10237. 10242. IX 2654. 2673. 4850. *Bull. com.*, 1886, n. 1607-1610. Peut-être : III 4038. *Locus sepulturae*, III 11485. V 3351. X 5386. — *Locus sepulchri*, VI 9268. — *Locus monumenti sive ager est*, VI 10245. *Bull. com., l. l.*, n. 1612; cfr. 1607-1611. — *Monumentum*, VI 10346. — *Monumentum* [*sive sepul*]*chrum*, VI 7006. — Sans indication : VI 8659. 9320. 9321. X 8182. — Chrétiens : *locum sepulturae corporum*, VI 10411. — Servitudes actives, VI 10237. 10411.

[4] Tous ces dons sont faits à des collèges funéraires. *Locum ustrinae*, VI 10346. X 557. — *Maceries*, VI 4305. 10333. — *Puteus, puteal*, VI 5532. 10314. 10325. — [*Labrum cum ful*]*mentis*, VI 5532. *Labrum, B. c.*, 1884, p. 94, n. 1002. — *Tricla cum columnis et mensis*, VI 4305. — *Porticum cum mensis, B. c., l. l.* — *Vigilu*(*m*) *locum*, VI 10346. — *Taberna*, VI 10245. — *Solarium*, VI 25527. — *Triclinium expolitum*, VI 4710. 4711. 10315. *Trichiliniu*(*m*) — *opere tectorio perpolit*, VI 10332. — *Hypa*[*ethrum*], VI 5532. — *Pavimentum*, V 5531. VI 4419. 8738. *Vermiculum, pavimentum spicam*, VI 25527. — *Ostium et clavim*,

Digitized by Google

grandes, trouvaient dans la décoration du monument funèbre un moyen d'exercer sans cesse leur générosité.

Enfin, nous avons vu que les statues et les autels du dieu protecteur et des autres divinités, qui faisaient l'ornement du local ou du temple, étaient souvent un cadeau reçu du patron, des dignitaires, des membres et de personnes qui portaient intérêt au collège. Les inscriptions qui rappellent ces dons sont particulièrement nombreuses, mais il faut éviter la confusion; on trouve, en effet, beaucoup de statues et d'autels élevés à un dieu par des personnes qui sont patrons, dignitaires ou membres d'un collège, sans qu'il soit dit que ces statues sont données à la corporation. Dans ce cas, il se peut qu'il s'agisse d'un cadeau fait aux associés, mais cela n'est pas sûr; nous laisserons de côté toutes celles-là, et nous mentionnerons seulement celles qui ont été certainement offertes à un collège. Cette liste viendra compléter ce que nous avons dit du caractère religieux des corporations professionnelles. Ces statues et ces autels étaient généralement placés dans le temple, dans la *schola* ou dans une propriété consacrée au dieu [1]. Dans la *schola* des dendrophores d'Ostie, on a retrouvé les bases d'un grand nombre de statues données aux dendrophores et aux cannophores; c'étaient les curateurs des scribes qui avaient orné de statues la *schola* de cette corporation au forum; à Rome, les *viatores triumvirum et quatuorvirum* avaient reçu un local orné de statues et d'images; à Lambèse, nous voyons des

VI 4710; *ostium*, VI 5532. — *Titulos marmoreos*, VI 4709. — *Tessellas CC., scrinia*, etc., VI 4709. — *Parietem — pingendum*, VI 21383. — *Parietes et camaras scalariorum opere tectorio expolitum*, *B. c.*, 1886, p. 368, n. 1397. — *Subscalaria*, V 5531. *Scalaria*, VI 5532. — *Tectoria*, VI 10332. — *Sedilia circumitum refecerunt*, VI 25527.

[1] Cfr. X 444 : *locus, sive ea pars ag[r]i silvaequ[e] est, — quae cippis positis circa Silvanum determinata est, Silvano cedet* (dans les fonds de terres donnés à un collège de Silvain). XI 3810, à Veii : *schola co[llegi Saluta]ris Fortunae — statui[s] ex[ornavit]*. XIV 266 : *vidi locum dedicatum imaginibus sacris*. VI 671 : *hortis Abonianis aram marmoream cum suo sibi sigillo Silvani*. VI 10350 : *loc(um) coll(egio) et Nym(phis) d. d.*

Digitized by Google

sous-officiers placer des autels et des statues dans la *scola* de leur collège [1]. Voici maintenant une liste de statues ou d'autels donnés à des collèges professionnels [2], sans indication de la place où ils se trouvaient :

Apollon, aux médecins et professeurs, à Aventicum (*Inscr. Helv.*, 164), et aux *juvenes Oeciani*, à Rome (VI 26).

Attis, aux dendrophores de Rusicade (VIII 7956).

Deux *Castores*, aux mesureurs de blé, à Rome (VI 85).

Diane, au *collegium aurariarum*, à Alburnus Major (III 7822), aux *lotores* d'Aricia (XIV 2156), à la *juventus c(ivitatis) Sum(elocennensis)* (Brambach, 1629).

Fides, aux *fabri tignuarii* de Rome (VI 148 = XIV 5).

Fortuna, aux mêmes (VI 3678).

Genius collegii, aux dendrophores de Padoue (V 2794), de Rusicade (VIII 7956); les *[vete]rani et per[egr]ini* de Vicus Aurelii, et les pêcheurs et plongeurs du Tibre reçoivent un *Genius* (Haug, *Königreich Würtemberg*, p. 169. *Notizie*, dans les *Atti* des *Lincei*, 1888, p. 279 = VI 29702).

Hercule, aux nautes de Mantoue ou d'Arilica (Pais, 669); Ἡρακλῆς à un collège (de teinturiers?) de Mylasa (C. I. Gr., 3912 a).

Jupiter, Junon, Neptune, Mars, au collège des *negotiantes* d'Aquincum (III 10430); Jupiter, aux *juvenes Laurenses* de Nescania [3].

Liber Aug(ustus), aux foulons de Mactaris (*Bull. du Comité arch. des trav. hist.*, 1893, p. 124).

Minerve, aux *fabri* de Barcino (II 4498), de Corfinium (IX 3148), aux foulons romains (VI 268), à des *lotores* à Aquilée (V 801), aux *stuppatores* d'Ostie (XIV 44).

[1] A Ostie, voyez *supra*, pp. 228-229. *Scribae*, VI 103. *Viatores*, VI 1936. A Lambèse, VIII 2601-2603. 2636. Collège d'Esculape et d'Hygie, VI 10234, l. 3. Collège de Silvain, à Philippi, III 633 (voyez *supra*, p. 228).

[2] Nous y ajoutons les *juvenes*. Pour les autres collèges, voyez nos *Indices*.

[3] II 2008, *Jovem Pantheum Aug. cum aede et tetrastylo*.

Digitized by Google

Nem[ausus] Aug(ustus), aux centonaires et aux dendrophores de Nîmes (XII 5953[add.]).

Neptune, aux nautes, à Ettlingen (BRAMBACH, 1678).

Silvain, aux dendrophores romains (VI 641-642), comme à ceux d'Ostie (XIV 53), aux *fabri* d'Aquincum (III 3580), aux *monetarii*, à Rome (VI 675).

Victoria, aux foulons romains (VI 267), aux *peregrini*, à Marbach (BRAMBACH, 1602).

Volkanus Augustus, aux *jumentarii* de Brixia (V 4294).

Θεῷ ἁγίῳ, aux couteliers de Sidon (*Rev. arch.*, 3e série, XVII, 1891, p. 107, en l'an 47 avant notre ère).

Une multitude d'autres statues sont érigées par les patrons, les dignitaires et les membres en leur nom personnel, en accomplissement d'un vœu, pour leur propre salut, pour le salut d'un parent ou de l'empereur ou sans motif indiqué[1]; une grande partie d'entre elles furent sans doute données aux corporations : c'étaient des cadeaux destinés à reconnaître l'honneur reçu du collège ou bien à lui prouver sa bienveillance et son attachement.

En résumé, toutes ces libéralités permettaient aux corporations professionnelles, comme aux autres, de se procurer un local et un monument communs, de les meubler, de les orner, de les entretenir et de s'y réunir fréquemment en de fraternels banquets; c'était là leur destination principale, leur emploi ordinaire. Comme les bienfaiteurs ne pouvaient se rendre plus agréables aux corporations qu'en les aidant à atteindre le but qu'elles se proposaient, nous pouvons conclure de ce qui précède que les collèges romains, professionnels et autres, étaient avant tout des associations amicales, religieuses et funéraires; le culte, les funérailles, la fraternité : voilà ce qui leur donnait naissance.

[1] On en trouvera la liste dans nos *Indices*.

Digitized by Google

Budget des dépenses.

En examinant les dépenses des collèges [1], nous arriverons aux mêmes conclusions. Elles concernaient principalement, autant du moins que nous le savons, la maison corporative, le lieu de sépulture, le culte et les repas de corps, les funérailles et les honneurs funèbres, le salaire des chefs, les récompenses et les honneurs décernés.

1° *La schola ou le temple.* Dès leur naissance, tous les collèges cherchaient à se procurer un local pour leurs réunions profanes et religieuses. Beaucoup y parvenaient à peu de frais. Souvent ils recevaient en pleine propriété une *schola* ou un temple, ou bien ils obtenaient la permission de se réunir dans un local ou temple public; certains collèges funéraires avaient la jouissance d'un édifice placé dans un domaine privé et les collèges domestiques s'assemblaient dans la maison de leur maître [2].

Parfois l'emplacement seul leur était donné, soit par un particulier [3], soit par l'État ou par la ville; l'autorité compétente accordait volontiers aux collèges utiles à la cité ou à l'État une partie du domaine public, un terrain, les portiques d'une basilique, d'une place publique ou d'un théâtre : il leur était facile de s'y aménager un local, et c'est ainsi qu'à Ostie les collèges occupaient presque tous les portiques autour du forum [4].

[1] Schiess, pp. 85-86. Liebenam, pp. 254-257.

[2] Voyez *supra,* pp. 210-215. V 7906 : *in templo ex more epularentur* (centonaires de Cemenelum; est-ce le temple du collège?). X 5904 (Voyez *supra,* p. 472, n. 5. Sur Dion Cassius, 60, 6, 6, voyez *supra,* p. 121, n. 4.

[3] Voyez *supra,* p. 472, n. 3.

[4] VI 814, *ex auctoritate imp. Caesaris T. Vespasiani Aug., in loco qui designatus erat per Flavium Sabinum, operum publicorum curatore(m), templum extruxserunt negotiatores frumentari.* Ce temple était-il leur

Digitized by Google

Beaucoup de corporations étaient assez riches pour se bâtir elles-mêmes une maison commune et elles avaient soin de le dire dans l'inscription de l'édifice : *Pro salute Aug(ustorum) — coll(egium) centonarior(um) scholam cum aetoma pecunia sua fecit, dedicante L. Pomp(onio ?) Liberale co(n)s(ulari) Dac(iarum trium)* [1]. Outre les centonaires d'Apulum, sont dans ce cas les collèges suivants :

Dendrophori Ostienses (XIV 45, *scola; supra*, p. 217).

[Cor]pus fabru[m], à Ostie (XIV 424, *schola*).

Fabri tignuarii, à Tolentinum (IX 5568, *schola*).

Corpus fullonum qui in aedificium contulerunt, à Mactaris (*Bull. arch. du Comité des trav. hist.*, 1893, p. 124).

Collèges militaires de Lambèse (VIII 2552-2555, *schola* [2]).

Nautae Aruranci Aramici, à Aventicum (Mommsen, *Inscr. Conf. Helv.*, 182, *schola*).

Negotiatores c(ivitatis) M(attiacorum) (*Korrespbl.*, 1890, n° 98, en 212, *schola*).

Les suivants ont reconstruit leur local à leurs frais :

Speculatores legionum I et II, à Aquincum (III 3524, *scola refecta*, en 228).

V(iatores) q(uaestorii), à Rome (VI 816, *scholam ref[ecerunt]*, en 238) [3].

local? — XIV 2634, *loco impetrato ab ordine* (dendr. de Tusculum; voyez *supra*, p. 472, n. 4). XI 3614, *loco accepto a republica*, sous le portique d'une basilique (*Augustales* de Caere). VI 9404, *colleg. fabrum soliarium baxiarium —, qui consistunt in scola sub theatro Aug(usti) Pompeian(o)*. VI 10251[a], *sup templo divi Claudi*. Cfr. VI 455. VII 11. Sur les collèges d'Ostie et d'autres villes, qui avaient leur local près d'un forum, voyez *supra*, pp. 217-219.

[1] III 1174, à Apulum, entre 198 et 211.

[2] VIII 2554 : *Pro salute Augg., optiones scholam suam — ex largissimis stipend[ii]s et liberalitatib(us), quae in eos conferunt, fecerunt*. Cfr. 2552. 2553. D'autres disent : *ex arca sua fecerunt* (2551), *de suo fecerunt* (2555).

[3] Collèges divers : III 7807, *familiaricum Prosmoni ex suo fecerunt*, à Apulum. XIV 123, *[cultores Ser]apis scholam — sua pecunia [fece]runt*, à Ostie.

Digitized by Google

Pour réunir les fonds nécessaires, on s'imposait des cotisations extraordinaires [1] ; parfois chacun offrait spontanément, soit une somme d'argent, soit des matériaux de construction, soit des objets d'ornement, tels que des tableaux et des statues [2]. Quand les ressources étaient faibles, on y mettait le temps et l'on achevait l'édifice quand on pouvait [3]. Nous venons de voir que l'ameublement et la décoration étaient surtout l'affaire des chefs et des patrons.

2° *Monument funéraire ou lieu de sépulture.* Les sociétés funéraires (*socii*) avaient pour but unique la construction et l'entretien d'un colombaire ; chaque associé versait une contribution et recevait une part proportionnelle à sa contribution dans le monument construit sous la direction d'un curateur [4].

Quand les collèges industriels et les collèges funéraires ont un monument ou un lieu de sépulture, c'est souvent de la générosité d'un patron, d'un chef, d'un bienfaiteur quelconque qu'ils le tiennent [5]. Pourtant beaucoup se les procurent à leurs frais, et une inscription viennoise est ainsi conçue : *Scaenici Asiaticiani et qui in eodem corpore sunt vivi sibi fecerunt* [6]. Le plus souvent, l'inscription se borne à indiquer le collège auquel appartient la sépulture [7], et l'on peut admettre qu'il l'a acquise lui-même ; en effet, quand il s'agit d'un don, on avait l'habitude de rappeler le nom du bienfaiteur.

[1] Voyez *supra*, p. 464, n. 3.

[2] III 633. Voyez *supra*, p. 228.

[3] VI 349 : *templum corpor[atis conferentibus a]uctum et consummat(um)*. — Les formules ordinaires sont : *pecunia sua, impendio suo, ex suo, de suo fecerunt, restituerunt ;* voyez les inscriptions citées page 480, n. 2 et 3. — Autres édifices : XI 1552, *den[drophori] porticus – usibus suis [pecunia] sua fec(erunt)*, à Faesulae.

[4] Voyez surtout : VI 10326. 10332. 10338. 11034. 11035, et *supra*, p. 258. Schiess, pp. 88 et 90.

[5] Voyez *supra*, p. 474.

[6] XII 1929. De même à Pisae : *V(ivi) f(ecerunt) cultores Herculis Somnialis decuria I*, XI 1449 ; à Aginnum : *Juvenes a fano Jovis sibi et suis*, Orelli, 4097.

[7] Voyez *supra*, pp. 281-290.

Digitized by Google

On voit des collèges domestiques acheter un monument [1] et plus souvent réunir des cotisations pour le bâtir; ils faisaient sans doute comme les sociétés funéraires [2], mais il est à supposer que dans les collèges où tous étaient égaux, chaque membre versait la même somme et avait le même droit que ses confrères. De quelle façon s'y prenaient les collèges professionnels? Nous n'avons absolument aucun renseignement pour répondre à cette question. Pour l'ornement et l'entretien, on se reposait en grande partie sur les bienfaiteurs ordinaires.

3° *Le culte*. Les dépenses étaient occasionnées par les sacrifices, les banquets et distributions, les jeux et les cortèges, enfin les dédicaces aux dieux. Les sacrifices et les festins étaient presque tous organisés au moyen des revenus d'une fondation ou grâce à une libéralité occasionnelle [3]. Pour les sacrifices, il ne fallait du reste que de l'encens et du vin [4]; les dendrophores et les cannophores seuls avaient besoin de victimes pour leurs tauroboles et leurs crioboles [5]. Quant aux repas, il pouvait arriver sans doute que les sportules reçues ou la rente ne suffisaient pas pour les organiser et que la caisse devait suppléer ce qui manquait. Les accessoires, pain, vin, sardines, etc., étaient parfois à charge des curateurs ou des *magistri cenarum* [6]; le vin fourni dans certains cas par les membres y était peut-être employé aussi [7]. Les collèges riches célébraient leurs banquets aux frais de la caisse : c'est ce que faisaient probablement les ivoiriers et ébénistes romains. A

[1] VI 23328 : *qui ad id emendum contulerunt*.

[2] Voyez *supra*, p. 464, n. 4. La formule est : *qui in hoc monumentum contulerunt* (VI 5818). Au n° VI 5077, on indique le montant de la cotisation de chacun. XIV 3659 : *Hic Eutactus conlegium primus constituit et ex pecunia publica hoc monumentum aedificavit*. VI 10237 : *ex pecunia publica adornaverunt*.

[3] Voyez *supra*, pp. 456-462.

[4] *Ture et vino*, XIV 2112, II, l. 29-30. Voyez *supra*, p. 231.

[5] Voyez *supra*, p. 246. Ajoutez : XIV 40.

[6] Voyez *supra*, pp. 420-421.

[7] Voyez *supra*, p. 450, n. 2.

Digitized by Google

chaque fête, dit leur règlement, les curateurs doivent donner à chacun des sportules de 5 ou 3 deniers, c'est-à-dire un repas de cette valeur, aux frais de la caisse commune, et ils doivent fournir eux-mêmes la boisson chaude et d'autres accessoires [1]. Partout ailleurs, quand on parle de banquets, les frais sont prévus par des libéralités. Il est à remarquer que la part des absents ne restait pas dans la caisse : dans le collège d'Esculape et d'Hygie, on la vendait et on distribuait le produit de la vente; chez les ivoiriers et ébénistes romains, les sommes destinées aux sportules et non retirées étaient distribuées par les curateurs à parts égales, à la fin de l'année [2]. Schiess a calculé que dans le collège d'Esculape et d'Hygie, qui avait soixante membres, un banquet pouvait coûter 715 à 760 sesterces [3]. Le collège de Lanuvium ne reçoit pour la fête de

[1] *Mitth. d. I.*, 1890, p. 287, l. 12 : [*Item ... natali*] *Juli Aeliani sportulae ex arca darentur* (*denarii tres*) *et a cur*(*atoribus*) [... *pas*]*sive praestari placuit iis qui ad tetrastylum epulati fuerint.* Cfr. l. 8 : *ex arca n*(*ostra*); l. 14 et 16 : *ex arca.* Voyez *supra,* pp. 420-421. On peut supposer, malgré les mots *ex arca nostra,* et malgré le silence de la *lex* incomplète, que la caisse des ivoiriers avait reçu une rente perpétuelle d'Aelianus C'était peut-être aussi avec les revenus d'une fondation, antérieure à sa *lex,* que le collège de Lanuvium fêtait les *natales* de ses bienfaiteurs.

[2] VI 10234, l. 16-17 (voyez *supra,* p. 401. n. 1). *Mitth. d. I.*, 1890, p. 289, l. 22-23. Gradenwitz, *l. l.*, pp. 139 et 141. Voici le texte restitué par Mommsen : [*Singulis annis k... quod supere*]*sset in arca corporis, curatores dividerent aequis* [*portionibus*].

[3] Schiess, pp. 104-105. VI 10234. Il y a soixante membres; en prenant les chiffres indiqués (voyez *supra,* pp. 400-401) et en comptant cinq *immunes,* on arrive à 150 deniers ou 600 sesterces; il faut 216 setiers de vin, de 15 à 25 sesterces, soit 67 et demi à 112 sesterces et demi et 62 pains à 3 as, soit 46 sesterces et demi, au total 715 à 760 sesterces. Il y a quatre banquets qui coûteraient environ 3,000 sesterces. En outre, il y a deux distributions de sportules; pour chacune il fallait 75 deniers ou 300 sesterces, donc pour les deux, 600 sesterces. La dépense annuelle serait donc d'à peu près 3,600 serterces. Les 60,000 sesterces reçus de Marcellina et de Zénon rapportaient précisément cette somme, s'ils sont placés à 6 %. Cfr. V 5272, où 30,000 sesterces rapportent 500 deniers ou 2,000 sesterces.

Digitized by Google

chacune de ses deux divinités tutélaires que 400 sesterces, mais les *magistri cenarum* fournissaient le pain, le vin et des fruits [1]. L'une des tables de cire trouvées dans les mines d'or de Verespatak semble contenir la note des frais d'un banquet. Elle monte à 169 deniers environ, ou 676 sesterces; en voici le détail : cinq agneaux, 18 deniers; un cochon de lait, 5 deniers; pain blanc, 2 ou 3 deniers; de l'encens, 2 ou 3 deniers; du vin pur, 2 deniers; 194 hémines de vin ordinaire, 97 deniers; de la salade, 1 denier; du vinaigre, un demi-denier; du sel et de l'ail, un demi-denier; le reste est fragmentaire [2].

Une inscription de Pouzzoles est fort intéressante. Elle émane des marchands tyriens établis dans cette ville; ils demandent un subside à leur métropole parce que, réduits à un petit nombre, ils ne sont plus en état de supporter les frais qu'ils doivent faire pour le culte de leurs dieux nationaux, pour orner leurs *statio* aux fêtes impériales et pour le sacrifice d'un bœuf pendant les jeux (ἄγων) [3]. Dans un collège inconnu de Rome, qui semble présidé par des *sacerdotes* et administré par des décurions, les prêtres versent dans la caisse une somme honoraire destinée, ce semble, à des *certamina* ou jeux [4].

Au culte il faut rapporter aussi les frais occasionnés par la construction d'un temple destiné, sinon toujours, du moins souvent, à servir de local au collège, ensuite les dépenses faites pour élever un autel, pour consacrer une statue à une divinité. Les collèges suivants bâtissent un temple à leurs frais :

Dendrofori, avec des *religiosi*, à Sitifis (VIII 8457, *templum*).

[1] XIV 2112, I, l. 1-3. SCHIESS, p. 105.

[2] III, p. 953. LIEBENAM, p. 261. Suivant ZANGEMEISTER (dans le *Corpus, l. l.*), le banquet était destiné à la célébration des *Laralia* au 1er mai.

[3] Voyez *supra*, p. 451, n. 5.

[4] VI 9044 : [*in*] *sac*[*erdotio in a*]*rcam publicam o*[*b*] *cert*[*amina? c*]*ontulit* (*sestertium*) *X* (*milia*).

Digitized by Google

[*Colle*]*gium fabror*(*um*) *et qui in eo* [*sunt*], à Regni (VII 11, *templum* à Neptune et à Minerve).

[*Collegium*] *fabrum*, à Cetium (III 5659, *aedem*).

Negotiatores frumentari, à Rome (VI 814, *templum*).

Negotiator(*es artis*) *vestiariae et lintiariae*, à Aug. Vindelicum (III 5800, *aedem*).

Corpus pausariorum et argentariorum, à Rome (VI 348, *Isidi et Osiri mansionem aedificavimus*) [1].

Les collèges qui dédient un autel ou une statue à un dieu disent souvent qu'ils le font à leurs frais ou, ce qui revient au même, en accomplissement d'un vœu [2]. Voici ces collèges :

A *Adrastia*, par les utriculaires, à Mikháza (III 944).

A Esculape, par les *lapida*[*ri*] *structo*[*res*] de Saintes [3] ; des *horrearii* à Rome (*B. c.*, 1885, pp. 51-53) y associent *Salus Aug*(*usta*).

A *Dea Diana* et à Silvain, par les *ursari*, à Turicum [4].

A Fors Fortuna, par les *lanii* et les *coronarii*, à Rome (VI 167-169).

A Fortuna Primigenia, par les *cisiariei*, les *coques*, les *fabres*, les *mercatores pequarii*, les [*eb*]*orari* (?) et d'autres collèges, à Préneste, sous la république (XIV 2874-2883).

A Fortuna, par les *officinatores monetae*, à Rome (VI 43) ; les *fabri ferrari Divionenses* associent la *Fortuna Redux* à

[1] En 236, les *hastiferi civitatis Mattiacorum* (milice municipale vouée au culte de Bellone, à Cassel) rétablissent à leurs frais un *mons Vaticanus* consacré à Dea Virtus Bellona. Brambach, 1336. Mommsen, *Hermes*, 1887, XXII, pp. 557 et suiv. *Korrespbl.*, 1889, VIII, pp. 19-28. 50-52.

Autres collèges : VI 349 (*templum* par des *corporati*). 647 (*templum* par un *sodalicium dii Silvani Pollentis*). XIV 246 (*templum* par des *corporati*, à Ostie). III 633 (*aedes* par des *cultores Silvani*, à Philippes).

Collèges inconnus : VI 425 (*aedem*). 813. 815 (*templum*).

[2] *Pecunia sua, publice, voto* ou *v*(*oto*) *s*(*oluto*) *l*(*ibentes*) *m*(*erito*) ou *d*(*onum*) *d*(*ederunt*) *l*(*ibentes*) *m*(*erito*), etc.

[3] Allmer, *Revue épigr.*, II, p. 419, n. 765, lit : *E*[*sculapio*] *Augu*[*sto*]. Hirschfeld nous écrit qu'on peut conjecturer : [*S*]*e*[*vero*] *Augu*[*sto*].

[4] Mommsen, *Ber. der antiquar. Gesell. in Zurich*, 1868, p. 65.

Digitized by Google

Jupiter dans un vœu pour le retour de leur patron (ORELLI, 4083).

Au Génie de leurs patrons, par les centonaires, les *fabri* et les pastophores d'Industria (V 7468-7470).

A Hercule, par des *lapidari*, à Cemenelum (V 7869); des ouvriers de la monnaie, à Rome (VI 298, cfr. 44); des *joveni* (*juvenes*), à Milan (V 5742).

A Jupiter, Junon et Minerve, par des cuisiniers falisques établis en Sardaigne, sous la république (XI 3078).

A Jupiter et au Génie de Tibère, par les *laniones* de Périgueux (*Bull. épigr.*, I, 1881, p. 52); à Jupiter, par les nautes de Paris (*Ibid.*, I, pp. 49 et 111); par les vétérans d'Aquilée, d'Ateste et de Lambèse (V 784. 2475. VIII 2618).

Aux *Lares Augustales* et à Mercure, par les *piscatores et propolae* de Carthagène (II 5929); aux *Lares Augusti*, par les *struc*[*tores*], à Rome (VI 444).

A *Mars et Minerva Aug*(*usti*), par le *collegium armatura*(*rum*) *leg*(*ionis*) *II adj*(*utricis*), à Aquincum (III 10435); à Mars et à la Victoire, par les *Marti*(*s*) *cultores*, à Aug. Vindelicum (III 5790).

A la *Magna Mater*, par les dendrophores de Sitifis et de Mactaris (VIII 8457. *Ann. épigr.*, 1892, n° 18).

A Mercure, par les *retiarii* de Pouzzoles (X 1588); par les marchands de vin de Lyon (ALLMER, II 174); à Mercure et à Maia, par des négociants de Délos (Ἑρμαισταί, III 7218).

A Minerve, par les argentiers et orfèvres de Smyrne (C. I. GR., 3154), les *cornicines*, à Rome (VI 524); les foulons de Spolète (I 1406 = XI 4771); une *scola tubicinum*, à Brigetio (III 10997); les *aeneatores coh*(*ortis*) I *Seq*(*uanorum*) *et Raur*(*acorum*) *eq*(*uitatae*), à Steinbach (BRAMBACH, 1738).

A Neptune, par les pêcheurs, à Pedo (V 7850).

Aux Nymphes et à tous les dieux, par les πλυνῆς d'Athènes, au IVe siècle avant notre ère (C. I. GR., I 455).

A Silvain, par les *fabri tignuarii* de Feurs (ORELLI-HENZEN, 5216); les *sectores materiarum* d'Aquilée (V 815); les *venatores Bannie*(*n*)*s*(*es*) d'Amblogenna (VII 830); les ouvriers des mines

Digitized by Google

d'or, à Alburnus Major (III 7827); les *ursari* de Turicum (*l. l.*); la *familia gladiatoria* de Commode (VI 632. 3713) [1].

4° *Funérailles et honneurs funèbres.* A chaque décès, le collège paie une prime funéraire (*funeraticium*) [2], déterminée par les statuts. Le règlement du collège de Diane et d'Antinoüs la fixait à 300 sesterces [3]. Les mesureurs de blé romains payaient une prime qui rapportait au moins par an 42 $^1/_2$ deniers, soit, à 10 %, 425 deniers ou 1,700 sesterces [4]. Les *cornicines* de Lambèse accordaient 500 deniers et les *optiones* 6,000 sesterces ou 1,500 deniers [5]. Nous voyons un collège de la maison des *Statilii* dépenser pour un affranchi 490 deniers et pour un esclave 225 deniers : il semble que la somme n'était pas fixée par les statuts, puisqu'on la met chaque fois dans l'inscription du colombaire [6]. Ailleurs la somme est effacée ou n'était pas indiquée [7]. D'autres collèges supportent seulement une partie des frais : les centonaires d'Aquincum contribuent pour 300 deniers; les *fabri* de Sarmizegetusa, pour 400 deniers; les *sodales Claudiani*, pour 200 sesterces [8]. Nous avons vu que la prime servait parfois aussi à l'érection du monument funèbre [9]. A Crémone, une femme dit qu'elle a consacré aux funérailles et au monument de son mari une somme de 300 deniers [10].

Le collège de Lanuvium donnait une indemnité de voyage

[1] Pour les collèges funéraires et autres, voyez nos *Indices*.

[2] Voyez *supra*, p. 272, n. 4.

[3] XIV 2112, I, l. 23-24. Voyez *supra*, p. 268, n. 2.

[4] VI 9626. Voyez *supra*, p. 274, n. 2.

[5] Voyez *supra*, p. 310.

[6] VI 6220. 6221. Voyez *supra*, p. 279, n. 1.

[7] V 1495. VI 10234, l. 7. X 445. XII 22. 732. 736. 1911, III, p. 924. Voyez *supra*, pp. 272-275.

[8] II 3114. III 1504. 3583. Voyez *supra*, pp. 280-281. Parfois les collèges prenaient part à des funérailles publiques (V 337) ou accordaient des funérailles honorifiques; voyez pp. 488-489.

[9] Voyez *supra*, p. 280, n. 1 et 3.

[10] V 4100 : *in funus et memoria(m) erog(avit denarios trecentos)*.

Digitized by Google

(*viaticum*) de 20 sesterces à chacun des commissaires envoyés pour présider aux funérailles des confrères morts à 20 milles de cette localité [1].

La somme de 50 sesterces répartie par le même collège, sous le nom d'*exequarium*, entre ceux qui assistaient aux funérailles, était déduite de la prime, et cette diminution n'occasionnait donc pas de nouveaux frais à la caisse [2].

Le culte des morts consistait en sacrifices et en banquets; il fallait des aliments pour les libations, de l'encens et des fleurs de toutes sortes, que fournissait la caisse commune. Parfois on brûlait sur la tombe ou dans le sépulcre une lampe allumée toujours; du moins les parents d'une jeune fille qui avait fait partie d'un collège funéraire, demandent aux confrères de renouveler tous les jours, aux frais de la caisse, la lampe qui brûlait en l'honneur de ses Mânes : peut-être avaient-ils fait une donation à cet effet [3].

Nous n'avons pas à parler ici des cérémonies célébrées annuellement, à jour fixe, en mémoire de défunts étrangers : il y était pourvu par des fondations. Mais il n'est pas rare qu'un collège élève un monument funèbre ou une statue à un patron défunt, à des particuliers qui n'ont pas été membres de ce collège, notamment à des femmes, qui lui ont rendu des services pendant leur vie, ordinairement par leurs largesses sans doute, ou qui lui ont légué leur fortune en mourant [4]. On les voit encore acheter ou donner un emplacement pour leur tombe; à Parentium, les *fabri* prennent part aux funé-

[1] Voyez *supra*, p. 271.

[2] Voyez *supra*, p. 278. Sur III 633 : (*denarios singulos*) *mortis causa sui remisit*, voyez *supra*, pp. 272, n. 4 et 278, n. 3.

[3] II 2102 : *Propter quam rogamus parentes pientissimi collegas su[cc]edentes deincepsq(ue) successores, sic, ne quis vestrum talem dolorem experiscatur, ut huiius Manib(us) lucerna quotidiana ex ratione publik a) vestra poni [placeat]*, à Ossigi.

[4] III 1501. 1210. V 4122. 4391. 4415. 4433. 4491. XI 6164. XII 2824. Etc. Voyez nos *Indices* · Honneurs décernés par les collèges.

Digitized by Google

railles publiques décernées à un décurion de 18 ans : ils ont eu l'honneur, disent-ils, d'envoyer de l'encens [1].

5° *Avantages matériels accordés à certains membres.* C'était une cause de dépenses ou de pertes pour la caisse commune. Tels étaient d'abord les émoluments que certains collèges donnaient à leurs chefs et à leurs serviteurs sous la forme d'une part plus grande dans les sportules.

Les statuts du collège de Lanuvium attribuent double part au *quinquennalis*, une part et demie aux anciens *quinquennales* qui ont bien géré leurs fonctions, au scribe et au viateur [2]. Chez les dendrophores lyonnais, on trouve un *quaestor duplicarius*, mais cet honneur lui avait été accordé extraordinairement, du consentement de tous, après qu'il eut rempli toutes les fonctions dans son collège [3]. Une corporation funéraire a un *quinquennalis triplicarius* et une autre a des *magistri sesquiplicarii* : celui-là reçoit une part triple et ceux-ci, une part et demie [4]. De simples membres obtiennent parfois des avantages semblables : parmi les trois cent vingt *plebeii* du *corpus fabrum navalium*, au Portus, figure Julius Carpus, qui est *sesquiplic(arius)* [5]. A Sarmizegetusa, des membres font des cadeaux au *collegium fabrum* parce qu'on leur a accordé une sportule double [6].

Quelques inscriptions parlent de *commoda*. Sur la proposition des présidents, les *honorati* et les décurions des *fa[b(ri)*

[1] V 3411. 5272. 5287. — A Parentium : V 337.

[2] XIV 2112, II, l. 19-22. Voyez *supra*, pp. 402 et 416.

[3] ALLMER, *M. d. L.*, II 169.

[4] VI 10295. 10302. Cfr. VI 9044, où un prêtre nouvellement élu et Julia Egloge, honorée du décurionat gratuit, donnent un *cenaticum duplum* aux *sacerdotes*, aux *honorati* et aux décurions d'un collège funéraire ou religieux; c'est à leurs frais.

[5] XIV 256. C'est un personnage assez important, si c'est le même M. Julius Carpus qui est patron des *stuppatores* d'Ostie (XIV 44).

[6] III 1494 : *ob duplam sportulam collat(am) sibi.* III 7960 : *ob honorem dupli.* X 3441 : *duplic(arius)*. Cet usage existait aussi chez les Sévirs Augustaux : *Aug. duplicarius*, à Puteoli (X 1790 1871. 1873. 1875. 1882. 1886). SCHMIDT. *De seviris Aug.*, p. 105.

Digitized by Google

tig(nuarii)] romains doublent les *commoda* d'un *honoratus* qui témoigne sa reconnaissance par le don d'une statue de la Fortune; il semble qu'il s'agit ici des sportules [1]. Le règlement des ivoiriers et ébénistes prescrit que les curateurs reçoivent chaque année exactement tous leurs *commoda*; c'est probablement une indemnité, destinée à compenser leur charge d'ordonnateurs des festins [2]. Enfin, les statuts de Lanuvium décident qu'on déduira de la prime funéraire les *commoda* et l'*exequarium*; Mommsen conjecture qu'il s'agit d'une somme payée au président et au scribe parce qu'ils tiennent la caisse [3].

Il faut également parler ici des *immunes* [4]. L'immunité, qui n'est définie nulle part, doit être considérée comme une exemption des cotisations mensuelles [5]. Cette exemption était accordée de droit, dans certains collèges, aux fonctionnaires et aux serviteurs; elle était temporaire, c'est-à-dire limitée à la durée des fonctions : c'est ce que dit expressément le règlement de Lanuvium, et s'il ne fait pas cette restriction pour le scribe et le viateur, c'est que ces offices étaient donnés à vie [6]. Le *rector immunis iterum* des mesureurs de blé était pour la seconde fois recteur et par là même exempté de la cotisation; dans un collège funéraire, un personnage qui avait été trois fois décurion et trois fois questeur devient *quinquennalis immunis triplicarius*, c'est-à-dire président jouissant, en vertu de

[1] VI 3678. Voyez *supra*, p. 379, n. 4.

[2] L. 19-21 : *Item [curatores quaterni omnibus annis fierent [ex al]bo per ordinem. Item placere [qui curatores facti erunt? u]t sui anni commoda cuncta acciperent.* Gradenwitz, *l. l.*, p. 141.

[3] XIV 2112, I, l. 33. Les commissaires envoyés par le collège recevront la prime, *deductis commodis et exequario.* Mommsen, *De coll.*, p. 104.

[4] Schiess, pp. 68-69. Liebenam, pp. 186. 200-201.

[5] Liebenam, p. 186, la regarde comme une exemption des autres charges imposées aux membres.

[6] XIV 2112, II, l. 18 : *a sigillis ejus temporis, quo quinquennalis erit, immunis esse debebit;* l. 19 : *scribae et viatori a sigillis vacantibus.* Voyez *supra*, pp. 402 et 416.

Digitized by Google

cette fonction, de l'immunité et d'une triple part dans les sportules [1]. Ailleurs ce ne sont pas les fonctions qui entraînent l'immunité; elle est accordée par surcroît, comme un honneur nouveau, ou pour récompenser des services rendus [2]. Souvent aussi l'exemption est accordée, soit temporairement, soit à perpétuité, à d'anciens dignitaires [3], ou si la fonction entraîne l'immunité, on la rend quelquefois perpétuelle après la sortie de charge [4]. Des membres bien méritants recevaient aussi fréquemment une exemption pour une ou plusieurs années [5] ou pour toujours [6]. Nous trouvons deux affranchis qui jouissent de l'immunité dès leur admission dans un *collegium fabrum*; ce sont peut-être des membres d'honneur [7]. Le titre d'*immunis* était du reste une distinction autant qu'un avantage : sur

[1] VI 85. 10302.

[2] VI 642 : *imm[unes co]llegi idem [curat]ores* (dendr. romains). XII 3637 : *mag(ister), oblata sibi a collibertis immunitate — [ne] qua parte utilitatibus eorum [gr]avis videretur, immunitatem [re]misit.* XIV 367 : *quinq. et immunis Larum Aug.*, à Ostie. VI 950 : *allectores cultores Silvani, idem immun(es).*

[3] VI 541 : *immunes [p]er[pe]tui a* (depuis?) *magisterio,* coll. inconnu; cfr. *supra,* p. 396, n. 4. VI 4019 (*imm. hon.*) et 4222 (*immunis et honoratus*), dans le monument de Livie.

[4] VI 10332 : *curatori sociorum secundo — o[b] officium et majestatem ejus in perpetuom immunitas data est.*

[5] *Imm. a(nnorum) IIII*, dans le *corpus custodiariorum,* VI 327.

[6] *Immunis perpetuus*, dans le *coll. tibicinum et fidicinum romanorum qui s. p. p. s.*, en 102, VI 2191; chez des *Cultores Numinis Victorie,* VIII 4483. Cfr. *B. c.*, 1877, p. 6, n. 1.

Immunis seul a le même sens : XIV 119 (cannophores d'Ostie). X 3764 (dendr. de Suessula; il a rempli toutes les charges municipales et il est patron des *Cultor(es) J(ovis) O. M.*). XI 1355 B (dendr. de Luna). XIV 107 (dendr. d'Ostie). XIV 256 (*fabri navales* d'Ostie). VI 5183[b] *.coll. tabernaclariorum*). XII 1815 (utriculaires de Vienna). *B. c.*, 1885, pp. 51-53 (*horrearii*). Dans des collèges funéraires et autres : III 4150. VI 647. 8826. 10231. 10289. 10321-10323. 10363; dans le monument de Marcella : VI 4712; dans celui de Livie, il y en a beaucoup, dont deux femmes (VI 4087. 4265); *B. c.*, 1880, n. 166, p. 16.

[7] III 4048 : *immunes recepti in colleg. fabrum.* Voyez *supra*, p. 357.

Digitized by Google

l'*album* et dans les inscriptions, les *immunes* occupent une place à part, après les présidents [1]; ils reçoivent parfois une meilleure part dans les distributions de sportules [2]. En revanche, ils remercient le collège par des largesses et lui offrent des statues de dieux ou d'empereurs [3].

6° *Honneurs décernés par les collèges.* L'immunité et une part extraordinaire dans les sportules étaient regardées plutôt comme une distinction que comme une source de profits. Les collèges tenaient en réserve d'autres honneurs qu'ils décernaient tant à des étrangers qu'à leurs chefs et à leurs membres.

C'étaient tout d'abord les *décrets honorifiques.* Sous la république, tous les collèges de Rome, imitant les corps politiques, votèrent des décrets en faveur de Cicéron menacé de l'exil, et plus tard pour demander son rappel [4].

Les collèges accordaient aussi des *titres honorifiques :* tels étaient probablement ceux de *magister perpetuus, quinquennalis perpetuus, curator perpetuus,* destinés à récompenser les présidents et les curateurs qui s'étaient bien acquittés de leurs fonctions; ils conservaient aux titulaires les honneurs et les privilèges attachés à leur ancienne charge [5].

Le droit de s'asseoir sur un double fauteuil (*bisellium*) était une distinction spéciale que nous voyons parfois accorder à un patron, à un président ou à un décurion [6].

[1] VI 10231 : *immunes et curator et pleps universa collegi* (*Silvani*). 10234 (voyez la note suivante). Place spéciale dans l'album : XI 1355 B (dendr. de Luna). *B. c.,* 1885, pp. 51-53. VI 647. Ailleurs ils sont confondus dans la *plebs :* XIV 256. III 4150.

[2] VI 10302. 10234 (la même part que les *curatores,* avant lesquels ils sont toujours cités).

[3] VI 8826 : *ob immunitatem.* XIV 107, statue de Vérus donnée aux *dendrophori Ostienses, [o]b (h)onorim immunitatatis* (sic). XIV 119, statue de Caracalla aux cannophores. VI 2191 : *h(onoris) c(ausa).* Statue. VI 4712 : *Genium ... adornavit.*

[4] Voyez *supra,* pp. 178-179.

[5] Voyez *supra,* pp. 387. 412, n. 8.

[6] Voyez *supra,* pp. 390 431. III 8086 : *dec(urio) primus bis(ellarius),* en même temps *magist(er) coll(egi fabrum),* à Ratiaria.

Digitized by Google

Ces honneurs ne coûtaient rien aux collèges, tandis que les statues et autres monuments qu'ils érigeaient si fréquemment devaient parfois leur occasionner de grandes dépenses ; nous y consacrerons un paragraphe spécial [1].

Statues et autres honneurs décernés par les collèges.

L'érection d'une statue était le moyen le plus ordinairement employé par les collèges pour honorer soit leurs chefs, soit des étrangers. Ce fut une véritable « statuomanie » qui régna sous l'Empire, dans toutes les villes romaines [2], et il vint un temps où, suivant une parole de Cassiodore [3], le peuple muet qui faisait l'ornement des places publiques égala presque en nombre celui des vivants. Les villes accordaient volontiers un emplacement aux particuliers [4] et elles-mêmes élevaient souvent des statues aux empereurs, à leurs favoris, aux fonctionnaires et aux personnages influents dont elles voulaient se concilier les bonnes grâces. Les corporations imitèrent naturellement les cités. Nous n'avons pas besoin de reparler ici des statues qu'elles érigeaient si souvent à leurs patrons et à leurs dignitaires ; il y avait en outre, dans la ville ou dans l'État, une foule d'hommes puissants ou riches qu'il était bon de se rendre favorables, parce qu'on comptait sur leur crédit pour obtenir des services ou sur leur générosité pour obtenir des largesses.

Le premier de tous était l'empereur. C'était de lui et du

[1] Un collège contribue à la construction d'une chaussée. IX 5438.

[2] MARQUARDT, *Priv.*[1], p. 597. *Vie privée*, II, pp. 262-263. FRIEDLAENDER, *Sitt.*, III[5], pp. 183-239. G. BOISSIER, *Prom. arch.*, p. 364.

[3] CASSIOD., *Var.*, VII, 15 : *Has (statuas) primum Tusci in Italia invenisse referuntur, quas amplexa posteritas paene parem populum urbi dedit, quam natura procreavit.*

[4] DIG., 43, 9, 2. La formule : *l(ocus) d(atus) d(ecreto) d(ecurionum)* est excessivement fréquente.

Digitized by Google

Sénat que tous les collèges industriels tenaient leur autorisation; tous dépendaient plus ou moins directement de ce maître tout-puissant, surtout à partir du jour où ils entrèrent au service public; aussi ne perdaient-ils aucune occasion de le flatter. Les flatteries adressées au prince ou à sa famille revêtent des formes diverses et ne s'expriment pas toujours par l'érection d'une statue. Les collèges employaient toutes sortes de moyens pour témoigner leur dévouement au maître et pour se concilier sa bienveillance. Nous réunirons ici tous ces témoignages, parce qu'ils prouvent le loyalisme des classes populaires et leur attachement à l'Empire [1]. Sans doute, les collèges ne faisaient que suivre l'exemple donné autour d'eux : la flatterie publique et privée envers les princes ne connaissait plus de bornes et sous les mauvais on faisait par crainte ce qu'on faisait par reconnaissance sous les bons. Mais on ne peut s'empêcher de voir aussi dans les nombreuses dédicaces faites en l'honneur des empereurs par les corporations une preuve de leur fidélité : le peuple était satisfait du régime impérial. Voici un exemple curieux de l'empressement que les collèges mettaient parfois à présenter leurs hommages aux empereurs nouvellement investis du pouvoir. En l'an 139, à l'avènement d'Antonin le Pieux, le collège des *scabillarii* de Pouzzoles orne de la statue de ce prince le frontispice d'un bâtiment qui lui servait peut-être de local, et l'année suivante il y place la statue de l'impératrice Faustine; en 161, Marc Aurèle monte sur le trône : aussitôt notre collège se hâte de lui adresser la même flatterie [2].

Les statues impériales sont érigées soit par la corporation elle-même, soit par ses chefs agissant en leur nom personnel ou bien au nom de tous leurs confrères [3], soit enfin par un de ses membres. On les élevait sur un emplacement concédé

[1] Voyez *supra*, pp. 144. 179-181 et nos *Indices* : Inscriptions impériales.

[2] X 1642. 1643. 1647. — En l'an 68, Galba devient empereur et les *cultores imaginum domus Aug(ustae)* lui élèvent une statue (VI 471).

[3] X 1647 : *quinquennalis nomine sociorum scabillarior(um)*.

Digitized by Google

par la ville (*locus datus decreto decurionum*), ou dans une propriété du collège, le plus souvent dans sa *schola* ou dans son temple [1]; là figuraient aussi les nombreuses statues que les collèges recevaient en cadeau. C'étaient quelquefois des statuettes ou des portraits (*imagines*) en métal précieux, en argent, en métal corinthien, mélange d'or, d'argent et d'airain, ou même en or pur [2]; il y en avait de minuscules, comme ces portraits en argent de Septime Sévère et de Caracalla dont on a retrouvé les inscriptions dans la *schola* des dendrophores d'Ostie et qui pesaient une livre [3]. Ailleurs ce ne sont pas des statues, mais des autels consacrés à l'empereur comme à un dieu ou élevés « pour son salut » ou « en l'honneur de la maison divine », à la « divinité de la maison auguste » [4]. Quant aux raisons qui ont guidé les collèges, le plus souvent les inscriptions ne mentionnent aucun motif spécial, et les confrères ont pour seul but de donner au prince une preuve de leur respect. Ils se déclarent dévoués à la divinité et à la majesté impériales, *devoti numini majestatique ejus* [5]; ils honorent « le meilleur des princes », le « maître très indulgent » [6]. Au IIe et au IIIe siècle apparaissent les formules hyperboliques et les longs éloges des victoires impériales [7] : celui qu'on honore, c'est le prince qui étend les limites du monde et qui enrichit ses concitoyens (Trajan); c'est le bienfaiteur de l'univers (Hadrien); c'est le maître de la terre et de

[1] Voyez *supra*, pp. 227-229.

[2] VI 8686 : *imago Corinthea Trajani*, sur une colonnette. VI 543 : *Trajani imagines argentea(s) parastaticas*. VI 1936 : *statuae et imagines*. VIII 2554. 2555 : *statuae imagines domus divinae*. VIII 2586 : *imagines sacras aureas*. IX 3887 : *imagines et Lares*. VI 266 : *vidi locum dedicatum imaginibus sacris*; ici, ce sont des images de divinités.

[3] XIV 34. 116. 117. 119. Ils avaient été donnés aux cannophores. — VI 3756, à Faustine, *ex arg(enti) p(ondo) I*.

[4] X 1238. VI 236. 541. 950. 1038. BRAMBACH, 1410. Etc.

[5] III 11189. VI 1065. 1096. 1101. 1117. 1118. XIV 131. BRAMBACH, 1551.

[6] VI 956. 1052. 1065. XII 1797. XIV 105.

[7] VI 1080.

Digitized by Google

la mer, le grand et invincible empereur, surpassant tous les princes par son courage et par son bonheur (Caracalla); c'est le restaurateur de la liberté publique, le défenseur de Rome, le sauveur de tous (Constantin) [1]. Ce sont là des formules banales et que tout le monde employait; les collèges ne font que suivre le courant. Quelques-uns pourtant ont des motifs particuliers. Les centonaires de Séville remercient Antonin le Pieux de l'autorisation accordée; les victimaires employés aux sacrifices publics proclament que la générosité d'Hadrien a rétabli leurs finances menacées; les *fabri tignuarii* d'Ostie ont été secourus par la providence et la libéralité d'un prince très indulgent, L. Verus; les négociants de vases d'argent de Rome appellent Caracalla « leur maître très indulgent et leur sauveur »; les *mancipes* et les *junctores jumentarii* de plusieurs chaussées italiennes ont été « sauvés grâce à la divine providence » du même prince [2].

Un monument unique parmi ceux que bâtirent les collèges, c'est l'arc de triomphe construit sur le marché aux bœufs par les argentiers et les marchands de bestiaux : ils le dédièrent à Septime Sévère, à sa femme Julia Domna, à ses fils Caracalla et Géta, et à Fulvia Plautilla, femme de Caracalla, comme preuve de leur dévouement pour la divinité impériale [3]. Les chaufourniers romains, qui ne pouvaient élever un édifice si grandiose, voulaient pourtant manifester, eux aussi, leur loyalisme : ils gravèrent sur un cippe dont la destination nous est inconnue, ces simples mots : « Si Auguste est sauf, nous sommes heureux [4]. »

Les collèges avaient d'autres moyens pour rendre hommage à l'empereur et à sa famille. Ils érigent des autels « pour le salut » du prince, pour sa « perpétuelle conservation », pour

[1] VI 958. XIV 131. *C. I. Gr.*, 3485. *Ann. épigr.*, 1891, n. 26 — *Journ. of hell. stud.*, XI, 1890, p. 340, n. 8.

[2] II 1167. — VI 971. — XIV 105. — VI 1065. — *Bull. com.*, 1884, p. 8.

[3] VI 1035, en 204. *Bull. d. I.*, 1867, p. 208.

[4] VI 9223. Comparez : VI 632 (*infra*, p. 505, n. 2).

Digitized by Google

le salut de la maison divine ou de la maison auguste. Ils adressent des vœux aux dieux en faveur de la famille impériale et, en accomplissement de ces vœux, ils élèvent des statues, des autels et des temples aux dieux [1]. Sur les sanctuaires qu'ils construisent, sur la *schola* qu'ils inaugurent, sur la base d'une statue qu'ils élèvent eux-mêmes à un dieu ou qu'ils reçoivent, en tête de leurs statuts et de leur *album*, nous trouvons inscrits les mêmes vœux pour le salut de l'empereur, de la maison auguste, de la maison divine [2]. Quand l'empereur est parti pour une expédition, on forme des vœux pour son retour et pour ses victoires. Après la délivrance de l'impératrice, on consacre un autel à Junon Lucine [3].

Il faut remarquer que le but et l'occasion de la dédicace d'une statue ou d'un autel à une divinité n'est pas toujours le vœu qu'on y grave pour l'empereur et pour sa famille; très souvent, c'est avant tout la divinité qu'on a voulu honorer et l'on a saisi cette occasion de rendre en même temps un hommage à l'empereur, de former un vœu pour sa conservation. Bref, à la dédicace faite à un dieu, on associe occasionnellement le prince. A mesure que les habitudes de flatterie augmentèrent, on s'accoutuma à ne plus dédier aucun monument sans le mettre sous la protection du prince et de sa famille ou sans y graver un vœu pour leur salut. Les dédicaces deviennent doubles : d'un côté, en l'honneur d'un dieu; de l'autre, pour le salut du prince régnant, de la « maison auguste » ou de la « maison divine [4] ». Cette dernière appellation, qui apparaît sous Claude et se généralise au milieu du IIe siècle de notre

[1] Sur ces décicaces faites simplement *pro salute imperatoris* ou *domus divinae*, ou bien faites à une divinité pour le salut de l'empereur et de sa famille, voyez nos *Indices;* elles sont très nombreuses.

[2] Exemples nombreux; voyez nos *Indices* et *supra*, p. 225, n. 2.

[3] VI 360.

[4] Sur le sens de ces doubles dédicaces, voyez : C. L. Visconti, *Ann. d. I.*, 1868, p. 389. Mommsen, note au n° IX 3887.

Digitized by Google

ère [1], était surtout fort en vogue dans les provinces rhénanes ; elle figure sur presque toutes les dédicaces émanant des collèges de la Germanie. Les doubles dédicaces se rencontrent souvent sur les *scholae* et les temples construits par les collèges, sur les statues élevées par eux aux dieux [2], jusque sur la première pierre d'un édifice qu'ils bâtissent [3].

Quelques collèges donnaient des témoignages plus éclatants de leur dévouement au prince. Les dendrophores et les cannophores offraient des tauroboles et des crioboles à la Grande Mère des dieux pour le salut de l'empereur et de sa famille, et ils érigeaient un autel en souvenir de ce sacrifice solennel [4]. D'autres célébraient annuellement le jour de la naissance ou de l'avènement d'un prince; il est vrai qu'ils avaient presque tous reçu à cet effet une rente perpétuelle et qu'ils ne faisaient que se conformer aux désirs d'un bienfaiteur [5]; mais c'est à leurs frais que les ivoiriers et les ébénistes romains fêtent l'anniversaire (25 janvier) et l'avènement (11 août) d'Hadrien et que les marchands tyriens de Pouzzoles célèbrent les fêtes impériales [6]. On a remarqué aussi que certains collèges choisissent, pour inaugurer leur local, le jour natal d'un empereur [7].

[1] Sur *domus divina*, voyez : MOMMSEN, *St.-R.*, II³, pp. 792. 806. E. DESJARDINS, *Rev. de Philologie*, III, 1879, pp. 33 sqq. MOWAT, *Bull. épigr.*, 1884, p. 251. 1885, pp. 221. 308. 1886, pp. 31. 272. BEURLIER, *Culte des empereurs*, p. 52. BEAUDOUIN, *Culte des empereurs dans les cités de la Narbonnaise*, Grenoble, 1891, pp. 28-29. MARQUARDT, *St.-V.*, II, p. 463. *Le culte*, I, p. 177. HENZEN, *Bull. d. I.*, 1872, p. 105. *C. I. L.*, II 3531.

[2] *Inscr. Conf. Helv.*, 182. VI 338. 348. VII 11. *Bull. com.*, 1885, p. 51. Sur le Rhin : BRAMBACH, 11. 692. 770. 956. 1000. 1138. 1410. 1603. 1629. 2041. *Bonner Jahrb.*, 83, p. 251. Voyez nos *Indices*.

[3] VI 240 et note.

[4] A Lyon : XIV 40. ALLMER, *M. d. L.*, I 5. 6. A Ostie : XIV 40. A Mactaris : R. CAGNAT, *Bull. du Comité des trav. hist.*, 1891, p. 509 — *Chronique d'épigr. africaine*, 1892, p. 23. = *Ann. épigr.*, 1892, n. 18.

[5] VI 9254. 10234, l. 9-10. X 444. XII 530. Voyez *supra*, p. 235.

[6] Voyez *supra*, pp. 235 et 451, n. 5.

[7] VI 253.

Digitized by Google

Aux honneurs humains venaient s'ajouter des hommages divins ou quasi divins. On sait que le culte de l'empereur associé à la *Dea Roma* et le culte des princes qui avaient reçu l'apothéose (*divi*) étaient officiellement organisés dans tout l'Empire [1]. A Rome, les princes divinisés après leur mort avaient seuls leurs prêtres (*sodales Augustales*), leurs flamines et leur culte public; dans les provinces et dans les cités, l'empereur vivant, aussi bien que les *divi*, était honoré d'un culte officiel. Le culte impérial, dit Bouché Leclercq, « fut l'expression à la fois officielle et populaire du loyalisme dans l'Empire romain : il signifiait attachement au grand corps dont le prince était la tête, foi en la primauté de Rome et l'éternité de son œuvre, subordination du patriotisme local au sentiment de solidarité que développait de jour en jour parmi le peuple l'habitude d'obéir aux mêmes maîtres [2]. » Et ce qui prouve qu'il était l'expression du sentiment général, c'est qu'il devint autre chose qu'un « programme de cérémonies ponctuellement exécutées » par les prêtres publics, par les flamines provinciaux et municipaux; il pénétra dans la vie des grands et des petits, où il fut entièrement libre et volontaire. Les particuliers et les collèges privés s'associèrent à ce culte spontanément et de façons diverses [3]; nous n'avons à parler que de la part qu'y prirent les corporations professionnelles.

Celles de Rome assistaient aux cérémonies de l'apothéose [4], mais on voit rarement les collèges professionnels honorer les princes divinisés, comme fit le *corpus salariorum*, qui éleva une statue au « divin » Constantin; les *medici Taurini* avaient

[1] *Bull. de Corr. hell.*, 1883, VII, p. 468, à Délos : Ῥώμην Θεὰν εὐεργέτην τὸ κοινὸν Βηρυτίων Ποσειδωνιαστῶν ἐμπόρων καὶ ναυκλήρων καὶ ἐγδοχέων εὐνοίας ἕνεκα τῆς εἰς τὸ κοίνον καὶ τὴν πατρίδα.

[2] *Manuel des Inst. rom.*, pp. 555-556. Voyez aussi les ouvrages cités de Beurlier et de Beaudouin.

[3] E. Beurlier, *Op. cit.*, pp. 257-263.

[4] Dio Cass., 74, 4 : καὶ τὰ ἐν τῇ πόλει συστήματα (Funérailles et apothéose de Pertinax).

Digitized by Google

hérité d'un buste du « divin » Trajan, qu'ils avaient sans doute placé dans leur *schola* [1]. Les collèges semblent réserver leurs hommages à l' « Auguste », c'est-à-dire à l'empereur vivant, dieu présent et corporel, à qui sont dus tous les hommages, comme dit Végèce [2]. Ils jurent par son génie en même temps que par Jupiter très bon et très grand [3]; le culte des images impériales était surtout fort répandu et les collèges plaçaient dans leur local ou leur temple l'image du prince, les images des membres de la maison auguste [4] et les Lares Augustes, que le premier empereur avait fait adorer avec les Lares des carrefours, et que les collèges associaient à leurs dieux protecteurs. Nous les avons vus consacrer des autels au prince comme à un dieu [5], à son Génie et à sa Divinité, ou bien à la Divinité de sa maison [6]. Nous avons dit aussi que souvent ils associaient l'empereur et sa famille aux dieux dans les vœux et dans les dédicaces des autels érigés en accomplissement de ces vœux. Un autre usage est à signaler ici; il était général et il consistait à donner aux dieux tutélaires des collèges et aux autres dieux honorés par eux le surnom d'Augustes : *mensores frumentarii Cereris Augus(tae)*, à Ostie [7]. On voulait ainsi, dit G. Boissier, « associer le nom et l'autorité de l'empereur à la puissance suprême des dieux, et montrer que les deux souverainetés sont de même ordre et se complètent l'une par l'autre. Ce n'est au fond qu'une flatterie qui correspond à l'apothéose. » C'était pour tous une façon toute simple de témoigner leur soumission à l'Empire et leur dévouement à l'empe-

[1] VI 1152. V 6970.

[2] VEGET., II, 5. G. BOISSIER, *Relig. rom.*, I, p. 73.

[3] EPHEM., VIII 210 (coll. fun.); voyez *supra*, p. 376, n. 5.

[4] Voyez *supra*, p. 495, n. 2.

[5] Voyez *supra*, p. 495, n. 4.

[6] *Genio* ou *Numini* : VI 252. 253. III 3487. 4779. VII 1070. ORELLI-HENZEN, 5216. *Inscr. Helv.*, 164. ALLMER, *M. d. L.*, I 6. *Bull. épigr.*, 1881, p. 52. *Numini domus Augustae*, VI 236. 240. 338. 541-543. *B. c.*, 1885, pp. 51-53. XIV 45.

[7] XIV 409. Voyez nos *Indices*.

Digitized by Google

reur [1]. Les collèges n'ont pas d'autre but, quand ils donnent même cette épithète à des objets qui leur appartiennent, par exemple à leur local : *schola Aug(usta) colleg(ii) fabror(um) lignuar(iorum)*, à Tolentinum [2].

De même que dans les grandes familles romaines il s'était formé, après la mort d'Auguste, des confréries de *cultores Augusti* [3], on vit naître dans le peuple une foule de collèges qui rendaient un culte au prince régnant ou à un empereur divinisé; ils portent les titres de *cultores Augusti, cultores imaginum Caesaris nostri, cultores Larum et imaginum domus Augustae, cultores domus divinae,* etc. [4] Ce sont des collèges funéraires et même des collèges domestiques de la maison impériale, et parmi les artisans nous ne trouvons qu'un seul collège portant un nom semblable : les *sagari t[hea]tri Marcell(i) cultores domus Aug(ustae);* ils élèvent une statue à Trajan en 104 [5]. Certains collèges, qui avaient déjà un autre dieu tutélaire, associent l'empereur au culte qu'ils lui rendent, suivant l'exemple de certaines sodalités officielles : tels étaient probablement les *dendrophori Augustales* de Lyon et d'Amsol-

[1] G. Boissier, *Journal des Savants,* 1887, p. 272. — Selon L. Renier, ce surnom indique qu'on a affaire à une divinité étrangère qui a été assimilée aux *Lares Augusti* pour la rendre romaine. *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.,* 1872, p. 410. De même : Desjardins, *Géogr. de la Gaule,* III, p. 212. Jullian, *Inscr. de Bord.,* I, p. 11. Allmer, *M. d. L.,* II, p. 14. — Selon d'autres, cette épithète sert à mettre l'empereur sous la protection du dieu, et c'est encore un acte de loyalisme. Preller, *Röm. Myth.,* II, p. 441. Maué, *Vereine,* p 28, n. 10, et p. 53. De Boissieu, *Inscr. de Lyon,* p. 201, n. 30.

[2] IX 5568. Voyez *supra,* p. 184, n. 5.

[3] Tacit., *Ann.,* I. 73 : *per omnes domos.*

[4] Voyez nos *Indices* (coll. fun.). Les *cultores Laurinienses (Augusti)* de Nola, contemporains d'Auguste (X 1238), lui rendaient certainement un véritable culte; sur l'autel qu'ils lui élèvent sont représentés un vase à sacrifice, une patère, un aspersoir, un prêtre conduisant une victime à l'autel et prêt à la frapper. Peut-être n'avaient-ils pas d'autre but que ce culte. Voyez *supra,* pp. 45, n. 2. 263, n. 1.

[5] VI 956.

Digitized by Google

dingen, voués à la fois au culte de Cybèle et au culte impérial [1].

Pour montrer la fréquence de ces hommages divers rendus au prince et à sa famille, nous allons dresser la liste des empereurs personnellement honorés par les collèges; on pourra voir quels princes furent les plus populaires et l'on constatera que c'est à l'époque la plus prospère que ces hommages se multiplient : ils sont clair-semés au commencement, parce que les collèges sont peu nombreux, et ils redeviennent rares vers la fin du troisième siècle, parce que les collèges sont alors ruinés par des charges écrasantes [2].

A AUGUSTE : *calcarienses,* chaufourniers, à Rome [3]; les centonaires romains célèbrent son *dies natalis* avec les revenus d'une fondation (VI 9254).

A TIBÈRE : *laniones,* bouchers de Périgueux (*Bull. épigr.*, I, 1881, p. 52); un *curator lusus* [*juvenalis*], à Tusculum (XIV 2592, en 32-33).

A CALIGULA : *ratiari Voludnienses,* conducteurs de radeaux, à Vienna (XII 2331, en 37).

A CLAUDE : *lictores* (*B. c.*, 1882, p. 159, n. 557); *cives romani manticulari negotiatores,* à Mayence (*Korrbl.*, 1884, p. 31, en l'an 43) [4].

A TITUS : *co*[*ll.*] *subrutor*(*um*) *cultor*(*um*) *Silvani* (VI 940, autel réparé par le curateur à ses frais) [5].

[1] Voyez *supra,* pp. 39, n. 3 et 252, n. 3.

[2] A des empereurs incertains : VI 1080. VIII 15527 et BRAMBACH, 1661 (à des *Antonini*). — III 4777. V 2475. VI 261. ORELLI-HENZEN, 5216. *Inscr. Helv.*, 164. *C. I. Gr.* 3480 (en l'honneur de deux Augustes). Ajoutez les nombreuses dédicaces générales : *in honorem* ou *pro salute domus Augustae* ou *divinae;* voyez nos *Indices.*

[3] VI 9923 : *Salvo Aug*(*usto*); cela peut désigner aussi l'empereur régnant. X 1238, autel à Nola par les *Laurinienses cultores* (*Augusti*); voyez *supra,* p. 501, n. 4.

[4] VI 471, des *cultores imaginum domus Augustae* reçoivent un *signum Libertatis restitutae Ser*(*vilii*) *Galbae imp. Aug.*, de leurs cinq curateurs, en l'an 68, aussitôt après l'avènement de Galba.

[5] VI 541, autel élevé par des décurions à propos de travaux faits à leur

Digitized by Google

Sous VESPASIEN, deux *horrearii* font une dédicace *pro salute dominorum*, en l'an 75 (VI 235).

A TRAJAN : *sagari t[hea]tri Marcell(i)*, en 104 (VI 956); à Turin, les *medici cultores Asclepi et Hygiae* héritent d'un buste du *divus Trajanus* (V 6970); un affranchi donne au *colleg(ium) faenariorum* une *imago corinthea Trajani Caesaris*, placée sur une collonnette (VI 8686) [1]; les marchands de Béryte établis à Pouzzoles lui dédient une statue en 116 (X 1634) [2].

A SABINE, femme de Trajan : les *magistri quinquennales* des *fabri tignuarii* romains au nom du collège, de 104 à 108 (VI 996).

A HADRIEN : *collegium victimariorum*, parce qu'il avait aidé ce collège par ses libéralités (VI 971); συντεχνία λινουργῶν, à Anazarba, en 136 (*Journ. of hell. stud.*, XI, 1890, p. 240, n. 8); les nautes du Rhône, en 119 (XII 1797); *cives romani cultores Larum et imaginum Aug(usti)*, à Tipasa, en 128 (EPHEM., V 813) [3]. Les ivoiriers et ébénistes fêtaient chaque année le 25 janvier, jour de sa naissance, et le 11 août, jour de son avènement (voyez *supra*, p. 235).

A MATIDIE LA JEUNE, belle-sœur d'Hadrien : les centonaires de Vicetia (V 3111 ; cfr. 3112).

A ANTONIN LE PIEUX : les centonaires d'Hispalis, pour le remercier d'avoir reçu l'autorisation (II 1167); les *scapharii*, bateliers, de la même ville (II 1168), les boulangers de Rome,

local (*curia*) : *Numini domus Augustae*, en 88 (Domitien). — VI 950, à Nerva par deux *allectores cultores Silvani*, en 97. — X 444, les *cultores Silvani* fêtent l'anniversaire de Domitien et de Domitia, avec les revenus de terres qu'ils ont reçues (voyez *supra*, p. 236).

[1] Dédicaces à Trajan, à son Génie, ou *Numini domus Augustae*, par des collèges funéraires ou par leur membres : VI 252 (*collegio d. d.*). VI 542. 543 : *Imp. — Trajani imagines arg(enteas) parastaticas cum suis ornamentis*. VI 958 : *cultores Larum et imaginum domus Augustae*, à Trajan, sur un *epistylium*, en 108. Les *cultores Herculis* de Truentum jurent par son Génie (EPHEM., VIII 210).

[2] Cfr. *supra*, pp. 451, n. 5. 484 (marchands tyriens).

[3] VI 253. 978. X 6483 (coll. fun.)

Digitized by Google

en 144 (VI 1002); des vétérans, à Isca (VII 105), le *collegium Augustal(ium)* d'Aquincum (III 3487); les Galates établis à Napoca élèvent une statue à Jupiter Tavianus pour le salut de ce prince (III 860); un tribun de la *cohors I Vardullorum*, avec ses *consecranei* ou confrères d'un collège religieux, élève une statue au Soleil pour la conservation d'Antonin, à Bremenium (VII 1039). Le collège des *scabillarii* de Pouzzoles (en 139), les centonaires de Suasa, les dendrophores d'Ostie (en 139), les *domini navium Carthaginiensium ex Africa* (en 141, à Ostie) lui érigent des statues (X 1642. XI 6162. XIV 97. 99). En 160, un taurobole est célébré à Lyon pour le salut d'Antonin, de ses enfants et de la colonie de Lyon; un dendrophore y préside (Allmer, *M. d. L.*, I 5) [1].

A Faustine, femme d'Antonin le Pieux : les *scabillarii* de Pouzzoles lui élèvent une statue un an après avoir rendu cet honneur à son mari (X 1642. 1643, en 140) [2].

A Marc Aurèle, encore César : les *scapharii*, en 147 (II 1169); les Galates l'associent à Antonin le Pieux dans la dédicace rappelée plus haut.

A Marc Aurèle, empereur : *corpus pistorum* d'Ostie et du Portus (XIV 101) [3]; *corpus suburrariorum* d'Ostie (XIV 102) [4]. Les *fabri* de Cetium, après avoir rebâti un temple, le dédient pour le salut de Marc Aurèle (III 5659). Un président

[1] VIII 5523, à Hercule, pour le salut de ce prince, par des *cultores Herculis* de Thibilis. VI 10234, l. 9-10 : le collège d'Esculape et d'Hygie célèbre son *dies natalis* avec les revenus d'une donation. *Année épigr.*, 1893, n. 104, à Volubilis : *cultores domus Aug. area(m) privatam emptam, templum cum porticibus a solo sua pecunia fecerunt, et statuam posuerunt*, en 158.

[2] VI 3756 : *Divae Faustinae — imag(inem) ex arg(enti) p(ondo) I.* Le collège est inconnu (peut-être la *familia gladiatoria* impériale; cfr. VI 631. 632. 3713). Cette Faustine peut être aussi la femme de Marc Aurèle.

[3] L'inscription est fragmentaire et peut être rapportée aussi à Faustine, femme de ce prince.

[4] Voyez *supra*, pp. 228-229. Cette *schola* leur était probablement commune ave es dendrophores.

Digitized by Google

des *scabillarii* de Pouzzoles lui élève une statue, en 161, au nom de son collège (X 1647). A Nîmes, des collèges reçoivent des libéralités pour fêter son anniversaire (XII 5905[add]. *Rev. épigr.*, II, pp. 24 et 44) [1].

A LUCIUS VERUS : les dendrophores d'Ostie reçoivent une statue de Verus, qu'on a retrouvée dans leur *schola* (XIV 107); en 166, les [*codica*]*ri navicula*[*ri*], et les *fabri tignuarii* d'Ostie l'honorent d'une statue (XIV 105. 106 = VI 1022); il avait secouru ces derniers par des largesses.

A COMMODE : οἱ ναύκληροι τοῦ πορευτικοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου, à Ostie (KAIBEL, 918. *C. I. Gr.*, 5889); les dendrophores de Lyon offrent un taurobole en 190, pour son salut, pour celui de toute la maison divine et de Lyon (ALLMER, *M. d. L.*, I 6 : autel) [2].

A MARC AURÈLE, A FAUSTINE, A VERUS ET A LUCILLA, femme de Verus : un *dispensator* des *decuriales geruli* élève un autel à Junon Lucina, pour le salut de la maison des Augustes, des deux empereurs, des deux impératrices et de leurs enfants, à l'occasion de la naissance de la seconde Lucille, en 166 (VI 360 et note).

A LUCILLE, femme de Verus : les affranchis, les esclaves et les ouvriers des mines d'or, à Ampelum (III 1307).

A MARC AURÈLE, A COMMODE ET A FAUSTINE, femme de Marc Aurèle : les cannophores d'Ostie célèbrent un taurobole (XIV 40) [3].

A MARC AURÈLE ET VERUS : *cul*(*tores*) *Victori*[*ae*], à Sataf (*Année épigr.*, 1889, n. 114. *Bull. du Comité*, 1889, p. 133).

A SEPTIME SÉVÈRE : *collegium aeneatorum* de Casinum, en 200 (X 5173); peut-être les maçons de Saintes (voyez *supra*, p. 485, n. 3).

Un membre du *collegium fabrum* d'Apulum fait une dédicace à Jupiter pour le salut de cet empereur et du collège

[1] VI 1013 (coll. fun., entre 165 et 171).

[2] VI 632 : *Salvo Commodo felix familia* (gladiateurs de ce prince).

[3] Cfr. *supra*, p. 504, n. 3.

Digitized by Google

(III 1043, et p. 183). En l'an 200, les cannophores d'Ostie reçoivent une statue de ce prince (XIV 118) et eux-mêmes lui consacrent une statuette d'argent (XIV 116); l'une et l'autre étaient placées dans leur *schola* [1].

A CARACALLA : *paedagogi puerorum a capite Africae*, instituteurs des esclaves impériaux, en 198 (VI 1052) [2]; *tibicines romani*, en 200 (VI 1034); *fabri tignarii*, entre 198 et 210 (VI 1060); *negotiantes vasculari*, à leur « sauveur » (VI 1065); *mancipes et junctores jumentarii viarum Appiae Trajanae item Anniae*, secourus par lui (*B. c.*, 1884, p. 8., n. 709); dendrophores, en Afrique (R. CAGNAT, *Inscr. inéd.* de *L. Renier*, p. 4, n. 10); οἱ κεραμεῖς, potiers de Thyatire (*C. I. Gr.*, 3485). En 212, les cannophores d'Ostie avaient reçu une statuette d'argent de Caracalla; on l'a retrouvée dans leur *schola* où ils lui avaient consacré eux-mêmes une autre statuette d'argent (XIV 117. 119). La même année, les négociants de la *civitas Mattiacorum* dédiaient leur *schola* en son honneur (*Korrbl.*, IX, 1890, p. 186, n. 98) [3].

A SEPTIME SÉVÈRE ET CARACALLA : à Rome, un *pater et sacerdos* d'un collège mithriaque construit un *sacrarium* pour leur salut et leur retour (VI 738, entre 199 et 209); les *optiones* ou adjudants des centurions, au camp de Lambèse, dédient leur *schola*, avec les statues et les images de la maison divine, pour le salut de ces deux empereurs (VIII 2554). A Ratiaria, un décurion et président des *fabri* fait une dédicace au dieu Sedatus et au Génie du collège pour le salut des mêmes

[1] Collèges funéraires et religieux : VI 738. 1038 (*ara*). R. CAGNAT, *Inscr. inédites tirées des papiers de L. Renier*, n. 51.

[2] G. GATTI, *Ann. d. I.*, 1882, pp. 191-220. *Tav.* X. Leur école, située dans la 2e région, s'appelait *Caput Africae*.

[3] VI 1051 : [*de*]*curiones scribae* [*c*]*ubiculari*, en 196 ou 197, alors qu'il était César. XIV 34. Les cannophores d'Ostie reçoivent une statuette de la *Magna Mater*, avec une dédicace pour le salut de Caracalla, et ils la placent dans leur *schola*; la dédicace, qui est effacée, a été reconstituée par VISCONTI (*A. d. I.*, 1868, p. 392).

Digitized by Google

princes. A Castra Regina, deux *negotiatores* font une dédicace à Mercure pour leur salut (III 5493).

A Septime Sévère, a Caracalla et a Géta : les centonaires d'Apulum dédient leur *schola* en leur honneur, alors que Géta n'était que César; la dédicace est faite par le gouverneur des trois Dacies (III 1174); un président des *fabri* d'Apulum élève une statue au *Genius fabrum* pour le salut des trois Augustes (III 1016) [1].

A Caracalla et a Julia Domna, sa mère : en 206, un licteur, patron et président des pêcheurs et plongeurs du Tibre, donne à ce collège deux statues, l'une de Caracalla, l'autre de Julia (VI 1872) [2].

A Septime Sévère, a Julia Domna, sa femme, a Caracalla et a Géta : les dendrophores, à Rome, font une dédicace en leur honneur (VI 1040); une statue est élevée, pour leur salut, au *Genius saccariorum salariorum* et la dédicace est faite par des procurateurs impériaux (*Bull. com.*, 1888, p. 83); à Lambèse, la plupart des *scholae* des collèges militaires sont dédiées en leur honneur (VIII 2551-2553. 2555-2556. 2586), mais le nom de Géta fut martelé après sa mort [3].

Aux mêmes et a Fulvia Plautilla, femme de Caracalla : en tête de leurs statuts, les sonneurs de cor du camp de Lambèse ont gravé des vœux pour leur bonheur (VIII 2557); à Rome, les argentiers et les marchands de bœufs leur dédient l'arc de triomphe qu'ils élevèrent au *forum boarium* et qui existe encore (voyez *supra*, p. 496).

A Caracalla et a Géta : *cultores veterani*, en tête de leur album dressé en 211 ou 212 (VIII 2618).

A Julia Domna : les nautes du Danube, à Axiupolis (III 7485).

[1] Dédicaces semblables de *Cultores Jovis*, en Dacie, en 201 (III 1602), et de *cultores Plutonis*, à Manliana (VIII 9609).

[2] VI 9428, dédicace par plusieurs hommes dont l'un est *collegii hujus loci fullo*. XIV 123, dédicace de la *schola* des [*cultores Ser*]*apis*(?), à Ostie.

[3] VI 461 (autel), un *sacrarium dei Liberi* avec édicule, place et jardin, donné à un collège bachique (*spira*) pour leur salut et leurs victoires. VIII 4483, *cultores Numinis Victoriae* X 1585, *thiaso Placidiano*.

Digitized by Google

A DES ANTONINS incertains : les pêcheurs et les plongeurs du Tibre (VI 1080), les *tignarii*, à Baden (BRAMBACH, 1661), les dendrophores à Tugga (VIII 15527).

A ALEXANDRE SÉVÈRE : *mancipes et junctores jumentarii viarum Appiae Trajanae item Anniae*, en 226 (*Bull. com.*, 1884, p. 9, n. 710); *colle[giu]m juvent[ut]i(s)*, à Oehringen (BRAMBACH, 1551).

A TRANQUILLINA, femme de Gordien I : *decuriales geruli*, à Rome (VI 1096).

A DÈCE LE FILS, alors César : *argentarii et exceptores itemque negotiantes vini supernat(is) et Arimin(ensis)*, en 251 (VI 1101).

A AURÉLIEN : les vétérans dédient leur album à Jupiter pour le salut de ce prince, à Lambèse (VI 2626).

A PROBUS : à Mactaris, les *dendrofori et sacrati utriusque sexus* offrent un criobole et un taurobole à la *Mater Magna*, en acquit d'un vœu pour le salut de Probus(?) (voyez *supra*, p. 498, n. 4).

A DIOCLÉTIEN : les *fabri tignuarii* d'Ostie, en 285 (VI 1116 = XIV 128); les corroyeurs romains (*corpus corariorum magnariorum solatariorum*), en 287 (VI 1117).

A MAXIMIEN : les corroyeurs romains honorent à la fois ce prince et Dioclétien (VI 1118).

A CONSTANTIN : à Ostie, les *codicari nabiculari infernates* lui élèvent une statue comme au restaurateur de la liberté, au défenseur de Rome, à l'auteur du salut de tous, et le préfet de l'annone en surveille l'érection (XIV 131); les corroyeurs remplacèrent le nom de Dioclétien par celui de Constantin et le nom de Maximien par celui de Constantin II, encore César, sur les statues mentionnées plus haut (VI 1117. 1118. DE ROSSI, *Bull. d. Inst.*, 1871, p. 161). Le *corpus salariorum* élève une statue à Constantin après sa mort (VI 1152).

A CONSTANT, encore César : *collegium fabrum Veneris*, de Salone (III 1981).

Ici s'arrête la liste; depuis Constant, on ne rencontre plus d'hommages rendus aux empereurs.

Digitized by Google

Après le prince et sa famille venaient les représentants de l'autorité avec qui les collèges avaient des rapports continuels. C'est encore un point fort important, car il prouve le caractère officiel des corporations, et nous aurons à y revenir dans la troisième partie. Nous avons vu que les collèges cherchaient à se mettre sous le patronage des hauts fonctionnaires impériaux, tels que le préfet de la ville, le préfet de l'annone et les autres employés de cette administration à Ostie et dans les provinces, les *curatores operum publicorum* : c'est par les statues qu'ils leur élevaient que nous le savons [1]. Nous les voyons rendre le même honneur à ces hauts fonctionnaires sans qu'ils les aient choisis comme patrons. Memmius Vitrasius Orfitus fut préfet de la ville à deux reprises vers le milieu du IVe siècle [2] : les boulangers en gros qui faisaient le pain de farine grossière (*panis castrensis*), les naviculaires, le *corpus omnium mancipum*, les *susceptores* d'Ostie et du Portus lui avaient élevé à Rome des statues d'airain, et les deux derniers collèges font l'éloge de son administration [3]. Le *collegium fabrum tignuariorum* élève une statue à un curateur des travaux publics, L. Aelius Helvius Dionysius, qui devint préfet de la ville en l'an 301 et qui était peut-être leur patron, car ils proclament qu'il les a souvent protégés [4]. Les marchands qui importaient le blé et l'huile d'Afrique honorent de la même façon un préfet de l'annone, C. Junius Flavianus [5]. Mentionnons encore les statues érigées par les *scapharii* de Séville à un

[1] XI 1625^b^. 1673. 1682. 1690. 1692. 1693. 1696. 1759. XII 672. Voyez sur ces patrons, *supra*, pp. 440-441.

[2] G. Goyau, *Chronologie de l'Empire romain*, pp. 456. 465.

[3] VI 1739-1742. Les *susceptores* disent : *Ob ejus temporibus difficillimis egregias ac salutares provisiones, susceptorum Ostiensium sive Portuensium antiquissimum corpus ob utilitatem urbis Romae recreatum* (VI 1741); les *mancipes* l'honorent *ob providentiam et statum optimum urbi Romae ab eo redditum* (VI 1742).

[4] VI 1673 : *multis in se patrociniis*.

[5] VI 1620.

Digitized by Google

adjudant du préfet de l'annone en Espagne [1]; par les cinq corporations des mariniers arlésiens à un *procurator Augustorum ad annonam provinciae Narbonensis et Liguriae*, qui est leur patron [2]; par le *corpus me(n)sor(um) frum(entariorum) Ost(iensium)*, par le *corpus me(n)sorum frument(ariorum) adjutorum et acceptorum Ost(iensium)*, par les *fabri tignuarii*, les *mercatores frumentarii*, les *lynte[arii?]* de la même ville, à différents procurateurs de l'annone résidant à Ostie; le second de ces collèges déclare que ce fonctionnaire a été très bon à son égard [3]. Les codicaires, avec cinq autres corporations de bateliers d'Ostie, élèvent une statue à un *procurator portus utriusque*, à cause de son insigne bienveillance envers eux et de son désintéressement extraordinaire [4].

A Ariminum, une statue avait été érigée à un *jurid(icus) per Flamin(iam) et Umbri[am]*, par les collèges des *fabri*, des centonaires et des dendrophores des villes soumises à sa juridiction, à cause de sa modération et de la peine qu'il s'était donnée pour prévenir une disette [5].

Les statues élevées aux fonctionnaires municipaux, qui avaient sans doute la surveillance des collèges, sont également très fréquentes; les corporations les décernent à des *IIII viri juri dicundo*, à des *II viri quinquennales*, à des édiles, à des questeurs, à des décurions, à des préfets des vigiles, à des *defensores reipublicae*, etc. On saisit l'occasion de leur élection et on loue leur amour pour leur patrie, la façon dont ils gèrent

[1] II 1180 : *adjutori Ulpii Saturnini praef(ecti) annon(ae) ad oleum Afrum et Hispanum recensendum, item solamina* (blé et huile) *transferenda, item vecturas* (indemnités pour le transport) *naviculariis exsolvendas, proc(uratori) Augg. ad ripam Baetis* (sous Marc Aurèle et Verus?).

[2] XII 672.

[3] XIV 154. 160. 161. 172. *Notizie*, 1888, p. 73 — *Ann. épigr.*, 1889, n. 77. *Erga se benignissimo* (XIV 154).

[4] XIV 170, en 247 ou 248.

[5] XI 377.

Digitized by Google

les affaires publiques, mais rien ne montre quelles étaient leurs relations avec les collèges [1].

Les corporations municipales avaient la conscience d'appartenir à la cité et elles se sentaient unies à la grande famille municipale par des liens de solidarité. Aussi honorent-elles les patron de la cité, dont beaucoup portaient le titre spécial de patrons du collège; on les honore pour leurs bienfaits, *ob merita*, à cause de la bonté, de l'affection qu'ils témoignent aux confrères ou aux citoyens [2]. Les corporations n'oublient pas les autres bienfaiteurs de la ville : ceux qui ont acheté et fait distribuer du blé en temps de disette, qui ont aidé à construire des bains publics, enfin tous ceux qui se sont montrés généreux envers leurs concitoyens [3]. Après les bienfaiteurs de la ville viennent ceux des corporations elles-mêmes; ce sont souvent des femmes qu'elles honorent pour leurs bienfaits, *ob merita*, c'est-à-dire pour leurs largesses; malheureusement, la raison n'est indiquée que par ces mots vagues ou même complètement omise [4].

Les frais occasionnés par tous ces hommages sont généralement supportés par la caisse commune ou par des cotisations extraordinaires (*aere collato*). Parfois les intéressés imitaient l'exemple des patrons [5] : ils acceptaient l'honneur et prenaient sur eux la dépense, *honore accepto sumptus remisit, titulo*

[1] Voyez nos *Indices* : Honneurs décernés par les collèges. A la femme d'un *IIII vir j. d.* : V 3137. A l'ἔπαρχος τεχνιτῶν, *C. I. Gr.*, 3858 c; voyez *supra*, p. 192, n. 1.

[2] Voyez nos *Indices, ibid.*

[3] II 4468, V 3111. VIII 12474. XI 418. XII 3165[b]. *C. I. G.*, 3422, à Philadelphia : καὶ τῆς πατρίδος ἐν πᾶσιν εὐεργέτην. 3495 : οἰκιστὴς τῆς πόλεως. 3496 : ἄνδρα φιλόπατριν. 3499 : κτίστην κ(αὶ) εὐεργ[έ]την τὴς πατρίδος. 4346[add]., à Side : τὴν φιλόπατριν. Formules semblables : *C. I. Gr.*, 3504. *Bull. de corr. hell.*, II, 1878, p. 593, n. 1. XI, 1887, p. 100, n. 23. Μουσεῖον καὶ βιβιοθήκη τῆς εὐαγγ. σχ., 1884-1885, p. 79, n. υπθ'. Voyez nos *Indices, ibid.*

[4] Voyez nos *Indices, ibid.*

[5] Voyez *supra*, p. 433.

Digitized by Google

usus. Ils y ajoutaient même un banquet de dédicace et une somme pour l'entretien du monument ou pour la célébration de leur jour natal [1]. Au lieu d'être coûteuses, ces flatteries devenaient ainsi lucratives, et l'intérêt des collèges s'accordait avec la vanité de ceux qu'ils honoraient.

Conclusion.

A cause de la nature fragmentaire des documents dont nous avons dû faire usage dans ce chapitre, notre exposé contient nécessairement des lacunes nombreuses et des obscurités qu'il est impossible de dissiper actuellement. Cependant nous en savons assez pour nous faire une idée nette et claire de la manière dont les collèges professionnels étaient organisés en vue de ce but privé que les membres se proposaient avant tout en s'associant.

Un fait aura frappé le lecteur : c'est la ressemblance que l'on constate sous ce rapport entre les collèges professionnels, les collèges funéraires et les collèges religieux privés. Nous avons tâché, autant que possible, de les distinguer et de ne rien affirmer des collèges professionnels qui ne soit prouvé par des documents qui les concernent; mais, presque toujours, les monuments relatifs aux diverses sortes de collèges se ressemblent d'une manière étonnante. C'est qu'au point de vue du but privé, il n'y a guère de différence entre eux : le culte, le soin des funérailles, les banquets fraternels, ce sont des choses communes à tous. Les collèges religieux, comme les collèges professionnels, se mêlèrent même de politique, jusqu'au jour où

[1] V 1020. 4416. 5658. 7485. IX 690. 4885. X 6094. XI 4391. XII 372. 3637. 4406. *Titulo usus* ou *usa :* V 4324. 4386. 4387. 4406. 4428. 4452. 4498, à Brixia. *Filia reponendum curavit :* XI 390. 391; cfr. V 3137. 4396. Sportules : XI 405. 4391. Fondation pour l'entretien de la statue : V 4416. 5658; pour fêter le *dies natalis* du donateur : XI 4391.

Digitized by Google

cela devint impossible aux uns et aux autres. Les collèges composés de gens de même métier n'ont en propre que le but économique, dont nous savons peu et qui paraît n'avoir pas joué un grand rôle dans leurs préoccupations. C'est qu'en effet, si l'on excepte les puissantes corporations de négociants et celles de l'annone, des naviculaires en particulier, qui devaient beaucoup différer des humbles collèges d'artisans, les associations industrielles recrutaient leurs membres dans la classe populaire, tout comme les collèges funéraires, et les avantages que les artisans cherchaient dans l'union étaient en grande partie ceux que lui demandaient les *cultores deorum*. L'identité presque complète du but devait avoir pour résultat la similitude de l'organisation.

Mais cette ressemblance s'explique par une autre raison : c'est que tous les collèges suivirent un modèle commun, à savoir la cité. Ils jouissaient tous d'une complète autonomie intérieure ; l'État, qui, depuis l'an 7 avant notre ère, ne reconnaissait plus le droit d'exister qu'aux collèges autorisés, leur permettait de se donner librement une constitution, et cette constitution est modelée sur celle de la cité dans laquelle ils sont établis, *ad exemplum reipublicae* (Dig., III, 4, 1 ; *supra*, p. 155). Ils imitent la constitution municipale jusque dans les détails ; ils lui empruntent une foule de noms et, une fois qu'ils sont dans la voie, ils poussent si loin cette sorte de vanité qu'ils adoptent des titres qui semblent bien ambitieux pour leurs humbles fonctionnaires et dont il est parfois difficile de s'expliquer le sens. Le collège était une famille, mais il était aussi une république, une cité. Citoyen de la ville, l'ouvrier n'avait pas grand'chose à dire ; membre du collège, il était l'égal de ses confrères. Ce que le riche citoyen était dans le municipe, l'artisan l'était dans le collège, et les sacrifices que l'un s'imposait pour gagner la considération de ses concitoyens, l'autre les faisait pour gagner celle de ses collègues. Et cette petite cité, où il cherchait les satisfactions d'amour-propre et les avantages de toute sorte que ne lui procurait pas la grande, il

Digitized by Google

la faisait à l'image de celle-ci. Les affranchis, les esclaves, les pauvres gens (*tenuiores*) agissaient de même : les collèges qu'ils constituaient, soit dans la maison du maître ou du patron, soit en dehors, ressemblaient également à une petite république organisée. Pline le Jeune ne dit-il pas que pour les esclaves la maison elle-même est comme une république et comme une cité : *servis respublica quaedam et quasi civitas domus est* (*Epist.*, VIII, 16).

La liberté complète qu'on laissait aux collèges eut, du reste, pour conséquence une infinie variété dans les détails de leur organisation ; cette organisation peut cependant se résumer en quelques mots, si l'on ne considère que les grandes lignes.

En somme, la constitution des collèges est démocratique. Bien qu'on distingue les simples membres, la *plebs collegii*, des fonctionnaires, la constitution est basée sur ce principe que le collège tout entier, le *populus collegii*, gère ses affaires lui-même, soit directement, par les décrets votés en assemblée générale, soit par le contrôle exercé sur ses fonctionnaires. Les chefs sont élus généralement pour un an ou pour un lustre par l'assemblée générale; ce sont : les *magistri* ou les *quinquennales*, présidents investis du pouvoir exécutif, les curateurs qui les aident dans l'administration des finances et des affaires courantes, le questeur qui tient la caisse et le scribe ou secrétaire. Il sont responsables devant l'assemblée, qui juge s'ils ont bien rempli leurs fonctions et leur décerne des récompenses, comme la curie en décernait aux magistrats municipaux; la loi ou l'usage leur impose des charges (*summa honoraria*) comme à ces derniers. Dans quelques corporations, la décision des affaires courantes semble remise à une sorte de comité administratif. Comme la cité, le collège peut être divisé en corps distincts, en centuries ou en décuries, qui ont leurs chefs et leurs intérêts propres.

Nous avons cherché à reconstituer le budget des collèges professionnels et nous avons vu que les recettes et les dépenses se rapportent au but précédemment indiqué. On y rencontre peu ou point de preuves décisives de leur caractère officiel; si

Digitized by Google

nous n'avions que les inscriptions, on pourrait douter qu'ils se soient occupés d'autre chose que de leur culte, des funérailles et de leurs fraternels banquets. Il n'y a pas de preuve plus frappante du caractère privé des collèges que la liberté intérieure sans limites que l'État leur laisse et l'emploi que nous les avons vus faire de cette liberté. Cela suffirait pour réfuter ceux qui ont voulu voir dans les collèges professionnels, dès leur naissance, des corps exclusivement officiels, uniquement institués par le gouvernement pour remplir un service public.

Ce n'est que sous l'Empire que les collèges professionnels devinrent, peu à peu, des institutions officielles, chargées d'un service public, et l'histoire de cette transformation, l'étude de leur rôle dans les diverses administrations, de leur organisation en vue de ce rôle, des charges qui leur furent imposées, des privilèges destinés à compenser leurs obligations, feront l'objet de la troisième partie de ce mémoire. Nous verrons comment ils entrèrent au service de l'État et des villes; comment, satisfaits d'abord, puis incapables de supporter leurs charges de jour en jour plus lourdes, ils finirent par disparaître dans le chaos des invasions barbares. Mais il ne faut pas oublier que, même à cette époque, ils conservèrent leur but privé à côté de leur rôle officiel et que, tout en rendant service à l'État ou aux villes, ils s'efforcèrent longtemps encore de procurer à leurs membres les multiples avantages que ceux-ci y avaient cherchés dès l'origine.

Digitized by Google

ADDENDA ET CORRIGENDA

Page 7. Ont paru en 1894 : *Corpus*, vol. III, fasc. 3; vol. VI, tome 4, fasc. 1; vol. VIII, 2e fascicule du supplément.

Voici les inscriptions du vol. VI, 4, que nous avons citées d'après d'autres recueils :

VI 25527 = Orelli 4240.

VI 29691 = Orelli 4075 (voyez *infra : addenda* à la p. 233).

VI 29700 — 29702. Inscriptions du *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis* (Gruter, 334, 1 et 1083, 10. *Bull. com.*, 1888, p. 288), que nous avons citées jusqu'à la p. 430 d'après Huelsen, dans les *Notizie*, 1888, pp. 279-281. La lecture est du reste la même.

VI 29722 = Orelli, 4077. Wilmanns, 2506.

VI 29814. 29815. Inscriptions de deux *scrinia*, ayant contenu les privilèges de collèges romains; nous les avons citées d'après Mommsen, *Zeitschr. d. Savignystift.*, XII, 1892, pp. 146-149 (aux pages 230, n. 4 et 415, n. 8).

Grâce à l'amabilité de M. E. Bormann, nous avons pu citer d'après la recension du *Corpus*, XI, 2, qui n'a pas encore paru, les inscriptions que voici :

4086	Orelli, 911.	4579	Schmidt, *Misc. Capit.*, p. 29, n. II.
4209	Wilmanns, 2907.		
4371	Orelli, 2211.	4580	*Ibid.*, p. 30, n. III.
4391	— 2428.	4589	Orelli, 3948.
4395	— 4100.	4669*a*	Donati, 465, 7.
4404	*B. d. I.*, 1840, p. 87.	4669*b*	Muratori, 181, 3.
4406	Gruter, 1104, 6.	4749	— 525, 2.
4413	— 1104, 4.	4771	Corpus, I 1406.

Digitized by Google

4813	Gruter, 467, 7.	6018	Inédite.
5023	Muratori, 77, 1.	6033	Orelli, 3714.
5047	Orelli, 3999.	6070	Inédite.
5054	— 2643.	6071	Muratori, 718, 5.
5223	— 2409.	6074	Gruter, 175, 1.
5416	— 3906.	6075	Inédite.
5716	Inédite.	6135	*B. d. I.*, 1879, p. 120.
5735	Orelli, 5846.	6136	Orelli, 4093.
5736	Wilmanns, 135 *a*.	6162	Muratori, 1082, 6.
5737	Wilmanns, 135 *b*.	6164	— 517, 4.
5748	— 2857.	6191	Orelli, 4089.
5749	— 2858.	6211	I 1425.
5750	Muratori, 563, 2.	6222	Inédite.
5816	— 2015, 7.	6231	Gruter, 410, 9.
5818	Inédite.	6235	Muratori, 762, 2.
6014	Orelli, 3902.	6244	Orelli, 4073.
6017	Tonini, *Rimini*, p. 348 *a*.		

MM. Hirschfeld et Zangemeister ont eu la gracieuseté de revoir nos inscriptions des Gaules, de la Belgique et de la Germanie.

P. 17. *Bibliographie.* Ajoutez :

Gaston de Buretet de Chassey, *Des associations religieuses dans le Bas-Empire.* Thèse de droit. Paris, 1893.

F. Cumont, *Textes et monuments figurés relatifs au culte de Mithra*, fasc. I et II, Bruxelles, Lamertin, 1894-1895.

Ch.-E. Lefèvre, *Histoire et organisation des collèges d'artisans à Rome.* Thèse de droit, Paris, 1894, pp. 1-85.

Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopaedie*, vol. I, 1893-1894, jusqu'au mot : *Apollokrates.*

Voyez les articles : *acceptores, adcrescentes, adlectio, adlector, aedilis* (p. 464), *aedicula, aedituus, aeneatores, album* (p. 1336), *anularium, anularius, Apollinares.*

Maurice Travers, *Les corporations d'avocats sous l'Empire romain.* Thèse de droit, Paris, 1894, pp. 1-162.

J.-P. Waltzing, *Les corporations romaines et la charité.* Charles Peeters, à Louvain, 1895, 30 pages.

P. 33, n. 2. Ajoutez : Merkel, pp. 845-851.

Digitized by Google

P. 34, n. 1. Ajoutez : IX 4955, *sacerdoti* [*c*]*onlegiorum omniu*[*m*]. Il s'agit de Domitien. Voyez : GSELL, *Le règne de Domitien*, Paris, Thorin, 1894, p. 16, n. 1.

P. 39, n. 1. Ajoutez : A. VON PREMERSTEIN, dans DE RUGGIERO, *Diz. epigr.*, s. v. *Augustales*.

P. 44, n. 3. Pastophores. Supprimez : 2806. Voyez *infra*, p. 252, n. 5.

P. 44, n. 6. Voyez *infra*, p. 245, n. 6.

P. 45, n. 1. III 6150 = 7437.

P. 45, n. 2. Sur X 1238, voyez *infra*, pp. 263 et 501, n. 4.

P. 46, n. 1. ORELLI 5910 = BRAMBACH, 132.

P. 46, n. 2. Les fascicules I et II de l'ouvrage de F. CUMONT ont paru.

P. 47, l. 15. Ce qui est dit aux pages 47. 133-134. 139. 150-151, sur les chrétiens, doit être modifié d'après la page 316.

P. 51, n. 2. APUL., *Met.*, VII, 1 : *quidam de numero latronum pervenit ... Is — tale collegio suo nuntium facit*. Emploi plaisant, comme dans Horace.

P. 53, n. 3. L'inscription athénienne donne les Statuts d'un thiase ou érane d'ἰόβακχοι voués au culte de Dionysos. *Athen. Mitth.*, XIX, 1894, p. 248 (du IIe siècle après J.-C.).

P. 54, n. 1. Au lieu de V 7235, lisez : III 7235. Ajoutez : V. VON SCHAEFFER, *De Deli insulae rebus* (*Berliner Studien*, IX, I, 1889, pp. 184-197).

P. 55, n. 1. VI 1942 = VI 7446.

P. 57, fin. A Sidon, on trouve, dès l'an 47 avant J.-C., un ἄρχων μαχαιροποιῶν (*Rev. arch.*, 1891, t. XVII, pp. 107-108).

P. 66. Sur la fête des *piscatores*, voyez *infra*, pp. 237-239.

P. 74, n. 3. Au lieu de : *Besitz*, lisez : *Bemerk.*

P. 75. MERKEL (pp. 845-846), partant du caractère religieux des collèges primitifs, qui avaient des dieux tutélaires, des sacrifices et des repas communs, pense que, si ces collèges étaient précisément formés d'artisans du même métier, c'est que le métier avait un caractère sacré. — Les flûtistes étaient employés au culte, mais les autres? Il faudrait au moins prouver qu'il en était ainsi de plusieurs métiers de Numa, et il ne suffit pas de dire qu'une partie de ces collèges sont d'origine postérieure et furent formés sur les modèles des collèges primitifs.

Digitized by Google

P. 82, l. 18. Lisez : *vers* l'an 90.

P. 82, n. 3. Lisez : FESTUS, *ed.* MÜLLER, p. 333. Voyez *infra* : p. 202.

P. 90, l. 9. Lisez : *caprina(riorum) Galla(rum)*.

P. 113, n. 3. Lisez : JOSEPH., *Antiq. Jud.*, XIV, 10, 8. A la fin, lisez : *Senatus*.

P. 120. C'est à cause du service qu'ils rendaient, que les flûtistes (*qui sacris publicis praesto sunt*) avaient part aux distributions frumentaires. VI 2854, sur la tombe d'un vétéran : *frumento publico, collegio tibicinum.* — Il en était de même des *aeneatores* ou *cornicines*. VI 10220 : *reliqui — frumentum [publ]icum et aeneatorum (corpus?)*. VI 10221, *conlegio aeniatorum, frumento publico.* MOMMSEN, *Ephem.*, VIII, 257, n. 2. *St.-R.*, III, 288. Trad., VI, 1, pp. 326-327. *B. d. I.*, 1845, p. 229. D'autres expliquent à tort *aeneati* par : gravés sur les tables d'airain (*in aere incisi*) pour prendre part aux distributions de blé. HENZEN, note à VI 10221 et *B. d. I.*, 1859, p. 230. HIRSCHFELD, *Ber. der Berl. Ak.*, 1891, p. 853. HUELSEN, *B. c.*, 1891, p. 351. Cfr. LIEBENAM, p. 126. MOMMSEN dit : *Henzeni opinatio — et linguae contraria est et rerum notitiae* (EPHEM., *l. l.*).

P. 125, n. 4. Lisez : ALLMER, *M. d. L.*, II 144. DE BOISSIEU, pp. 160. 206.

P. 126, n. 1. Lisez : EPHEM., III, p. 165.

P. 131, n. 4. Lisez : G. BOISSIER, *Relig. rom.*, II, pp. 297 et suiv. *Rev. arch.*, 1872, I, pp. 92-93.

P. 131, n. 2. Lisez : SUET., *Aug.*, 32.

P. 146, n. 3. Comparez la page 314, n. 1. Ajoutez : C. SCHAEFER, *Die Privatgenossenschaften im Peiraeius, Jahrbücher de* FLECKEISEN, 26, 1880, pp. 417-427.

P. 151, n. 1. Ajoutez : DE ROSSI, *Roma sott.*, I, pp. 105-108. III, pp. 509-512. *Revue arch.*, 1866, I, p. 225.

P. 170, l. 3. Supprimez : 373.

P. 184, n. 5. L'inscription d'Hiérapolis a été corrigée par RAMSAY, *Amer. Journ. of. arch.*, III, p. 348. *Rev. des Études grecq.*, II, p. 31, n. 1.

P. 185, n. 4. Le mot ἐργεπιστάτης peut désigner aussi, en dehors des collèges, un *curator operum* municipal, un surveillant des travaux. *Bull. de Corr. hell.*, XI, 1887, p. 100, n. 23.

P. 197, n. 1. Voyez *infra* : pp. 477-478 et 485-486.

P. 198, l. 19. Lisez : sous Titus (VI 940).

Digitized by Google

P. 202, n. 1. EPHEM., IV 503 = *Corpus*, III 10997.

P. 202, n. 2, et 82, n. 3. Le temple de Minerve sur l'Aventin était le lieu de réunion des *poetae* qui s'y assemblaient pour délibérer sur leurs intérêts communs et qui y plaçaient en ex-voto les récompenses obtenues (*consistere ac dona ponere*). Sur *consistere*, voyez pp. 215, n. 2. 218, n. 3 et la IIIe partie : collèges des municipes. Il n'est pas question des *quinquatrus*. Vers l'an 90 avant notre ère, ce *collegium poetarum* était devenu une sorte d'académie, de tribunal critique en matière de poésie. En effet, Valère Maxime rapporte (III, 7, 11) que quand C. Julius Caesar Strabon s'y rendait, le poète tragique Accius ne se levait pas devant lui, parce qu'il se sentait un talent supérieur : *non majestatis ejus immemor, sed quod in comparatione communium studiorum aliquanto superiorem esse confideret. Quapropter insolentiae crimine caruit, quia ibi voluminum, non imaginum certamina exercebantur*. Cfr. O. RIBBECK, *Histoire de la poésie latine*, I, pp. 21-22.

P. 203, n. 7. EPHEM., V 317 = III 12377 EPHEM., IV 76 = III 7218.

P. 204, n 3 et 6. EPHEM., II 687 = III 10435. EPHEM., II 605 = III 10335.

P. 206, n. 6. EPHEM., II 838 = III 10836.

P. 208, l. 9. Voyez *infra*, pp. 493-508.

P. 209, n. 1. M. ZANGEMEISTER a bien voulu nous signaler cette inscription.

P. 210, n. 4. Voyez *infra*, pp. 400-401.

P. 214, l. 1. Lisez : cinq fois.

P. 217, n. 1 et 229, n. 1. D'après XIV 285 : *scholam sumptu suo cannophoris fecit*, les cannophores d'Ostie auraient eu une *schola* à eux; pourtant c'est dans celle des dendrophores qu'on a trouvé les statues reçues par les cannophores (*infra*, p. 229, n. 1). DESSAU (XIV 285) dit : *Vereor ne error subsit.*

P. 219, n. 1. Ajoutez : VI 9404 : *collegium fabrum soliarium baxiarium (centuriarum trium) qui consistunt in scola sub theatro Aug(usti) Pompeiano*. Sur les collèges d'Asie Mineure qui indiquent, dans leur nom, le lieu où ils se réunissent ou bien où ils travaillent (φορτηγοί οἱ περὶ τὸν βεῖκον, ἐργάται προπυλεῖται πρὸς τῷ Ποσειδῶνι, etc.), voyez : MORDTMANN, *Athen. Mitth.*, VI, pp. 125-126.

P. 219, l. 2. HUELSEN montre que la *schola Xantha* fut réparée par Bebryx Drusianus au Ier siècle et par Avillius, sous Caracalla.

P. 223, n. 1. Ajoutez : VI 29805 : *translata de schola medicorum*, sur une statue d'Amazone. Il y a deux exemplaires; voyez le *Corpus*. — *Arch. ep. Mitth.*, 1884, n. 3 = III 11042 (coll. inconnu).

Digitized by Google

P. 223, n. 3, οἶκος, voyez : HENZEN, *B. d. I.*, 1846, pp. 73-74. *Statio*, στατίων, désigne le siège du collège et, de là, le collège lui-même : VI 7458. 8750. III, p. 925. XI 1436. KAIBEL, 850, l. 5. 10. 956, B. 2. 10. 23.

P. 225, n. 4. WILMANNS, 2857. 2858 = XI 5748. 5749. — Lisez : *Notizie*, 1880.

P. 226, n. 2. WILMANNS, 2858 = XI 5749.

P. 227, n. 10. Lisez : VI 1936 et XI 3810.

P. 229, l. 1. Supprimez : Marc Aurèle.

P. 229, n. 1. Lisez : XIV 34-35, et voyez les *addenda* à la page 217, n. 1.

P. 229, n. 3. WILMANNS, 2858 = XI 5749.

P. 230, n. 2. VI 832 = VI 29685. HUELSEN la rapporte à un municipe.

P. 230, n. 4. Inscriptions des *scrinia* : *Corpus*, VI 29814. 29815.

P. 231. Sur les sacrifices des collèges, voyez encore les bas-reliefs de VI 236. VI 868 (coll. de l'annone) et X 1238 (*infra*, p. 501, n. 4).

P. 233-234. Ajoutez : VI 29671 = ORELLI, 4075. Ti. Claudius Chresimus donne aux dendrophores romains 10 livres d'argent et 20,000 sesterces : *quae divisa sunt populo per gradus, kal(endis) Aug(ustis) n(atali) collegi*, en 206. Unique exemple du *natalis* d'un collège professionnel.

P. 235. 2e alinéa, l. 3. Lisez : 11 août. Le *natalis* d'Hadrien tombe le 25 janvier.

P. 235, n. 7. Voyez *infra* : p. 451, n. 5.

P. 236, n. 4 fin. Les *eborarii* prennent l'argent dans leur caisse (*ex arca nostra*), mais il est probable que celle-ci avait reçu des rentes de Julius Aelianus pour fêter son anniversaire et celui de ses parents. Voyez p. 421, fin, et p. 483, n. 1. Quant au collège d'Esculape, son *quinquennalis* lui a promis une *cena* ou des *sportulae* chaque année aux Ides de Mars; c'était peut-être son *natalis*.

P. 240, n. 1. Peintures de Pompéi; voyez encore : NISSEN, *Pomp. Studien*, p. 344. *Arch. Zeitg.*, XVII, 1850, p. 177.

P. 246, n. 1 et 250, n. 5. Voyez *addenda* à la page 233.

P. 248, n. 6 fin. Lisez : Si la loi de 415 ...

P. 252, n. 5. *Pausarii* (*Isidis*), VI 348. XII 734.

P. 260, n. 2. GLOTIN, *Coll. fun. à Rome au IIIe siècle* (*Ann. de la Soc. acad. de Nantes*, 1894).

Digitized by Google

P. 263, n. 1. Voyez *supra*, p. 45, n. 2.

P. 266, l. 10. Lisez : *dès Titus*.

P. 270, n. 1. Sur III 633, voyez : p. 270, n. 4.

P. 271, 2e alinéa, l. 10. Lisez : Quand un confrère était mort à vingt milles au moins et que le décès ...

P. 273, l. 11. Lisez : *C(aio) Aullio*.

P. 275, l. 14. Lisez : *C(ai)*.

P. 276, l. 13. Lisez : *Sassina*. A. 22, lisez : *Vulsinii*.

P. 283, n. 4. C'est le no III 11255. Voyez *infra*, p. 289, n. 6.

P. 286, dernière ligne. Lisez : que tous les collèges ... enterraient les morts.

P. 294, l. 4. Lisez : des défunts.

P. 296 et 307, n. 5. Πορφυροβάφοι. RAMSAY, *Amer. Journ. of arch.*, III, p. 348. L'inscription de WAGENER porte : Πορφυραβάφοι.

P. 297, n. 1. *Arch. ep. Mitth.*, 1884, p. 92 = III 11042.

P. 300. Sur le § 5, voyez notre dissertation citée *supra*, p. 517.

P. 304, n. 4. Voyez *infra*, p. 401, n. 1 et OTTO TOLLER, *Op. cit.* (*infra*, p. 400, n. 4).

P. 305, n. 1. ORELLI, 4075; voyez *addenda* à la p. 236, n. 4.

P. 307, n. 1. Lisez : θηρεύτορες. Note 5. L'explication de LEBAS, 1687b, est de WADDINGTON.

P. 319, l. 1. Lisez : d'étrange.

P. 319, n. 1, l. 4, lisez : *in collegiis*.

P. 321, fin. Une inscription de Flaviopolis en Cilicie mérite d'être signalée. Elle est d'une corporation de foulons du IIIe siècle, uniquement composée de chrétiens, qui font un vœu pour le salut de l'« humble corporation » et demandent pardon au Seigneur pour leurs péchés. *Journ. of hellenic Studies*, XI, 1890, p. 236, I : Ὑπὲρ σωτηρίας τοῦ εὐ|τελοῦς συνεργίου τῶν | γναφέων τὴν μετρίαν | ἡμῶν ταύτην καρποφο|ρίαν δέχου, Δέσπο|τα, παρὰ τῶν ἀχρίων σ|οῦ δούλων παρέχω|ν ἄφεσιν ἁμαρτιῶν | ταῖς ἡμετέρχις ψυχαῖς | καὶ καλὴν ἀπολογίαν.

P. 323, n. 2. *Arch. ep. Mitth.*, 1884, p. 127, n. 99 = III 9672 : *[c]onvibis*.

P. 329-330. Les textes relatifs à Mithra sont maintenant réunis dans l'ouvrage de F. CUMONT, cité plus haut. On y trouvera de nombreux exemples de *pater* (voyez *infra*, pp. 446-447) et quelques-uns de *frater* (n. 324. 336. 351. 353 = III 3384. 3415. 3908. 3959),

Digitized by Google

pour désigner des initiés de rangs divers. F. CUMONT pense (n. 15, p. 95) que les femmes n'étaient pas admises aux mystères mithriaques; il n'y aurait donc parmi eux ni *matres* ni *sorores*. Quant au n° VI 377, il doute qu'il ait rapport à un collège de Mithra.

P. 329, n. 3. A VI 406, ajoutez : III 3906. Lisez : VI 377, au lieu de : 277. Plus loin, lisez : III, pp. 1164. 1166 s. v. *Mithra*. Ajoutez : HENZEN, *Ephem.*, I, p. 217.

P. 342, n. 3. III 11223. Lisez : *d(ecurio) c(oloniae) C(laudiae) S(avariae)*.

P. 343. Ajoutez : VII 11 : *collegium fabrum et qui in eo* [*corpore s(unt)?*], à Regni. XII 1929 : *scaenici Asiaticiani et qui in eodem corpore sunt*.

P. 349, l. 11. A Milet, les tisserands s'appellent : τὸ οἰκουμενικὸν καὶ σεμνότατον συνέδριον τῶν λινουργῶν (*Rev. arch.*, 2e série, 28, 1874, p. 112). L'épithète οἰκουμενικός est prise surtout par des collèges d'artistes dionysiaques et d'athlètes sous l'Empire. A. MUELLER, *Handbuch der gr. Alt.* de HERMANN, III, p. 411, n. 5. KAIBEL, 747. 956, b, 19.

P. 350, n. 3. Voyez *addenda* à la p. 450, n. 4.

P. 356, n. 3. Voyez : PERNICE, *Zeitschr. der Savignystift.*, 1884, V, p. 103.

P. 363, n. 4. Lisez : V 5869, au lieu de : 5878.

P. 367, n. 6. Lisez : VI 3678.

P. 371. Sur les *leges collegiorum* conservées, voyez : KARLOWA, I, pp. 813-816.

P. 371, n. 1. HUSCHKE, *Multa*, soutient que ces statuts furent donnés par l'État : *staatlich verliehene Kollegialordnung*. MOMMSEN, *l. l.*, p. 345, et RUDORFF, *l. l.*, p. 209, sont d'un avis opposé.

P. 371, n. 2, l. 4. Lisez : 1890.

P. 380, n. 1. Voyez *supra*, p. 379, n. 4.

P. 384, n. 1 et 385, n. 4. *Notizie*, 1888, p. 281 — VI 29700 — 29702 et la note de HUELSEN. Celui-ci lit : *mag(istris) qui eg(erunt)*. Pourtant il y a : *curam qui adm(inistraverunt)*, VI 29700; cfr. 29702 : *cura(m) qui adm.* (voyez *infra*, p. 409, n. 4). Nous croyons donc qu'il faut lire : *mag(isterium)*, et que les anciens *magistri* et les anciens curateurs seuls reçoivent des parts extraordinaires dans ce collège. A la fin du n° 29700, il est question des curateurs actuels, *corporis curatores*, qui ont surveillé l'érection du monument.

Digitized by Google

P. 387, n. 4, fin. Lisez : tantôt *quinquennalis*, tantôt *quinquennalis perpetuus*.

P. 401, n. 3. Il faut distinguer le *pater collegii* et la *mater collegii*, qu'on trouve partout, du *pater*, du *pater sacrorum*, du *pater patrum*, etc., qu'on ne trouve que dans certains collèges religieux (peut-être aussi de la *mater*, dans certains cultes, XIV 37. 69). Employés sans *collegii*, ces mots ont ordinairement un sens religieux et indiquent des *sacrati* d'un ordre supérieur, un degré élevé dans la hiérarchie des initiés. (Exceptions : V 784. XI 1355 B, dans un *album*. XIV 2408.) Quand les *sacrati* ou fidèles d'un dieu sont organisés en collège, par exemple pour les funérailles, ils ont, en outre, des chefs civils qui administrent les affaires de la corporation : *magister*, décurions, questeur, scribe. Ils ont alors deux hiérarchies, l'une civile, l'autre religieuse. Pour les dendrophores, voyez *supra*, p. 253, n. 1, et XIV 69 70. Pour les collèges mithriaques : VI 47. 556. 717. 734. 1675. XI 5737, etc.; voyez *supra*, p. 47, n. 2. — Le *pater collegii* et la *mater collegii*, si fréquents dans toutes sortes de collèges, sont autre chose : parfois, ils semblent jouer le rôle de *magistri* ou présidents; ordinairement ils ressemblent aux patrons, dont ils se distinguent pourtant, comme nous l'avons montré.

P. 417. *Aedituus* de collèges funéraires : VI 10291. 9102. EPHEM., V, p. 751. *Aediti(mus)* du *corpus fabrum navalium* [*Portens?*] : XIV 256, l. 179.

P. 417, 2e ligne d'en bas. Lisez : *censor*.

P. 417, n. 1. Lisez *munera*, au lieu de *numera*.

P. 437, 4e ligne d'en bas. Il s'agit du *Praefectus Urbis* de 301.

P. 450, n. 4. Le *kapitularium*, sous-entendu : *tributum* ou *vectigal*, c'est littéralement un droit payé par tête, la capitation. Cfr. *Lex metalli Vispasc.* (II 5181, l. 12 : *capitularium in singula capita*. BRUNS, *Fontes juris*, ed. 6, p. 142). — Dans le collège d'Esculape et d'Hygie (*supra*, p. 350, n. 3), il y a des conditions d'entrée imposées par Marcellina, qui a donné 50,000 sesterces à ce collège, *sub hac condicione, ut ne plures adlegantur quam numerus s(upra) s(criptus)* — à savoir soixante —, *et ut in locum defunctorum loca veniant, et liberi adlegantur, vel si quis locum suum legare volet filio vel fratri vel liberto dumtaxat, ut inferat arkae n(ostrae) partem dimidiam funeratici*. Donc le nombre des membres ne pourra dépasser le nombre actuel, soixante; en cas de décès, les nouveaux sont admis par un vote du collège (*adlegantur*) et

Digitized by Google

pourtant les places vacantes sont vendues (*veniant* = *veneant*). Cela veut dire : en cas de décès, la place vacante est vendue par le collège, qui se réserve de voir si l'aspirant est digne d'être reçu et procède à l'*adlectio*. Il y a vente sous réserve d'*adlectio*. Le prix de vente correspond au droit d'entrée, excepté qu'il peut varier. Marcellina l'évalue à moins de la moitié de la prime funéraire, puisqu'elle impose aux membres actuels qui veulent jouir du privilège de laisser leur place à un fils, à un frère ou à un affranchi — privilège qui supprime l'*adlectio* — l'obligation d'abandonner au collège la moitié de leur *funeraticium*. Huschke croit à tort qu'il s'agit de soixante membres nouveaux et c'est ce que Karlowa conclut aussi du mot *adlegantur ;* mais ce mot se dit de toute admission d'un membre nouveau, même s'il remplace un ancien (*supra*, p. 355). Voyez : Pernice, *Parerga*, p. 101 (*Zeitschr. des Savignystift.*, 1884, V). Schiess, p. 82, n. 274-275. Liebenam, p. 250, n. 2. Cohn, p. 137. Huschke, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XII, p. 185. Karlowa, I, p. 814. Ce dernier a raison de dire qu'il ne s'agit pas de la loi fondamentale (*Grundstatut*) de ce collège, mais d'une *lex* votée pour régler l'emploi des donations de Marcellina et de Zénon; mais la loi fondamentale n'avait peut-être pas été gravée.

P. 457, n. 3. Même inscription des βαφεῖς, à Tralles. *Bull. de Corr. hell.*, X, 1886, p. 519, n 16.

P. 458. Lisez : Καιροδαπι[σ]ταί.

P. 459. Lisez : πορφυραβάφοι. Ramsay, *Revue des Études grecques*, II, p. 31, n. 2, dit qu'il faut lire : (δηνάρια) ′γ, au lieu de : τ′, donc 3,000 deniers au lieu de 300.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

Sources et travaux modernes, p. 3.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

§ 1. Les diverses corporations romaines, p. 33. — § 2. Extension de l'organisation corporative parmi les gens de même profession et division du sujet, p. 56.

PREMIÈRE PARTIE.

Le droit d'association à Rome.

CHAPITRE PREMIER.

La royauté et la république.

§ 1. Naissance et caractère des premières corporations industrielles à Rome, p. 62. — § 2. Le droit d'association sous la république jusqu'à l'an 690/64, p. 78. — § 3. Développement des collèges industriels sous la république, p. 86. — § 4. Mesures restrictives du dernier siècle de la république ou le sénatusconsulte de 690/64, la *lex Clodia* et la *lex Julia* de César, p. 91.

CHAPITRE II.

L'Empire.

Introduction, p. 114. — § 1. La *lex Julia* d'Auguste; sa portée; durée de cette législation, p. 115. — § 2. Application de la *lex Julia* à l'Italie et aux provinces, p. 123. — § 3. Rigueur de cette législation au Ier et au IIe siècle, p. 128. — § 4. Contrôle de l'État sur les collèges. Collèges illicites, p. 132. — § 5. *Collegia tenuiorum* ou *collegia funeraticia*, p. 141. — § 6. Changement de politique envers les collèges industriels, p. 153. — Appendice : Textes du Digeste, des Basiliques, de Tacite et de Pline le Jeune, p. 155.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

Les collèges professionnels considérés comme associations privées.

CHAPITRE PREMIER.

But privé des collèges professionnels.

Introduction, p. 161. — § 1. Les collèges dans la vie publique, p. 162. — § 2. But économique ou professionnel, p. 181. — § 3. Caractère religieux, p. 195. — § 4. But funéraire, p. 265. — § 5. Les collèges et la charité, p. 300. — § 6. La vie familiale dans les collèges, p. 322. — Conclusion, p. 332.

CHAPITRE II.

Organisation des collèges professionnels en vue du but privé.

§ 1. Autonomie intérieure des collèges; fondation et dissolution; noms divers, p. 334. — § 2. Composition des collèges; conditions et formalités de l'admission, p. 351. — § 3. Hiérarchie et divisions; centuries, décuries; *album, fasti,* ère spéciale; *plebs collegii,* p. 357. — § 4. Assemblée générale; *lex collegii, decreta collegiorum,* p. 368. — § 5. Comité administratif des décurions, p. 379. — § 6. Fonctionnaires des collèges, p. 383; *magister, quinquennalis,* p. 385; autres noms du président, p. 405; *curator,* p. 406; *quaestor,* p. 413; *scriba,* p. 415; *viator,* p. 416; autres fonctionnaires et serviteurs, p. 416. — § 7. *Patronus, patrona,* p. 426; *pater, mater,* p. 446. — § 8. Finances des collèges : *arca collegii,* p. 449; budget des recettes, p. 450; recettes ordinaires, p. 450; recettes extraordinaires, p. 463; budget des dépenses, p. 479; statues et autres honneurs décernés par les collèges aux empereurs et à d'autres personnages, p. 493. — Conclusion, p. 512.

Addenda et Corrigenda, p. 516.

Digitized by Google

Digitized by Google

The religious act par excellence
p 232

[illegible] 244, 250f 252f 484, 486
36 478, 502, 506, 508

[illegible] 248, 263, 329, 390, 424, 446, 506
522

[illegible]sis 252, 390, 447

(47) 146 150f

[illegible] 255, 288, 297, 314ff, 320
[illegible] 403, 453, 522

[illegible]ews 447

Jansenism 452, 504, 508

Digitized by Google

denier = 22 Cents p 309

Cicero 36, 37, 41, 48, 49, 80, 91, 93
94 f 96, 100 f 102, 105, 112

Livy 36, 43, 69, 80

Suetonius 37, 103, 105, 114

Apuleius 43

Tacitus 48

Seneca 53

Digitized by Google